SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

I
—
2

9468

S

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267139

3FPM1171

1081

9/1 68

2

J

1

jujures

jujures

5

jnjures . . . accusation

jnjures . . . idem

J

5

jnjures

jnjures

5

jujures . . . recriminations

jujures

J

5

jujures

jujures - Calumnia

jujures

jujures

J

7

jujures - officier public injurié et maltraité

jujures - a un Curé

8

5

Institution

9 avril 1782 — Insulte grave à la Comédie-Française — faite à M. Fernot par M. le Comte de Chabrillan

Interdiction

5

9

Interdiction

Interdiction — marq.is de Brunoy

11

Injures

Injures

13

RÉPONSE SIGNIFIÉE

AU MÉMOIRE NON SIGNIFIÉ

POUR le Sieur ROCQUET, Prêtre, Chanoine de Chauvigny, Accuſateur.

CONTRE le ſieur Doré, Prêtre & Chanoine du même Chapitre, Accuſé.

IL n'y eut jamais de perſécution plus inouie que celle que le ſieur Doré & ſes adhérans ont exercée depuis vingt cinq ans contre moi. Si mon nom retentit dans les Tribunaux depuis ſi longtems, convient il au ſieur Doré de m'en faire un crime, dans un libelle qu'il vient de rendre public, ſans avoir oſé le ſignifier; tandis que ſi j'ai paru ſi ſouvent dans les Tribunaux, & s'y j'y parois encore, ç'a toujours été malgré moi, & pour me défendre des injuſtices criantes & des procès monſtrueux que le ſieur Doré lui même depuis vingt cinq ans n'a ceſſé de me ſuſciter; & qui tous ont été proſcrits par une foule d'Arrêts ſucceſſifs, en prononçant même contre lui des condamnations, dont le ſouvenir doit lui être auſſi déſagréable qu'il eſt flateur pour moi.

Le ſieur Doré, au lieu de ſe ſoumettre à tant de condamnations auſſi humiliantes, avec le reſpect qui eſt dû aux Arrêts de la Cour, par un attentat formel à cette autorité ſuprême, s'eſt au contraire révolté continuellement contre ſes diſpoſitions, ſes défenſes de m'injurier, & les in-

jonctions de se comporter avec la décence & la modération qui conviennent à son état. Plus les condamnations ont été fortes & frapantes, plus le sieur Doré a augmenté sa fureur dans l'habitude où il est depuis vingt-cinq ans de m'injurier & calomnier. Ce n'est donc pas contre moi seul que ses injures, ses calomnies ont été répandues dans le public, mais en haine des condamnations flétrissantes que j'ai obtenu contre lui, il a donné une preuve bien éclatante de cette témérité le 19 Août 1767, par ses mouvemens impétueux & ses gestes indécens, en vue de contredire M. l'Avocat Général, lorsqu'il faisoit mon éloge pour ma justification. Ces gestes même ne purent lui suffire, puisqu'il ne put retenir sa langue calomnieuse, en disant tout haut que j'étois *un misérable*, *un indigne*, *& aussi fripon que Pigeollot.* C'étoit sans contre-dit manquer de respect à la Cour, & insulter à la justice jusque dans son Sanctuaire, dans le même lieu où les mêmes Juges lui avoient fait défense de m'injurier, & enjoint de se comporter avec la décence & la modération qui convenoit à son état. Il est donc vrai de dire que les injures & les calomnies que le sieur Doré à vomis contre moi, retombent indirectement contre les dispositions même des Arrêts de la Cour, puisque ce sont ces dispositions qui font le principe de son acharnement à me persécuter.

Le libelle horrible que cet ennemi cruel vient de répandre dans le public contre mon honneur & ma réputation, & par lequel il veut me faire passer à quel prix que ce soit, pour le plus grand chicaneur qu'on ait jamais connu, me fournit une nouvelle preuve de ce que je viens de dire. Je me propose de détruire avec avantage tous les faits calomnieux que le sieur Doré a eu la témérité de répandre dans ce libelle. Je le ferai le plus brievement qu'il me sera possible, pour ne pas fatiguer mes Juges ; mais avant de commencer, il est nécessaire que je rende compte à la Cour des sujets de contestations qui m'ont attiré la haine & la vengeance que le sieur Doré fait éclater depuis vingt-cinq ans contre moi.

FAIT.

En 1744 j'avois un procès au Parlement, pour raiſon d'une Chapelle qui eſt à la nomination du Chapitre. Pour le ſuivre, je fus obligé de m'abſenter de Chauvigny ; je ne le fis qu'avec l'agrément par écrit de mon Evêque & de mon Chapitre ; & le ſuccès en couronnant mes démarches en a de nouveau légitimé le motif.

Pendant que j'étois à Paris, les ſieurs Germonneau, uſurpateurs des biens de ma Chapelle, & contre leſquels je plaidois, trouverent le ſecret, pour ſe venger, d'engager le ſieur Doré leur neveu à s'oppoſer au congé que le Chapitre m'avoit accordé en ſa préſence & de ſon conſentement. Il manifeſta cette oppoſition au mois de Juin 1744, ſix mois après mon congé, à un Chapitre général ; & il engagea le ſieur Bouchaud de ſe joindre à lui, & tous deux au mois d'Octobre ſuivant mirent *furtivement* leur nom en interligne au deſſous de leur oppoſition du mois de Juin précédent, laiſſant trois lignes au-deſſous, parce qu'elles contenoient les proteſtations du Chapitre contre l'oppoſition des ſieurs Doré & Bouchaud. Ce fait eſt prouvé par un acte capitulaire que j'ai joins à mon ſac.

Les ſieurs Doré & Bouchaud firent ſaiſir entre les mains de feu mon pere, pour lors receveur du Chapitre, mon gros de 1744, en conſéquence de leur oppoſition du mois de Juin précédent, & exigerent de lui une reconnoiſſance par laquelle il s'étoit engagé de leur remettre ledit gros entre les mains, en cas d'évenement. Cette reconnoiſſance eſt du 2 Septembre 1744, & trois mois après les ſieurs Doré & Bouchaud s'emparerent de force & violence de 304 *boiſſeaux* de froment, 180 *boiſſeaux* ſeigle, 1128 fagots de paille, & d'un neuvieme des balles de la grange dimiere, dont ils firent part à ſix autres Chanoines, en partageant avec eux la neuvieme partie de tous ces objets. Feu mon pere eut beau leur repréſenter qu'il étoit chargé de la portion qui me revenoit, & qu'il leur en avoit même donné ſon billet, mais rien ne put faire entendre raiſon au ſieur Doré. La cupidité n'a point d'oreille.

L'année ſuivante 1745, dans le tems que je reſidois & aſſiſtois, les ſieurs Doré & Bouchaud firent une nouvelle oppoſition à la délivrance de mon gros de cette année, de ſorte que je me vis obligé d'avoir recours à la Juſtice, pour faire prononcer la main levée de ces oppoſitions.

Une Sentence de Poitiers du 30 Août 1745 m'accorda le gros de 1744, & me priva de celui de 1745, quoique l'année ne fût pas révolue. Ce Jugement enhardit les ſieurs Doré & Bouchaud. Ce parti naiſſant, dont le ſieur Doré étoit toujours le chef, s'eſt fortifié & a groſſi ſucceſſivement. Pour en arrêter le cours, je me pourvu, par appel, en la Cour. Je ſoutins que dès le mois de Février 1745 j'avois réſidé a Chauvigny & été préſent aux Offices; mais je ne rapportois point les feuilles de pointe, parce que le Chapitre n'avoit pas voulu me les communiquer; & la Sentence de Poitiers fut confirmée par Arrêt du 7 Septembre 1746.

Le motif de cet Arrêt étoit le défaut de préſence pendant l'année 1745. Les ſieurs Doré & Bouchaud l'avoient fait plaider affirmativement; le Chapitre n'avoit pas voulu m'aider à repouſſer cette allégation, & ils rapportoient un certificat du ſieur Texereau, Pointeur, dont la fauſſeté a été depuis prouvée par la repréſentation forcée des feuilles de la pointe. L'Arrêt de 1749, dont je parlerai dans un moment, prouvera ce que la Cour a penſé de la ſurpriſe faite à ſa Religion lors de l'Arrêt de 1746, de quel œil elle a regardé la dénégation aſſurée qu'on avoit oſé faire de mon aſſiſtance, & comment j'en ai été vengé.

L'appel jugé par l'Arrêt de 1746, m'avoit néceſſité le voyage de Paris, je fûs retenu après l'Arrêt par une maladie dangereuſe juſqu'au 22 Mars 1747, que je me préſentai à mon Chapître & aſſiſtai exactement aux Offices, j'eus la douleur de m'appercevoir que preſque tous mes confreres s'étoient rengés du parti du ſieur Doré; l'Arrêt du 7 Septembre 1746, me privoit du gros de 1745, on en conclut que j'avois eu tort de m'abſenter pendant 1746, une partie de cette année & ſur ce pretexte les Chanoines s'appliquerent le gros de cette année, je n'avois pu me rendre

qu'au 22 Mars 1747, ce n'étoit pas le quart de l'année, on en inſera pas moins que je ne devois pas profiter du gros, tandis qu'on m'accordoit mes aſſiſtances, pour la même année 1747, comme je les avois reçus pour 1745 & 1746, ils en firent encore entr'eux un partage ; *Diviſerunt ſibi veſtimenta mea.*

Cette coduite de la part du ſieur Doré me réduiſit à l'impoſſibilité de ſubſiſter, & par conſéquent à la dure néceſſité de reparoître en juſtice, pour reclamer mes droits. Le Receveur du chapître aſſigné pour la délivrance des gros de 1746 & 1747, me dénonça deux oppoſitions faites en ſes mains à la requête de ſix Chanoines : je les fis aſſigner, & pour ne pas tomber dans l'inconvenient que j'avois éprouvé pour le payement du gros de 1745, je demandai la communication des livres de pointe & des regiſtres, elle fut ordonnée par Sentence du 11 Mai 1748.

Parmi les différens faits que conſtate la communication de ces livres & regiſtres, on y remarque avec ſurpriſe la preuve de ma préſence, aux Offices pendant l'année 1745, dont la dénégation par le ſieur Doré & le faux certificat du Sr. Texereau, m'avoient attiré en 1746, la privation de mon gros, pour cette même année 1745; les ſieurs Doré & Bouchaud ſignerent même à cette occaſion dans le Procès-Verbal qui fut dreſſé les 4, 5 & 6 Juin 1748, qu'ils étoient impoſteurs, ce Procès-Verbal eſt produit.

Les Juges de Poitiers crurent que relativement aux gros de 1746 & 1747, l'affaire méritoit un appointement, il fut prononcé par Sentence du 5 Août 1748, ce ne fut que pour le gros de 1748, qu'ils condamnerent les Chanoines à me le délivrer par Sentence du 12 Octobre de la même année. Ces deux Jugements donnerent lieu à deux appels, l'un par moi de la Sentence d'appointement, l'autre par les Chanoines, de la Sentence du 12 Octobre 1748 : pendant qu'ils s'inſtruiſoient, le ſieur de Luzine pour lors l'un des Chanoines déſavoua ſes confreres, déclara ne vouloir prendre part dans la conteſtation, & offrit de rendre la part de mes gros que ſes confreres lui avoient diſtribués malgré lui.

Il paroît que la cour fut indignée des procedés de mes adverſaires ; & quel idée en effet, les Magiſtrats pouvoient ils avoir de la majeure partie des Chanoines de Chauvigny, en voyant que lors de l'Arrêt de 1746, les ſieurs Doré, Bouchaud & Texereau, pointeur, leur en avoient impoſé par la fauſſe allégation que j'avois été abſent en 1745, & qu'il ſe trouvoit cependant une preuve écrite entre les mains mêmes des Chanoines que j'avois été préſent & avois aſſiſté, avec aſſiduité: les termes de l'Arrêt qui fut rendu ſur les concluſions du miniſtère public & après cinq Audiance le 4 Août 1749, ſont frapans.

» La Cour me donne Acte de la déclaration faite par » le ſieur de Luzines qu'il n'entend prendre aucune part » dans les conteſtations & de ſes offres de rendre & me » reſtituer la part & portion qu'il a reçu du gros de 1747, » qui m'appartenoit, ſans s'arrêter aux demandes & requê- » tes du ſieur Doré & autres Chanoines de Chauvigny » dont ils ſont déboutés, en tant que touche l'appelle de la » Sentence du 5 Août 1748, (elle appointe les parties), par » moi interjetté, met l'appellation & ce dont eſt appel au » néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, » condamne les Chanoines à me rendre & reſtituer les gros » des années 1746 & 1747, en conſequence déclare les ſai- » ſies & oppoſitions faites par les Chanoines, ès mains des » receveurs & de fermiers du Chapître nulles, en fait plaine » & entiere main-levée, à payer & vuider leurs mains en » celle du ſieur Rocquet; ſeront leſdits receveurs & fer- » miers contraints, quoi faiſant, ils en ſeront bien & vala- » blement déchargés: *condamne pareillement les Chanoines* « *à me rendre compte des 6000 livres dont eſt queſtion*, (c'é- » toit le total de différentes ſommes reçues, que quelques » Chanoines s'étoient appropriés, ſans même les porter en » recette & en faire mention ſur les regiſtres), en tant » que touche l'appel, interjetté par les Chanoines, de la » Sentence du 12 Octobre 1748, (elle ordonnoit la dé- » livrance du gros de la même année), met l'appellation » au néant ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, con- » damne les appelants à l'amande de 12 livres, faiſant

« droit ſur mes requêtes, *condamne les Chanoines en 500* » *livres de dommages & intérêts* envers moi à laquelle &c. » & en tous les dépens tant de cauſes principalles que d'ap- » pel & demandes en ceux reſervés frais & miſes d'exé- » cution. »

Cette Arrêt me fournit une obſervation bien importante, qui eſt que la ſurpriſe faite à la religion de la Cour au ſujet de la privation de mes gros de 1745, a été plainement conſtatée, puiſque c'eſt ſur ce fondement que j'ai demandé & obtenu des dommages intérêts.

Un autre Arrêt du 4 Septembre 1750, rendu ſur appointement à mettre, prouve avec quelle affectation le ſieur Doré & ſes adhérans éloignoient par différens incidens la pleine exécution de celui de 1749, on me refuſoit mes diſtributions, & on vouloit me payer des deniers de la manſe capitulaire; c'eſt le ſieur Doré ſeul qui engageoit tous les autres Chanoines à ſe révolter contre cet Arrêt, il s'offrit même de venir à Paris, tant la paſſion de plaider le dominoit, il y vint; mais l'Arrêt du 4 Septembre 1750, ordonna l'exécution de celui du 4 Août 1749, *& que je ſerois payé par proviſion de 300 livres & du coût de l'Arrêt, à ce faire les ſieurs Doré & conſorts contraints perſonnellement*, (le ſieur Doré & ſes conſorts n'offroient que 162 livres, & ils ont payés depuis plus de 3000 livres.) *Comme auſſi ordonne que dans trois mois ils ſeront tenus de me fournir une déclaration ſincere & exacte de mes gros & diſtributions des années* 1746, 1747, & 1748, & de me rendre le compte ordonné par l'Arrêt de 1749.

Malgré la réſiſtance du ſieur Doré ſeul, je parvins au moyen de cet Arrêt à ramener mes confreres à une conciliation entiere; tout fut terminé par une tranſaction du 21 Novembre 1750, elle eſt jointe, les conteſtations que le ſieur Doré m'avoit ſuſcitées & à feu ma mere furent éteintes; ma mere obtint ſa décharge finalle d'un compte qu'elle avoit rendu depuis long-tems de la recette du Chapitre, je fus payé du reſtant de mes gros & diſtributions de 1746, 1747, 1748, quant au compte de 6000 livres, je voulus bien par grace, ne le pas conteſter, quoi-

que de 150 articles il n'y en eut que 10 de juſtifiés, mais ſous la charge que les Chanoines dénommés dans la tranſaction, *demeureroient perſonnellement & leurs noms particuliers* tenus de payer deux ſommes qu'ils avoient empruntés pour ſubvenir aux frais, l'une de 1200 livres, l'autre de 150 livres, *& que le temporel du Chapitre en ſeroit déchargé*; enfin les Chanoines ont payé les dépens.

La paix qui devoit être le fruit de cette réconciliation n'a pas été de longue durée, par la malice ſeule du ſieur Doré, qui pour ſe venger du ſieur de Luzines, qui avoit refuſé de ſe joindre à lui pour me perſécuter, engagea les autres Chanoines à le dépouiller arbitrairement de ſon gros, & comme je m'oppoſai formellement à une réſolution ſi extravaguante, ainſi qu'à la délibération ridicule de déclarer ſon canonicat vacant par un acte capitulaire, les actes capitulaires ſe trouverent chargé inſenſiblement de traits offenſants contre moi, on imagina une foule de prétentions abſurdes & contraires aux Arrêts rendus, une lettre familiere que j'écrivis dans le ſecret au ſieur de Luzines pour lui faire part de ce qui ſe paſſoit, fut interceptée par le ſieur Doré à la poſte dont ſon oncle étoit Directeur, il la décacheta parce qu'il reconnut mon écriture, la rendit publique & la fit imprimer; elle parut à ſes yeux une lettre importante pour me rendre défavorable, a ceux dont je parlois dans la lettre & pour ſe livrer ſans contrainte au projet qu'il avoit conçu de me perdre.

Delà ces dénonciationes clandeſtins à M. l'Evêque de Poitiers, ces lettres vives & malignes, dans leſquelles en reclamant l'eſprit de paix & de charité, qui devroit être le partage des Miniſtres de l'Egliſe, on en franchiſſoit toutes les bornes, à l'inſtigation du ſieur Doré: delà tous ces actes capitulaires multipliés ſans objet où ma défenſe légitime eſt qualifiée d'humeur proceſſive, où ſans aucun ménagement on répend contre moi les épitétes *de violent qui a lacere deux feuillets de regiſtre, calomniateur, inquiet, ennemi de la verité, impoſteur, ſcandaleux, imprudent, Eccléſiaſtique réfractaire aux ordres de ſon Eveque*, &c. qualifications que le ſieur Doré & ſes adhérans oſoient dire alors *n'être*

pas

pas assez fortes, & que depuis ils ont été obligés au pieds de la Justice de reconnoître fausses & calomnieuses, delà enfin tous ces libelles imprimés, tous ces propos, fruits de la passion sur lesquels il suffit de dire que M. l'Evêque de Poitiers après s'être fait instruire de la vérité, & poussé d'une juste indignation, a rendu deux ordonnances en 1755, qu'il a écrit de sa main & signées sur les registres qui contenoient ces libelles injurieux, *par la premiere* (où j'étois faussement accusé de m'être jetté violemment sur les registres & d'en avoir laceré deux feuillets, tandis que c'étoit le sieur Doré.) *Le Prelat ayant*, dit-il, *apperçu des expressions contre le sieur Roquet qui pourroient aigrir les esprits & troubler la paix du Chapitre, ordonne que ces expressions demeureront comme non-avenues.*

Par la seconde ordonnance, le même Prélat ayant reconnu que le terme d'indécence, inséré contre le sieur Roquet étoit sans fondement, ordonne qu'il sera regardé comme mis mal-à-propos.

L'indulgence dont il est visible, que M. l'Evêque avoit usé dans une réparation aussi modérée devoit être pour le sieur Doré & ses adhérans un nouveau motif pour les engager à mériter par leur douceur, les bontés dont leur Evêque venoit de leur donner une preuve aussi marquée; l'acte capitulaire du 3 Décembre 1756, qui devoit servir de réponse à une lettre du 26 Novembre écrite au Chapitre, & où M. l'Evêque leur marquoit que sur la restitution que j'avois demandé, des gros des sieurs Bouchaud, de Luzines & de Lauzon pour les réparations de notre Eglise, j'offrois un arbitrage, que des vues aussi pacifiques devoient tous les réunir à cette proposition; le Sr. Doré & ses adhérans au lieu de s'y prêter, fabriquerent l'acte du 3 Déc. qui contient une nouvelle sortie sur mon compte. Dans cet acte, ou plutôt dans ce libelle, ils m'y traitent d'homme qui méconnoit les vues pacifiques, qui n'est point touché des scandales que donne mon goût pour les procès, qui ne tend qu'à éxciter de nouveaux troubles, à les surprendre par des propositions incidieuses, à les fatiguer par des demandes revoltantes, & à les aigrir par des invectives grossieres; ils y disent que si dans les ac-

tes capitulaires il y a quelques traits dont je me trouve offenſé, je dois reconnoître qu'ils ne ſont pas auſſi forts qu'ils auroient dû l'être & que je ne dois les imputer qu'à moi-même.

Par ce dernier trait je compris que je ne pouvois plus eſperer de ramener mes Confreres, j'obtins de Monſieur l'Evêque l'agrément de me pourvoir en la Sénéchauſſée de Poitiers, où je demandai la reſtitution des gros des canonicats des ſieurs Bouchaud, de Luzines & de Lauzon, la reſtitution de ma vendange de 1755, dont le ſieur Doré & ſes adhérans s'étoient emparés, & qu'ils avoient vendue, enfin je demandai la radiation des injures.

Par la Sentence du 2 Juillet 1759, j'ai réuſſi ſur les objets de reſtitution que je demandois, mais ce jugement n'a fait aucune mention ſur ma demande, afin de radiation des injures, il étoit cependant de l'ordre judiciaire d'y faire droit, ſoit pour m'accorder mes concluſions, ſoit pour m'en débouter.

Le ſilence affecté ou volontaire des premiers Juges, m'obligea a interjetter appel de ce jugement quant à cette obmiſſion, & cela afin d'éviter les inductions que mes Confreres n'auroient pas manqué de tirer ſur mon innaction, ou mon indifférence. Je fus même conſeillé de joindre à cet appel ſimple, l'appel comme d'abus des actes capitulaires, qui m'étoient injurieux & de demander une réparation proportionnée à l'injure.

La cauſe fut plaidée en 1761, pendant cinq audiances. Durant tout le cours de l'inſtruction de cette affaire & de la plaidoirie de la cauſe, on vit que le ſieur Doré & ſes adhérans au lieu de faire un ſage retour ſur la vivacité de leurs procédés, mirent le comble à leur imprudence par les traits les plus envenimés, contre mon honheur & ma réputation. Ils firent imprimer un libelle horrible à Poitiers en 1759, pour prouver que je méritois les invectives groſſieres répandues dans plus de 30 délibérations capitulaires, conſéquemment qu'elles devoient ſubſiſter en 1761, ils firent également imprimer ſecrettement un autre libelle qui contenoit un cahos d'invectives.

Le ſieur Doré ne ſe contenta pas de plaider conjointement avec ſes adherans, il voulut encore ſe diſtinguer ſeul. pour mieux manifeſter ſa haîne & ſa fureur. Je l'avois accuſé en 1759, à Poitiers, & en 1760, à Paris d'avoir intercepté à la poſte la lettre que j'écrivois en 1750, au ſieur de Luzines, de l'avoir décachetée & rendue publique, il ne s'eſt point plaint à Poitiers de cette prétendue calomnie, il ne s'en eſt point plaint à Paris pendant près de deux ans, il a attendu à la veille du jugement pour donner ſa Requête, dont la ſignification n'eſt parvenue à mon Procureur, qu'après le jugement du procès, afin que je n'y puſſe répondre; par cette Requête le ſieur Doré me demande une réparation autentique pour l'avoir accuſé mal-à-propos ſelon lui, d'avoir intercepté & décacheté la lettre en queſtion, il conclut en 3000 livres de dommages & intérêts, à la ſuppreſſion de mon memoire, & à l'affiche de l'Arrêt; il ne ſe contente pas de donner cette Requête ſeule, il ſe joint encore avec tous les autres Chanoines également la veille du Jugement pour conclure à ce que je remette deux feuilles de regiſtres, que j'avois ſelon eux lacéré violemment, qu'il me ſoit fait défenſe d'uſer à l'avenir de pareilles violences, & pour l'avoir fait, que je ſois condamné également en 3000 livres de dommages intérêts, aux dépens & à l'affiche de l'Arrêt. Ces deux Requêtes ſont viſées dans l'Arrêt; me voilà donc accuſé par le ſieur Doré de calomniateur, & par tous les Chanoines en corps, d'homme violent & emporté juſqu'à lacérer les feuilles de regiſtres, & cela la veille du jugement.

Il n'y eut que les approches du jugement, cet inſtant terrible, où le plaideur le plus décidé tremble, parce que le cri de ſa conſcience plus fort que ſa ſécurité apparente, lui fait entrevoir l'orage prêt à fondre ſur ſa tête, il n'y eut que ce moment capable d'ébranler la fermeté que le ſieur Doré & ſes adhérans avoient affichée juſqu'alors qui leur fit faire un retour ſur eux mêmes; l'affaire alloit être jugée ſuivant les loix : ce n'étoit plus ici un Prélat qui doit ramener les eſprits par des monitions ſalutaires, le ſieur Doré & ſes adhérans, & ce fut avec raiſon, ne virent plus

que le miniſtère public obligé par état de demander l'exécution rigoureuſe de la loi, cette idée les fit frémir, & leur député porteur de leur pouvoir, de leurs vœux, & ſi on peut le dire de leurs craintes, ſe hâta de prévenir l'éclat d'une condamnation juſtement méritée, il ſçavoit que je ne plaidois pas pour avoir un dédommagement pécuniaire, mes Confreres ont dans tous les tems éprouvé les effets de mon déſintéreſſement, par des graces & des remiſes conſidérables que je leur ait fait. En 1750, mes vues ne ſe portoient qu'à avoir un monument qui détruiſit celui qu'on avoit voulu élever contre mon honneur, on n'ignoroit pas de la part de mes adverſaires, que la Cour toujours indulgente quand elle voit le repentir du coupable, ſe plait à modérer la ſévérité des loix & à exhorter ceux qui y ont manqué, a reconnoître leur faute, & à ne pas perſiſter dans leur endurciſſement par l'eſpoir du pardon.

J'eus la ſatisfaction de voir dans une plaidoirie ſolemnelle au moment de l'Arrêt qui alloit être prononcé, dans le premier tribunal du Royaume; le ſieur Doré & ſes adhérans repentans, reconnoître qu'ils avoient eu tort de m'injurier & calomnier, que je n'avois que trop de raiſon de me plaindre, particulierement du ſieur Doré, d'avoir intercepté mes lettres, les avoir décachetées & rendues publiques, & de s'être jetté avec tant de violence ſur moi, pour m'arracher les regiſtres que je tenois, qu'il m'en avoit reſté deux feuillets entre les mains, & qu'ils deſiroient tous que leurs écarts fuſſent oubliés.

L'Arrêt rendu le 14 Juillet 1761, eſt un monument trop autentique & trop flatteur pour moi pour ne pas en rapporter les termes, on y voit d'abord le ſieur Doré & ſes conſorts *demander acte ſur le Barreau de ce qu'ils me reconnoiſſent pour Eccléſiaſtique d'honneur & de probité, & déclarer que s'il leur a échappé des termes qui m'ayent déplu, ils conſentent qu'ils ſoient regardés comme non avenus*; c'eſt ſur cette déclaration qu'il a été prononcé ainſi qu'il ſuit.

La Cour donne acte au Chapitre de ſa déclaration faite ſur le Barreau, que s'il lui eſt échappé dans les délibérations quelques termes dont l'Abbé Roquet pouvoit avoir lieu de ſe plain-

dre, il consent qu'ils soient regardé comme non avenus, en consequence sur les appels..... met les parties hors de Cour, ordonne que l'Abbé Roquet sera tenu present pendant le tems qu'il a été à la suite de son procès.

Si le sieur Doré eut persisté dans ses propos injurieux & calomnieux, il auroit été condamné sans doute avec ses adhérans à une réparation & une amande pécuniaire, cette derniere condamnation n'étoit pas ce que je desirois, la premiere me tenoit plus à cœur, & peut-être par l'obstination de mes Confreres, j'aurois essuyé le désagrément de voir que sans respect pour l'Arrêt, ils n'auroient pas fait la réparation. Au lieu que j'ai eu cette réparation dans l'assemblée la plus auguste en présence des premiers Magistrats, & au vu d'un auditoire nombreux; que cette réparation est glorieuse pour moi, & qu'elle est humiliante pour mes adversaires, j'ai donc eu raison de me plaindre, des termes injurieux, des calomnies répandues contre moi dans deux mémoires imprimés, le sieur Doré le reconnoit & il supplie la Cour de n'écouter que sa clémence & d'oublier ses fautes. La Cour elle même a confirmé la légitimité de mes plaintes en me reputant présent aux offices pendant que j'ai poursuivi ma reclamation, cette disposition est toute à la fois, mon triomphe, la punition & la honte de mes adversaires.

Croiroit-on que le sieur Doré & ses consorts ont pu refuser de se conformer à cet Arrêt & qu'ils sont retombés presque dans le même instant, où ils attestoient la sincérité de leur repentir dans des récidives encore plus criminelles que les premieres? ils ont d'abord faussement publié qu'ils avoient gagné leur procès, ils me l'ont déclaré à moi même, lorsqu'en plein chapitre je leur ai présenté la grosse dudit Arrêt, jusqu'à refuser, surtout de la part du sieur Doré, d'en prendre lecture, ou de l'entendre, ils m'ont refusé le payement de mes présences accordées par ledit Arrêt, le 9 Novembre 1761, ils ont fabriqué en mon absence un acte faux & supposé, dans lequel il paroît qu'ils avoient compté avec moi, m'avoient fait parler, tandis que je n'y étois pas, & par lequel ils déclaroient que je leur étois re-

devable d'une ſomme de 72 livres, tandis qu'ils m'ont depuis payé plus de 500 liv.

Je fus encore forcé de me pourvoir en la Cour pour demander l'exécution de l'Arrêt du 14 Juillet 1761, je les intimai perſonnellement au nombre de neuf Chanoines, ils comparurent par le miniſtere de chacun un Procureur, pour m'écraſer, diſoient-ils, en multipliant les frais, ils proteſterent de nullité de procédure de ma part & de folle intimation, parce qu'ils prétendoient que j'aurois du aſſigner le Chapitre en corps & non pas *ſingulatim*.

Mais par Arrêt du 26 Février 1763, ils furent condamnés perſonnellement ſur productions reſpectives. Cet Arrêt *ordonne que dans deux mois, Doré & conſorts ſeront tenus de me rendre compte, à leurs dépens, à l'amiable, ſi faire ſe peut, pardevant le plus ancien Notaire de Chauvigny, ſi non, & en cas de difficulté, pardevant le Conſeiller Rapporteur, auſſi à leurs dépens, 1°. des diſtributions ordinaires & manuelles, obits & Meſſes de fondation de la manſe commune, qui m'appartenoient conformément à l'Arrêt du 4 Juillet* 1761. *2°. Des revenus ordinaires & extraordinaires appartenans à la manſe capitulaire, à compter depuis* 1750 *juſqu'à ce jour, ainſi que de ma vendange de* 1755, *& cependant ordonne que je ſerai payé, par proviſion, d'une ſomme de* 400 *liv., au payement de laquelle ſomme, les Chanoines de Chauvigny ſeront contrains par partie égale, & les condamne en outre, chacun à leur égard, aux dépens.*

Cet Arrêt, au-lieu de faire revenir ſur eux-mêmes ces eſprits obſtinés, ne ſervit qu'à les aigrir encore davantage contre moi. Un procès-verbal commencé le 26 Avril 1763, & fini le 12 Août ſuivant, prouve l'envie ſincere que j'avois de me procurer la paix & la tranquillité, à quelque prix que ce fût, par les différens délais que je leur accordai, & par les ſentimens de concorde & de Religion qui y furent exprimés de ma part, tandis qu'au contraire on ne voit dans les réponſes de mes Adverſaires, que haine, animoſité, fureur, faits ſuppoſés, & enfin une rébellion ouverte aux Arrêts de la Cour; ſur-tout de la part du ſieur Doré qui refuſa de comparoître aux premieres ſéances,

puisqu'on prit défaut contre lui, & qu'il ne parut aux dernieres, que pour me faire la proposition la plus injurieuse qui fut jamais, qui étoit que le Chapitre m'offroit, par sa bouche, 300 liv. de pension viagere, aux conditions que je quitterois Chauvigny, & que je n'y reviendrois jamais. Les Notaires me refuserent d'inscrire cette proposition si insultante & si téméraire; ils se contentèrent de déclarer qu'on m'avoit insulté & tenu des propos qui ne convenoient pas. Enfin le sieur Doré engagea ses Confreres à refuser de rendre le compte ordonné. Je fus obligé de prendre acte de leur refus, & de protester de les appeller pardevant M. le Mée, Conseiller Rapporteur, pour rendre devant lui ledit compte. Après de pareils traits, comment ne pourra-t on pas admirer la modération, la sagesse, la douceur des mœurs, la Religion, l'honneur & la justice du sieur Doré, dont il fait parade dans son libelle ?

Des amis communs ayant représenté à tous les Chanoines leur rébellion aux Arrêts de la Cour, & le péril évident où l'opiniâtreté du sieur Doré seul les alloit plonger, revinrent enfin sur eux-mêmes, & offrirent de rayer & biffer tous les actes capitulaires qui m'étoient injurieux, dont les régistres du Chapitre étoient salis, & que l'Arrêt de 1761 avoit déclarés comme non avenus. On offrit également de me rendre le compte & la restitution de mes distributions ordinaires & manuelles. Sur ces offres, j'exigeai que les régistres fussent rapportés chez moi, pour y faire la radiation; que tous les Chanoines s'y rendroient, le sieur Doré sur-tout, pour me faire excuse de la proposition injurieuse qu'il m'avoit faite de la part de tout le Chapitre. Tout me fut accordé, à l'exception de l'excuse que le sieur Doré refusa de me faire; & pour mieux s'en dispenser, il se mit au lit, feignant d'être malade, & fit seulement dire qu'on n'avoit qu'à lui porter la transaction chez lui, qu'il la signeroit.

Cette transaction se fit en effet le 10 Septembre 1763: vingt-huit actes capitulaires faux & injurieux furent rayés & biffés; & je traitai encore généreusement mes Confreres, quoiqu'ils ne le méritoient pas : je les dispensai en

outre de remettre à la manſe capitulaire près de 1200 liv. qu'ils y avoient pris pour me pourſuivre, laiſſant à leur conſcience la remiſe de cette ſomme. Mais par cette tranſaction, qui eſt jointe au procès, il eſt faux que le ſieur Doré & ſes adhérans m'aient paſſé la rétribution de trois Meſſes par jour; il n'en eſt pas dit un ſeul mot; ce ſont les Arrêts de 1761 & 1763 qui ſont exécutés par cette tranſaction. Ces Arrêts m'adjugent mes diſtributions ordinaires & manuelles, comme ſi j'avois été réellement préſent. Dans ce dernier cas, je n'aurois pas reçu trois rétributions de Meſſes dans un même jour; aucun des Chanoines ne les reçoit pas non plus, puiſqu'il ne peut en dire qu'une. Il faut donc conclure que le fait avancé par le ſieur Doré dans ſon libelle, non-ſeulement eſt faux, mais qu'il ſe trouve encore dépouillé de toute eſpece d'apparences & de vraiſemblances.

Le ſieur Doré & ſes adhérans ne m'ont pas laiſſé jouir long tems de la paix que m'avoit procuré la tranſaction de 1763. Humiliés tant de fois par les Arrêts que j'avois obtenus contre eux, ils mirent tout en uſage pour en obtenir une vengeance éclattante. Après m'avoir injurié le 17 Octobre 1765, en me traitant de fripon & de voleur, en pleine rue, m'avoir enfermé le lendemain 18 dans ma maiſon, dans laquelle ils s'étoient introduits par force & violence, & m'avoir enlevé ma vendange, m'avoir outragé par des injures les plus groſſieres, pris au collet, en jurant, de la part, ſur-tout, du ſieur Vignaud, & renverſé ſur des quartiers de pierre, ils ne purent ſe diſſimuler que je ne différerois pas à me pourvoir, pour réclamer l'autorité des loix, & me mettre à l'abri de pareilles voies de fait. Je le fis en effet. Pour anéantir, s'il leur étoit poſſible, une réclamation auſſi légitime, mes dangereux Adverſaires imaginerent, pour me faire paroître défavorable aux yeux de la Juſtice, de m'y dénoncer comme un calomniateur. Le ſieur Doré dépoſitaire de la haine implacable de mes Confreres, fut chargé du ſoin de conſommer ce Miſtere d'iniquité.

Il fit rendre plainte contre moi au ſieur Vignaud de Beaulieu

lieu, que j'avois nommé quelques années auparavant au Canonicat dont il eſt titulaire. De motifs de plainte, il n'en avoit aucun, puiſqu'il n'avoit jamais reçu de moi que des bienfaits. Il eut cependant l'ingratitude de ſe prêter à ce que le ſieur Doré & mes autres Adverſaires exigeoient de lui. On inféra dans cette plainte que j'avois publié dans Chauvigny, que ce ſieur Vignaud menoit un commerce ſcandaleux avec une fille, & avoit été chaſſé de Montmorillon, pour ce ſujet. Je ne l'avois jamais dit à qui que ce ſoit, je ne l'avois pas même penſé. Quand le fait eut été vrai, que j'en aurois eu une connoiſſance perſonnelle, loin de le publier, je l'aurois au contraire caché. Il inféra dans cette plainte, d'autres injures que je n'ai jamais proférées.

Ce n'étoit pas le tout que de rendre cette plainte: la Juſtice ne détermine ſes Jugemens que ſur la dépoſition des témoins. Le ſieur Doré & mes autres Adverſaires ont eu le talent d'en trouver d'aſſez complaiſans, pour atteſter, ſous la religion du ſerment, que j'avois tenu contre le ſieur Vignaud les propos ſcandaleux dont il avoit rendu plainte contre moi.

Le ſieur Germoneau, Curé de Saint-Martial, avec lequel j'avois été en procès, pour la reſtitution des biens appartenans à une Chapelle dont je ſuis titulaire; le ſieur Charbonnier, Curé de Saint-Leger, qui avoit été Partie dans les Arrêts que j'ai obtenu contre mes Confreres en 1761 & 1763, & qui, comme eux, ſe trouva forcé de me faire une réparation publique à l'Audiance de la Grand-Chambre, dont il m'a été donné acte par le premier de ces Arrêts (*): le ſieur Bouchaud, Notaire, avec lequel j'étois en procès, pour raiſon d'une rente due à une Chapelle dont je ſuis titulaire, rente de laquelle il me refuſoit le paiement, & dont il s'eſt trouvé forcé de me payer les arrérages échus, & d'en paſſer titre nouvel: la Dame de Joumé, qui avoit ſon fils penſionnaire chez ledit ſieur Vi-

(*) Les ſieurs Charboniers & Germonneau ſont couſins germains du ſieur Doré.

gnaud. Tels ſont les témoins que le ſieur Vignaud de Beaulieu a fait entendre ; ce ſont les ſeuls dont M. l'Avocat-Général fit lecture des dépoſitions à l'Audiance. Ces quatre témoins qui ont les même motifs pour partager la haine dont mes Confreres ſont animés contre moi, ſe ſont réunis tous quatre, pour dépoſer m'avoir entendu tenir quelques propos injurieux à l'honneur du ſieur Vignaud, dont ce dernier avoit rendu plainte.

La Cour, ſur l'appel que j'avois interjetté de la procédure extraordinaire commencée à Poitiers, ayant cru devoir évoquer le principal, & ſtatuer définitivement, ſans au préalable convertir les informations en enquêtes, il ne me fut pas poſſible de connoître tous les témoins que le ſieur de Beaulieu avoit fait entendre ; de propoſer les reproches que j'avois à fournir contre eux ; d'en remettre ſous les yeux de la Cour les pieces juſtificatives qui lui auroient fait connoître le peu de foi que leurs dépoſitions méritoient.

Elle trouva, dans cette information, la preuve de partie des faits dont le ſieur Vignaud avoit rendu plainte. L'équité qui préſide toujours à ſes Arrêts, ne la met pas à l'abri de la ſurpriſe : en matiere criminelle, les dépoſitions des témoins déterminent ſes Jugemens. Je fus donc condamné : & le ſieur Doré qui avoit tramé toute cette procédure, qui étoit venu à Paris, pour mettre ſon ouvrage à fin, & s'étoit chargé de ſolliciter le Jugement, eut tout lieu de s'applaudir du ſuccès qu'il avoit obtenu, & dont il n'étoit redevable qu'à la complaiſance de témoins auſſi acharnés à ma perte que lui, & qui étoient animés des mêmes motifs. Qu'il s'applaudiſe tant qu'il voudra de cet avantage qui eſt le ſeul que mes Adverſaires aient remporté contre moi ; qu'il le publie dans ſon Mémoire imprimé, je ne le lui envie point, & me croirois deshonoré, ſi j'en remportois de ſemblables par les voies qu'il a miſes en uſage pour y parvenir.

Le motif de ces ſcenes ſcandaleuſes, de la part de mes ennemis étoit uniquement parceque je m'étois oppoſé dès le 23 Septembre 1765, à ce que le partage de laditte vendange ſe fit autrement qu'en neuf portions égales parce que nous étions neuf Chanoines majeurs, tandis que les

autres Chanoines, le sieur Doré sur-tout, prétendoient absolument que se partage se fit en huit portions au lieu de neuf, en vue de s'approprier contre toutes les loix, un neuviéme qui ne leur appartenoit pas; un Procès-Verbal dudit jour 23 Septembre 1765, prouve ce fait, il est imprimé, dans un mémoire que j'ai produit, à la page 54, cette piece justifie entierement ma conduite réguliere ainsi que le certificat de Monsieur le Procureur du Roi de Poitiers, imprimé au même mémoire page 64.

D'ailleurs je n'ai besoin que de l'Arrêt du 18 Octobre 1766, pour être à l'abri de tout reproche, cet Arrêt est rendu sur les conclusions de Monsieur Joly de Fleury Avocat-Général, il fait deffense au sieur Doré & à ses adhérans de m'injurier & pour l'avoir fait & avoir enlevé de force & violence ma vendange dans ma maison, » les a condamné soli-
» dairement envers moi en 300 livres de dommages inté-
» rêts & en tous les dépens. La Cour a ordonné la su-
» pression du mémoire signé du sieur Doré, lui a enjoint
» ainsi qu'aux autres Chanoines de se comporter avec la
» décenee & la modération qui convient à leur état &
» ordonné l'inscription de l'Arrêt sur le registre des dé-
» liberations du Chapitre.

Le sieur Doré que la passion de plaider à quelque prix que ce soit domine, s'est pourvu par requête civile contre cet Arrêt, il a même engagé le sieur Texereau par un billet de garantie à se joindre à lui, cette tentative ne leur a pas réussi, la Cour par son Arrêt du 23 Avril der-
» nier les a declaré non-recevable dans leur demande en
» enterinement des lettres de Requête civile qu'ils avoient
» obtenu, les a condamnés en l'amande de 500 livres &
» aux dépens. »

D'après ce fidéle tableau des persécutions en tout genre que j'éprouve depuis 25 ans de la part du sieur Doré, d'après cette foule d'Arrêts que je viens de raporter, dans lesquels il a toujours succombé, sans qu'il ait pu en raporter aucun en sa faveur, si ce n'est celui du 7 Septembre 1746, surpris sur un faux certificat comme je l'ai démontré, & dont la Cour indignée m'a indemnisé par 500 livres de dom-

mage intérêts, d'après dis-je une preuve ſi autentique d'une vexation qui eſt monté à ſon dernier degré, on demande qui du ſieur Doré ou de moi, mérite le nom de chicaneur.

C'eſt cependant ſous ce non odieux qu'il m'a dépeint dans ſon libele qu'il a répandu dans Paris avec beaucoup de profuſion, & je ne me diſſimulerai pas que des perſonnes même en place, ſe ſont laiſſé prévenir contre moi, par les calomnies réitérées que le ſieur Doré n'a ceſſé de publier ſoit par lui même, ſoit par les perſonnes qui lui ſont attachées, il a paru à ces perſonnes prévenues qu'ayant eu beaucoup de Procès à ſoutenir, je devois au moins aimer les Procès; mais je puis proteſter devant Dieu & devant les hommes que je n'ai jamais plaidé que malgré moi, & pour deffendre mon honneur & ma fortune, voilà en deux mots les Procès que j'ai ſoutenu & que j'ai tous gagnés, & les mêmes motifs qui m'ont forcés d'intenter celui que je ſoutiens encore aujourd'hui.

REPONSE AUX OBJECTIONS

Contenues dans le Libele du ſieur Doré.

Le ſieur Doré, page 3 de ſon libelle, raporte avec emphaſe, l'avantage que le ſieur Vignaud a remporté contre moi le 6 Septembre 1766, à la faveur de quelques témoins qui avoient dépoſé à ſa dévotion, ce que je puis dire & ce que j'ai affirmé dans mon interrogatoire c'eſt que je n'ai jamais calomnié le ſieur Vignaud ni perſonne, la vérité a toujours été mon langage; j'ai fait imprimer & ſignifier pluſieurs mémoires qui ſont ſous les yeux de la Cour, le vrai & la modération ont toujours été mes guides, tandis que le Sr. Doré & ſes aſſociés n'ont imprimé que des libelles remplis de faux faits & de calomnies attroces, qu'ils ont eux-mêmes reconnues pour tels le 14 Juillet 1761, & qui ont été ſuprimés par Arrêt de la Cour; d'ailleurs à quel propos le ſieur Doré parle-t-il, de la conteſtation que j'ai eu avec le ſieur Vignaud ? elle ne le regarde en rien & n'eſt ici d'aucun mérite.

Le ſieur Doré, page 4, propoſe un parallele dans lequel

33

après m'avoir noirci & calomnié il fait les plus grandes éloges de ſa perſonne & de ſa famille, voici comme il s'explique : *Le ſieur Rocquet eſt ſi connu au Palais & dans les Tribuneaux, qu'il eſt inutile de parler du genie proceſſif dont il donne preſque chaque année d'éclatantes marques ; dans la ville de Chauvigny il eſt regarde comme un des plus déterminé plaideurs qu'on ai jamais connu ſon nom eſt même une ſorte d'épouvantail qui arrête les plus hardis, & quand on veut en impoſer à quelqu'un, on le menace du ſieur Jean Rocquet. Le ſieur Doré au contraire qui apartient à une famille très-honnête eſt un eccléſiaſtique auſſi reſpectable par la douceur de ces mœurs que par les principes d'honneur & de juſtice,* le ſieur Doré voudroit ſans doute perſuader à ſon avantage, qu'il y a une grande diſtance entre ſa famille & la mienne, que notre éducation n'ayant pas été la même, nos ſentimens y répondent, je n'alarmerai point la vanité du ſieur Doré, par le détail de la différence qui eſt entre l'honnêteté de ma famille & le peu d'élévation de la ſienne il n'y gagneroit pas *.

Mon adverſaire raporte enſuite des certificats de quelques Curés & Gentils-hommes qui lui prodiguent les plus grandes éloges, ce n'eſt point par des certificats mandiés que l'honneur & la probité ſe prouvent; mais par des actions de ſageſſe & de perſévérance dans le bien, d'ailleurs ces Curés ſont ou en procès avec mon frere, ou ſont les amis & conſeils du ſieur Doré, ils ne pouvoient pas lui refuſer leurs ſignatures, mais ce qui m'étonne c'eſt de voir le Curé de ſaint Pierre, ſigner ce certificat, ſans les autres Chanoines mes Confreres comme lui qui réunit la Curé de S. Pierre aux canonicats de la même Egliſe. Je ne ſuis pas étonné non plus ſi le Sr. de Chateigné a donné un certificat avec quelques Gentilshommes de ſes amis & voiſins, le ſieur Doré ne

---

* Le grand-pere & la grande-mere du ſieur Doré étoient Domeſtiques de peines, à la campagne de Monſieur Mayaud, Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Poitiers, & ſon frere tient aujourd'hui à la ſuitte de ſes pere & mere, une hôtellerie dans la petite ville de Chauvigny, ou pend pour enſeigne l'Ecu de France.

manque pas de quitter l'Office de ſon egliſe toutes les Fêtes & Dimanches, mêmes les annuelles, pour aller à une lieuë ſervir d'aumonier au ſieur de Chateigné dans ſon Château; c'eſt ſans doute cette aſſiduité à ſes devoirs & à ſes obligations que ces Gentilshommes ont voulu atteſter.

En 1759 le ſieur Doré fit plaider contre moi à la Sénéchauſſée de Poitiers, des infamies & des horreurs qui font frémir, j'en rendis plainte à l'Audiance même ſur le champ contre Me. Gachet Avocat au Préſidial. Cette même plainte fut porté au Parlement en 1761, j'eus beſoin de certificats pour prouver que tout ce que mes adverſaires m'imputoient n'étoit que calomnie, Monſieur l'Evêque de Poitiers ſes Grands Vicairs, les Dignitaires de la Cathédrale de Poitiers; les Curés de la ville de Chauvigny, & des environs me donnerent les certificats les plus autentiques, je les ai produis, Monſieur l'Avocat-Général en rendra compte à la Cour s'il le juge néceſſaire. Le ſieur Doré comme je l'ai déjà dit, me demanda pardon en plein Parlement le 14 Juillet 1761, de toutes ces horreurs & ces infamies que je n'oſe prononcer.

Le ſieur Doré dit, page 7, 1°. le ſieur Rocquet diſoit la Meſſe à Paris & il en recevoit la rétribution. 2°. Ses Confreres lui tenoient compte des Meſſes de Chœur. 3°. Ils lui tenoient compte de celles qu'il étoit obligé d'acquitter à ſon tour à l'hôpital & qu'on avoit dit pour lui. 4°. Ils lui tenoient compte encore de ſes honnoraires pour les anniverſaires,&c. Il eſt donc vrai de dire qu'au moyen de la tranſaction de 1763, le ſieur Rocquet recevoit la rétribution au moins de trois Meſſes par jour.

Il n'eſt pas poſſible d'imaginer un raiſonnement auſſi ridicule & auſſi inconſéquent que celui que tient le ſieur Doré dans cette objection, il voudroit excuſer & pallier, s'il lui étoit poſſible, par cette explication forcée, ſon horrible calomnie, mais il n'en viendra jamais à bout. On va le démontrer en le ſuivant dans ſon explication.

1°. Que j'aie dis la Meſſe à Paris, ou que je ne l'aie pas dit, que j'en aie reçu la rétribution ou non, cela ne peut intéreſſer ni le ſieur Doré ni le Chapître, conſéquement cela n'a jamais pu faire clauſe de la tranſaction.

2°. Il n'y a point de rétribution pour les Meſſes de Chœur c'eſt l'Office de l'Egliſe auquel eſt attaché le revenu des prébendes.

3°. Le Service de l'Hôpital eſt une fondation que le Chapître a accepté, c'eſt le Chapître par conſéquent qui eſt chargé d'en remplir les obligations, même raiſonnement pour les Obits & Anniverſaires, toutes ces fondations compoſent la manſe commune & ſe diviſent chaque année par portions égales en argent. Chaque Chanoine fait a ſon tour ces ſortes de ſervices, & ne peut jamais être tenu dans le même jour de deux ou trois obligations; ainſi il ne ſera jamais vrai de dire qu'unChanoine puiſſe recevoir trois rétributions de Meſſe pour un même jour à moins que ce ne fut le jour de Noel qu'il peut dire trois Meſſes. Il eſt donc très faux qu'au moyen de la tranſaction de 1763, j'aie reçu la rétribution de trois Meſſes par jour.

D'ailleurs, ſi j'ai reçu la rétribution d'une meſſe & non pas de trois pour le jour que je devois la dire à mon tour & ordre pendant mon abſence, & ſi elle a été acquitée par le Chapitre qui la diſoit à mon acquit, tandis que j'en recevois la rétribution; ce n'eſt point par une clauſe particuliere de la tranſaction de 1763, c'eſt en vertu des Arrêts de la Cour de 1761 & 1763, qui ordonnent que je ſerai tenu préſent à mon Chapitre; j'ai touché en conſéquence comme un Chanoine qui a toujours été préſent, & ce Chanoine n'a pas reçu trois rétributions de meſſes par jour, conſéquemment l'explication forcée du ſieur Doré imaginée après coup, ne peut qu'agraver ſa calomnie.

Le ſieur Doré page 11. dit que je fais l'injure la plus attroce à Me. Perducat, en l'accuſant dans mon premier mémoire d'avoir préféré l'intérêt de ſon prétendu cliant à celui de la vérité.

Envain le ſieur Doré a-t-il révoqué Me. Perducat, & changé de deux autres Procureurs depuis, pour pouvoir dire que Me. Perducat n'eſt plus ſon Procureur, il eſt aiſé de s'appercevoir que ces deux Procureurs n'ont été, & ne ſont que des prêtes-noms, puiſque c'eſt Me. Perducat qui agit toujours pour le ſieur Doré. Je l'ai dit, je le repéte en-

core, Me. Perducart s'eſt cru diſpenſé de dépoſer contre le ſieur Doré ſon client; ſa dépoſition a été lue à l'audiance, elle porte ſur des faits étrangers à ma plainte, à propos de quoi a-t-il rendu compte dans ſa dépoſition du procès que j'ai perdu contre le ſieur Vignaud? pourquoi dit-il que j'ai été condamné à lui faire réparation d'honneur & à l'affiche de l'Arrêt? pourquoi dit-il encore qu'il a gagné cette affaire contre moi, tandis que c'eſt Me. Boquet & non lui qui occupoit pour ledit Vignaud, il n'a donc put faire une dépoſition ſincere? il dit encore qu'il y a plus de 30 ans qu'il eſt Procureur du Chapitre, cela eſt encore faux, il a été en 1749, Procureur de quelques Chanoines, en 1760, 1761, 1763, c'étoit Me. de Beſſé, & non pas lui.

Ce qui prouve encore ſans replique, que Me. Perducat n'a point voulu charger le ſieur Doré ſon client, (il ne peut pas dire qu'il n'occupoit pas pour lui lors de ſa dépoſition,) c'eſt que le ſieur de St. Martin, Procureur du Roi de la Connétablie qui a dépoſé, a déclaré que Me. Perducat lui avoit dit que *j'etois un drôle de corps, & qu'on lui avoit dit que lorſque j'avois celebre la meſſe à la Magdelaine de Trenelle où j'etois Chapelain, en 1762 & 1763, j'allois le même jour en dire une autre au St Eſprit.*

Pourquoi Me Perducat qui a ſurement été interrogé ſur ce fait ſi intéreſſant, a-t-il battu la campagne dans ſa dépoſition? pourquoi a-t-il refuſé de déclarer ce qu'il ſçavoit & ſur ce qu'il avoit dit lui-même au ſieur de St. Martin; la Cour ne pourra jamais penſer autre choſe ſur cette affectation de la part de Me. Perducat, ſi ce n'eſt qu'il n'a pas voulu charger le ſieur Doré ſon client, qui d'autre que le ſieur Doré lui auroit dit que je diſois la meſſe à Trenelle & au St Eſprit le même jour? pourquoi l'a-t-il dit au ſieur de St. Martin, pourquoi n'a-t-il pas déclaré celui de qui il tenoit ce propos calomnieux; ſi ſçeut été un autre que le ſieur Doré, il n'auroit pas pu ſe diſpenſer de le charger, il eſt évident que Me. Perducat n'a gardé le ſilence dans ſa dépoſition que pour ne pas charger le ſieur Doré ſon client d'une calomnie ſi horrible.

Ce qui confirme ce que je viens de dire, c'eſt que Me. Perducat

Perducat a déclaré que le sieur Doré lui avoit dit *que Monsieur l'Eveque de Poitiers m'avoit refusé mon* exeat, *que cependant je disois la messe dans une Communauté.* Le sieur Doré ayant été capable de me calamnier au sujet de l'*exeat*, il ne l'est pas moins au sujet des deux messes dittes le même jour à Trenel & au St. Esprit, l'un est naturelement une conséquence de l'autre, surtout quand il y a des preuves multipliées qui se fortifient & s'expliquent mutuellement comme je vais le faire voir.

Mon cruel adversaire, à la page 12, a jetté des soupçons sur les témoins qui ont dépose, il dit que je n'ai pas fait réflexion, *que le temoignage d'un Procureur de la Cour tel que Me. Perducat a tout un autre poids que celui des anciens Clercs de Pigeollot qui sont les sieurs de Sapincourt & Copineau de la Combe, qui etoient mes conseils & avec qui je vivois très familierement.* Je viens de faire voir quel poids doit avoir le témoignage de Me. Perducat, & s'il doit en avoir plus que celui des Clercs de Pigeollot, je ne vis, ni n'ai vécu familierement avec eux, je les ai connu, & les connois encore pour honnnêtes gens, ainsi leurs dépositions ne doit point être suspecte, le sieur Doré insulte gratuitement le sieur de Sapincourt, en disant que la Cour sçait à quoi s'en tenir sur son compte, tandis que la Cour la reconnu pour homme de probité en le déchargeant de la calomnieuse accusation intentée contre lui par Pigeollot, & qu'elle lui a accordé 3000 livres de dommages intérêts & interdit son accusateur.

Le sieur Doré insulte aussi gratuittement le sieur Copineau, ce témoin a dépose que le sieur Doré lui avoit dit, *que j'avois reçu trois retributions de Messes pour un jour; que mon Evêque m'avoit refusé mon exeat, qu'il avoit tenu d'autres propos sur mon compte auxquels il n'avoit pas fait d'attention.* Ces autres propos n'étoient certainement pas des louanges en ma faveur; le sieur Doré ne trouvera jamais personne à qui il ait dit du bien de moi, si ce n'est le 14 Juillet 1761, qu'il se trouva forcé de me faire une réparation authentique à l'audience de la Cour; le sieur Copineau depuis sa déposition, s'est rappellé quelqu'uns de ces autres propos injurieux, il me les a dit & il les a dit à d'autres personnes qui m'en ont instruit, surtout que le sieur Doré après avoir dit

que j'avois reçu trois rétributions de messes par jour, avoit ajouté que cela étoit indigne ; mais il étoit bien plus indigne au sieur Doré de vouloir me faire passer pour un infame sacrilege, un profanateur du plus auguste de nos Sacremens, car à quel fin publioit-il que j'avois reçu la rétribution de trois messes par jour, si ce n'est pour faire penser que je les disois, car on ne peut autrement recevoir trois rétributions dans le même jour ?

Mais, dit le sieur Doré, *d'autres temoins doivent avoir rendu le fait tel qu'il est*, ce sont sans doute les sieurs Rozat & Labranche, Clercs de Me. Perducat, dont il veut parler, avec qui il est lié d'amitié ; le premier a déposé que le sieur Doré avoit dit *que le Chapitre par une transaction m'avoit passé trois messes*, le second, ce qui vient au même, a déclaré *que par un arrangement fait avec le Chapitre & moi, on m'avoit passé la retribution de trois messes*, le sieur Doré dit que ces deux témoins ont rendu le fait tel qu'il étoit, mais j'ai démontré ci-devant que non seulement le fait n'étoit pas tel, mais encore qu'il étoit de toute impossibilité qu'il fut. Si ces deux témoins ont ajouté quec'étoit en vertu d'une transaction; le sieur Doré ne leur aura donné cette explication qu'après coup, parce qu'il n'ignoroit pas que j'étois instruit de sa calomnie & que j'allois en rendre plainte.

J'ignore, continue le sieur Dore, page 12 & 13. Si on a refuse dans quelques Eglises de Paris, des ornemens au sieur Roquet, parce qu'on l'accusoit de dire trois messes par jour, ce que je sçais, c'est que je n'ai jamais tenu ce propos calomnieux & que lorsque j'ai dit que le sieur Roquet avoit reçu pour un jour la retribution de trois messes, j'ai rendu historiquement compte d'un fait qui est très-véritable & que mon adversaire ne peut nier.

1°. Le sieur Doré dit qu'il ignore si on m'a refusé des ornemens dans quelques Eglises de Paris, mais comment peut-il l'ignorer, puisque lui-même l'a publié, que des témoins en déposent & que d'ailleurs le fait est vrai, ce ne sont sans doute que ces horribles calomnies qui m'ont occasionné cette humiliation, les ornemens m'ont été refusés à la Magdelaine de Trenel & au Calvaire du Marais, j'en conviens, j'avois demeuré dans ces maisons où j'étois estimé & qui mont regreté lorsque j'ai éte obligé d'en sortir ; ce n'est que depuis l'arrivée du sieur Doré à Paris qui fut au

mois de Juin 1766 que je me ſuis vu mépriſé, humilié & deshonnoré. Pour y parvenir, cet ennemi déclaré, commença par faire imprimer un libelle horrible, ſous le non de ſon ami Vignaud, juſqu'à y dire *que je mèritois le baniſement & à etre marqué au frond avec un fer chaud par la lettre K, ſuivant la Loi Remmia*: il le répandit avec profuſion dans Paris, ſur-tout dans toutes les maiſons où il ſçavoit que j'étois connu & bien reçu, comme à Montmartre, Trenel, le Calvaire & chez les Filles du ſaint Sacrement, il ajoûtoit à cette diffamation les calomnies les plus attroces contre moi, que j'étois un indigne, un miſerable, que je n'avois ni *exeat* ni permiſſion pour célébrer la ſainte Meſſe, que j'en diſois trois par jour, pour en recevoir la retribution, que c'étoit la miſere qui m'avoit porté à des crimes ſi énormes, que cette miſere m'avoit réduit à un tel point que je m'étois préſenté chez Monſieur le Procureur-Général, le viſage couvert d'emplâtres, avec une mauvaiſe perruque & de vieux haillons qui me couvroient. Que dans cet état j'avois mangé des troignons de choux dans ſa cour en la préſence de ce reſpectable Magiſtrat pour exciter ſa compaſſion. Pourroit-on croire de pareils faits s'ils n'étoient écrits & imprimés ? le ſieur Doré n'auroit pas été ſatisfait s'il eu débité toutes ces horreurs verballement il a voulu encore les conſigner dans un ſecond libelle inprimé qu'il a ſigné & qu'il a répandu avec autant de profuſion que que le premier.

Ces deux libelles ſont ſous les yeux de la Cour & je les ai produit : celui qui eſt ſigné du ſieur Doré à été ſuprimé par Arrêt du 18 Octobre 1766.

2°. Le ſieur Doré convient avoir hiſtoriquement publié que j'avois reçu, pour un jour, la rétribution de trois Meſſes. En faut-il davantage pour lui dire *habemus confitentem reum.* Car à quel propos le ſieur Doré publioit-il que j'avois reçu trois rétributions de Meſſes le même jour, ſi ce n'étoit dans la vue de me diffâmer, ſur-tout dans Paris, ou ce crime abominable peut ſe commettre avec une certaine facilité qui ne ſe trouve pas dans la Province. Ce ne ſeroit pas le premier exemple où on auroit vu dans Paris, à Rome même, de malheureux Prêtres qui oubliant tout-à-la fois leur Dieu, leur Religion, auroient, par

40

un esprit d'avarice impardonnable, dit plusieurs Messes par jour uniquement pour en recevoir la rétribution. Quoi ! est-il possible que le sieur Doré, qu'un Confrere, qu'un Prêtre, à qui je n'ai jamais fait aucun mal, à qui je ne desire que du bien, se soit livré à des excès, à des calomnies si atroces qui déshonorent le caractere dont il est revêtu, qui me couvrent d'opprobre & d'ignominie, & qui le déshonorent lui-même ! Est il possible qu'il ait poussé la haine & la vengeance à de pareilles extrémités, dans la vue de me perdre, parce que j'ai gagné tous mes procès contre lui. Il doit s'en prendre à lui-même. J'ai démontré le faux & l'illusion de toutes ses prétentions.

Ce n'est pas encore tout. Le sieur Doré au mois de Juin 1767 s'est transporté en habit brun chez les Dames du Calvaire rue Saint-Louis au Marais, où il sçavoit que je demeurois. Il avoit avec lui Me. Perducat son Procureur; il sçavoit que j'étois parti pour Chauvigny; & il ne fut me demander dans cette maison, que pour m'y diffamer de nouveau. Deux servantes domestiques lui répondirent que j'étois allé dans mon pays; que je devois revenir dans moins d'un mois. Mais le sieur Doré leur dit que je leur en avois fait accroire, puisque j'étois en fuite; que la Maréchaussée me poursuivoit par ordre de Monsieur l'Archevêque, que j'étois même pris & que jamais je ne reviendrois à Paris. Il est bien clair que le sieur Doré n'alloit pas dans cette maison pour demander à me parler, puisqu'il disoit que j'étois en fuitte; mais seulement pour me diffamer.

Cette diffamation fut bien-tôt répandue dans la Communauté & dans le quartier; Madame de Cressac Prieure de cette Communauté ajouta tellement foi à cette calomnie, qu'étant de retour dans le mois suivant & comptant rentrer dans ma chambre, elle me dit fort poliment qu'elle n'avoit point cru tous ces bruits calomnieux & indécens, mais que sa Communauté ne vouloit point entendre la Messe d'un prêtre sur le compte duquel il se répandoit de pareils bruits, qu'elle me prioit de chercher un logement ailleurs & de me retirer de sa maison, ce que je fus obligé de faire sur le champ. Les certificats des sieurs Vembert Confesseur du Calvaire, & Materne chapelain du Roi prouvent ces faits, ils sont imprimés à la fin de mon mémoire.

Le ſieur Doré ayant réuſſi à me faire chaſſer honteuſement du Calvaire, ayant apris que je m'étois retiré dans un Hôtel proche les Carmes de la Place-Maubert, & que je diſois la Meſſe dans leur Egliſe ; prit encore la réſolution de me calomnier dans cette Communauté il fit dire ſous main au Pere Fozembas Docteur de Sorbonne & Sacriſtain, que je n'avois ni exeat ni permiſſion pour célébrer la Meſſe. Le Pere Fozembas m'écrivit ſur le champ pour que je lui communicaſſe ma permiſſion & mon exeat, ce que je fis ſur le champ, il connut bien ainſi que moi que ce ne pouvoit être d'autre perſonne que le ſieur Doré, cet ennemi déclaré qui eut pu faire courir un parreil bruit, il m'ajouta que la perſonne qui l'avoit averti, lui avoit demandé le ſecret dans le cas que je lui repréſentat ma permiſſion, & il a tenu ſa parole.

Le ſieur Doré, page 13, dit: *qu'il ne lui faut pas faire un crime de la ſtupidité du ſieur Briſſaud ſon tailleur & le mien ou de ſa mechanceté que ſes relations avec moi rendent d'ailleurs juſtement ſuſpect.*

Je n'ai pas plus de relation avec le ſieur Briſſaud que le ſieur Doré lui-même, il eſt ſon tailleur & le mien, né à Chauvigny comme le ſieur Doré & moi, par cette raiſon ſans doute nous l'avons fait travailler l'un & l'autre ; ce n'eſt point par ſtupidité ni malice qu'il a dépoſé c'eſt pour rendre hommage à la vérité & ne pas faire un faux ſerment. Le ſ. Doré lui a fait des reproches ſur ſa dépoſition, en préſence du ſieur Arrivé Curé de S. Martin & du ſieur Lanyvoire, & il lui a répondu qu'il n'avoit pas voulu ſe damner pour lui faire plaiſir, qu'il avoit dépoſé de la vérité, & il ſoutint de nouveau au ſieur Doré devant ces deux témoins qu'il lui avoit dit qu'on m'avoit refuſé des Ornemens à Montmartre & à Trenel parceque je diſois trois Meſſes par jours qu'il lui ſoutiendroit en face en préſence des Juges. D'ailleurs la dépoſition du ſieur Briſſaud eſt conforme à celle de M. de S. Martin & à celle des Srs Loliot & le Dey qui ont dépoſé qu'on diſoit qu'après que j'avois dit la Meſſe à Trenel, j'en allois dire une autre au Saint Eſprit. J'ai fait voir que ce ne pouvoit être que le ſieur Doré qui eut tenu un pareil propos, il convient lui-même avoir dit que je recevois la rétribution de trois Meſſes par jours, les autres té-

moins en ont dépoſé. J'ai fait voir qu'on ne pouvoit recevoir la rétribution de trois Meſſes par jours, ſans dire les trois Meſſes, & que l'explication forcée du ſieur Doré & donnée après coup, n'avoit été imaginée que pour pallier s'il lui étoit poſſible, la plus horrible de toutes les calomnies.

Page 13, le ſieur Doré dit que *pour ſatisfaire ma fureur de plaider, je ſuis capable de tout; que j'annonce de nouveaux procès au Chapitre, & que par des voies de fait reprehenſibles, j'ai introduit dans la celebration de l'Office divin, des innovations dont mes Confreres gemiſſent; que je me ſuis oppoſé à ce que l'Office ſoit chanté, & que je voulois reformer les Statuts du Chapitre.*

Je n'ai jamais fait de procès au Chapitre en corps comme le prouve le préſent Mémoire. Je me ſuis défendu contre les perſécutions ſans nombre du ſieur Doré & de ſes adherans; il a toujours ſuccombé. J'ai donc toujours eu raiſon; l'Arrêt du 4 Août 1749 eſt un Arrêt de reglement pour le Chapitre. J'ai démontré dans le cours de l'inſtance jugée par cet Arrêt, que les prétendus Statuts du Chapitre, qui ſont du douziéme Siécle, avoient été abrogées par la Pragmatique Sanction, par les Edits & Déclarations de nos Rois, par le Calendrier Grégorien, & par les Arrêts du Parlement: l'Arrêt de 1749 l'a jugé en conſéquence; ainſi il n'eſt pas néceſſaire de réformer ces Statuts, puiſqu'ils le ſont déja, & cet abus eſt prouvé par les regiſtres même du Chapitre, dont j'ai fait l'extrait en 1764, à la priere du Chapitre même; j'ai fait le dépouillement de deux Siécles entiers, & ce qui a rendu mon travail inutile, c'eſt l'oppoſition ſeule du ſieur Doré à des reglements que j'ai propoſé pour rendre la paix à un Chapitre qui en eſt privé depuis ſi longtems, reglements que je n'avois fait que par l'ordre de mon Evêque, & du conſentement du Chapitre.

C'eſt encore une nouvelle calomnie de la part du ſieur Doré, de dire que je me ſuis oppoſé à ce que l'Office fut chanté; car comment cela peut-il être? J'ai été abſent depuis vingt-cinq ans, au moins le quart du tems par le fait du Sr Doré & de ſes aſſociés; j'ai preſque toujours été ſeul de mon parti; comment ai-je pû ſeul empêcher mes adverſaires de chanter.

Le sieur Doré page 17 dit que jamais il n'a publié que je célébrois la Messe à Paris sans *l'Exeat* de mon Eveque ; mais des témoins ont affirmé qu'il l'avoit dit surtout à Me. Perducat son Procureur, dont il fait tant d'éloges dans son libelle ; en effet il a *déposé que le sieur Doré lui avoit dit qu'il étoit à plaindre d'avoir un Confrere qui leur suscitat des contestations à propos de rien, & dont le Chapitre souffroit cruellement ; que ledit sieur Doré lui avoit dit que le Seigneur Evéque de Poitiers avoit refusé un Exeat au sieur Rocquet, qui cependant avoit trouvé une Communauté où il disoit la Messe*, & le sieur Copineau de la Combe a déposé que le sieur Doré lui avoit dit *qu'avant de quitter mon pays, j'avois été demander mon Exeat à mon Evêque qui me l'avoit refusé ; que lui Copineau avoit vu cet Exeat ; que le sieur Doré a tenu d'autres propos auxquels il n'a pas fait d'attention.* Voilà une preuve bien complette que le sieur Doré a publié que je célébrois la Messe à Paris sans Exeat de mon Evêque.

Le sieur Doré page 20, après avoir rapporté un fait supposé au sujet de la Dame l'Hermenier & le sieur Dubois Horloger, s'explique en ces termes : *Un homme capable de tenter de pareilles voies de subordinations, n'est sans doute pas delicat sur les moyens qu'il emploie.*

Je n'ai jamais été capable de surprendre ni suborner personne ; c'est une injure des plus attroces que me fait le sieur Doré, & qui mérite toute l'animadversion de la Cour. Je me propose de rendre une nouvelle plainte contre lui de toutes les injures grossieres, les faits faux, les calomnies horribles dont son Libelle est sali d'un bout à l'autre, & d'en demander la supression avec des dommages intérêts proportionnés à l'injure.

Voici dans le vrai ce qui s'est passé avec le sieur Dubois, Horloger, & la Dame l'Hermenier, quelque tems après que j'eus appris que le sieur Doré étoit l'auteur des bruits calomnieux qu'il répandoit contre moi au sujet des trois Messes ; j'eus besoin de faire nétoyer ma montre ; je m'adressai au sieur Dubois ; je savois qu'il connoissoit le sieur Doré, cela me donna occasion de lui demander s'il n'avoit point entendu parler des calomnies qui se débitoient sur mon compte

au ſujet des trois Meſſes ; je lui ajoutai que j'avois appris que c'étoit le ſieur Doré ; il me répondit qu'il n'en ſavoit rien ; je ne lui en dit pas davantage ; la Dame l'Hermenier m'en a dit autant, j'en ai reſté là, voilà toute l'hiſtoire ; ai-je mérité pour cela d'être traité de ſuborneur de témoins.

Quels témoins d'ailleurs continue le ſieur Doré pag. 23, *le ſieur Roquet a-t-il pu faire entendre ? Il vient d'apprendre qu'il a fait entendre le Prieur Dizeure & le Curé du Mont S. Savin ; ce choix n'eſt point étonnant ; il eſt lié avec tous les deux. Le Prieur Dizeure eſt un Religieux réformé, qui vit habituellement avec le ſieur Rocquet, le Curé du Mont S. Savin eſt à la ſuite de la Cour pour purger un decret de priſe de corps.*

1°. Le ſieur Doré toujours accoutumé à déguiſer la vérité, ſemble vouloir faire un crime au ſieur Prieur Dizeure d'être un Religieux réformé ; dans le fait, il eſt Chanoine régulier de l'Ordre de S. Auguſtin, & pourvu depuis vingt-ſept ans du Prieuré-Cure de la Paroiſſe Dizeure en Touraine où il remplit les fonctions de ſon mineſtère avec un zele plein de charité & de religion.

2°. Le ſieur Doré n'eſt pas plus ſincere vis-à-vis le ſieur Curé du Mont S. Savin ; cette inculpation eſt une calomnie contre ſa réputation ; c'eſt un Paſteur auſſi éclairé que zelé, & qui n'a jamais ceſſé de faire ſes fonctions Curialles. Je ne vis point habituellement avec le ſieur Prieur Dizeure ; il demeure avec le Curé du Mont S. Savin, à l'Hôtel de S. Pierre rue d'Anjou, tandis que je demeure à l'Hôtel de S. Louis rue des Lavandieres ; & depuis que j'ai appris que j'étois dans le cas de les faire aſſigner, je me ſuis fait un ſcrupule de manger avec eux, je ne vis donc pas habituellement avec eux, c'eſt encore un menſonge hazardé de la part de mon calomniateur.

Le Sr Doré qui hazarde toutes ſortes de faits ſans preuve & controuvés que ſon défenſeur à rangé avec art, pour me rendre défavorable à mes Juges & au public, dit pag. 2 que, *pour une homme du caractère du ſieur Rocquet, un incident de plus eſt toujours une circonſtance heureuſe, un evenement precieux, il a donc falut plaider & par Arrêt contradictoire du 4 Juillet 1766, les Chanoines & leurs domeſtiqne ont été declarés follement intimes & le ſieur Rocquet condamné aux dépends.*

Le

Le fait eſt ſuppoſé, il n'a jamais été queſtion de folle intimation, je m'étois déſiſté de l'aſſignation donnée par erreur, en conſéquence d'un Arrêt ſur Requête, à ſept Chanoines & cinq particuliers leurs domeſtiques, tandis que l'Huiſſier ne devoit le ſignifier qu'au ſieur Vignaud Chanoine qui, ſeul avoit rendu plainte par recrimination contre moi, comme on l'a vu, je me déſiſtai de cette aſſignation vis-à-vis les ſix autres Chanoines & leurs domeſtiques ils devoient ſans tenir là ; mais il regarderent cette erreur *comme une circonſtance heureuſe & un evenement precieux* pour me ſuſciter un nouveau Procès, il comparurent huit jours après mon déſiſtement les uns après les autres, par le miniſtère de deux Procureurs ; je proteſtai de nullité de cette procédure, mais M^e. Pigeollot qui intérieurement avoit déjà juré ma perte me laiſſa condamner au banc des Avocats, les Chanoines & domeſtiques eurent acte de mon déſiſtement avec dépends, je les offris ſur le champ mais le ſieur Doré par un trait de *ſa ſageſſe & moderation ordinaire* les refuſa, il m'en fit ſignifier une déclaration qui montoit à 460 liv. que M^e. Granget Procureur reduiſit à moins de 200 liv.

Le ſieur Doré, & conſorts furent condamnés peu de tems après cette réduction en 300 livres de dommages intérêts, & à plus de 1500 livres de dépens, il devoit reſter tranquile & attendre le moment de la compenſation, mais ſon envie de me vexer & perſécuter, n'auroit pas été ſatisfaite, il ſavoit que M^e Pigeolot me retenoit mes pieces, conſequemment que je ne pouvois lever l'arrêt du 18 Octobre 1766, il ſaiſit avidement cette circonſtance qui etoit trop flateuſe pour lui pour lever deux exécutoires au lieu d'un, l'un de 196 livres ſous le nom des Chanoines & l'autre de 90 livres ſous le nom des domeſtiques il fit cette opération ſept ſemaines après mon arêt ſavoir le 9 Decembre mil ſept cent ſoixante-ſix il demanda le payement proviſoire de ces éxécutoires, j'offri la compenſation des trois cens livres de dommages intérêts, quoique cette ſomme fut plus que ſuffiſante pour me libérer du montant de ces deux éxécutoires qui ne formoit qu'un total de 286 livres. Elle a été refuſée cela a donné matiere a deux appointements à mettre, qui ont été joints & le tout a été renvoyé par arrêt devant

Me. D'anjou Procureur qui a ſuprimé toutes la procédure d'un des Procureurs conſéquement un des éxécutoires, il a réduit l'autre, mais cet incident n'eſt pas encore terminé ſur les dépens, après de pareils faits, que le ſieur Doré ne peut nier, comment oſe-t-il faire parade de l'arrêt du 4 Juillet 1766, il devroit au contraire en rougir.

Enfin le ſieur Doré page 23 s'exprime ainſi. *Quels temoins dailleurs peut il avoir fait entendre ? & comment pourroit-il prouver que le ſieur Doré, dont tout le monde connoit le ſang froid, la moderation & la ſageſſe, s'eſt livré contre lui en pleine audiance, aux invectives & à la diffammation ?*

Quoi ! le ſieur Doré oſe me demander comment je pourrois prouver qu'il s'eſt livré contre moi aux invectives & à la diffammation ; ne l'ai-je pas déja prouvé ou plutôt démontré dans mon premier Mémoire & Précis qui lui ont été ſignifiés ; a t-il oſé entreprendre de contredire aucuns des faits graves & intereſſants que j'ai articulé contre lui. Le fait ſurtout des trois fauſſes délibérations capitulaires des 30 Septembre, 16 & 18 Octobre 1765, fabriqués en mon abſence plus de quinze jours après leur datte, faites pour excuſer, s'il leur étoit poſſible, les voies de fait, violences & mauvais traitements, commis dans ma maiſon, contre moi ; délibérations fauſſes & dans leurs dattes & dans leur contenu, puiſqu'ils m'y ont fait parler, tandis que je n'y étois pas, & qu'ils m'y ont fait convenir de faits auxquels je m'oppoſois formellement ; j'aurois pu m'inſcrire en faux contre ces actes, puiſque quelques uns en ſont convenus par leur interrogatoire du .. Janvier 1766, que j'ai produis. Je me ſuis contenté de m'en plaindre pour ma juſtification.

Le ſieur Doré dans la vue de me perdre a fait inſérer dans ſon interrogatoire ces trois Actes faux, & ſur la foi du ſerment il les a aſſurés ſincéres & véritables, faits en ma préſence & le jour de leur datte, les autres Chanoines à l'exception du ſieur Dribault ont affirmés la même choſe. Le ſieur Doré n'a oſé nier ce fait dans ſon libelle ; en faut-il davantage pour convaincre la Cour que ſi le ſieur Doré eſt capable d'affirmer le faux auſſi hardiment, il ne ſoit également coupable des calomnies horribles, dont il m'a noirci, que ce ne ſoit cet ennemi cruel, qui eſt allé à

Montmartre & dans toutes les Communautés Religieuſes, y répandre les libelles horribles qu'il a fait imprimer contre moi, que ce ne ſoit lui qui dans la vue de me faire chaſſer par les Religieuſes du Calvaire, eſt allé m'y demander au mois de Juin 1767, tandis que par ſa réponſe aux perſonnes qui lui dirent que j'étois allé dans mon pays, & que je reviendrois dans peu, il manifeſta ouvertement le motif de ſa viſite, en déclarant qu'il ſavoit que jamais je ne reviendrois; que j'étois en fuitte, que M. l'Archevêque me faiſoit pourſuivre par la Maréchauffés, qu'il croyoit même que j'étoit pris; or qui dans Paris, dans la Province même, autre que cet ennemi déclaré, pouvoit aller débiter de pareille calomnie, elle eſt prouvé par deux certificats d'un Docteur de Sorbonne & d'un chapelain du Roi, ces certificats annoncent même que c'étoit un Eccléſiaſtique habillé de brun, c'eſt l'habit ordinaire du ſieur Doré, les certificats de Madame l'Abbeſſe de Montmartre & de Madame la Prieure de Trenel, prouvent également la diffamation. Le ſieur Doré ne nira pas avoir porté lui-même ſes libilles dans ces communautés, je les y ai vû, & l'on m'a dit que c'étoit lui qui avoit eu cette attention.

Enfin quel autre que cet ennemi dangereux a fait dire aux Peres Carmes, que je n'avois point d'*exeat*, n'eſt-ce pas la calomnie des trois Meſſes qui a été cauſe que j'ai été mandé à l'Archevêché, n'eſt ce pas cette calommnie qui m'a fait chaſſer du Calvaire qui my a fait refuſer les Ornements pour le Saint. Sacrifice de la Meſſe, ainſi qu'à Trenel, & d'après de pareils traits qu'il n'a oſé nier parce qu'ils ſont démontrés ? comment le ſieur Doré a-t-il le front, de vanter ſon ſang-froid, ſa ſageſſe & ſa moderation ?

J'ai fait voir dans mon précis que le ſieur Doré avoit totalement oublié les défenſes de m'injurier & l'injonction de ſe comporter avec la décence & la modération qui convenoient à ſon état quel cas le ſieur Doré a-t-il fait de ces défences & de ces injonctions, elles lui ſont faites le 18 Octobre 1766, le 19 Août ſuivant, par un attentat formel à l'autorité de la Cour il a la hardieſſe de ſe préſenter à la face même de la Juſtice dans ſon Sanctuaire, dans le même lieu où les défenſes, les injonctions lui ont été faites. Il y étoit venu dans l'eſpérance d'entendre prononcer ma

condamnation ; mais quelle eſt ſa ſurpriſe lorſque Monſieur l'Avocat Général prépare dans l'eſprit des Juges ma juſtification, il ne peut ſe contenir, il ne peut s'empêcher de faire éclater ſa haine, il fait des mouvements indécens à chaque fois que Monſieur l'Avocat Général parle à mon avantage, il ne ſe contente pas de cela, il éclate, il dit à ceux qui veulent l'entendre que je ſuis un miſerable, un indigne, & auſſi fripon que Pigeollot, en me montrant au doigt à ceux qui ne me connoiſſoient pas, quatre témoins irréprochables ont été entendus dans l'information, & il y a apparence qu'ils auront dépoſé de tous ces faits.

D'après ce fidele tableau des perſécutions du ſieur Doré en tout genre ſous le poid deſquelles je gemis depuis 25 ans, la Cour ne pourra douter que, non ſeulement j'ai beaucoup ſouffert dans mon honneur, & ma réputation, mais encore dans ma fortune, j'ai été obligé de vendre la majeur partie de mon patrimoine, & de contracter des dettes conſidérables, tandis que le ſieur Doré qui ſe dit le pere des pauvres à la faveur de quelque certificats mandiés, a fait des acquiſitions conſidérables, poſſede pluſieurs Métairies, & que ſur la confiance de ſon opulence il a juré ma perte & ma ruine totalle. La Cour indignée m'accordera ſans doute une réparation auſſi éclatante, que l'injure qui m'eſt faitte par mon adverſaire, eſt attroce & ſanglante, & des dommages intérêts, proportionnés aux torts réels quelle m'a occaſionnés & me fait eſuyer journellement dans mon honneur & dans mes biens. Les calomnies ont été publiques, & de-là elles ne peuvent être réparées que par l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt ainſi que j'y ay conclu. J'ai égallement conclu à la ſuppreſſion du mémoire auquel je répond, & je ne penſe pas que ma demande à cet égard, puiſſe éprouver la plus légére difficulté, non plus que l'adjudication de mes autres concluſions. *Signé* ROQUET, Prêtre & Chanoine.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat. general

Me. BIET, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, rue des Noyers.

injure

40

1768

MEMOIRE

POUR le Sieur BOYTAUD, fils aîné, Chirurgien à la Guadeloupe, Accuſateur :

CONTRE JEAN LABONNE, Marchand, Accuſé.

EN PRÉSENCE

Des Père & Mère dudit Sieur BOYTAUD.

UN malheureux à qui je n'ai jamais donné le le moindre ſujet de plainte, m'a mis au rang des plus vils ſcelerats. Il a voulu qu'une mort infâme eût purgé la terre, de mes forfaits ; que la roue m'eût ſervi de tombeau. L'Angoûmois, & toutes les Provinces voiſines, retentiſſent depuis près de

trois ans, de cette calomnie abominable.

Qu'ai-je fait pour être persecuté de la sorte ? Quels sont mes attentats ? Quels sont mes crimes ? Ma conscience ne m'en reproche aucun. Mon nom paroît pour la premiere fois, dans les Tribunaux. Tous les Gens de biens dont j'ai l'avantage d'être connu, rendent justice à la douceur de mon caractere & à la pureté de mes mœurs.

Depuis plus de six mois, je parcours la terre & les mers, pour venir detruire le prejugé affreux qui nous fait verser, à mes parens & à moi, des larmes de sang. Les premiers momens de mon retour en France, ont eté consacrés au bonheur de consoler par ma presence, ces victimes infortunées. Je suis presentement aux pieds de mes Juges pour leur demander vengeance du persecuteur, qui a livré avec tant de bassesse, mon honneur & mon sang à l'ignominie & à la honte publique. Suis-je fondé dans la reparation que je poursuis ? Voilà ma cause.

Les faits pour interesser, n'ont pas besoin du secours de l'art ; leur exposition toute nue, dechire le cœur.

FAIT. Mon pere, en succedant à l'etat de ses ayeux, a herité des sentimens d'honneur & de probité qui ont rendu notre nom estimable, dans la Ville & dans la Province d'Angoûmois, notre Patrie. Il commerce sur les draps & la soierie, honore avec exactitude, ses engagemens, & emploie, avec ma tendre mere, ses momens les plus chers à procurer aux *neuf* enfans que la Providence leur a donnés, une educa-

tion honnête & proportionnée à ſes facultés.

L'Art de la Chirurgie a fixé mon choix. Après en avoir appris les premiers elemens chez un Maître Chirurgien de la Ville d'Angoulême, j'ai fait une partie de mes cours à Paris, & obtenu ſur la fin de la derniere guerre, un emploi dans l'Armée qui etoit alors en Allemagne.

La publication de la paix etoit prochaine. Le ſort de la reforme me menaçoit, comme beaucoup d'autres. Je cherchai à le prevenir, en profitant d'une circonſtance favorable qui me procura l'occaſion de venir achever mes cours à Paris, au commencement de l'année 1763.

Les meſures ſages que le Miniſtere prenoit alors, pour favoriſer nos établiſſemens dans les colonies, eclatoient de toutes parts; elles etoient l'objet des nouvelles publiques & des entretiens privés. La Guadeloupe ſur-tout, fixoit la plus grande attention du gouvernement.

Le deſir de me voir livré à un travail fructueux, & de ceſſer d'être à charge à mes pere & mere, qui avoient prodigieuſement depenſé pour moi, me fit concevoir le deſſein de paſſer dans cette Iſle, de preference à toute autre. Je fis part de mon projet à mon pere dans les premiers jours de l'année 1764; il l'accueillit d'abord froidement, mais quelques mois après, il me promit de me mettre à même, par un dernier effort de ſa bourſe, de l'executer.

Cette entrepriſe m'avoit tellement ſeduit, que dans l'intervalle de mes propoſitions, à l'agrement

que mon pere m'avoit accordé, je m'etois rendu à Rochefort, pour y acquerir les connoiſſances que je jugeai indiſpenſables, ſur la maniere d'operer mon embarquement.

J'etois encore dans ce Port, au commencement de l'année 1765, lorſqu'une circonſtance plus favorable à mes vûes ſe preſenta. Ma mere m'informa qu'elle devoit aller à Bordeaux pour les foires du mois de Mars. Je ne doutai point qu'avec ſon ſecours & celui de nos Correſpondans, il ne me devînt plus facile de mettre à profit les bonnes diſpoſitions de mon pere.

Mes conjectures n'étoient point vaines. Je me rendis à Bordeaux. Ma mere ne tarda pas à y paroître, & là, après avoir accordé l'un & l'autre, à la nature, tout ce que le ſentiment ſembloit s'être plû à raſſembler dans nos cœurs, de plus vif & de plus tendre, pendant une ſeparation de quatre années, nous nous occupâmes des moyens propres à faire reuſſir mon depart. Il fut arrêté pour le mois de Mai ſuivant.

L'amour & la reconnoiſſance etoient mes guides; ils me precipiterent ſur le champ, dans les bras de mon pere. Je paſſai le mois d'Avril & une partie de Mai, dans le ſein de ma famille & avec mes anciens amis. Ces courts inſtans ſeront gravés dans mon cœur juſqu'à ma derniere heure. La ſatisfaction de revoir tout ce que j'avois de plus cher au monde, me tranſportoit; l'idée d'en être inceſſamment ſeparé par un eſpace immenſe, & peut-être pour le reſte

de mes jours, m'offroit une ſource intariſſable de reflexions les plus noires.

Le fatal inſtant arriva. Je repris la route de Bordeaux en la compagnie des ſieurs Jourdain, fils d'un Negociant de notre Ville, après avoir reçu la benediction de mon pere. Quels furent mes adieux à ma reſpectable mere ? Sa ſituation me penetra au point que je perdis, comme elle, l'uſage de tous mes ſens.

Je fremis encore, quand je me peins les larmes ameres que je vis repandre à mes tendres ſœurs. Soit egalité d'âge, ſoit ſympathie d'humeur & de caractere, entre la cadette & moi, ſoit que l'Etre Suprême ait etabli entre nous, cette ſorte de predilection ſi frequente & ſi remarquée dans les familles, nous nous aimons avec cette candeur & cette bonne foi, qui de deux ames, ſemble n'en faire qu'une. Son mariage avec un honnête & riche Négociant de la Ville de la Rochefoucault, etoit ſur le point de ſe conclure. La loi de mon ſort m'enlevoit la douce conſolation d'en être le temoin : cette idée m'occupoit ſans ceſſe, etoit-elle le preſage du malheur qui a frappé, comme moi, cette ſœur infortunée ? Je ne ſçais qu'en croire.

Je fus à peine arrivé à Bordeaux, que le Vaiſſeau, qui m'etoit deſtiné, mit à la voile ; nous partîmes le premier Juin ; nous n'eprouvâmes dans la traverſée, que des accidens aſſez ordinaires & de peu de conſequence, nous debarquâmes à la Guadeloupe le 28 Juillet.

Mon premier ſoin fut d'aſſurer mon etat. Je me preſentai, ſuivant l'uſage obſervé dans les colonies, au Chirurgien-Major de nos troupes qui, ſur la repreſentation de mon Brevet d'apprentiſſage à Angoulême, ſur mes certificats & ſur les pieces juſtificatives de mes cours à Saint Côme, me fit ſubir à quatre fois differentes, un examen rigoureux, & m'enregiſtra enſuite, ſur le livre des Chirurgiens de l'Iſle, avec des marques d'amitié & des offres de ſervices, qui me penetrerent de la plus vive reconnoiſſance.

Au moment même, vint à vacquer une place de Chirurgien dans une Habitation ſituée au Moule Grande Terre, compoſée de près de trois cens Negres. Je la ſollicitai, elle me fut accordée à raiſon de 2000 liv. d'appointemens argent des Iſles, outre le logement, la nourriture, & l'entretien, qui en faiſoient le premier fond.

Je ne fus pas plutôt entré dans cette habitation, qu'il me fallut ſubir le joug rigoureux de la loi commune à preſque tous les Européens. Une maladie dangereuſe me conduiſit aux portes de la mort. Je ne dûs mon rappel à la vie qu'à mon extrême jeuneſſe, aux ſoins affectueux que le Proprietaire daigna prendre de moi, & aux reſſources que la bienveillance de mon pere m'avoit preparées. Deux mois s'ecoulerent dans cette triſte ſituation, ma place, par bonheur, me fut conſervée. Je l'occupai pendant ſept mois.

Dans cet intervale, je m'etois etudié à connoî-

tre les occaſions les plus propres & les plus promptes de parvenir dans mon etat. La diſette des ſujets m'avoit inſpiré les plus flatteuſes eſperances. Le Bourg du Moule que j'habitois, eſt conſiderable & fort peuplé, je conçus & executai la reſolution de m'y etablir ; je ne fus pas long-tems à ſentir l'avantage de mon entrepriſe, la premiere année me produiſit 10000 liv. argent du Pays, par-deſſus les depenſes neceſſaires à mon entretien, malgré le vuide que me cauſa une ſeconde maladie qui dura près de quatre mois.

Dans cette nouvelle demeure, je reçus enfin des lettres de ma famille, que j'attendois depuis long-tems avec cette impatience, que tout ame vertueuſe ſaura mieux apprecier, que je ne la pourrois rendre. Ciel ! Quels etoient mes vœux ! Je n'ouvre ces lettres que pour y voir tracés en caracteres de ſang, l'humiliation, la douleur, le deſeſpoir. Les auteurs de mes jours m'apprennent que la calomnie la plus noire me les a enviés, qu'elle me les a fait perdre ſur un infâme gibet.

Labonne, ce monſtre dont ma bouche ne peut proferer le nom qu'avec effroi, a fait un voyage à la Rochelle deux mois après mon depart de France. On lui a dit que depuis *plus de trois ſemaines*, deux ſcelerats y avoient expié les plus horribles forfaits, & que pour raſſurer l'humanité, la Juſtice avoit voulu que, même après leur ſupplice, ils fuſſent donnés en ſpectacle à leurs ſemblables. Une curioſité forcenée, conduit Labonne de ſang froid, ſur

le lieu qui, après un espace de tems aussi considérable, ne devoit presenter aux yeux de ce cruel spectateur, que des lambeaux de chair & des ossemens putrefiés. La rage lui fait voir tout le contraire ; elle me dessine dans son affreuse imagination, il reconnoît ma taille, mes traits, mon nez, ma chevelure ; il atteste par-tout, que j'etois celui des deux malfaiteurs qui a expiré sur la roue, il scelle son assertion de sermens execrables, si quelqu'un est assez osé pour ne pas vouloir y ajouter foi ; il consent que la plus considerable partie de sa fortune soit en risque de devenir le gage de la verité contraire.

Les Villes de la Rochelle, Rochefort, St. Jean-d'Angely, Saintes Cognac, Poitiers, Châteauneuf, Larochefoucault, Angoulême sur-tout, & mille autres endroits où s'etend le commerce de monpere, retentissent peu à peu de ce bruit horrible, par la bouche de notre Ennemi. Telles sont les nouvelles que je reçois.

Mon pere ajoute qu'il vient, avec ma mere, de se jetter aux pieds de la Justice, pour demander vengeance de cette abominable diffamation, qu'une foule de temoins ont eté entendus, notre persecuteur decreté, & qu'à l'aide des pieces justificatives de mon embarquement & des lettres recentes qu'il a reçues de moi, il ose se flatter qu'il triomphera de la persecution qui nous devore.

Oh ! mon pere, que vous connoissiez mal la main qui nous frappoit ! Labonne subit un interrogatoire

rogatoire dans lequel, d'une façon moins affirmative, mais plus outrageante encore, il repete les propos qu'il avoit tenus dans les maiſons, dans les boutiques, dans les rues, dans les chemins, dans les places publiques; & couronne ſes infâmies par un libelle affreux, qu'il fait imprimer & diſtribuer dans une partie conſiderable de la France.

Le moment où les Juges d'Angoulême doivent prononcer ſur le ſort de la plainte de mes pere & mere, eſt arrivé. Le Palais eſt inveſti dès le lever du ſoleil, d'une populace nombreuſe ameutée, m'a-t-on dit, en partie par Labonne. Une foule d'honnêtes gens s'y preſentent pour entendre la Cauſe de la ſocieté & des mœurs, & pour mêler plus promptement leurs acclamations, aux larmes de joie que ma famille va repandre. La Juſtice prononce. Labonne eſt condamné par corps, à retracter par un acte rendu public, les infâmies qu'il avoit debitées : ſon mémoire, eſt ſupprimé, les frais du Procès ſont la ſeule peine pecuniaire qu'on lui inflige, du conſentement de mes parens. Quel Jugement plus doux pouvoit-il attendre ?

Qu'on ne s'y trompe pas, la noirceur dans certains hommes, ne connoît de frein que dans l'autorité ſuprême. Notre implacable Ennemi, après avoir ſemé dans une partie de la France, le bruit des malheurs que ſa langue ſacrilege nous avoit cauſés, en ſaiſit auſſi-tôt, la Capitale, par un appel qu'il porte dans le Tribunal auguſte que nous avons en cet inſtant, le bonheur d'avoir pour juge.

C'eſt-là qu'il attend les auteurs de mes jours, pour leur prouver que la triſte victoire qu'ils viennent de remporter ſur lui, tire ſa ſource de leur infidelité. C'eſt-là qu'il doit les convaincre d'avoir fabriqué la plus conſiderable partie des pieces qui atteſtent ma malheureuſe exiſtence, & perſuader que les autres doivent ceder le pas à ſa coupable diffamation.

Mon pere au deſeſpoir, me rend compte de tout ce qui ſe paſſe, en me repetant que nous ne ceſſons d'être l'objet des converſations publiques ; que la malignité de notre Perſécuteur prend tellement le deſſus, qu'il ne nous reſte pour appui que ma vie, mon innocence & nos ſanglots. Il m'annonce le diſcredit qu'eprouve journellement ſon commerce ; il me fait part de la rupture du mariage de ma ſœur, ſur le motif outrageant de ma pretendue mort, & termine ſa lettre par exiger de moi, un prompt retour, ſous peine de ſa malediction.

Les ſieurs Brunet & Duſſouchet deux de nos Concitoyens, debarquent dans le même tems, à la Guadeloupe, avec le ſieur Guerry habitant de la Colonie. Ces trois perſonnes me preſentent le tableau le plus touchant de la cruelle ſituation où ils viennent de laiſſer ma famille, en m'ajoutant que toute reſiſtance de ma part ſeroit pour elle le comble de l'outrage ; que je n'ai point à heſiter ſur les ordres abſolus de mon pere ; que notre reputation flétrie & diffâmée, ne peut ſe rehabiliter que par mon retour en France.

Je ne prends plus conſeil que de mon entiere re-

ſignation aux volontés de mon pere, de mon attachement, & de ma delicateſſe ſur un point qui compromet ſi indignement notre honneur. Sans examiner ſi mes forces abattues par la ſeconde maladie que je venois d'eſſuyer, pouvoient me permettre d'entreprendre le voyage, je m'embarque le 28 Juillet dernier, dans un Vaiſſeau marchand deſtiné pour la Rochelle. J'y ſuis à peine entré, que pour la troiſieme fois, je me vois environné des ombres de la mort. Une tempête affreuſe briſe le grand mât, precipite dans les flots une partie de l'equipage, & jette le reſte à une diſtance énorme de la ligne que nous avions à parcourir. La manœuvre, grace à la Providence, eſt aſſez heureuſe pour nous faire ſurmonter le danger; le calme renaît, nous arrivons à la Rochelle le 3 Octobre: deux jours après je revois mes malheureux parens, & confonds par ma préſence les bruits odieux dont la calomnie nous avoit accablés.

Devois-je m'en tenir à cette premiere ſatisfaction? Mon interêt ne me preſcrivoit-il rien de plus? La Societé entiere menacée à toute heure, d'un malheur ſemblable au mien, n'etoit-elle pas en droit de me demander un exemple? Je ne pouvois alors donner à mes vûes aucune execution; les Temples de la Juſtice etoient fermés; cet obſtacle momentané ceſſa. Informé que l'appel de la Sentence d'Angoulême, interjetté contre mes pere & mere, etoit indecis en la Cour, je fis mes diligences pour m'y rendre partie, & pourſuivre la reparation qui m'eſt due à tant de titres.

Mon Oppreſſeur, à l'inſtant, s'occupoit à ruſer pour prevenir, s'il l'eût pû, mes juſtes plaintes. La conduite qu'il a tenu, mérite d'être appréciée; c'eſt par-là que je vais commencer l'etabliſſement de mes moyens.

MOYENS.

Avant qu'il m'eût eté poſſible de me montrer dans la cauſe de mes pere & mere, & à l'inſtant même où j'allois y paroître, Labonne leur fit ſignifier un deſiſtement de ſon appel, par une Requête datée du premier Decembre, & le lendemain obtint un Arrêt *par defaut*, qui lui en donne acte, ainſi que de ſes offres de payer les frais.

Cet Arrêt fut attaqué auſſitôt, par une oppoſition. Labonne ne crut pas moins, qu'il lui etoit permis de l'executer; il eut l'ame aſſez lâche pour ſe perſuader que dans l'eſpace de vingt-quatre heures, il ſeroit ainſi parvenu à etouffer mes juſtes plaintes. Et pour ſembler nous avoir accordé tout ce que nous avions à exiger delui, il fit imprimer l'acte dont la Sentence a ordonné la publication, auquel acte ſuccéda une ſommation extrajudiciaire à mes pere & mere d'en recevoir les exemplaires.

Un Arrêt par defaut, executé au prejudice d'une oppoſition, eſt, m'a-t-on dit, une choſe révoltante & impraticable dans l'ordre judiciaire. Notre Procureur m'a aſſuré qu'il en avoit adminiſtré la preuve; cette partie de la cauſe eſt de ſon reſſort.

Ce que je conçois plus clairement, c'eſt que tout Arrêt qui fait tant que de punir un coupable *de ſon conſentement*, & ſur des preuves qu'il ne peut

61

dementir, doit effacer jusqu'à la moindre trace de la diffamation à laquelle il s'est livré : celui obtenu par Labonne sans contradicteur, presente ce contraste etrange, qu'à l'instant où il lave mes pere & mere, de la calomnie detestable qu'ils ont deferée à la Justice, il laisse subsiter ce poison mortel, dans une Requête signifiée par Labonne le 11 Mars 1767 dont la suppression n'a point eté ordonnée : mes pere & mere sont opposans à l'Arrêt sur ce premier motif; il est lié de trop près à l'interêt des mœurs, pour ne devoir pas être accueilli avec faveur. 1°

Leur second motif, est que la diffamation ayant eté publique, la reparation ne sçauroit trop l'être; ils demandent que le Jugement qui la leur accordera, soit imprimé & affiché dans les Villes qui ont le plus retenti du bruit de ma pretendue mort sur l'echafaud; l'Arrêt obtenu par Labonne n'ordonne point cette publication; il n'est donc pas suffisant pour venger mes pere & mere 2°

Leur troisieme motif se tire de ce que cet Arrêt n'a point eté precedé de la lecture des procedures extraordinaires, à l'aide desquelles le Ministere public pour la vengeance due à la societé, n'eût pas manqué d'elever la voix. Cette circonstance a deja tellement indigné nos Juges, que malgré tous les efforts employés par Labonne, pour soustraire notre Cause à la connoissance de MM. les Gens du Roi, nous avons eté renvoyés à plaider avec eux, par un Arrêt contradictoire du 2 Mars de la presente année. 3°

Par-là, je me crois fondé à soutenir que mon inter-

vention & ma plainte qui ont ſuccedé immediatement à l'oppoſition de mes pere & mere, etoient recevables dans le Tribunal encore ſaiſi de leur Cauſe. J'ajoûte que Labonne, par une Requête, du 16 Janvier, a defendu directement à mon intervention, que l'empreſſement qu'il temoigne aujourd'hui pour l'ecarter par la fin de non-recevoir, eſt une injure de plus qu'il me fait & qui devient commune aux Magiſtrats reſpectables que nous avons pour Juges.

Le cruel ne ſe diſſimule pas que je ſuis en droit de le pourſuivre. Il s'efforce de me ſouſtraire à l'autorité Superieure à la quelle j'ai recouru *de plano*, pour ſe donner le plaiſir barbare de me traduire de Tribunaux en Tribunaux, & me cauſer un nouveau prejudice, en ſuſpendant mon retour à la Colonie. La Juſtice aura bientôt decouvert la fourbe qui le dirige, & penetré les puiſſans motifs qui doivent la porter à prononcer irrevocablement ſur mon ſort. C'eſt dans cet eſpoir que je vais traiter ma Cauſe au fond.

Je l'examine d'abord, d'une maniere très-ſuperficielle, ſous les rapports qui la rendent commune à tous les hommes. Les talens ſupérieurs du Magiſtrat reſpectable dont la voix doit ſe faire entendre, ne peuvent me permettre que des reflexions paſſageres ſur un point qui intereſſe ſi eſſentiellement l'ordre moral & politique.

Que je jette les yeux ſur les Loix Romaines, j'y lis, avec effroi, que chez ce Peuple qui ſera à jamais l'exemple de la Terre, la vie du Calomniateur

etoit auſſi en danger que celle du Scelerat, qui trempoit ſa main dans le ſang de ſon ſemblable, pour s'enrichir de ſes depouilles. J'y lis que l'Innocent, fauſſement accuſé, avoit une réparation aſſurée dans la peine qu'on infligeoit à ſon accuſateur, toujours egale (1) à celle qu'il eût ſubi lui-même, s'il eût eté coupable. J'y vois partout, que la peine capitale etoit, outre la pecuniaire, le ſupplice deſtiné à celui qui ſe rendoit coupable de calomnie (2) & que les Loix attachoient à la neceſſité de punir ce genre de crime, un ſi grand poids, qu'elles s'oppoſoient à ce qu'il fût effacé ni par une abolition generale, ni par une abolition particuliere (3) tant elles regardoient comme une injure grave faite à la ſocieté entiere, celle qui pouvoit alterer l'honneur & la reputation d'un de ſes membres.

Si parmi nous, cette rigidité ſi propre à contenir les mauvaiſes inclinations de certains hommes, n'a pas été adoptée tout-à-fait, qu'avons-nous epargné pour les rendre en horreur, & pour aſſurer aux victimes de leur perverſité, toute la ſatisfaction qui leur eſt due ?

C'eſt à l'autorité des maximes que notre Juriſprudence a conſacrées ſur ce point important, que

---

(1) *Calumniantes ad vindictam poſcit ſimilitudo ſupplicii. Leg. 10. Cod. de Calum.*

(2) *Capitali pœnâ plectantur.*

(3) *Fallaciter incuſantibus, nullius Juris Color proficiet, non publica quidem abolitio, non privata, non ſpecialis indulgentia. Leg. 9. Cod. de Calum.*

j'ai recours pour ſoutenir ma demande en reparation. Le ſang de mon perſecuteur n'eſt pas un bien que je lui envie ; l'idée d'une telle vengeance me ſeroit plus douloureuſe encore, que l'injure qu'il m'a fait. J'exige de lui qu'il retracte les infâmies qu'il a debitées ſur mon compte, & que les Villes où ſa langue envenimée a principalement porté le bruit de mes pretendus forfaits, & de ma mort honteuſe, ſoient deſabuſées par la publication de l'Arrêt que je ſollicite de l'equité de mes Juges.

Mes titres pour obtenir cette Juſtice, ſont mon honneur, le plus cher des biens, l'etat de mon pere dont la reputation & le credit ſont les premiers fondemens, l'interêt d'une famille nombreuſe enveloppée dans mon malheur, & qui, comme moi, gemit depuis près de trois ans, ſous le poids de la malignité & des diſcours ſcandaleux, qui à la honte de notre eſpèce, occupent le tems le plus precieux du Public, quand l'infortune paroît à ſes yeux ſans défenſe.

Quel motif mon Ennemi employeroit-il pour ſe ſouſtraire à une ſatisfaction malheureuſement ſi bien meritée ? Mon aſpect lui a fait depoſer aux pieds de la Juſtice, la fureur qui l'animoit ; il a conſenti à ce que l'honneur & la vie qu'il m'avoit enlevés, me fuſſent rendus. (*a*) Achevez ſon ouvrage, Juges integres ! Puiſque ces biens m'avoient eté ravis publiquement, que votre ſouveraine juſtice annonce partout, que je les ai recouvrés.

Cette publicité eſt-elle un phantôme ? Le recit

(*a*) *Habemus confitentem reum.*

des

des informations que vous entendrez, en même-tems qu'il vous la fera connoître, vous saisira de la plus vive indignation. Ces pieces ne sont plus un mystere, la lecture en a eté faite à l'Audience des Juges d'Angoulême; les ames vertueuses & compatissantes qui y ont assisté, m'en ont rendu les termes.

Vingt-sept Temoins ont deposé que mon miserable Oppresseur etoit arrivé *le 16 Juillet 1765* à la Rochelle; qu'il avoit avoué que sa curiosité barbare, l'avoit conduit aux fourches patibulaires, pour y consulter les traits de deux Scelerats *suppliciés le 18 Juin précédent*, & qu'après avoir inhumainement detourné le linge qui couvroit l'un des cadavres exposé sur la roue, il m'avoit très-distinctement reconnu à tous mes traits; que le fait etoit si vrai, qu'il consentoit à perdre son nom, si on lui prouvoit le contraire; que pour sa fortune elle ne tenoit à rien, qu'il etoit prêt à la rendre le digne gage de la verité qu'il publioit.

Dans son interrogatoire, il a seulement dit qu'il croyoit m'avoir reconnu, & dans cet infâme libelle, source inepuisable de notre desespoir, comment m'a-t-il peint? Comme un jeune homme *livré à tous les excès*, parti secrettement de Rochefort, avec un Camarade *encore plus derangé que moi*. Comme un fils que sa mere avoit *sorti du précipice, qui étoit venu demander pardon à son pere de ses égaremens, sous la condition qu'il ne demeureroit que vingt-quatre heures auprès de lui*. Comme un debauché connu par

mes diſſipations, mes querelles & mes emprunts ; par le refus que faiſoient mes pere & mere de payer *mes dettes les plus privilegiées, par ma retraite ſecrette, par mes mauvaiſes ſociétés*, & par quatre mois qui s'etoient ecoulés, *ſans qu'on eût entendu parler de moi* ; par une lettre infâme, qu'il a dit avoir eté ecrite à mes pere & mere, par un Tailleur de Rochefort, qui leur marquoit *de faire prier Dieu pour moi, que j'en avois beſoin.*

C'eſt dans ce libelle, qu'il a reproché avec tant de noirceur à mes pere & mere, *de vouloir encore, donner lieu au Public, de faire de triſtes & mauvais commentaires, ſur la legere diſtance qu'il y avoit entre mon embarquement, & l'execution des deux criminels.* C'eſt-là, que d'un ton empoiſonné, il a dit qu'il etoit malheureux pour ma famille, *que la nature n'eût pas mis plus de difference entre l'un de ces malfaiteurs & moi.* C'eſt dans la Requête qu'il a donné ſur ſon appel, de laquelle nous demandons la ſuppreſſion, qu'il a repeté & taché d'encherir ſur ces abominables apoſtrophes que la Sentence des premiers Juges avoit condamnées à un oubli perpetuel. C'eſt depuis cette Sentence, qu'il a publiquemeut accuſé mes pere & mere de m'attribuer des lettres que je ne leur avois point ecrit, & d'avoir obtenu à prix d'argent, les pieces qui atteſtoient mon paſſage à la Guadeloupe. Ciel! La rage a-t-elle eté portée à ſon comble ? Je ſoumets en tremblant pour mon Ennemi, cette queſtion aux reſpectables Arbitres de mon ſort. Ma plume ne

pourroit leur tracer que des reflexions superflues. Un autre objet va m'occuper.

En demandant à la Justice des dommages-interêts, je n'aspire qu'à la restitution d'un bien qui m'a été ravi. Le droit de la nature protege ma pretention, les Loix m'en assurent le succès, mes motifs sont des plus touchans.

Après m'être procuré les connoissances de mon Etat à force de travail & de depenses, j'avois tout sacrifié pour aller sous un ciel étranger, en recueillir les fruits. Mes commencemens etoient des plus heureux. Je ne suis pas plutôt arrivé à la Guadeloupe, que la fortune m'assure, non-seulement tous les besoins de la vie, mais encore me fournit des avantages auxquels je ne devois aspirer de long-tems. On m'accorde par-dessus le logement, la nourriture & l'entretien, 2000 livres d'appointemens; sept mois après, je quitte l'habitation confiée à mes soins, pour exercer publiquement mon Etat, & je trouve dans ce changement, toute depense prelevée, un bénéfice de 8000 liv. au-dessus de celui que je faisois deja. Plus ma carriere s'avance, plus mes profits se multiplient, chaque jour est, pour ainsi dire, marqué par de nouveaux progrès. La rigueur du climat cesse d'être pour moi un objet d'allarmes, je lui ai payé à deux fois, le tribut, mes jours sont moralement en sûreté, tout repond à mes vœux.

C'est dans cette perspective brillante, que, pour confondre la calomnie la plus noire, je me vois dans la dure nécessité de renoncer à tous ces avantages,

pour venir de deux mille lieues, annoncer à une partie de la France, que le Ciel a conservé mes jours, & que je n'ai point souillé les sentimens d'honneur & de probité qui ont toujours été le premier mobile de mes actions & de mes entrepriſes.

Avant mon départ, je ſuis obligé de reſilier mon bail, de vendre à vil prix, le mobilier que je m'étois compoſé, de laiſſer en ſouffrance pluſieurs recouvremens, de renoncer à toutes mes pratiques & d'oublier juſqu'à l'eſperance de m'en former d'autres. J'éprouve en tout cela une perte réelle de 6000 livres au moins, ſans parler de celle bien plus ſerieuſe que m'aura cauſé mon abſence.

Le prix ſeul de mon paſſage eſt un article de 594 liv. argent de France, ſuivant la quittance que m'en a donné le Capitaine du Vaiſſeau le 3 Juillet 1767, & pour cette ſomme on ne m'aſſure que ma place, le pain & le vin, je dépenſe pour le reſte de mon comeſtible 230 liv.

Eloigné de trente lieues de la *Pointe à Pitre*, l'endroit le plus voiſin pour m'embarquer; je ſuis expoſé d'y faire trois voyages conſecutifs, avant de pouvoir aſſurer ma place dans le Vaiſſeau; le dernier m'occaſionne un ſejour de huitaine; ces trois voyages me coûtent 400 l. je paye pour me rendre par la Meſſagerie de la Rochelle à Angoulême 42 liv.; les frais de mon voyage d'Angoulême à Paris feront un objet de 600 liv. au moins. Ceux de mon retour à la Colonie me jetteront auſſi pour le moins, dans une depenſe de

1000 à 1200 liv. ; de maniere qu'il eſt clair que j'aurai depenſé 10000 livres pour venir convaincre ma Patrie & mes Juges, que mes jours infortunés, n'ont pas eté moiſſonnés par la mort la plus infâme.

Je ne m'attache point à prouver que mon Oppreſſeur doit m'indemniſer de toutes ces depenſes : je parle à la Juſtice. Il eſt des reflexions de ſentiment, qu'on ne peut lui propoſer, ſans paroître douter de la dignité de ſes vues.

Mais, eſt-ce là tout ce que je puiſſe exiger d'elle ? comptera-t-elle pour rien, cet acharnement avec lequel mon honneur a eté diffamé ? Oubliera-t-elle avec autant de facilité, les tourmens que la perſecution m'a fait eprouver ? Regardera-t-elle comme indifferens, les riſques que j'ai couru de perdre la vie dans un tems, où elle etoit ſeule le gage precieux de la reputation de mes pere & mere, & de celle de notre nombreuſe famille ? Dans un tems, où la calomnie avoit elevé un mur de ſeparation entre l'eſtime publique, & notre pretendu deshonneur ? Dans un tems, où cette Sœur qui m'eſt ſi chere, etoit condamnée à renoncer à une aillance avantageuſe, & à noyer dans ſes larmes juſqu'au ſouvenir du bonheur qui l'attendoit ? ſera-t-elle inſenſible à un evenement auſſi funeſte arrivé au ſieur Cadiot beau-frere de ma Sœur aînée, qui n'a trouvé d'obſtacle à un etabliſſement avantageux, que dans le bruit de ma pretendue mort ? Quel tableau intereſſant nelui preſenteront pas mes ſix autres Fre-

res & Sœur ! Trop jeunes pour pouvoir apprecier le coup qui les a frappés, leur ſort n'en eſt que plus digne de pitié, il briſe le cœur.

Sont-ce là des titres, pour demander des dommages-interêts conſiderables ? Si mes pere & mere n'en ont ni demandé, ni obtenu, le droit que j'ai d'en exiger, n'eſt que plus ſacré.

Puiſque mon vil Calomniateur a ſi ſouvent voulu immoler une partie de ſa fortune au riſque de me revoir, ce ſera lui en aſſigner un emploi plus ſage & plus juſte, que de le condamner à me reſtituer le bien qu'il m'a fait perdre, & à m'indemniſer des tourmens qu'il m'a cauſés. Cette punition eſt peut-être la ſeule capable de le corriger, & de contenir ceux qui penſent comme lui.

En bornant ma demande à 20000 livres, je lui fais un ſacrifice qu'il ne mérite pas, mais ſa fortune n'eſt pas un bien qui tente mon ambition. Que mon honneur ſoit réparé, que mes pertes ſoient rétablies; voila l'unique objet de mes vœux. Si pour l'exemple, la juſtice indignée, ſe détermine à prononcer des peines plus graves, je ſerai le premier à partager l'humiliation de mon perſécuteur. *Signé*, BOYTAUD.

Monſieur BARENTIN, *Avocat General.*

Me SERPAUD, Avocat.

THEUREL, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imprimeur-Libraire de Mgr. le Duc d'Orléans, rue de la Vieille-Bouclerie, 1768.

a Joindre
a la Cause de Sr Quinet et de la Dame son Epouse
contre le Sr Taverne

23

71

ARREST

CONTRADICTOIRE

DE NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT, A PARIS;

EN LA TOURNELLE.

EN faveur du Sieur JACQUES BOYTAUD, *fils*, natif de la Ville d'Angoulême, Chirurgien établi à la Guadeloupe :

CONTRE JEAN LABONNE, Marchand Chandelier à Angoulême : QUI ayant égard aux intervention & demandes du Sieur Jacques Boytaud, fils, *Fait défenses audit LABONNE de plus à l'avenir récidiver, injurier, ni calomnier ledit Sieur* Boytaud, fils, *à peine de punition corporelle, & pour l'avoir fait,* en disant *qu'il avoit vû ledit Sieur* Boytaud, fils, *exposé sur la roue, à la Rochelle, & l'y avoit reconnu aux traits de son visage : CONDAMNE ledit LABONNE en* six mille livres *de dommages & interêts, par forme de reparation civile envers ledit Sieur* Boytaud, fils : *Ordonne que l'Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où bon lui semblera, aux frais dudit LABONNE, & le comdamne aux dépens.*

Du 23 Mars 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons : Qu'entre

Bedouin

Collet de Mauy

Jean Labonne, Marchand Chandelier à Angoulême ; appellant de Sentence de la Tournelle Criminelle de la Senechauſſée d'Angoulême, du 9 Juillet 1766, par laquelle ledit Labonne a eté condamné par ſaiſie de biens, & par corps, à paſſer un acte au Greffe, par lequel il declareroit que fauſſement, malicieuſement & calomnieuſement, il a repandu des bruits injurieux & diffamans pour les Intimés ci-après nommés, & leur Fils ; & notamment dans la Ville d'Angoulême, pour avoir dit qu'il avoit vû le fils des Intimés, expoſé ſur la roue à la Rochelle, & l'y avoir reconnu aux traits de ſon viſage : lequel acte il ſeroit permis aux Intimés de faire imprimer, lire, publier, & afficher dans les lieux accoutumés de la ville d'Angoulême ; à l'effet de quoi, il leur en ſeroit delivré cinquante exemplaires, le tout aux frais & depens dudit Labonne : la ſuppreſſion de ſon Mémoire imprimé a eté ordonnée, & il a eté condamné aux depens d'une part : Et le ſieur Antoine Boytaud, Marchand de draps à Angoulême, & Demoiſelle Jeanne Juſſé ſon epouſe, Intimés, d'autre part : Et entre ledit Jean Labonne demandeur en deux Requêtes, des 11 Mars & premier Decembre 1767, tendantes, la premiere, à ce que l'appellation & ce dont eſt appel, fuſſent mis au neant ; emendant qu'il fût dechargé des condamnations contre lui prononcées par la Sentence dont eſt appel du 9 Juillet 1766 ; faiſant droit au principal, qu'il fût dechargé de l'accuſation contre lui intentée en la Tournelle criminelle & Siege Preſidial d'Angoulême ; que les Sieur & Demoiſelle Boytaud fuſſent condamnés à le reconnoître pour homme d'honneur & incapable d'être l'auteur des faux bruits qui ſe ſont repandus dans le Public ſur le compte de leur Fils ; que les Sieur & Demoiſelle Boytaud fuſſent condamnés en tels dommages-interêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en tous les depens, tant des cauſe principale, que d'appel & demandes, & qu'où la Cour y feroit quelque difficulté, il lui fût permis de faire une contre-Enquête contre l'information faite par les Sieur & Demoiſelle Boytaud ; par laquelle il feroit la preuve qu'il n'eſt pas l'auteur des faux bruits qui ſe ſont repandus dans le Public, pour ladite Enquête faite & rapportée, être par lui priſes telles concluſions qu'il jugeroit bon être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. La deuxieme à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il conſentoit à l'execution de la Sentence de la Tournelle Criminelle de la Senechauſſée d'Angoulême, contre lui rendue le 9 Juillet 1766, en faveur deſdits Sieur & Demoiſelle Boytaud, & de ce qu'il offroit payer les depens de cauſe d'appel ; en conſequence, que l'appellation fût miſe au neant ; qu'il fût ordonné que ladite Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet, & qu'il fût condamné en l'amende & aux dépens, & defendeur d'une part : Et leſd. Sr & Dlle Boytaud defendeurs auxdites Requêtes & demandeur en Requête du 2 Dec. 1767, tendante à ce qu'il leur fût donné acte du conſentement porté par la Requête dudit Labonne du premier dudit mois de Décembre

à

à l'execution de la Sentence de la Tournelle Criminelle de la Senechauſſée d'Angoulême, contre lui rendue en faveur deſdits Sieur & Demoiſelle Boytaud le 9 Juillet 1766, & de ſes offres de payer les depens de cauſes d'appel, & des concluſions par lui priſes par ladite Requête; ce faiſant, que l'appellation fût miſe au neant, qu'il fût ordonné que ce dont eſt appel, ſortiroit ſon plein & entier effet; que ledit Labonne fût condamné en l'amende envers le Roi, qu'il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit, ainſi que la Sentence, imprimé & affiché aux frais & depens dudit Labonne, en la Ville d'Angoulême, & par-tout ailleurs où beſoin ſeroit, juſqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour fixer, & que ledit Labonne fût condamné en tous les depens des cauſes d'appel & demande, frais & miſes d'exécution, ſans préjudice au Sieur & Demoiſelle Boytaud, de tous leurs autres droits, actions, prétentions, demandes & concluſions; & ſauf à leur Fils à former, contre ledit Labonne, telles actions & demandes qu'il aviſeroit bon être & à M. le Procureur General à prendre, pour la vindicte publique telles concluſions qu'il appartiendroit, d'autre part; & entre leſdits Sieur & Demoiſelle Boytaud demandeurs, par Acte & Requête des 15 & 23 Decembre 1767, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſants à l'Arrêt contr'eux ſurpris en la Cour par defaut, par ledit Labonne, le 2, ſignifié le 15 Decembre 1767, par lequel il a eté donné acte audit Labonne de ſes conſentemens & offres, ce faiſant, a mis ſon appellation au neant; a ordonné que la Sentence de la Tournelle Criminelle de la Senechauſſée d'Angoulême du 9 Juillet 1766, dont il etoit appellant, ſortiroit ſon plein & entier effet, & l'a condamné en l'amende & aux depens, que la procédure, ſur laquelle ledit Arrêt avoit eté ſurpris, fût declarée nulle, qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que ledit Labonne fût condamné aux depens d'unepart. Et entre ledit Sr Jacques Boytaud, Chirurgien etabli au Bourg du Moule, Iſle de la Guadeloupe, mineur, procedant ſous l'aurorité du Sieur Antoine Boytaud, ſon pere, Negociant à Angoulême; & ledit ſieur Antoine Boytaud pour la validité de la procedure, autoriſant en tant que de beſoin; ledit Sieur Jacques Boytaud ſon fils, demandeurs en Requête du 31 Decembre 1767, tendante à ce que ledit ſieur Jacques Boytaud fils, & ledit Sieur Antoine ſon pere, au nom, & comme l'autoriſant, fût reçu partie intervenante dans la Cauſe pendante en la Cour, entre ledit Sieur Antoine Boytaud & Demoiſelle Jeanne Juſſé ſon epouſe; & Jean Labonne, Chandelier à Angoulême, ſur l'appel interjetté par ledit Labonne, de Sentence contre lui rendue en la Tournelle Criminelle de la Senechauſſée d'Angoulême, le 9 Juillet 1766, au profit deſdits Sieur & Demoiſelle Boytaud pere & mere: que faiſant droit ſur l'intervention, il fût donné acte audit Sieur

Jacques Boytaud, lors mineur & depuis devenu majeur, de la plainte qu'il rendoit, à la Cour; des faits calomnieux, injurieux & diffâmans, que ledit Labonne avoit repandus dans le Public contre l'honneur & la reputation dudit Sieur Jacques Boytaud, enoncés en ſadite Requête, & aux plaintes, charges & informations faites à la requête des pere & mere dudit Sieur Jacques Boytaud, ſur leſquels eſt intervenue la Sentence de la Tournelle Criminelle de la Senechauſſée d'Angoulême, du 9 Juillet 1766, dont ledit Labonne etoit appellant, que faiſant droit ſur ladite plainte, ledit Labonne fût condamné par toutes voies dûes & raiſonnables, & même par corps, à mettre au Greffe de la Cour, dans le delai qu'il lui plairoit fixer un acte, par lequel il reconnoîtroit ledit Sieur Jacques Boytaud pour homme d'honneur & de probité, & declareroit que fauſſement, mechament & calomnieuſement, il avoit repandu des bruits injurieux & diffâmans pour ledit Sieur Jacques Boytaud, & notamment dans la Ville d'Angoulême; pour avoir dit qu'il avoit vû ledit Sieur Jacques Boytaud expoſé ſur la roue à la Rochelle, & l'y avoir reconnu aux traits de ſon viſage; il fût ordonné que la groſſe dudit acte ſeroit delivrée audit Sieur Jacques Boytaud, &, qu'aux frais & depens dudit Labonne, tant ledit acte que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroient imprimés, lûs, publiés & affichés tant en la ville d'Angoulême, qu'en celles de la Rochelle, & de Rochefort & lieux circonvoiſins, juſqu'à concurrence de cinq cens exemplaires, ou tel autre nombre qu'il plairoit à la Cour fixer, il fût pareillement ordonné que les termes injurieux audit Sieur Jacques Boytaud répandus dans la Requête dudit Labonne, ſignifiée en la Cour le 11 Mars 1767, ſeroient & demeureroient ſupprimées, que défenſes ſeroient faites aud. Labonne de plus à l'avenir calomnier & injurier ledit Jacques Boytaud, ſous telles peines qu'il plairoit à la Cour infliger; que ledit Labonne fût condamné en vingt mille livres de dommages-interêts par forme de reparation civile envers ledit Sieur Jacques Boytaud, & aux dépens des intervention & demande, ſauf à M. le Procureur Général à prendre, pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il aviſeroit, & à la Cour à ordonner ce que de raiſon, d'une part: Et ledit Jean Labonne defendeur, d'autre part; & entre ledit Jean Labonne, demandeur en Requête du 16 Janvier 1768, employée pour fins de non-recevoir, tant contre l'oppoſition formée par les Sieur & Demoiſelle Boytaud, pere & mere, à l'execution de l'Arrêt de la Cour, du 2 Decembre dernier, que contre les interventions & demandes dudit Sieur Jacques Boytaud leur fils; & tendante à ce qu'il fût donné acte audit Labonne de ce qu'il perſiſtoit aux offres par lui faites les 15 & 18 Decembre dernier de payer les frais de cauſe principale & d'appel, juſques & y compris

l'Arrêt dudit jour 2 Decembre sur le memoire du Procureur desd. Sieur & Demoiselle Boytaud ; en consequence, attendu l'acte passé par ledit Labonne au Greffe de la Senechaussée Criminelle d'Angoulême, le 23 du même mois de Decembre, par lequel il a fait la declaration ordonnée par la Sentence du 9 Juillet 1766, dont etoit appel ; que lesdits Sieur & Demoiselle Boytaud, pere & mere, fussent declarés non-recevables dans leur opposition, & ledit Sieur Boytaud fils dans son intervention, & qu'ils fussent condamnés aux depens faits depuis le jour de l'Arrêt du 2 Decembre dernier, sous toute reserve, d'une part ; & lesdits Sieur & Demoiselle Boytaud, pere & mere ; & ledit Sieur Jacques Boytaud leur fils, defendeurs d'autre part : Et entre lesdits Sieur & Demoiselle Boytaud pere & mere, demandeurs en Requête du premier Fevrier 1768, tendante à ce qu'en augmentant aux conclusions par eux ci-devant prises, il fût ordonné que les termes injurieux, diffamans & calomnieux, repandus dans la Requête que ledit Labonne a fait signifier en la Cour, sur son appel, le 11 Mars 1767, seront & demeureront supprimés, que défenses lui seroient faites de plus à l'avenir récidiver, ni de paroles, ni par écrit, & pour l'avoir fait de nouveau en la Cour, par sadite Requête du 11 Mars 1767, il fût condamné envers lesdits Sieur & Demoiselle Boytaud, en tels dommages-intérêts, & par forme de réparation civile, qu'il plairoit à la Cour arbitrer ou à donner par déclaration ; qu'il fût au surplus ordonné, ainsi qu'ils y avoient conclu, que l'Arrêt à intervenir seroit aux frais & dépens dudit Labonne, imprimé, publié, & affiché par-tout où besoin seroit, jusqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour fixer, le tout sans préjudice de tous les droits & actions de leur Fils, contre ledit Labonne ; & sauf à M. le Procureur Général à prendre, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il aviseroit bonnes être, d'une part ; & ledit Jean Labonne, défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni prejudicier : Après que Serpaud, Avocat de Boytaud & Consorts ; & Breton, Avocat de Jean Labonne, ont eté ouis ; ensemble Barentin pour notre Procureur Général.

NOTREDITE COUR reçoit Jacques Boytaud fils, l'une des Parties de Serpaud, Partie intervenante ; au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux nouvelles demandes d'Antoine Boytaud & sa femme, autres parties de Serpaud, dont elles sont déboutées, les déclare non-recevables dans leur opposition à l'Arrêt par défaut du 2 Decembre dernier ; en conséquence, ordonne que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, depens, à cet egard, entre les Parties, compensés. Ayant aucunement egard aux intervention & demande dud. Jacques Boytaud, fait défenses à lad. Partie de Breton de plus à

l'avenir récidiver, injurier, ni calomnier ledit Boytaud fils, *à peine de punition corporelle*; & pour l'avoir fait, *condamne* ladite Partie de Breton, *en ſix mille livres de dommages-interêts*, par forme de réparation civile envers Boytaud fils, l'une des Parties de Serpaud : permet à Boytaud fils de faire imprimer le préſent Arrêt juſqu'à concurrence de trois cens exemplaires, & d'en faire afficher cinquante par-tout où bon lui ſemblera, le tout aux frais & dépens de ladite Partie de Breton; comdamne ladite Partie de Breton aux depens envers Boytaud fils, l'une des Parties de Serpaud; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour. SI MANDONS à notredit premier Huiſſier de notredite Cour de Parlement, ou autre notredit Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à due, pleine & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, & de ce faire lui en donnons plein & entier ponvoir & commiſſion, même de faire, pour ce, tous Exploits & Actes de Juſtice requis & néceſſaires. Fait & donné en notredite Cour de Parlement, le 23 Mars, l'an de grace 1768, & de notre Regne le cinquante-troiſieme. Collationné, DE BRET. Par la Chambre, *Signé*, RICHARD.

Le 29 Mars 1768, ſignifié, baillé copie à Me. Bridou, Procureur. Scellé le 30 dudit mois.

THEUREL, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp.-Lib. de M. le Duc D'ORLÉANS, rue de la Vieille-Bouclerie, au Saint-Eſprit. 1768.

1765

MEMOIRE

POUR Mᵉ FRANÇOIS LAMBERT, Chanoine de la Collégiale de Ternant, & Curé d'Hiris, Appellant.

CONTRE les Sieurs VAUDELIN *pere & fils, Fermiers de la Baronnie de Ternant, & les Sieurs* DUBOSC, *Intimés.*

LE Curé d'Hiris n'a jamais eu d'autre tort vis-à-vis de ses Adversaires, que d'avoir souffert trop patiemment leurs violences pendant sept années : il a cru devoir enfin leur en porter ses plaintes; mais les Vaudelin énorgueillis des richesses qu'ils ont acquises dans la ferme de Ternant, dépendante du

78

Marquisat de la Nocle, actuellement Duché de Villars, ont caractérisé ces plaintes d'injures. Ils ont assigné le Curé d'Hiris en réparation au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, où ils ont surpris à la religion de ce Tribunal un Jugement dont ils ont fait ordonner la publication à la sortie de la Messe paroissiale: elle a été faite avec un scandale qui couvre le Curé d'Hiris d'opprobre, & avilit en même temps le ministère respectable dont il est revêtu. Il manqueroit donc tout à la fois aux devoirs de ce ministère, à la sainteté de son état, & à ce sentiment intime d'une conscience sans tache, s'il laissoit subsister plus long-temps ce monument d'injustice.

F A I T.

En 1758 M^e^ Lambert fut pourvu d'un Canonicat en la Collégiale de Ternant, auquel est attachée la Cure d'Hiris. Peu après sa prise de possession il éprouva l'humeur altiere de Vaudelin ; il n'y fit pas la moindre attention : nous allons voir qu'il est capable de bien d'autres sacrifices.

Il eut besoin de bois dans une maladie qu'il essuya sur la fin de 1758 ; il écrivit à Vaudelin, en qualité de Fermier de la Seigneurie, pour lui demander la marque : celui-ci, après beaucoup d'instances, n'accorda ce chauffage que sous la condition de passer reconnoissance d'une redevance au profit du Seigneur.

Comme on n'a pu juſtifier de titres qui établiſſent cette redevance, le Prévôt de la Collégiale n'a jamais voulu y ſouſcrire.

Le Curé d'Hiris étoit donc également fondé à la refuſer: cependant ce refus a offenſé Vaudelin, & il n'a rien négligé pour le faire ſentir au Curé d'Hiris.

Il avoit placé ſon bois près le pignon de ſa grange qui donne ſur le chemin; ce bois choqua la vûe du Fermier; il prétendit que cet eſpace n'appartenoit point au Curé d'Hiris, & il le força de reconnoître par écrit qu'il n'avoit aucun pourtour auprès de ſa maiſon.

Le pacifique Lambert ſoufcrivit encore cette fois aux volontés du deſpotique Vaudelin: heureux s'il avoit pu déſarmer la haine de ſon ennemi; mais le temps, loin de la diminuer, l'a vû croître de jour en jour.

En 1761 il lui a tué ſes volailles à coups de fuſil; en 1762 une truye pleine, eſtimée 90 liv. en 1763 un porc de 12 liv.

En 1764 il lui a fait eſſuyer trois procès: d'un côté il a prétendu que le Curé étoit débiteur d'un nommé Mulot; il l'a fait aſſigner, & l'a forcé d'affirmer en Juſtice; le Curé a été renvoyé avec dépens: d'un autre côté il lui a fait prendre ſes cochons; il a fallu obtenir Sentence pour les retirer. Ces Jugemens ſont joints à la cauſe. Enfin il lui a ſuſcité des difficultés ſur le droit de chauffage, & l'en a privé. Le Défenſeur du Curé d'Hiris lui a conſeillé, ainſi qu'au Prévôt, de s'en

rapporter au Conſeil de M. le Duc de Villars, à qui les parties ont envoyé leur Mémoire. Ce Conſeil n'a encore rien décidé juſqu'aujourd'hui.

Tous ces faits ſont articulés par une Requête, le Curé d'Hiris ſe ſoumet à en faire la preuve.

Juſqu'à préſent on a vû Vaudelin s'adreſſer directement au Curé d'Hiris; mais ce n'étoit point aſſez pour ſatisfaire ſa haine. Le Curé avoit chez lui un de ſes parens nommé Barreau. Vaudelin excita contre lui ſon fils & ſon neveu. Non contens d'avoir pluſieurs fois attaqué & battu ce malheureux, ils ſe ſont portés en 1764 à des excès d'autant plus dignes de ſévérité, qu'ils ſont le fruit d'un deſſein prémédité & refléchi.

La veille de l'Aſcenſion ils avoient vû paſſer Barreau ſur les trois heures du ſoir monté ſur la jument du Curé d'Hiris; & comme ils ſçavoient qu'il devoit à ſon retour paſſer néceſſairement du côté de la queue de l'étang de la Loge, qui eſt ſur le bord d'un grand chemin, ils furent l'y attendre. A peine Barreau fut arrivé au lieu de l'embuſcade, qu'ils ſe précipiterent ſur lui, le renverſerent de ſon cheval; ils le maltraitent violemment à coups de pieds, le traînent par les cheveux un long eſpace, & ne lâchent leur victime qu'au bruit de quelques perſonnes qui ſurviennent.

Ces faits ſont conſtans: on a vû le lendemain les cheveux de Barreau ſur la place, & la terre abbreuvée de ſon ſang; ils ont donné lieu à une information qui a été ſuivie d'un décret d'ajournement perſonnel joint

81

à la cauſe ; il prouve l'attrocité du crime.

Barreau échappé des mains de ſes meurtriers, ſe traîna avec beaucoup de peine chez ſon pareut ; la compaſſion fit enfin rompre le ſilence au Curé d'Hiris ; il fut chez Vaudelin lui repréſenter les excès de ſon fils & de ſon neveu ; mais il ne voulut point l'entendre, & l'éconduiſit durement du Château.

Qui ſera donc ſurpris ſi le Curé d'Hiris ayant, le lendemain de cette ſcêne tragique, rencontré ſur ſon chemin, entre cinq & ſix heures du matin, en allant dire Matines, ces deux jeunes gens qui lui ſembloient apoſtés pour l'inſulter, leur dit *qu'ils étoient des miſerables, qu'ils ſcandaliſoient la paroiſſe, qu'ils étoient des coquins qui alloient attendre le monde ſur le grand chemin ?*

Ces termes ne ſont peut-être pas aſſez ménagés ; mais le juſte reſſentiment de la ſcéne qui s'étoit paſſée la veille envers ſon parent n'étoit-il pas capable de les lui arracher, & en même temps de l'excuſer ?

Ils forment cependant le prétendu délit imputé au ſieur Curé d'Hiris : Vaudelin, uni au pere de ſon neveu, en a rendu plainte aux Juges de Saint-Pierre-le-Moûtier. Nous remarquerons en paſſant que Saint-Pierre eſt à douze lieues de Ternant, & qu'on auroit pu s'adreſſer aux Juges des lieux ; mais on a été bien aiſe de multiplier les frais que l'on eſperoit faire tomber ſur l'accuſé.

L'accuſation n'ayant pour objet que des injures verbales, elle devoit être renvoyée à l'Audience con-

formément aux principes & à la Juriſprudence, & non pas inſtruite ni ſuivie, comme elle l'a été, d'un decret d'aſſigné pour être oui.

Avant la ſignification de ce decret, le Curé d'Hiris s'étant trouvé à Saint-Pierre, des gens peu inſtruits l'engagerent à ſubir ſon interrogatoire; il le fit, & avoua naïvement tout ce qui s'étoit paſſé.

Il auroit pu ſoutenir qu'il ne devoit aucune réparation, parce qu'il n'en eſt dû qu'autant que l'on a eu intention d'injurier, & qu'on ne pouvoit pas, d'après les circonſtances où les termes que nous avons rapporté lui étoient échappés, lui reprocher ce deſſein; mais pour entierement déſintéreſſer les Vaudelin & mettre fin à toute difficulté, il préſenta ſa Requête, par laquelle il convint qu'il *s'étoit répandu en termes peu meſurés; déclara qu'il reconnoiſſoit ſes accuſateurs pour gens d'honneur & de probité, & qu'il conſentoit que la réparation ſoit prononcée en lui donnant acte de ſa déclaration.*

En cet état, le 19 Août 1764, les Juges ont rendu leur Sentence, par laquelle ils ont donné acte au Curé d'Hiris de ſa déclaration; mais ils ont ajouté, *qu'elle ſera lue, publiée à la porte de l'Egliſe de Ternant à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, après la ſignification à perſonne ou domicile.*

Munis de ce titre, les Vaudelin & Duboſc, qui vouloient en aſſurer l'exécution, & avoir des témoins de leur victoire, ont attendu juſqu'au ſamedi premier Septembre, pour le faire ſignifier à la nuit au

83

Curé d'Hiris : il a interpellé l'Huiſſier de recevoir ſon appel ; refus de la part de cet Huiſſier.

Le lendemain fut le jour qui devoit éclairer le triomphe des Vaudelin & l'humiliation du Curé d'Hiris.

Tout avoit été prévu pour rendre l'un & l'autre intéreſſant : Vaudelin avoit choiſi le premier Dimanche du mois, parce que l'expoſition du Saint Sacrement amene tous les Paroiſſiens. Il avoit annoncé dans les autres Paroiſſes la publication de la Sentence ; il avoit invité chez lui le ſieur Caſtel, Receveur du Duché de Villars ſon protecteur, le ſieur Bijon ſon parent & Huiſſier, les Gardes du Duché de Villars & une foule d'autre gens de cette eſpece.

Cette cohorte fut conduite à l'Egliſe même où le ſieur Lambert célébroit le redoutable Myſtère de nos Autels, un lieu dont la conſécration inſpire une ſainte frayeur, eſt le lieu où Vaudelin va goûter les prémices de ſa vengeance. Là l'impiété ſouille, par ſes propos, la majeſté du Sanctuaire ; là, chaque fois que le Miniſtre de la Divinité annonce au peuple ſes bénédictions, chaque fois l'audace cherche & prévient ſes regards humiliés.

Ces faits, qui ſont articulés, caractériſent ſuffiſamment Vaudelin : il attendoit impatiemment l'iſſue de la Meſſe, pour rendre ſon triomphe complet. De ſon côté, le Curé d'Hiris, après avoir fait ſon action de graces, reſta plus d'un quart d'heure dans ſon Egliſe ; il crut que pendant ce temps on procéderoit à la publication & que la cohue ſe diſſiperoit.

Il sortit enfin; mais à peine eut-il fait quelques pas, qu'il se trouva en présence de Vaudelin & de ses adhérans tous rangés en haye; on le reçut avec de grandes acclamations, des battemens de mains outrés, des huées, qui ne cessèrent que quand ils eurent perdu de vue le jouet de leur fureur *.

* Tous ces faits sont articulés par une Requête du 11 Mars.

Quelle avanie pour un Pasteur! Il ne falloit rien moins qu'une philosophie vraiment chrétienne pour la soutenir.

Ce fut ainsi que Vaudelin consomma sa vengeance. Une pareille scene est-elle une simple réparation? N'est-ce pas plutôt une injure, d'autant plus odieuse, qu'elle a été ménagée avec plus de réflexion; un outrage d'autant plus digne d'être reprimé, qu'il a été exécuté avec plus de méchanceté?

Le Curé d'Hiris a interjetté appel en la Cour de la Sentence, & de ce qui a suivi, en ce qu'elle ordonne la publication: il demande qu'elle soit infirmée en ce chef, que la publication soit déclarée nulle & injurieuse, & que l'Arrêt à intervenir soit publié & affiché. Le tableau que l'on vient de tracer érablit d'avance la justice de cette réformation. Quelques réflexions vont en démontrer la nécessité.

MOYENS.

L'injure suppose nécessairement le dessein de la faire: *si non convicii consilio te aliquid injuriosum dixisse probare potes: fides veri à calumniâ te defendit*,

*dit**; de-là cette maxime adoptée par tous les Auteurs, *nul ne peut faire injure à autrui ſans deſſein de la faire.*

* *L. 3. Cod. de injuriis.*

Le Curé d'Hiris a-t-il donc eu cette intention, en proferant les termes qui lui ſont échappés ? Non ſans doute. Que l'on ſe rappelle les circonſtances ; Bareau, ſon parent, eſt attaqué, maltraité & bleſſé juſqu'à effuſion de ſang. Il veut en porter ſes plaintes, on le chaſſe du Château ; il trouve le lendemain ſes meurtriers à cinq heures du matin ; l'humanité l'auroit autoriſé à faire quelques reproches, quand l'action n'auroit regardé qu'un étranger : ne pouvoit-elle pas, à plus forte raiſon, les lui dicter pour un parent ? Un juſte reſſentiment les lui a donc arrachés, & non pas le deſſein d'injurier.

De-là deux conſéquences ; l'une qu'il n'y a pas eu d'injures, l'autre que la déclaration du Curé d'Hiris eſt ſurabondante ; il ne devoit pas y avoir de réparation, & encore moins de publication.

La maniere indécente, dont on a procédé à cette publication, ne forme-t-elle pas ſeule un moyen ſuffiſant pour la faire anéantir ?

Pourquoi cette cohorte raſſemblée, ces acclamations, ces battemens de mains, ces huées ? L'objet n'en eſt pas équivoque. Les ſieurs Vaudelin avoient moins en vue de ſe procurer une réparation que d'humilier & d'avilir le Curé d'Hiris aux yeux de ſa Paroiſſe & des voiſines. Cette conduite eſt une injure d'autant plus grave, qu'elle tombe ſur un Miniſtre de

* *Miniſtri chari habendi, honore & obſequio præveniendi.* 1. Theſſ.

nos Autels, que la religion doit nous rendre cher *. Un ſimple particulier verroit, en pareil cas, la Juſtice s'empreſſer de le venger : avec quelle confiance le Curé d'Hiris ne doit-il donc pas implorer ſon ſecours ? Le caractère dont il eſt revêtu ; les conſéquences dangereuſes qui réſulteroient de l'impunité de ſes adverſaires ; les vexations même qu'il a continuellement eſſuyées de leur part, tout, en un mot, parle en ſa faveur.

En ſuppoſant d'ailleurs qu'il y eût lieu à une réparation, ne doit-elle pas être proportionnée à l'injure ? Les termes dont on ſe plaint ne ſont échappés au Curé d'Hiris qu'en préſence de quelques perſonnes, & à cinq heures du matin. En ſuivant les regles à la rigueur, on ne pouvoit le condamner à une réparation que devant les mêmes perſonnes. Combien la publication à la ſortie de la Meſſe n'eſt-elle donc pas exceſſive ? Ce n'eſt pas à quelques habitans ſeulement que ce Curé eſt donné en ſpectacle, mais à la Paroiſſe entiere. Et pourquoi ? Pour quelques paroles dures, proferées contre des jeunes gens ſortans des écoles. Les Juges dont eſt appel ne ſe ſont ſans doute déterminés à une pareille diſpoſition que parce qu'ils pouvoient douter de la noirceur des excès commis envers Barreau ; mais aujourd'hui que la Cour en eſt inſtruite par le decret d'ajournement perſonnel décerné contre les Vaudelin & Duboſc, & joint à la cauſe, elle ne peut laiſſer ſubſiſter davantage ce monument de honte.

Que l'on ne nous diſe pas que dès que la publica-

87

tion a été faite, la réclamation eſt illuſoire. Elle ne l'a été d'abord que par la prévarication de l'Huiſſier qui, d'accord avec les Vaudelin, a refuſé de recevoir l'appel du Curé d'Hiris, afin de le mettre dans l'impuiſſance de l'empêcher ; mais c'eſt préciſément parce qu'elle a été faite, que ce Curé a de nouveaux motifs pour en demander l'anéantiſſement. Le peuple n'eſt que trop crédule ; il n'en faut pas tant pour lui en impoſer & pour enlever à un Paſteur cette confiance, qui eſt preſque le témoignage unique de l'attachement & de l'amour de ſon troupeau, & le ſeul dédommagement des ſollicitudes paſtorales.

Que de propos diſgracieux n'a-t il pas eſſuyé depuis cette publication odieuſe : fut-il jamais amertume plus grande pour un Paſteur attaché à ſes brebis & à ſes devoirs ? & quel moyen de le rétablir dans ſon premier état, ſinon la même voye dont on s'eſt ſervi pour le lui enlever, c'eſt-à-dire, un Jugement dont la publication faſſe connoître l'injuſtice de la premiere.

Combien de fois le Curé d'Hiris n'a-t-il pas gémi dans le plus profond de ſon ame de la ſituation affligeante dans laquelle il ſe trouve ? Quand il eût pu ſe diſſimuler les inſultes qui lui ſont perſonnelles, eût-il pu, ſans trahir ſon devoir, garder le ſilence ſur un ſcandale dont ſon Egliſe a été le théâtre, & qui a été pouſſé ſi loin, qu'on ne peut le regarder que comme une véritable profanation du caractère ſacré dont il eſt revêtu. Admis dans ce Tribunal auguſte, où des Ma-

gistrats intégres pesent dans une juste balance les actions des hommes, & tendent la main avec bonté à l'innocence alarmée, le Curé d'Hiris est assuré d'obtenir la réparation qu'il demande avec tant de fondement. Un Arrêt solemnel va enfin effacer les traces du Jugement qui l'avoit couvert d'opprobres.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

Me BOULLYER, Avocat.

FINOT, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont S. Michel 1765.

Injures -

89

PRECIS

Du 4 8bre 1769 en Vacations

Arrêt qui donne acte à Charraudeau de la réparation par lui faite à Gaulmin, le déboute jusques ce jour aux dépens suivant ses offres, sur le surplus de la demande de Gaulmin les dépens compensés depuis la réparation

POUR le Sieur CHARRAUDEAU, Maître Chirurgien & Apoticaire à Pithiviers, Intimé.

CONTRE le Sieur GAULMIN, Médecin-Juré Royal, en la même Ville, Appelant.

UNE antipathie de profession avoit occasionné quelques querelles entre le sieur Gaulmin & le sieur Charraudeau. Ces querelles, quoique vives, entre deux hommes destinés par état pour vivre l'un avec l'autre, n'eurent cependant jamais de suite de la part du sieur Charraudeau. La premiere fut excitée par une saignée mal-à-propos ordonnée par le sieur Gaulmin le 21 Septembre 1766. Le sieur Charraudeau, qui ne crut pas devoir la faire sur le champ, eû égard à l'état du Malade, fut obligé de la différer jusqu'au lendemain 22 dans l'après-midi : elle produisit alors un soulagement sensible au Malade ; & le sieur Charraudeau fut prié de le traiter seul. Mais cette contestation ne diminua en rien l'union qui avoit été entre le sieur Gaulmin & le sieur Charraudeau. Ils continuerent à se voir, à manger & à jouer ensemble comme auparavant.

Cependant le sieur Charraudeau fut instruit que le sieur

Gaulmin en conſervoit du reſſentiment; qu'il cherchoit à le deſſervir & à lui faire perdre ſes Pratiques. On lui dit même qu'il avoit pouſſé la baſſeſſe & l'eſprit de vengeance juſqu'à offrir de l'argent à des Chirurgiens qui ſe fourniſſoient de médicamens chez lui, à condition qu'ils le payeroient & ſe fourniroient chez un autre. * Mais le ſieur Charraudeau, jaloux de conſerver la paix, ne fit alors aucun cas de ces bruits; & s'il a eû depuis quelqu'autre ſujet d'altercation avec le ſieur Gaulmin, ces querelles, ces altercations, ces diſputes ont toujours été ſuivies de la reconciliation la plus parfaite; & ils ont continué à ſe voir & à ſe divertir enſemble comme auparavant. C'eſt même ce qui eſt évidemment prouvé par les circonſtances qui ont précédé le fait arrivé le 21 Février dernier, circonſtances qui doivent être conſignées dans la plainte rendue ce jour-là par le ſieur Gaulmin, ainſi que dans les dépoſitions des Témoins entendus ſur cette plainte. Le ſieur Charraudeau ſeroit-il entré ce jour-là auſſi librement qu'il l'a fait chez le ſieur Geneſt, pour y voir jouer le ſieur Gaulmin, & pour y jouer avec lui, s'ils n'euſſent pas été dans l'habitude de ſe voir & de ſe divertir enſemble?

* Voir la preuve de ces faits dans l'enquête du ſieur Charraudeau.

Il eſt donc vrai que juſqu'au moment du fait qui a donné lieu à cette plainte, ils avoient vêcu dans une entiere union, & qu'ils s'étoient parfaitement reconciliés ſur tous les petits ſujets de querelle qu'ils pouvoient avoir eû antérieurement. Auſſi cette plainte du 21 Février dernier ne frappe-t-elle que ſur l'inſulte que le ſieur Charraudeau venoit de lui faire, en lui donnant un ſoufflet & en le traitant de F..... Mazette. C'étoit-là en effet le ſeul délit que le ſieur Gaulmin pût lui reprocher juſtement; & s'il eût cru en avoir d'autres, il n'auroit pas oublié, ſans doute, de les détailler dans cette plainte. C'étoit-là la premiere réclamation, le premier cri qui eſt ordinairement celui de la vérité.

Si dans ſon addition de plainte, le ſieur Gaulmin a cru devoir remonter à la querelle occaſionnée par la ſaignée mal-à-propos ordonnée le 21 Septembre 1766, quoiqu'antérieure de plus de deux ans & demi au fait dont il s'agit; s'il a cru devoir ſe plaindre, par cette addition, de ce que le ſieur

Charraudeau l'avoit traité d'Ignorant lors de cette querelle, & lui avoit reproché, en préſence de pluſieurs Témoins, d'avoir été chaſſé d'Orleans ; s'il a cru enfin devoir réunir tous les faits détaillés dans cette addition de plainte, à l'inſulte qui lui a été faite le 21 Février dernier, dans le deſſein de faire du tout un corps de délit ſuivi contre le ſieur Charraudeau, & de faire enviſager ſa conduite comme un fait exprès, une conduite préméditée, & une eſpece de guet-à-pans pour détruire la réputation de ce Médecin, & lui faire perdre ſon état ; c'eſt un après-coup qui ne peut & ne doit faire aucune impreſſion. Peut-on douter en effet que cette addition de plainte ne ſoit, dans tout ſon contenu, le fruit de la haine & du reſſentiment d'un eſprit offenſé & vindicatif qui cherche à perdre celui qui l'a offenſé, à quel prix que ce ſoit, & qui, pour y parvenir, invente, forge des ſiſtêmes faux & pernicieux auſquels il s'efforce d'adapter toutes les circonſtances ?

Si la querelle du 21 Septembre 1766, & les injures que le ſieur Gaulmin prétend lui avoir été dites ce jour-là, étoient ſi préjudiciables à ſon honneur & à ſa réputation, pourquoi n'en a-t-il pas rendu plainte ſur le champ ? Pourquoi du moins n'en a-t-il pas parlé dans ſa plainte du 21 Février dernier ? Ce n'eſt donc, en effet, que par réfléxion, par reſſentiment & par vengeance, qu'il en a fait l'objet de l'addition de plainte dont il s'agit. Quel fruit, d'ailleurs eſpere-t'il en tirer ? N'eſt-ce pas un principe atteſté par les Loix & par la Juriſprudence, que l'action en réparation d'injures verbales, ſe preſcrit par le laps d'un an ? Telle eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 5, cod. *de injuriis*. Quelle que grave que ſoit une injure faite verbalement, eût-on accuſé de vol & d'homicide, cette Loi n'accorde qu'un an pour en pourſuivre la réparation ; ce délai une fois expiré, on n'y eſt plus recevable. *Si autem in rixam prolapſus. . . . . Homicidii convitium objeciſti, ex eo die annus exceſſit, cum injuriarum actio annuo tempore præſcripta ſit, ob injuriæ admiſſum, conveniri non potes.* Telle eſt encore la diſpoſition de la Loi 12, inſtit. lib. 4, tit. 4 *de injuriis*, & de la Loi 11, §. 1, ff. *eod.* Auſſi tous les Auteurs décident-ils, d'après ces différentes Loix, que l'action en réparation d'in-

jures est annale. Telle est en particulier la décision de Godefroy dans ses notes sur ces deux dernieres Loix : *post annum*, dit-il, *unius anni lapsu . . . . . annuo enim tempore & spatio injuriarum actio præscribitur.* Et Carondas dans ses observations sur le mot *injure*, rapporte un Arrêt du 12 Février 1558, qui l'a jugé en termes formels. Le même Auteur dans ses Mémoires, cite sur le même mot, un autre Arrêt du 24 Mai 1651, par lequel il a été jugé que cette action en réparation d'injures est effacée, & ne peut plus être poursuivie entre deux personnes qui se sont trouvées à table en même Compagnie : ce qui est appuyé, d'un côté, sur le motif de la réconciliation présumée entre ces deux personnes ; & de l'autre, sur la disposition de la Loi 11, §. 1, ff. *de injuriis*, qui établit que *dissimulatione aboletur injuriarum actio* ; c'est pourquoi Godefroy décide sur cette Loi, que celui qui a été insulté, est censé avoir remis l'injure, même après avoir formé la demande en réparation contre l'Agresseur, lorsqu'il boit & mange avec lui, & il soutient qu'il n'est plus recevable alors, à poursuivre l'action en réparation par lui intentée auparavant. *Si Titius*, dit-il, *acceptâ injuriâ à Sempronio . . . eum in jus vocaverit, & ab eâ in jus vocatione ei convivatus fuerit, consulto consilio . . . . dicendum remissam quasi dissimulatione intelligi injuriam . . . . ita ut institutam antè injuriæ actionem, postea exequi Titius non possit* : & il appuye cette décision du suffrage d'Aufrerius : *Aufrerius notat*, ajoute-t-il, *injuriam remissi epulis.* Or combien de fois les sieurs Gaulmin & Charraudeau ne se sont-ils pas trouvés ensemble à table & au jeu depuis les différentes querelles mentionnées dans cette addition de plainte ? C'est en particulier ce qui leur est arrivé le 27 Septembre 1768, Fête de Saint Côme & de Saint Damien, qu'ils ont célébré ensemble chez le sieur Vallade, Chirurgien en la même Ville.

Quelles que soyent les injures que le sieur Gaulmin suppose lui avoir été dites par le sieur Charraudeau, lors de cette premiere querelle du 21 Septembre 1766, & autres dont il rappelle les époques dans cette addition de plainte, il est donc absolument non-recevable, par toutes les raisons ci-dessus,

à prétendre les faire revivre aujourd'hui. Il le peut d'autant moins, qu'il n'étoit point encore pourvu alors de la Charge de Médecin-Juré dont il se prévaut tant aujourd'hui : en effet les provisions qu'il a obtenues de cette Charge ne sont que du 2 Octobre 1766, & l'enregistrement d'icelles, au Greffe de la Communauté des Chirurgiens de Pithiviers, du 7 Novembre 1767 : c'est de lui-même que nous apprenons ces faits, page 2 de son Mémoire imprimé.* Il étoit donc alors sans qualité & hors d'état par conséquent de se plaindre que le sieur Charraudeau lui ait manqué. Il y a plus, il n'avoit pas même alors le droit d'exercer la Medecine à Pithiviers, n'ayant jamais obtenu cette permission du Juge, conformément à ce qui est prescrit par l'article 28 de l'Edit du mois de Mars 1707.

* Voir la note qui est au bas de cette 2de. page.

Mais le sieur Gaulmin y pense-t-il de rappeller les faits dont il s'agit ? A-t-il oublié le refus qu'il a essuyé de la part des Docteurs du College de Médecine d'Orleans, lorsqu'il s'y est présenté, au commencement de l'année 1766, pour y être aggrégé ; refus qui lui a été fait pour cause d'incapacité de sa part (*a*) ? A-t-il oublié la Sentence du Bailliage de cette Ville

---

(*a*) Lettre de M. de Nard, Docteur en Medecine à Orleans, du 9 Août 1766, adressée au sieur Charraudeau Chirurgien à Pithiviers, dans laquelle après lui avoir dit son avis sur la maladie sur laquelle il étoit consulté, il lui marque ce qui suit.

» Vous voyez bien, M. que je dois être trop las d'écrire & vous de lire, pour » nous entretenir de M. *Gaulmin* ou *Gaumin*, car nous ne sçavons pas encore le- » quel de ces deux est son vrai nom. Je ne sçais pas s'il le sçait lui-même, puis- » qu'il l'a fait ortographier dans un de ses papiers, avec une L, & dans d'autres » sans L. Ce n'est pourtant pas ce qui nous a empêché de le recevoir ici : car » nous ne l'avons pas examiné là-dessus, mais un peu chacun sur la Médecine dont » il ne sçatt peut-être pas plus que son nom. Quoiqu'il en soit, nous l'avons refusé » ici, *à cause d'incapacité*. Je crois cependant, que c'est plutôt par timidité que » par ignorance qu'il n'a sçu répondre à aucun de nous, sur des choses pourtant » fort ordinaires. Ce qui l'a étonné, sans doute, c'est qu'au lieu de se trouver, » comme il s'y attendoit, entre quatre Docteurs, il s'est vû à la mercy, dit-il, de » quatre Palfreniers dont il vouloit augmenter le nombre, dont il ne se vante pas, » non plus que du coup d'étrille que chacun de nous lui a donné mal-adroitement : » car nous n'avons pû faire sauter la crasse. Il a dit qu'à son examen nous étions » Juges & Parties. Et afin de n'être pas suspects à l'avenir, nous lui avons fait » proposer par Justice de subir un examen public, auquel il se prépare, sans doute, » & *défenses lui ont été faites*, en attendant, *par Justice, de pratiquer la Médecine à* » *Orleans*. J'ai l'honneur de vous assurer, M. de ce que j'avance, & de la parfaite » considération avec laquelle je suis &c. votre &c. *Signé* DE NARD. Doct. Med.

rendue en conséquence le 21 Mars 1766, à la poursuite & diligence du Miniſtere public, qui lui a *fait défenſes d'exercer la Médecine dans cette même Ville ?* (a) A-t-il oublié enfin que c'eſt en conſéquence de ce refus & de cette Sentence, que forcé de ſortir d'Orleans pour pouvoir exercer librement la Médecine, il eſt venu ſe refugier à Pithiviers, qui n'en eſt éloigné que de neuf lieues; & que lorſqu'il y eſt arrivé, la renommée avoit déja publié partout, & le refus du College des Médecins, & les défenſes portées par la Sentence dont on vient de parler ?

Quand on admettroit donc, pour un moment, la vérité de toutes les injures que le ſieur Gaulmin prétend lui avoir été dites par le ſieur Charraudeau, le 21 Septemb. 1766; & qu'on ſuppoſeroit même que ces injures n'auroient point été ſurannées au jour de l'addition de plainte dont il s'agit, qu'en pourroit-il réſulter contre lui ? Eſt-on coupable pour être l'écho du bruit public ? Pour répeter ce que la renommée a répandu de toutes parts, quand les faits ſont notoires ? N'eſt-il pas certain au contraire que la vérité & la publicité d'un fait, garantit celui qui le débite de l'accuſation de Calomniateur ? Telle eſt en effet la déciſion de la Loi 5, cod. *de injuriis*, ci-deſſus citée: *fides veri à calumniâ te deffendit.* Et c'eſt en s'appuyant ſur cette Loi, que le judicieux Auteur du nouveau commentaire de l'Ordonnance de 1670, atteſte ſur l'article premier du titre

(a) Sentence de Bailliage d'Orleans du 21 Mars 1766. » A tous ceux qui ces » préſentes Lettres verront &c. Sçavoir faiſons, qu'en la Cauſe muë & pendante » pardevant nous, entre M. le Procureur du Roi au Bailliage & Siege Préſidial » d'Orleans, Demandeur aux fins de la Requête répondue par notre Ordonnance » du 14 Mars 1766, & de l'Exploit fait en conſéquence par David, Huiſſier, le » lendemain 14 dudit mois, d'une part; contre le ſieur *Gaulmain de la Tronçay*, ſe » diſant Docteur en Medécine de la Faculté de Montpellier, *Défendeur*, *Comparant* » *par M. Pierre-François Linget*, ſon Procureur, d'autre part.

» La cauſe appellée ſur les qualités du placet, *Parties ouies*, enſemble Me. Jean-» Baptiſte Paris, Avocat du Roi, pour le Procureur dudit Seigneur: Nous avons con-» tinué la cauſe au premier jour d'après *Quaſimodo*, pendant lequel tems nous ordon-» nons que le College de Medécine de cette Ville ſera mis en cauſe à la diligence du » Procureur du Roi; & *cependant*, par proviſion, *faiſons défenſes à la Partie de Linget*, » *d'éxercer la Medécine en cette Ville*; ce qui ſera ſignifié & exécuté ſuivant l'Ordon-» nance. Donné au Bailliage d'Orleans par nous Lieutenant Général ſuſdit, aſſiſté de » Meſſieurs, &c.., Magiſtrats audit Siege, le 21 Mars 1766, Signé *Bruneau*, Greffier.

27 de cette Ordonnance, n°. 7, » qu'en matiere d'injures, la » vérité de l'injure proférée par l'Accuſé, excuſe lorſqu'elle » eſt notoire. Ainſi jugé, ajoute-t-il, par Arrêt du Parlement » de Dijon du 8 Octobre 1610, qui a renvoyé d'une plainte » un Particulier qui avoit reproché à un autre que ſon pere » avoit été pendu, parce que la choſe étoit véritable.

Or, les faits dont il s'agit ſont-ils véritables ou non ? Eſt-il vrai que le ſieur Gaulmin ſe ſoit préſenté à l'Ecole de Médecine pour y être reçu ? Eſt-il vrai qu'il y ait été refuſé, & qu'il ait été refuſé à *cauſe d'incapacité ?* Eſt-il vrai qu'en conſéquence il ſoit intervenu Sentence ſur les concluſions du Miniſtere public qui lui ait *fait défenſes d'exercer la Médecine dans Orleans ?* Voilà le point de la Cauſe, & ce qui doit décider dans l'hypothèſe dont il s'agit.

Si ces faits ſont vrais, s'ils ſont notoires, s'ils ſont autentiquement prouvés, quelle eſt donc l'imprudence du ſieur Gaulmin d'avoir accuſé, dans ſon Mémoire imprimé, le ſieur Charraudeau d'être un Calomniateur, un Diffamateur qui a cherché à ternir ſa réputation, à lui faire perdre ſon état ? Et peut-il trouver mauvais que le ſieur Charraudeau, pour ſa juſtification, mette au jour des piéces que l'honneur du ſieur Gaulmin auroit demandé de reſter enſevelies dans un éternel oubli ?

Quel riſque d'ailleurs ce Médecin indiſcret ne court-il pas à l'égard du Miniſtere public ? Si le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage d'Orleans a cru qu'il étoit de ſon devoir de requérir & de faire ordonner, pour l'intérêt public, que défenſes lui fuſſent faites d'exercer la Médecine dans la Ville d'Orleans, tant qu'il ne ſeroit pas reçu & aggrégé au College de Médecine de cette même Ville, comment a-t-il oſé ſe préſenter à Pithiviers pour y exercer cet Art, ſans avoir ſatisfait à cette Sentence ? La vie des Citoyens de Pithiviers eſt-elle moins précieuſe à l'Etat que celle des Citoyens d'Orleans ? Et le ſieur Gaulmin ne doit-il pas craindre, avec juſte raiſon, que le Magiſtrat vigilant, chargé de remplir, ſous les yeux de la Cour, les fonctions du Miniſtere public, ne requiere l'exécution de ce que ſon Subſtitut au Bailliage d'Orleans a

fait ordonner pour la ſureté publique, & qu'il ne ſéviſſe même contre le mépris que ce Médecin a fait de cette Ordonnance?

Inutilement le ſieur Gaulmin objecteroit-il, pour ſe mettre à l'abri de ce réquiſitoire, qu'il a été reçu au Bailliage d'Orleans le 9 Janvier 1767, & à l'Election de Pithiviers le 13 Février ſuivant. Ces deux réceptions n'ont point eû pour objet la capacité du Récipiendaire, mais ſeulement de s'aſſurer de la religion du ſieur Gaulmin, & de recevoir de lui le ſerment en pareil cas requis. Elles ſont donc incapables, l'une & l'autre, de calmer les inquiétudes du Miniſtere public, ſur l'objet des défenſes qui ont été faites au ſieur Gaulmin par la Sentence du Bailliage d'Orleans du 21 Mars 1766.

Prétendre, d'un autre côté, comme le fait encore le ſieur Gaulmin, page 13 de ſon Mémoire, que les Aggrégés du College de Médecine d'Orleans, lui ont donné leurs ſuffrages pour l'exercice de cet Art, c'eſt à la vérité reconnoître formellement l'obligation indiſpenſable où il étoit de ſe faire recevoir à cette Ecole, & s'expoſer par conſéquent à une reprimende plus ſévere, s'il n'y a pas ſatisfait; mais ce n'eſt pas prouver qu'il y ait été effectivement reçu. Cette réception n'eſt pas même à préſumer: comment en effet auroit-il oſé ſe repréſenter à cette Aſſemblée, après le refus qu'il y avoit eſſuyé la premiere fois? Auſſi le ſieur Gaulmin, qui a été fort attentif à datter, dans ſon Mémoire, ſes deux réceptions au Bailliage d'Orleans & à l'Election de Pithiviers, ne date-t-il pas celle dont il s'agit. Il eſt certain dans le fait, qu'elle n'a jamais eû lieu. C'eſt au moins ce que M^e. de Nard, l'un des Docteurs aggrégés de ce College, atteſte d'une maniere ſi poſitive & ſi préciſe dans une lettre par lui écrite le 18 du préſent mois, (a) que cela ne peut qu'augmenter les allarmes du Miniſtere

(a) Lettre de M. de Nard Médecin à Orleans par lui écrite le 18 Septembre 1769 au ſieur Charraudeau, en réponſe à une autre lettre que celui-ci lui avoit adreſſée le 17 du même mois, pour s'informer de lui, ſi le ſieur Gaulmin avoit été reçu au College de Médecine d'Orleans, & au Bailliage de la même Ville.

» M. Je viens de recevoir aujourd'hui, 18 à midi, votre lettre du 17 Septembre » courant, par laquelle vous me demandez preſque l'impoſſible, vu la reſtriction du » délai qui ſe trouve entre la demande & la réponſe, car le Courier va partir; ainſi

public,

public, & redoubler ſa vigilance relativement aux défenſes faites au ſieur Gaulmin par la Sentence dont il s'agit.

Mais c'eſt trop s'arrêter ſur cet article. Parcourons les autres faits du Mémoire du ſieur Gaulmin.

Si on l'en croit, le ſieur Charraudeau a fait un trophée, un badinage du ſoufflet qu'il lui a donné; il s'eſt plaint, dit-il, page 6 de ce Mémoire, de ce qu'il ne lui avoit pas appliqué plus fort, & à ſa fantaiſie; il a avoué qu'il avoit une intention démeſurée de le maltraiter, de le fouler aux pieds; qu'il voudroit trouver l'occaſion de recommencer, &c. Il prétend que toutes ces circonſtances réunies forment la preuve que ce ſoufflet étoit un acte prémédité de la part du ſieur Charraudeau, & non l'effet d'une ſimple vivacité; & que c'eſt le motif qui l'a déterminé à rendre une ſeconde plainte qui en contient le détail.

On accorderoit au ſieur Gaulmin tous ces faits; il en auroit acquis la preuve la plus complette par les dépoſitions des Témoins entendus ſur cette addition de plainte, qu'il n'en pourroit rien réſulter de ce qu'il prétend. Ce n'eſt pas en effet par les propos tenus à la ſuite d'une querelle, & dans un tems où les eſprits ſont encore échauffés, que l'on peut & que l'on doit juger des motifs qui ont été le principe de cette querelle. Cependant le ſieur Charraudeau ne craint pas la preuve de ceux qu'on lui reproche; il n'imagine pas même que le ſieur Gaulmin

---

» j'aime mieux vous faire une réponſe non légaliſée, que de ne point vous en faire, » attendu l'urgence du cas.

» Je vous déclare donc M. puiſqu'il le faut, que M. Gaulmin ou Gaumin a été » examiné il y a quelqu'année, dans le lieu de nos aſſemblées ordinaires, & qu'il » n'a pas été aggrégé à notre College, ni alors ni depuis ce tems-là, quoiqu'il ait » eû de notre part, la permiſſion de ſe repréſenter, & on lui a donné pour cela tout le » tems dont il croiroit avoir beſoin pour s'y préparer.

» Il n'a pas été reçu non plus, que je ſçache, par Meſſieurs nos Magiſtrats; car » je ne crois pas que le Bareau d'Orleans ſe ſoit jamais mélé de recevoir des Mé- » decins, ſans la participation du College de cette Ville. Le Magiſtrat eſt partout » trop ſage & trop intéreſſé à la ſanté des citoyens, pour lui donner ainſi des Médecins » ſans aveu de la Médecine du lieu; & le ſieur Gaulmin eſt trop jaloux de ſa gloire » pour nous l'avoir laiſſé ignorer juſqu'à ce jour, s'il étoit vrai qu'il eût été couronné » par le Magiſtrat. Je ſouhaite M. que vous ne trouviez nulle part plus de difficulté » à refuter les objections de votre Partie adverſe que dans ce grief. J'ai l'honneur » d'être &c. Signé DE NARD Doct. Méd. aggrégé au College des Médecins d'Orleans.

soit en état de lui opposer deux dépositions conformes sur aucun des faits détaillés dans cette addition. Toute la Ville de Pithiviers a été témoin, au contraire, de la consternation, de la douleur & du repentir du sieur Charraudeau. Plusieurs même des Témoins que le sieur Gaulmin a fait entendre, ont été les Dépositaires de ses regrets & des prieres qu'il leur a fait de s'entremettre pour parvenir à concilier cette affaire, à quelque prix que ce fût, aux offres même d'en passer par tout où le sieur Gaulmin jugeroit à propos. C'est en particulier ce dont il avoit chargé le sieur Genest & le sieur Abbé Venon, qui ont dû parler de ces faits dans leurs dépositions. Or, comment concilier ce repentir, ces regrets, ces prieres, ces démarches faites pour parvenir à cet accommodement, & spécialement l'acte de réparation autentique du 24 Juin dernier, avec tous les discours qu'on prête au sieur Charraudeau ? S'il eût fait un trophée, un badinage de ce soufflet, &c... en auroit-il été autant affecté ? Auroit-il cherché des Médiateurs pour parvenir à accommoder cette affaire à tel prix que ce fût ? Se seroit-il assujetti à une réparation aussi humiliante que celle du 24 Juin dernier ?

Il faut donc écarter du soufflet dont il s'agit, tous les faits énoncés dans l'addition de plainte dont on vient de parler. Cette addition de plainte ne peut être d'aucune considération dans la circonstance présente, soit parce que la majeure & la plus grieve partie des faits dont elle contient le détail, qui sont ceux relatifs à la premiere querelle du 21 Septembre 1766, étoient surannés lorsqu'elle a été rendue ; soit parce que les sieurs Gaulmin & Charraudeau se sont parfaitement reconciliés depuis les querelles y mentionnées ; soit enfin parce que les nouveaux faits articulés par cette addition, c'est-à-dire ceux postérieurs au 21 Février dernier, ne décident rien, qu'ils ne sont aucunement prouvés, & qu'ils sont au contraire réellement détruits & contredits par les dépositions des Témoins entendus sur cette addition. Aussi les Parties ont-elles été renvoyées à fins civiles, sur cette procédure, par Sentence du Bailliage de Pithiviers du 29 Avril dernier. C'est de cette Sentence dont le sieur Gaulmin a interjetté appel en la Cour.

Tous ces faits mis à l'écart, il faut examiner, d'un côté, les circonſtances de l'injure faite par le ſieur Charraudeau au ſieur Gaulmin le 21 Février dernier, en lui donnant un ſoufflet & le traitant de F..... Mazette ; & il faut conſidérer, de l'autre, l'étendue, la publicité & l'autenticité de la réparation que le ſieur Charraudeau lui a faite le 24 Juin dernier. Ce double examen eſt néceſſaire pour juger du mérite de cette réparation.

Quant aux circonſtances de cette injure, les voici.

Le 21 Février dernier, le ſieur Gaulmin jouoit au trictrac, avec & chez le ſieur Geneſt, lorſque le ſieur Charraudeau, qui y avoit été invité pour y faire ſa partie, s'y rendit. *Il les regarda jouer* pendant quelque tems ; mais *voyant que le ſieur Gaulmin jouoit d'un grand bonheur & contre la regle du jeu, c'eſt-à-dire en* MAZETTE, la pétulance du ſieur Charraudeau en fut tellement excitée, qu'il ne pût s'empêcher de lui en faire le compliment, en y ajoutant les qualifications d'F. & de B. qu'il auroit ſans doute dû ſupprimer. Ces propos, trop ſouvent réitérés, donnerent de l'humeur au ſieur Gaulmin qui lui dit d'un *ton vif*, qu'*en toute autre circonſtance il ſçauroit lui fermer la bouche. A ces paroles, le ſieur Charraudeau ſe leva, dit au ſieur Gaulmin, qu'appelles-tu J. F. & lui donna un ſoufflet* en préſence des Sieur & Dame Geneſt. Tels ſont les faits qui ont dû être atteſtés par le ſieur Geneſt dans ſa dépoſition.

Si cette injure eſt grave en elle-même, au moins faut-il convenir que les circonſtances n'en ſont pas aggravantes, & qu'elles ſont au contraire plutôt à la décharge, qu'à la charge du ſieur Charraudeau. En effet ce ſoufflet ayant été donné au jeu, où la querelle dont il s'agit a été occaſionnée, 1°. par l'inhabileté du ſieur Gaulmin qui jouoit comme une *Mazette*, 2°. par la menace qu'il a faite au ſieur Charraudeau *de lui fermer la bouche ;* on conçoit par-là le principe & le motif de cette querelle, & que le ſieur Gaulmin en eſt en partie l'auteur; ce qui diminue la gravité de cette injure, ſans néanmoins excuſer entierement le ſieur Charraudeau de s'être livré à cette vivacité. Si l'on enviſage enſuite le repentir que le ſieur Charraudeau, revenu à lui, a témoigné de cette injure; les

démarches qu'il a faites & fait faire pour arranger cette affaire; la disposition où il a toujours été de donner à cet égard au sieur Gaulmin telle satisfaction qu'il jugeroit à propos; le refus persévérant de celui-ci de vouloir entendre à aucun accommodement; toutes ces circonstances sont encore à son avantage, & disposent les esprits en sa faveur, parce qu'il est naturel de pardonner à quelqu'un qui reconnoît sa faute.

Si on consulte enfin l'étendue, la publicité & l'autenticité de la réparation faite au sieur Gaulmin, par le sieur Charraudeau, le 24 Juin dernier; si l'on considere les précautions par lui prises pour rendre cette réparation solemnelle, & pour obliger le sieur Gaulmin de la recevoir; le nombre d'Habitans irréprochables en présence desquels il a cru la devoir faire; la sommation faite aux Sieur & Dame Geneſt de s'y trouver, pour qu'ils soyent Témoins de cette réparation, comme ils l'avoient été de l'injure (*a*); les termes humilians dans lesquels elle est conçue (*b*); l'obligation par lui souscrite de payer, par

---

(*a*) 23 Juin 1769. Sommation à la requête du sieur Charraudeau Chirurgien & Apoticaire à Pithiviers, au sieur Geneſt Apoticaire au même lieu, & à son épouse, de comparoir le lendemain de relevée en l'Etude de M^e. Froc de Geninville, Notaire à Pithiviers, *pour être témoins de l'excuse & réparation que ledit sieur Charraudeau entend faire ledit jour, en présence de six principaux Habitans* de la même Ville, *de l'insulte par lui faite au sieur Gaulmin le 21 Février dernier, dans la maison & en présence desdits Sieur & Dame Geneſt, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à se trouver ledit jour en ladite Etude, pour être temoins de cette excuse comme ils l'ont été de l'insulte*; sinon & à faute de ce faire, &c.

Du même jour 23 Juillet, pareille sommation à la requête dudit sieur Charraudeau, au sieur Gaulmin, de comparoir le lendemain de relevée en l'Etude dudit M^e. Froc de Geninville, pour, en présence de six des principaux Habitans de la même Ville, s'y voir faire excuse & réparation par ledit sieur Charraudeau, de l'injure qu'il lui a faite le 21 Février dernier, en la maison du sieur Geneſt; *avec déclaration* par ledit sieur Charraudeau, *que pour que cette excuse soit complette de sa part, & aussi publique que l'offense, il a fait sommer*, par exploit du même jour, *les Sieur & Dame Geneſt*, en présence desquels cette injure lui avoit été faite, *de se trouver en l'Etude dudit Notaire*, lesd. jour & heure, *pour être témoins de cette réparation comme ils l'avoient été de ladite injure.*

Observer que cette sommation est faite par le sieur Charraudeau, *en continuant les différentes requisitions verbales, poursuites, démarches & sollicitations faites tant par lui, que par autres personnes notables* de Pithiviers, *auprès du sieur Gaulmin*, pour parvenir à éteindre & assoupir l'affaire criminelle par lui susciteé au sieur Charraudeau relativement à cette injure.

(*b*) 24 Juin 1769. Acte de réparation du sieur Charraudeau.

Pardevant, &c. Est comparu, &c. Lequel a dit qu'il compare pardevant nous

forme de dommages-intérêts, tous les dépens faits par le sieur Gaulmin jusqu'au jour de cet acte ; l'aumône de 48 liv. qu'il s'est volontairement imposée pour plus ample satisfaction ; l'attention de passer cet acte en minute devant les Notaires de Pithiviers, & d'en donner copie au sieur Gaulmin aussitôt qu'il a été passé, pour lui en donner connoissance ; on conviendra sans peine que cette réparation du sieur Charraudeau est pleine & entiere ; qu'il a même fait plus que la Justice n'auroit ordonné, & qu'il doit par conséquent être déchargé.

Le sieur Gaulmin en effet auroit-il jamais pû se flatter d'obtenir une réparation du soufflet dont il s'agit, eû égard aux circonstances dans lesquelles il a été donné ? Auroit-il pû se flatter d'obtenir des dommages-intérêts tels que ceux que le sieur Charraudeau a volontairement payé, à titre d'aumône, à la Supérieure de l'Hôpital de Pithiviers ? On ne craint pas de soutenir que non ; & il n'en faut point d'autre preuve que

---

en exécution des sommations faites á sa requête le jour d'hier, aux sieurs, &c. . . . . & après avoir attendu jusqu'à, &c. . . . . nous avons audit sieur Charraudeau, ce requérant, accordé défaut par vertu duquel ledit sieur Charraudeau en présence des (six Témoins plus haut nommés), & en l'absence dudit sieur Gaulmin & des Sieur & Dame Geneſt ci-dessus nommés, a dit & déclaré *qu'il est très-faché de l'insulte qu'il a faite audit sieur Gaulmin le 21 Février dernier, en lui donnant un soufflet, & le traitant de F. mazette ; que c'étoit l'effet d'une vivacité déplacée* de sa part ; *vivacité dont il avoit été saisi* à la parole que le sieur Gaulmin lui avoit dit que *s'il étoit ailleurs il lui fermeroit la bouche* ; qu'il s'en *répent sincerement ainsi que de tous autres propos injurieux & déplacés qu'il auroit pu avoir tenu* contre ledit sieur Gaulmin *à cette occasion*, qu'il reconnoit qu'il a été *très-mal avisé* dans ce moment ; & que c'est *temerairement & sans cause* qu'il s'est porté à cet excès, qu'il lui fait du tout *ses très-humbles excuse & reparation* & le prie d'en oublier le souvenir, *sans craindre que cela lui arrive jamais* ; que pour entierement désintéresser ledit sieur Gaulmin, & l'indemniser de toutes les poursuites par lui faites à cet sujet, il offre, consent & s'oblige même par ces présentes, de payer, par forme de dommages-intérêts *tous les dépens par lui faits jusqu'à ce jour* à cette occasion, tant en cause principale que sur l'appel ; & qu'enfin *pour plus grande satisfaction* à tous égards, *il a remis* le jour d'hier, entre les mains de la Supérieure de l'Hôtel-Dieu, la somme de 48 livres, pour être employée, *par forme d'aumône*, aux besoins des Pauvres malades dudit Hôtel-Dieu ; le tout sans aucunement approuver la procédure tenue par le sieur Gaulmin, ni l'appel par lui interjetté de la Sentence de Pithiviers du 29 Avril dernier qui renvoye les Parties à fins civiles . . . Comme aussi sans déroger par ledit sieur Charraudeau à la validité & aux preuves résultantes de l'enquête faite à sa requête le 9 May dernier en exécution de ladite Sentence . . . .

Cet acte contient ensuite l'annexe de la quittance des 48 livres payées à la Supérieure de l'Hôtel-Dieu, &c. Fait & passé, &c.

l'Arrêt rendu en la Cour le 23 du préſent mois entre la femme Jacquelet & la femme Mercier & ſes filles. En voici l'eſpece.

La femme Jacquelet étoit groſſe d'environ trois mois. La femme Mercier & ſes filles, qui avoient quelque ſujet de mécontentement contr'elle, l'attendirent un certain jour ſur le chemin. L'ayant vû paſſer, elles coururent après elle, l'arrêterent ſur ce chemin, l'accablerent de ſoufflets, de coups de poing, & de toutes ſortes de mauvais traitemens qui obligerent la femme Jacquelet de garder le lit, eû égard à ſa ſituation, & lui occaſionnerent même de la fievre. L'injure étoit grave ſans doute, ſoit par rapport au lieu, ſoit par rapport aux circonſtances, & beaucoup plus grave que celle faite au ſieur Gaulmin par le ſieur Charraudeau ; cependant l'Arrêt dont il s'agit n'a accordé à la femme Jacquelet que vingt livres de dommages-intérêts avec les dépens, ſans réparation.

Que le ſieur Gaulmin juge, d'après cet Arrêt, ſi la réparation du ſieur Charraudeau eſt complette ou non, & s'il a bien fait de la refuſer ? Il a eû d'autant plus grand tort, que les faits dont la preuve eſt acquiſe contre lui, par l'enquête du ſieur Charraudeau du 9 May dernier*, étant beaucoup plus graves que ceux que le ſieur Gaulmin lui reproche, c'étoit le cas d'une compenſation réciproque ; ſuivant ce principe, que *paria delicta mutuâ compenſatione tolluntur.* Y a-t'il rien de plus odieux, par exemple, que d'avoir offert de l'argent à des Chirurgiens qui ſe fourniſſoient de médicamens chez le ſieur Charraudeau, à condition qu'ils le payeroient, le quitteroient & ſe fourniroient chez un autre ? Et cela ſous prétexte que le ſieur Charraudeau étoit un *mauvais Chirurgien*, un *brutal*, un *âne* qui n'entendoit pas ſon métier, & qui ne ſçavoit ni le Latin ni le François. C'eſt cependant ce qui eſt prouvé par l'enquête dont il s'agit ; & c'eſt dans ces circonſtances qu'il refuſe la réparation du ſieur Charraudeau ! Le ſieur Gaulmin n'auroit aucun reproche à ſe faire à l'égard de celui ci, que ce refus de ſa part ſeroit contraire aux ſentimens de l'humanité même, & par conſéquent inexcuſable à tous égards. On voit avec peine, il faut en convenir, un homme en inſulter un autre ; mais lorſque le Coupable reconnoît

* Cette enquête a été faite en vertu de la Sentence du 29 Avril dernier, ci-devant énoncée qui a civiliſé l'affaire & converti les informations en enquête.

103

ſa faute, lorſqu'il s'humilie, lorſqu'il fait tout ce qui eſt en lui pour la réparer, & qu'il n'eſt pas écouté, alors l'indignation publique & des Magiſtrats ſe tourne contre l'Offenſé, à cauſe de l'eſprit de vengeance qui le fait agir, & dont la Juſtice fait toujours retomber la peine ſur lui-même: c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 4 Septembre 1737, dans une circonſtance pareille à celle où ſe trouve le ſieur Charraudeau aujourd'hui. En voici l'eſpece telle qu'elle eſt rapportée dans Denizart, au mot *injure*, n. 7, page 470 de la derniere édition.

» L'appel étoit d'une Sentence de Lyon. Les Parties s'ap-» pelloient *Conſtantin* & *Chazel*. Ils avoient eû du bruit dans » un Caffé. Conſtantin avoit excédé Chazel de coups de canne; » ils avoient rendu plainte reſpectivement, & Chazel avoit été » jugé devoir demeurer Accuſateur.

» Conſtantin ſe voyant jugé Accuſé, fit ſommer Chazel » de ſe trouver dans le Caffé où il avoit été maltraité, pour » s'y voir faire excuſe, en préſence de ſix perſonnes, dont il » ſeroit dreſſé acte pardevant Notaires; il déclara qu'il con-» ſentoit que la proviſion qui avoit été décernée pendant le » cours de l'Inſtance demeura définitive; il ajouta qu'il avoit » remis deux louis à des Religieuſes par forme d'aumône.

» Chazel ne comparut pas; il fut dreſſé acte de la comparu-» tion de l'Accuſé & de l'excuſe.

» La procédure criminelle inſtruite ſur la pourſuite de » Chazel, Sentence eſt intervenue en la Chambre Criminelle, » qui a fait défenſes à Conſtantin de récidiver, l'a condamné » à faire une réparation, &c.

» Conſtantin ayant appellé de cette Sentence, Arrêt eſt in-» tervenu qui a infirmé la Sentence de la Sénéchauſſée de » Lyon, & a condamné Chazel aux dépens du jour de la ſom-» mation & acte.

C'eſt ſur cet Arrêt, ou plutôt ſur la conduite de Conſtantin autoriſée par cet Arrêt, que le ſieur Charraudeau a cru devoir modeler la ſienne: il eſt aujourd'hui dans le même cas contre le ſieur Gaulmin où étoit Conſtantin contre Chazel, lors de l'affaire jugée par cet Arrêt. S'il y a quelque différence, elle

104

est en faveur du sieur Charraudeau, en ce que le délit qu'on lui reproche est bien moins grave que les coups de bâton ou de canne dont Constantin étoit accusé alors. Il a donc lieu d'attendre le même Jugement que lui. C'est ce qu'il espere de la justice de la Cour.

Me. LE GRAS, Avocat.

HUREAU le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de Ch. Est. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1769.

MEMOIRE

POUR Me GUILLAUME PELLET, Avocat en la Cour & aux Juriſdictions voiſines du bourg de Cunlhat, en Auvergne, notamment au Bailliage de Montboiſſier : & pour Me GRÉGOIRE PELLET, ſon pere, Juge de la Châtellenie des Martinanches & autres Juſtices des environs, Notaire Royal, & Procureur audit Bailliage de Montboiſſier; tous deux demeurans audit Cunlhat, Appellans.

CONTRE Me ANTOINE GOURBEIRE, Procureur Fiſcal de ladite Châtellenie des Martinanches, & auſſi Notaire Royal, & Procureur au même Bailliage de Montboiſſier, demeurant audit bourg de Cunlhat, Intimé.

DEUX Requêtes au Bailli de Montboiſſier, compoſées par Me Pellet fils, comme Avocat, & ſignées de Me Pellet pere, comme Procureur, pour la défenſe des nommés *Raconnat*, leurs Cliens communs, ont ſervi de prétexte à Me Gourbeire, Procureur des nommés *Chalagiraud*, Parties adverſes des Raconnat, pour porter ſa plainte en la Sénéchauſſée Criminelle de Riom, contre les deux ſieurs Pellet, ſous ombre que lui Gourbeire étoit diffamé par ces deux Requêtes.

Sur cette plainte, qui a été ſuivie de permiſſion d'informer, & ſur l'information faite en conſéquence, l'un & l'autre Mes Pellet ſe ſont vus flétrir par un décret d'ajournement perſonnel qui leur a interdit, *ipſo facto*, l'exercice de leurs fonctions.

Mais, quoique le pere & le fils conviennent ici que les Requêtes en queſtion ſont leur ouvrage, & que par ces Requêtes ils ont véritablement reproché à Me Gourbeire les faits qu'il a regardés comme injurieux, & qui ont été la

base des procédures extraordinaires dont est appel; néanmoins, s'il est vrai, comme on se flatte de l'établir dans la suite de ce Mémoire, que le ministere des Appellans & la nécessité de défendre leurs Parties, exigeoient d'eux les expressions dont on leur fait un crime, il demeura pour démontré qu'il n'y avoit pas lieu au Décret rigoureux dont ils se plaignent, & qu'ainsi ce Décret & tout ce qui l'a précédé & suivi, doit être déclaré nul; & les Appellans déchargés de l'accusation avec des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'ils en ont souffert.

FAIT.

Les deux Requêtes qui forment le corps du prétendu délit dont il s'agit, sont des 5 & 15 Décembre 1764; mais, comme on se propose d'appuyer ici la justification des sieurs Pellet sur les circonstances dans lesquelles les Requêtes furent données, il est indispensable de reprendre les choses d'un peu plus haut.

Par une Sentence du Bailliage de Montboissier du 8 Août 1764, les nommés Raconnat venoient d'être déboutés avec dépens d'une demande en préférence qu'ils avoient formée contre Jean Chalagiraud. Se croyant lésés par cette Sentence, les Raconnat en interjetterent appel en la Sénéchaussée de Riom, le 30 Octobre suivant.

On peut dire que jamais appel ne fut plus suspensif, puisque la Sentence ne contenoit, contre les Raconnat, d'autre condamnation que celle des dépens liquidés à 72 l. Cependant, au préjudice de cet appel, & à la faveur de ce que la Sentence avoit été rendue consulairement, Jean Chalagiraud fit saisir & arrêter le même jour 30 Octobre, entre les mains de Joseph Chalagiraud son frere, une somme de 128 liv. par lui dûe aux Raconnat.

Le lendemain 31 Octobre, on vit paroître tout-à-la-fois, 1°. une assignation au tiers-saisi pour affirmer sur la saisie-arrêt. 2°. Une dénonciation aux Raconnat de la part du tiers-saisi, tant de la saisie-arrêt, que de l'assignation pour affirmer. 3°.

& une saisie-exécution chez les Raconnat, à la requête de Jean Chalagiraud, de vingt piéces de camelot, valant 300 liv. qui furent déplacées & mises en la garde du nommé Morel, Cabaretier.

Il est à remarquer que tous ces actes furent faits sous la constitution de Me Antoine Gourbeire, notre Adversaire actuel pour Procureur, à l'exception de la dénonciation de la saisie-arrêt qui fut faite sous la constitution de Me Etienne Gourbeire, son frere; mais il est évident que ce n'étoit-là qu'un nom emprunté, & que Me Gourbeire l'Adversaire, occupoit en même temps pour le saisissant & pour le tiers-saisi, puisque toutes les procédures étoient écrites de sa main.

Quoi qu'il en soit, le 3 Novembre suivant il fut fait sommation de la part de Chalagiraud saisissant, à Morel Gardien, de représenter les camelots saisis, pour être vendus au marché du Mercredi matin 14 du même mois; & aux Raconnat d'être présens à cette vente, si bon leur sembloit.

Le même jour 3 Novembre, Jean Chalagiraud toujours constituant Me Antoine Gourbeire pour son Procureur, fit donner assignation aux deux freres Raconnat à comparoir à bref délai devant le Bailli de Montboissier, pour se voir condamner solidairement & par corps, comme en matiere consulaire, au payement des intérêts de la somme de 92 liv. 13 s. pour les dépens adjugés par la Sentence du 8 Août, ou ceux faits en conséquence jusqu'à ce moment.

En cet état, & le Mercredi 14 Novembre 1764, jour où les camelots saisis devoient être vendus; les Raconnat, pour éviter cette vente, furent conseillés de payer, comme contraints, les dépens dont il s'agissoit; ce qu'ils firent dès le grand matin sur un *état de frais* donné par Me Gourbeire lui-même. Les Raconnat payerent même plus qu'ils ne devoient, ayant donné à Chalagiraud 96 liv. tandis que les dépens en question ne se montoient, suivant l'*état*, qu'à la somme de 94 liv. 3 s. ce qui faisoit trente-sept sols d'excédent.

Au moyen de ce surpayement, il ne s'agissoit plus que de donner quittance aux Raconnat, avec main-levée des saisie-arrêt & saisie-exécution faites sur eux; mais c'est ce que refusa constamment Chalagiraud par les conseils de son Procureur, qui vouloit que les Raconnat se désistassent de leur appel de la Sentence du 8 Août, & ne stipulassent point qu'ils ne payoient que comme contraints; à quoi les Raconnat n'ayant pas voulu acquiescer; tout le Mercredi 14 Novembre se passa en conférences inutiles sur la maniere dont chacune des deux Parties vouloit que la quittance fût conçue.

Les Raconnat furent donc obligés de faire assigner Chalagiraud le lendemain Jeudi 15 Novembre, *en référé* devant le Bailli de Montboissier, à deux heures de relevée du même jour, pour se voir condamner à donner quittance des sommes par lui reçues, sinon que la Sentence en tiendroit lieu, & qu'en conséquence les Raconnat auroient main-levée des saisie-arrêt & saisie-exécution.

A l'heure préciſe indiquée pour l'échéance de cette assignation, Me Pellet pere, en qualité de Procureur des Raconnat, se transporta avec le Greffier en l'Hôtel du Juge; mais ayant appris que Me Gourbeire, Procureur de Chalagiraud, étoit allé dès le matin du même jour en la Justice de Boissonnelle, d'où il n'étoit pas encore revenu; il ne crut pas devoir prendre de défaut contre lui, & remit la partie au lendemain: on va voir comment Me Gourbeire reconnut cette déférence.

A peine fut-il arrivé de Boissonnelle, le soir du même jour Jeudi 15 Novembre, qu'ayant trouvé dans son Etude l'exploit en référé donné le matin à Chalagiraud son Client, lequel étoit parti pour *Cropieres*, il remarqua que cet exploit étoit daté par erreur du 16 Novembre au lieu du 15, qui étoit sa véritable époque. Soudain, pour profiter de la conjoncture, ce Procureur dressa au nom de Joseph Chalagiraud, tiers-saisi, une déclaration affirmative qu'il se fit signifier à lui-même, comme Procureur de Chalagiraud saisissant: en même temps il composa à la chan-

delle un Procès-verbal de *défaut de représentation* des vingt piéces de camelot saisies, qu'il data de la veille Mercredi 14 Novembre; & pour signer ce Procès-verbal, il envoya chercher son Sergent ordinaire, & ensuite Chalagiraud tiers-saisi porta en personne ce même Procès-verbal chez les nommés Eymere pere & fils, auxquels il donna à chacun deux sols pour le signer comme Records; enfin, Me Gourbeire trouva encore le secret de faire contrôler cette Piéce sous cette même date du Mercredi 14, profitant de ce que le regiſtre du Commis n'étoit pas clos & arrêté.

Le lendemain Vendredi matin 16 Novembre, Me Gourbeire, toujours sous le nom de Chalagiraud saisissant, fit assigner d'un côté les Raconnat, pour voir ordonner la délivrance des deniers déclarés par Chalagiraud tiers-saisi; & d'un autre côté le gardien Morel, pour se voir condamner par corps à représenter les camelots au marché suivant.

Cependant, ce même jour Vendredi 16 Novembre, Me Pellet, Procureur des Raconnat, méprisant avec raison toute cette procédure de Me Gourbeire, poursuivit le Jugement en référé que la veille il avoit remis à ce jour-là, & en conséquence le Bailli de Montboissier rendit sur sa réquisition & par défaut contre Chalagiraud saisissant, Sentence qui le condamne à donner dans trois jours quittance des frais dont il avoit été surpayé dès le matin du Mercredi précédent, sinon que la Sentence en tiendroit lieu: en conséquence fait main-levée aux Raconnat des saisie-arrêt & saisie-exécution, & condamne Chalagiraud aux dépens.

Cette Sentence ayant été signifiée le Samedi 17 aux deux Chalagiraud, tant le saisissant que le tiers-saisi; le premier y forma opposition par Requête du 20 du même mois, par laquelle il demanda la nullité de cette Sentence, & l'exécution de celle du 8 Août, ainsi que des poursuites qui l'avoient suivie; & pour voir adjuger ces conclusions, il fit donner assignation aux Raconnat par exploit du lendemain.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient, le Sergent & les deux Records qui avoient ſigné le prétendu Procès-verbal faute de repréſentation, ayant ſenti quelques ſcrupules, s'étoient tranſportés le 20 Novembre chez le Notaire du Bourg, où ils avoient fait chacun ſa déclaration authentique : celle du Sergent porte en termes formels, » que le Jeudi 15 » Novembre, entre nuit & jour, & même *au feu de la* » *chandelle*, il avoit ſigné un Procès-verbal de défaut de re- » préſenter dans l'Etude du ſieur Gourbeire. « Et quant aux prétendus Records, ils déclarent : » Que le Mercredi » 14 du même mois de Novembre, perſonne ne leur avoit » dit d'être préſens au Procès-verbal faute de repréſenter ni » d'aller au marché où ont accoutumé d'être vendues les » choſes ſaiſies ; mais que le Jeudi *nuitamment*, Joſeph » Chalagiraud, (c'eſt le tiers-ſaiſi,) vint leur apporter le » ſuſdit Procès-verbal de défaut de repréſenter, qu'ils ont » ſigné comme témoins, & lequel Joſeph Chalagiraud leur » donna deux ſols. «

D'un autre côté, les Chalagiraud n'avoient guères moins d'inquétudes que le Sergent & les témoins prétendus auteurs du Procès-verbal, & ce fut ſans doute pour les calmer, que ces Adverſaires propoſerent un accommodement aux Raconnat ; ce qui ayant été accepté de la part de ces derniers, M^e Bartin, Avocat connu dans le canton, fut choiſi pour arbitre : en conſéquence toutes les piéces lui furent remiſes ; & après pluſieurs conférences avec les Parties, cet arbitre décida que les pourſuites faites au nom des Chalagiraud, étoient nulles, comme faites *pro non debito*, attendu le fait avoué devant lui par Chalagiraud lui-même ; que dès le Mercredi matin 14 Novembre, il étoit payé & au-delà des frais qui avoient pu lui être dûs.

Malheureuſement les Parties, pour éviter à frais, n'avoient pas jugé à propos que la Sentence arbitrale fût écrite ; c'eſt pourquoi, tandis que les Raconnat croyoient tout aſſoupi, ils apprirent avec le dernier étonnement que Chalagiraud ſollicitoit l'audience ſur ſa Requête d'oppoſition du 20 No-

vembre : ce fut alors qu'ayant retiré leurs piéces d'entre les mains de Me Bartin, ils les apporterent à Me Pellet, Avocat, pour qu'il prît leur défenſe contre la vexation qu'ils éprouvoient.

Il eſt d'uſage dans la Province d'Auvergne, que les Avocats dreſſent les Requêtes, même celles d'Audience qui ſont de quelqu'importance. Me Pellet compoſa donc une premiere Requête pour les Raconnat, relativement à l'état dans lequel leur cauſe ſe préſentoit, & ce fut dans cette Requête, qu'après avoir détaillé tous les faits que nous venons d'analyſer, ſaiſi d'une noble indignation contre les procédures de Me Gourbeire, & ſur-tout contre le Procès-verbal faute de repréſentation; il termina ſon récit par cette phraſe: » C'eſt ainſi que le ſieur Gourbeire s'eſt com-» porté; c'eſt ainſi qu'il a ſatisfait ſon humeur; & que, » malgré ſa qualité d'homme public, il eſt l'auteur d'une » procédure vexatoire & d'un faux Procès-verbal : qu'il » rougiſſe de honte; qu'il craigne que le Miniſtere public » n'en prenne connoiſſance, & que les Raconnat n'en faſ-» ſent la dénonciation à M. le Procureur Général ou à ſes » Subſtituts. Mais, ſans s'arrêter plus long-temps ſur une » manœuvre auſſi criante, & qu'on ne ſçauroit voir ſans » indignation, on dira ſeulement, &c.

Voilà les termes qui forment en partie le corps du prétendu délit contentieux. Me Pellet, l'Avocat, qui s'en eſt toujours avoué l'auteur, auroit bien voulu pouvoir ſupprimer dans le moment même la Requête qui les contenoit; mais ſa conſcience ne lui permettant pas de trahir ainſi l'intérêt de ſes Cliens, tout ce qu'il crut pouvoir faire avant de remettre la Requête à ſon pere pour la faire groſſoyer & ſignifier, ce fut de la porter lui-même chez le beau-frere de Me Gourbeire, & de lui en faire la lecture, afin que ce parent portât Me Gourbeire à la conciliation de tous temps déſirée par Me Pellet & ſes Parties. Mais, ni cette démarche de politeſſe, ni l'entremiſe du beau-frere de Me Gourbeire n'ayant produit aucun effet, ſa Requête fut livrée à ſa deſtination, & ſe trouva ſignifiée le 5 Décembre 1764.

Me Gourbeire, ſous le nom de Chalagiraud, fit répondre à cette Requête par un Avocat des environs, le 12 du même mois, & menaça les deux ſieurs Pellet de faire informer contr'eux. Me Pellet l'Avocat, qui ne regardoit que ſa Cauſe, répliqua par une ſeconde Requête, où il perſiſta dans ce qu'il avoit avancé par la premiere, ajoutant qu'il n'avoit dit que la vérité : & c'eſt cette ſeconde Requête qui forme l'autre partie du prétendu délit en queſtion.

Cependant Me Pellet ſentit ici la même répugnance que lors de la premiere Requête. C'eſt pourquoi, avant de donner cette ſeconde au Groſſoyeur, il la communiqua auſſi, tant au beau-frere de Me Gourbeire, qu'au Greffier de la Juriſdiction & au Curé de la Paroiſſe, afin que ces perſonnes, qui étoient préſumées avoir du crédit ſur l'eſprit de Me Gourbeire, le portaſſent à prévenir les ſuites de cette affaire. Mais toutes ces nouvelles démarches furent encore inutiles, Me Gourbeire s'opiniâtra, il s'offenſa même des procédés honnêtes de Me Pellet, & la Requête fut ſignifiée le 15 Décembre.

Immédiatement après cette ſignification, Me Gourbeire alla rendre plainte contre les deux ſieurs Pellet, devant le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Riom. Sur la permiſſion d'informer, quatre témoins furent ouis; ſçavoir, 1°. le beau-frere de Me Gourbeire. 2°. Le Groſſoyeur des deux Requêtes, ſon parent au dégré de l'Ordonnance. 3°. Le Greffier de la Juriſdiction, ſon aſſocié dans l'exploitation de pluſieurs fermes. 4°. Et le Bailli de la même Juriſdiction. On ne dira point ici qu'à l'exception de ce dernier témoin, tous les autres ſont reprochables. On ignore d'ailleurs ce qu'ils ont pû dépoſer; mais on eſt ſûr que s'ils ont fait leur devoir, ils n'auront déclaré autre choſe, ſinon que Me Pellet, Avocat, eſt l'auteur des deux Requêtes, & qu'il a répondu à ceux qui ont pu lui faire des queſtions à ce ſujet, qu'il n'avoit dit que la vérité.

Quoi qu'il en ſoit, ſur l'information, les deux ſieurs Pellet furent décrétés d'ajournement perſonnel, de quoi ayant interjetté

113

interjetté appel en la Cour, Arrêt du 19 Janvier 1765, qui les reçoit Appellans, leur permet d'intimer, & cependant de reprendre l'exercice de leurs fonctions.

Il n'eſt peut-être pas inutile d'obſerver qu'après la ſignification de cet Arrêt, les Raconnat & les Chalagiraud voyant que leurs défenſeurs étoient perſonnellement en procès, s'accommoderent à l'amiable entr'eux, ſans faire part à perſonne de leurs arrangemens.

D'un autre côté, le Comte de Montboiſſier voulut auſſi concilier les ſieur Pellet & Gourbeire; pour cet effet, Me Pellet, Avocat, & Me Gourbeire s'étant rendus en ſon Château au mois d'Avril 1765, ce Seigneur prit connoiſſance des faits de la bouche de Me Pellet, qui les lui expoſa tels qu'ils ſont rapportés dans les deux Requêtes; & Me Gourbeire ayant été obligé de convenir de tout, le Comte de Montboiſſier lui en marqua ſon mécontentement, & propoſa aux Parties d'en paſſer par l'avis de MM. Lalourcé & Gerbier, Avocats en la Cour; à quoi Me Gourbeire ayant témoigné de la répugnance, Me Pellet, qui l'imputoit à la diſtance des lieux, offrit, pour lever cet obſtacle, de s'en rapporter à des Avocats de Riom; mais Me Gourbeire refuſa encore de les accepter, ſous le prétexte injurieux que, tous ces arbitres étant Avocats, lui Procureur avoit à craindre de la partialité de leur part.

Enfin, Me Gourbeire a encore réſiſté à une ſeconde conciliation tentée en dernier lieu par le Subdélégué de Léſous, parent commun des Parties; il s'agit donc maintenant, puiſque Me Gourbeire eſt ennemi déclaré des accommodemens, & qu'il veut abſolument un Arrêt, il s'agit, diſons-nous, de mettre la Cour en état d'en rendre un.

MOYENS.

Le Décret d'ajournement perſonnel dont ſe plaignent les ſieurs Pellet, eſt ſans contredit le plus rigoureux qu'il fut poſſible de lancer, vu les circonſtances; il faut donc que les Juges de Riom ayent regardé le délit dont il s'a-

git comme extrêmement grave. Or, quel eſt-il ce délit prétendu ? Ce ſont deux Requêtes par leſquelles un Avocat en défendant ſa Partie, a imputé au Procureur de la Partie adverſe, une procédure nulle, vexatoire & un faux Procès-verbal faute de repréſentation. Mais ſi c'étoit-là les faits de la Cauſe, & ſi ces faits étoient vrais, y avoit-il de quoi décréter ?

Le Barreau retentit encore des célébres maximes qui furent développées avec tant d'éloquence en 1707, par M. l'Avocat Général Portail dans une cauſe preſque ſemblablable à la nôtre, & qui fut terminée par l'Arrêt du 21 Janvier, rapporté par Augeard, tome 2, chap. 2, & qu'on peut regarder comme un bouclier commun à tous les Avocats qui ſeroient attaqués perſonnellement pour s'être trouvés dans la malheureuſe néceſſité de ne pouvoir défendre leur cauſe ſans offenſer les perſonnes. » Au milieu des ré» gles de bienſéance que, les Avocats ne doivent point per» dre de vûe, (diſoit le Magiſtrat que nous prenons ici la » liberté de copier,) leur miniſtere deviendroit ſouvent » inutile, s'il ne leur étoit pas permis d'employer les ter» mes les plus propres à combattre l'iniquité. Leur éloquence » demeureroit ſans force, ſi elle étoit ſans liberté ; la na» ture des expreſſions, dont ils ſont obligés de ſe ſervir, dé» pend de la qualité des Cauſes qu'ils ont à défendre. Il eſt » une *noble véhémence* & une *ſainte hardieſſe*, qui fait par» tie de leur miniſtere ; il eſt des crimes qu'ils ne ſçauroient » peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juſ» te indignation des Magiſtrats & la rigueur des Loix. Mê» me en matiere civile, *il eſt des eſpéces où l'on ne peut* » *défendre la Cauſe, ſans offenſer les perſonnes ;* atta» quer l'injuſtice, ſans déshonorer ; *expliquer les faits,* » *ſans ſe ſervir de termes durs*, ſeuls capables de les faire » ſentir & de les repréſenter aux yeux des Juges. Dans ces » cas, *les faits injurieux, dès qu'ils ſont exempts de* » *calomnie, ſont la Cauſe même, bien loin d'en être les* » *dehors :* & la Partie qui s'en plaint, doit plutôt accuſer » le déréglement de ſa conduite, que l'indiſcrétion de l'A» vocat.

D'après ces Maximes, que la Cour a plus d'une fois consacrées par ses Arrêts, & notamment par celui qu'elle vient de rendre tout récemment, en faveur de Me *Daudé*, Avocat à Aurillac, sur les Conclusions de M. de Barentin. Il suffit, pour la justification des sieurs Pellet, d'établir ici, 1°. que les imputations qui ont donné lieu à la plainte & au Décret en question, étoient les faits mêmes de la Cause que Me Pellet, Avocat, avoit à défendre. 2°. Que ces faits étoient exempts de calomnie, & ne pouvoient point être qualifiés autrement qu'ils l'ont été par les deux Requêtes prétendues injurieuses.

§. I. *Les faits dont il s'agit, étoient ceux de la Cause même.*

Cette proposition se prouve par l'état dans lequel se présentoit la contestation d'entre les Raconnat & Jean Chalagiraud, lorsque Me Pellet dressa la premiere des deux Requêtes dont on lui fait un crime. Il falloit, d'un côté, que Me Pellet justifiât la Sentence sur référé, du 16 Novembre 1764, à laquelle Chalagiraud, Partie de Me Gourbeire, étoit opposant, & dont il demandoit la nullité. Il falloit, d'autre part, qu'il fît proscrire toutes les procédures faites sous le nom du même Chalagiraud par Me Gourbeire, son Procureur, depuis le 30 Octobre précédent, en vertu de la Sentence du 8 Août; puisque Chalagiraud demandoit l'exécution de cette Sentence & de tout ce qui avoit suivi, c'est-à-dire, des saisie-arrêt, saisie-exécution & autres procédures y accessoires. Dans cette position, n'est-il pas évident que la Cause de Me Pellet étoit de faire connoître tous les vices qui infectoient les poursuites & procédures que Chalagiraud vouloit faire canoniser sur les débris de la Sentence sur *référé* qui en avoit donné main-levée?

Or, quels sont les faits insérés dans les Requêtes, & qu'on prétend être injurieux? c'est d'avoir dit que les procédures de Chalagiraud étoient nulles, vexatoires, iniques; que le Procès-verbal, faute de représentation des camelots

saisis, étoit faux; que Me Gourbeire étoit l'Auteur de toutes ces Piéces, & qu'il les avoit faites contre toute régle, & pour satisfaire son humeur. Voilà en substance tout ce qu'on lit dans les Requêtes, & ce qui a donné lieu au Décret soumis aux lumieres de la Cour.

Mais, de bonne foi, dès que tous ces faits tendoient à écarter les procédures de la validité ou invalidité desquelles il s'agissoit, Me Pellet pouvoit il, sans trahir son Ministere, en dissimuler aucun? N'étoit-ce pas là précisément sa Cause? Et s'il se fût permis la moindre complaisance, ses Cliens n'auroient-ils pas été bien fondés à lui reprocher de ne les avoir pas défendus? Car enfin, qu'il n'eût point taxé, par exemple, les saisies d'être vexatoires, ou le Procès-verbal faute de représentation d'être faux, il est certain qu'en ce cas, le Juge auroit adopté ces Piéces; & pour lors les Cliens de Me Pellet perdoient infailliblement leur Cause, puisque cette Cause, encore une fois, étoit de faire anéantir ces poursuites & ce Procès-verbal, en faisant valider la Sentence sur référé qui les proscrivoit, & à laquelle Chalagiraud étoit opposant.

Il est donc plus clair que le jour, que les faits relevés par Me Pellet étoient les faits mêmes de sa Cause; d'où il s'ensuit que cet Avocat est exempt de blâme, si ces faits n'étoient point calomnieux: or, l'étoient-ils? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

§. II. *Les faits contentieux étoient exempts de calomnie.*

Ces faits, on ne sçauroit trop le répéter, sont d'avoir dit que Me Gourbeire, sous le nom de Chalagiraud, avoit fait par humeur une procédure nulle, inique, vexatoire, & un faux Procès-verbal.

Or, 1°. que Me Gourbeire eût fait lui-même toutes les procédures qu'on lui a reprochées, même celles qui paroîtroient porter le nom de son frere, c'est ce dont les Piéces mêmes ne permettoient pas de douter. Toutes étoient écrites de sa main jusqu'au *parlant à*..... des Sergens, significations,

exploits, Procès-verbaux, déclarations affirmatives, & dénonciations du tiers-saisi au saisissant. D'ailleurs, on sçait bien que toutes les procédures faites sous le nom d'une Partie, sont l'ouvrage de son Procureur.

2°. Que Me Gourbeire n'eût agi que par humeur dans tout le cours de ces procédures, cela résultoit des procédures mêmes & des vices dont nous allons voir qu'elles étoient infectées : cela résultoit encore du fait certain que Me Gourbeire avoit dit tout publiquement, le 31 Octobre 1764, *qu'il avoit une dent contre les Raconnat, qu'il vouloit passer.*

3°. Que les procédures de Me Gourbeire fussent nulles, iniques & vexatoires, c'est ce qui se manifeste par leur teneur, par les dates & par le tableau des faits que nous avons ci-devant tracé à la Cour.

En effet, c'est la Sentence du 8 Août qui occasionna toutes ces procédures ; or, il y avoit appel de cette Sentence dès le 30 Octobre au matin ; & comme elle ne contenoit d'autre condamnation que celle des dépens, il est évident que quoique la Sentence fût rendue consulairement, l'appel en étoit suspensif, & par conséquent, il n'étoit pas possible de l'exécuter avant de l'avoir fait confirmer par le Juge Supérieur : cependant c'est au préjudice de cet appel, & sans que Chalagiraud eut fait aucune démarche pour y faire statuer, que son Procureur a fait toutes les procédures dont il s'agit, & qui tendoient toutes à l'exécution de cette Sentence. Ces procédures étoient donc nulles, iniques & vexatoires, sous ce premier point de vûe qu'il y avoit appel de la Sentence, & qu'il ne s'agissoit que de dépens.

Ces procédures méritoient encore ces qualifications, en ce que les dépens adjugés par la Sentence, ne se montoient qu'à une somme de 72 liv. & quelques sols ; & que, pour ce modique objet, on fit d'abord saisir & arrêter sur les Raconnat une somme de 128 liv. qui leur étoit dûe par le frere de Jean Chalagiraud ; & ensuite on fit saisir-exécuter avec déplacement & indication de vente vingt piéces de camelot, de valeur au moins de 300 liv. ce qui

formoit en tout 428 liv. mis ſous la main de Juſtice pour ſûreté de 72 liv. ſeulement.

Une autre preuve de vexation eſt priſe dans les dates, & s'applique à tout ce qui fut fait poſtérieurement au matin du Mercredi 14 Novembre. Il eſt conſtant, (& ni les Chalagiraud, ni Me Gourbeire lui-même ne l'ont jamais nié,) que ce jour-là Mercredi matin 14 Novembre, les Raconnat avoient payé à Jean Chalagiraud 96 liv. ce qui excédoit de trente-ſept ſols le montant de tous les frais faits juſqu'à ce moment, d'après l'état qu'en avoit fourni Me Gourbeire lui-même, tant ceux adjugés par la Sentence du 8 Août, que ceux des procédures faites en conſéquence, & ſur leſquelles les Raconnat vouloient bien alors paſſer condamnation pour le bien de la paix. Dès ce moment donc, Mercredi matin 14 Novembre, les Raconnat étoient quittes envers Chalagiraud, & il ne s'agiſſoit plus que de leur donner quittance & en même temps main-levée des pourſuites ; c'eſt donc une injuſtice & une véritable vexation d'avoir refuſé cette quittance, ou de n'avoir voulu la donner que pure & ſimple, ſans main-levée & à condition que les Raconnat ſe déſiſteroient de leur appel. C'eſt une vexation d'avoir forcé les Raconnat à demander juridiquement cette quittance ; & c'en eſt une plus grande encore d'avoir pourſuivi la délivrance des deniers ſaiſis & la vente des camelots exécutés, & cela ſans avoir au moins rendu les 96 liv. reçûes : enſorte que ces dernieres pourſuites n'avoient d'autre fondement que des frais dont Chalagiraud étoit déja ſurpayé ; & qu'au moment même où il demandoit la délivrance des deniers & la vente des camelots, il avoit entre ſes mains plus d'argent qu'il n'en falloit pour éteindre la créance qui ſervoit de cauſe à ſes demandes : or, peut-on concevoir rien de plus inique, rien de plus vexatoire ?

N'étoit-ce pas encore une vexation bien caractériſée, que d'avoir profité de ce que l'exploit en référé du Jeudi matin 15 Novembre, avoit été par erreur daté du 16, pour dreſſer le ſoir du même jour un Procès-verbal faute de re-

préſentation, comme s'il avoit été fait la veille; pour aſſigner dans le même temps le gardien Morel, à l'effet de ſe voir condamner par corps à repréſenter les camelots au Marché ſuivant; pour faire faire auſſi précipitamment le même jour, par Chalagiraud, tiers-ſaiſi, une déclaration affirmative de ce qu'il devoit aux Raconnat; & pour faire contrôler ce même ſoir du Jeudi, ſous la date du Mercredi, le Procès-verbal faute de repréſentation, qui venoit tout fraîchement d'éclorre ſous la plume de Me Gourbeire?

Que dirons-nous de ce que la déclaration affirmative étoit encore l'ouvrage de Me Gourbeire, malgré ſa qualité de Procureur du ſaiſiſſant, qui lui interdiſoit la faculté d'occuper pour le tiers-ſaiſi, même ſous le nom d'un de ſes Confreres? Que dirons-nous encore de la ſinguliere aſſignation qui fut donnée aux deux freres Raconnat, le 3 Novembre, pour ſe voir condamner *ſolidairement & par corps, aux interêts des dépens* adjugés par la Sentence du 8 Août, dont il y avoit appel; comme s'il y avoit jamais de ſolidité pour les dépens, & qu'une demande en condamnation d'intérêts d'une ſomme dûe pour dépens, pût jamais être conſulaire, & être formée au préjudice d'un appel? Que dirons-nous de l'affectation marquée de diviſer l'exploit de ſaiſie-arrêt, & celui de demande en affirmation ſur cette ſaiſie? Si l'on n'avoit pas eu pour but de groſſir les frais pour vexer les Raconnat, auroit-on ainſi fait, du jour au lendemain, deux exploits pour un? & n'auroit-on pas plutôt, ſelon les régles & l'uſage, ſaiſi & arrêté, & en même temps aſſigné pour affirmer? Que dirons-nous enfin de cette réſiſtance obſtinée des Chalagiraud à toutes les ouvertures de conciliation, ſoit lorſque les Raconnat payerent avec tant de bonne-foi le matin du 14 Novembre, au-delà même de ce qu'on leur demandoit, ſoit lors de l'arbitrage verbal devant Me Bartin? A qui imputer cette réſiſtance & toutes les procédures? Eſt-ce à Chalagiraud, en l'abſence duquel la plûpart des procédures furent faites, & qui d'ailleurs étoit ſans aucun intérêt, tous les dépens qu'on pouvoit faire ſous ſon nom ne devant jamais tourner à ſon avantage?

4°. Enfin, que Me Gourbeire fut l'Auteur d'un faux Procès-verbal *faute de repréſentation*, c'eſt la derniere des imputations dont il ſe plaint; & il paroît par une Requête qu'il vient de donner à la Cour, que c'eſt celle ſur laquelle il ſe récrie le plus : mais cette imputation étoit-elle calomnieuſe? C'eſt-là le point d'où dépend le ſort de ſes plaintes, ſur ce chef, comme ſur les autres

Or premiérement, Me Gourbeire ne ſçauroit nier que le Procès-verbal en queſtion ne ſoit ſon Ouvrage. Le Sergent & les deux Records avouent dans leur déclaration devant Notaire du 20 Novembre, qu'ils n'ont que prêté leur ſignature; & Me Gourbeire eſt convenu du fait devant le Comte de Montboiſſier.

Secondement, Me Pellet trouva dans le Procès-verbal trois faux, & il y a apparence que la Cour les y trouvera auſſi; deux dans ſon contenu, & le dernier dans ſa date.

Premier faux dans le contenu; il eſt dit au Procès-verbal que le Sergent, aſſiſté de ſes témoins ci-après nommés, s'eſt tranſporté le 14 Novembre 1764, qui étoit le Mercredi, ſur le Marché de Cunlhat, pour voir ſi le nommé Morel, gardien des camelots ſaiſis, ne les repréſenteroit pas pour être vendus; & qu'ayant reſté ſur la place depuis dix heures du matin juſqu'à deux heures de relevée, ſans que Morel, ni perſonne pour lui, eût repréſenté les camelots, il auroit contre lui donné défaut, &c.

Or il eſt écrit dans la déclaration authentique du 20 Novembre, que les deux Eymere, pere & fils, qui ſont les témoins dénommés au Procès-verbal, ne s'étoient pas trouvés à la place publique le Mercredi 14, & que perſonne ne leur avoit dit de s'y trouver. Le Procès-verbal qui porte qu'ils y auroient aſſiſté le Sergent pendant quatre heures, contient donc, à cet égard, une énonciation qu'il n'étoit pas permis à Me Pellet de taire ni de qualifier autrement que de faux.

Une autre énonciarion dans le contenu du Procès-verbal, & que Me Pellet a dû ranger dans la même cathégorie, eſt celle par laquelle il eſt dit que cette Piéce avoit

été

été faite & dreſſée ſur la Place même, c'eſt-à-dire, dans le Marché de Cunlhat. Or, par la même déclaration devant Notaire du vingt Novembre, le Sergent & les témoins atteſtent que le Procès-verbal ne fut fait que dans l'Etude de Me Gourbeire, à la chandelle, & qu'ils n'y avoient eu d'autre part que d'y avoir appoſé leurs ſignatures; & encore réſulte-t-il de la déclaration, que la ſignature ſeule du Sergent fût appoſée dans l'Etude de Me Gourbeire; & qu'à l'égard des témoins, ils ſignerent chez eux-mêmes, & hors de la préſence du Sergent, lequel avoit également ſigné ſans l'aſſiſtance & à l'inſçu de ſes prétendus Records; toutes circonſtances contradictoires avec ce qui eſt porté au Procès-verbal.

Le troiſiéme faux de cette Piéce eſt celui de la date. C'eſt au Mercredi 14 Novembre, deux heures de relevée, que ſa naiſſance paroîtroit avoir été fixée; cependant, la même déclaration du 20 Novembre, que Me Pellet avoit ſous les yeux quand il compoſoit ſes Requêtes, & la confeſſion verbale faite depuis par Me Gourbeire lui-même devant le Comte de Montboiſſier, établiſſent que le Procès-verbal ne fut fait par Me Gourbeire & ſigné du Sergent & des Records que le Jeudi 15, *nuitamment & au feu de la chandelle*; or c'eſt, ſans contredit, l'écriture & la ſignature des Sergens & des Records qui forme la véritable époque & la date préciſe de ces ſortes d'actes; celui dont il s'agit étoit donc faux, en ce qu'il portoit la date du Mercredi 14, deux heures de relevée, quoiqu'il n'eût été fait & ſigné que le Jeudi 15, après le jour fini. Me Pellet devoit donc relever auſſi ce fait, qui écartoit victorieuſement le Procès-verbal; & ce fait étant exempt de calomnie, auſſi-bien que tous les autres imputés à Me Gourbeire, il s'enſuit que Me Pellet ſeroit plutôt louable que repréhenſible de ne les avoir pas diſſimulés.

Peut-être voudroit-on dire que Me Pellet auroit dû rejetter ſur la Partie & non ſur le Procureur tout ce qui le choquoit dans les procédures.

Mais ce ſeroit bien là une diſpute de mots; car quand,

au lieu du nom de Me Gourbeire, on auroit lû, dans les Requêtes attaquées, celui de Chalagiraud, ſon Client, Me Gourbeire auroit-il été aſſez bon pour s'y méprendre? D'ailleurs, on l'a déja dit, tout le monde ne ſçait-il pas que les procédures ſont le fait du Procureur? Et ici il étoit d'autant plus impoſſible de ne pas les attribuer à Me Gourbeire, qu'elles ſont écrites de ſa main, & que, notamment le jour de la confection du Procès-verbal, Jean Chalagiraud étoit abſent de Cunlhat.

Au reſte, on a ſû que Me Gourbeire voudroit encore faire un crime à Me Pellet Avocat, de ce qu'après avoir compoſé les Requêtes, il en fit lecture à quelques particuliers, & publia, dit-on, hautement qu'il n'avoit dit que la vérité en imputant à lui Gourbeire une procédure vexatoire & un faux Procès-verbal; & c'eſt-là ce que Me Gourbeire appelle *une diffamation publique*.

Mais c'eſt ici vouloir empoiſonner les intentions les plus pures, & ſe faire des moyens des choſes les plus indifférentes. Me Pellet ne relevoit qu'à regret, dans ſes Requêtes, les écarts de Me Gourbeire; il auroit voulu que ſon Miniſtere lui eût permis de les paſſer ſous ſilence, & que l'arbitrage de Me Bartin fût exécuté; c'eſt dans cette vûe qu'avant de faire mettre ſes Requêtes en *groſſe*, il fit part de la premiere; à qui? Au beau-frere même de Me Gourbeire, & lui communiqua auſſi la ſeconde, ainſi qu'au Greffier & au Curé du lieu, afin qu'ils interpoſaſſent leur médiation pour arrêter les progrès d'une affaire qui pouvoit nuire à Me Gourbeire.

Que ſi Me Pellet parla des deux Requêtes à d'autres perſonnes qu'aux trois ci-deſſus, c'eſt que la maniere dont Me Gourbeire avoit pris la premiere Requête, ayant fait du bruit dans un petit Bourg tel que Cunlhat, où tout ſe ſçait d'un inſtant à l'autre, & devient matiere de converſation & de critique; pluſieurs émiſſaires ſecrets de Me Gourbeire rapporterent malignement à Me Pellet les propos hazardés de ce Procureur & les menaces qu'il faiſoit de faire entendre contre les ſieurs Pellet cinquante témoins; à quoi

Me Pellet l'Avocat répondit avec la plus grande indifférence & sans aucun dessein, que pour lui faciliter l'exécution de ces menaces, il n'avoit qu'à faire assembler cinquante personnes, & qu'il répéteroit en leur présence ce qu'il avoit été obligé de dire par ses Requêtes. Voilà la vérité dans sa plus grande exactitude; or, de bonne foi, est-ce là une *diffamation publique?* & a-t-on pu raisonnablement décréter Me Pellet, Avocat, pour avoir répondu par un discours en l'air, à des discours peut-être aussi vagues qu'on lui tenoit? A-t-on pû sur-tout envelopper dans le même décret Me Pellet, Procureur, à qui les propos sont étrangers, & qu'on ne peut charger de rien que de la signature & de la signification des deux Requêtes?

Mais ni ces Requêtes, ni les discours qu'on prétendroit avoir été tenus dans le Public, & qu'on voudroit nommer diffamation, n'autoriseient un semblable Décret ni contre le fils, ni contre le pere; la prétendue diffamation publique est une chimere qui se détruit d'elle-même, & qui, après tout, dépendroit toujours de la vérité ou de la fausseté des faits contenus aux Requêtes; & à l'égard de ces dernieres, l'innocence des sieurs Pellet dans leur composition, résulte de l'application qui se fait naturellement des maximes établies lors de l'Arrêt de 1707, à l'espéce dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui: les deux sieurs Pellet, au moment des Requêtes, étoient visiblement dans un de ces cas, où, suivant le Magistrat illustre qui nous a fourni ces maximes, on ne peut défendre la Cause sans offenser les personnes; &, dès que les faits prétendus injurieux étoient exempts de calomnie, il faut dire avec ce même Magistrat, que la *véhémence* des Requêtes étoit une *sainte hardiesse*, qui faisoit partie du Ministere de leurs Auteurs, & que si Me Gourbeire en a été offensé, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

C'est donc avec toute la confiance possible que le pere & le fils implorent ici la Justice de la Cour; ils espérent, l'un que l'Arrêt à intervenir effacera pleinement l'opprobre dont un concurrent jaloux avoit voulu couvrir sa vieillesse,

pour lui faire perdre cette considération que sa probité lui a attirée de la part de tous les gens de bien, & qui l'a placé depuis long-temps à la tête de plusieurs Jurisdictions Seigneuriales, voisines de sa demeure ; & l'autre, que le même Arrêt ôtera avec éclat la pierre d'achoppement jettée dans le commencement de sa carriere par un de ces Officiers Subalternes des Justices de Village, envers lesquels, pour le dire en finissant, & dans la thèse générale, les plus grands torts d'un Avocat qui vit au milieu d'eux sont souvent d'avoir un esprit trop pacificateur. *Signé*, PELLET fils.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me RECOLENE, Avocat.

DARTIS, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre, à la Croix d'or. 1766.

Jujurs

Jujures

15

1765

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

PRIVÉ DU ROY,

DU 23 DECEMBRE 1765.

☞ Affaire singuliere à l'occasion & par suite de l'assassinat commis en la personne de M. l'Avocat Général de la Cour des Aydes de Montauban.

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil, par ANDRÉ-AGRICOLE CLEDIÉ, *Conseiller de Sa Majesté, & son Procureur au Siége Royal & Sénéchal de Quercy, Résidence de Lauzerte, Demandeur en cassation des Arrêts de la Cour des Aydes & Finances de Montauban, des 11 & 14 Avril 1764, contenant, en substance, ladite Requête.*

QU'UN Meurtre commis en la Ville de Moissac, est devenu l'occasion de toute la procedure faite contre le Suppliant; Instruit que la nuit du 7 au 8 du mois d'Avril 1764, il avoit été commis, dans cette Ville, un assassinat en la personne de Messire Cyprien-Théodore Langlais de Cohé, Avocat Général de Sa Majesté en la Cour des Aydes de Montauban dont le cadavre avoit été trouvé percé de plusieurs coups d'épée & de poignard, il se rappella son serment; & chargé, par état, de la vindicte publique d'un délit, dont la connoissance, comme cas royal, étoit dévolue, de plein

126

droit, à la Sénéchauſſée de Lauzerte, il rendit, dès le 9, plainte de ce meurtre, & pour acquerir la connoiſſance des circonſtances, & des Auteurs, il demanda, qu'à ſa requête, il fût, par le Sénéchal, informé; & que par tels Medecins & Chirurgiens qui ſeroient à cet effet commis, il fût fait viſite des bleſſures, & dreſſé Procès-verbal de l'état du Cadavre.

Ayant obtenu une Ordonnance conforme a ſes concluſions, il ſe tranſporta le même jour, en la Ville de Moiſſac, pour y faire dreſſer ce Procès-verbal, & proceder à l'information contre les Auteurs du Meurtre.

Mais tandis que le ſieur Cledié rempliſſoit ſon miniſtere avec toute la prudence & la diſcretion poſſible, qui auroit penſé que cette vigilance dût devenir un crime, qu'elle pût former un orage, qui n'eſt tombé que ſur lui, comme le principe & le mobile de l'activité du Tribunal de Lauzerte?

La Cour des Aydes de Montauban; inſtruite auſſi de la mort violente de ſon Avocat Général, s'imagina devoir être ſaiſie de la connoiſſance de ce délit, & être en droit de faire ſeule, toute la procedure. Guidée par ce faux principe, dont elle a depuis reconnu l'illuſion, elle commença par rendre, le 11 du même mois, à la requête du Procureur Général, un Arrêt qui prononce la caſſation de toute celle faite par les Officiers de la Sénéchauſſée de Lauzerte.

On ne perdit point de tems pour aſſurer à cet Arrêt, ſon exécution, dès le 13 Avril, le nommé Pourſier, Huiſſier de la Cour, ſe tranſporta à Moiſſac, & il le ſignifia, tant à l'Aſſeſſeur Criminel, qu'au Procureur de Sa Majeſté audit Siége.

Il eſt bon d'obſerver ici, que lors de la ſignification de l'Arrêt, l'Huiſſier affecta la hauteur la plus indécente, & commit la prévarication la plus caracteriſée, en refuſant de recevoir (quoiqu'il y fût obligé par l'Ordonnance) la réponſe que propoſoit le Procureur du Roi, d'en faire mention dans ſon exploit.

Ce refus injuſte, que l'Huiſſier, ſans doute, avoit ordre de faire, mit le ſieur Cledié dans la néceſſité d'y ſuppléer par un acte en forme de proteſtation, qu'il fit ſignifier le même jour au ſieur Procureur Général

Cet acte eſt devenu aux yeux de la Cour des Aydes de Montauban, un corps de délit qui lui a paru mériter la punition la plus ſévere, auſſi a-t'il ſervi de prétexte à toutes les vexations dont le ſieur Cledié a été la victime; mais pour faire diſparoître un tel fantôme, il ſuffit d'en rapporter les termes.

Voici comme le Miniſtere Public de Lauzerte s'eſt exprimé: *Que c'eſt mal à propos que la Cour des Aydes prétend être competente pour connoître du Meurtre commis ſur la perſonne de Meſſire Cyprien-Théodore Langlais de Cohé, Conſeiller du Roi, & ſon Avocat Général en la Cour des Aydes, la nuit du 7 au 8 du courant, ſur la grande rue Saint Jacques Moiſſac, puiſque c'eſt un cas Royal, qui appartient audit Senechal, excluſivement a tous autres Juges, & que la Cour des Aydes eſt ſans competence pour faire cette procedure, ſuivant la Déclaration du Roi, du 20 Janvier 1736, portant Reglement entre le Parlement & la Cour des Aydes, que conſequemment ladite Cour n'a pu rendre l'Arrêt du 11 du courant d'Avril 1764, & d'autant que le refus de l'Huiſſier, de recevoir la reponſe des Magiſtrats du Senechal, à la ſignification dudit Arreſt, en diſant qu'il avoit, à cet égard, des ordres exprès du ſieur*

Commiſſaire de ladite Cour des Aydes, eſt également injuſte & contraire aux Loix & aux Reglemens, & que le Sénéchal eſt ſeul competent pour connoître du fait dont il s'agit . . . le zèle du Procureur du Roi, & les intereſts de la Juſtice ne lui permettent pas de ſuſpendre la procedure qui a été commencée à ſa requête . . . . c'eſt pourquoi il proteſte de la nullité & caſſation dudit Arreſt de la Cour des Aydes, du 11 dudit mois courant, & de tout ce qu'il peut & doit de droit proteſter, &c.

Cette ſignification fut bientôt déferée à ce Tribunal comme l'attentat le plus criminel, & ce qui ſurprendra encore davantage, c'eſt qu'elle affecta également tous les autres Membres de la Compagnie.

Le Préſident fit lecture à cette Cour de l'acte ſignifié, après quoi on fut d'avis qu'il étoit indécent que le ſieur Cledié eut oſé dire, *que ſon zèle pour les droits de la Juſtice ne lui permettoit pas de ſuſpendre la procedure déjà commencée à ſa requête.* On prétendit que s'il avoit trouvé les droits de ſon Siége leſés, & s'il ſe croyoit obligé de les maintenir, il n'avoit d'autre reſſource que dans la voie ordinaire & uſitée, en cherchant dans *l'autorité de ſes Superieurs* (nom impropre puiſque les Officiers du Siége de Lauzerte ne ſont point ſubordonnés & reſſortiſſans à la Cour des Aydes de Montauban) un appui & des moyens qu'il ne peut jamais avoir en lui-même.

C'eſt d'après ces obſervations extraites littéralement de l'Arrêt, que cette Cour décida : *Que ledit acte étoit attentatoire à l'autorité de ſes Arreſts, ſi libre & ſi licentieux dans ſes expreſſions, dont les inductions les plus ſimples & les plus naturelles, renferment l'inſulte la plus grave & la plus injurieuſe qui puiſſe être faite à un Tribunal ſuperieur.* On manda en conſéquence, ſur le champ, le ſieur Procureur Général, pour prendre ſur le vû dudit acte, ſes concluſions; & ſur ſes concluſions, intervint, tout de ſuite, Arrêt qui ordonne : *Que ledit ſieur Cledié ſera pris & ſaiſi au corps, conduit & amené en ſure garde, dans les Priſons de la Conciergerie de ladite Cour, pour y eſter à droit & le Procès lui être fait ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

La Cour des Aydes fit les plus grands préparatifs pour aſſurer l'exécution d'un Arrêt ſi contraire à toutes les regles, tandis que ſa victime, occupée dans la Ville de Moiſſac, aux fonctions qui l'y avoient appellé, ne ſoupçonnoit pas le malheur dont il étoit menacé. En effet, il étoit onze heures du ſoir, le même jour 14 Avril, le ſieur Cledié ſe mettoit au lit, dans l'Hôtellerie où les Officiers du Siége s'étoient logés, lorſque, tout-à-coup, il entendit autour de la Maiſon, le murmure confus d'une foule de gens qui en aſſiégeoient les avenues, & à l'inſtant la porte de ſa chambre fut forcée; il vit entrer un Huiſſier de la Cour des Aydes, accompagné de nombre d'Archers.

Ce fidel Meſſager déclara au ſieur Cledié, qu'il falloit le ſuivre de gré ou de force, dans les Priſons de Montauban, & qu'il étoit chargé de l'y conduire.

Le ſieur Cledié fut mis dans une Chaiſe de Poſte & conduit de nuit, à Montauban, où il arriva le 15 dudit mois d'Avril à ſix heures du matin, & de ſuite écroué ſur le regiſtre de la Geole. Ce fut alors qu'il eut connoiſſance de l'Arrêt de la Cour des Aydes dont copie lui fut donnée, ainſi que du Procès-verbal de capture & d'écrou. Tous ces faits ſont conſtatés par le Procès-verbal même de l'Huiſſier exécuteur de l'Arrêt.

Cet évenement intereſſa le zèle du Procureur Général du Parlement de Toulouſe, & l'activité de tout cet auguſte Sénat, & ſur le Réquiſitoire du Miniſtere Public, intervint le 17 du même mois, Arrêt *Qui caſſa, par incompetence & tranſport de Juriſdiction, les deux Arrêts de la Cour des Aydes de Montauban, des 11 & 14 dudit mois d'Avril, tout ce qui peut s'en être enſuivi, & peut s'en ſuivre : Ce faiſant a ordonné & ordonne, que ledit Cledié ſera élargi des Priſons de ladite Cour des Aydes, & mis en liberté, à quoi faire tous Concierges, Geoliers & Gardiens deſdites Priſons contraints par corps ; & en cas de refus de leur part, a autoriſé l'Huiſſier porteur du preſent Arrêt, de proceder, au fait de ſa Commiſſion, par bries des portes deſdites Priſons, ſi beſoin eſt, enjoint à tous Officiers de Marechauſſee & autre main-forte, de prêter audit Huiſſier toute aide & ſecours.*

Mais la Cour des Aydes convaincue de toute l'irrégularité des procedés où elle s'étoit engagée, de l'injuſtice des vexations exercées, & inſtruite des moyens que le Parlement de Toulouſe prenoit pour rendre à l'homme du Roi détenu, la liberté qui lui avoit été ravie, ſe hâta d'en prevenir l'exécution, en commandant au Géolier de mettre le ſieur Cledié en liberté.

Comme la Cour des Aydes, pour s'attribuer la competence qu'elle revendiquoit avoit été obligée de ſuppoſer que ſon Avocat Général s'étoit battu en duel, & que c'étoit par l'évenement de ce combat qu'il avoit été tué, il fallut abandonner cette prétendue inculpation de duel, & voici comme eſt conçu ſon Arrêt du 17 Avril. *La Cour prenant droit des Charges, ſans s'arreter à la plainte du Procureur Général du Roi, a déclaré & déclare n'y avoir preuve du crime du duel ; ce faiſant a renvoyé le cas dont il s'agit pardevant qui il appartiendra.* De maniere que le lendemain 18, l'Huiſſier porteur de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, s'étant tranſporté pour le ſignifier, & n'ayant trouvé ni le ſieur Procureur Général, ni le ſieur d'Eſcorbiac, Avocat Général, il s'adreſſa au ſieur Ladoux, Subſtitut du Procureur Général, qui fit réponſe que la Cour des Aydes avoit rendu la veille un Arrêt par lequel, n'ayant pas été trouvé preuve de duel, elle a renvoyé le cas dont il s'agit, où, & devant qui il appartiendra, & *qu'à l'égard du ſieur Cledié il a été élargi.*

Voilà comme s'eſt terminée l'inſulte la plus grave & la plus ſcandaleuſe.

L'homme du Roi eſt mis, ſourdement, hors des priſons comme un criminel qui s'échapperoit, ou qu'un Geolier prévaricateur laiſſeroit s'évader, ſans lui adminiſtrer aucun titre qui opere ſa juſtification, & qui puiſſe reparer ſon honneur, ſans lui donner connoiſſance d'aucun Arrêt qui lui ait rendu la liberté, ſans qu'il en ſoit fait mention dans celui du 17 Avril, ſignifié aux Officiers du Sénéchal de Lauzerte, ainſi qu'au ſieur Cledié, en ſa perſonne du Greffier, lequel Arrêt ne parle que du renvoi fait aux Juges ordinaires de l'inſtruction du Meurtre dont il s'agit, mais qui ne dit mot par apport au decret décerné & exécuté.

On ne voit ici de conſtant & de conſtaté que l'homme du Roi conſtitué priſonnier le 15 Avril à ſix heures du matin, paroître le lendemain 16 devant le Tribunal qui étoit tout à la fois ſa Partie & ſon Juge, mené à pied entre quatre Huiſſiers, depuis les priſons juſqu'au Palais, & traverſant ſous cette eſcorte toute la Ville, expoſé aux huées & aux injures d'une populace

qui juge toujours coupables ceux sur lesquels elle voit les coups de la Justice s'appesantir.

Le sieur Cledié, ni le Siége dont il est Membre, n'ont donc pu, par des protestations si régulieres & si indispensables, blesser les droits de la Cour des Aydes, ni manquer au respect qui lui est dû, ainsi ce Tribunal n'a pas dû s'offenser de l'acte qu'on lui a fait signifier, les expressions mêmes de cet acte annoncent la plus grande modération, & sont incapables de faire naître ces impressions dont il s'est si chaudement & si mal à propos affecté.

Tel est cependant le crime qui fait l'objet de sa sévérité ; avoir osé déclarer à la Cour des Aydes qu'elle n'étoit point competente ; avoir indiqué les Loix qui l'empêchoient de faire valoir cette prétention, est un crime aux yeux de ce Tribunal ; mais depuis cette Cour a reconnu, elle-même, son abus & son illusion ! c'est donc sans sujet & sans fondement, qu'elle a traité le sieur Cledié comme coupable.

Les Villes de Moissac, de Montauban, de Toulouse, ont été les spectateurs des humiliations du Procureur du Roi de Lauzerte ; elles ont été imbues des préventions qu'un traitement si ignominieux devoit, nécessairement repandre dans les esprits ; peut-il y reparoître comme un homme pleinement lavé, comme un homme pleinement justifié ? Non, il n'a rien qui le justifie, rien qui anéantisse les soupçons, il est sorti de prison ; mais est-ce grace ou justice ? C'est ce que le Public ne peut, ou ne voudra pas approfondir, puisque c'est ce que le sieur Cledié ne peut justifier.

Ce n'est pas simplement sur des considerations qu'il se fonde pour obtenir la cassation de la Procédure faite contre lui en la Cour des Aydes de Montauban.

L'élargissement qu'on a fait de sa personne, contient les contraventions les plus frappantes aux dispositions de l'Ordonnance de 1670 ; l'Article premier du Tit. 10, *veut que tout decret soit rendu sur les conclusions du Ministere Public.* le sieur Cledié a été, en effet, decreté par Arrêt rendu sur les conclusions du sieur Procureur Général de la Cour des Aydes ; il falloit donc, suivant tous les principes, un Arrêt aussi solemnel pour lui rendre la liberté. Mais ce qu'il ne propose que comme la conséquence des principes, est une Loi précise, consignée dans les Articles 21 & 22 du même titre ; l'Article 21 porte, *que les accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement decret, peuvent être élargis après l'interrogatoire*, la raison en est simple, comme il n'existe point de decret, il est inutile d'en faire main-levée ; mais l'Article 22 veut, *que tout decreté ne puisse être élargi par les Cours même Superieures, que sur les Conclusions du Ministere Public* ; l'objet de toutes ces dispositions est également d'assurer la punition des délits lorsqu'ils sont constans, & d'operer à l'égard de ceux qui ont été mal-à-propos accusé, une réparation publique & éclatante ; c'est ce que la Cour des Aydes a voulu éviter, parce que convaincue de l'indiscretion de ces procedés, elle auroit appréhendé de rougir d'un aveu public, qui, seul, pouvoit laver pleinement l'homme public, le Citoyen.

Le sieur Cledié a donc l'intérêt le plus sensible, & le plus légitime à se procurer cette justification complette que la Cour des Aydes lui devoit, qu'elle ne lui a point donnée, & qu'il ne peut trouver que dans un Arrêt du Conseil, qui cassant le decret & toute la Procédure faite contre lui, établira

que toujours fidele à ſes devoirs, & irreprochable pans ſa conduite, il n'a jamais mérité d'être traité ainſi.

C'eſt un point de droit que tout Officier public decreté, eſt interdit de l'exercice de ſes fonctions. Si donc le decret dont il s'agit n'eſt point anéanti, il y a tout lieu d'appréhender que les actes de cet Officier public ne ſoient infectés du vice de nullité; d'un autre côté, ſi ce decret n'eſt point retracté, quel eſt le genre de liberté dont il jouit? Toujours ſous le glaive de la Juſtice, il peut être à chaque inſtant réintegré dans une priſon dont il ne ſeroit ſorti que précairement.

En effet, l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui a ordonné que le ſieur Cledié ſeroit mis en liberté, n'eſt qu'un Arrêt rendu ſur le fondement de l'incompétence, mais il ne ſtatue point ſur le prétendu corps de délit; le Parlement de Toulouſe ne pouvoit pas même y ſtatuer. Quand à la Cour des Aydes, le ſieur Cledié ne peut s'y adreſſer, il n'en eſt pas Juſticiable; elle a reconnu ſon incompétence; d'ailleurs, la maniere dont ce Tribunal s'eſt conduit le fait enviſager comme Partie, & prouve aſſez, que jamais on obtiendroit autre choſe que l'élargiſſement furtif, qu'il a accordé, parce qu'il n'y avoit aucun moyen de porter plus loin la vexation; cependant, ce decret ſubſiſte, & l'homme public n'eſt point valablement renvoyé dans ſes fonctions.

Une poſition auſſi cruelle doit-elle menacer, ſans ceſſe, un Magiſtrat, dont tout le délit eſt d'avoir rempli ſon devoir avec fermeté, & de s'être oppoſé avec modération, & ſans employer d'autres armes que le langage des Loix, à une entrepriſe dont les auteurs ont été forcés de reconnoître totalement l'abus & l'irrégularité?

Ce que n'a point fait la Cour des Aydes de Montauban, ce que n'a pu faire le Parlement de Toulouſe eſt réſervé à l'autorité Royale; cet acte eſt digne de la piété du Roi, & de l'attention de ſon Conſeil; le ſpectacle eſt en effet trop nouveau, trop intéreſſant, & d'une conſéquence trop dangereuſe de voir l'homme public troublé dans les fonctions les plus pénibles & les plus honorables de ſon miniſtere, arrêté avec éclat, avec ſcandale, traîné avec ignominie, & élargi ſans forme & ſans ſatisfaction, le tout en vertu d'un decret ſi peu refléchi.

Eſt-ce dans cette obſcurité? Eſt-ce dans cette incertitude que doit paroître aux yeux du Public l'opinion d'un Tribunal à qui le Monarque a remis le glaive & les balances de ſa Juſtice ſouveraine, autant pour pourſuivre le crime, que pour faire triompher l'innocence perſécutée; Celle du ſieur Cledié eſt bien reconnue, mais elle eſt reſtée ſans triomphe & ſans ſatisfaction.

On a établit la néceſſité de la lui procurer, puiſqu'il n'a éprouvé tant de diſgrace que pour avoir été Magiſtrat intégre & fidele, on a fait voir qu'il n'a point de Tribunal ouvert pour demander ſatisfaction; enfin, on a démontré que faute d'avoir été renvoyé dans ſes fonctions, il ne jouit que d'une liberté mal aſſurée, & que ce décret même, tant qu'il ſubſiſtera, laiſſe

de l'incertitude sur la validité de toutes les opérations du ministere qu'il exerce pour le Roi. C'est donc, maintenant, à Sa Majesté & à son Conseil, seuls, à remplir les esperances d'une si juste Cause.

A CES CAUSES requeroit le Suppliant, qu'il plût à SA MAJESTÉ, casser & annuller les Arrêts rendus par la Cour des Aydes & Finances de Montauban, les 11 & 14 Avril 1764, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi, comme étant lesdits Arrêts nullement, abusivement & incompétamment rendus, déclarer, en conséquence, la capture & emprisonnement fait de la personne du sieur Cledié nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, lui en faire pleine & entiere main-levée; ordonner que tous écrous faits de sa personne seront rayés des registres de la Geole, & mention de l'Arrêt à intervenir inscrite en marge, à quoi faire le Greffier, Concierge desdites prisons, contraints; & pour réparer l'injure faite à l'honneur & à la réputation de toute la Sénéchaussée de Lauzerte, dans la personne de son Procureur du Roi, permettre de faire imprimer & afficher cet Arrêt, dans les Villes de Toulouse, Montauban, Moissac, & Lauzerte, jusqu'à concurrence de cinq cens Exemplaires.

Vû ladite Requête, ensemble celle de relief de laps de tems, signées D'HERMAND, Avocat du sieur CLEDIÉ; Dufour & Dupuy, anciens Avocats, & les Pieces justificatives y énoncées & jointes. OUI le rapport du Sieur DE VERIGNY, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire en cette partie député, après en avoir communiqué aux Sieurs D'AGUESSEAU, MARBEUF, BERTIN, & autres Conseillers d'Etat, Commissaires du Bureau des Cassations: ET TOUT CONSIDERÉ:

LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites Requêtes, a relevé & releve le sieur CLEDIÉ du laps de tems qui s'est écoulé depuis la signification des Arrêts de la Cour des Aydes & Finances de Montauban, des 11 & 14 Avril 1764; ce faisant, sans s'arrêter ausdits Arrêts que Sa Majesté a cassés & annullés, déclare nul l'emprisonnement fait de la personne du sieur Cledié, ordonne que son écrou sera

rayé & biffé des Regiſtres de ladite Geole, & le preſent Arrêt inſcrit en marge d'icelui par le Geolier-Concierge de ladite Priſon, à quoi faire contraint, même par corps; permet au ſieur Cledié de faire imprimer & afficher le preſent Arrêt partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles le vingt-trois Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné & ſcellé.

Signé GOURDAIN, Greffier.

Pour Copie par Extrait

Dhermand

Avocat aux Conſeils du Roi.

De l'Imprimerie de la Veuve D'HOURY, imp. Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans, rue Saint Severin, près la rue Saint Jacques, Janvier 1766.

Injures

153

MEMOIRE

POUR le Sieur BERGEON, Seigneur du Jaunai.

CONTRE le Sieur CHABROL.

LA Loi veille ſur l'honneur, comme ſur les biens & ſur la vie des Citoyens. Elle réprime également le crime qui les ménace, l'injuſtice qui les dépouille, la calomnie qui veut les flétrir. Mais il eſt inoui qu'on ait oſé ranger dans la claſſe des libelles diffamatoires une Requête néceſſaire pour inſtruire le Juge, qui ne porte aucun caractère de publicité, qui ne renferme enfin aucune expreſſion étrangère à la conteſtation qui en eſt l'objet.

Il n'eſt pas moins étonnant que des Juges ayent admis une plainte, ordonné des informations, lancé un décret au ſujet d'une Requête avouée, ſignée, préſentée dans une affaire dont ils n'étoient pas ſaiſis;

il faut en convenir ; ſi la conduite du ſieur Chabrol préſente l'idée d'une malignité peu commune, celle des Juges de la Sénéchauſſée de Riom nous offre le tableau de la précipitation, de l'oubli des règles d'une imprudente facilité.

FAIT.

La dame Foreſtier avertie que le ſieur Chabrol, pour arrondir ſes poſſeſſions, anticipoit annuellement ſur ſon terrein, réſolut d'arrêter ſes uſurpations. Elle fit prier le ſieur Bergeon, Seigneur du Jaunai, de rédiger une Requête pour faire aſſigner ſon incommode voiſin. Le ſieur du Jaunai alla ſur les lieux, vérifia le fait ; convaincu de l'injuſtice du ſieur Chabrol, il ſe fit un devoir de ne point refuſer le léger ſervice qu'on attendoit de lui.

La dame Foreſtier qui ſentoit vivement le tort qu'elle ſouffroit, avoit chargé expreſſément ſon gendre de faire inſérer dans ſa Requête, que Chabrol étoit coutumier du fait ; le ſieur du Jaunai plus tranquille ſe ſervit de termes moins durs, il ſe contenta de dire que le ſieur Chabrol paroiſſoit atteint de la maladie contagieuſe de s'aggrandir aux dépens de ſes voiſins.

L'expreſſion étoit modérée. Une Sentence de la Châtellenie de Verneuil, une Ordonnance du Commiſſaire départi de la Province, qui avoient condamné le ſieur Chabrol à de pareilles reſtitutions, auroient authoriſé le ſieur du Jaunai à s'expliquer d'une maniere plus préciſe.

Le sieur Chabrol pour faire voir qu'il n'étoit point malade, sembloit n'avoir d'autre moyen que de prouver la fausseté des symptômes qu'on lui attribuoit : mais cet expédient vulgaire n'étoit pas digne de lui ; il fit diversion, & dédaignant de s'occuper de la contestation pendante en la Justice de Saint-Pourçain, il rendit plainte le 2 Juillet 1768 en la Sénéchaussée de Riom, au sujet de la Requête dont nous avons parlé, & qu'il traitoit de libelle diffamatoire. Il fit entendre treize témoins, tous de ses amis, & l'objet de cette Enquête, de ces informations, étoit de découvrir l'auteur d'une Requête signée.

Le sieur Chabrol fut aussi bien servi qu'il avoit paru l'espérer. Le 16 Juillet il obtint un decret d'assigné pour être oui contre le sieur du Jaunai & la dame Forestier. Celle-ci ne songea pas même à désavouer sa Requête ; le sieur du Jaunai convint également qu'il l'avoit aidée de ses conseils.

L'affaire fut portée à l'Audience. Le sieur Chabrol qui étoit sans doute instruit de l'insuffisance des charges, fit plaider par son Avocat des imputations calomnieuses totalement étrangères à la cause : que le sieur du Jaunai n'avoit d'autre talent que la méchanceté ; qu'il se faisoit un plaisir malin de susciter des procès dans les familles, &c. Il concluoit à ce qu'on lui défendît, n'étant ni Avocat ni Procureur, de faire des Requêtes.

Ces faits calomnieux firent sur les Juges une impression profonde ; ils rendirent une Sentence, par laquelle ils condamnerent le sieur du Jaunai & la dame Forestier aux dépens, sans qu'il fût besoin d'une

plus ample instruction, avec défenses de récidiver aux peines de droit. La même Sentence ordonne que les termes injurieux insérés dans la Requête présentée au Juge de Saint-Pourçain, seront rayés & biffés; que la dame Forestier & le sieur Bergeon du Jaunai seront tenus de remettre un acte au Greffe, par lequel ils déclarent qu'ils tiennent le sieur Chabrol pour homme de bien & d'honneur, non tâché des injures mentionnées en la Requête, & d'en fournir une expédition au sieur Chabrol. C'est de cette Sentence dont le sieur du Jaunai & la dame Forestier sont appellans.

En supposant l'existence d'un délit, c'étoit au Juge de Saint-Pourçain, saisi de la contestation, non au Lieutenant Criminel de Riom qu'il appartenoit d'en connoître.

Ce délit n'existe pas.

C'est dans ces deux propositions qu'on renfermera ce Mémoire.

PREMIERE PARTIE.

Les Juges de Riom n'étoient pas compétens pour connoître du délit s'il eût existé.

Oser déplacer les bornes des Juridictions désignées & posées par la Loi même; c'est anéantir l'autorité des Juges, c'est attenter à l'ordre général.

Tout Juge est saisi du délit commis sur son territoire, dès l'instant qu'il existe, & si la Loi permet quelquefois au Juge Royal de prévenir les Juges des

Seigneurs ; cette procédure extraordinaire eſt une précaution que la ſûreté publique exige, mais que la négligence du Juge compétent peut ſeule autoriſer.

Il eſt conſtant que dès le moment que la Requête dont ſe plaint le ſieur Chabrol, a été préſentée, le Juge de Saint Pourçain s'eſt trouvé ſaiſi du délit, quel qu'il ſoit, qu'on prétend y faire appercevoir ; ce délit étoit annexé au fonds de la conteſtation. Il étoit abſurde de vouloir la ſéparer ; car ſans doute le ſieur Chabrol n'ira pas juſqu'à prétendre qu'une plaiſanterie dont il eſt l'objet, doit être placée au nombre de ces cas privilégiés réſervés aux Juges Royaux ; que la ſûreté, que la tranquillité publique ſont en péril ! ſi l'on ne ſe hâte de réprimer une femme audacieuſe qui oſe préſenter une Requête pour reclamer quelques pieds de terrein uſurpés.

Comment les Juges de la Sénéchauſſée de Riom, ont ils pu ſe diſſimuler leur incompétence ? Comment ont-ils pu ne point s'appercevoir que la plainte qu'ils admettoient n'étoit qu'un ſubterfuge adroitement ménagé, un piége tendu à leur religion ?

C'étoit-là ce que redoutoit le ſieur Chabrol.

Le Juge de Saint Pourçain, inſtruit des faits, qui les avoit vu ſe paſſer ſous ſes yeux, eût été difficile à tromper, il n'étoit point propre à ſervir d'inſtrument à la haine. Croira-t-on en effet, qu'il eût pris la voie extraordinaire pour pourſuivre ce délit ſuppoſé ? Il ſe ſeroit contenté de permettre au ſieur Chabrol de prendre des concluſions pour l'injure qu'il diſoit lui

avoir été faite. Il auroit jugé tout-à-la fois & l'incident & le fonds ; mais auroit-il admis une plainte, ordonné une information, entendu treize témoins, lancé deux décrets pour parvenir à connoître l'Auteur d'une Requête ſignée, & qui n'a jamais été déſavouée ? Auroit-il condamné tout à la fois Chabrol à la reſtitution du terrein uſurpé, & la Dame Foreſtier aux dépens pour avoir oſé le traiter d'uſurpateur ?

Le délit n'avoit commencé d'exiſter que du moment où la Requête avoit été préſentée. Juſqu'à la déciſion de la cauſe, il étoit impoſſible de taxer de négligence le Juge naturel ? Il n'y avoit point de retard, point de déni de juſtice, & par une conſéquence néceſſaire, la prévention ne pourroit avoir lieu. Le Jugement de la plainte du ſieur Chabrol dépendoit de l'événement de l'action civile intentée par la dame Foreſtier. Quel étoit l'objet de cette action ? c'étoit de faire condamner le ſieur Chabrol à reſtituer à la dame Foreſtier une portion de terrein uſurpée. De quoi s'eſt-il plaint à la Sénéchauſſée de Riom ? de ce que la dame Foreſtier le taxoit de prendre du terrein à ſes voiſins. L'identité étoit parfaite, mêmes parties, même objet. Condamner la dame Foreſtier pour avoir taxé ſon incommode voiſin d'avoir la maladie de s'aggrandir à ſes dépens, c'étoit déclarer qu'elle avoit eu tort de ſe plaindre ; c'étoit préjuger ſur le fonds, c'étoit décider la conteſtation principale dont un autre Tribunal étoit ſaiſi.

Si la Sentence de Riom ſubſiſtoit, elle formeroit un titre au ſieur Chabrol, dont il pourroit s'aider

contre la dame Foreſtier. Cette Sentence lui défend & au ſieur du Jaunai *de récidiver aux peines de droit* : n'eſt-ce pas dire que ſi le ſieur Chabrol, dans un mouvement d'ambition, oſe encore empiéter ſur le terrein de la dame Foreſtier ; elle doit s'interdire les plaintes. La Sentence ordonne *que les termes injurieux inſérés dans la Requête ſeront rayés & biffés* ; il faudra donc la ſupprimer entiérement, puiſqu'excepté quelques éloges donnés à la probité du ſieur Chabrol, il n'eſt queſtion que du fait, & qu'il eſt impoſſible d'y découvrir un ſeul mot étranger à la cauſe. On ajoute *que la dame Foreſtier & le ſieur du Jaunai déclareront qu'ils tiennent le ſieur Chabrol pour homme de bien & d'honneur.* Mais la dame Foreſtier l'a déclaré dans la Requête même dont on ſe plaint, elle l'a déclaré à l'Audience de la Sénéchauſſée de Riom, elle le déclare encore aujourd'hui, ſans toutefois qu'elle entende par cette déclaration préjudicier à ſon droit. Il eſt donc prouvé que les Juges ont diviſé des objets eſſentiellement unis, qu'ils ont décidé une conteſtation dont un autre Tribunal ſe trouvoit ſaiſi, dont ils ne pouvoient ni ne devoient connoître (1). Ainſi leur Sentence, les Enquêtes qui l'ont précédée, les decrets, les interrogatoires ne préſentent qu'un appareil inutile, odieux pour ceux qui en ſont les auteurs, & bien triſte pour les Parties qui en ſont les victimes.

---

(1) *Nulli prorſus Audientia præbeatur qui cauſæ continentiam dividet, & id quod in uno eodemque Judicio poterat terminari apud diverſos Judices voluerit ventilare.*

L. 10. Nulli. Cod. 3. Tit. de Judiciis.

140

SECONDE PARTIE.

Il n'exiſte aucun délit.

Le ſieur du Jaunai ne peut point imaginer encore quel peut être le délit qu'on lui impute. La Requête préſentée au Juge de Saint Pourçain, le 18 Juin 1768, étoit ſignée par la Partie. Ainſi le ſieur du Jaunai pouvoit ſe couvrir d'une fin de non-recevoir invincible ; puiſque dans cette ſuppoſition il ne pouvoit en être regardé comme l'auteur. Il ne s'eſt point défendu d'avoir rédigé cette Requête. Eh! quel eſt l'honnête homme qui ſe défende d'un ſervice qu'il a rendu ? Seroit-ce donc un crime d'avoir prêté ſon ſecours à une veuve de ſoixante & quinze ans, dépouillée par un voiſin injuſte, d'avoir rempli à ſon égard les nobles fonctions de défenſeur? Oſeroit-on produire aux yeux de la Cour ce fantôme de délit qu'on a fait paroître aux yeux des premiers Juges.

Mais, dit-on, le ſieur du Jaunai n'eſt point Procureur, comme s'il étoit beſoin de l'être pour rédiger une Requête dans une Juſtice ſubalterne ? La Requête eſt ſignée par la Partie, elle ne l'eſt point du ſieur du Jaunai. Il eſt donc abſurde de prétendre qu'il ſe ſoit attribué des droits qu'il n'avoit point.

On ajoute qu'il n'eſt point Avocat: mais a-t-il beſoin du titre pour en adopter les ſentimens ? Une veuve étoit opprimée; elle implore ſes lumieres; il ſaiſit avec avidité cette occaſion que l'humanité lui préſente. Eh! de quel droit ſon Adverſaire oſe-t-il lui

lui en faire un crime ? Qui a chargé le ſieur Chabrol de veiller à la conſervation de la gloire du Barreau ? Quel eſt la Loi qui défende au citoyen éclairé, mais ſans titre, d'aider de ſes conſeils le malheureux qui l'honnore de ſa confiance ? Loin de nous ces priviléges, néceſſaires peut-être à des profeſſions moins nobles, mais qui ne pourroient que gêner cette liberté qui fait notre gloire. Qu'eſt-ce que l'Avocat ? C'eſt un homme de lettres, qui fait marcher d'un pas égal l'étude des loix & celle de l'éloquence ; qui ſe fait un devoir de démaſquer le citoyen injuſte ; qui fait entendre aux Magiſtrats la voix de l'équité, les plaintes de l'innocence, les cris de l'opprimé.

Le ſieur du Jaunai n'a point le titre précieux de défenſeur des malheureux, mais il le mérite, puiſqu'il eſt bon, humain, honnête. Il a rempli nos devoirs ſans avoir juré de le faire.

Si l'on en croît le ſieur Chabrol, la mémoire de ſon pere eſt attaquée, ſon tombeau eſt violé, ſon ombre eſt outragée : c'eſt ſans doute le cas de lui accorder l'action d'injures. » Si quelqu'un, diſent les Loix Ro» maines, jette des pierres à la ſtatue de votre pere » qui eſt placée dans ſon tombeau, vous n'avez pas » l'action *ſepulchri violati*, mais vous avez contre » lui l'action d'injures (*a*) «.

Qu'eſt-ce que le Sr Chabrol appelle violer le tombeau de ſon pere, outrager ſon ombre, jetter des pierres à ſa ſtatue ? Quelle eſt l'inſulte attroce, l'eſpece de ſacrilege dont il ſe plaint ? Liſons les termes de la

(*a*) D. 47, Tit. 10, *de Injur. & famoſ. Libell. Leg. ſi ſtatuas* 27.

Requête. *La Suppliante eſt perſuadée que ſi ledit Chabrol dont la réputation, comme celle de défunt ſon pere, eſt connue dans la ville de Saint Pourçain & les environs, ſçavoit jouir du bien d'autrui, il n'héſiteroit pas de le rendre.* Voilà les ſeuls termes qui puiſſent avoir quelque rapport au pere du ſieur Chabrol. Par quelle fatalité ce fils reſpectueux prend-il pour une inſulte ce que tout homme ſenſé prendroit pour un éloge? Ses oreilles effarouchées n'entendent que des reproches, que des injures. Pardonnous à l'amour filial; ce ſentiment louable, porté à l'excès, peut, comme tous les autres, avoir ſes illuſions.

Les inſultes perſonnelles que le ſieur Chabrol prétend lui avoir été faites n'ont pas plus de réalité. Si le ſieur du Jaunai eût adopté dans toute leur vivacité les ſentimens de la dame Foreſtier, s'il eût dit que Chabrol venoit d'uſurper ſon terrein, qu'il en avoit pris à beaucoup d'autres, il n'y auroit point eu lieu à l'action d'injures, puiſqu'aucune de ces imputations n'eût été fauſſe ou étrangere à la cauſe. Convaincu par ſes propres yeux de l'uſurpation faite ſur la dame Foreſtier, il ſçavoit que le ſieur Chabrol avoit été condamné par une Ordonnance du Commiſſaire départi en la Généralité de Moulins, du 16 Juillet 1758, & par une Sentence de la Châtellenie de Verneuil du 31 Juillet 1759, à reſtituer des portions de terrein uſurpées & qu'il s'étoit ſoumis à ces deux Jugemens. Cela auroit ſuffit ſans doute, pour autoriſer la dame Foreſtier à dire que le ſieur Chabrol eſt coutumier du fait. Elle ne pouvoit ſoutenir ſes droits ſans avancer qu'ils étoient bleſſés par ſon Adverſaire; elle ne pouvoit ſe défen-

dre ſans l'attaquer ; elle ne pouvoit ſe plaindre ſans le taxer d'injuſtice. Et qui ne ſçait que la nature des expreſſions dépend de la qualité des cauſes ? Quand même elle auroit mis plus de force dans ſon accuſation, plus de véhémence dans ſes plaintes, le ſieur Chabrol n'auroit dû reprocher qu'à lui-même de l'avoir réduit à cette dure néceſſité. C'eſt dans de pareilles circonſtances, c'eſt avec des pieces auſſi victorieuſes, qu'elle & le ſieur du Jaunai ſon organe ſe ſont contentés de dire que le ſieur Chabrol paroiſſoit atteint de la maladie de s'agrandir aux dépens de ſes voiſins. La modération de ce reproche ſuffit ſeule pour le juſtifier.

Quand même ces expreſſions pourroient être rangées dans la claſſe des injures, la plainte dont elles ont été le ſujet, n'en ſeroit pas plus légitime. En effet, c'eſt un principe conſtant, que l'action d'injures ceſſe, lorſque les reproches qu'on ſe permet ſont véritables, & qu'on ne peut les diſſimuler ſans faire à ſa cauſe un tort eſſentiel. La dame Foreſtier en intentant ſa demande en reſtitution, ſe mettoit en devoir de les prouver. C'étoit en défendant à cette demande que le ſieur Chabrol pouvoit prouver le contraire. Prendre la voie d'une procédure extraordinaire, n'étoit ce point avouer tacitement qu'il craignoit la diſcuſſion des faits ? Il ſeroit abſurde de ſoutenir que cette diſcuſſion fût étrangere à la cauſe, puiſque la dame Foreſtier redemandoit une portion de terrein qu'elle prétendoit lui avoir été uſurpée ; pouvoit-on lui défendre de s'en plaindre ? Si de pareilles maximes étoient admiſes, tous les jours on ſeroit forcé par la crainte d'être accuſé de diffamation à ſouffrir les uſurpations ſourdes,

ou l'ambition audacieuse d'un voisin incommode.

Quelle est la piece qui contient les prétendues injures dont se plaint le sieur Chabrol ? C'est un acte nécessaire, uniquement destiné à instruire le Juge qui n'a paru que sous ses yeux. Un pareil acte ne porte point ce caractere de publicité qui fait l'essence du libelle.

Qu'on rapproche de cette piece marquée au coin de la modération, les Requêtes calomnieuses que le sieur Chabrol a présentées en la Sénéchaussée de Riom & en la Cour. La Requête de la dame Forestier est l'ouvrage d'une femme opprimée qui craint de donner trop de force à ses plaintes. Les Requêtes du sieur Chabrol sont l'ouvrage de la haine & de la calomnie.

Mais il suffit au sieur du Jaunai d'avoir prouvé que la diffamation dont on l'accuse n'a rien de réel. Que le sieur Chabrol lui prodigue les noms de méchant, de solliciteur de procès, il ne prendra point contre son adversaire, la voie odieuse de la recrimination, quoique mieux fondée ; il n'implorera pas une vengeance peut-être nécessaire pour l'ordre public, mais inutile pour lui. N'est-il pas assez vengé, puisque la dame Forestier est la troisième personne qu'il a sçu garantir des injustices de son adversaire.

Monsieur JOLLY DE FLEURY, *Avocat Général.*

Me DE LA CROIX, Avocat.

POLLE DE CRESNE, Proc.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires - Imprimeur, au bas du Pont Saint Michel. 1769.

injures
Recrimination

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR JACQUES DUPUY, Sieur Haut-Juſticier & Direct de Montel-la-Tour, & Demoiſelle CHARLOTTE GIRARD ſon Epouſe, Accuſateurs, Intimés, Appellans & Demandeurs.

CONTRE Gabriel-Martial Perigauld de Grandchamp, Juge Chatelain de Luſſac & de la Nouziere, Accuſé, Appellant, Intimé & Deffendeur. Ledit Perigaud condamné le 1756

en 300th de dommage et interets, deffenses a luy de Recidive — permission d'emprimer et afficher 20 exemplaires arreta aux depens — de Perigaud, d'estre mis au Juge de Montpuiel de remettre a leurs des juges a l'effet de faire des fonctions — hors de leur district

LA Demoiſelle Girard Dupuy défere à la Juſtice des délits récidivés. Elle a failli de perdre la vie d'un coup de piſtolet. Elle a été attaquée nuitamment dans ſa porte même, ſouffletée, priſe à la gorge, ſerrée juſqu'à ſortir la langue, & Outragée par les épithetes les plus infamants. Menacée encore pluſieurs fois avec port d'armes prohibées, elle a tout à craindre pour ſa vie.

L'Accuſé s'échappera-t'il à l'ombre d'une récuſation dont les moyens ont été déclarés inadmiſſibles ? Deviendra t'il Accuſateur à la faveur d'une plainte récriminatoire, nulle, &, puerile ? Et la procédure extraordinaire commencée contre lui ſera-t'elle arrêtée plus longtems ? Telles ſont les queſtions ſoumiſes à la déciſion de la Cour.

FAIT.

Le ſieur Dupuy acheta le premier Janvier 1752. une maiſon qui convenoit au ſieur de Grandchamp, & celui-ci en conçut dès-lors un reſſentiment implacable. En voici les effets.

Cette maiſon provenoit de la ſucceſſion d'une Catherine Berthonnet. L'une des héritieres, Marie Puiſſant, n'avoit point conſenti à la vente. Le ſieur de Grandchamp trouva dans cette circonſtance une premiere occaſion d'exercer ſa haine. Il engagea cette femme dans pluſieurs conteſtations avec les autres co-héritiers, il la porta à vouloir les méconnoître & les ex-

clure. * Et l'on assure même que sous le nom de ladite Puissant, il envoya à M. le Procureur General un placet rempli de faits calomnieux contre le sieur Dupuy & sa femme ; mais enfin toutes ces tentatives échouerent. Le bon droit l'emporta sur la chicane. La Puissant vit proscrire ses prétentions par une Sentence de Chambon du 17 Avril 1752. & déterminée par un avis de M. Chabrol Avocat à Riom ; elle connut l'abus qui avoit été fait de sa confiance, & passa transaction le 3. Juin audit an avec le Sieur Dupuy.

* C'est prouvé par la procedure de la nommée Puissant qui existe encore, toute écrite de la main du Sr. de Grandchamp.

Animer ainsi des automates étrangers étoit se vanger sans risque; mais au premier bruit de l'acquisition dont il vient d'être parlé, avant même qu'elle fût consommée, la veille de la passation de l'acte, le sieur de Grandchamp avoit hazardé sous le nom de sa mere, une demande contre la Demoiselle Girard Dupuy: & connoissant bientôt que cette demande dictée par la seule humeur ne pouvoit qu'échouer; informé que la Demoiselle Girard, partie pour Aigueperce, se proposoit non-seulement de faire juger cette demande, mais d'en former une de sa part, il la suivit, la joignit en la Ville de Riom, affecta de loger dans son Auberge, & après quelques paroles d'accommodement, en ayant dressé un écrit auquel elle refusoit de souscrire, il sauta sur son pistolet, la mit en joux, & le tiroit s'il ne lui avoit été arraché par une des personnes heureusement présentes. La Demoselle Girard étoit seule à douze lieuës de chez elle. tremblante, intimidée, elle signa le sous seing privé tel qu'il fut presenté, tel qu'il existe encore, datté de Riom le 19. Avril 1752. tout écrit de la main du Sieur de Grandchamp, & portant quittances respectives de toutes affaires & dires entre les Parties, avec promesse de la part de la Demoiselle Girard de faire ratifier par son mari.

Au lieu d'exiger cette ratification, la mere du Sieur de Grandchamp fit offrir, ce qu'elle n'a pas effectué une restitution de 150. livres sur les mêmes objets dont ce traité, Loi du plus fort, portoit quittance. Et les choses en auroient peut-être demeuré là ; mais il est des personnes que les mauvais succès enflamment davantage, & le sieur de Grandchamp ne fut que plus aigri par ce nouvel échec, il épia plus que jamais l'occasion d'éclatter.

Enfin le Jeudi 17. Août 1752. environ les dix à onze heures du soir, en la Ville de Chambon, lui & le nommé Préserville son cousin, Employé dans les Gabelles, sortoient de l'Auberge tenue par Bonnefond, qui est presque vis-à-vis la maison du sieur Dupuy. Le sieur Dupuy étoit alors couché, la Demoiselle Girard son épouse assise devant sa porte. Marie Dupuy la plus jeune de leurs filles lors âgée de 13. ans y étoit aussi, qui chantoit une chanson qu'elle avoit entendu dire dans les rues: car tout le peuple la chantoit. Le sieur de Grandchamp ayant cru ou voulu croire que ce vaudeville étoit sur lui, *attends*, dit-il, *petite B. ... je vais t'aprendre ton metier*; & courroit de son côté

tout en fureur. La fille épouvantée ſe jette auſſi-tôt dans la maiſon ; mais lui voyant ſon coup, & quoique la Demoiſelle Dupuy mere n'eût pas dit le mot, il lui porta deux ſoufflets, elle cria à l'aſſaſſin, il la ſaiſit par le col, & la ſerra juſqu'à lui faire ſortir la langue. Enfin elle n'avoit plus de voix, & elle perdoit auſſi la reſpiration, lorſque des cris, des remuemens du voiſinage, une lumiere qu'il apperçut, & enfin Préſerville même, ſon camarade, l'obligerent de la laiſſer.

Les ſieurs de Grandchamp & Préſerville ſe jetterent d'abord dans l'écurie du nommé Bonnefond preſque vis-à-vis ; mais ils en ſortirent bientôt & remplirent la rue de juremens, de menaces, d'injures contre la Demoiſelle Girard Dupuy, qu'ils traitoient hautement de *B*..... de *P*..... de *Gueuſe*, *de Paillaſſe de Corps-de-Garde.*

Jeanne Dupuy, fille aînée de la Demoiſelle Girard, lors âgée de quatorze à quinze ans, avoit paſſé la ſoirée chez la Demoiſelle Ferard ſa tante. Accourant au bruit de la rixe, elle les trouva pour-lors, & c'eſt le moment des injures que le ſieur de Grandchamp prétend lui avoir été dites par cette fille.

Dès le lendemain 18. Août 1752. il y eut plainte par la Demoiſelle Girard Dupuy devant le ſieur Chatelain de Chambon, tant de l'action de la veille que de celle arrivée ci-devant en la Ville de Riom ; & information en conſéquence le 22.

Dans ce même tems le Sieur de Granchamp publia que tout ce qui le fâchoit étoit de n'en *avoir pas donné à la Dupuy autant qu'un bœuf en ſupporteroit.* Etant d'une compagnie nombreuſe quelques jours après, il aſſura lui *avoir fait ſortir la langue de la longueur du doigt*, mais que *ſans Préſerville il auroit fait un meilleur coup* ; il fit voir deux piſtolets de poche qu'il portoit pour la tuer, de même que les témoins qui dépoſeroient pour elle. Il montra les balles deſtinées à charger ces piſtolets, & ſe répandit en menaces plus que jamais.

Cette conduite du Sieur Grandchamp meritoit une ſeconde plainte. La Demoiſelle Girard Dupuy la donna le 25 du même mois d'Août, fit informer par addition le 26, & ſur le tout obtint un décret d'ajournement perſonnel le 10 Septembre contre le Sieur de Grandchamp, & le lui fit ſignifier le 12.

Mais au lieu d'obéir au décret, le Sieur de Grandchamp ſe pourvût devant le Lieutenant Particulier du Bailliage de Montpenſier à Aigueperſe, & ſurprit de lui les deux Ordonnances dattées du même jour 19 Septembre, dont la Demoiſelle Girard eſt Appellante en la Cour.

L'une de ces Ordonnances reçoit l'Appel du Sieur de Grandchamp de la plainte & de tout ce qui a ſuivi, & fait défenſes de mettre le décret à exécution, & au Juge dont étoit appel de plus en connoître La Demoiſelle Girard Dupuy eſt Appellante de cette Ordonnance par Arrêt du 4 Octobre ſuivant, qui même à fait défenſes de l'exécuter ; & en conſéquence a ordonné que la procedure extraordinaire commencée contre le Sieur de Grandchamp ſeroit continuée.

L'autre Ordonnance donne acte au ſieur de Grandchamp d'une plainte en injures & chanſon prétendue dite contre ſon honneur par la Demoiſelle Girard Dupuy, par ſon mari, & par leurs deux filles ; & commet le Juge de Sermur pour en informer avec permiſſion de ſe tranſportet hors de ſon détroit. Ce Juge à rempli ſa commiſſion : & l'information ayant été portée au Greffe de Montpenſier, il en a reſulté le trois Octobre un décret d'ajournement perſonnel contre le Sieur Dupuy, la Demoiſelle ſon Epouſe & leurs deux filles. Le ſieur Dupuy en eſt appellant ſuivant l'Arrêt du 21 dudit mois, portant que les charges & informations ſeront apportées au Greffe de la Cour, & cependant défenſes de paſſer outre & de mettre ledit décret à exécution.

Les choſes étoient en cet état, la Cour ſe trouvoit ſaiſie de toutes les conteſtations, & les ſieur & Demoiſelle Dupuy y avoient Procureur conſtitué par deux Arrêts dûement ſignifiés. Il a paru un troiſieme Arrêt du 13 Novembre ſur Requête non communiquée, Arrêt par lequel le Sieur de Grandchamp non ſeulement s'eſt fait recevoir de nouveau appellant de la plainte, information & décret décerné par le Juge de Chambon, comme ſi lui-même n'en avoit pas déja porté l'appel à un Bailliage de Montpenſier ; mais encore a arrêté, & le décret dont l'Arrêt précédent du 4 Octobre avoit ordonné l'exécution & l'inſtruction que ce même décret portoit qui ſeroit continuée, & l'a renvoyé proviſoirement dans les fonctions de ſa Charge.

Le Sieur de Grandchamp jouit encore des avantages de cet Arrêt. Les circonſtances ont favoriſé ſa ſurpriſe & l'inſtruction commencée contre lui en eſt arrêtée depuis trois ans ; mais enfin les Oracles de la Juſtice ne ſont plus ſuſpendus. Les Parties ſont aux pieds de la Cour, & elles ont déja pris leurs concluſions. Il s'agit donc d'établir celles des Sieur & Demoiſelle Dupuy.

Elles tendent ſur leur plainte, à ce que la procedure extraordinaire contre le Sr de Grandchamp ſoit continuée par devant le Lieutenant Criminel de Riom, ou autre Juge Royal qu'il plaira à la Cour commettre juſqu'a Sentence definitive ſauf l'appel, & que cependant ils ſoient mis ſous la Sauve-Garde du Roi & de la Cour. Et ſur la plainte hazardée par le Sr. de Grandchamp, elles ſont à ce que la procedure commencée à ſa requête contr'eux ſoit déclarée nulle & injurieuſe ; qu'ils ſoient renvoyés de l'accuſation avec 15000 liv. de dommages, & interêts ; que les termes injurieux inſerés dans la Requête du Sieur de Grandchamp du 24 Juillet dernier ſoient ſuprimés avec défenſes de recidiver ; & le Sieur de Grandchamp condamné à cet égard en tels dommages, interêts & réparations civiles, qu'il plaira à la Cour arbitrer avec dépens, & qu'il ſoit permis de faire imprimer, lire, publier & afficher l'Arrêt aux dépens dudit Sieur de Grandchamp, & par tout où beſoin ſera.

La legitimité de ces concluſions ſe juſtifie par l'examen.

1°. De la plainte de la Demoiſelle Girard Dupuy.

2°. De cette recriminatoire hazardée par le Sieur de Grandchamp.

3°. Des injures dont la ſuppreſſion eſt démandée.

PLAINTE DE LA DEMOISELLE GIRARD DUPUY.

Les délits dont la Demoiſelle Girard ſe plaint ſont graves, & il n'eſt pas une circonſtance qui n'en augmente la noirceur.

A Riom, c'eſt contr'une femme, dans la chambre d'une Auberge, en Pays Etranger, & pour forcer à une quittance injuſte que le Sieur de Grandchamp prend le piſtolet, qu'il la met en joux, & que ſans le ſecours il lui tiroit.

A Chambon, cette même femme, la Demoiſelle Girard eſt attaquée nuitament dans ſa porte même, ſans qu'elle ait en ce moment la moindre conteſtation. Ce qu'il y a de plus outrageant fait le prélude, des ſoufflets. La reſſource qu'elle trouve d'abord dans ſes cris lui eſt bien-tôt enlevée; ſaiſie par le cou, ſerrée juſqu'à n'avoir plus de voix, elle en perd auſſi la reſpiration; la langue lui ſort de la bouche. Quel eût été ſon ſort ſi elle avoit été hors de la portée de tout ſecours?

Il n'eſt pas queſtion ici que *les playes ſaignent encore.* On eſt ſuffloqué ſans avoir répandu de ſang: & elle ſubiſſoit ce genre de mort ſi les cris de ſa famille qui prirent la place des ſiens ſupprimés; le voiſinage qui s'éveilla & ſe remuoit au bruit, une lumiere qui parut d'une fenêtre n'avoient écarté la perſonne. Le coup a été manqué; mais eſt-ce la faute de celui qui l'avoit entrepris! Eſt-il moins coupable que s'il l'avoit exécuté? Le véritable crime c'eſt l'intention. La Cour le juge ainſi; pluſieurs de ſes Arrêts récents l'apprennent.

Mais quel eſt l'auteur du délit? la ſurpriſe va être entiere: c'eſt un Officier de Juſtice, c'eſt un Juge de deux Juſtices, qui ne s'étendent que ſur une vingtaine de chaumieres; mais n'importe, c'eſt un Juge, & un Juge eſcorté d'un Employé dans les Gabelles qui fait cette expedition nocturne.

Le ſieur de Granchamp dira-t'il que ce fut un premier mouvement excité par la chanſon dont il ſe plaint? L'excuſe ne ſeroit pas honorable, elle donneroit une idée déſavantageuſe ſur ſon compte; & elle ne le juſtifieroit pas: car s'il croyoit avoir entendu une chanſon qui lui faiſoit injure; que ne ſe pourvoyoit-il en Juſtice? Il le pouvoit mieux qu'un autre. Et lui Juge, devoit ſçavoir que la voye de fait eſt interdite à toutes ſortes de perſonnes, & encore plus à ceux qui par état doivent maintenir l'ordre.

Mais ſeroit-il poſſible qu'une répétition faite de cette chanſon par un enfant fût en effet la cauſe de toute cette affaire? Quoi, de miſerables rimailles deſtituées de bon ſens, indignes même de pitié, puiſqu'elles le ſont de toute attention, inſpirent-elles donc de pareilles fureurs? Et qui ne verra pas que le mal venoit de plus loin, qu'il y avoit un venin qui couvoit, & que cette prétendue chanſon ne fut tout au plus qu'un prétexte, une occaſion ſaiſie & vrai-ſemblablement cherchée?

Tout l'annonce : & en effet dans le feu même de l'action, qui eſt-ce que le ſieur Grandchamp pourſuit ? Eſt-ce la prétendue Chanteuſe ? Non. Il la laiſſe, il ne cherche, il n'attaque, il n'en veut qu'à la Demoiſelle Girard, celle qu'il menaçoit depuis longtems, celle que déja une fois il avoit manquée à Riom.

Après l'action, ſon premier mouvement ceſſe-t'il ? Eſt-il auſſi court qu'il a été violent ? Non L'on ſçait cependant quel eſt le caractére de la fougue. S'il n'y avoit eu que de la fougue chez le ſieur de Grandchamp, il en ſeroit revenu, la nuit la réflexion l'auroit diſſipée, & la vengeance même qu'il s'étoit donnée y eût contribué ; mais au contraire ſa fureur n'éclate préciſément que lorſqu'il a manqué ſon coup. Il ſe répand en un torrent d'injures & de diffamations, & vomit contre la Demoiſelle Girard Dupuy les épithétes les plus infâmes.

Et pluſieurs jours après dans le tems même qu'il y a plainte rendue, que les témoins ſont aſſignés, que l'information ſe fait ; auſſi affermi contre la crainte de la Juſtice qu'il l'avoit été contre la voix du devoir & de l'humanité, il ſe fait des trophées de ſes délits ; il n'eſt *faché que de n'en avoir pas donné à la Dupuy autant qu'un bœuf en ſupporteroit* ; il ne peut point cacher deux piſtolets de poche qu'il porte. Bel attirail pour un Juge ! Il ne déguiſe point qu'il a fait emplette de ces armes prohibées pour tuer la Demoiſelle Girard & les témoins qui dépoſeront contre lui : & ſur ce qu'on obſerve que ces piſtolets ne ſont point chargés, il ſort de ſa poche les balles qu'il y a deſtinées, & fait obſerver la juſte proportion de leur calibre avec le canon des piſtolets. Tout ceci n'eſt-il qu'un premier mouvement?

* Requête du ſieur de Grandchamp du 24 Juillet 1755.

Dire aujourd'hui * que ces piſtolets lui avoient été confiés par le ſieur Préſerville pour les remettre au Bourg de l'Epaud au nommé Jouhannet qui y demeuroit ; alléguer pour preuve une lettre de ce ſieur Préſerville ſon couſin, c'eſt un fruit de la réflexion ; mais fruit trop tardif & trop groſſier. Eſt ce une telle lettre qui le déchargera ?

Un raiſonnement moins ſuſpect s'offre à l'idée. Lorſque le ſieur de Grandchamp s'eſt trouvé muni de ces piſtolets, il ſortoit de chez lui, & il n'alloit pas à l'endroit où il dit qu'étoit leur deſtination. Comment donc les avoit-il ſur lui ? S'il faut l'en croire, il n'avoit ces piſtolets que pour les faire paſſer d'une main à l'autre, de la Ville de Chambon en celle de l'Epaud, & cependant il les portoit, il les promenoit dans ſa Ville même ? Ceci n'implique-t'il pas ? Mais quoi ! Le ſieur Préſerville ; ce prétendu Commiſſionaire qui avoit acheté les piſtolets, avoit-il donc encore eu le ſoin d'acheter les balles & juſqu'au ſac pour les mettre ? La précaution eſt trop grande ! Ne la ſuppoſons plus. La verité eſt que ces piſtolets appartenoient au ſieur de Grandchamp, qu'il les avoit achetés dix-huit livres, & que ſa mere les lui a ôtés. La preuve de ces faits ſera facile.

Enfin la Juſtice ſçaura penetrer ſi les excès du ſieur de

Grandchamp ſont les effets d'un deſſein noir ou d'une violence extravagante ; mais en les qualifiant pour un moment de ce dernier titre ; ſouffleter une femme, la prendre à la gorge, la ſerrer au point de faire ſortir la langue, d'ôter la voix, de ſuffoquer, menacer de la tuer & les témoins qui dépoſeront pour elle ; acheter à cet effet des piſtolets de poche, les porter, avoir été à même de tirer ſi le piſtolet n'avoit point été arraché, vomir encore les injures les plus infâmes, eſt-ce des excès tolerables dans qui que ce ſoit ? Commis par un Juge, ils méritent encore plus l'attention de la Cour. Que n'y auroit-il pas à craindre d'un homme qu'un mouvement de colere peut porter à de tels excès contre une femme ? L'impunité eſt-elle dûe à la fougue ? Non, quoique le ſieur de Grandchamp faſſe, il ne peut pas atténuer la gravité de ſes délits, lui-même le préſſent. Paſſons à ſes objections.

PREMIERE OBJECTION.

Le ſieur de Grandchamp prétend que le Juge qui a reçu la plainte, qui a informé, qui a decrété, *eſt du même nom que le ſieur Dupuy*, & d'ailleurs *ſon parent au degré prohibé.* Et il infere de-là une nullité.

REPONSE.

1°. L'identité des noms allégués eſt une fauſſeté évidente. Le ſieur Chatelain de Chambon s'appelle Dupuylatat ; c'eſt le nom qu'ont porté tous ſes ancêtres. De ſi loin que le ſieur de Grandchamp puiſſe foüiller, il n'en trouvera aucun qui ſe ſoit appellé autrement : or *Dupuylatat* n'eſt pas *Dupuy*. La difference eſt ſenſible.

2°. La parenté ſuppoſée n'entraineroit pas la nullité de la procédure. L'Ordonnance de 1667. * qui permet de récuſer le Juge s'il eſt parent des parties, n'annulle point ce qui eſt fait juſqu'à la récuſation. Elle en préſuppoſe au contraire la validité, puiſqu'elle ne permet que de récuſer, & que cependant elle n'a pas pu préſumer qu'un accuſé propoſeroit de récuſation avant la plainte, information & decret : auſſi tous les Criminaliſtes conviennent-ils que la procédure eſt valide, tant que la parenté n'eſt pas connue

* Art. 2. tit. 24.

Or il n'a point été fait de pourſuites devant le Juge de Chambon depuis la récuſation propoſée ; & l'on ne peut même pas ſoupçonner raiſonnablement, que les ſieur & Demoiſelle Dupuy euſſent connoiſſance d'aucune parenté. Ils n'en connoiſſent point encore.

Le ſieur Dupuy avoit aſſiſté à la nomination faite d'un Tuteur à ce Juge ; mais qu'en réſulte-t'il ? Des parens très-éloignés, des voiſins ſont invités journellement à des actes de tutelle ; & la bienſéance ne leur permet pas de refuſer ; ils pourroient même y être contraints.

Le ſieur de Grandchamp a fait donner copie par extrait d'une

plainte de la Demoiſelle Dupuy, contre un nommé Baraillon, portant déclaration que le Juge de Chambon étoit parent & ſuſpect aux Parties. Mais comment a-t'il une telle piece pour pouvoir en donner copie ? Auroit-il eu la ſubtilité de la tirer du Greffe d'Aigueperce ? Le miniſtére public s'éleveroit ſans doute contre l'entrepriſe. On aime mieux croire que c'eſt une piece apocriphe. Dans le fait il y avoit deux parties : & ce n'eſt point du chef de la Demoiſelle Dupuy qu'étoit la ſuſpicion.

Enfin le ſieur Dupuylatat étoit en poſſeſſion de connoître de toutes les affaires des ſieur & Demoiſelle Dupuy. Ils rapportent des expéditions retirées, ou copie ſignifiée de quatre Sentences qu'il avoit renduës contre eux. * Ces Sentences ne laiſſent aucun doute ſur leur bonne foi.

* Sentence du 18 Décembre 1744. pour Marie Monnet, contre les Sieur & Demoiſelle Dupuy.

3°. La forme des actes produits pour prouver la parenté alléguée, & les inductions tirées de ces actes, mériteroient une critique s'il falloit entrer dans cette diſcuſſion ; mais c'eſt choſe jugée par Arrêt.

Autre du 12 Mars 1745. pour Annet Souchard, contre le Sieur Dupuy.

Le ſieur de Grandchamp dès le commencement de l'affaire avoit riſqué ces mêmes allégations de parenté & d'identité de nom qu'il propoſe aujourd'hui. Il en tiroit des moyens de récuſation contre le Juge : & ces moyens ont été déclarés inadmiſſibles par un Jugement des Curiaux de Chambon du 19. Novembre 1752, par une Sentence de Montpenſier du 22. May 1753. & enfin par un Arrêt contradictoire du 5. Juillet 1755 qui a confirmé cette derniere Sentence avec amende & dépens.

Autre du 17 Mars 1745 pour le Sieur Comte de S. Julien.

Autre pour les Sieur Prieur & Chanoines d'Evaux.

Que cette objection ne reparoiſſe donc plus. Le Sr de Grandchamp ne rapporte ici ni d'autres moyens, ni d'autres titres que ceux rejettés par cet Arrêt : ainſi les motifs même de la récuſation n'ayant point merité d'être admis, les moyens de nullité tirés de ces mêmes motifs ſeront-ils reçus ? Le ſieur de Grandchamp a tort de l'eſperer. La procédure extraordinaire commencée contre lui eſt donc réguliere, & il eſt étonnant qu'il ait ſurpris un Arrêt qui en arrêtoit la continuation au mépris d'un Arrêt précédent & à lui connu qui l'ordonnoit. Cette témérité d'avoir, par une voye détournée, rendu un Arrêt inutile, ſans l'attaquer par les voyes de droit, n'eſt-elle pas un nouveau délit ? Mais il oſe demander le prix de cette ſurpriſe, & parce qu'elle a empêché d'achever la preuve, il prétend qu'il doit être déchargé de l'accuſation.

SECONDE OBJECTION.

Le ſieur de Grandchamp critique la preuve qui peut réſulter de l'Information. Il dit que *la Ville de Chambon eſt ſi petite que perſonne n'ignore les témoins entendus, que ceux-ci n'ont pas fait myſtére de ce qu'ils ſçavoient ; & que c'eſt pour cette raiſon qu'il peut légitimement reprocher Vachier & Alexandre Perigauld, parens de Dupuy & Parot Chirurgien, leur intime ami.* Et quant aux autres témoins, ſuivant lui, ou ils n'ont rien dit, ou ils ne ſont point d'accord. *S'il étoit*

permis

permis, dit-il plus bas, *de lire les Informations, on ne verroit pas deux dépoſitions uniformes de chaque fait de la premiere plainte,*

REPONSE.

Les Informations à la main, on ne parleroit pas autrement; mais quoiqu'il en ſoit, s'il eſt commode de reprocher certains témoins, par la raiſon que l'on craint leurs dépoſitions, il eſt inutile d'allèguer ces reproches tant qu'on ne les établit point. Si d'ailleurs la preuve des faits de la plainte n'étoit pas encore complette, qu'en réſulteroit-il ?

On avoue qu'une action qui s'eſt paſſée dans une chambre, une autre qui s'étoit voilée ſous les ténébres, peuvent n'être point faciles à prouver.

Quelles étoient d'ailleurs les circonſtances ?

La plûpart des témoins étoient membres d'une Confrérie érigée dans la ville de Chambon. La Demoiſelle Girard avoit obtenu contre les chefs d'icelle un Arrêt le 27 Mai 1750. & ils s'en ſouvenoient.

Et au contraire le Sieur de Grandchamp s'il n'eſt pas aimé eſt redouté. On craint ſes Conſeils, on craint ſes violences; ſes menaces publiques de tuer ceux qui dépoſeroient contre lui n'étoient que trop propres à intimider.

Enfin les ſollicitations, les aſſurances données aux temoins qu'en matiere criminelle la conſcience n'obligeoit point à dépoſer furent encore jointes.

Mais malgré tout la verité ne ſçauroit échapper aux regards perçans de la Cour. Si les témoins ont voulu la déguiſer, elle ſortira des efforts mêmes qu'il y auront employés; & quand il n'y auroit à préſent qu'un commencement de preuve; quand les témoins n'auroient que ou vû le ſieur de Grandchamp courir vers la Demoiſelle Girard, ou entendu des cris, ce ſeroit aſſez pour faire ordonner la continuation de la procedure.

Mais il eſt impoſſible que la preuve n'aille pas plus loin. Tous les témoins auroient-ils caché la verité? Le nommé Jean de Bord, les Demoiſelles Paulette Parot, & Marie Vachier, le Sieur Dubois, le Sieur Paul-Louis Vachier, la Demoiſelle Tardy de la Chaſſignole quoiqu'alors recherchée en mariage par le Sieur de Grandchamp auroient-ils gardé le ſilence ?

D'ailleurs le Sieur de Grandchamp a avoué en pleine compagnie qu'il avoit fait ſortir la langue de la Demoiſelle Girard de la longueur du doigt, & que ſans Préſerville il auroit fait un coup. Il a fait voir les piſtolets de poche pour lui tirer. Il n'eſt pas à croire que quatre témoins diſtingués lors préſens, * n'en ayent point dépoſé. Il y a plus. Lui-même en convient par ſa Requête du 24 Juillet dernier. Son aveu peut-il être ſuſpect, ſurtout s'il s'y joint d'autres preuves, ſurtout pour une affaire arrivée dans les ombres de la nuit & où il ſe peut qu'aucun temoin n'ait vû la ſcene entiere ? auroit-on a déſirer une preuve plus concluante ?

Le Sieur de Grandchmap dit ici que ce n'étoit qu'un *badinage*, une *converſation facetieuſe ;* mais cette tournure n'en impoſera pas, toute la reflexion qui l'a produite n'a même point pû la préſenter

* La Dame Petit veuve le Grand, la Demoiſelle Valleric Petit, le Sieur Alexandre Perigauld, le Sieur Gilbert de Vaureix.

ſous un air de vraiſemblance. Et quel criminel ne parviendroit point à échapper dans les cas les plus graves ſi après un aveu libre, il ne falloit que dire *je badinois ?*

Quant à l'action commiſe à Riom, elle eſt peut être moins prouvée. Les témoins entendus n'ont pu dépoſer que de menaces ou de recits. Ceux qui avoient été préſens n'ont point été ouis. Les défenſes du Baillif de Montpenſier, un Arrêt ſurpris à la Religion de la Cour, ont arrêté.

Mais eſt-il tems de s'embaraſſer ſi tous les faits énoncés en la plainte ſont prouvés ? l'inſtruction n'eſt que commencée. La fin éclaircira ce que l'on peut déſirer qui le ſoit. Il ſuffit que la procedure ſoit reguliere & que l'objet en merite la continuation.

Voyons maintenant quel ſort peut avoir la plainte du Sieur de Grandchamp.

PLAINTE DU SIEUR DE GRANDCHAMP.

La Plainte du Sieur de Grandchamp eſt tant contre la Demoiſelle Girard, que contre le Sieur ſon mari & leurs deux filles. Et pour juger de l'attention qu'elle merite, il ne faut qu'en conſiderer *l'époque, la forme, & l'objet.*

Si l'on s'arrête *à l'époque.* Elle eſt du 19 Septembre 1752. & celle de la Demoiſelle Girard avoit été rendue le 18 Août précédent, & le décret décerné le 10 Septembre, & ſignifié le 12. C'eſt donc plus d'un mois après la plainte rendue & le dixiéme jour après le décret.

Or l'on ſçait que la recrimination n'eſt point reçûe en France, & qu'un accuſé doit ſe laver avant de ſe rendre accuſateur *ut non revelatione criminum ſed innocentiâ reus purgetur.* On ſçait que deux perſonnes ne peuvent point être tout à la fois accuſateurs & accuſés l'une vis-à-vis de l'autre, & que le premier qui porte la plainte eſt celui qui demeure accuſateur. C'eſt une Juriſprudence conſtante ; & s'il y a eu quelqu'exception, ce n'a jamais été que dans des cas extremément graves ou il étoit de la vindicte publique que la punition d'un délit capital ne fût point traverſée par l'accuſation précipitée & affectée d'un délit moindre. Que le Sieur de Grandchamp ſe réduiſe donc à ſon premier perſonnage, celui d'accuſé. Il le merite à ſi juſte titre.

Le Sieur de Grandchamp objecte ici *que ſa plainte n'eſt point recriminatoire vis-à-vis de Dupuy & de ſes deux filles, puiſqu'ils n'ont rendu aucune plainte contre lui ;* heureuſe découverte ! Elle braveroit tous les principes admis ſur la recrimination

Mais, fera-t-elle fortune ? Sera-t-elle reçûe ? Nulle apparence. Quoi il n'y auroit doreſnavant qu'a impliquer d'autres perſonnes avec l'accuſateur, & la plainte ne ſeroit pas recriminatoire ? La Demoiſelle Girard Dupuy ceſſera d'être accuſatrice parce qu'une plainte poſterieure, & quelle plainte ? Aura envelopé ſon mari, & deux filles en bas âge avec elle ? C'eſt le comble de l'illuſion.

Perſonne n'ignore que les recriminations ne ſont ordinairement que des ſubterfuges calominieux ; que d'innocents journellement expoſés à la véxation, ſi un accuſé n'avoit qu'à nommer des compagnons à ſon accuſateur pour être reçû à l'accuſer avec eux! Mais la Cour ne changera pas ainſi ſa Juriſprudence, une plainte ne ſe diviſe point. Et les recriminations ne ſont pas écoutées.

Le tems après lequel le ſieur de Grandchamp a porté ſa plainte ſuffiroit donc pour la faire rejetter. Paſſons à la forme.

Dans *la forme* cette plainte a été reçuë par le Lieutenant Particulier de Montpenſier à Aigueperce, & l'Information faite par le Juge de Sermur dans la Juſtice de Chambon. Delà deux nullités.

En premier lieu. Le Lieutenant Particulier de Montpenſier eſt le Juge Supérieur de celui de Chambon. Il peut connoître de ce que celui-ci a jugé ; mais en matiere criminelle ſurtout il ne peut connoître que par appel.

La connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, dit l'art. 1. de l'Ordonnance de 1670 les cas Royaux ſont ſeuls exceptés, & en faveur ſeulement des Juges Royaux.

Il ſeroit inutile au ſieur de Grandchamp de porter un acte de notoriété des Officiers de Montpenſier qui conſtate qu'ils ſont en poſſeſſion de connoître *rectà* des procès criminels entre les Sujets des Juſtices qui relèvent à eux ; car que réſulteroit-il de cet acte ?

Ces Officiers ne peuvent point ſe faire un droit de prévention ſur ceux de leur Reſſort. Non-ſeulement l'Ordonnance de 1670, qui fait la loi dans tout le Royaume, s'y oppoſe ; mais il y a un Edit du 24 Novembre 1614 dûment regiſtré en la Cour & fait expreſſément pour eux, qui leur défend de *prendre ni retenir aucune connoiſſance en premiere Inſtance des cauſes des vaſſaux, ſujets, habitans dudit Pays de* COMBRAILLES *ſoient leſdits ſujets, vaſſaux, Rôturiers ou* NOBLES, *& les cauſes* CRIMINELLES *ou* CIVILES, & ordonne qu'*auſſitôt que leſdites cauſes ſe préſenteront à eux, de les renvoyer devant le Châtelain, ſoit le* RENVOI *requis ou non, ſauf le Reſſort en cas d'appel.* La Châtellenie de Chambon eſt dénommée expreſſément dans cet Edit. Les Juges Supérieurs ne connoiſſent, il eſt vrai, en premiere Inſtance des cauſes des Seigneurs de fief ; mais ce n'eſt qu'excluſivement aux Juges de ces Seigneurs. Si les Sieur & Demoiſelle Dupuy avoient été accuſés d'un crime Commis dans le fief du Montel-la-Tour, ils en ſont Seigneurs, leur propre Juge n'auroit pas pu recevoir la plainte. Il eût fallu néceſſairement la porter au Juge Supérieur ; mais ils ont été accuſés d'un prétendu délit commis dans Chambon, le Juge du lieu pouvoit ſeul en connoître. C'eſt devant lui, ou à ſa ſuſpicion, devant les Curiaux du Siége qui étoient en nombre ſuffiſant, que la plainte devoit être portée. L'ayant été devant un autre Juge, elle eſt nulle.

En ſecond lieu l'Information eſt auſſi nulle, non-ſeulement parce qu'elle eſt une ſuite de la plainte ; mais encore pour avoir été faite par un Juge etant alors hors de ſon détroit. Quel genre de com-

pétance, quel caractère avoit le Juge de Sermur dans la Juſtice de Chambon ?

Il étoit autoriſé par les Officiers de Montpenſier à Aigueperce, mais ont ils auſſi le droit de commettre, de donner juriſdiction à qui il leur plaît ſur un terrein qui lui eſt étranger, d'imprimer le caractère de Juge ?

Le droit d'établir, de faire des Juges n'eſt propre, n'appartient pleinement qu'au Roi, & les Seigneurs ſeuls en ont une émanation chacun dans ſon fief.

Les Cours Souveraines étant chargées de l'adminiſtration de la Juſtice que le Roi doit à ſes ſujets, elles ont par-là tous les pouvoirs néceſſaires à cette éminente fonction. Celui de commettre d'autres Officiers que ceux des lieux, & de permettre leur tranſport lorſqu'il le faut, hors de celui de leur juriſdiction, eſt du nombre. Et il y a même des Lettres patentes du 6 Juillet 1684, qui permettent expreſſément aux Cours Souveraines de commettre.

Mais d'où les Officiers des Bailliages même Royaux ont-ils ce droit? que ſuivant l'exigence des cas ils adreſſent des commiſſions rogatoires, ils le peuvent, ils le doivent. Telle eſt la Régle, l'Ordonnance le veut. Mais on ne voit pas comment ils pourroient autoriſer un Juge à des fonctions de Juge hors de ſon diſtrict? il y ſeroit un homme privé, & ils ne peuvent point lui donner de caractère. C'eſt ce qu'un Arrêt célèbre de la Cour du 7 Mai 1709 a décidé *in terminis*. *

* Il déclare nulle l'information faite par le Lieutenant Criminel de Reims, ordonne qu'elle ſera refaite à ſes dépens & lui fait défenſes de commettre pour aller informer ſur les lieux. Cet Arrêt eſt cité par Me Denizard, dans ſa collection de Juriſprudence mot *Juges*.

Les Officiers d'une Pairie le peuvent encore moins : & n'importe que les deux Juſtices, celle donr ils commettent le Juge & celle dans laquelle ils l'envoyent, ſoient de leur reſſort. Le Seigneur même à qui ces deux Juſtices appartiennent, quelques voiſines qu'elles ſoient, ne pourroit point les réunir ſans Lettres Patentes. Il faut qu'il nomme des Officiers diſtinctement pour chacune. Ceux nommés & reçus pour une n'ont conſtamment aucun caractère dans l'autre ; comment donc les Juges de la Pairie auroient-ils à cet égard plus de droit que le Seigneur dont ils ne ſont eux-mêmes que les Officiers ? leurs fonctions ſont certaines & limitées; ils reçoivent les Juges qui reſſortiſſent à eux; mais ils ne les font pas. Et delà il réſulte que dans un lieu où un homme n'a point le titre de Juge, leur Ordonnance ne ſçauroit lui en imprimer le caractère.

Que devient donc maintenant toute la procédure du ſieur de Grandchamp ? Sa plainte a été portée devant un Juge incompétant, l'Information a été faite par un homme privé, ſans caractère. Cette procédure, dans une matière où tout eſt de rigueur, où il eſt ſi important à l'honneur, à la vie, à la fortune des Citoyens que les Parties ne puiſſent point ſe choiſir elles-mêmes leurs Juges, & où l'Ordonnance eſt ſi rigoureuſe ; cette procédure peut-elle ſe ſoutenir ?

Enfin dans *ſon objet* l'accuſation bien conſiderée valoit-elle les frais & l'appareil d'une procédure extraordinaire? Le Sr de Grandchamp annonce * trois chefs d'accuſation. 1. Une chanſon. 2. Des

* Requête du ſieur de Grandchamp du 24 Juillet 1755.

injures verbales. 3. Une lettre injurieuſe Examinons ſérieuſement s'il ſe peut ces trois objets.

Premier Objet d'Accuſation.

Il eſt certain que la chanſon n'a point été compoſée par les Sieur & Demoiſelle Dupuy. Si le ſieur de Grandchamp avoit eu comme autrefois l'indiſcretion de la faire imprimer, on verroit qu'elle ne peut être que la production de la plus groſſiere Populace, un vaudeville auſſi peu riche en rimes qu'en bon ſens, fait uniquement pour les rues, & qu'on ne peut appeller ni un éloge ni une critique: car on n'y comprend mot.

Il n'eſt pas moins certain que ni le Sr Dupuy, ni la Demoiſelle Girard ſa femme ne l'ont point chantée, jamais ils ne l'ont ſçuë.

Cette accuſation roule donc ſur ce qu'une fille âgée de treize ans a chanté cette chanſon. Or quand cela ſeroit, le ſieur de Grandchamp qui ſe vante d'avoir de *la naiſſance, de l'éducation, des ſentimens*, qui eſt Juge de deux Juſtices, auroit-il donné dans la petiteſſe de génie de s'en trouver offenſé? Sa réputation ſeroit-elle aſſez délicate pour avoir à craindre de ſi foibles atteintes? La Demoiſelle de la Chaſſignole auſſi dénommée dans cette chanſon n'y a pas fait la moindre attention; elle n'en a pas moins pris un établiſſement ſortable: & la gravité d'un Juge, ſa prudence, ſa modération ſe ſeroient démontées aux chants d'un enfant? Ce ſeroit l'inſulter que de lui prêter cette foibleſſe. Et quoiqu'il en ſoit, un tel chef d'accuſation ne pourroit point être la matière d'une plainte.

Second Objet d'Accuſation.

Les injures verbales, rien ne les conſtate. Le Sieur de Grandchamp n'en explique même point l'époque. Elle eſt cependant eſſentielle: car ſi c'étoit une vieille recherche, leur date ſeule les détruiroit. On ſçait que les actions pour injures verbales s'éteignent par le laps d'un an.

Si au contraire elles lui ont été dites, comme il le publie, le 17 Août 1752, à la ſuite de l'inſulte par lui commiſe contre la Demoiſelle Girard, ſeroit-ce un crime impardonnable quand en ce moment le mari, une femme ſi maltraitée, & ſes deux filles auroient échapé des injures contre lui?

En général les injures verbales ne donnent lieu qu'à des actions en réparation; les Réglemens défendent d'en informer. Quelle circonſtance particuliere changeroit celles dont il s'agit en autant de crimes?

Dès le 22 Mai 1748 le Sieur de Grandchamp avoit fait aſſigner Arnaud Reby, M[e] Tanneur en réparation préciſément des mêmes injures. La copie de l'exploit eſt rapportée écrite de ſa main. Ainſi ce n'eſt pas les Sieur & Demoiſelle Dupuy qui les ont inventées en 1752; & ſi le Sieur de Grandchamp a perdu, comme il le dit, *la confiance de 500 perſonnes*, qu'il ne s'en prenne donc pas à eux.

Eſt-ce la qualité des Parties qui aggraveroit la matiere?

Le ſieur de Grandchamp eſt fils d'un homme qui avoit poſſédé 18 mois la charge de ſecond Préſident en l'élection du Combrailles, & qui n'eſt point mort revêtu de cette charge: car la création en fut ſuivie de ſi près de la ſuppreſſion, qu'à peine

fut - elle remarquée, c'eſt là toute ſon illuſtration.

Le Sieur Dupuy deſcend de Notaires depuis l'an 1400 que l'un de ſes auteurs qui l'étoit, reçut le Terrier de Chambon. Tous ſes ancêtres l'ont été également, ou ſont entrés au ſervice. Quelques-uns même ont été dans la Robe. Il eſt encore allié avec pluſieurs familles diſtinguées, & c'eſt d'une de ces alliances que lui eſt échû le fief de Montel-la-Tour.

Ainſi relativement l'une à l'autre le Sieur de Grandchamp prétendroit-il puſqu'une égalité dans les familles?

Il eſt vrai que le ſieur Dupuy, Cadet de famille légitimé à une ſomme médiocre ſuivant l'uſage de la Province, avoit acheté la charge de Premier Huiſſier-Audiencier en l'Election du Combrailles qu'il a exercée peu de tems; mais ſans reproche.

Le Sr de Grandchamp après avoir été Clerc chez quelques Procureurs à Aigueperce; eſt enſuite devenu Juge de deux Juſtices de Village qui ont elles deux environ dix - huit ou vingt feux; mais s'il eſt vrai, comme il le dit, en ſe l'appliquant, que *quelqu'inferieur que ſoit un Juge, il n'en repréſente pas moins le Souverain, & qu'on ne ſçauroit lui faire rendre trop de reſpect*, il devoit donc au moins ſe faire connoître. Et par où ſon rang devoit-il ſe faire ſentir, hors même de ſon Diſtrict juſques dans la ville de Chambon lieu de ſa demeure? c'étoit aſſurément par ſa conduite Il eſt le ſeulqui en tout tems, en tout lieu, pouvoit ſçavoir & auroit dû ſe ſouvenir qu'il étoit Juge.

Enfin s'il eſt Juge de la Nouziere & de Luſſat, il eſt en même tems Procureur de la Juſtice de Montel-la-Tour qui appartient au Sieur Dupuy.

Ainſi tout compenſé, plus on réfléchit, moins on juge que des injures Verbales entre les Parties euſſent pû faire la matiere non-ſeulement d'une accuſation; mais d'un Décret d'ajournement perſonnel contre le pere, la mere & deux jeunes filles.

Troiſieme Objet d'Accuſation.

* Requête du 24 Juin 1755.

Enfin, troiſieme chef d'Accuſation, le Sieur de Grandchamp * fait éclore *une Lettre* qu'il appelle *un Libelle diffamatoire*, & qu'il dit luiavoir été écrite par la Demoiſelle Dupuy le 15 Janvier 1752.

On n'examinera point ſi une Lettre qu'il ne dit pas avoir été publiée & divulguée, peut être appellée Libelle diffamatoire: il ſuffit à la Demoiſelle Girard Dupuy de dénier formellement qu'elle ait écrit aucune Lettre dont le Sieur Grandchamp ait droit de ſe plaindre; mais en effet, s'il y en avoit eu quelqu'une digne d'être déférée à la Juſtice, le Sieur de Grandchamp auroit-il manqué de la dépoſer au Greffe lors de ſa plainte? Le Décret n'en feroit il pas mention? Il y a tout lieu de croire que la Lettre aujourd'hui ſuppoſée n'eſt qu'une production poſthume.

En un mot l'objet de la plainte du Sieur de Grandchamp quel eſt-il? Une chanſon qu'il prétend avoir été chantée par une fille, mais ne ſignifie rien, des injures verbales qu'il prétend avoir été dites par le mari & les filles d'une femme qu'il venoit de maltraiter le plus indignement. Quand une telle plainte ne ſeroit point rejettée comme nulle, fauſſe & récriminatoire, elle ſe réduiroit toujours à rien, comme étant ſans objet.

Mais d'ailleurs où eſt la preuve de tous ces prétendus délits ? Il ſeroit facile à prouver que la plûpart des témoins entendus dans l'information étoient reprochables. & qu'à meſure qu'ils étoient entrés dans la chambre où ils ont dépoſé, le Sieur de Grandchamp les avoit encore abouchés l'un après l'autre ; mais cette Information ne doit même pas être lûe puiſqu'elle eſt nulle, elle ne peut qu'être rejettée Et après tout on doute encore qu'elle charge la Demoiſelle Girard, le Sieur Dupuy ſon mari & leurs deux filles de toutes les indiſcrétions qu'on leur impute. La plàinte du Sieur de Grandchamp ne devoit ſon exiſtance qu'à la fécondité de ſon imagination, & n'a de réel que l'injure qu'elle fait aux Sieur & Demoiſelle Dupuy

Mais ſi par une ſuite néceſſaire le ſieur de Grandchamp n'a pû l'attaier d'aucun moyen plauſible, il a ſubſtitué des calomnies & des invectives qui deviennent un nouvel objet d'attention

INJURES DONT LA SUPPRESSION EST DEMANDÉE.

Les injures dont la ſuppreſſion eſt demandée ſont contenuës dans la Requête que le Sieur de Grandchamp n'a pas craint de préſenter en la Cour le 24 Juillet dernier.

Il y avance que le Sieur & Demoiſelle Dupuy devoient à ſa mere une ſomme de 150 liv. & qu'ils s'en ſont liberés par une *dénégation*.. Auparavant il avoit même publié & fait imprimer que c'étoit par *une affirmation*, tandis qu'il eſt vrai, cependant qu'ils n'en n'ont jamais fait aucune & qu'au lieu d'avoir dû à la mere du Sieur de Grandchamp, elle leur à fait offrir reſtitution elle leur à fait offrir reſtitution de 150 liv. depuis la quittance arrachée à Riom le piſtolet à la main.

Il les accuſe fauſſement d'avoir *voulu laiſſer un monument de leur rage à la poſterité en compoſant, diſtribuant, & chantant dans la place publique de la Ville de Chambon, un libelle diffamatoire contre lui & contre la Demoiſelle de la Chaſſignole.*

Erigé en Juge Souverain il les déclare dignes de peines infamantes & afflictives, & même de mort en cas de recidive ; déja il les y condamne & indique à la Cour, qu'elle eſt la réparation d'honneur qu'il faudra au moins qu'elle lui adjuge, ſi elle veut uſer d'indulgence.

Il ne ſe laſſe point de revenir aux imputations les plus criminelles. Il va juſqu'à avancer que la Demoiſelle Dupuy à voulu engager des témoins de dépoſer contre lui ce qu'ils ne ſçavoient pas.

Il traite les Sieur & Demoiſelle Dupuy de perſonnes *viles*, ſans ſe ſouvenir qu'ils ſont Seigneurs d'une Juſtice dont il eſt Procureur, & comme ſi ceux qui deshonorent leur état n'étoient point les ſeuls à qui cette épithète peut être appliquée.

Enfin il faudroit tranſcrire la Requête en entier pour rapporter tout ce qu'il y a d'injurieux, de diffamant, de calomnieux contre les Sieur & Demoiſelle Dupuy ; mais ce traits ſuffiſent pour donner une idée de la piéce. Et il y a lieu d'eſperer que la Cour en ordonnera la ſuppreſſion.

Reſumons maintenant toute l'affaire ; elle s'explique en deux mots. Le Sieur de Grandchamp veut échapper à la faveur de la procedure extraordinaire qu'il à hazardée contre les Sieur & Demoiſelle Dupuy & contre leurs filles ; mais on à démontré que cette procedure eſt ſans objet, qu'elle eſt venuë trop tard, & qu'elle eſt nulle.

Elle eſt objet, puiſque à ſuppoſer même qu'une chanſon qui n'attaque point l'honneur eût été chantée par un enfant, & que des injures déja publiées par d'autres euſſent été repétées d'égal à égal entre des perſonnes telles que les parties, & dans un moment où à peine eſt-il genre de vivacité qui ne fût pardonnable ; il n'y auroit jamais eu lieu tout au plus qu'à une demande en reparation qui ne peut plus être écoutée.

Elle eſt venue trop tard, puiſque le Sieur de Grandchamp étoit déja accuſé de délits graves par ceux dont il s'eſt rendu l'accuſateur, & étoit même dans les liens du decret depuis dix jours.

Enfin elle eſt nulle, ſoit par l'incompétence du Juge qui a reçû la plainte & qui à décreté, ſoit par le défaut de caractere dans celui qui a informé Procedure par conſéquent qui ne peut ni fournir de preuve ni même être conſiderée.

Au contraire quelle attention n'eſt point dûe à la plainte de la Demoiſelle Girard ?

En la forme on oppoſe de prétendus moyens de récuſation contre le Juge qui la reçûe ; mais outre qu'ils n'auroient point rendu la plainte nulle ; un Arrêt les à déclaré inadmiſſibles.

Au fond il s'agit d'inſultes diffamantes, de ménaces de tuer, de deux tentatives effectivement faites, de port d'armes défendues La Requête du 24 Juillet dernier, préſente encore des injures atroces, des calomnies. Tous ces faits ſont graves. Et le titre dont le Sieur de Grandchamp ſe décore rend l'attention de la Cour plus néceſſaire ; car de ce titre même il en ſuit une conſéquence bien ſimple. Le Sieur de Grandchamp eſt innocent ou il eſt coupable.

S'il eſt Innocent, il lui faut une juſtification complette, & éclatante ; & c'eſt ce qu'il ne peut obtenir que par la continuation de la procedure commencée contre lui & ordonnée déja par Arrêt.

S'il eſt coupable, l'honneur & la vie des Sujets du Roi ſont ſous la protection de la Cour. La ſureté des Sieur & Demoiſelle Dupuy, & la vindicte publique demandent un exemple. Le Sieur de Grandchamp eſt même plus puniſſable puiſqu'il eſt Juge, où le crime n'oſeroit-il point paroître, s'il étoit toleré dans ceux qui ſont prépoſés pour le punir ? *Signé* GIRARD DUPUY.

Monſieur SEGUIER, Avocat Général.

Me RUYNEAU DE SAINT GEORGE, Avocat.

HEDOUIN, Procureur.

De l'Imprimerie de la V. DELORMEL, Rue du Foin.

1758

PRÉCIS,

Injures

Tournelle Criminelle. Audience du Mercredi.

POUR Mᵉ Alexis-Louis BRESSON, Avocat en Parlement, exerçant au Bailliage de la Marche, Défendeur.

CONTRE Mᵉ LE MOLT, *Avocat exerçant au même Siege, Demandeur.*

JE trahirois sans doute les devoirs de mon état, si je ne me justifiois aux yeux de la Justice, des imputations calomnieuses, dont Mᵉ le Molt me charge en la Cour, sous le prétexte d'y poursuivre la réparation d'une insulte.

Je n'examinerai point si l'insulte dont il se plaint est réelle, & si sa poursuite est fondée. Je ne suis point l'objet de sa vengeance, il n'exige aucune réparation de ma part. Je me bornerai à faire voir qu'il ne me met dans une cause, où rien ne m'intéresse, que pour rendre équivoque ma façon de penser & d'agir, & altérer, s'il le peut, ma réputation, qui lui fait sans doute ombrage.

Je rendois la justice en la Baronnie des Thons pour le Marquis du Châtelet, Mᵉ le Molt m'a remplacé dans cet Office.

Je suis Juge pour le Prince Constantin à Martigni; on a écrit à Mᵉ Gouzot, Conseil de ce Prince, pour me faire destituer de cette Judicature.

Mᵉ le Molt prétend qu'à ces occasions, mon épouse a fait contre lui un libelle diffamatoire. Je l'ignore, je n'y ai eu aucune part; j'étois absent. Cependant il en a rendu plainte; Mᵉ Baudel, notre Confrere, négocia la réconciliation de mon épouse; il y réussit, à une con-

dition, ce fut que j'autoriserois ma femme à faire signifier au Plaignant un acte satisfactoire.

Pour éviter un Procès, je déclarai, sans examen, & sans avouer ni contredire les faits, que j'autorisois la signification de cet acte, mais à condition qu'à ce *moyen tout seroit fini.*

Me le Molt, avec qui Me Baudel avoit concerté cet acte, en fut si satisfait, qu'il alla, même avant qu'il lui fût signifié, arrêter les opérations du Commissaire qui informoit, lui dit *que tout étoit fini*, & en fit dresser Procès-verbal.

Me le Molt a fait, de cet acte satisfactoire, une piéce de conviction, & a pris, le même jour, des conclusions foudroyantes, mais civiles, contre mon épouse, qui de son côté en a pris contre Me le Molt.

Sur le tout, le Juge a renvoyé à l'Audience, pour faire droit aux Parties, après qu'elles auroient été oüies.

Me le Molt a interjetté appel en la Cour de ce jugement. Sur l'appel, il m'a fait assigner *pour autoriser mon épouse.* J'ai demandé acte, par une requête précise, de ce que je n'entendois donner aucune autorisation.

Me le Molt de son côté, après l'exposé le plus injurieux, a conclu, *à ce qu'attendu que j'ai autorisé la signification de l'acte satisfactoire de mon épouse, je fusse condamné solidairement avec elle en* 30000 *liv. de dommages & intérêts.*

Il a répandu dans le Public un Mémoire imprimé, dans lequel il a eu soin de ne cacher que la vérité, où il a réalisé des riens pour en imposer à la Justice, & où enfin toute l'amertume de son fiel contre moi ne se fait que trop sentir.

A mon égard, Me le Molt ne peut me forcer à autoriser mon épouse. Je suis le maître de mes actions. Il est donc non-recevable dans la demande qu'il a formée contre moi; ainsi que dans ses conclusions, à ce

165

que je fusse condamné en 30000 liv. de dommages & intérêts ; la raison en est simple. Je n'ai point insulté Me le Molt. Il ne se plaint pas de moi ; je n'ai donné aucune sorte d'autorisation à mon épouse ; je défie Me le Molt d'en représenter aucune : je n'ai autorisé que la signification de *l'acte satisfactoire*, & *à charge de l'exécution d'icelui.* Cet acte n'étant point exécuté, mon autorisation, qui n'étoit que conditionelle, cesse, & n'a plus de vigueur. Me le Molt en est tellement convaincu, qu'il ne m'a d'abord traduit *en la Cour que pour y autoriser mon épouse.* Ainsi n'étant point Partie dans la Sentence dont est appel ; ayant déclaré que je ne veux point autoriser mon épouse, point de difficulté de me renvoyer avec dépens de la demande de mon adversaire.

Il ne me reste plus qu'à me justifier ; Me le Molt m'accuse d'être dans l'habitude d'attaquer par des insultes la réputation de mes concitoyens, par conséquent d'être une peste dans la Société. Il dit que j'en ai subi la peine, & que plusieurs Sentences portent ma condamnation.

D'abord, qu'il me soit permis de demander à Me le Molt à quel propos il me lance des traits aussi cruels. L'injure est gratuite. Car, de son propre aveu, je ne suis point coupable envers lui. Il veut me rendre suspect à la Cour ; mais une telle délation ne fera honte qu'au délateur.

Je me suis toujours intéressé au bien & à la tranquillité publics. Je n'ai fait le procès à personne pour *anacronismes.*

A l'égard des Sentences qu'il allégue, je n'en connois aucune, à moins qu'il ne fasse moyen de celles dont je vais avoir l'honneur de rendre compte à la Cour.

J'avois confié des Papiers à Me Carant Notaire, sur sa parole ; il ne vouloit point me les rendre ; son refus

me fit dire que la probité étoit sur-tout la vertu de son état. Il m'assigna en réparation d'honneur. Je déclarai n'avoir entendu donner aucune atteinte au sien, & conclus incidemment à la remise de mes Papiers. D'un côté, on tint ma déclaration pour satisfaisante, & de l'autre, on condamna Me Carant à me rendre mes Papiers.

On m'intima pour assister à une élection de Tuteur, à laquelle la voix du sang m'appelloit. Me le Molt & un Commissaire y présidoient, & m'avoient peu ménagé dans une assemblée précédente tenue à ce sujet. Je déclarai au bas de l'intimation que je ne voulois point m'exposer à une nouvelle mortification. Le Commissaire m'a assigné en réparation d'honneur, j'ai fait la même déclaration qu'à Me Carant, & une même Sentence a terminé le tout.

Ces Sentences jettent-elles aucun nuage sur mon honneur ou sur mes sentimens ? Je suis honnête homme, & bon Citoyen. Me le Molt a lui-même signé le témoignage honorable que le Corps des Avocats du Siege de la Marche en a bien voulu rendre.

Je pourrois, s'il étoit besoin, interroger, avec confiance, ma Province, sa voix ne parleroit que pour moi.

C'est donc uniquement pour me faire insulte que Me le Molt me traduit en la Cour, & a répandu le Mémoire dont j'ai parlé. Je crois être fondé à en demander la suppression, avec d'autant plus de raison, que Me le Molt le distribuera dans tout le Royaume, pour ruiner ma réputation, & me faire perdre la confiance de ceux qui ont bien voulu me la donner.

Je devois ce détail à la Cour, je la prie de ne point ajouter foi aux suppositions de mon adversaire ; j'ai pour moi la vérité.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

PICARD, Proc.

De l'Imprimerie de C. F. SIMON, Imprimeur de la Reine & de l'Archevêché. 1758.

16 / injure

1763

MÉMOIRE

POUR le Sieur PIERRE WATELET, Négociant à Rheims, Tuteur naturel & légitime de ROBERT WATELET son fils mineur, Accusateur :

CONTRE

Le Sieur LOUIS-AUGUSTIN LE CARPENTIER, Prêtre, Chapelain-Titulaire en l'Eglise Cathédrale de Rouen, Accusé.

UNE imputation sanglante, faite, par le sieur le Carpentier, au sieur Watelet fils, imputation dont la preuve acquise eût coûté, à ce dernier, l'honneur & la vie ; dont l'incertitude même eût emporté la perte de son état, l'eût à jamais dégradé, dans l'esprit du Public, & deshonoré sa Famille entiere, est le motif de la Plainte que le sieur Watelet pere a rendue au Bailliage de Rouen le 25 Mai 1762.

Eſt-il un objet plus capable d'exciter la juſte indignation d'un pere, d'autoriſer ſes pourſuites, & de fixer l'attention des Magiſtrats ?

Nous n'avons plus aujourd'hui à juſtifier le ſieur Watelet fils ; il a l'avantage de voir le ſieur Carpentier forcé de rendre, à ſon innocence, l'hommage le plus éclatant.

Le ſeul point qu'il ſoit intéreſſant d'aprofondir n'eſt donc plus que de ſçavoir, ſi le ſieur le Carpentier a pu penſer, un inſtant, qu'il eût été volé, par le ſieur Watelet, ou même par tout autre ; ſi, en imputant audit ſieur Watelet, un vol de 14000 liv., il étoit dans l'opinion d'avoir perdu cette ſomme : ſi quelque choſe a pu l'induire à le penſer : s'il s'eſt porté à faire cette injure, au ſieur Watelet fils, par erreur ou par malice, par préoccupation d'eſprit ou par vice de cœur, en un mot s'il doit être conſidéré comme un imprudent ou comme un calomniateur.... ?

La lecture des charges que la Cour a ſous les yeux, la mettra en état de prononcer ſur ce point ; ne prévenons point ſa déciſion, attendons-la dans le ſilence, & dans le reſpect : contentons-nous d'expoſer le Fait, avec ſimplicité : la vérité n'a pas beſoin d'ornemens.

F A I T.

Le ſieur Watelet fils fut envoyé, en cette Ville, par le ſieur ſon pere, au mois d'Août 1761 : ſon objet étoit d'y aprendre le commerce de mercerie : le ſieur le Maſſon Négociant, auquel il fut adreſſé, le plaça en

qualité de Penſionnaire, chez le ſieur Guillaume le Carpentier Marchand Mercier, moyennant 400 livres de penſion par an.

Le ſieur Guillaume le Carpentier, avoit déjà un autre Penſionnaire, nommé Fontaine: il avoit, outre cela, chez lui, le ſieur le Carpentier Prêtre ſon frere, & la Demoiſelle le Carpentier ſa ſœur, une fille de boutique, un garçon & une ſervante.

Le ſieur Watelet ne peut que ſe louer des procédés qu'on a eu pour lui, dans cette maiſon, pendant les premiers mois: il n'en a même jamais éprouvé que de très-bons, de la part du ſieur Guillaume le Carpentier, & de la Demoiſelle ſa ſœur, & peut-être n'eût-il jamais déplu au ſieur Abbé le Carpentier lui-même, ceſſant une circonſtance qu'il eſt intéreſſant de raporter, puiſque c'eſt l'unique cauſe à laquelle on puiſſe attribuer ſon averſion pour lui.

Vers la fin de l'année 1761, on vit éclore, en cette Province, un événement ſans doute très-intéreſſant en lui-même, puiſqu'il a été trouvé digne de l'attention & du zèle de toutes les Cours Souveraines du Royaume.

On ſçait les aplaudiſſemens que toute la Province a donné à l'Arrêt que la Cour rendit le 12 Février ſuivant, contre un Corps puiſſant & accrédité, dont toutes les Loix de l'Etat demandoient la diſſolution. Le ſieur Watelet fils, qui ignoroit que ce Corps eût un partiſan zèlé, dans la perſonne du ſieur Abbé le Carpentier, eut le malheur de laiſſer échaper, en ſa préſence, quelques marques de la part qu'il oſoit prendre à la commune allégreſſe.

Il ne fut pas long-tems à s'apercevoir de l'effet que ſon indiſcrétion avoit produit, ſur le ſieur le Carpentier Prêtre : depuis ce tems, il n'a ceſſé de le regarder de mauvais œil, & c'eſt à cette époque qu'il doit fixer l'origine de l'averſion dudit ſieur Abbé le Carpentier pour lui.

Il y a lieu de penſer, que dès-lors, le ſieur Abbé le Carpentier s'étoit propoſé de le faire renvoyer de chez ſon frere ; mais il falloit trouver un prétexte, & c'étoit-là la difficulté.

Le ſieur Abbé le Carpentier s'adreſſa d'abord à ſa ſœur, il lui dit que le jeune Watelet étoit un tapageur & un étourdi, qui ſe faiſoit des querelles en différens endroits ; qu'il croyoit qu'il étoit à propos de le renvoyer : cette premiere tentative ne produiſit aucun effet ; elle n'en devoit effectivement pas produire, puiſqu'il ne paroiſſoit pas que perſonne ſe plaignît.

Il s'adreſſa, enſuite, à ſon frere, lui dénonça le ſieur Watelet comme un libertin, dont la ſanté ſe trouvoit altérée par les fruits amers de la débauche : cette ſeconde tentative ne fut pas plus heureuſe que la premiere ; le ſieur Watelet continua de reſter dans la maiſon, & d'y être bien traité, par tous ceux qui l'habitoient, ſi l'on en excepte toutefois le ſieur Abbé le Carpentier.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'au dix Mai ſuivant ; la mépriſe d'un domeſtique fournit, ce jour-là, au ſieur Abbé le Carpentier, l'occaſion, tant deſirée, d'expulſer enfin le ſieur Watelet de la maiſon.

Il eſt à propos de dire ici que le ſieur Abbé le

Carpentier avoit ſon apartement au, troiſieme étage: les deux Penſionnaires, & le domeſtique de la maiſon occupoient le quatrieme, compoſé d'un corridor, d'une chambre, pour les deux Penſionnaires, & d'un cabinet pour le domeſtique.

Dans le corridor étoient deux armoires, l'une ſervant de garde-robe, au ſieur Fontaine un des Penſionnaires, l'autre vuide, mais dont le ſieur Abbé le Carpentier avoit la clef.

Le ſieur Watelet, qui juſqu'alors n'avoit fait aucun uſage de la garde-robe du ſieur Fontaine, lui demanda, le 10 Mai, au matin, la liberté d'y mettre un habit neuf que ſon pere venoit de lui donner; le ſieur Fontaine y conſentit; il lui en indiqua la clef qui étoit crochée ſous un miroir de leur chambre.

Le ſieur Watelet prend cette clef, apelle le domeſtique, qui, en ce moment même, étoit dans ſon cabinet, & lui dit, en lui remettant la clef, de placer ſon habit dans l'armoire du ſieur Fontaine.

Le domeſtique obéit; mais au lieu de préſenter la clef qui venoit de lui être remiſe, à la ſerrure de l'armoire du ſieur Fontaine, il la préſenta à celle d'à côté, que malheureuſement elle ouvrit.

Il eſt à remarquer que cette armoire étoit vuide, & qu'il n'y avoit que les placets, le fait doit être conſtant au Procès; le domeſtique a été entendu, & il ne peut pas avoir omis une circonſtance auſſi importante: on peut d'autant moins le préſumer, que ce fut cette circonſtance même qui lui fit apercevoir qu'il s'étoit trompé.

En ce moment-là même, le ſieur Guillaume le Car-

pentier arriva, dans le corridor du quatrieme étage ; on lui fit part de la mépriſe, à laquelle il ne fit pas la moindre attention : on lui remit la clef avec laquelle, l'armoire vuide, venoit d'être ouverte ; il la reçut &, la garda juſqu'au lendemain, ſans penſer, ſeulement, à en parler à ſon frere.

Le lendemain 11 Mai, le ſieur Guillaume le Carpentier informa, ſans doute, le ſieur Abbé le Carpentier, de ce qui étoit arrivé la veille : ce n'étoit pas un fait qu'il dût lui laiſſer ignorer ; il pouvoit ſe trouver dans le cas de faire uſage de cette armoire, & il étoit bon qu'il ſçût, qu'il étoit poſſible de l'ouvrir, avec la clef d'une autre, afin qu'il prît, ſur cela, ſes précautions.

Qui croiroit que le ſieur Carpentier Prêtre, eût pu prendre le prétexte de cette mépriſe innocente, en elle-même, & perſonnelle au domeſtique, pour feindre qu'il avoit été volé, par le ſieur Watelet, & lui donner, par ce moyen, l'excluſion de la maiſon de ſon frere ? De quoi le fanatiſme n'eſt-il donc pas capable ?

Le ſieur Abbé le Carpentier ne fit rien paroître de ſon odieux projet, le mardi 11 de Mai : il paſſa, ſans, doute le reſte de la journée à méditer ſon ſyſtême, & à lui donner un air de probabilité.

Le lendemain matin, qui étoit le 12, il ſe tranſporta chez M^e le Breton Notaire ; il lui dit qu'il venoit lui annoncer un malheur : M^e le Breton s'imagina qu'il s'agiſſoit de la mort de ſon frere ; point du tout, c'étoit un vol qu'il lui annonçoit, & qu'il pré-

171

tendoit lui avoir été fait, depuis le Dimanche précédent.

Me le Breton eut de la peine à le croire, il lui demanda s'il étoit certain du fait, s'il avoit pris toutes les meſures, s'il avoit fait les recherches convenables pour s'en aſſurer : il fit plus, il lui repréſenta que la circonſtance étoit délicate, qu'il ne devoit rien négliger pour ſe bien inſtruire ; il l'exhorta à répéter ſes perquiſitions : vaines remontrances ! le parti en étoit pris, l'Abbé le Carpentier vouloit deshonorer le ſieur Watelet, rien ne pouvoit l'en détourner : *J'en ſuis trop certain*, répondit-il, j'ai fait toutes les recherches néceſſaires... ! J'ai été volé..!

Le vol eſt-il conſidérable, lui demanda Me le Breton ? *Je préſume*, répondit le ſieur Abbé le Carpentier, *qu'il doit être de 14000 livres ; parce qu'il me manque cent cinquante louis en or & pluſieurs autres ſacs que je ſçavois être dans une armoire !* Mais vous n'y penſez pas, ajouta Me le Breton, il n'eſt pas préſumable que vous ayez été volé, depuis Dimanche, d'une ſomme auſſi conſidérable..... La repréſentation étoit ſage, & prudente, mais la paſſion aveugloit le ſieur le Carpentier, rien ne fut capable d'en rompre le charme, il perſiſta toujours à dire *qu'il étoit ſûr d'avoir été volé.*

Le moyen de ne pas ſe rendre, enfin, aux diſcours d'un homme qui parle, avec cette aſſurance ? & ſurtout, lorſqu'il dit, avec l'extérieur le plus charitable, & le plus humain, qu'il ne viſe qu'à retrouver une partie de ce qu'il a perdu ; qu'il aimeroit mieux perdre la ſomme entiere, que de livrer le voleur, à la ſévérité des Loix.

Mᵉ le Breton le crut donc, ſur ſa parole : & quoique l'Abbé le Carpentier lui eût dit qu'il ne devoit ſoupçonner qu'un penſionnaire, il lui recommanda fort de ne taxer perſonne en particulier : de déclarer, au contraire, à tous ceux de la maiſon, ſur leſquels le ſoupçon pouvoit tomber, qu'il avoit été volé ; il lui conſeilla de faire venir un Commiſſaire : le conſeil fut ſuivi ; le Commiſſaire fut mandé ; & dès l'après-midi même, le ſieur Watelet fils, ſubit, pendant deux heures, l'interrogatoire le plus cruel & le plus humiliant, ſur un fait de la fauſſeté duquel, on verra bientôt qu'il n'étoit pas poſſible de douter.

Le Commiſſaire Crevel ſéduit, par les diſcours de l'Abbé Carpentier, ne douta pas, un inſtant, de la réalité du délit : la prévention l'aveugla même au point, qu'il crut trouver, dans le battement du cœur, & dans le mouvement du poulx du ſieur Watelet, les preuves les plus convaincantes de ſon crime : il eut beau nier, proteſter que l'armoire n'avoit pas été ouverte par lui, mais par le domeſtique ; qu'à la vérité il y étoit préſent, mais que cette armoire ne renfermant rien, ni le domeſtique, ni lui, ne pouvoient être ſoupçonnés d'en avoir rien enlevé ; il eut beau alléguer que le ſieur Guillaume le Carpentier s'étant trouvé, dans le corridor du quatrieme étage, au moment même de la mépriſe du domeſtique, il n'eût pas été poſſible de rien enlever de l'armoire, quand même elle auroit renfermé quelque choſe, tout cela ne fit que gliſſer ſur l'eſprit prévenu du Commiſſaire Crevel.

Eh

Eh comment eût-il pu rompre le charme qui l'aveugloit ? L'Abbé le Carpentier ne négligeoit rien de tout ce qu'il jugeoit propre à l'entretenir, & même à l'augmenter. Frapé lui-même de la force des raisons que le sieur watelet venoit d'alléguer, pour détruire, jusqu'à l'aparence même du délit, & craignant que Me Crevel n'en sentît l'empire, à son tour, il prit la parole, & s'adressant au sieur watelet, il lui dit, *il me paroît que vous ne voulez convenir de rien ?* eh bien, Monsieur, continua-t-il, en se tournant vers le Commissaire ; *écrivez ; faites votre devoir....*

La constance du sieur watelet ne put pas tenir contre ce dernier trait : il avouera même qu'il commença alors à douter si le sieur Abbé le Carpentier n'avoit pas été réellement volé..... Il étoit bien sûr que l'armoire ne renfermoit rien, au moment où elle avoit été ouverte, le 10 Mai matin, & que le vol (s'il en avoit été fait un) ne pouvoit avoir été commis, à cet instant ; mais il étoit possible qu'il eût été fait, avant avec le secours de cette même clef, dont le sieur Fontaine, son camarade, avoit été saisi depuis long-tems..... : lui seul étoit en état de répondre de l'usage qu'il en avoit fait, le sieur watelet jugea qu'il pouvoit être utile de l'interroger à son tour.

Cette réflexion le détermina à sortir brusquement de la chambre de l'Abbé le Carpentier, où, depuis deux heures, il étoit en proie aux humiliations : en quittant son apartement, il lui dit qu'il alloit lui faire monter le sieur Fontaine : en effet, dès qu'il fut descendu, il dit à celui-ci que le sieur Abbé le Carpentier le demandoit.

Le ſieur Fontaine parut auſſi-tôt dans l'apartement de l'Abbé le Carpentier : l'arrivée de ce Penſionnaire le déconcerta d'abord ; il prit pourtant ſon parti : il lui fit quelques queſtions, mais ſi meſurées, qu'il n'eût pas été poſſible de s'en offenſer : puis, s'adreſſant au Commiſſaire, *je ſçavois bien*, lui dit-il, *qu'il étoit innocent* : c'eſt ainſi que l'Abbé le Carpentier a profité du conſeil ſage que M^e le Breton lui avoit donné ; c'eſt ainſi qu'il a interrogé ce Penſionnaire ; enfin, c'eſt ainſi qu'il a queſtionné le domeſtique & la ſervante, qui (dans le cas même où il auroit été volé) devoient lui paroître, au moins auſſi ſuſpects, qu'un Enfant de famille, élevé dans des principes d'honneur, & auquel ſes parens ne laiſſoient manquer de rien.

La paſſion de l'Abbé le Carpentier n'étoit pas encore ſatisfaite : en renvoyant le ſieur Fontaine, il le chargea de dire au ſieur Watelet de remonter ; mais dans le trouble où l'avoient jetté les humiliations ſans nombre qu'il avoit endurées, celui-ci n'avoit penſé, en ſortant de l'apartement de l'Abbé le Carpentier, qu'à ſe dérober à la perſécution, & aller épancher, dans le ſein du ſieur le Maſſon, la douleur amere qui le dévoroit.

Il pouvoit être alors ſix heures du ſoir, & c'eſt ici où la calomnie commence à ſe déceler : le ſieur le Maſſon, après avoir écouté les plaintes du ſieur Watelet, & s'être convaincu, autant qu'il étoit poſſible, de ſon innocence, ſe rendit le même jour Mercredi 12, ſur les huit heures du ſoir, chez le ſieur Abbé le Carpentier, accompagné du S^r Bouchet ſon Commis, & du jeune Watelet ; il lui fit d'abord les plus juſtes reproches ſur

175

ſa conduite ; il ajouta qu'elle ſeroit toujours très-condamnable, quand ſes plaintes auroient quelque fondement réel, que lui ſieur le Maſſon, étoit le ſeul qu'il eût été permis d'inſtruire d'un vol prétendu fait, par un Penſionnaire qu'il avoit placé dans la Maiſon.

Le ſieur Abbé le Carpentier ſentit le reproche : il eſſaya d'abord de s'en juſtifier : il allégua que la perſonne, par laquelle le ſieur Watelet avoit été queſtionné, étoit ſon ami de confiance*; il prétendit enſuite qu'*étant volé, il étoit le maître chez lui* : il ajouta, *que, s'il étoit ſeul, avec le ſieur le Maſſon, il lui diroit tout* : ceci obligea le ſieur Bouchet, & le ſieur Watelet à ſe retirer.

*Il connoiſſoit ſi peu le Commiſſaire Crevel, qu'il avoit d'abord envoié chez le Commiſſaire Delorme.

Ce fut alors que l'Abbé le Carpentier donna, à la calomnie, le plus libre cours. Il proteſta qu'il avoit été volé ; que le ſieur Watelet étoit le ſeul coupable ; qu'il avoit été facile d'en juger, par les mouvemens rapides de ſon cœur, & de ſon poulx : il mit tant de feu, & de chaleur, dans cette odieuſe aſſertion, que le ſieur le Maſſon en fut lui-même ébranlé, juſqu'au point de lui demander, quelle ſomme lui avoit été priſe, en quelles eſpeces étoit ſon argent, & ſi le tout, ou ſeulement une partie de ce qu'il avoit, dans ſon coffre, lui avoit été enlevé.

Quelqu'affligeant qu'il ſoit d'être ſoupçonné, ſeulement un inſtant, le ſieur Watelet fils, ne ſçauroit ſe plaindre des doutes humilians que le S^r le Maſſon, ſon protecteur, conçut, alors, de ſon innocence : l'age, l'état, & le caractere du délateur, l'apareil, & la perſévérance de ſes plaintes, le ton de vérité, dont ils

les accompagnoit, tout étoit de nature à faire, ſur lui, les impreſſions les plus vives.

Il ſçait d'ailleurs, (& c'en eſt aſſez pour exciter ſa reconnoiſſance) il ſçait, que, ſi le ſieur le Maſſon l'a pu croire, un inſtant, coupable, que s'il a cherché à connoître l'étendue de la faute, dont il l'a ſoupçonné, ſur la foi de l'Abbé le Carpentier, ce n'a été que pour lui épargner, en la réparant, l'oprobre, & l'infamie dont il le voyoit ménacé.

L'erreur du ſieur le Maſſon ne fut pas longue : l'iniquité l'avoit produite, l'iniquité la diſſipa : preſſé de déclarer quelle ſomme il avoit perdue, l'Abbé le Carpentier ne put le dire : il fut forcé d'avouer qu'il n'avoit pas compté ſon argent, *ni fait le bordereau de ſes eſpeces ;* il ſe vit obligé de remettre au lendemain une déclaration, d'autant plus intéreſſante, pour lui-même, qu'elle devoit être ſuivie de la réparation complette du tort dont il ſe plaignoit.

Une pareille incertitude, étoit, ſans doute, trop étrange, pour ne pas produire ſon effet, ſur un homme raiſonnable : le ſieur le Maſſon en conclut (& la conſéquence étoit néceſſaire) que l'Abbé le Carpentier n'avoit rien perdu ; que ſes plaintes n'avoient aucun fondement réel, que le ſieur Watelet étoit innocent !

Mais quelle affreuſe idée n'eût-il pas priſe de l'Abbé le Carpentier, ſi, dès-lors, il eût ſçu, que le matin même, il avoit dit à M^e le Breton, Notaire, *qu'il préſumoit avoir été volé de 14000 liv. ; qu'il lui manquoit 150 louis en or, que le ſurplus étoit en argent....?* Quels accablans reproches, n'eût-il pas été en droit

177

de lui faire, ſur une contradiction auſſi révoltante ?

S'il n'avoit pas compté ſon argent le Mercredi 12, à huit heures & demie du ſoir, de quel front avoit-il pu dire, à Me le Breton, dès le matin, qu'il préſumoit avoir été volé de 14000 liv. ? Et s'il avoit compté ſes eſpeces, avant que de faire cette démarche, comment avoit-il pu dire, le ſoir, au ſieur le Maſſon, qu'il n'avoit pas fait le compte & le bordereau de ſes eſpeces ? Eſt-ce donc là le langage de la bonne foi ?

Ce n'eſt pas le ſeul point ſur lequel il ſe fût trouvé en contradiction : dès le matin, il avoit dit, à Me le Breton, que la ſomme volée conſiſtoit en 150 louis en or, & *en pluſieurs autres ſacs* d'argent, juſqu'à la concurrence de 14000 liv. ; le ſoir, il venoit de déclarer, au ſieur le Maſſon, que toutes ſes eſpeces étoient en or : quelles couleurs eût-il pu donner à ces étranges variations ?

Quoique le ſieur le Maſſon ne fût pas inſtruit de ces détails importans, il ne ſe retira pas moins convaincu de la fauſſeté de l'imputation ? Il ne douta pas même que le ſieur le Carpentier ne ſe rétractât ſolemnellement, dès le lendemain : & cela fût arrivé, ſi l'injure qu'il avoit faite, au ſieur Watelet, eût été l'effet de l'erreur.

Le lendemain, 13, ſe paſſa, preſque tout entier, ſans qu'il entendît parler du ſieur le Carpentier : ſur les ſept heures du ſoir, il reçut, enfin, de ſa part, une invitation de ſe rendre chez lui : plus convaincu que jamais, qu'il alloit ſe rétracter, il y vola .... quelle

178

fut ſa ſurpriſe, lorſqu'il aprit que l'Abbé le Carpentier n'avoit ſouhaité de le voir, que pour le prévenir qu'il ne pouvoit plus ſouffrir le ſieur Watelet, chez lui, qu'il alloit le faire chaſſer dès le ſoir même ?

Il étoit naturel de penſer, que, depuis l'entrevue de la veille, le ſieur le Carpentier ſe ſeroit, enfin, mis en état de répondre aux différentes queſtions qui lui avoient été faites, tant ſur les motifs de ſes ſoupçons, contre le ſieur Watelet, que ſur l'étendue du délit qui les avoit fait naître : cependant ſon incertitude étoit la même :

Le ſieur le Maſſon eut beau l'interroger, le queſtionner, le preſſer de nouveau, ſur tous ces points, tout ce qu'il en put tirer, ce fut qu'il lui en avoit aſſez dit ; *qu'il étoit sûr d'avoir été volé, qu'il ne ſçavoit pas encore de quelle ſomme ; qu'il le lui diroit le lendemain* : il n'avoit donc pas encore compté ſon argent : quelle prodigieuſe indifférence, ſur un objet auſſi intéreſſant ? à peine ſeroit-elle croyable de la part d'un prodigue ; un avare en ſeroit-il donc capable ?

Mais pourquoi l'Abbé le Carpentier eût-il pris la peine de faire le Bordereau de ſes eſpeces ? Comme il n'avoit pas d'argent dans l'armoire ouverte, par mépriſe, il étoit impoſſible, qu'il lui en eût été pris : C'eſt une vérité qui ſe préſente, de toute part, dans ce Procès ; la ſuite des faits va la démontrer.

Le ſieur Watelet fut donc ignominieuſement chaſſé, le Jeudi 13 Mai, ſur les huit heures & demie du ſoir ; que fût-il devenu, ſi le ſieur le Maſſon, plus

179

humain que l'Abbé le Carpentier, n'eût bien voulu lui donner un azile ?

Qu'on ſe figure la cruelle ſituation dans laquelle il dût ſe trouver : la perte de la vie eſt, ſans doute, bien moins pénible, que celle de l'honneur, lorſqu'on en connoît le prix ; il croyoit le ſien perdu ; & ne l'eût-il pas été, ſans reſſource, ſi l'eſpoir d'échaper à ſa vengeance, n'eût obligé ſon Calomniateur, à le lui conſerver.

Pendant que le ſieur Watelet étoit en proie à ſa douleur, l'Abbé le Carpentier, dont la paſſion étoit ſatisfaite, n'étoit plus occupé que du ſoin d'aſſurer ſon impunité : il ſentoit bien que l'injure étoit trop grave, pour être oubliée ; que le ſieur Watelet pere, ſûr de l'innocence de ſon fils, en deviendroit le vengeur : il vit bien que ſa perſévérance ne pourroit qu'aggraver ſon crime ; que la calomnie découverte alloit l'expoſer aux plus ſéveres punitions ; l'intérêt le rapella à la juſtice... Et ce qu'il n'eût pas fait, par amour pour la vérité, il le fit par la crainte du châtiment... Il ſe rétracta....

Le Vendredi 14, ſur le ſoir, il convint enfin qu'il n'avoit rien perdu : le ſieur Fontaine fut le premier auquel il en fit l'aveu : celui-ci ne manqua pas de lui repréſenter *qu'il convenoit qu'il en informât le ſieur Watelet*, & c'eſt un conſeil qu'un homme juſte eût trouvé dans ſon cœur : celui de l'Abbé le Carpentier, n'étoit pas, même encore, diſpoſé à le recevoir, il répondit froidement, *qu'il verroit cela.*

Cependant il n'étoit pas ſans inquiétude : il réflé-

chit, aparemment, la nuit, sur la conduite qu'il devoit tenir ; le lendemain, sur les six heures du matin, il alla trouver le sieur Fontaine, qui étoit encore dans son lit : il le pria de se transporter chez le sieur le Masson : de dire, au sieur Watelet, de le venir trouver, dans la Cathédrale, sur les 8 heures ; qu'il avoit quelque chose à lui dire ; le sieur watelet s'y transporta, à l'heure marquée.

L'Abbé le Carpentier n'y étoit pas encore ; mais il ne tarda pas à s'y rendre : que sa contenance étoit, alors, différente, de celle qu'il avoit eue depuis quelques jours ! Ce n'étoit plus cet homme dur, & inexorable, dont la fureur tranquille s'étoit rassasiée des alarmes d'un Enfant malheureux ; qui avoit pris tant de plaisir à effrayer son innocence, & à le dégrader par les plus honteux paralleles ; * qui, pour rendre l'humiliation plus complette, l'avoit fait questionner, pendant deux heures, par un Commissaire ; qui avoit encouragé cet Officier, ministériel, à verbaliser ; & qui étoit venu à bout de lui persuader, qu'il devoit trouver, dans les mouvemens précipités du cœur, & du poulx, de la victime qu'il lui avoit livrée, les preuves les plus convaincantes du crime dont il l'accusoit.

* L'Abbé le Carpentier avoit comparé le sieur Watelet au nommé Corub, alors détenu dans les prisons pour le vol par lui commis dans la maison d'un Magistrat.

Les caresses de l'Abbé le Carpentier, succéderent, tout-à-coup, à ses menaces ; ses excuses, à ses reproches ; ses bassesses, à ses hauteurs ; ses offres de services, à ses opprobres & à ses duretés : tout cela étoit la suite d'un systême combiné pour écarter l'orage qui se formoit : la haine avoit ourdi la trame, l'imposture

181

posture & l'hypocrisie cherchoient à masquer sa laideur.

Tout jeune qu'il est, le sieur Watelet s'en aperçut : le sentiment lui tint lieu d'expérience, & le garantit du piége que l'astuce lui tendoit : ses blessures étoient trop vives, pour se fermer si-tôt : il ne pensa qu'à se débarasser promptement des mains perfides qui le caressoient, pour venir reprendre, dans le cœur du sieur le Masson (en l'instruisant de ce qui venoit d'arriver) le degré d'estime, & d'affection, dont il craignoit d'être déchu.

L'Abbé le Carpentier s'y rendit, à son tour, pour y répéter le rôle qui lui avoit si mal réussi, dans la Cathédrale : le sieur le Masson l'écouta, persuadé qu'il alloit offrir, à l'Offensé, la satisfaction la plus complette ; elle se réduisit à un simple désaveu.

Le jeune Watelet prit alors la parole ; & quoiqu'il ne connût pas tout l'éclat que cette affaire avoit déjà fait, il exigea une réparation par écrit : l'Abbé le Carpentier la refusa ; il prétendit qu'*elle seroit suspecte ; qu'elle auroit l'air mendié ;* puis rentrant, tout à coup, dans la vérité de son caractere, il s'en alla, en disant, qu'il *n'avoit rien à craindre, que l'on pouvoit faire tout ce qu'on voudroit, qu'il s'en moquoit.*

Cependant la renommée alloit porter dans le cœur du plus tendre des peres la consternation & l'effroi : un bruit sourd se répandoit dans Rheims, que le sieur Watelet fils, convaincu d'un vol considérable, avoit expié son crime, dans l'horreur du suplice ; ce bruit affreux parvint jusqu'au sieur Watelet pere. Eh quel eût été son désespoir, si la lettre de son fils, qu'il venoit de rece-

voir, ne fût arrivée assez tôt, pour prémunir son ame, contre cette mortelle épreuve ?

Déjà le sieur Berat fils, Négociant à Rouen, étoit porteur de ses pouvoirs, pour rendre, contre l'Abbé le Carpentier, sa Plainte au secret de Justice ; elle fut présentée le 25 Mai 1762 : 15 Témoins furent, d'abord, entendus, & sur leurs dépositions, l'Abbé le Carpentier fut décreté d'ajournement personnel le 3 Juin suivant.

Il prêta son interrogatoire le 9 : c'est par-là que le sieur Watelet a été informé que Me le Breton Notaire avoit été instruit de tout ce qui s'étoit passé,

La Sentence qui avoit décreté l'Abbé le Carpentier de comparence personnelle, autorisoit, en même tems, le sieur Watelet à continuer l'Information : Me le Breton étoit un témoin trop précieux pour négliger de le faire entendre, il fut assigné, avec quinze autres, dont la seconde Information est composée.

Il étoit des régles de faire délibérer, & même décreter cette nouvelle Information : le sieur Watelet présenta, à cet effet, sa Requête le premier Juillet ; il y demandoit, de deux choses l'une ; ou qu'il fût prononcé un nouveau Décret, contre l'Abbé le Carpentier ; ou, au moins, qu'il fût de nouveau interrogé, tant sur les anciennes charges, que sur celles nouvellement survenues.

Cette derniere conclusion étoit fondée sur les dispositions les plus précises de l'Ordonnance de 1670. Elle porte, article 15, titre 14, *que l'Interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requérera.*

S'il est quelquefois nécessaire de réitérer l'Interrogatoire, c'est sans doute, lorsqu'il survient de nouvelles

183

charges, ſur leſquelles l'Accuſé n'a pas été interrogé ; or il réſultoit de la dépoſition de Me le Breton, des charges nouvelles & bien accablantes pour l'Accuſé, ſur leſquelles il n'avoit été, ni pu être interrogé : on le prouvera par la ſuite. Il falloit donc, au moins, ordonner qu'il prêteroit un nouvel interrogatoire, c'étoit une inſtruction indiſpenſable pour ſe décider mûrement, ſur la maniere dont le Procès devoit être continué.

Au lieu de ſe conformer à ces régles, le Juge, dont eſt apel, a d'emblée, civiliſé l'Inſtance, & privé l'Accuſateur de l'unique moyen qu'il eût de parvenir à l'entiere connoiſſance d'un fait qu'il a tant d'intérêt d'aprofondir.

Tel eſt le Jugement dont l'apel ſaiſit la Cour : l'irrégularité en eſt ſenſible ; il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter plus long-tems, elle va d'ailleurs devenir bien plus frapante par les obſervations qui vont ſuivre.

RÉFLEXIONS ſur l'Interrogatoire.

L'Abbé le Carpentier eſt-il ſeulement coupable d'une faute que l'erreur ait pu produire ? N'eſt-il pas, au contraire, dans les liens d'un crime grave, enfanté par la haine ? C'eſt ce qui nous reſte à examiner, puiſque, de là dépend, le bien, ou le mal jugé, de la Sentence dont eſt apel.

Pour ſe décider ſur cette importante queſtion, il ſuffit de donner la plus légere attention à ce qui réſulte de ſon interrogatoire :

Par le cinquieme interrogat, le Juge lui demande » 1°. Si le 12 de Mai, il ne penſa pas, qu'il avoit

» pu être volé, d'une ſomme d'argent. 2°. S'il ne » jetta pas ſes ſoupçons, ſur le ſieur Watelet fils.

Il répond que le Mardi 11 de Mai, le ſieur ſon frere lui dit, qu'il avoit vu le ſieur Watelet & deux domeſtiques devant l'armoire de lui répondant, laquelle étoit ouverte, & que c'étoit le Lundi qu'il l'avoit vue ouverte; qu'en effet, ſes ſoupçons tomberent ſur le ſieur Watelet fils, croyant être volé, le frere de lui répondant lui ayant dit, qu'il avoit vu ledit ſieur Watelet devant ſon armoire, avec une clef à la main, qui n'étoit point celle de l'armoire.

Il convient donc qu'il a ſoupçonné le ſieur Watelet de l'avoir volé, dans l'inſtant même où ſon frere, lui aprit que ſon armoire avoit été ouverte; il l'a donc ſoupçonné d'un vol, avant que d'avoir pu ſçavoir, s'il en avoit été commis un; & cela eſt ſi vrai, qu'il ajoute enſuite, *qu'en conſéquence* (de ce ſoupçon) *il monta où étoit l'armoire, l'ouvrit avec ſa clef, & examina un petit coffre dans lequel étoit ſon argent, qu'il mania les ſacs ſuperficiellement, & qu'il crut être volé.*

Il réſulte de cette réponſe trois choſes, la premiere qu'il a ſoupçonné le ſieur Watelet de l'avoir volé, avant que d'examiner s'il l'étoit; la ſeconde, qu'il l'a ſoupçonné par préférence aux deux domeſtiques qu'on lui avoit dit avoir été vus, avec lui, devant cette armoire ouverte; la troiſieme que tout ſon argent étoit dans un petit coffre; nous examinerons ce troiſieme article dans ſon ordre.

Une pareille préférence offroit quelque choſe de trop offenſant pour ne pas porter le Juge, qui l'interrogeoit, à vouloir en pénétrer le motif.

Le Juge insiste donc sur ce point, par le sixieme interrogat, & lui demande »pourquoi il a plutôt soup-»çonné le sieur Watelet, que les deux domestiques.

Il répond, que c'est *parce que le sieur Watelet avoit été vu, avec la clef, devant l'armoire; qu'il demanda au domestique, qui est-ce qui avoit ouvert cette armoire; à quoi il répondit que la clef lui en avoit été donnée par le sieur Watelet, lequel lui avoit demandé en la présentant à l'armoire de lui répondant, en ces termes: est-ce là la garde-robe de M^r Fontaine? A quoi le domestique avoit répondu, c'est la clef de la garde-robe de M^r Fontaine; mais elle ouvre aussi l'armoire de M^r l'Abbé.*

De cette réponse au sixieme interrogat, il résulte; 1°. Que le domestique a dû être interrogé par l'Abbé le Carpentier, sur l'ouverture de l'armoire, avant que le sieur Watelet eût été soupçonné; 2°. Qu'il a dû lui répondre que la clef avoit été présentée à l'armoire par le sieur Watelet; 3°. Qu'il sçavoit avant le sieur Watelet, que la clef de la garde-robe du sieur Fontaine ouvroit l'armoire de l'Abbé le Carpentier.

Or, en premier lieu, il est faux que le sieur Abbé le Carpentier ait interrogé ce domestique avant que de se permettre d'injurieux soupçons, sur le compte du sieur Watelet; il est convenu dans la réponse, au cinquieme interrogat, *qu'il soupçonna le sieur Watelet, avant même que de monter à l'endroit où étoit son armoire.* Il n'a donc pas interrogé ce domestique avant de soupçonner le sieur watelet? Ce n'est donc pas *l'air de candeur avec lequel ce domestique lui a répondu*, qui

l'a induit à ſoupçonner le ſieur Watelet plutôt que ce domeſtique, (comme il a oſé l'avancer dans ſa réponſe au ſeptieme interrogat) : d'ailleurs ce domeſtique a été entendu, & l'on trouvera dans ſa dépoſition, que ce n'eſt que *quelques jours après* l'ouverture de l'armoire, que l'Abbé le Carpentier lui a demandé ce qu'ils vouloient faire, *le ſieur Watelet & lui*, *de cette clef* qu'ils avoient, & qu'il lui dit *qu'il ne le ſoupçonnoit pas.*

En ſecond lieu, il eſt faux que le ſieur Watelet ait préſenté, à l'armoire de l'Abbé le Carpentier, la clef de la garde-robe du ſieur Fontaine, c'eſt ce même domeſtique qui l'a ouverte; il doit avoir rapporté le fait dans ſa dépoſition.

En troiſieme lieu ſi ce domeſtique a dit à l'Abbé le Carpentier, qu'il ſçavoit que la clef de la garde-robe du ſieur Fontaine, ouvroit auſſi ſon armoire, & que le ſieur Watelet n'en ſçavoit rien; c'étoit une raiſon pour écarter loin du ſieur Watelet toute eſpece de ſoupçons, au lieu de les faire naître : qu'il nous diſe donc, s'il le peut, pourquoi il l'a ſoupçonné : pourquoi même il a conçu l'idée d'avoir été volé avant que d'avoir ouvert ſon armoire ?

Ne le preſſons pas davantage ſur ce point : voyons s'il pourra bien nous répondre ſur un article moins embarraſſant; s'il pourra bien nous dire pourquoi il a cru être volé, même après l'ouverture de ſon armoire, & de *ce petit coffre* dans lequel il vient de nous dire que ſon argent étoit renfermé.

Il mania, dit-il, *ſuperficiellement ſes ſacs & crut être*

187

volé ; il les prit enſuite & les tranſporta dans une autre petite armoire, dans ſa chambre (tout cela ſe paſſa le mardi 11 Mai). *Le lendemain il compta ſon argent, récenſa ſes ſacs, à l'exception d'un qu'il oublia dans l'armoire de ſa chambre ; que ſur ce mécompte-là, il fut chez Me le Breton, Notaire, lui communiquer ſa peine.*

Il réſulte de cette réponſe pluſieurs choſes intéreſſantes. La premiere, que le mardi 11 Mai, l'Abbé le Carpentier avoit dans ſon armoire un petit coffre dans lequel ſon argent étoit renfermé ; qu'il a ouvert ce petit coffre, qu'il en a manié les ſacs, qu'il les en a tirés pour les tranſporter dans l'armoire de ſa chambre, au troiſieme étage. La ſeconde, qu'il ne les compta pas ce jour-là, mais le lendemain matin. La troiſieme, qu'il oublia dans l'armoire de ſa chambre un ſac, & que ce fut l'oubli de ce ſac unique qui le détermina à aller chez Me le Breton lui communiquer ſa peine.

Mais en premier lieu, ſi le petit coffre dont il parle eût été dans ſon armoire, il eût été bien plus ſimple d'emporter tout d'un coup le petit coffre avec ce qu'il contenoit, que *d'en prendre tous les ſacs, dans ſa ſoutanne*, comme il prétend l'avoir fait. *

En ſecond lieu ſi ce petit coffre eût été dans l'armoire, il n'eût pu échaper aux regards du domeſtique qui l'a ouverte : or il doit avoir raporté au Procès que cette armoire étoit vuide, *& qu'il n'y avoit que les placets.*

Eh que l'on ne diſe pas que ce petit coffre étoit hors la portée de l'œil, & ſur une planche placée à ſix pieds & demi de hauteur ; ce fait, qui a été avancé dans les Plaidoiries, eſt détruit par le Mé-

* Mémoire de l'Abbé le Carpentier, pag. 5.

moire ; on y lit page 5, *j'ouvre enfin le coffre, ſans le déplacer de l'endroit élevé où il étoit*, &c. Ce coffre n'avoit donc pas beſoin d'être déplacé pour être ouvert, & ſi l'Abbé le Carpentier a pu l'ouvrir, & le vuider ſans le changer de place, à plus forte raiſon le domeſtique a-t-il pu le voir, cependant ce domeſtique affirme qu'il n'y avoit rien dans l'armoire, le petit coffre n'y étoit donc pas.

En troiſieme lieu, quand on ſupoſeroit que l'Abbé le Carpentier n'eût pas eu le ſoin de compter, dès le Mardi 11, les ſacs prétendus retirés *du petit coffre*, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, il réſulte toujours de ſa réponſe qu'il les compta le lendemain matin, & qu'il n'en oublia qu'un dans la petite armoire de ſa chambre ; que ce fut cet oubli qui le porta à aller chez M^e le Breton lui communiquer ſa peine.

Il a donc dû dire à M^e le Breton qu'il ne lui manquoit qu'un ſac, & que ce ſac contenoit 250 louis, comme il le dit à la page 7 de ſon Mémoire : or que lui a-t-il dit ? Il lui a dit qu'il *préſumoit avoir été volé de 14000 liv., parce qu'il lui manquoit 150 louis en or, & pluſieurs autres ſacs qu'il ſçavoit être dans une armoire.*

Eſt-ce donc par erreur que l'Abbé le Carpentier a pu tenir un pareil langage ? Il compte ſon argent le Mercredi 12, au moins il le prétend : il s'aperçoit qu'il lui manque un ſac d'or de 250 louis ; déſolé de *ce mécompte*, il ſort de chez lui ; il va communiquer ſes chagrins à un ami de confiance, & que lui dit-il.....? *qu'il préſume avoir perdu 14000 liv., parce qu'il lui manque 150 louis en or, & pluſieurs autres ſacs* : mentita eſt iniquitas ſibi.

Par

Par ces termes, *pluſieurs autres ſacs*, on ne peut entendre que des ſacs d'argent, puiſqu'il ne manquoit à l'Abbé le Carpentier que 150 louis en or : ces 150 louis ne produiſant que 3600 liv., il prétendoit donc avoir perdu 9400 liv. en argent, ce qui auroit compoſé au moins neuf ſacs ; cependant il s'étoit aperçu le matin qu'il ne lui manquoit qu'un ſac d'or : il dit d'ailleurs, dans ſon Mémoire, * que, dès la veille, *il avoit examiné les ſacs d'argent*, qu'il ſupoſe aujourd'hui avoir caché, ſous la planche du fond de ſon armoire, & *qu'il n'y avoit aperçu aucun dérangement* : qu'il concilie, s'il le peut, ces étranges contradictions.

* Mémoire de l'Abbé le Carpentier, pag. 6.

En falloit-il donc davantage, pour faire ſentir au Juge, la néceſſité de réitérer l'interrogatoire ? Aucun des Témoins, de la premiere information, ne fixoit la ſomme, que l'Abbé le Carpentier, avoit accuſé le ſieur Watelet de lui avoir volée ; lui-même, dans ſon interrogatoire, ne l'avoit pas déterminée ; il s'étoit contenté de dire, que lorſqu'il avoit compté ſes ſacs, le Mercredi 12 au matin, *il en avoit oublié un, dans ſon armoire*, ſans expliquer ſi ce ſac étoit d'or, ou s'il étoit d'argent.

M^e le Breton ayant été entendu depuis l'interrogatoire, & ayant dépoſé, que l'Abbé le Carpentier lui avoit dit *qu'il préſumoit que le vol étoit de 14000 liv., parce qu'il lui manquoit 150 louis en or & pluſieurs autres ſacs*, c'étoit une nouvelle charge bien digne de l'attention du Juge ? Il devenoit donc néceſſaire, diſons plus, il devenoit indiſpenſable d'ordonner d'office un nouvel interrogatoire, pour apren-

dre, de la bouche même de l'Accuſé, par quelle fatalité, n'ayant cru avoir perdu qu'un ſac, le Mercredi 12 Mai au matin, il étoit allé dire, ſur le champ, à Me le Breton, ſon ami de confiance, *qu'il lui manquoit 150 louis en or, & pluſieurs autres ſacs qu'il ſçavoit être dans une armoire ?*

Si le Juge dont eſt apel a dû, d'office, faire prêter, ſur ce ſeul fait, un nouvel interrogatoire, à plus forte raiſon a-t-il dû ordonner que l'interrogatoire ſeroit réitéré ſur la demande de la Partie civile : cependant il a civiliſé l'Inſtance; & en cela il eſt contrevenu aux diſpoſitions préciſes de l'Ordonnance, qui veut que *l'interrogatoire ſoit réitéré toutes les fois que le cas le requiert.* La Sentence de civiliſation n'eſt donc pas ſoutenable.

Auſſi le ſieur Watelet eſpere-t-il que la Cour la réformera; la calomnie dont il ſe plaint eſt trop atroce, pour ne pas mériter d'être aprofondie par la voie des récollemens & confrontations.

Et l'on ne conçoit pas pourquoi l'Abbé le Carpentier s'y opoſeroit, s'il étoit auſſi innocent qu'il veut le perſuader ? On ſçait que les Témoins ont la liberté, lors des récollemens, *d'ajouter ou diminuer* à leurs dépoſitions. Si le domeſtique, qui a aſſuré dans la ſienne, qu'il n'y avoit rien dans l'armoire, n'eſt pas certain de ce fait, il le déclarera : ſi Me le Breton n'eſt pas ſûr que l'Abbé le Carpentier lui ait dit, le Mercredi 12 Mai, qu'il *préſumoit avoir été volé de 14000 liv., qu'il lui manquoit 150 louis en or, & le ſurplus en pluſieurs autres ſacs*, il en conviendra,

& cet aveu tournera à ſa décharge ; pourquoi donc s'opoſe-t-il, avec tant de chaleur, à l'inſtruction par récollement & confrontation ?

Le motif de cette réſiſtance ſe préſente de lui-même à l'eſprit : l'Abbé le Carpentier, ſçait, au fond de l'ame, que ces Témoins n'ont rien dit qui ne fût vrai ; il ſçait, par conſéquent, que loin de ſe rétracter, ils perſiſteront dans ce qu'ils ont dit, & que leur perſévérance mettra, dans tout ſon jour, l'énormité de ſon crime. Voilà le motif de la frayeur que lui cauſe l'idée de l'inſtruction à l'extraordinaire.

Il déclare par ſa Requête & par ſes Concluſions, qu'il prend droit par les charges, & cependant il voudroit que la Cour n'y eût aucun égard : mais qu'il s'accorde donc avec lui-même : prendre droit par les charges, c'eſt faire croyables tous les Témoins entendus, c'eſt s'en raporter à ce qu'ils ont dit, c'eſt en reconnoître la vérité ; cependant l'Abbé le Carpentier, en prenant droit par les charges, prétend que la Cour ne doit pas en croire les Témoins ſur ce qu'ils ont dit, il accable les uns d'invectives groſſieres, il prétend que les autres ſe ſont trompés, qu'ils ont altéré la vérité des faits : il veut donc tout à la fois que ces Témoins ſoient croyables, & qu'ils ne le ſoient pas : peut-on porter le délire juſqu'à cet excès ?

Qu'il ceſſe donc de déclamer contre ces Témoins, ou qu'il abandonne ſa demande en évocatiou du principal : l'alternative eſt néceſſaire.

S'il s'en raporte aux Témoins ? qu'il nous diſe, pourquoi le Mercredi 12 Mai au matin, il a dit à M^e le

Breton, qu'il préſumoit que le vol étoit de 14000 liv. tandis que le ſoir, & le lendemain même encore, il a déclaré au ſieur le Maſſon, qu'il n'avoit pas compté ſon argent, ni fait le bordereau de ſes eſpeces : qu'il nous diſe pourquoi, s'il n'avoit oublié qu'un ſac dans l'armoire de ſa chambre le Mercredi 12, comme il en convient dans ſon interrogatoire, il alla dire dans l'inſtant même, à Me le Breton, qu'il lui en manquoit pluſieurs? Qu'il nous diſe, enfin, pourquoi il lui a dit qu'il lui manquoit des ſacs d'argent, tandis qu'il s'étoit aperçu, en les viſitant le Mardi 11, qu'il n'y avoit *aucun dérangement*?

S'il ne le peut pas, qu'il convienne donc qu'il n'y a qu'impoſture & méchanceté dans ſa conduite, qu'il convienne que la haine & le fanatiſme l'ont aveuglé, qu'il ſente l'énormité de ſon crime, qu'il implore la clémence des Magiſtrats qui vont le juger; c'eſt l'unique reſſource qui lui reſte.

Monſieur DE BELBEUF, Avocat Général.

Me FERRY, Avocat.

Me BOLLOGNE, Procureur.

A ROUEN De l'Imprimerie de la Veuve BESONGNE, Cour du Palais, 1763.

interdiction et séparation

193

MEMOIRE

POUR Me. GUILLAUME-AMABLE MONTORCIER DE LA CHARME, Avocat en la Cour, & en la Sénéchaussée de Clermont en Auvergne, Demandeur.

CONTRE ANNE DUMAS sa femme, Défenderesse.

IL s'agit pour moi d'une Demande en main-levée proviſoire à la caution des fonds d'une ſaiſie dont la cauſe eſt acquittée.

Il eſt en même temps de la derniere importance que je faſſe connoître à la Cour quel avantage mes Adverſaires prétendent retirer du retardement de mon Jugement définitif, & de l'inſtruire des pieges qu'ils me préparent. C'eſt pourquoi je crois devoir m'étendre un peu dans le récit des faits ; & je ſupplie très-humblement mes Juges d'avoir la bonté de prendre lecture de mon Mémoire. J'y parlerai naturellement pour me faire entendre ; l'éloquence n'eſt point néceſſaire.

194

FAIT.

La Demoiſelle Dumas née ſans fortune, ne pouvant ignorer les partis avantageux que l'on me propoſoit, elle ſeule chercha à me décider en ſa faveur; & pour y parvenir, fit un voyage à Clermont, où elle vit ceux de mes parens qui ſont mes Adverſaires.

Dès l'inſtant de mon mariage, célebré le 12 Septembre 1744, entierement occupé à rendre ſolide & éternel un amour qu'au ſortir de la Bénédiction nuptiale je vis différent de celui que la Demoiſelle Dumas m'avoit auparavant témoigné, la contrainte ne lui étant plus néceſſaire, je connus ce qu'elle étoit; & il auroit fallu être bien aveugle pour ne pas s'appercevoir que le Sacrement n'avoit guere eu de part à ſes démarches, puiſqu'étant encore fille elle s'étoit réunie avec mes parens intéreſſés; deſorte qu'elle ne laiſſa aucun doute de croire qu'avant de devenir ma femme, elle avoit projetté de jouir un jour de tous mes biens.

Trois choſes étoient néceſſaires pour remplir ſon projet: la premiere étoit une ſéparation; la ſeconde une interdiction d'adminiſtration de mes biens; la troiſieme, qu'au cas que je fuſſe remis dans mon état, elle tiendroit toujours mes biens ſaiſis.

L'entrepriſe de la ſéparation ne lui fut pas difficile; à la faveur du voyage qu'elle avoit fait à Clermont avant l'union conjugale, & des entrevues qu'elle avoit eues avec mes Parens intéreſſés, peu de jours après elle commença à entretenir des correſpondances avec eux, même avec ceux qui ont ſigné mon interdiction. Bientôt elle pratiqua les trahiſons, les indignités, les larcins, les attentats contre ma perſonne, & je n'eus garde de réſiſter à la ſéparation après tout ce qu'elle venoit de me faire éprouver (1).

En exécution de la Sentence je conſentis, le 31 Mars 1751, qu'elle entrât en poſſeſſion de ſa dot (2), à laquelle j'a-

(1) Les mauvais traittemens que j'avois eſſuyés depuis la Bénédiction nuptiale, ſont inſerés dans mon Mémoire du mois de Juillet dernier.

(2) Que je n'ai jamais reçue.

joutai des revenus, pour fournir à l'entretien de deux enfants que nous avions alors, & dont l'éducation m'avoit été assurée par Sentence de 1750 (1); & dans cet Acte pour le bien de la paix, je voulus bien lui promettre une somme de 500 liv. qui est la créance dont il s'agit.

Mais non contente de ce premier succès, pressée de mettre la main sur le surplus de mes revenus, immédiatement après le traité sur la séparation, dans le dessein d'attenter à ma liberté, elle profita de mon absence pour s'emparer de tous mes contrats, titres, papiers, créances actives, obligations, & sur-tout des quatorze Lettres que j'avois lues, moi plaidant, en 1750, & lesquelles réunies avec la quinzieme dont il a été parlé dans mes Ecritures & Mémoires, détruisoient les trois Pieces fabriquées pour parvenir à mon interdiction; elle mit encore à couvert la plus grande partie de mes effets mobiliers de plusieurs successions (2).

Aussi-tôt l'interdiction prononcée, en qualité de Curatrice elle se met en possession de tous mes immeubles, en perçoit des arrérages considérables, & les revenus; fait mettre à vil prix mes deux maisons de la Ville & de la Campagne, & mes autres héritages en bail judiciaire; & sous main sçait sans doute en tirer des Adjudicataires, dévoués à ses menées, les sommes dont elle étoit convenue.

Ensuite ne faisant paroître qu'une très-petite portion de mon mobilier, elle fit vendre au plus bas prix ma Bibliotheque, mon linge, mes habits, mit à l'encan jusqu'à mes bas, mes souliers, & mes robes de Palais (3); comme si à un Mari que l'on fait interdire pendant son absence, uniquement afin de ne lui point payer des sommes légitimement dûes, & jouir encore impunément de tous ses biens, il ne lui falloit point de linge, de vêtement, de logement, & des revenus suffisans pour le nourrir.

(1) Depuis quatre mois il m'en est mort un, & la nouvelle de son décès m'est parvenue ces jours passés, malgré les efforts que la Demoiselle Dumas a faits pour me le cacher.

(2) C'est pourquoi pour l'estimation de mes effets, j'ai conclu à la commune Renommée.

(3) Tout ceci est prouvé par les procès-verbaux d'Inventaire & de Vente, produits au procès.

On comprend déja quel fut mon étonnement en revenant à Clermont; j'appris que ma Femme ayant de plus en plus pratiqué mes Parens qui avoient ou des procès, ou des discussions avec moi, sans assignation pour être interrogé, & dans un quart-d'heure de temps j'avois été interdit de l'administration de mes biens par une Ordonnance rendue en l'Hôtel du Juge le 14 Avril 1751.

J'y formai opposition, & la Cause portée à l'Audience, intervint Sentence après quatre Audiences consécutives, moi plaidant, sans un seul extrait, le 13 Juin 1752, qui me renvoie en possession, avec défenses de m'y troubler.

Si la Sentence de réhabilitation de 1752 me rend mes biens, la Demoiselle Dumas par de nouvelles saisies entreprend d'en empêcher l'exécution.

Si dans le même mois de Juin je forme toutes mes demandes contr'elle, toute Audience m'est déniée par les deux premiers Juges.

Inutilement je veux m'arranger avec les Saisissans, qui avoient connoissance que c'étoit aux Héritiers du sieur Montorcier de Villars à les payer; mais leur bonne volonté, dont ils donnoient des marques, fut bientôt traversée par la Demoiselle Dumas.

A peine dans le mois de Janvier 1753 venois-je de plaider une Cause dont la réussite avoit rempli mes espérances, que le 25 ma femme obtint un Arrêt sur Requête, qui, en prononçant des défenses d'exécuter la Sentence de réhabilitation, ordonna l'exécution provisoire de l'Ordonnance d'interdiction du 14 Avril 1751.

Mon Mémoire du mois de Juillet dernier contient l'énumération des persécutions que j'essuyai cette même année 1753.

Le commencement de 1754 ne fut pas plus heureux. La Demoiselle Dumas affligée de ce que, malgré l'Arrêt de défenses, je fusse parvenu à plaider moi-même, & encore à faire un Imprimé en mon nom, concerta d'attenter une seconde fois à ma liberté.

Ce fut après un départ que je fus obligé de précipiter, & pendant mon absence, qu'en qualité de prétendue Curatrice

à mon interdiction, au mois d'Avril 1755, pour colorer sa gestion & cacher sa rapine, elle passa un traité de délégation avec mes Fermiers, Rentiers, Locataires & autres Débiteurs, à la charge que tous les Créanciers, tant du sieur Montorcier de Villars que les miens, seroient entierement soldés, l'année 1758 échue; & elle toucha le surplus de mes revenus, dans lesquels elle trouva de quoi se remplir de la somme de 500 liv. que je lui avoit promise, & bien au-delà.

C'est encore en cette année 1755 où elle transige sans moi pour une créance de 25000 liv. que mes Parens me devoient, lesquels, pour s'en libérer, étoient entrés dans le projet de mon interdiction.

Après mon arrivée à Paris, au mois de Juillet 1756, elle trouva deux fois le secret de m'empêcher d'être jugé.

Pendant les malheurs de 1757, à l'aide des défenses de 1753 qui n'avoient point encore été levées, elle me fit passer pour mort. Elle vendit aussi à très-médiocre prix le plus précieux de mes immeubles, & de plus une rente de 200 liv. en reçut le principal de 4000 livres, laquelle rente, outre ce que je m'étois obligé à lui payer annuellement, je lui avois cédée pour l'éducation de mes enfans.

Comme cette année 1757 toutes les voies de la Justice m'étoient fermées pour me procurer de l'aliment, dans l'intervalle de quatorze mois je n'en reçus que pendant les quatre derniers & demi; & à la rentrée de la Cour, premier Septembre 1757, il me fut entierement soustrait, parce que la Demoiselle Dumas allégua que je travaillois à obtenir la main-levée de l'Arrêt de défenses; comme si lorsqu'une femme suscite d'injustes procès à son mari, & que le mari ayant à la fin pénétré jusqu'au Sanctuaire de la Justice, lequel dans sa défense par prudence ne dévoile point les faits graves, étoit indigne de recevoir des alimens sur son propre bien, & que pour contenter la passion d'une femme avide & cruelle, il falloit qu'il cessât de vivre. Comment la Demoiselle Dumas en a-t-elle pu agir ainsi?

Qu'elle me dise maintenant si au milieu de tant d'excès elle pouvoit croire sincerement que la modestie extérieure qu'elle affectoit, pouvoit la rendre impunie; & si à présent elle peut

encore eſpérer que ſes Adhérants, par qui elle eſt doucement mignotée, lui établiront une réputation dont elle eſt déchue.

Vains efforts : ni les protections qu'ils emploient pour elle, ni les ſtratagêmes dont elle ſe ſert, ne la feront jamais paroître pour toute autre qu'elle n'eſt.

La Cour par ſes lumieres découvrira toujours ſes artifices, & lui apprendra que plus on uſe de protections pour en impoſer, plus elle ſe hâte de rendre une bonne & exacte juſtice, & ſur-tout aux Opprimés.

Quoi ! ne conviendra t-elle jamais que m'étant redevable de ſa fortune & de ſa liberté, elle a commis envers moi des déportemens ſans exemple ?

Il s'eſt trouvé quelquefois de ces femmes qui, par leur malicieux caractere ou par la mauvaiſe conduite de leurs maris, ſe ſont écartées de leur devoir.

Mais il n'en eſt pas de même entre la Demoiſelle Dumas & moi : elle ne peut me reprocher autre choſe qu'une trop grande indulgence dont elle abuſe, & de laquelle je me répens amérement.

En effet, lorſque mon pere m'avoit ſi inſtamment demandé mon conſentement pour la faire mettre dans une Communauté, où elle ne communiquât point avec perſonne du dehors, combien ſagement aurois-je fait, ſi je n'avois point réſiſté à ſes ſollicitations ! (1) Mais plus la Demoiſelle Dumas étoit coupable, plus j'eſpérois que ma douceur & ma prudence la changeroient, & que les réflexions qu'elle feroit, accompagnées de gémiſſemens, la rendroient répentante & incapable de retomber dans de pareils excès.

Voilà comme je raiſonnois ; mais je me trompois.

Cependant la Cour ayant recommencé à rendre ſes Oracles le premier Septembre 1757, le 14 Octobre ſuivant elle me fit main-levée des défenſes ; & de plus, après m'avoir entendu dans ma propre Cauſe, elle m'honora de ſa ſauve-garde & protection.

Je fis ſignifier cet Arrêt le même jour à Procureur, mais ce ne fut que le 5 du mois de Mai 1758 qu'il me fut poſſi-

(1) Après la mort de mon pere, des perſonnes diſtinguées m'ont fait les mêmes inſtances ſans que j'y aie conſenti.

ble d'en faire la ſignification à la Demoiſelle Dumas, parce que je n'oſai m'en déſaiſir, pour être en état de faire uſage de la ſauve-garde de la Cour, en cas que j'en euſſe beſoin; & le 8 ſuivant tous mes Débiteurs ayant promis de venir me rendre leurs comptes chez Geneix, Notaire, (ainſi qu'il eſt conſtaté par ſon Procès-verbal clos du 6 du même mois,) & de m'apporter les ſommes des biens non délegués, le même jour 8 Mai la Demoiſelle Dumas ayant auparavant reçu la ſignification de l'Arrêt de la Cour qui la rendoit ma comptable, elle devance leur tranſport chez le Notaire, & fait entre leurs mains la ſaiſie & arrêt dont eſt queſtion.

Dans la crainte de me donner main-levée, elle refuſe même le paiement des cauſes de cette ſaiſie, des mains d'une perſonne touchée de ma ſituation, & par ſon refus lui donne à ſoupçonner de mon bon droit. Bien loin de rougir de honte, elle me voit partir à l'inſtant, dénué de tout, pour empêcher le Jugement par forcluſion auquel elle buttoit; & ſans abandonner ſon projet, elle entreprend de me faire arrêter en cette Ville (1).

J'y ſuis depuis dix-neuf mois ſans avoir reçu aucun ſecours ſur mon bien, dans l'eſpérance d'en partir de jour en jour, & ſans avoir pu être jugé, le Parlement dernier, ſur le définitif de l'interdiction. Si peu qu'on ſoit ſenſible aux vexations des Opprimés, on concevra aiſément ce que c'eſt que de faire un ſi long ſéjour à Paris dans cet état.

Si c'étoit ici l'endroit, ne reprocherois-je pas à la Demoiſelle Dumas que ſur le fond de l'interdiction elle ne veut point de Juges & de Juſtice; & que ſi elle a pourſuivi, ce n'a été que pour tâcher de ſurprendre la Cour? En effet tantôt, comme on l'a vu, elle a tenté de me faire juger par forcluſion; d'autres fois faute de défenſe, n'ayant pu répondre à ſes Ecritures que le premier & ſecond Juillet dernier.

Après ces ſignifications, elle a affecté de ne prendre en communication les miennes, & ma production, que dans le mois d'Août ſuivant; & lorſque ſes Défenſeurs ont été preſſés de répondre, ils ont allegué que l'affaire changeoit entierement de nature; qu'ils convenoient, il eſt vrai, qu'il n'étoit plus

(1) Une Lettre adreſſée à une perſonne du Palais en fait foi.

200

queſtion d'interdiction, mais qu'il n'étoit pas juſte que ceux avec qui l'on avoit paſſé des actes & des ventes, en fuſſent les victimes.

Faux raiſonnement : convenir que celui que l'on a interdit de ſes biens pour s'en attribuer la jouiſſance, & en même temps pour ne lui jamais payer des ſommes qui lui étoient légitimement dues, n'a jamais été ni n'eſt pas dans le cas de l'interdiction, puiſqu'il eſt très-économe, qu'il n'a ceſſé de travailler tant pour le Public qu'en ſon nom, & dont la douceur & la prudence ſont d'ailleurs univerſellement reconnues ; en un mot, que ſont interdiction eſt nulle par la procédure, par les pieces fabriquées & fauſſes ; & vouloir enſuite que les actes & les ventes paſſées en conſéquence, aient leur exécution, c'eſt ce qui révolte le bon ſens & la raiſon.

Ce n'eſt pas tout ; ſes Défenſeurs ont ajouté que pour avoir plus de connoiſſance de cette affaire, il falloit écrire en Province : ainſi ils ont gagné le 6 Septembre.

A préſent la Demoiſelle Dumas médite d'autres ruſes ; la premiere eſt que je m'en retourne à Clermont ; la ſeconde, de faire enſorte que ni les copies des Ecritures qu'elle me ſera ſignifier, ni les Mémoires qu'elle débitera, me ſoient envoyés ; la troiſieme eſt de me tendre des pieges pour m'y retenir, & de former après la rentrée tous les obſtacles a mon retour en cette Ville de Paris ; de ſorte qu'au moyen de ces ſuccès elle ſe propoſe de me faire juger, ſans replique de ma part à ſes nouvelles Ecritures & Mémoires.

N'étoit-il pas intéreſſant pour moi de rapporter ces faits, & de rendre publics les derniers deſſeins de la Demoiſelle Dumas, parce que ſes Adhérants & elle, confus de cette publicité, ſeront ſans doute contraints de les abandonner ; & en me regardant comme ſous les yeux de la Cour, puiſque j'ai l'honneur d'être ſous ſa ſauve-garde & protection, ceſſeront de s'oppoſer par des voies injuſtes à la défenſe d'un procès malicieuſement ſuſcité, & à la pourſuite duquel j'ai ſacrifié tant de fois mon repos, ma ſanté, & expoſé ma vie même ?

Mais reprenons la ſaiſie & arrêt de la Demoiſelle Dumas, ſans parler des vexations que j'ai éprouvées à cet égard, ni ſans nommer aucune des perſonnes qui en ont retardé ma

demande

201

demande en main-levée ; c'eſt aſſez de dire que je n'ai pu la former que dans le mois d'Août dernier, & que depuis le 28 du même mois j'ai été obligé d'obtenir, & faire ſignifier à Clermont deux Arrêts.

Maintenant que la Cour eſt bien inſtruite de mon état déplorable, ne dois-je pas en attendre un troiſieme, qui faſſe ceſſer la ſaiſie qui m'empêche de recevoir mes revenus?

Après le récit des faits, il ne me reſte plus que quelques réflexions, qui, j'oſe me flatter, engageront la Cour à me donner la main-levée à laquelle j'ai conclu.

PREMIERE REFLEXION.

La Demoiſelle Dumas fait ſa ſaiſie trois jours après la ſignification de l'Arrêt qui me remettoit en poſſeſſion de mes biens, & la rendoit ma Comptable. Par cette ſaiſie affectée elle s'oppoſe indirectement à l'exécution de mon Arrêt, ne pouvant s'y oppoſer directement ; ce qui paroîtra encore mieux par les réflexions ſuivantes.

SECONDE REFLEXION.

La Demoiſelle Dumas pour 500 livres dont elle eſt déja payée, me tient des ſommes conſidérables ſaiſies.

TROISIEME REFLEXION.

Au mois d'Avril 1759, tandis qu'elle pourſuivoit une forcluſion ſur le fond de l'Appel de l'interdiction, dans la crainte de me donner main-levée, elle refuſe le paiement des cauſes de ſa ſaiſie.

QUATRIEME REFLEXION.

La Demoiſelle Dumas eſt ma Comptable par la ſignification de l'Arrêt du 14 Octobre 1757, & eſt en retard de me rendre ſon compte, ſuivant les Requête & Ordonnance du 4 Juillet 1758. Par conſéquent elle eſt reputée ma Débitrice, & l'eſt très-réellement.

CINQUIEME REFLEXION.

Pendant ſa geſtion elle a perçu mes revenus, & tous les arrérages qui m'étoient dûs à la mort de mon pere : elle s'eſt fait remettre les deniers qui ſe ſont trouvés ſous les ſcellés, & qui avoient été dépoſés au Greffe, & a touché un rembourſement de 4000 livres ; ainſi la Demoiſelle Dumas peut employer en dépenſe la ſomme de 500 livres, qui forme la cauſe de ſa ſaiſie.

SIXIEME ET DERNIERE REFLEXION.

Enfin la Demoiſelle Dumas depuis onze années a tenu toujours mes biens arrêtés, ou par des ſaiſies de faux Créanciers, ou par des délégations à ces mêmes Créanciers, ou par ſes propres ſaiſies juſqu'aujourd'hui.

Qu'avoit-elle donc réſolu en s'oppoſant depuis tant d'années à la jouiſſance de mes biens? Son but étoit ſans doute de me laiſſer paſſer les rigoureuſes ſaiſons ſans vêtement, ſans nourriture, ſans feu, ſouvent ſans logement, ſans ſçavoir où me retirer, & pendant les ardeurs de l'Eté de me voir abîmé dans la miſere, expoſé à toutes ſortes d'inſultes, à des attentats, ſans linge, & avec des haillons. Il eſt viſible qu'elle deſiroit que j'expiraſſe.

Mais puiſque le Ciel, la protection que la Cour a eu la bonté de m'accorder par ſon Arrêt de 1757, & la libéralité de quelques amis enfin épuiſés m'ont conſervé une vie que la Demoiſelle Dumas a mis tout en uſage pour m'arracher, la Cour pourra-t-elle me refuſer la main-levée proviſoire que je demande, ſurtout dans les circonſtances où je ſuis, parti de Clermont, il y a dix-neuf mois, ſans ſecours & ſans en avoir pu retirer aucun? Et dans cet état, rongé de chagrins, manquant de tout, épuiſé faute de nourriture, je ne ſçais ni à qui avoir recours, ni que devenir. Ma ſituation ſeule ne devroit-elle pas ſuffire pour déterminer la Cour à décider en ma faveur?

Je ne demande d'ailleurs cette main-levée proviſoire

203

qu'à la caution des fonds; j'en ſuis Propriétaire, les moindres valent plus de 8 à 10000 livres; ainſi la Demoiſelle Dumas qui s'eſt payée par ſes mains de ſa créance de 500 livres, la ſeule qu'elle puiſſe exercer, & qui par l'événement de ſon compte me ſera redevable de ſommes très-conſidérables, au moyen de ce cautionnement n'eſt plus intéreſſée, & par conſéquent tous ſes droits & prétentions, quels qu'ils ſoient, ſont pleinement réſervés.

Me MONTORCIER, Avocat, en ſon nom.

GATINAU, Proc.

Eclairciſſement ſur le défaut de Réception du ſecond Arrêt.

La Demoiſelle Dumas après la ſignification de mon Arrêt ſur Requête du 28 Août dernier, ayant écrit à Me Renard, auparavant mon Procureur dans ma demande en main-levée des ſcellés, & devenu le ſien ſur l'appel de l'interdiction, quoiqu'il ne m'ait point encore ſatisfait d'une ſomme de 32 liv. qu'il me doit, ſuivant ſon écrit dont je ſuis muni, ce Procureur, pour me conſommer en frais, me mettre hors d'état de pourſuivre le Jugement, ne s'eſt point préſenté au jour y indiqué, 13 Septembre, & m'a laiſſé prendre un Arrêt par défaut. Qu'il me ſoit permis ici de faire mention de la Lettre du 15 du préſent mois de Septembre de Me , Avocat en la Cour, adreſſée à Me , Procureur auſſi en la Cour, ces Meſſieurs m'ayant laiſſé la liberté d'en faire l'uſage qui pourroit me convenir.

Monſieur, M. Montorcier par une ſuite de l'Arrêt ſur Requête que vous avez bien voulu faire ſignifier à Clermont, a pris Samedi dernier un Arrêt par défaut; il a eu le bonheur de le faire expédier & ſceller ſur le champ; ce qui l'a mis à même de le faire partir à temps pour Clermont par la Poſte, dont un des principaux Commis a bien voulu ſe charger. M. Montorcier ſe flatte que quoiqu'il vous doive les déboursés de cette premiere ſignification, vous voudrez bien recevoir cet Arrêt par défaut,

qu'il eſpere que vous recevrez Dimanche prochain par la même voie qui vous a fait parvenir l'Arrêt ſur Requête.

Je vous ſerai très-obligé de lui rendre encore ce ſervice. Beaucoup de perſonnes diſtinguées s'intéreſſent à ſon ſort, & prennent part aux vexations de tout genre auſquelles il eſt en proie : en particulier tout notre Ordre a pris ſon affaire fort à cœur ; vous pouvez compter qu'il ne vous fera rien perdre. Si vous étiez inſtruit comme moi de la rigueur de ſa ſituation, vous vous porteriez très-volontiers à lui rendre ce petit ſervice, qui eſt pour lui de la derniere conſéquence ; ſi j'oſois me flatter d'avoir quelque crédit auprès de vous, je joindrois ma ſollicitation aux ſiennes : c'eſt une bonne œuvre, & nous n'avons pas toujours occaſion d'en faire. J'ai l'honneur d'être, &c.

Comme je n'ai pas encore reçu mon Arrêt par défaut, j'ai cru devoir ici inſérer la Lettre ci-deſſus, qui prouve qu'il a été envoyé à Clermont, & qu'il doit être ſignifié.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Septembre 1760.

Injures et calomnies

20/

arrêt du Parl.t en faveur de Mr. Courtin, ancien Avocat, 5. mars 1784

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

POUR Me COURTIN, Avocat en la Cour.

CONTRE la Dame de VALORY.

A juger de l'importance de cette cauſe par les clameurs qu'elle a occaſionnées, par la chaleur avec laquelle elle a été pourſuivie, enfin par les effets malheureuſement trop funeſtes qu'elle a produits, qui ne croiroit qu'il s'agit pour mon adverſaire du plus grand de tous les intérêts? Cependant la conteſtation bien analyſée n'en préſente aucun. Elle n'a de réel qu'une diffamation ſans exemple contre un ami de vingt-ſept ans.

Quoiqu'il en ſoit, cette attaque qui m'a déja cauſé tant de maux, qui m'a préparé des douleurs qui me ſuivront juſqu'au tombeau mérite toute mon attention; elle exige que je rende compte aux Magiſtrats de toute la ſuite de ma vie, & que je me peigne tout entier à leurs yeux. La ſimplicité la plus naïve & la vérité la plus exacte vont diriger mon pinceau. On verra que je ſuis bien à plaindre, mais que je ne méritois pas mes malheurs.

Au ſortir de mes études dans le collége de Vendôme, j'entrai dans la congrégation de l'Oratoire. J'y avois profeſſé les humanités & la rhétorique, lorſque je me deſtinai au Barreau.

Cette nouvelle carriere étoit tout-à-fait analogue à celle que

je quittois. Même liberté ; mêmes principes de religion ; d'honneur & de vertu.

Vers le carême de l'année 1754, un magistrat que j'avois eu l'honneur de voir à Vendôme pendant les vacances de 1753, & à qui j'avois communiqué mon projet, me fit proposer d'entrer chez la dame de Valory, pour achever l'éducation de son fils.

J'acceptai, & je me rendis chez elle au mois de Septembre 1754. Je n'avois aucune vue d'intérêt, je ne fis aucunes conventions, & je savois que la principale récompense de mes travaux seroit le plaisir de faire le bien.

Il est bon que l'on sache que la dame de Valory avoit perdu son mari en 1748, qui lui avoit laissé 40000 livres de dettes, quatorze procès & une fortune très-bornée. Ce fut la premiere chose dont la dame de Valory eut la franchise de m'instruire, pour me faire pressentir ce que je devois espérer. Je n'en fus point rebuté.

« Ma fortune, dit-elle, dans une lettre qu'elle m'écrivit en » 1776, étoit bornée & embarrassée ; mais *la noblesse & la* » *vertu de M. Courtin*, m'a applani toutes ces difficultés. »

Elle me rappelle encore en 1779, que « de vains souhaits » de sa part, étoient le seul fruit inutile que je retirois, mais » qu'elle eut bientôt la confiance la plus assurée, que *ni sa* » *misere*, ni sa retraite, ne feroit changer mon entreprise. »

La dame de Valory fut aussi satisfaite de mon zele que de mon désintéressement. Elle y répondoit par les meilleurs procédés.

En 1756, son fils entra au service, mais je restai avec la mere à Destilly, m'occupant à faire dans cette terre négligée des semis & des plantations, qui en ont augmenté de beaucoup le revenu. Séparé de mon élève, c'étoit un plaisir pour moi de songer que mes loisirs mêmes lui deviendroient utiles.

Ce fut le 3 Février de cette même année 1756, que la dame de Valory avec qui jusques-là je n'avois fait aucune convention, s'obligea par un acte fait double sous seing-privé, à une pension viagére de 300 livres à mon profit. Elle a nié l'existence de cet acte, elle l'a nié sous la foi du serment dans son interrogatoire, lorsqu'ensuite on le lui a représenté, elle a dit, qu'elle ne s'en souvenoit plus.

En 1757, le sieur de Valory fut nommé à une compagnie de cavalerie. La dame sa mere fut obligée pour la payer & pour lui faire un équipage, de vendre une petite terre au pays du Maine.

La dame de Valory fut attaquée vers cette époque sur un objet très-sensible pour elle. Elle avoit pris dans des procédures *la qualité de très-haute & très-puissante dame & celle de Marquise.* Celui contre qui elle plaidoit lui contesta tout, & soutint, entre autres choses, que les sieurs de Valory n'avoient jamais osé prendre le titre de Marquis, du moins en Touraine. Vivement piquée, la dame de Valory m'engagea à dresser un mémoire pour établir l'illustration de la naissance de son mari. Le travail étoit long, pénible, désagréable. Il fallut déchiffrer seul une foule de titres, lire les histoires de Florence d'où la maison de Valory est originaire, tels que Machiavel, Paul Jove, Guichardin, &c. consulter les généalogistes. Ce travail fastidieux, m'occupa quatre ou cinq mois. La dame de Valory en fut si satisfaite, que pendant bien des années, elle avoit toujours mon mémoire sur sa cheminée, & le faisoit lire à tout venant.

Le dérangement dans les affaires du fils & par conséquent dans celles de la mere, qui étoit en communauté avec lui, n'ayant point fait d'inventaire, ne tarda pas à se faire sentir.

En 1759 je fis mon droit, & je prêtai au mois de Juin le serment d'Avocat; mais je retournai aussi-tôt à Destilly, parce que je m'étois obligé d'y rester jusqu'à ce que mon éleve eût vingt ans: je ne revins me fixer à Paris qu'en 1760. Ainsi, voilà les six plus belles années de ma vie déja sacrifiées à la dame de Valory.

Je dois dire ici, & les plus mauvais procédés ne diminueront jamais en rien ma reconnoissance, je dois dire que la dame de Valory me logea au Luxembourg, dans l'appartement qu'elle y tient de la bonté du roi. Mais ce logement ne consistoit qu'en une seule chambre, sans meubles, & qui me servoit en même-temps de cabinet & de chambre à coucher. Du reste, elle ne vint point à Paris dans ces premieres années, les plus difficiles à passer pour moi. Elle étoit hors d'état d'y venir.

Je proteste ici qu'elle ne m'a fourni aucun secours pécuniaire; il eût été de ma part inhumain de l'exiger dans la fâcheuse

position où elle étoit. Il est vrai que de temps-en-temps, elle m'envoyoit, pendant l'hiver, quelques volailles ou du gibier, & qu'elle m'a fait présent de quelques corbeilles de pruneaux. Ces petits dons accompagnés de toutes les marques de l'attachement excitoient toute ma reconnoissance. Tout ce qu'elle veut y ajouter aujourd'hui est de la derniere fausseté. Je n'étois pas riche, mais je me contentois de peu. Elle l'étoit moins que moi, parce qu'elle devoit beaucoup.

On va voir comment je lui rendois attachement pour attachement, & services pour services.

Dès 1760 un événement fâcheux & sensible à son cœur, m'obligea de faire plusieurs voyages à Versailles. Je les faisois à pied, j'éprouvois dans les bureaux où je n'avois que faire pour moi, bien des désagrémens, j'y étois réduit au rôle pénible de suppliant; je cherchois, j'imaginois des excuses. Bref le coup fut paré.

Mais il en survint d'autres, elle le sait, elle sait aussi que le dérangement de ses affaires croissant toujours, il fallut en arrêter la cause. Elle sait, & elle l'a écrit elle-même, que depuis 1762, ma chétive pension de 300 livres cessa d'être payée.

Ce n'est pas une des moindres peines que j'aye ressenties dans cette affaire, que la nécessité où l'on me réduit de rappeller tant de faits désagréables. Mais la dame de Valory doit se l'imputer à elle-même. Je me dois, je dois à mes Juges de substituer la vérité aux faits qu'elle a débités. Avec le nom qu'elle porte & la qualité qu'elle fait sonner si haut, on croiroit volontiers que je lui dois tout, que c'est elle qui m'a tiré du néant, car c'est ce qu'elle fait entendre. Cependant je prouve tout le contraire.

En 1762, outre ses chagrins ordinaires, la dame de Valory perdit la dame sa mere, retirée au Couvent des Ursulines de Saumur. Elle tomba elle-même malade, elle étoit sans secours, je volai à elle, & je fis la route à pied, faute de pouvoir la faire autrement. Aujourd'hui elle fait des plaisanteries sur ce trait, dont elle ne me fera pourtant pas rougir.

Les embarras se multiplierent. Il falloit payer au fils une pension, on la trouvoit bien lourde. On cessa de me payer la mienne, & j'aimois ainsi à me mettre à la gêne.

Dès que je fus en état de rendre quelques services à la dame

de Valory dans ses procès, je m'y livrai avec ardeur ; & je rapporte vingt-deux pieces d'écritures & cinq mémoires imprimés pour sa défense depuis 1764, jusqu'en 1780 inclusivement. Elle l'a nié encore. Mais j'ai remis mes minutes à M. l'Avocat-Général.

Ce n'étoit là que le commencement de mes pénibles travaux. En 1768 le feu éclata, les créanciers commencerent par des saisies entre les mains des fermiers. Mais le 23 Décembre de cette même année, on passa à la saisie-réelle des terres de Destilly, Isoré & Fromentiere, il ne restoit plus à la dame de Valory que la terre du Cluseau, affermée 1300 liv. qui se réduisoient à onze, au moyen des impositions royales, & à cette même époque, elle étoit obligée de payer une pension à son fils.

L'état où la dame de Valory se trouvoit réduite me pénétroit de sensibilité. J'avois un emploi assez considérable au Palais, surtout depuis 1764 que je plaidai une cause qui fit un certain éclat. Les Magistrats & mes confreres savent que je n'en impose point. Je versai dans les mains de la dame de Valory tout le produit de mon cabinet, je fournis à toute la dépense de sa maison, je payois les fournisseurs, les ouvriers, toutes les petites dettes courantes & journalieres. Tout cela se faisoit avec la plus grande noblesse de ma part, je tâchois d'en dérober la connoissance aux étrangers; & la dame de Valory, qui le nie aujourd'hui, m'en faisoit chaque jour les remercîmens les plus honnêtes.

Elle fit plus, elle voulut dès 1769 me remettre une reconnoissance par écrit des sommes que je lui avois avancées. Cette reconnoissance est en tête d'un testament olographe, qu'elle me remit tout ouvert, & elle est suivie d'un legs totalement distinct de la dette.

« Je déclare, y est-il dit, que je suis redevable à M. Courtin, » 1°. de toutes les années de pension viagere de 300 livres, à » laquelle je me suis engagée pour sa vie avec lui, lorsqu'il a » bien voulu s'engager à suivre l'éducation de mon fils, depuis » le moment où il a commencé à travailler au Palais, ce qui » fait sept années; que depuis qu'il a gagné il a employé plu- » sieurs sommes, à mon insçu, prévoyant que les différentes » peines qu'il me connoissoit m'avoient mises à court d'argent, » m'en a prêté plusieurs à différentes fois, en me promettant » toujours d'en faire un état & m'a toujours remise; que pres-

» que toute l'année derniere que les affaires de mon fils me » retinrent à Paris, il se chargea depuis Pâques de fournir à toute » la dépense de ma maison, de payer ma voiture, des frais de » voyage, le fit, & brûla les comptes ensuite, en me disant, » que quand mes affaires seroient réglées, qu'il me remettroit » l'état de toutes ses avances à la fois. Craignant que la mort me » surprenne, & n'ayant pu vaincre sa générosité jusqu'à ce mo- » ment, je déclare que joignant les arrérages de sa pension avec » le fond, & faisant une cote mémoratif autant qu'il m'est pos- » sible, de toutes les sommes qu'il a employées pour moi, je me » reconnois lui devoir dix mille livres, dont je charge ma suc- » cession par privilége spécial de cette dette ».

On voit que ce n'est ici qu'une pure reconnoissance d'une dette réelle, d'une dette sacrée, ainsi que la dame de Valory le reconnoîtra bientôt. Pour la mieux distinguer, elle y ajoute ensuite un legs, en disant que *c'est* une *foible marque des obligations qu'elle me doit*. J'ai rappellé cette seconde clause qui me regarde, pour faire sortir la différence d'avec la premiere. Du reste, je n'ai jamais rien dit du surplus de ce testament révoqué vingt fois depuis. Il est donc incroyable qu'on ait imaginé de me faire un crime d'une défense si simple & si naturelle, qu'on ait été fouiller dans l'antiquité pour aggraver un crime prétendu, qu'on ait poussé la mauvaise foi jusqu'à forger des citations fausses, pour prouver que mon action étoit condamnable.

Encore une fois, cette reconnoissance est mon titre, ce titre ne m'a été remis que parce qu'il m'étoit dû, & la dame de Valory, s'il n'eût point été anéanti par des actes postérieurs, ne seroit pas en droit de me redemander l'instrument où mon titre est contenu, à moins qu'elle n'offrît de m'en rendre un pareil.

On remarquera que dès-lors je voulois bien remettre le paiement de ma dette après la mort de la dame de Valory.

Cet acte est *fait au Luxembourg, cour des écuries de la rue d'Enfer, le 28 Juillet 1769*. Cette date est écrite de la main de la dame de Valory. J'en fais l'observation, parce que cette dame a imprimé qu'il avoit été fait à Destilly, tandis qu'il est fait à Paris, qu'il a été fait à l'occasion d'une chûte qui lui arriva; l'acte est de 1769, & la chûte est prouvée de 1772. Cette double fausseté avoit été imaginée pour servir de base à une calomnie atroce.

Cependant le désordre alloit croissant. La saisie subsistoit. La dame de Valory n'avoit aucune ressource, que dans mon fidele attachement, elle ne vivoit, elle ne subsistoit que du fruit de mon travail. Les revenus en suffisoient à peine pour payer la pension & l'entretien de son fils, sur-tout depuis le mois de Septembre 1769. Je la défie de prouver qu'elle ait trouvé d'autre ressource qu'en moi.

L'année 1769 se passa à batailler, comme on fait ordinairement sur la forme de la saisie-réelle. Je l'attaquai par l'incompétence, par d'autres vices, le tout pour gagner du temps; & tout ce travail ne portoit que sur moi : qu'elle indique d'autres défenseurs. Et toute la maison étoit entrenue par moi : quelle indique d'autres secours.

Il étoit dû, il falloit payer. J'imaginai pour arrêter l'incendie de faire vendre une des terres saisies, celle d'Isoré, acquêt de communauté, pour sauver, s'il étoit possible, la terre de Destilly. Mais le moyen de trouver un acquéreur, & de lui donner des sûretés ? Un ami généreux, M. de Noiré, voulut bien se rendre garant de la vente, qui se fit au mois de Septembre 1770.

J'oubliois de dire que la dame de Valory, en 1770, m'envoya une reconnoissance de la somme de 15000 livres. J'eus la noblesse de la lui renvoyer sur le champ. Elle le niera sans doute. Qu'elle le nie; je lui déclare que je n'en ai pas la preuve sous la main; mais je l'ai eue, mais je l'ai montrée. A quoi, du reste, serviroit sa dénégation ? J'ai pour moi la vraisemblance; dix mille livres reconnues de sa main en 1769, vingt mille en 1771. J'ai pour moi la présomption de la loi : j'ai toujours dit la vérité depuis le commencement de cette affaire. La dame de Valory a soutenu la fausseté sous la loi du serment ; elle a été jusqu'à nier l'existence de l'acte constitutif de ma pension de 300 livres. C'est donc moi que l'on doit croire sur ce fait, déja prouvé par les deux extrêmes 1769 & 1771.

Nous revenons à Paris au mois de Novembre 1770, avec partie du prix d'Isoré. Je travaille à appaiser les créanciers de la Capitale : ils avoient de l'humeur. Il fallut bien de la patience, du temps & des peines pour les ramener à une conciliation. J'en pris le travail sur mon compte, & il n'étoit pas doux. On juge de tous les propos que je fus dans le cas

212

d'endurer. Enfin on leur diſtribua dès à comptes : je dis *on leur diſtribua*, & je ne ſais où la dame de Valory apris que c'étoit moi qui fit cette diſtribution. L'argent fut porté chez Me la Chaiſe, Notaire ; ce fut lui qui paya : les quittances paſſées en ſon étude où je ne ſuis jamais allé, en font foi.

La ſaiſie réelle ſubſiſtoit toujours. Pour ſurcroit de malheur la magiſtrature fut diſperſée, & je perdis la reſſource de mon cabinet. Je profitai de ces circonſtances mêmes pour me dévouer tout entier aux intérêts de la dame de Valory.

Nous partons pour Deſtilly à Pâques 1771. La dame de Valory imprime que j'étois trop heureux d'y trouver une retraite. Elle a donc oublié que le bail étoit paſſé, que nous trouvâmes en arrivant le ſieur Perré, fermier judiciaire, qui nous déclara qu'il étoit chez lui, qu'il avoit beſoin du château pour ſon exploitation, & qu'il falloit chercher gîte ailleurs.

Nous obtenons quinze jours. Dès le lendemain je vole à Angers pour tiercer le bail. M. de Noiré voulut bien m'y accompagner ; & nous revenons avec le tiercement : c'étoit avoir gagné quelque choſe.

Je rêve aux moyens de parvenir à la main-levée de la ſaiſie-réelle : mais nous n'avions point d'argent. Je crus que la néceſſité, qui excuſe tout, & l'amitié qui annoblit tout, me permettoient de demander à ceux qui me devoient ; & je me rappelle que de ce nombre étoient la comteſſe de Saint-Hérem, M. d'Hariagues & l'Académie de S. Luc. Je parvins, avec le peu que j'avois apporté, à me faire environ 4000 livres. La dame de Valory a reconnu elle-même, dans un Mémoire qu'elle a fait faire à Chinon, & compoſé ſur des notes écrites de ſa propre main, que je portai à Angers 3000 livres de mon argent.

Mais j'avois calculé qu'il falloit environ 10000 livres aux créanciers ſaiſiſſant & oppoſant, & mon argent ne pouvoit ſuffire qu'aux frais & à la dépenſe. (1)

---

(1) J'avois bien calculé. L'état authentique dont la dame de Valory parle tant, porte 9142 liv. 8 ſols au Receveur des conſignations & 600 l. au Commiſſaire aux ſaiſies réelles. Cela fait déja 9742 livres 8 ſols en cela non compris les frais montant à 3000 liv. & plus.

Je

Je cherchois des reſſources ; j'importunois tout le monde ; lorſqu'enfin l'un de mes amis, & parent de M. de Noiré, qui étoit peu lié avec la dame de Valory, & pour nous, plus que pour elle, prêta 10000 livres.

Mais autre embarras. L'acquéreur de la terre d'Iſoré, qui n'avoit payé que la moitié du prix, venoit d'eſſuier une banqueroute, & ſe trouvoit hors d'état de payer le reſte. Il avoit attaqué la dame de Valory comme ſtellionataire, pour lui avoir vendu une terre qui étoit ſous la main de la Juſtice, & demandoit la réſolution du contrat.

Nous repartîmes pour Angers au mois de Mai, M. de Noiré & moi. Je n'entreprendrai pas de retracer ici toutes les peines, tous les déſagrémens, tous les obſtacles que nous oppoſèrent les Procureurs & autres gens intéreſſés à nous faire échouer. Il fallut tout entendre, tout applanir, & nous paſſâmes un mois & demi à cette négociation pénible & rebutante. Enfin, nous parvînmes à diſpoſer les choſes de manière que, dans la même audience, nous obtînmes la radiation de la ſaiſie-réelle, & fîmes débouter l'acquéreur d'Iſoré de ſa demande en réſolution du contrat.

La dame de Valory peut-elle avoir oublié quels tranſports de joie éclatèrent à notre retour, quelles proteſtations elle nous fit, & à moi en particulier d'une reconnoiſſance éternelle, proteſtations qu'on verra répétées dans une ſuite de plus de trois cens lettres depuis cette époque juſqu'en 1780 incluſivement. On m'en a nié le nombre. Je les ai remiſes à M. l'Avocat-général.

Voilà déjà dix-ſept années, & les plus belles années de ma vie paſſées dans la peine, dans l'embarras, dans les angoiſes ; le tout pour cette dame qui m'accuſe aujourd'hui d'ingratitude à ſon égard.

J'oubliois de dire encore, que pendant tout le temps que j'ai paſſé à Paris, depuis le mois de Septembre 1769, juſqu'au mois de Janvier 1772, indépendamment du travail de ſes affaires, je me tranſportois une fois, & ſouvent deux par ſemaine, à une lieue de ma demeure, pour l'obliger, pour remplir une obligation, qui étoit bien plutôt celle d'une mere. Tout ce qu'il y avoit de pénible dans ce qui l'intéreſſoit, m'étoit réſervé, & je ne m'en plaignois pas.

En Novembre 1771, de retour à Paris, je travaille à mettre la derniere main à mon ouvrage; il falloit terminer avec les créanciers de cette capitale, qui n'avoient reçu que des à comptes. Je n'aurai pas de peine à me faire croire quand je dirai combien cette opération étoit rebutante.

Parlerai-je d'un autre travail, celui du compte de tutelle que la dame de Valory devoit au ſieur ſon fils? Oui, je dois en parler, puiſqu'elle le nie comme tant d'autres choſes. Heureuſement j'ai retrouvé les notes & les eſquiſſes de ce travail, & je les ai remiſes à M. l'Avocat-général.

Me voilà arrivé au terme de mes vœux. La dame de Valory, qui n'a été dotée que de 36000 livres, avec renonciation à toute eſpèce de ſucceſſion, ſe trouve, après le déſaſtre des affaires de ſon fils, après une ſaiſie réelle qui ſembloit irremédiable, en état d'acquérir une terre de 165000 livres : à qui doit-elle un ſort auſſi inattendu ?.... Ha ! elle l'a répété bien des fois, elle l'exprimoit énergiquement, lorſqu'elle diſoit à ceux qui venoient à Deſtilly : *Vous n'êtes pas ici chez moi ; vous êtes chez M. Courtin. Voilà mon ſauveur*, &c. Je ſerois en état de faire la preuve de ces tranſports de reconnoiſſance qui lui font tant d'honneur.

Son contrat d'acquiſition fut paſſé le 29 Novembre 1771, par Me Baron, Notaire, & l'état des dettes qu'elle avoit payées, y eſt annexé; le tout eſt ſigné d'elle.

La dame de Valory pour qui je m'étois épuiſé au point qu'il ne me reſtoit aucun fruit de dix-ſept années de travaux, crut qu'il étoit juſte qu'elle me donnât au moins une ſûreté pour l'avenir. Elle me devoit bien 30000 livres y compris les arrérages & le fonds de ma penſion viagere; ce qui formoit déja 6600 l. Je crois que qui connoîtra mon travail au Palais depuis 1764 juſqu'en 1771, ſe perſuadera que dans ces ſept années j'avois bien pu économiſer 23400 livres, moi qui par goût & par caractere ai toujours été éloigné de toute eſpece de dépenſe de luxe & de plaiſir, & qui ne trouve de bonheur que dans la ſimplicité.

Auſſi m'offrit-elle une obligation de 30000 livres, je la refuſai, de 25000 liv. je la refuſai encore. Ces faits ont été avoués par elle. Enfin j'acceptai 20000 livres, c'eſt-à-dire 13400 livres au-delà de ce qui m'étoit dû pour les arrérages & le fonds de ma penſion.

Ce fut chez Me Baron, le Notaire de la dame de Valory, celui qui venoit de paſſer ſon contrat d'acquiſition le 29 Novembre, que cette obligation fut faite le 12 Décembre ſuivant.

Elle eſt cauſée pour prêt de pareille ſomme, & la dame de Valory y déclare que ce prêt lui avoit été fait en 1770, pour acquitter différentes créances de ſon fils envers le Comte de Pierre-Pont & les ſieurs Daillé & du Vivier.

Cette énonciation me parut très-indifférente, & je n'eus garde de réclamer contre. Cependant c'eſt aujourd'hui l'un des plus forts moyens que l'on m'oppoſe, en ce que mon prêt n'eſt pas, dit-on, ſeulement de l'année 1770, mais encore, ſuivant moi-même, des années antérieures, & en ce que l'argent que j'ai fourni n'a pas été employé à payer les créanciers dénommés dans l'obligation. Ma réponſe ſe trouvera dans mes moyens, & je crois que ceux qui me liſent ſentent d'avance la futilité de l'objection.

Il eſt dit qu'au moyen de cette obligation, tous billets & reconnoiſſances du paſſé juſqu'à ce jour, demeurent nuls & de nul effet. Cette clauſe détruit à la fois deux objections de la dame de Valory, l'une par laquelle elle m'impute d'avoir conſervé doubles titres des mêmes créances, tels que le teſtament de 1769, & l'obligation de 1771. Il eſt clair que l'obligation anéantit tout ce qui étoit antérieur. L'autre, par laquelle elle me ſomme de repréſenter les titres antérieurs: comme ils étoient anéantis, comme j'en avois déja brûlé pluſieurs en ſa préſence, ainſi qu'elle le déclare en 1769, il n'eſt pas étonnant que je ne les aie pas.

Lorſqu'il fut queſtion de fixer un terme à cette obligation, j'obſervai à la dame de Valory, que l'état de ſes affaires & les engagemens qui lui reſtoient à remplir, ne lui permettroient jamais d'acquitter une pareille ſomme ſans ſe mettre à la gêne, & que je la priois de trouver bon qu'elle ne fût payable qu'après ſa mort. Le Notaire prétendit qu'il falloit fixer un terme; on le mit à deux ans; j'y conſentis, mais en réitérant la promeſſe de ne jamais exiger mon paiement du vivant de ma débitrice.

L'année ſuivante, autres événemens. Le ſieur Carault, acquéreur de la terre d'Iſoré, étant hors d'état d'en achever le paiement, réſolut de la revendre. J'étois bien éloigné de ſonger à cette acquiſition, moi qui m'occupois d'acheter dans ma patrie

un petit bien de 5000 livres, & non pas de vingt, comme le dit la dame de Valory, mais que l'on m'avoit représenté comme susceptible d'une grande augmentation, en y faisant de la dépense.

Ce fut la dame de Valory qui, par une lettre du 4 Juillet 1772, m'annonça le projet du sieur Carault, & l'idée de M. de Noiré de vendre cette terre par parties, & de s'acquitter avec moi, en me conservant la maison, le clos & les terres, & vendant à d'autres les rentes & l'isle.

« Cela ne me plaît pas tant, continuoit la dame de Valory, » que mon idée que voilà. La rue Chambert telle qu'elle est formée & le Ridoy, & d'y ajouter des prés *jusqu'à concurrence:* » ces deux objets sont à l'abri des inondations, & très-bons à » leur maniere, & se joignent: d'ailleurs, suivant les événemens, » peuvent être susceptibles de toute espece d'étendue; avisez à » ce que vous aimerez le mieux, & me répondez Jeudi ».

Je répondis en effet, mais ce fut par un refus dicté par ma constante honnêteté. J'observai à la dame de Valory, qu'elle savoit que je m'étois interdit tout usage pendant sa vie des 20000 livres qu'elle me devoit; que je n'étois point en état de faire l'acquisition d'Isoré; que quant aux métairies de la rue Chambert & du Ridoy, qu'elle me proposoit avec des prés jusqu'à concurrence de son obligation, une autre raison de délicatesse m'empêchoit d'accepter ses offres; qu'en lui procurant la terre de Destilly, mon intention avoit été que cet ancien héritage de la maison de Valory passât au sieur son fils, qu'il me sembloit déplacé de la démembrer, & que pour moi je n'y consentirois jamais.

Je reçus une réponse datée du 14 Juillet, que je dois rapporter ici jusqu'en entier.

. . . . « Que n'aurois-je pas à dire pour vous confondre sur » vos remercîmens? Le danger que j'ai couru (elle avoit fait une » chûte) m'a fait prendre la résolution de ne plus remettre *à* » *acquitter une dette, telle que celle dont je vous suis redevable.* » *La religion, l'honneur, sans parler de tous les sentimens* » *avec lesquels la reconnoissance me la doit faire envisager,* » *m'en fait une loi,* qui doit l'emporter infiniment sur toutes » vos réflexions, quelques honnêtes qu'elles soient. Si j'étois dans » la situation de *vous rendre en nature des fonds* QUE VOUS M'A-

» VEZ DONNÉS DANS MON PLUS GRAND BESOIN, & pour l'utilité
» de mon fils, je le préférerois, parce que vous pourriez en ache-
» ter un bien plus honnête & plus considérable; mais dans l'im-
» possibilité où je suis de le faire, au moins trouvez bon que je
» profite *de votre générosité égale* POUR LE PRÊT ET POUR LA FA-
» CILITÉ DE L'ACQUITTER, *mais ridicule*, lorsque vous voulez
» que je conserve en entier la terre pour mon fils. Quand ce ne
» seroit pas lui qui a culbuté totalement sa fortune & la mienne,
» *quelle idée auriez-vous de ses sentimens & des miens*, lui de
» trouver mauvais que *je vous rendit* CE QUE VOTRE TRAVAIL
» VOUS A FAIT GAGNER AVEC TANT DE PEINES, *& moi d'écouter*
» *votre prétendue délicatesse &* DE MOURIR VOTRE BANQUEROU-
» TIERE. Non, mon cher Avocat, cela ne sera pas comme cela,
» s'il vous plaît. Depuis que l'idée m'est venue de cet arrangement,
» *j'en vis plus tranquille.* Vous ne sauriez croire combien vous
» m'avez causé d'inquiétude, quand je considere le péril auquel
» j'avois été exposée, & depuis à la moindre douleur que je ress-
» sentois à la tête. Puisque Dieu m'a conservé la vie, & que
» j'espere de sa miséricorde la même grace jusqu'au mois de Sep-
« tembre, où je vous attends au plus tard le 13 ou le 14, *finis-*
» *sez de troubler mes jours;* à propos d'eux *nous prendrons des*
» *arrangemens, mais s'il vous plaît encore les plus solides pour*
» *vous, parce que ma carriere est trop avancée, pour que je coure*
» *grand risque*». (Ceci est relatif à la volonté où j'étois de la laisser
jouir de mes vingt mille livres).

Je continuai de refuser le paiement que la dame de Valory vouloit me faire; & voici ce qu'elle m'écrivit encore le 22 Juillet 1772.

« Vous êtes très-avare d'écrire, c'est la vérité, mon cher Avo-
» cat, mais très-fécond en déraison; non, non, vous ne me per-
» suaderez point. Je me défie de votre éloquence sur l'article où
» vous avez la très-fausse confiance que je penserai comme vous
» au mois de Septembre. Oui, si vous me trouvez un moyen plus
» avantageux pour vous & pour moi, *d'approcher davantage de*
» *m'acquiter avec vous*, car je sens avec regret que *pour la re-*
» *connoissance, j'en resterai toujours au sentiment.* Mais pour
» rester plus long-temps dans les craintes que j'ai de mourir, sans
» avoir mis une regle certaine *sur* CE QUE VOUS M'AVEZ PRÊTÉ,
» *& de ne pas risquer que vous le perdiez, soit par ma négli-*

» *gence ou* VOTRE RIDICULE DÉLICATESSE, je n'en ferai rien, &
» je n'attendrai nul autre événement. S'il devient ſenſé, il m'ap-
» prouvera ; s'il ne le devient pas, *il ſeroit extravagant de faire*
» *ce que vous voulez*. Dans le premier cas, je vous connois aſſez
» pour être sûre qu'il trouveroit beaucoup de facilité avec vous
» pour s'arranger de cette partie de ſa terre pour une autre, &
» & peut-être que trop. D'ailleurs, mettez-vous bien dans la tête,
» que ni l'un ni l'autre objet n'en ont fait partie autrefois. Dans
» une circonſtance qui ne vous regarderoit pas, vous diriez, &
« vous parleriez alors juſte : il eſt bien heureux qu'on paye ſes
» dettes, en lui conſervant tous les droits de ſa terre, & d'auſſi
» bons domaines que ceux qui y reſtent attachés ; car au fond,
» la néceſſité indiſpenſable n'eſt-ce pas de payer les dettes où je
» ſuis engagée ? Et à votre avis je ne la ſerois pas vis-à-vis de
» vous, *parce que vous avez été avec moi d'une généroſité ſans*
» *exemple, parce qu'il eſt peu d'ames dans ce ſiecle qui reſ-*
» *ſemblent à la vôtre : mais je la connois* ».

Le 28 du mois de Juillet, nouvelle lettre & nouveau projet pour s'acquitter.

« Du 28 Juillet au 16 Septembre, jour des quatre tems,
» ſi je ſais compter, il y a un mois & 19 jours ; & ſi vous
» vouliez vous hâter un peu, mon cher Avocat, il pourroit y
» en avoir quatre de moins.... j'irai vendredi ou ſamedi à
» Chinon, exprès pour raiſonner avec M. de Noiré, ſur Iſoré.
» Le Bourg-neuf ſera je crois vendu ; mais quand ? Je vous
» l'aimerois mieux, *parce que j'y joindrois Fromentiere*, &
» qu'on dit qu'il y a de meilleurs fonds & tous enſemble. »

Iſoré

Six ſemaines ſe paſſent, & j'arrive en Touraine. M. de Noiré me preſſa de faire l'acquiſition d'Iſoré, il m'offrit toutes les facilités poſſibles. Le ſieur Carault lui devoit 10000 l. que je rembourſerois quand il me plairoit : la dame de Valory m'en devoit 20000 l. ; le ſieur Carault lui-même n'étoit pas preſſé de recevoir ce qu'il avoit payé, il n'avoit beſoin que de ſix à ſept mille livres. Je les avois, il me donna terme pour le ſurplus, & le marché fut conclu pour 65600 liv. & comme je tenois toujours à la promeſſe que j'avois faite à la dame de Valory, de ne point recevoir de ſon vivant les vingt mille livres qu'elle me devoit, il fut dès-lors convenu que je la nourrirois elle & ſes gens, quand elle viendroit à Paris,

& que quand elle n'y viendroit point, je lui payerois cent piſtoles repréſentatives de la jouiſſance des 20000 liv.

C'eſt à cette époque, que la dame de Valory place l'origine de la fable abſurde qu'elle a imaginée pour me perdre. Elle prétend qu'après l'acquiſition d'Iſoré, je vins la trouver un jour, & que je lui découvris un ſecret important, & la retirai de l'illuſion où elle avoit vécu juſques-là : que je lui dis qu'elle avoit cru peut-être que je lui avois ſacrifié toute ma fortune, qu'il n'en étoit pourtant rien : que tout ce qu'elle avoit penſé des prêts que je lui avois fait pour fournir à ſes beſoins journaliers & à la dépenſe de ſa maiſon, n'étoit qu'une chimère & un rêve : qu'enfin je lui avois ſurpris l'obligation de 1771, & que cette obligation n'ayant nul fondement, j'étois un eſcroc ruſé qui avois abuſé de ſa confiance.

La dame de Valory ajoute, qu'elle fut indignée dans l'inſtant, que cependant elle me pardonna, tant elle a l'ame bonne.

En vérité, la dame de Valory prend ſes lecteurs pour des imbécilles, lorſqu'elle imprime de pareilles extravagances. Si j'avois été aſſez frippon pour la tromper, & aſſez bête pour le dire, de quel œil déſormais auroit-elle dû me regarder ? N'auroit-elle pas dû rompre tout commerce avec moi, ceſſer au moins de me donner des marques d'eſtime, de confiance, de reconnoiſſance ? Voyons donc ce qu'elle a fait.

Elle vient paſſer l'hiver de 1773 à Paris, vivant avec ce fourbe qui venoit de lui avouer ſon eſcroquerie. Elle retourne l'été à Deſtilly, & là elle m'écrit le 2 Août 1773. « Je vieillis » avec plaiſir, mon cher Avocat, en me voyant au 2 d'Août... » j'ai envie, mon Avocat, que vous envoyez votre paravent » qui eſt vilain, pour le cabinet d'un célèbre, pour Iſoré un » jour & pour Deſtilly en attendant. » (Ce n'eſt pas, comme on le comprend bien, de cette bagatelle, que j'entends me prévaloir ; mais de ce qui ſuit immédiatement.) « *Ce ne ſera pas* » *la premiere fois que* VOUS M'AUREZ SECOURUE, QUAND L'AR- » GENT ME MANQUE. »

Le 5 elle me marque que mon bonheur fera ſa conſolation. *Vous n'en ſauriez douter*, dit-elle, *ſi vous ne me croyez pas une ingrate.*

19 août 1773

Mais le 19, voici quelque chose de bien plus fort : que l'on entende bien ceci. « *Les obligations que j'ai* A LA NO-» BLESSE SANS PAREILLE, JE CROIS, DONT VOUS M'AVEZ SA-» CRIFIÉ VOTRE FORTUNE, *dans l'instant où le besoin le plus* » *urgent vous devoit porter par prudence à l'arrêter*, vous a » acquis sur la mienne un droit certain, sans m'acquérir le » même mérite auprès de vous. »

Du reste dans cette lettre, & dans celles des 28 Août, premier & 4 Septembre, elle témoigne la plus vive impatience de me voir. « *Ce n'est pas*, dit-elle, *une fête fort or-*» *dinaire, que de réunir trois véritables amis à la fois ;* » (elle parle de moi, de M. de Noiré & de son frere.)

Mariage

Les événemens de la vie humaine sont liés entr'eux ; mon acquisition, dont la dette me tourmentoit, me fit songer au mariage, dont je ne m'étois jamais occupé. La dame de Valory m'y engageoit elle-même. Elle vouloit mon bonheur, je lui en dois de la reconnoissance. Pourquoi faut-il que j'aye dans ce moment à lui redemander le sang de la vertueuse compagne qu'elle m'avoit procurée ?

Son intention étoit de ne point nous séparer, & de nous en tenir aux conventions précédentes, c'est-à-dire, que je la nourrirois lorsqu'elle viendroit à Paris, & que quand elle n'y viendroit pas je lui payerois cent pistoles.

11 avril 1774

Le jour de mon mariage fut fixé au 12 Avril. Le 11 au soir, la dame de Valory me demande une assurance de nos conventions, sous prétexte que peut-être nous serions obligés de nous séparer. Sur le champ, j'offre de la tranquilliser, en passant à son profit un contrat de rente viagere de 1000 liv.

Elle est choquée de ma proposition, il lui répugnoit, dit-elle, de paroître par un acte authentique, m'avoir obligation, ou à ma femme & à mes enfans, si je venois à mourir ; elle y trouvoit de l'indécence.

Ce trait devoit m'ouvrir les yeux ; j'aurois pu, j'aurois dû refuser ce que désiroit la dame de Valory, & m'en tenir à ma parole. Cette dame n'avoit ni droit ni titre, pour exiger de moi aucun acte ; mais je la vis fortement entêtée, je craignois de contrister une amie de vingt ans ; tous mes arrangemens étoient faits pour le lendemain ; je n'avois d'autre appartement pour recevoir ma future femme, que celui que j'occupois chez la

121

la dame de Valory ; il fallut donc céder, & j'avoue que tout cela me sembloit indifférent.

La dame de Valory imagina donc une fiction, elle supposa qu'au lieu de 20000 liv., qu'elle me devoit bien réellement & beaucoup au-de là, elle ne m'en avoit dû que dix, & que les dix autres étoient une libéralité ajoutée à l'obligation que j'avois consenti de n'exiger qu'après sa mort.

Je souscrivis à tout, & la dame de Valory fut si satisfaite de mon excessive complaisance, qu'elle voulut par le même acte me faire donation entre-vifs de la nue propriété d'une petite métairie de treize arpens, affermée alors, 50 écus, (1).

Aussi-tôt on envoye chercher le Notaire de la dame de Valory, Me Baron, l'acte est fait & signé sans déplacer chez la dame de Valory, le 11 Avril au soir.

11 avril 1774

On y expose que par acte passé le 12 Décembre 1771, la dame de Valory à consenti à mon profit une obligation de 20000 liv., causée pour argent que je lui avois prêté.

» Que quoique ladite obligation fût stipulée payable dans » deux ans, il avoit été convenu par ledit Me Courtin qu'il » n'en exigeroit le payement qu'après la mort de la Marquise » de Valory, attendu que ladite obligation excédoit les sommes » qu'il avoit réellement prêtées, & qui ne montoient gueres » qu'à 10000 liv. y compris la remise de la pension viagere » de 300 liv. que lui devoit ladite dame & des arrérages qui en » étoient échus ; que le surplus avoit été ajouté à ladite obli- » gation, pour tenir lieu audit Me Courtin des intérêts qu'il » auroit pu exiger pour les sommes par lui prêtées, ainsi » que de la pension viagere de 300 liv. dont il avoit fait la » remise «.

Telle est la fiction sur le fondement de laquelle la dame de Valory attaque aujourd'hui, de la maniere la plus injurieuse pour moi, l'acte du 11 Avril 1774, mais cette fiction est son ouvrage, mais cette fiction n'est qu'une fiction, démontrée, par elle-même, ainsi que je le ferai voir. C'est ma seule générosité

(1) Le bail est de 200 livres, mais c'est parce qu'il comprenoit un arpent de pré Dutilly qui vaut 50 livres, j'ai vérifié le fait dont j'étois déja sûr.

qui lui ſert de baſe ; & c'eſt cette généroſité que la dame de Valory vouloit couvrir & faire diſparoître.

Mais on revient bientôt à la vérité dans cet acte même, & voici la vraie clauſe diſpoſitive.

» Ledit Me Courtin reconnoit devoir & s'oblige payer à » madite dame Marquiſe de Valory une rente annuelle viagere » de 1000 liv. *pour l'indemniſer du payement anticipé de la* » *ſomme de 20000 liv. qui ne devoit ſe faire qu'après le décès* » *de madite dame* «.

Il eſt ſtipulé, ſuivant que nous en étions convenus dès 1772, que lorſque la dame de Valory viendra à Paris, je la nourrirai elle & ſes gens au nombre de trois, pendant cinq ou ſix mois, moyennant quoi je ſerai libéré des cent piſtoles. Aſſurément la dame de Valory n'étoit pas lézée dans tout ces arrangemens. Tout y eſt pour elle & contre moi : & c'eſt elle qui ſemble ſe plaindre, c'eſt elle qui en prend prétexte pour me diffamer !

Enfin elle me donne par le même acte la nue propriété de la métairie de Cordais, donation qui ſuffit ſeule pour montrer combien elle étoit ſatisfaite de ma complaiſance.

Cet acte s'eſt exécuté de part & d'autre, & la dame de Valory a trouvé très-bon de recevoir pendant ſept ans, ce que je ne lui devois que parce que je l'avois voulu.

Mais auſſi-tôt après mon mariage, elle a voulu uſurper ſur ma femme & ſur moi l'empire le plus abſolu, j'ai rappellé ailleurs quelques traits de cet inſupportable deſpotiſme, dont l'exploſion ſe ranimoit à chaque inſtant. Dans tous ces démêlés portés de la part de la dame de Valory à des excès incroyables, jamais elle ne s'eſt plainte que je l'euſſes trompée, comme elle le dit aujourd'hui, elle ne m'a fait d'autre reproche que de manquer de confiance en elle, & d'être amoureux de ma femme comme on l'eſt, diſoit-elle, à quinze ans. Comme je me ſentois incorrigible ſur ce point, il m'eſt arrivé bien des fois après des ſcenes cruelles de propoſer de nous ſéparer. Alors la dame de Valory ſembloit revenir à elle-même. Elle nous faiſoit les proteſtations les plus vives d'attachement. Combien de fois ne m'a-t-elle pas ſupplié avec larmes, de reſter avec elle, de ne la point quitter, ne ceſſant ſes prieres que lorſque je lui avois donné parole de reſter, & d'oublier ce qui venoit de ſe paſſer.

Mais la trêve étoit courte, & bientôt les fureurs recommen-

çoient, je dis les fureurs, & je le dis avec réflexion ; le terme n'eſt point trop fort.

Un autre ſujet de querelle venoit de ce que mes domeſtiques ne vouloient pas paſſer pour être les ſiens. J'aurois de quoi faire un volume de toutes les plaintes qu'elle m'a fait de ma cuiſiniere à cet égard.

Mais au milieu de tous ces orages, la dame de Valory ne ceſſoit jamais de me rendre juſtice : elle rappelloit toujours & mes ſervices & ſa reconnoiſſance. Il ne falloit rien moins qu'une ſéparation réelle & effective pour donner lieu à cette diffamation cruelle à laquelle elle s'eſt livrée.

Elle nous quitte au mois de Mai 1775, & en route elle m'écrit, & m'engage à traiter une affaire très-importante pour elle. Elle y fait mille proteſtations d'amitié à ma femme. Elle y parle de mes vertus qui jointes, dit-elle, à mes talens, m'ont acquis de ſa part *une eſtime au degré de ne pouvoir accroître, une eſtime qui a précédé le nombre des années. Que j'ai été le dépoſitaire de tous les ſecrets de ſon ame, le conſeil de toutes ſes actions eſſentielles*, &c.

Mais au mois de Septembre de la même année, quoique nous ne nous fuſſions pas vus depuis ſon départ de Paris, elle me reproche mon défaut de confiance depuis mon mariage. Elle convient que pendant vingt-ans, elle m'a *connu plus franc que l'oſier ;* (les années 1771 & 1772 ſont compriſes dans ces vingt.)

« Tâchez à préſent, me dit-elle encore, de voir avec la raiſon » & l'amitié que j'ai droit d'attendre de vous, ſans y mêler vos » phantômes d'amour ; (c'eſt pour ma femme,) il eſt aſſez » étonnant qu'un homme de votre âge, de votre état, du ca- » ractere que vous aviez montré, avant qu'il vous ait poſſédé » comme un extravagant, y renonce, quand il peut vous de- » venir funeſte à l'un & à l'autre, & que vous avez l'un & » l'autre des ſujets de vous eſtimer, ſeul ſentiment qui rende » l'amitié de mari & de femme exempte de variations, & de plus » vive & piquante ».

Je m'interdis toutes réflexions ſur cette lettre & ſur toutes les autres de même ſtyle.

Ma femme étoit alors prête d'accoucher de ſon premier en-

fant. La dame de Valory s'étoit offerte pour Marraine. Elle nous faiſoit aſſurément beaucoup d'honneur. Mais j'avois mon pere, ma femme avoit ſa mere. Nous pensâmes qu'il importoit de reſſerrer, de multiplier les doux liens qui uniſſent les familles. J'en fis l'obſervation la plus reſpectueuſe à la dame de Valory; & voici comment elle répondit le 10 Octobre 1775 à la peine que je lui témoignois d'être forcé de refuſer une offre auſſi flatteuſe.

« Je comprends qu'il doit être affligeant à un homme comme » vous, d'être aſſervi à un degré de foibleſſe & d'amour aſſez » impérieux, pour ne pouvoir pas rendre une juſtice auſſi due » que vous me la devez, j'oſe dire, pour apprendre à une jeune » femme ignorant de tout encore, à reſpecter la vertu *d'une* » *amie telle que je l'ai été, que je la ſuis, & que je la ſerai juſ-* » *qu'à mon dernier inſtant* ».

Je n'ai pas le courage de retracer des reproches durs & aigres, que ma femme aſſurément ne méritoit pas.

» La groſſeſſe a paru, continue cette dame, j'ai étouffé tous » les reſſentimens du mépris injurieux de Madame Courtin : » prévenances, ſoins, réſolutions de tout ſouffrir pour ſa con- » ſervation & celle d'un enfant cher au pere. J'ai fait plus : » (voyez la gradation; plus que de conſerver la vie à la mere » & à l'enfant,) j'ai voulu en être la Marraine. Les plus inci- » viles manieres de m'en éloigner employées, n'ont pas changé » ma ferme réſolution, que dans toutes les occaſions impor- » tantes, Monſieur, vous reconnûſſiez que *la reconnoiſſance* » d'une femme qui a de la nobleſſe dans l'ame, fait ſéparer *ce* » *qu'elle vous doit*, & ce qu'elle ſe doit à elle-même.....

Après quatre pages de ce ſtyle, la dame de Valory finit cependant en ces termes : « *Ma reconnoiſſance durera juſqu'à* » *ma mort* avec l'empreſſement le plus vigilant de vous le mon- » trer dans toutes les occaſions..... *Je n'en reſte pas moins vo-* » *tre amie*, & même de votre femme en cette qualité. Adieu. » *Toujours & à toujours votre amie* ».

Mon cœur étoit déchiré. J'avois peur que ma femme prête d'accoucher ne ſoupçonnât rien de ce qui m'agitoit. Deux jours après, nouvelle lettre pleine d'amitié. La dame de Valory avoit bien voulu préſider à ma vendange. Elle me témoignoit le plus grand plaiſir de me rendre ce ſervice. Elle ſe retrouvoit, diſoit-

elle, la force de quinze ans : mille assurances d'amitié, de reconnoissance jusqu'au tombeau.

Ma femme accouche le 8 Novembre. Lettre pleine de marques d'attachement de la part de la dame de Valory : elle a versé des larmes de joie en recevant la nouvelle. Elle me rend justice sur les raisons qui m'avoient empêché d'accepter l'honneur qu'elle vouloit me faire d'être Marraine de mon enfant. « Vous » êtes pere, mon enfant, me dit-elle, jusqu'au radotage, & je » vous en fais le meilleur gré possible. Je sens que j'aimerai » tout ce qui vous appartiendra à tous deux.

C'est le 11 Novembre qu'elle parle ainsi, le 30 du même mois, nouveaux reproches de mon amour pour ma femme, & d'être un amant de quinze ans. Tout cela est entremêlé de complimens. Elle se rappelle l'état où elle étoit lors de la saisie réelle de ses terres *& tant d'années avant.* Elle remercie la Providence qui lui a donné *des amis à qui elle a tant d'obligations.* C'est M. de Noiré qui lui a rendu *les plus signalés services. Les siens*, ajoute-t-elle, *me rappellent les vôtres qui ont la préférence sur tous.*

Fatigué de toutes ces révolutions, je propose de nous séparer. On me répond le 6 Décembre que l'on s'y résoudroit avec la plus grande peine. On insiste de nouveau sur *mon amour de quinze ans* qui a mis le désordre dans mes idées. On rappelle que pendant vingt ans, ce qui comprend l'année 1772, nous n'avons eu de contestation qu'au trictrac. Enfin la lettre ajoute ces expressions bien contraires au système actuel de la dame de Valory.

« LES SERVICES, *les consolations*, QUE J'AVOIS REÇUS DE » VOUS, *me faisoient des obligations, quoique d'un genre différent que je ne me figurois pas que* RIEN AU MONDE PUT AC- » QUITTER AVEC DE L'OR SEULEMENT, *& je pense encore de même.....* Je voyois toujours en vous *toutes ces vertus*, toutes » ces qualités, qui avoient porté *à un si haut degré mon estime*, » qu'assurément je ne désavouerai pas, & même je m'en fais » gloire, non une fois, mais cent, de vous avoir fait donner » votre parole d'honneur, que marié ou non marié, vous ne » me quitteriez jamais..... *Je n'attaque pas votre probité*, » *Monsieur*, J'Y RENDRAI TOUJOURS HOMMAGE..... *Non-seu-* » *lement je dois quelque chose*, MAIS BEAUCOUP DE CHOSES A

» M. COURTIN..... *Mon attachement ſubſiſte le même..... ma* » *reconnoiſſance ne finira jamais* ».

En 1776 tout parut calmé. Je reçus pluſieurs lettres pleines d'amitié dans les premiers jours de Janvier. La Providence, me marquoit-elle, n'a jamais ceſſé de me ſecourir, *vous le ſavez, puiſque vous-même en avez été l'inſtrument.* Il ſeroit inutile de rappeller ici tout ce qui n'eſt que ſimple compliment. Je ne dois m'attacher qu'à ce qui démontre combien la dame de Valory ſait qu'il eſt faux que je lui eûſſe avoué en 1772 que je l'avois trompée.

Le 15 Janvier, elle me parle de *ſa confiance en mes lumieres; de celle qu'elle a à ma bonne-foi*, & elle me laiſſe le maître de décider ſur une affaire qui l'intéreſſoit. Au mois de Mars, mêmes proteſtations, en m'avertiſſant néanmoins d'être ſur mes gardes, que j'ai à traiter avec une femme adroite, que pour moi j'ignore les fineſſes, ayant trop d'eſprit, de jugement & d'honnêteté dans l'ame.

Dans le même temps je me préparois à faire avec ma femme un voyage en Touraine pendant les fêtes de Pâques. J'avois prévenu la dame de Valory de l'empreſſement que nous aurions de lui offrir nos hommages, & l'avois priée de lire ma lettre avec attention.

« Mon dieu, me répondit-elle, que vous avez raiſon de me » dire de réfléchir ſur votre lettre, mon cher Avocat, je n'y ai » conſidéré qu'un retour qui m'a procuré la plus grande ſatis- » faction. Je n'ai rien dit de trop en repaſſant votre vie paſſée » que cette lettre ne m'ait rappellé *de la nobleſſe de vos ſenti-* » *mens*, & le plaiſir que j'ai eu à la relire, m'a enfin ouvert les » yeux, &c ».

Dans une autre, après avoir témoigné ſon impatience de notre arrivée, *l'impatience de l'attachement le plus ſolide & le plus ſincere*, elle ajoute : *Ma reconnoiſſance eſt abſolument indépendante de tous les événemens journaliers, parce qu'elle eſt mon propre bien, & que je rougirois de moi-même de m'en trouver ſéparée. Vingt ans*, dit-elle dans une autre lettre, *m'ont appris à vous connoître ſans changement de votre part.*

Nous arrivons : tout ſe paſſe ſi bien que la dame de Valory veut retenir ma femme juſqu'à la Pentecôte. Je la laiſſe & pendant cette abſence, lettres à chaque ordinaire qui ſont inta-

227

rissables sur les éloges de ma femme. *Je ne dirai pas que je l'aime de tout mon cœur, mais je dis avec confiance que nous nous aimons..... Quel plaisir pour moi aux sentimens que je prends pour elle!..... Son caractere est d'une espece si rare & si excellente, que je la crois comme la vérité même, & que je ne sais plus auquel de mes deux enfans je suis la plus attachée.... J'ai pénétré son cœur droit, franc, quoique très-discret... Je suis aussi sûre de ses sentimens que des miens*, &c. &c. &c.

Je ne finirois pas, si je citois ici mille autres traits de notre correspondance, jusqu'au mois de Septembre. Il est cependant une lettre du 21 Août que je dois rappeller, parce qu'on a prétendu me l'opposer. Après l'éloge de ma femme, elle ajoute: « Qu'elle n'a d'autre défaut que celui de croire comme l'Évan» gile que son petit cher ami est la perfection des ouvrages du » Créateur, & elle est peut-être fâchée contre moi actuelle» ment, *d'y avoir vû une petite tache comme une piquure de » mouche, qu'il a lavée avec le plus beau coloris* ».

On a eu la stupidité ou la mauvaise foi de prétendre que cette petite tache étoit l'aveu que j'avois fait en 1772 d'avoir surpris l'obligation de 20000 livres. Mais qu'on lise donc toutes les lettres postérieures, où il n'est question que de la noblesse de mes sentimens, & de la reconnoissance éternelle de la dame de Valory. Cette petite tache, on la devine, on l'a vue dans plusieurs lettres. C'est *un amour de quinze ans pour ma femme.*

Aussi la dame de Valory me marquoit-elle le 24 Décembre. *Je n'ai pas oublié à qui je dois les secours humains qui ont soutenu mon courage dans les maux extrêmes de mon cœur.* M. de Noiré lui avoit prêté de l'argent. *Il vient de faire*, ajoute-t-elle, CE QUE VOUS AVEZ FAIT TANT DE FOIS AUTREFOIS. Aussi proteste-t-elle encore le 28 Décembre, *qu'elle sera mon amie telle qu'elle l'a été jusqu'à son dernier instant.* Et le 30 du même mois, elle m'assure *de l'estime que les vertus qu'elle m'a vu pratiquer sont faites pour inspirer, & qui est* CIMENTÉE DES OBLIGATIONS DU PLUS DIGNE DES AMIS; *que sa reconnoissance n'en sera bornée que par ses jours.... Dans toutes les circonstances dont ma vie a été agitée*, ajoute-t-elle encore, *dans des maux extrêmes où j'aurois tombé dans les horreurs d'un précipice qui l'auroit engloutie*, VOUS ÉTIEZ A MON SECOURS. On ne

doit pas maintenant prendre le change sur la petite tache comme une piquure de mouche.

En 1777, elle m'assure au mois de Janvier que *ses sentimens pour moi sont toujours les mêmes.* Qu'en parcourant les papiers de son cabinet, elle y trouve de nouveaux motifs *d'approbation de ses sentimens & de sa conduite à mon égard, & de la durée de sa reconnoissance.* Elle ajoute que *je suis en possession de savoir le secret de son ame au préjudice de la nature humaine en entier.*

Mais quelle subite révolution! Tout-à-coup le 17 Janvier; sans qu'il se fût rien passé entre nous, la dame de Valory écrit à ma femme la lettre la plus dure, & la plus injurieuse, à cette femme à qui elle venoit en 1776 de rendre tant de justice. Je ne retracerai pas ici ces funestes horreurs dont la nouvelle explosion à coûté la vie à cette innocente victime. Je dois dire au moins que le principal reproche fait à une femme étoit sur la conclusion d'une lettre qu'elle avoit écrite, & conçue en ces termes : *je ferai vos commissions avec autant de zele que le profond respect que je vous dois est étendu, joint à la reconnoissance la plus sincére.* Ces expressions n'avoient assurément rien de malhonnête.

Mais quatre jours après & le 21 Janvier, je reçois, moi, une lettre pleine d'amitié, j'en reçois une autre le 24 : En voici quelques traits. *Vos intérêts me seront toujours plus précieux que les miens propres. JE VOUS LE DOIS : & l'ordre est mieux gardé dans mes sentimens que dans ma bourse.... Mon avocat a dix-sept ans de préférence sur tout ce qui existe & existera de mes amis.... je veux conserver l'ami unique qui peut faire ma consolation, ma sûreté..... ah ! mon ami, (ET C'EST CE QUI FAIT QUE VOUS L'ÊTES TANT) avec beaucoup de prudence, quelquefois outrée, vous êtes loin ainsi que moi est de finesses si long-tems suivies..... ma constance, attachée à vos lumieres.*

Explique qui pourra ces contradictions. Je rends les faits avec les preuves, c'est ce que je dois à mes Juges.

La reconnoissance surnageoit, & reprenoit toujours le dessus. Le 5 Février, *Elle me doit tous les égards d'un attachement qui ne variera de sa vie.... après son fils, mes enfans sont ce qui la touche le plus.* Au mois de Juillet, *il lui reste assez de biens pour ne jamais oublier les deux mains*, ou, *pour parler plus*

plus juſte, les quatre (M. de Noiré & moi) *dont la providence s'eſt ſervie pour les lui conſerver.*

Au mois d'Août, elle m'offre de l'argent pour un retrait que je voulois faire. *L'ordre que vous avez contribué à mettre dans ma fortune ne m'en ſauroit jamais faire faire un uſage plus précieux, plus agréable que pour vous, à ce motif je joins ceux de ne jamais perdre de vue les autres obligations que je vous ai.... ma reconnoiſſance n'a pas plus varié que mes ſentimens. Ce qui a des fondemens ſolides eſt à l'épreuve des circonſtances qui changent.*

Au mois de Décembre, éloges de ma ſœur qu'elle a enſuite accablée d'injures, puis elle ajoute : *Mon avocat n'eſt pas un mal-adroit, & ſurement mon ami; nul nuage ne me dérobe a préſent une vérité qui m'eſt auſſi agréable..... adieu, mon cher ami, à la vie juſqu'à la mort : je ſuis obſédée de lettres à écrire, & vous avez toujours la premiere.*

En 1778, elle me marquoit au mois de Février : *qu'un ami à qui on peut en ſûreté décharger ſon cœur y porte de ſoulagement ! j'y dois ma longue exiſtence, ET PAR SURCROIT, CE QUI Y MET LE BIEN ÊTRE.*

Tout alloit bien, lorſqu'au mois de Mars il ſurvint un nouvel orage, mais il ne dura qu'un inſtant, & toujours parce que *j'étois amoureux en écolier avec des cheveux blancs.* (C'eſt de ma femme au moins) elle ſe félicite de ce que la raiſon a repris ſon empire & lui a rendu un ami qu'elle auroit perdu *ſans ceſſer d'avoir pour lui les ſentimens indeſtructibles qui la conduiront au tombeau.* Elle ne ſe plaît, dit-elle, que dans une ſociété d'amis, *où je n'en compte qu'un unique, devinez-le.*

Au mois d'Avril ſuivant après avoir obſervé que les quatre pages de ſa lettre étoient bien remplies, elle ajoute : *avec un ami très au ſingulier, le magaſin ne s'épuiſe pas davantage que le ſentiment. Vous êtes pour moi*, dit-elle encore dans le même mois, *un ami A QUI JE DOIS UNE RECONNOISSANCE ÉTERNELLE, & dont je ſuis trop juſtement pénétrée pour ne pas ſavoir que je ne m'en acquitterai jamais à votre égard.*

Au mois de Juin, elle ſe croit attaquée d'hydropiſie & craint de mourir. *Quel bonheur pour moi*, m'écrit-elle, *Si l'ami unique dans ſon eſpéce rare, que j'ai, étoit auprès de moi! C'eſt tout ce que j'ai toujours ſouhaité & ſouhaiterai toujours pendant mon exiſtence.*

Au mois de Juillet, ma femme étoit prête d'accoucher. *Je ſerai bien enchantée d'apprendre*, me marque la dame de Valory, *qu'il exiſte un rejetton du meilleur de mes amis, ET DE FAIRE DES VŒUX POUR QU'IL LUI RESSEMBLE.... mon attachement pour vous ne finira qu'avec mon être.*

Ma femme me rend pere une ſeconde fois. J'en fais part à la dame de Valory. *Vous avez bien raiſon, mon ami*, me répond-elle, *de penſer que je partage votre joie auſſi vivement, auſſi ſenſiblement que puiſſe le faire la plus conſtante amie.... rien ne me fera changer pour le pere : mes ſentimens pour lui ſont à l'épreuve.*

Je perds mon enfant au bout de treize jours. Lettre la plus touchante, la plus tendre : *Si de partager vos douleurs, mon ami, au-delà de ce que j'aurois pu imaginer, vous les diminue, j'en aurai la part d'une tendre grand'mere.*

Les vacances approchent. *Adieu donc*, m'écrit-elle, *avec l'envie de votre arrivée..... en vous aſſurant, mon ami, que vous me trouverez pour les ſentimens la même que j'ai jamais été, depuis que j'ai fait profeſſion de vous être attachée juſqu'à la mort.... Je ſerai toute ma vie occupée des obligations que je vous ai, & très-ſincérement votre amie.*

Nous voilà arrivés à l'année 1779. La dame de Valory projette une acquiſition. Le ſecret que je dois ſur cette affaire, même à l'égard de celle qui abuſe de tout contre moi, m'empêche de faire uſage de pluſieurs de ſes lettres. Je ne ſuis pourtant pas au dépourvu.

Elle écrit à ma femme le 20 Janvier, que ce projet d'acquiſition peut l'abîmer & la mettre dans le cas de vendre cette terre, *dont la conſervation*, dit-elle, *eſt ſi chere à mon cœur, qui m'a cauſé tant de miſere, & à mes amis pour la conſerver tant de peines, ET A M. COURTIN DE RISQUES A LUI-MÊME, & tout cela pour mon fils.*

Ce fut à cette époque qu'elle m'écrivit une lettre pour m'engager à cautionner ſon fils pour mille écus. Elle m'avoit prié pluſieurs fois de ne rien faire de ſemblable. Cette fois-ci elle trouve mauvais que j'aye héſité. A l'inſtant je fais trouver l'argent & je cautionne. (Voyez la lettre du 10 Février 1779, & celle du 22 du même mois.)

Mon beau-père languiſſoit de la maladie dont il eſt mort,

281

La dame de Valory lui écrit, lui proteſte *qu'elle ſera attachée le reſte de ſa vie à moi & à ma femme.* Parlant enſuite de ma fille, *votre petite Dorothée & la mienne, Monſieur, pardonnez-moi, une parité ou ma tendreſſe pour cette aimable enfant m'entraîne, eſt née avec tant d'agrémens, &c.*

Dans la même année 1779, je fais différentes écritures pour la dame de Valory. Je n'en parle ici que parce qu'elle l'a nié; mais dans une lettre du 7 Avril, elle me dit : *Vos écritures m'ont paru excellentes, & ne devoir pas être ſuſceptibles de réplique.... je prierai mes Juges de les lire & méditer attentivement, ce que j'obtiendrai ſûrement, dès qu'ils ſauront qu'elles ſont de vous.*

Elle me charge d'une autre commiſſion : *Vous avez*, me dit-elle, *des droits ſur le triſte perſonnage dont vous irez plaider la cauſe, qui vous en rendent le ſecond pere.*

Dans la même année 1779, la dame de Valory veut faire faire une boîte, elle en charge ma femme, & voilà ce qui devoit y être placé. *De l'autre côté*, ce ſont les termes de la lettre du 23 Mars, *une petite gerbe de bled de cheveux de mon Dorothon*, (ma femme) *de mon Avocat, de Dorothine*, (ma fille) *où ſe trouveroient, par des nœuds finement faits, des C & des D ſimboliques à leurs chiffres, dont j'aurois le mot de l'énigme touchant mon cœur en le regardant.*

Elle me parle de la même boîte quelques jours après : *Un côté y occupera des amis qui me ſont chers, qui ſont ma félicité, que j'aime, que j'eſtime.* (parlant de moi en tierce perſonne) *Rien n'enlevera jamais de ma mémoire, ni ſes vertus naturelles, ni ſes qualités, ni les obligations qne je lui ai, ni la reconnoiſſance. C'eſt un tribut que je me dois à moi même pour n'en pas rougir, & que je rends avec une ſatisfaction qui eſt trop éprouvée, pour craindre de m'y trouver jamais reprochable.*

La tête me partiroit, me marquoit-elle encore le 2 Juin; *elle ſeroit auſſi anéantie que mon ame, ſi je ne vous avois pas... j'attends ſamedi avec bien de l'impatience, mon ami. Ma ſituation exige de votre amitié de fréquentes lettres....: adieu, mon ami, n'oubliez pas le beſoin que j'ai de recevoir de vos nouvelles.*

Que les tems ſont changés! le règne de l'amitié eſt fini.

La haine & ſes fureurs vont y ſuccéder. Je ſuis toujours le même qu'en 1779. Cependant en 1780, quelle atroce cataſtrophe ſe prépare, & quel horrible bouleverſement ! ces orages momentanés, mais toujours ſuivis d'un calme aſſez prompt, vont enfin occaſionner ! Cette fermentation ſourde, qui depuis mon mariage, excitoit de tems en tems des feux paſſagers, va produire un embrâſement inextinguible.

Dès le premier inſtant de trouble, je voulois me ſéparer de la dame de Valory, je l'aurois fait cent fois, *ſi mens non læva fuiſſet :* malheureuſement trop ſenſible à des marques d'amitié, que tout autre que moi auroit cru ſincères, je ne ſavois pas réſiſter aux ſollicitations preſſantes de la dame de Valory, aux larmes dont elle ſavoit les accompagner. Je la croyois droite & franche, & je cédois.

Mais la vie devint inſupportable. Je voyois ſur tout que celle de ma femme, dont le cœur étoit ſi honnête & ſi délicat, ſuccomberoit à des contrariétés ſans ceſſe renaiſſantes. Je pris mon parti, & à la fin de 1779, je marquai à la dame de Valory, mais avec tous les égards de l'attachement, que j'allois chercher une maiſon. Ma funeſte deſtinée me pourſuivoit ; elle m'écrit auſſi-tôt qu'elle veut y loger avec moi, elle offre de contribuer au prix de l'acquiſition.

Pendant les vacances de 1779, & le 12 Novembre, (je n'oublierai de ma vie cette datte) la dame de Valory vient à Iſoré, j'y étois avec ma femme, ma ſœur, & M^e. de Lavigne, mon confrere & mon ami. Elle me prie de paſſer avec elle dans mon cabinet. Là, elle me dit qu'elle a à me communiquer une affaire de la derniere importance pour elle ; que cependant elle ne le fera qu'autant que je lui prometterai plus de zèle que je n'en ai témoigné dans l'affaire de M. de .... (cette affaire étoit une conteſtation, avec un voiſin, que j'avois engagé cette dame à terminer à l'amiable.)

Surpris d'un pareil début, je lui répondis avec la plus grande honnêteté : *Madame je ſerai toujours infiniment flatté de l'honneur de votre confiance ; mais dès qu'elle eſt mêlée de ſoupçons, je vous prie de garder votre ſecret & de ne me rien dire.* Auſſitôt la dame de Valory s'exhale en propos durs & offenſans, prétendant que je la traitois-là en cliente ordinaire. Je lui repréſentai que l'eſſence de l'état d'Avocat étoit la confiance, &

que dès qu'elle en manquoit, je la priois de vouloir bien consulter quelqu'autre. Je lui indiquai même Me. de la Vigne.

Nous rentrons dans le sallon, elle fort échauffée, moi avec tout mon sang froid. Les clameurs, les reproches redoublent contre moi, contre ma femme, contre ma sœur. Elle veut partir, nous faisons l'impossible pour la retenir à dîner, elle reste, tout se calme. Après dîner, elle me communique son affaire; il étoit besoin d'une procuration, j'envoie chercher un Notaire, & la procuration se fait.

Je croyois tout terminé; Mais le lendemain je reçois une lettre terrible, suivie successivement de plusieurs autres également dures. Pour cette fois, ma résolution fut prise de chercher une maison, & d'y demeurer seul. J'en trouvai une au mois de Février 1780, j'en fis part à la Dame de Valory, qui d'abord m'en fit compliment; elle avoit besoin de moi dans ce moment, & elle m'écrivit d'assez mauvaise grace pourtant, pour me prier de lui rendre quelques services, ce que je fis avec le même zèle que par le passé. Elle en parut touchée, car le dix-neuf Mars elle me marquoit : *je mets tout le prix que mérite le service que vous me rendez en lui-même & par le plaisir qu'il me fait & je ne serai jamais aveugle sur vos actions, tant qu'il plaira à Dieu me conserver le jugement.*

Elle m'écrit ensuite pour me demander un appartement dans ma maison : celui qu'elle désiroit, étoit l'appartement de ma femme : je répondis avec tous les égards possibles, que ma maison, ne pouvoit la loger décemment, je lui en détaillai les raisons; elle a ma lettre, qu'elle la montre.

Alors son imagination travaille à me forger un procès. Le 21 Mars elle me demanda copie de l'acte de 1774. Je n'en avois jamais eu que l'extrait relatif à la donation, pour la faire insinuer. Elle me marque qu'elle n'en a jamais eu qu'une lecture rapide, qu'elle n'a voulu que me donner des marques de son attachement, *qu'elle ne s'en repent pas; mais au moins*, dit-elle, *faut-il en connoître la teneur pour Cordais, en ce qui reste à faire, & notre habitation, s'il en est mention, comme cela doit être.*

C'est donc à dire que la dame de Valory prétendoit que j'é-

tois sans doute obligé de la loger. Voilà du moins ce que ces paroles semblent faire entendre.

Mais bientôt après elle dément elle-même cette prétention; car le premier Avril elle me marque de nouveau que ma maison lui plairoit beaucoup, qu'elle a appris que je devois en louer. Bref, elle y demande un appartement, elle me demande aussi mes *conditions*. Elle convenoit donc que j'en étois le maître. Cependant, préoccupée de sa premiere idée, elle ajoute : *vous avez actuellement sous les yeux l'acte de 1774 pour vous y guider.* On a vu que cet acte n'a aucun rapport à cet article.

Malgré les traits d'humeur de la dame de Valory, malgré la diffamation sourde qu'elle se permettoit déja contre moi, & dont j'avois été averti, je continuai de l'obliger comme auparavant.

Elle n'avoit point payé à M. le Maréchal de Richelieu les lods-&-ventes de son acquisition de Destilly. Elle savoit que Madame la Maréchale m'honoroit de ses bontés & de sa confiance. Elle me pria de négocier cette affaire. Je m'en chargeai avec zele, ce qui m'attira, de la part de la dame de Valory, une foule de lettres dont la plupart sont d'une indiscrétion qui ne me permet pas de les montrer. Je continuois aussi à écrire pour elle dans une affaire qu'elle avoit à Chinon. Ses lettres des 28 Juin & 1^er^ Juillet 1780, en portent la preuve.

La négociation avec M. le Maréchal de Richelieu, devenoit fort désagréable. La dame de Valory prétendoit avoir une remise totale des lods-&-ventes qui formoient un objet de plus de 13000 livres. Elle avoit rêvé, comme tant d'autres choses, que ce Seigneur l'avoit promis. Cette libéralité me sembloit hors d'apparence, sur-tout en faveur de la dame de Valory qui avoit plaidé pendant dix ou douze ans contre M. le Maréchal de Richelieu, ainsi qu'il s'en est plaint à elle-même. J'eus l'honneur de voir la personne à qui elle disoit que la promesse avoit été faite, & qui m'assura très-fort qu'il n'en étoit rien, que M. le Maréchal de Richelieu avoit promis une remise honnête & rien de plus.

Il est incroyable quelles lettres la dame de Valory m'écrivit à ce sujet; elle y poussoit les choses au point de me dire que M. le Maréchal de Richelieu s'estimeroit peut-être fort heureux

de lui faire la remiſe entiere, ſi elle vouloit reconnoître un arrêt rendu contr'elle (1).

Malgré ces déſagrémens, je continuai mes ſervices d'ami, & la dame de Valory m'en remercioit dans les momens où l'humeur la dominoit moins: je dis qu'elle m'en remercioit, c'étoit à ſa maniere, car on voit dans la lettre du 6 Août, que la tournure de ſes remercimens avoit plutôt l'air d'une injure. Cependant, dans cette même lettre, elle ajoutoit: MON AME N'A CEPENDANT PAS CHANGÉ; JE NE SERAI JAMAIS MÉCONNOISSANTE, *je vous le répete; j'ai la prétention de conſerver votre eſtime & de mériter le reſpect dont vous m'aſſurez..... Je ne ſerai jamais injuſte* SUR LA JUSTICE QUE JE VOUS DOIS, NI ENCORE UNE FOIS MÉCONNOISSANTE. Elle avoit pourtant vu l'acte de 1774, elle l'avoit dans ſes mains.

Nous voilà à l'année 1781, c'eſt celle où j'ai été expoſé aux excès les plus révoltans. La dame de Valory s'en félicitoit, car dans un de ſes billets injurieux, *je rends grace à Dieu*, diſoit-elle, *de m'avoir donné l'ame que devoit avoir Madame de Valory.*

Elle vient à Paris; je continue la négociation des lods-&-ventes. M. le Maréchal de Richelieu a la bonté de s'en rapporter à moi, c'eſt, me marquoit la dame de Valory, *parce qu'il vous connoît pour un honnête homme.* Chaque jour je recevois les billets les plus offenſans, & rien ne rebutoit ma bonne volonté. La dame de Valory en étoit ſi convaincue, que le 19 Mars elle me pria de lui faire trouver l'argent dont elle avoit beſoin. Je continuai, & j'obtins une remiſe du tiers.

---

(1) La dame de Valory a eu l'indignité, dans un de ſes Mémoires, de vouloir indiſpoſer contre moi M. le Maréchal de Richelieu, parce que je lui avois marqué que ce Seigneur vouloit de l'argent, en quoi certainement il avoit raiſon, puiſqu'il lui étoit dû. Madame la Maréchale de Richelieu dont tout le monde connoît l'honnêteté, frappée d'un pareil trait, eut la bonté de m'écrire à cette occaſion, une lettre qu'elle me permettoit de montrer: mais le reſpect profond dont je ſuis pénétré pour elle, m'interdit l'uſage de cette liberté. La dame de Valory mériteroit bien que je montrâſſe tout ce qu'elle m'a écrit d'indiſcret, de faux & de déplacé ſur le compte de M. le Maréchal & de Madame la Maréchale de Richelieu.

Je ne rappellerai point ici une multitude de bulletins auſſi ridicules qu'inſultans dont m'accabloit la dame de Valory. Il ſembloit qu'en ſortant de ſa maiſon je l'euſſe démeublée. Il eſt vrai que les objets dont elle me reprochoit l'enlevement, n'étoient pas bien importans; c'étoit tantôt une ſeringue, tantôt des planches d'armoire, tantôt une couverture de lit, &c. Mais après bien des clameurs tout ſe retrouvoit.

Elle m'accuſa d'un vol plus grave, & dont je dois faire mention. Elle prétendit le 22 Juillet, que j'avois retenu je ne ſais quels titres de créances ſur un ſieur Châtelain, & des billets de monnoie. Je ne les avois jamais vus, & c'eſt ce que je répondis.

Le 4 Août, nouvelle lettre à ma femme, mais lettre atroce, dans laquelle elle perſiſte à m'accuſer de retenir les titres de Châtelain; elle affirme qu'elle les a remis dans mes mains. *C'eſt une vérité*, dit-elle, *que je ſuis prête de jurer aux yeux de Dieu & à la face des hommes.*

Quelques jours après, j'en parlai au ſieur de Valory fils; auſſitôt il ſe rappelle que la Dame ſa mere les a remis elle-même il y a quelques années à un ſieur Millot qui s'étoit chargé d'en pourſuivre le recouvrement.

On connoît par ce trait de quoi la dame de Valory eſt capable en genre de fauſſeté. Offrir de jurer un fait faux & calomnieux! Mais elle a fait plus dans ſon interrogatoire, elle a nié bien réellement des faits qu'elle a été forcée de reconnoître lorſqu'on lui a mis les pieces ſous les yeux.

Telle eſt mon adverſaire; elle ne ceſſoit de me calomnier de toutes parts, elle écrivoit à Tours, à Chinon, à Vendôme, toutes les horreurs que peut enfanter la haine; elle y mêloit, pour ſe rendre plus croyable, le langage de la dévotion. Elle entretenoit de ſes menſonges abominables tous ceux qu'elle voyoit & qui avoient quelque rapport avec moi. Rencontroit-elle quelques-uns de mes cliens, elle cherchoit à me ravir leur confiance, en leur diſant que j'étois un frippon qui les tromperois. Elle faiſoit plus: de peur que je n'en prétendiſſe cauſe d'ignorance, elle m'écrivoit à moi-même, elle écrivoit à ma femme des billets atroces, elle s'en faiſoit gloire, elle publioit que nous n'oſerions jamais nous en plaindre, & qu'elle continueroit toujours.

Ma

Ma patience étoit à bout; tout le monde me conseilloit de rendre plainte. Je reçus le 28 Mai 1781, une nouvelle lettre, une lettre si affreuse, que je crus qu'il étoit temps enfin d'essayer d'en imposer à cette rage. En voici quelques traits.

Si vous concevez encore quelque espoir que je cache au public l'excès de votre coquinisme avec moi vous avez tort; si vous croyez qu'il m'effraie dans votre défense, encore tort. Elle m'accuse d'être *un menteur, un intriguant, un fourbe, un ingrat, un faux ami, qui l'a volée indignement, &c. &c* Cependant, au milieu de tant d'invectives atroces, elle parle de *modération chrétienne. Il n'y a qu'aux yeux de Dieu que Madame de Valory doit s'humilier pour ne pas perdre le fondement de religion qu'elle adore*; c'est un acte de charité qu'elle exerce, elle m'exhorte à rentrer en moi-même, &c.

De pareils excès n'étoient pas tolérables. Je rendis plainte; mais j'eus l'honnêteté d'en prévenir les parens & les amis de la dame de Valory. Et comme mon unique objet étoit d'arrêter ses fureurs, je ne donnai point de suite à cette plainte, à laquelle j'en aurois pu ajouter bien d'autres sur des faits incroyables que la dame de Valory se permettoit. Je n'en citerai qu'un trait. Lors de mon mariage elle avoit fait présent à ma femme de son portrait. Un jour elle envoye le demander, sous prétexte d'en faire faire une copie. Ma femme l'avoit fait mettre sur une boite, elle n'étoit pas trop tentée de le confier; moi qui ne pouvois pas soupçonner ce qui arriva, je lui conseillai de le prêter, elle le fit. Le lendemain, lettre atroce écrite à ma femme, où elle marque qu'elle garde non-seulement le portrait, mais encore la boite, jusqu'à ce que je lui aye remis ce que je lui ai volé. Conçoit-on une pareille bassesse?

Enfin le 28 Juin 1781, la dame de Valory me fait assigner au Châtelet pour voir enthériner des lettres de rescision qu'elle avoit prises contre son obligation de 1771 & contre l'acte de 1774; elle demande en même temps la révocation de la donation portée en cet acte, sous prétexte d'ingratitude. On peut juger, par ce qui précede, à qui de nous deux le reproche en convient.

La cause n'étoit point encore placée, lorsque le 26 Juin 1782 je reçois par la petite poste un imprimé sous le titre de Consultation, avec cet avis en marge, *Lundi premier Juillet cette*

Consultation sera envoyée à tous les Avocats. Je lis cet écrit, je suis saisi d'indignation des atrocités que j'y trouve rassemblées contre moi. Ma femme étoit alors dans un commencement de grossesse. La fievre la prit aussi-tôt, & ne l'a point quittée jusqu'à la mort, en sorte que je ne peux douter qu'elle a succombé sous les traits empoisonnés de la calomnie. Je l'ai dit, mes défenseurs l'ont dit, je le répete encore, & au tribunal de Dieu je demanderai compte de son sang à ses meurtriers. *Et vos occidistis*, leur dirai-je avec S. Augustin, *occidistis gladio linguæ exacuistis enim linguas vestras sicut serpentis.*

Que n'aurois-je point à dire, si je voulois qualifier, comme il le mérite, un écrit où l'on pousse la passion jusqu'à fabriquer des passages sous le nom d'un ancien Auteur, pour m'en faire l'application. Mais je dois au moins rendre compte des faits.

Cette Consultation a été rédigée sur un Mémoire dressé par Me Mingot, Procureur à Chinon, & ce Procureur a dit publiquement qu'il n'avoit travaillé que d'après les écrits de la dame de Valory, qu'il conserve. On a eu soin de faire disparoître le Mémoire, parce qu'on le contrarie dans les points les plus essentiels. La dame de Valory y reconnoît que je lui avois prêté 2000 liv. à Paris, que j'en portai trois à Angers; qu'elle y ajouta 5000 liv. pour honoraires, & 10000 liv. dont elle me laissoit la disposition jusqu'à ce qu'elle en eût besoin; à quoi il faut joindre 6600 liv. pour les arrérages & le fond de ma pension. Voilà donc 26600 liv. & la dame de Valory ne m'en a jamais payé que dix. Tous ces faits étoient incommodes. Ils ne s'arrangeoient pas avec le systême de la Consultation, où l'on soutient hardiment, & contre les aveux consignés dans le Mémoire de la Partie, que je n'avois rien prêté du tout. Que fait-on? on supprime le Mémoire, & l'on se permet dans la Consultation des calomnies que la dame de Valory elle-même n'avoit pas osé avancer dans son Mémoire, ou plutôt des calomnies réfutées par le Mémoire même.

Quoiqu'il en soit, l'écrit fut en effet répandu, j'y répondis; & à la fin du mois d'Août, c'est-à-dire à la veille des vacances, & par conséquent sans aucun objet pour la cause, parut un second Mémoire, plus hardi encore & plus calomnieux que le premier. Je me contentai de démentir la plûpart des faits par des observations que je donnai sur le champ.

La cauſe s'eſt plaidée au Châtelet, & le Public n'a point oublié avec quelle indécente fureur contre moi, indépendamment de mon innocence démontrée, indépendamment du défaut d'intérêt de la dame de Valory, il ſemble que mes malheurs, qui devinrent à leur comble pendant le cours des plaidoiries, auroient dû mettre un frein à la haine qui me pourſuivoit. Mais la paſſion ne reſpecte rien.

L'affaire fut jugée le 17 Mars 1783. La dame de Valory a été déclarée non-recevable dans toutes ſes demandes & condamnée aux dépens. Mais je n'ai obtenu aucune ſatisfaction.

Comme il m'en eſt dû, j'ai interjetté appel de la Sentence. La dame de Valory en eſt appellante de ſon côté.

Mais comme ſi elle ne m'eût pas aſſez injurié, aſſez calomnié dans ſes premiers écrits, elle en a, au mois de Juillet & ſans objet pour la cauſe, publié un nouveau de plus de cent pages, qui n'eſt qu'un tiſſu d'horreurs, de menſonges, de déclamations, non-ſeulement contre moi, mais contre le Barreau en général, & contre ceux de mes confreres en particulier qui m'ont prêté le ſecours de leurs lumieres. Ce libelle affreux eſt peut-être ce qui jamais a paru de plus coupable en ce genre. Je n'y ai point répondu ; & je me ſuis vu attaqué par un autre genre de diffamation. On a imprimé, débité, colporté publiquement des libelles d'une autre eſpece, d'une eſpece inconnue au Barreau depuis qu'il exiſte. J'ai encore gardé le ſilence.

J'ai attendu en paix le moment de la Juſtice. Mon ame, quoique dévorée par la douleur, n'éprouve point le déchirement des remords. Je ſuis pur dans cette affaire. Je vais le démontrer.

MOYENS.

Conſidérations importantes : cauſes & motifs de la Conteſtation.

On a vu de quelle maniere la dame de Valory a penſé ſur mon compte juſqu'en 1779. Cependant les actes exiſtoient, ils s'exécutoient, ſans aucune plainte, ni réclamation, & j'étois le plus juſte des hommes, la candeur même, on publioit mes vertus, on vantoit mes ſervices, & la reconnoiſſance devoit en être éternelle.

Je ſupplie les Magiſtrats de ne point perdre de vue, le tableau

de l'amitié qui a régné entre la dame de Valory & moi, pendant 27 années. S'il s'eſt élevé quelques nuages qui aient troublé notre union, ce n'eſt que depuis mon mariage, & toujours à l'occaſion de ma femme, à l'occaſion de l'amour que j'avois pour elle. Ah! ſi c'eſt là mon crime, cruelle perſécutrice, il eſt irrémiſſible, & cet amour, aujourd'hui changé en regrets, me ſuivra juſqu'au tombeau! Mais enfin pendant tout ce temps-là, & au milieu de vos plaintes les plus ameres, éclattoient toujours les mêmes témoignages d'attachement, d'eſtime, de reconnoiſſance. Jamais, non jamais vous ne m'avez reproché le moindre défaut de probité, de ſévérité dans mes mœurs & dans mes maximes. Qu'on liſe celles de vos lettres où éclatte le plus de mécontentement, & l'on verra que dans les momens les plus orageux, vous avez toujours, j'oſe le dire, reſpecté ma vertu.

Par quelle incroyable métamorphoſe ſuis-je devenu tout-à-coup, un ſcélérat, un coquin, un fripon, un fourbe, un voleur? car ce ſont les termes dont vous me qualifiez aujourd'hui. Qu'avez-vous appris en 1780 que vous ne ſuſſiez pas auparavant, car il ne s'eſt rien paſſé entre nous depuis l'acte de 1774, que vous exécutiez.

Avez-vous appris que j'aye trompé qui que ce ſoit? Depuis vingt-cinq ans que j'ai l'honneur de ſuivre la carrière du barreau, j'ai vu bien des perſonnes, j'ai traité bien des affaires. Les perſonnes, interrogez-les & voyez s'il en eſt qui ſe plaigne de ma malhonnêteté : les affaires examinez-les, & voyez ſi j'en ait fait ou traité quelqu'une dont j'aye à rougir. Suivez tous mes pas, examinez tout ce que j'ai dit, ce que j'ai fait, & ſi vous découvrez, je ne dis pas un crime, mais une de ces fautes qu'un homme juſte puiſſe ſe reprocher, je vous permets de les publier. Vous avez tenté de m'enlever la confiance de certains cliens, vous l'avez fait baſſement quelquefois. Qu'en eſt-il arrivé? On m'a rapporté les propos injuſtes & déraiſonnables que vous teniez, ils ont excité le mépris & l'indignation; l'eſtime & la confiance me ſont reſtées.

Vous avez écrit des lettres atroces contre moi à Vendôme, à Tours, à Chinon, par-tout où je ſuis connu. Eh! bien quels effets vos fureurs, vos libelles que vous avez répandu juſqu'à Château-Gontier, où je ne connois que deux ſeules perſonnes, ont-ils produit? Le même qu'à Paris, je ſuis allé en Touraine,

241

j'y ai retrouvé le même acceuil, la même amitié, un intérêt plus vif à raiſon même de vos fureurs.

Me ſeroit-il permis d'interroger les Magiſtrats & mes confreres. Les uns & les autres ont été depuis vingt-cinq ans témoins de ma conduite. Les uns & les autres en ſont les Juges naturels, juges éclairés, juges équitables, juges ſéveres, qui ne me pardonneroient pas une baſſeſſe, j'oſe les ſupplier de rentrer dans leur cœur, de ſe rappeller tout ce qu'ils ont vu de moi, & de dire, s'ils m'ont jamais regardé comme un malhonnête homme. Dans l'intimité de la confiance, dans le ſecret du cabinet, dans l'éclat de l'audience, m'ont-ils vu différent de moi-même? m'ont-ils vu biaiſer ſur l'honneur, tranſiger avec la vertu? Ma conduite a telle été en contradiction avec mes principes? J'ai pu me tromper ſans doute, j'ai pu être trompé, mais dans ce cas je me ſuis empreſſé de le dire. Jamais dans mes écrits & dans mes plaidoiries, m'a-t-on vu déguiſer des faits, altérer la vérité, cette vérité ſainte, qui fut toujours l'idole de mon cœur, diſſimuler les objections, imaginer des tournures? J'ai eu aſſez de lecteurs & d'auditeurs. Eh bien je les adjure tous de s'expliquer ſur mon compte.

La dame de Valory eſt donc la ſeule, la ſeule au monde qui me faſſe des reproches. Mais pendant vingt ſept années, elle ne m'a prodigué que des éloges. Auroit elle été aveugle dans la force de l'âge & de la raiſon, ne ſeroit-elle devenue clairvoyante que dans la décrépitude?

Ces réflexions ne ſont point hors de mon affaire ces réflexions la jugent d'avance. Paſſons à la cauſe qui y a donné lieu.

Au commencement de l'anné 1780, j'achete une maiſon; qu'elle eſt la premiere démarche de la dame de Valory? c'eſt de m'y demander un appartement? En 1780, vous me regardiez donc encore comme un homme honnête & ſur. En 1780, vous aviez pour moi une eſtime & un attachement très-fort, car vous quitiez un appartement au Luxembourg, qui ne vous coûte rien, pour en venir occuper un chez moi en m'offrant un loyer. Et vous venez dire aujourd'hui à la Juſtice que c'eſt un ſcélérat avec qui vous voulez vivre, que c'eſt avec un fourbe que vous déſiriez de paſſer le reſte de vos jours, que c'eſt un coquin que vous choiſiſſiez pour recevoir vos dernier ſoupirs. Voilà, paſſez moi le terme, les extravagances, que vous pro-

poſez. Ainſi au moment où j'ai acheté ma maiſon, j'étois encore un honnête homme dont la dame de Valory déſireroit la ſociété, avec qui elle vouloit vivre & mourir.

Je lui répond avec la plus grande honnêteté, qu'il ne m'eſt pas poſſible vû la diſpoſition de ma maiſon de lui accorder ce qu'elle demande. Voilà, voilà mon crime. Il ne faut pas le chercher dans l'acte de 1771, ni dans celui de 1774, car le jour que j'écrivis ma réponſe, ces actes que la dame de Valory avoit entre ſes mains, qu'elle exécutoit depuis ſix ans, étoient des actes très-innocens.

Et remarquez combien ce déſir de demeurer avec moi l'occupoit fortement. Depuis mon refus de la loger dans ma maiſon, elle écrit des diatribes contre moi, elle les envoie à ſon Procureur à Chinon, & elle le charge de rédiger un Mémoire. Il le fait, mais c'eſt d'après les notes de la dame de Valory. Il a paru, ce Mémoire; ſon défenſeur en a argumenté au Châtelet; il eſt devenu pièce de la cauſe. Et quel en étoit l'objet direct & principal? C'étoit de ſavoir ſi elle n'avoit pas quelques moyens de me forcer à la loger. Elle prétendoit que par l'acte de 1774, je m'y étois obligé. Et comme l'acte de 1774 n'en dit rien, qu'il prévoit au contraire le cas de la ſéparation; elle prétendoit que l'acte étoit frauduleux, en ce que je ne m'y étois pas obligé.

C'eſt ſur ce Mémoire qu'elle a conſulté en 1782. Et comme celui qui excitoit ſes fureurs, vit bien que ſes prétentions n'avoient ni ſens, ni raiſon, il ſupprima le Mémoire, & forgea la cauſe qui exiſte aujourd'hui, une cauſe à laquelle elle ne ſongeoit pas. Tout ſon objet, à elle, étoit de ſe venger de ce que je ne la logeois pas.

Enchantée de ce qu'une méchanceté étrangère avoit trouvé dans les actes de 1771, ce que ſa propre haine ne lui auroit jamais fait imaginer, auſſi-tôt elle écrit avec triomphe, qu'elle eſt bien aſſurée de me perdre, que ſon affaire eſt telle, qu'avant même qu'elle ſe plaide, je vais être rayé du tableau des Avocats, & parfaitement déshonoré. Ces lettres atroces, dans pluſieurs deſquelles je ſuis dénommé par mépris *le Courtin*, ſont répandues par-tout où je ſuis connu. Elles deviennent publiques, on en fait lire une dans ma patrie, à l'inventaire d'un de mes oncles; enfin, je les ai vues & lues. On en étoit tellement

243

indigné qu'on croyoit me devoir la juſtice non-ſeulement de m'en avertir, mais de me mettre à portée de juger l'excès de la fureur qui les dictoit, par l'énergie des injures & des atrocités qui en étoient l'expreſſion.

On bâtit donc un nouveau ſyſtême. On affirme que je n'ai jamais rien prêté à la dame de Valory, que je lui ai eſcroqué 20000 livres dans ſon plus grand beſoin. Et on l'affirme pendant que l'on a ſous les yeux le Mémoire qu'elle avoit préſenté à ſon conſeil, & dans lequel elle ment ſans doute; mais du moins elle me diſculpe du vol que le conſeil m'impute malgré elle. En effet, dans ce Mémoire, elle convient que je lui ai prêté 3000 livres, que j'ai portées à Angers, pour la main-levée de la ſaiſie-réelle, & 2000 livres à Paris, qu'elle y a ajouté 5000 pour honoraires de mes travaux, & 10000 livres, dont elle me faiſoit l'avance, ſauf à les retirer au beſoin.

On lui fit obſerver que ce ſyſtême ne valoit rien. Que convenant que je lui avois prêté 5000 livres, elle ne pouvoit pas dire qu'elle m'ait donné des honoraires, puiſqu'il falloit ajouter aux 5000 qu'elle reconnoiſſoit les arrérages & le fonds de ma penſion de 300 livres, dont elle convenoit également, ce qui combloit les 10000 livres & au-delà. Qu'à l'égard des autres dix mille livres, il ne falloit pas dire qu'elle me les eût données pour les reprendre quand elle en auroit beſoin, puiſque je les lui avois réellement rendues, par la penſion viagère de 1000 livres.

Et c'eſt ainſi que ſe forgeoit par degrés cette cauſe, où l'on n'étoit embarraſſé que d'inventer les moyens les plus ſûrs pour me perdre.

On entend à préſent la cauſe & le principe de la conteſtation. Il eſt temps de la diſcuter au fond, & cette diſcuſſion ſera facile d'après l'étendue que j'ai cru devoir donner aux faits.

La dame de Valory eſt non-recevable & mal fondée dans ſes demandes.

La dame de Valory demande la reſciſion de ſon obligation de 1771 & de l'acte de 1774 : je ferai voir qu'elle y eſt non-recevable & mal fondée.

L'intérêt eſt la meſure des actions; ſi donc je prouve que mon adverſaire eſt abſolument ſans intérêt : dès lors la juſtice doit l'écarter avec indignation, comme ayant intenté ſans motif une action odieuſe. Or, il eſt facile d'établir, & ſans doute tous mes lecteurs voyent déjà que la dame de Valory eſt ici ſans intérêt. En voici la démonſtration arithmétique.

Suivant l'obligation de 1771, elle me devoit 20000 livres; ſuivant l'acte de 1774, j'ai réduit ces 20000 à 10000; mais il reſtoit toujours dix mille livres. Or, la dame de Valory ne m'a jamais payé que 10000, elle n'a donc rien à me redemander.

Dira-t-elle qu'elle a compenſé 20000 livres ſur le prix de la terre d'Iſoré, mais au même inſtant je lui en ai rendu dix par la conſtitution d'une rente viagère de 1000 livres : il eſt donc très-vrai, il eſt évident, qu'elle ne m'a payé que 10000 liv.

Elle eſt non-recevable encore par une autre raiſon contre l'acte de 1771, parce que cet acte eſt anéanti, & qu'il n'exiſte plus. Il eſt anéanti par l'acte de 1774, qui à une dette de 20000 livres en ſubſtitue une de 10000 livres ſeulement. Il eſt anéanti par la quittance que contient l'acte de 1774.

Elle eſt non-recevable contre l'acte de 774, parce qu'elle l'a exécuté; elle a été nourrie, elle a reçu la penſion de cent piſtoles; elle m'en a donné quittance; elle ne m'a plus payé la penſion de 300 livres qu'elle me devoit; elle m'a chargé des réparations de Cordais. Elle a donc exécuté l'acte de toutes les manières poſſibles.

Non-ſeulement elle l'a exécuté; mais elle l'a ratifié, elle l'a approuvé, elle s'en eſt applaudie par toutes les lettres d'eſtime, de conſidération, de reconnoiſſances qu'elle m'a écrite depuis.

Ainſi, ſi jamais la dame de Valory m'a dû 10000 livres, elle eſt ſans action contre moi, car elle ne m'en a jamais payé que dix. Il ne s'agit plus d'une compenſation de 20000 livres, mais de 10000 : en un mot tout ſe réduit à 10000 livres, tout le reſte eſt effacé.

Mais je dis de plus qu'elle eſt mal fondée, qu'elle eſt injuſte, qu'elle eſt de mauvaiſe foi, ſi elle me devoit plus de 10000 liv. puiſqu'au lieu de la reconnoiſſance qu'elle me doit, elle m'accable d'injures,

d'injures ; puiſqu'au lieu de rendre graces à ma généroſité, elle va juſqu'à attaquer ma bonne foi. Voyons donc ce qu'elle me devoit réellement.

D'abord elle a avoué, par la reconnoiſſance portée en tête de ſon teſtament de 1769, que dès lors elle me devoit 10000 livres. Elle en a elle-même détaillé les cauſes. Mais ces cauſes ont ſubſiſté juſqu'en 1771, elles ont même augmenté. Elle avoit donc continué néceſſairement d'accroître ſa dette. Elle convient, dans le Mémoire du Procureur de Chinon, d'un ſeul article de 3000 livres. On croira bien que défrayant toute ſa maiſon pendant deux ans, j'y ai employé au moins 7000 livres.

Décompoſons la ſomme de 20000 livres portée en l'obligation de 1771 ; il faut d'abord en retrancher la moitié pour la rente viagère de 1000 livres, à laquelle je me ſuis obligé. Quand aux dix autres mille livres, il me ſera facile de les prouver. Il m'étoit dû, depuis 1762 juſqu'en 1774, douze années de la penſion de 300 livres, ce qui forme 3600 livres. Le fond de cette même penſion eſtimé 3000 livres, ce qui n'eſt pas exceſſif, car les arrérages échus depuis 1774, monteroient dès à préſent à 3000 livres, & je peux vivre encore vingt ans, ſans même être à l'âge où ſe trouve la dame de Valory : reſte donc 3400 livres. Mais la dame de Valory en avoue 3000 portées à Angers ; c'eſt par conſéquent de 400 livres qu'il s'agit entre nous. Or, la dame de Valory oſeroit-elle bien ſoutenir que je ne lui ai pas même avancé 400 livres.

Mettons-là plus à l'aiſe, & ne faiſons entrer en ligne de compte que les arrérages & le fond de ma penſion, montant à 6600 livres : c'eſt donc pour 3400 livres qu'eſt née cette affreuſe conteſtation.

Or, à qui la dame de Valory perſuadera-t-elle qu'elle ne me devoit pas même 3400 livres ; elle n'a pu l'alléguer que lorſqu'elle croyoit que je n'avois pas conſervé ſes lettres.

Quoi ? elle ne me devoit pas 3400 livres ; à moi, qui depuis Pâques 1768, *je me ſuis chargé de fournir à la dépenſe de toute ſa maiſon, qui lui ai prêté pluſieurs ſommes d'argent à diverſes fois, qui ai payé ſa voiture, ſes frais de voyage,*

dont j'ai brûlé les comptes ? (teſtament du 28 Juillet 1769.)

Elle ne me devoit pas 3400 livres, lorſqu'elle me dit, le 15 Juillet 1772, *qu'elle ne veut plus remettre à acquitter une dette telle que celle dont elle m'eſt redevable : que la religion, l'honneur, ſans parler de tous les ſentimens avec leſquels la reconnoiſſance la lui doit faire enviſager, lui en font une loi : qu'elle voudroit me rendre en nature les fonds que je lui ai donnés dans ſon plus grand beſoin, & pour l'utilité de ſon fils : que ma généroſité avoit été égale pour le prêt & pour la facilité de l'acquitter ; mais qu'elle étoit ridicule. Quelle idée j'aurois des ſentimens de ſon fils & des ſiens ; lui, de trouver mauvais qu'elle me rendît ce que mon travail m'a fait gagner avec tant de peine ; & elle, d'écouter ma prétendue délicateſſe & de mourir ma banqueroutière :* lorſqu'elle me preſſoit d'accepter le paiement de vingt mille livres en deux métairies de la terre de Deſtilly & des prés juſqu'à concurrence, lorſque ma réſiſtance à cet égard *troubloit des jours.*

Elle ne me devoit pas 3400 liv. lorſqu'en m'offrant 20000 liv. en fonds de terre, elle diſoit qu'elle voudroit *approcher davantage de s'acquitter envers moi : que pour la reconnoiſſance elle en reſteroit toujours au ſentiment, qu'elle craignoit de mourir ſans avoir mis une régle certaine ſur ce que je lui avois prêté, & de me le faire perdre par ſa négligence ou ma ridicule délicateſſe ; qu'il ſeroit extravagant de faire ce que je voulois : que j'avois été avec elle d'une généroſité ſans exemple, & qu'il étoit peu d'ames ſemblables à la mienne, mais qu'elle la connoiſſoit.* (Lettre du 24 Juillet 1772.)

Elle ne me devoit pas 3400 liv. lorſqu'elle m'offrit la terre de Fromentiere qu'elle venoit d'acheter 15000 l. à trop bon marché ? (Lettre du 28 Juillet 1772.)

Elle ne me devoit pas 3400 liv. elle qui en 1773, après être convenue que je la *ſecourois quand l'argent lui manquoit*, (& l'événement n'étoit pas rare dans le temps que tous ſes biens étoient ſaiſis réellement) me vantoit enſuite (19 Août 1773.) *Les obligations qu'elle avoit à la nobleſſe ſans pareille dont je lui avois ſacrifié ma fortune, dans l'inſtant où le beſoin le plus urgent devoit me porter, par prudence, à l'arrêter,* (cette nobleſſe ſans pareille.)

247

Et qui donc l'avoit soulagée, elle qui me rappelle *l'état où elle étoit lors du décret, & tant d'années avant ?* Elle qui dit que *mes services ont la préférence sur tous*, même en les comparant à ceux que lui avoit rendu M. de Noiré? Elle qui disoit que *les services qu'elle avoit reçus de moi ne pourroient s'acquitter avec de l'or seulement.* (Décembre 1775.) Elle dont la reconnoissance ne devoit jamais finir? (*ubique passim.*) Elle à qui on ne pouvoit prêter de l'argent sans lui *rappeller ce que j'avois fait tant de fois pour elle ?* (Décembre 1776.) Elle qui reconnoissoit que *dans les maux extrêmes qui l'avoient engloutie, j'étois à son secours ?* Elle qui *me devoit sa longue existence, & par surcroit ce qui y met le bien-être?* (Février 1779) qui en conséquence m'assuroit de *ses sentimens indestructibles qui la conduiroient au tombeau.* (Mars 1778.) Elle qui ne comptoit *qu'un ami unique?* (& c'étoit moi) Elle qui *me devoit une reconnoissance éternelle, dont elle ne s'acquitteroit jamais à mon égard ?* (Avril 1778.)

Elle ne me devoit pas 3400 liv. elle qui même en 1779, convenoit que son acquisition de la terre de Destilly *m'avoit causé tant de risques à moi-même.* (20 Septembre 1779.)

Et c'est la dame de Valory qui ose dire aujourd'hui à la Justice que je ne lui ai jamais rien prêté, qu'elle ne m'a jamais rien dû, pas même 3400 liv. Je ne qualifierai pas une pareille assertion. On peut l'apprécier, d'après ce que je viens de rapporter. Que l'on juge la dame de Valori d'après elle-même.

Elle est donc non-seulement non-recevable dans ses lettres de rescision; elle y est non-seulement mal fondée, mais sa demande est malhonnête, & si l'on considere qu'elle est formée contre un ami de 27 années, qui n'a cessé de l'obliger, qui a fait pour elle, ce que le fils le mieux né & le plus tendre pourroit faire pour sa mère, qui ne l'a jamais abandonnée dans ses malheurs, qui sans cesse a volé à son secours; qui lui a rendu, à elle & à son fils unique, des services que l'on ne peut attendre que de la plus noble amitié; les expressions manquent. Aucune langue n'en fournit qui puisse caractériser une contestation de ce genre.

Quand je parle ici des services que je lui ai rendus, que la dame de Valory n'aille pas croire que je reclame des ho-

noraires. Je rapporte, je mets ſous les yeux de M. l'Avocat-Général la preuve de mes travaux, ils furent tous gratuits; mais je n'en veux d'autre récompenſe que celle que dans ce moment même mon cœur me fournit. Je ne parle pas non plus d'autres ſoins pénibles, affligeans pour mon ame, que je lui ai rendus dans ſes maux extrêmes, ſoins aſſidus, ſoins multipliés, ſoins répétés chaque jour. Je ne prétends rien de tout cela. J'en ſuis payé, plus que payé par le plaiſir de l'avoir fait; mais j'avois droit du moins à la reconnoiſſance. On me l'avoit promiſe, & non-ſeulement on me la refuſe; mais on m'accable de la plus noire ingratitude.

Ce que j'ai dit eſt démontré, à ce que je penſe. En deux mots, ſi la dame de Valory me devoit 10000 liv. en 1770, elle eſt ſans intérêt, ſans action, & mal fondée; car elle ne m'a jamais rendu que 10000 liv. Si elle m'en devoit davantage, ſon injuſtice eſt révoltante. Mais ſi c'eſt ſon bienfaiteur qu'elle pourſuit, ſon action eſt atroce.

Réfutation des principales Objections de la Dame de Valory.

Je n'entreprendrai pas de ſuivre tous les écarts, toutes les variations des différens ſyſtêmes que la dame de Valory a ſucceſſivement embraſſés. Que ſerviroit de pourſuivre le menſonge & la calomnie dans leurs obſcurs détours, lorſque j'ai préſenté à mes Juges la lumiere de la vérité?

Je me contenterai donc de parcourir les objections, du moins les principales; car il en eſt de ſi atroces & de ſi puériles, qu'on doit livrer les unes à l'indignation, les autres au mépris qu'elles méritent.

Je négligerai également de relever les fauſſetés dont fourmillent les écrits de la dame de Valory. J'en ai réfuté vingt dans mon mémoire au Châtelet, & j'ai eu l'attention d'en donner en tête le tableau, avec les titres & les actes émanés d'elle qui les réfutent. C'eſt dans ſon ſecond Mémoire que ces vingt fauſſetés capitales avoient été recueillies.

Elle a donné un troiſieme Mémoire. A-t-elle ſongé à ſe diſculper? Non : elle a pris pour baſes ces mêmes fauſſetés démontrées. Elle en a ajouté d'autres. Irois-je me perdre dans

ce dédale de menſonges. Non, j'ai acquis le droit de dire à la Dame de Valory, qu'elle ne mérite plus aucune croyance. Je me bornerai donc à quatre Objections qui me ſemblent renfermer tout ſon ſyſtême.

PREMIERE OBJECTION. L'obligation de 1771, dit-on, eſt ſans cauſe, parce que, ſuivant moi-même, mon argent n'a pas été prêté ſeulement en 1770, comme le porte l'acte, mais encore dans les années précédentes; & parce qu'il n'a pas été employé, comme l'acte le dit encore, à payer trois des créanciers du ſieur de Valory fils.

J'ai déja obſervé qu'il ne peut plus être queſtion de cette obligation, dont j'ai donné quittance en 1774, & que j'ai réduite à 10000 liv. au lieu de 20000. Il ne s'agit donc plus d'examiner ici la cauſe, ni les motifs d'un acte réſilié par les Parties.

Mais je vais répondre comme s'il exiſtoit encore. La Dame de Valory n'eſt pas ici de bonne foi. Elle m'oppoſe, elle ſe prévaut contre moi d'une fiction qui eſt ſon ouvrage, d'une fiction que lui ſuggérèrent ſa vanité & ſon intérêt. Sa vanité, en ce qu'elle ne vouloit pas qu'on lût dans un acte authentique, la maniere dont j'avois pourvu à ſes beſoins journaliers. Son intérêt : elle venoit d'acquérir, treize jours auparavant, la terre de Deſtilly. Elle devoit prendre des lettres de ratification, elle avoit des oppoſitions à craindre. Elle eût été embarraſſée peut-être de juſtifier la maniere dont elle avoit acquitté les créances, dont l'état eſt joint au contrat. En conſéquence, elle étoit bien aiſe de pouvoir faire entendre que les 20000 liv. qu'elle me devoit, avoient été employées à cet acquittement.

Mais puiſque cette fiction étoit l'ouvrage de la dame de Valory, elle la connoiſſoit, elle avoit ſous les yeux l'état des dettes de ſon fils, elle venoit de le ſigner. Il étoit à Paris en ſes mains, & non pas à Deſtilly, comme elle le ſuppoſe fauſſement. Elle y voyoit tout ce qu'elle dit aujourd'hui n'avoir pas pu voir.

Et que m'importoit à moi, qu'elle dît que mon argent lui avoit été prêté en 1770, pour payer des dettes acquittées en 1770? Une pareille fiction n'avoit rien d'injuſte, elle m'étoit indifférente. Mon prêt étoit reconnu, & c'eſt tout ce qu'il me

falloit. L'acte avoit donc une cause, il est causé pour prêt ; une cause véritable, puisque j'avois réellement prêté. Le prêteur a un titre valable, quand on lui remet une obligation, portant qu'elle est pour argent prêté. Voilà son obligation suffisamment causée.

Quant à l'emploi de l'argent qu'il a prêté, la déclaration de cet emploi est toute du fait de l'emprunteur, & le prêteur n'y auroit intérêt, qu'autant qu'il voudroit se procurer une subrogation. Mais quand il se contente de l'obligation pure & simple de l'emprunteur, que lui importe l'emploi que cet emprunteur a fait de son argent? On pourroit peut-être me faire un reproche, si je m'étois fait subroger aux droits & hypothéques du comte de Pierrepont & des sieurs Daillé & du Vivier. On pourroit me dire que sachant que mon argent n'avoit pas été employé à cet usage, je pouvois nuire à d'autres créanciers, mais n'ayant rien fait de semblable, il m'étoit fort indifférent à quelle époque la dame de Valory plaçoit mon prêt, qui n'avoit d'hypothéque que celle du jour de l'acte, & quel emploi elle déclaroit en avoir fait, lorsque je ne demandois pas de subrogation.

Je n'avois aucun intérêt, aucun motif de critiquer cette fiction inventée par ma débitrice, & qui ne nuisoit à personne. Il est bien singulier qu'elle me l'oppose pour en induire que le prêt n'a pas existé.

Si cette déclaration indifférente pour moi étoit un mensonge, il est tout du fait de la dame de Valory. Elle savoit bien que c'étoit elle qui avoit payé avec l'argent provenant du prix de la vente d'Isoré & du Cluseau, les trois créanciers dont il s'agit, puisque c'étoit elle-même qui les avoit payés. Elle en impose donc grossièrement lorsqu'elle dit que c'est moi, qui, pour lui surprendre une obligation, lui ai fait entendre que j'avois payé ceux qu'elle avoit payé elle-même. Si j'avois été assez imbécille pour faire une pareille supposition, ne m'auroit-elle pas dit : ce n'est pas vous qui avez payé ces trois créanciers, c'est moi, puisque j'ai leurs quittances.

Répondrai-je à une allégation peut-être plus misérable encore que ce qui précéde. La dame de Valory, après avoit dit que je lui avois persuadé que les sieurs de Pierrepont, d'Aillé Duvivier, avoient été payés par moi, tandis qu'elle avoit en main

leurs quittances qui prouvoient que c'étoit elle qui les avoit payés ; ajoute que dans la perſuaſion d'un fait auſſi évidemment faux, elle me remit ſur le champ un billet de 20000 livres, que je traitai comme une feuille de chêne, mais qu'arrivé à Paris, j'allai le porter bien vîte à Me Baron, pour le convertir en obligation, & que je ne l'avois pas fait à Deſtilly, parce qu'elle auroit pu vérifier ſur l'état authentique, que je n'avois point payé les trois créanciers dont il s'agit.

Autant de mots, autant de menſonges & d'abſurdités.

1°. Il eſt faux que la dame de Valori m'ait remis un billet de 20000 livres.

2°. Il eſt faux & abſurde que je l'aye traité de feuille de chêne, un billet vaut une obligation à la ſeule différence qu'il n'emporte point d'hypothéque.

3°. Il eſt faux que je l'aye porté à Me Baron, qui n'étoit point mon Notaire, mais celui de la dame de Valory, dont il venoit de paſſer le contrat d'acquiſition de Deſtilly.

4°. Il eſt faux & abſurde que j'aye évité les Notaires de Chinon, dans la crainte que l'état authentique ne me démentît. L'état authentique n'étoit point à Chinon, mais à Paris. Dépoſé chez Me Baron & annexé à la minute du contrat de vente de Deſtilly. Ainſi dans l'hypothéſe déraiſonnable de la dame de Valory, j'aurois dû faire paſſer l'obligation à Chinon plutôt qu'à Paris, & de tous les Notaires, Me Baron étoit celui que je devois le plus éviter.

N'en ai-je pas trop dit ſur un amas de menſonges ſi abſurdes, qu'en vérité, ils ne peuvent faire la moindre impreſſion.

Seconde Objection, ou plutôt nouvelle imputation auſſi injuſte & plus incroyable encore que la premiere.

La dame de Valory prétend qu'en 1772, après l'acquiſition d'Iſoré, j'allai lui dire que je lui avois ſurpris l'obligation de 1771, & que réellement, elle ne me devoit rien.

Il faudroit me ſuppoſer un intérêt quelconque à faire cet aveu, & il faudroit me ſuppoſer encore le plus bas comme le plus imbécille des fripons, enfin il faudroit ſuppoſer à la dame de Valory la plus entiere apathie ſur l'honneur, ſi dès-lors elle ne m'avoit pas repouſſé avec indignation & rompu tout commerce & toute liaiſon avec moi.

Je crois que les deux premieres ſuppoſitions ſont inadmiſſi-

bles ; & je ne me mettrai pas en frais pour prouver que ſi j'avois été aſſez lâche pour ſurprendre une obligation, mon intérêt eût été de le cacher, & que j'ai aſſez de jugement pour le ſentir.

Mais il y a plus, & j'ai démontré par les faits qui précédent qu'il eſt auſſi impoſſible que j'aie fait un pareil aveu, qu'il l'eſt que j'eûſſe voulu perſuader à la dame de Valory que j'avois employé 20000 livres à payer le Comte de Pierrepont & les ſieurs Daillé & du Vivier, qu'elle même venoit de payer, l'un à Chinon & les deux autres à Paris.

La dame de Valory ignoroit-elle la vérité de mon prêt ? Ne ſavoit-elle pas, n'avoit-elle pas écrit que dès 1769 elle me devoit 10000 livres, & que cette dette n'étoit point pour acquitter les trois créances dont il s'agit? N'en avoit-elle pas dès-lors détaillé les cauſes ? Ignoroit-elle que depuis 1769 j'avois continué à faire toutes les dépenſes de la maiſon ? Que c'étoit de *l'argent que je lui avois prêté, prêté dans ſon plus grand beſoin, cet argent qui m'avoit couté tant de peines à gagner*, cet argent qu'elle étoit *ſi fâchée de ne pouvoir me rendre en nature*, pour lequel elle m'avoit offert d'abord deux Métairies valant 10000 livres, & des prés juſqu'à concurrence, enſuite la Terre de Fromentiere, enfin une compenſation ſur le prix de celle d'Iſoré ?

S'il eût été poſſible qu'elle eût cru contre l'évidence, & contre les faits journaliers, que j'avois payé les trois créanciers, & qu'elle eût été déſabuſée par le prétendu aveu de 1772, n'auroit-elle pas fait quittancer ſur le champ l'obligation de 1771, ne m'auroit-elle pas demandé à l'inſtant même cette quittance ? Dire qu'elle me continua ſa confiance, & qu'elle me chargea de faire quittancer l'obligation, c'eſt dire une abſurdité révoltante.

Cette imputation eſt donc la plus extravagante des calomnies, & pour s'en convaincre, il ſuffit de lire toutes les lettres qu'elle m'a écrites depuis 1772. Y trouve-t-on ce ton de mépris & d'indignation qu'une pareille baſſeſſe devoit inſpirer ? Et à qui perſuadera-t-elle qu'elle ſe fût contentée des inepties que l'on ſuppoſe que je lui dis pour m'excuſer, & que l'on a le front d'imprimer avec des guillemets, comme ſi de pareilles bêtiſes étoient mes propres paroles.

Non :

Non : toute la conduite postérieure de la dame de Valory donne le démenti à cette atroce & absurde imputation. Elle continua de vivre avec moi ; elle me demande 8000 livres en 1773 sur le prix d'Isoré, elle les employe à payer M. de Noiré, à qui par conséquent elle savoit bien avoir emprunté 10000 liv. outre les 3000 livres qu'elle m'avoit vu emporter à Angers, ainsi qu'elle le reconnoît dans le Mémoire du sieur Mingot.

C'est dans cette même année 1773, qu'elle me rappelle *les obligations qu'elle a* A LA NOBLESSE SANS PAREILLE DONT JE LUI AI SACRIFIÉ MA FORTUNE *dans l'instant où le besoin le plus urgent devoit me porter par prudence à l'arrêter.* Dira-t-elle qu'elle croyoit qu'au moins j'avois fourni 5000 livres ? Mais 5000 livres ne sont point *la fortune.* Et d'ailleurs cette somme donnée pour surprendre une obligation de 20000 livres ne seroit assurément pas un trait de noblesse sans pareille.

On a vu d'ailleurs avec quels témoignages d'estime, de confiance, de reconnoissance, la dame de Valory m'écrit pendant les années 1773 & suivantes. Je ne rappellerai point ici les éloges qu'elle donne à ma justice, à ma candeur, à ma bonne-foi, à ma probité. Est-ce ainsi que l'on traite un escroc ?

Si l'on daigne revoir ces lettres dont j'ai donné un extrait dans le récit des faits, il n'est personne qui n'en conclue que la dame de Valory en impose sciemment lorsqu'elle dit, & que je lui ai surpris une obligation, & que je lui en ai fait l'aveu.

J'ajouterai encore qu'après l'obligation de 1771, réduite à 10000 livres par pure générosité de ma part dans l'acte de 1774, après le prétendu aveu de 1772, la dame de Valory a fait un testament qui a été vu & par M. de Noiré, & par d'autres personnes encore, dans lequel elle reconnoît *ne pas être quitte avec moi, & me devoir des sommes considérables.* J'ajouterai qu'elle regardoit tellement comme une libéralité la rente viagere de 1000 livres, constituée par l'acte de 1774 ; qu'au mois d'Octobre 1778, elle remit à ma femme sur mon refus un billet de 4000 liv. pour m'indemniser de quatre années de cette rente, qu'elle n'avoit, disoit-elle, acceptée que parce qu'elle croyoit qu'elle en auroit besoin.

Qu'oppose-t-elle à tant de preuves qui l'accablent ? Elle ose diffamer M. de Noiré, cet homme de bien, cet ami généreux qu'elle combloit d'éloges dans son premier Mémoire. Elle

le déchire lâchement après sa mort ; elle insulte à sa bonne-foi, elle l'accuse d'un complot de perfidie. Quelle noirceur ; & quelle abomination ! Mais vous l'avez invoqué vous-même, dans un temps où vous pensiez sans doute qu'il pourroit rester indifférent sur votre injustice. Il m'est donc permis de rappeller encore d'autres traits de sa lettre, qui peignent sa belle ame.

« Vous auriez peine, me dit-il, à évaluer le degré de cha-» grin que j'ai ressenti & que je ressens d'un procès aussi cruel » & aussi étonnant entre deux personnes unies depuis tant d'an-» nées par les liens d'une amitié pure, de la reconnoissance, » & par des motifs d'une espece qui paroissoit inaltérable..... » Je ne conçois rien aux extrêmes imaginations de Madame de » Valory. Cette femme qui a de l'esprit, de la religion, de la » vertu, fait un écart, dont on ne peut la ramener, ni par » l'amitié, ni par les faits, ni par la raison..... *Elle m'a écrit* » *qu'elle vouloit vous perdre, vous faire rayer du Tableau, &* » *elle ne l'écrivoit pas à moi seul.....* Elle oublie que *dépour-*» *vue du nécessaire en 1771*, vous remettiez entre ses mains le » fruit de vos travaux..... Qu'en 1770, après avoir utilement » employé vos talens & vos veilles, vous étiez tellement épuisé » que vous n'aviez pas le sol..... *Elle vous a dit une fois en ma* » *présence qu'elle vous devoit plus de 30000 livres.* (Elle l'a dit & répété devant bien d'autres personnes, & je serois en état d'en faire la preuve.)

Mais qu'en ai-je besoin ? Cette assertion de la lettre de M. de Noiré n'est-elle pas prouvée par tous les faits. Au reste ce que m'écrivoit M. de Noiré, il le marquoit à la dame de Valory elle-même, ainsi qu'il a été prouvé par des lettres qu'on n'a pu m'opposer qu'en les sincopant. M. l'Avocat-Général peut en rendre témoignage à la Cour, si on ose les lui joindre.

La dame de Valory s'est permis une autre imputation qui n'est pas de meilleure foi que les précédentes. Elle a rapporté la copie d'un testament écrite de ma main, & on a eu la hardiesse de m'accuser de le lui avoir suggéré à mon profit. C'est de mauvaise foi, je le répete, que l'on a hasardé cette imputation, on avoit sous les yeux la preuve de sa fausseté, & la voici.

La dame de Valory m'avoit envoyé un projet de testament, mais plein de fautes, d'obscurités, de clauses qui pouvoient occasionner des difficultés. Elle me pria de le corriger, & comme

son écriture est très-serrée & sans marge, que les corrections étoient assez nombreuses, je fus obligé de le recopier en entier. L'original de la dame de Valory & ma copie corrigée ont été rapportées, & il en résulte que c'étoit bien la dame de Valory qui avoit fait le testament sur lequel elle me consultoit. Comment a-t-on pu se permettre de répéter une calomnie qui avoit été si complettement réfutée devant les premiers Juges?

On ne sait comment expliquer le billet de 4000 livres avoué & reconnu dans l'interrogatoire. La dame de Valory a voulu lui donner une autre cause que celle que je lui assignois, elle a supposé qu'il s'appliquoit à un cautionnement que j'avois donné à son fils. Mais le cautionnement n'existoit pas dans le temps du billet, & d'ailleurs il n'a jamais été que de 3000 livres. Il n'est donc relatif qu'à la rente de 1000 livres que j'avois constituée par l'acte de 1774.

J'ai déja prouvé la fiction de l'obligation de 1771. Cette fiction étoit bien connue de la dame de Valory, puisqu'en 1769 elle savoit me devoir déja 10000 livres; puisqu'elle savoit qu'en 1771 j'avois employé 3000 liv. à obtenir la main-levée de la saisie-réelle & à payer les frais; puisqu'elle savoit que privée de tous ses revenus en 1770 & 1771, sa maison n'avoit été défrayée que par moi; puisqu'elle savoit enfin que c'étoit elle-même qui avoit payé les trois créanciers dénommés dans l'obligation.

J'ai aussi indiqué les causes de cette fiction qui m'étoit indifférente, & qui n'intéressoient que la dame de Valory. Mais toujours est-il certain que j'avois fourni les 20000 liv. & que c'est une calomnie horrible & démentie par sa propre conscience, que la dame de Valory soutient aujourd'hui. Cette vérité sort de l'obligation même, puisqu'il y est dit que toutes les reconnoissances du passé jusqu'à ce jour demeurent nulles & comme non avenues, ce qui comprenoit celle portée au testament de 1769.

La troisieme objection frappe contre l'acte de 1774, que l'on prétend contenir la preuve & l'aveu d'une sorte d'usure.

Je vais démontrer que cet acte est fictif, lorsqu'il annonce que je n'avois guères fourni que 10000 liv. que l'obligation excédoit les sommes prêtées, qu'il avoit été convenu que le paiement ne s'en feroit qu'à la mort de la dame de Valory, que le surplus avoit été ajouté pour tenir lieu des intérêts que j'aurois pu exi-

ger, & que je consentois une rente viagere de 1000 livres pour indemniser la dame de Valory du paiement anticipé de 20000 livres.

Dès qu'il est bien prouvé que j'avois fourni les 20000 livres & au-delà ; dès que la dame de Valory en a reconnu 10000 livres dès 1769, & 3000 liv. en 1771, il est visible par cela seul que les énonciations de l'acte de 1774 ont été convenues entre les Parties pour couvrir la vérité. Expliquons cela.

Il m'étoit dû plus de 20000 liv. en 1771, on me passe une obligation, & l'on dissimule non pas la cause de cette obligation, car elle est causée pour prêt, mais le temps du prêt & l'emploi de l'argent prêté. Cette simulation est prouvée par l'acte même, où l'on éteint toutes les reconnoissances du passé. Il en existoit donc.

J'étois convenu par un effet de *cette noblesse sans pareille*, reconnue par la dame de Valory, de *cette générosité égale pour le prêt* & POUR LA FACILITÉ DE L'ACQUITTER, dont elle rend témoignage, que je la laisserois jouir sa vie durant de mes 20000 liv. Elle l'avoue elle-même dans son Mémoire.

Cela posé, l'acte de 1774 s'explique de lui même. En 1772 la dame de Valory veut me payer ce que je ne voulois point recevoir de son vivant ; elle me presse, elle me force pour ainsi dire, de le recevoir. Je cede, mais je ne veux pas qu'elle y perde rien ; en conséquence dès l'instant même, je m'oblige ou de la nourrir à Paris pendant six mois, elle & trois domestiques, ou de lui payer cent pistoles par an. La chose s'exécute ainsi, sans aucun écrit de part & d'autre, & par un effet de la confiance qui regnoit entre nous. En 1774 je me marie ; alors la dame de Valory profitant du moment où j'étois le moins capable de m'occuper de mes autres affaires, la veille de mon mariage au soir, me presse de rédiger nos conventions en acte. Je lui propose 1000 livres de rente viagere, dans le cas où elle ne prendroit pas sa nourriture avec ses gens pendant six mois à Paris. Elle prétend qu'elle ne peut accepter cette rente, & qu'il faut lui donner une tournure. Elle propose de feindre que je ne lui ai prêté que 10000 livres, & que les dix autres mille liv. n'ont été ajoutées que parce que le paiement devoit être différé jusqu'à sa mort.

Cela revenoit au même pour l'intérêt. C'étoit dans tous les cas 1000 liv. à payer en argent ou en nourritures.

On peut se peindre quelle étoit ma situation dans ce moment. D'un côté j'étois absorbé par l'importante affaire du lendemain, d'un autre côté j'étois pressé par une amie à qui jusques-là j'avois tout sacrifié. Je n'apperçois aucun danger à ma confiance aveugle, je voyois le même résultat, est-il étonnant que j'aie souscrit cet acte sans autre réflexion que de faire, comme j'y étois accoutumé, tout ce qui plaisoit à la dame de Valory.

L'acte porte « que quoique l'obligation de 1771, soit stipulée » payable dans deux ans, il a été convenu par moi que je n'en » exigerois pas le payement avant la mort de la dame de Valory, (voilà tout ce qu'il y a de vrai, & voici maintenant la cause fictive qu'on y ajoute), » attendu que l'obligation excede les » sommes réellement prêtées, qui ne montent guères qu'à » 10000 liv. y compris la remise de la pension de 300 liv. » & des arrérages qui étoient échus : que le surplus a été ajouté » pour tenir lieu des intérêts qu'il auroit pu exiger pour les » sommes par lui prêtées, ainsi que de la pension viagere dont » il a fait remise.

On observe ensuite : « que cependant 20000 liv. du prix » d'Isoré se sont trouvées compensées avec la dite obligation, » ce qui préjudicie à la dame de Valory qui ne devoit payer » qu'à sa mort, en conséquence je m'oblige à payer une rente » viagere de 1000 livres pour indemniser la dame de Valory du » paiement anticipé de la somme de 20000 livres ; & pour fa- » ciliter, est-il dit, le paiement de cette rente, la dame de Va- » lory s'oblige de me loger au Luxembourg, & moi de la nour- » rir avec trois domestiques pendant six mois chaque année. ».

Enfin par le même acte, & pour me donner une nouvelle preuve *de son estime & de son attachement*, la dame de Valory me fait donation de la nue propriété de la métairie de Cordais, dont elle se réserve l'usufruit. Elle étoit alors affermée 200 liv. y compris un arpent de pré de 50 liv. dépendant de Destilly.

Au moyen de ces conventions, je donne quittance à la dame de Valory des 20000 livres de l'obligation, & elle me donne quittance d'autant sur ce qui lui restoit dû sur Isoré.

Qui ne voit que les énonciations dont on s'efforce d'abuser contre moi, étoient évidemment fictives au su des deux parties, & que la dame de Valory les avoit exigées de ma complaisance ?

1°. C'eſt dans ce moment même qu'elle veut me donner une nouvelle marque *de ſon eſtime & de ſon* ATTACHEMENT par la donation de la métairie de Cordais.

2°. J'ai démontré par tout ce qui précede, que j'avois réellement prêté 20000 liv. & au-delà.

3°. Elle n'a ceſſé depuis, de me témoigner le même attachement, la même confiance, la même eſtime, la même reconnoiſſance qu'auparavant. Elle n'a ceſſé de vanter ma probité, ma candeur, ma bonne-foi, mon éloignement de toute fineſſe.

4°. Il eſt arithmétiquement démontré qu'elle me devoit plus de 10000 livres, puiſqu'elle en avoit reconnu dix dès 1769, & 3000 liv. en 1771, ſans compter l'entretien de ſa maiſon. Elle ſavoit donc qu'il étoit faux que je n'euſſe prêté que 10000 liv.

5°. C'eſt depuis cette époque qu'elle a fait ce teſtament, vu par M. de Noiré & par pluſieurs autres perſonnes, & dans lequel elle déclare me devoir des ſommes conſidérables.

6°. Au bout de quatre ans elle me remet un billet de 4000 l. qui n'avoit pour objet que de m'indemniſer des quatre années de la rente que je lui avois conſtituée par généroſité.

La dame de Valory demande s'il eſt croyable que j'euſſe conſenti à une pareille fiction.

Oui ſans doute, tout auſſi croyable qu'il l'eſt, que ſans aucune reconnoiſſance, je lui avois avancé différentes ſommes, tout auſſi croyable qu'il l'eſt, que je refuſai le paiement de l'obligation pendant ſa vie. Tous ces faits peuvent paroître incroyables à ceux dont le cœur ignore l'amitié; mais ils ſont vrais, mais ils ſont très-conſéquens à toute ma conduite. Que m'importoit au fond cette fiction qui ne changeoit rien à mon état? Pouvois-je croire qu'une amie dont j'avois ménagé la délicateſſe, viendroit après 27 ans de ſervice & de liaiſon en abuſer contre moi?

Vous auriez dû, ajoute-t-on, être révolté de cette propoſition.

Peut-être qu'en effet je l'aurois dû; mais cette propoſition entroit dans mes vues du côté de l'intérêt, elle ſatisfaiſoit mon invariable attachement pour la dame de Valory. Étoit-ce dans le moment où elle me faiſoit une donation, que je devois me défier d'elle?

Enfin, je dois tout dire: Je ne connoiſſois-pas aſſez la dame de Valory. Je ne me doutois pas, qu'elle voulût m'enchaîner,

Je préparer des armes contre moi ; dans le cas où je voudrois la quitter. J'ignorois, & sans la conteſtation actuelle, j'ignorois encore, que dans le temps même, elle s'en vanta à M. de Noiré.

Mais il ne s'agit plus de fiction, la vérité eſt connue, il eſt prouvé qu'il m'étoit dû 20000 livres ; il eſt avoué que je m'étois engagé à n'en point exiger le payement du vivant de la dame de Valory. L'énonciation d'intérêts eſt donc contraire à toute vérité. Cette dame le ſait bien. Elle étouffe ici comme dans toute cette affaire, les lumieres de ſa conſcience ; elle dément tout ce qu'elle a dit & publié dans les ſix années qui ont ſuivi cet acte. Laquelle doit-on croire, ou de la dame de Valory, écrivant, agiſſant, parlant avec le calme de la raiſon pendant ſix années, ou de la dame de Valory, agitée par une fureur de me plaider, dont Me Riviere, ſon conſeil, avoue lui-même n'avoir pas vu d'exemple ?

Mais je ſuppoſe pour un moment que la fiction que je viens de démontrer, fût la vérité. Dans cette hypothèſe même, quel perſonnage affreux la dame de Valory ne vient-elle pas faire ? Elle vient diffamer ſon ami de vingt-ſept ans, cet ami qui lui a rendu des ſervices ſans exemple, cet ami à qui pendant cet eſpace de temps, elle ne ceſſoit de promettre une reconnoiſſance éternelle, elle veut le perdre & pourquoi ? Dans ſa propre hypotheſe j'aurois donc exigé mal-à-propos en 1771, des intérêts que j'aurois rendu en 1774. Je ſuppoſe que réellement il y eût des intérêts compris dans l'obligation de 1771, & qu'avant l'acte de 1774, la dame de Valory m'eût actionné en juſtice ; que pouvoit-elle demander ? Le retranchement de ces intérêts. Mais l'acte de 1774 les lui rend. Sa pourſuite actuelle eſt donc odieuſe & ſans objet, même dans ſon propre ſyſtême. Mais quel nom lui donner, lorſqu'il eſt démontré que ce n'eſt qu'une fiction bien connue de celle que la haine aveugle au point de vouloir ériger cette fiction en vérité.

Fût-elle vérité, les ames honnêtes ne pourroient vous entendre ſans indignation, & le recours à la juſtice vous ſeroit fermé. Mais ce n'eſt qu'une fiction, fiction faite par vous, fiction faite pour vous, fiction qui ne profite qu'à vous. Car enfin quel titre aviez-vous en 1774, pour exiger un acte de moi ? Vous n'en aviez aucun, & moi j'avois une obligation

de 20000 livres, dont la compenſation avoit été voulue, avoit été conſommée par vous & malgré moi ; j'en rapporte la preuve dans vos lettres de 1772. En faveur de qui l'acte de 1774 a-t-il donc été fait? Il n'eſt que pour vous, il n'eſt que contre moi, & c'eſt vous qui m'en faites un crime!

Mais qu'a donc appris de nouveau la dame de Valory? Elle a exécuté l'acte de 1774, non ſeulement ſans ſe plaindre de moi, mais en me comblant d'éloges juſqu'en 1780. A-t-elle fait à cette époque de nouvelles découvertes? Elle vouloit me nuire, parce que j'avois refuſé de la loger chez moi, de lui donner l'appartement de ma femme qu'elle m'avoit demandé. Elle s'agitoit, elle ſe tourmentoit pour trouver les moyens de me faire un procès; elle dreſſe elle-même des Mémoires, elle les fait rédiger par ſon Procureur à Chinon. Voyons les faits qu'elle y annonce. C'eſt en 1780 que ce Mémoire eſt compoſé.

Elle y reconnoît que j'ai porté à Angers 3000 livres de mon argent. Elle y avoue que dès les premiers dérangemens de ſon fils, je lui annonçai que j'allois être dans le cas de partager avec elle le produit de mon cabinet; elle dit *qu'elle ne fut point humiliée des offres d'un ami à tant de titres, qu'elle lui devoit la plus grande diſtinction*, MAIS QU'ELLE ÉTOIT RÉSOLUE DE N'EN PROFITER QU'A LA DERNIÈRE EXTRÉMITÉ.

Cette extrêmité n'étoit-elle donc pas arrivée en 1768; d'abord par des ſaiſies & oppoſitions entre les mains de ſes fermiers, enſuite par la ſaiſie-réelle qui eſt du 23 Décembre de la même année? & ne l'a t-elle pas reconnu en 1769?

Elle ajoute qu'elle fut touchée de ce *nouveau trait* des 3000 livres. Il y en avoit donc déja eu de ſemblables. Elle dit encore que ſon intention étoit de reconnoître le travail que j'avois fait, qu'elle ſe reconnoiſſoit ma débitrice de 10000 livres, & que ſur les 20000 livres d'Iſoré, elle laiſſeroit les 10000 livres reſtant, entre mes mains, qu'elle ſe réſervoit de les reprendre à la dernière extrémité, mais pour me les remettre enſuite.

Elle ſavoit donc, elle croyoit donc encore, en 1780, que je n'étois pas un eſcroc, qu'elle m'avoit les plus grandes obligations; elle reconnoiſſoit que je lui avois avancé 10000 livres; elle prétendoit que les dix autres mille livres elle me les avoit données, dit-elle, ſauf à les reprendre, ſi elle en avoit beſoin;

mais

mais pour me les remettre. Elle avouoit donc que c'étoit gratuitement & par pure générosité que je lui payois les 1000 livres de rente viagère. Tous ces faits sont sans doute enveloppés de mensonges ; mais la vérité & ma justification percent de toutes parts.

Aussi, quelle étoit l'action qu'elle vouloit alors intenter contre moi ? Le même Mémoire de 1780 nous l'apprend. Elle entendoit me forcer à la loger dans ma maison, ou reprendre les 10000 livres qu'elle disoit avoir ajoutés volontairement à sa dette. Mais peut-on reprendre 10000 livres, lorsqu'on les a converties en une rente viagère de 1000 livres, lorsqu'on a reçu les arrérages de cette rente ? Ce système étoit absurde sans doute ; mais toujours est-il la preuve de la fausseté, de la méchanceté de celui qu'on y a substitué depuis.

Ce Mémoire qui met dans un si grand jour la mauvaise foi de la poursuite actuelle, ce Mémoire dont on avoit argumenté contre moi au Châtelet, ce Mémoire qui m'avoit été communiqué ; on l'a retiré du sac en la Cour, & j'ai fait une sommation inutile pour qu'on l'y rétablît. Et c'est ainsi que dans toute cette affaire on ne cherche qu'à étouffer la vérité, & à m'enlever, s'il étoit possible, mes moyens de défense.

Quatrieme objection. Par une suite du même procédé l'on me fait un crime d'avoir fait usage de la reconnoissance portée au testament de 1769 ; de-là, tant de déclamations ; de-là, ces accusations de violation d'un dépôt ; de-là, ce torrent d'invectives répandues dans des libelles de toutes les formes.

Cruels persécuteurs, ce n'est donc pas la vérité que vous cherchez, votre objet est donc d'écraser & de perdre l'innocence en étouffant sa voix. Vous lui faites un crime d'un genre nouveau, d'avoir employé, pour repousser la calomnie, les écrits même de la calomniatrice. Vous osez imprimer, que se fut-il agi de la défense de ma vie, je n'aurois pas dû faire usage de cette piece pour conserver un père à mes enfans ; que je devois marcher à l'échaffaud ayant dans ma main la preuve authentique de mon innoncence. Vous ignorez donc que

762

la première de toutes les loix, la loi de la nature, la volonté de ſon auteur, eſt la défenſe de ſoi-même; que c'eſt par cette loi que le monde ſubſiſte, & que l'ordre règne dans l'Univers. Vous ignorez donc que la néceſſité de cette défenſe juſtifie tout.

Sachez donc que ſi la premiere loi de la nature eſt la défenſe de ſoi-même, ſi manquer à cette défenſe c'eſt offenſer ſon auteur; la premiere loi civile, le premier objet de l'inſtitution des ſociétés politiques, eſt de protéger l'innocence, & par conſéquent de lui permettre l'uſage de tous les moyens que les circonſtances lui fourniſſent pour triompher de la calomnie.

Quelle eſt donc votre morale ? La dame de Valory eſt la plus honnête des femmes, lorſque, dans la vue de perdre un ami de 27 ans, elle nie une dette qu'elle-même a reconnue, & cet ami eſt un perfide, lorſqu'il produit la reconnoiſſance. Les loix ſont donc faites pour protéger la mauvaiſe foi, & pour écraſer l'innocence ?

Si ce teſtament m'eût été remis ſcellé, je n'aurois pas dû ſans doute, en rompre le ſceau, pour y chercher des moyens de juſtification ; mais il m'avoit été remis tout ouvert, ce n'étoit point un ſecret pour moi : je vais plus loin, c'eſt un titre qu'on m'avoit remis, un titre qui m'appartenoit, tellement mon titre, que quoique la dame de Valory ait fait depuis, pluſieurs autres teſtamens révocatoires de celui-ci, quant à la partie diſpoſitive, elle n'a jamais voulu que je laiſsâſſe ſortir de mes mains, la reconnoiſſance qu'il contient, enſorte que réellement ce teſtament ſe réduiſoit à la reconnoiſſance de ma dette, le ſurplus étant révoqué.

Cent fois elle m'a dit qu'elle vouloit que je le gardâſſe, pour m'en ſervir contre ſon fils, ſi jamais il élevoit le moindre doute ſur la légitimité des actes paſſés entr'elle & moi; elle ſait que mon ame honnête écartoit cette idée. J'ai toujours préſumé & je penſe encore que mon éleve a le cœur noble & l'ame honnête. Mais pouvant en faire uſage contre le fils s'il nioit la dette, pourquoi donc m'auroit-il été défendu de l'oppoſer à la mere, mille fois plus coupable qu'il ne l'auroit été ? pourquoi, lorſqu'elle imprime que je ne lui ai jamais rien prêté, ne lui aurois-je pas répondu par une reconnoiſſance qu'elle ne m'a donnée que

pour faire voir que je lui avois prêté, & la maniere noble dont je l'avois fait?

Je conçois qu'il eſt humiliant pour la dame de Valory de voir ſa mauvaiſe foi dévoilée, prouvée par elle-même. Je conçois que le caractere de baſſeſſe que cette piece, ainſi que tant d'autres impriment ſur la conteſtation qu'elle m'a ſuſcitée, doit offenſer la hauteur d'une femme qui ne doit, dit-elle, *s'humilier que devant Dieu*, & qui le remercie *de ce qu'il lui a donné l'ame que devoit avoir madame de Valory*. Mais en eſt-il moins vrai que j'ai pu, que j'ai dû faire de cette piece l'uſage pour lequel elle m'avoit été remiſe?

Du reſte, j'en ai ſcellé exactement toutes les autres diſpoſitions qui me ſont étrangeres, & le miniſtere public même, à qui j'ai confié cette piece, ne les a pas vues. Eſt-il quelqu'un au monde qui puiſſe dire qu'il les connoît par moi? J'ai donc pouſſé la délicateſſe juſqu'où elle devoit aller. Mais à l'égard de la reconnoiſſance de ma dette, elle étoit mon titre: ce titre étoit ouvert, parce qu'il devoit l'être; j'ai dû le montrer, puiſqu'on nioit la dette.

La dame de Valory, confondue par cette multitude de lettres toutes concordantes que je rapporte au nombre de plus de trois cens, à dater ſeulement depuis 1772, prétend m'en oppoſer d'autres de moi & de ma femme, où nous nous confondons, dit-elle, en ſentimens de reconnoiſſance. Oui, ſans doute, parce que notre honnêteté nous faiſoit mettre au plus haut prix les moindres marques d'amitié, les moindres dons de cette Dame. Quel eſt l'objet de tant de remercîmens? Ce ſont quelques quenouilles de ſoye à filer qu'elle donnoit à ma femme, c'eſt de la graine de mûrier, ce ſont des arbres qu'elle me donnoit en échange, des châtaigniers pour des peupliers?

Elle dit encore que j'ai dit que je lui avois rendu quelques petits ſervices, & prenant l'épithete à la lettre, elle en conclut qu'en effet mes ſervices n'étoient preſque rien. Oui; mais ces petits ſervices on les connoît à préſent; c'eſt de lui avoir, aux dépens de mon temps, de mes ſoins, de mon argent, ſauvé toute ſa fortune.

Qu'on ne ſoit pas ſurpris au reſte de ces expreſſions outrées de reconnoiſſance, elles étoient en quelque ſorte forcées par le

264

caractere exigeant de la dame de Valory, à laquelle nous craignions de déplaire. En voici un trait: j'aime à rendre ma pensée ſenſible par des faits. La dame de Valory nous avoit envoyé un chapon, ma femme lui écrit: *Je vous remercie, Madame, du chapon que vous avez eu la bonté de nous envoyer.* Auſſi-tôt vient une réplique du ſtyle le plus amer. *Vous me remerciez*, y lit-on, *de mon chapon comme vous feriez votre rôtiſſeur.* Ma femme ignoroit encore que pour un chapon il fallut s'épuiſer en ſentimens de reconnoiſſance, imaginer de nouvelles tournures de complimens. Mais mieux inſtruite enſuite lorſqu'elle reçoit une pincée de graine de mûrier, & quelques poignées de ſoye, elle lui dit: *vous voulez donc, Madame, nous accabler de vos bienfaits, &c.*

C'en eſt aſſez ſur de pareilles bagatelles. On entend à préſent le langage de nos lettres. Un objet plus important me reſte à diſcuter: c'eſt celui de la diffamation dont j'ai à me plaindre.

Parlerai-je de la révocation de ſa donation que demande la dame de Valory? Je ne tiens pas aſſurément à la choſe en elle-même, cette dame le ſait bien; mais je dois y tenir beaucoup lorſqu'on a pour objet, dans une pareille demande, de me déshonorer.

On ſait que les donations entre-vifs ſont irrévocables de leur nature, que c'eſt de tous les actes de la ſociété civile le plus ſolide & le plus inattaquable. Le prétexte de la dame de Valory eſt mon ingratitude. C'eſt bien moi qu'il faut accuſer de ce crime. L'imputation en appartient ici à quelqu'un. Mais perſonne ne ſe méprendra ſur le coupable.

J'ai rendu plainte; oui ſans doute j'ai rendu plainte contre une lettre de la plus effroyable atrocité. Et depuis quand eſt-il permis au donateur de diffamer le donataire, & interdit à celui-ci de recourir à la juſtice? Mais cette plainte à laquelle j'aurois pu en ajouter d'autres, ne fût-ce ſur l'indécente détention du portrait & de la boîte, j'ai eu la modération de ne la pas ſuivre. Mais quand je l'aurois ſuivie, quand j'aurois obtenu dès-lors les condamnations que j'ai mieux aimé ne tenir que de la juſtice de la Cour, la dame de Valory eût-elle pu raiſonnablement s'en faire un moyen pour révoquer ſa donation? S'il en étoit ainſi, il s'enſuivroit qu'un donateur peut ſe permettre tels excès qu'il voudra contre ſon donataire, ſans que celui-ci puiſſe s'en plaindre.

J'en ai trop dit, nuls motifs de révocation. Ma plainte eſt une action légitime, dont l'exercice ne ſauroit être puni.

Paſſons donc à la diffamation.

Diffamation. Réparations qui me ſont dues.

J'ai à me plaindre d'une diffamation telle qu'il n'en exiſta jamais de ſemblable. La dame de Valory me dénonce à la Juſtice, à mes Confreres, au public, comme le plus vil & le plus mépriſable de tous les êtres. Elle intente contre moi une action ſans objet, ſans intérêt pour elle; elle l'intente uniquement pour me perdre & me diffamer, c'eſt de ſa part une méchanceté réfléchie, une vengeance de ſang-froid, & vengeance exercée, contre celui de tous les hommes à qui elle a le plus d'obligation. Autant les ſervices que je lui ai rendus ont été pénibles, gratuits, généreux, ſoutenus pendant vingt-ſept années, autant la fureur qui l'agite eſt cruelle, opiniâtre & atroce.

Mais ſi les excès dont je pourſuis la réparation, m'ont cauſé tant de maux, s'ils ont précipité ma femme dans le tombeau, combien n'ais-je pas de motifs d'eſpérer, qu'enfin je ſerai vengé, & que ſi la Juſtice ne peut me rendre ce que j'ai perdu, & remédier à tout ce que j'ai ſouffert & que je ſouffre encore, au moins je recevrai de ſes mains tout ce qu'un citoyen honnête bleſſé, déchiré dans ce qu'il a de plus précieux, a droit d'attendre de la protection des loix.

Je ne répéterai point ici les injures, les calomnies noires, les atrocités, les ironies ſanglantes, les affreux ſarcaſmes que cette dame a accumulés contre moi, avec une fureur, *dont je ne ſache pas qu'on ait jamais vu d'exemple*, pour me ſervir des termes de ſon conſeil. Il faudroit copier tout ce qu'elle a écrit dans cette affaire. A chaque page, à chaque ligne, je ſuis peint comme le fourbe le plus ruſé, comme un hypocrite, un eſcroc, un fripon, un coquin qui a pouſſé le coquiniſme à l'excès.

Heureuſement la dame de Valory eſt connue dans cette cauſe, vingt menſonges dont j'ai donné l'effrayante liſte, menſonges prouvés par titres, menſonges dont pluſieurs ont été atteſtés par elle ſous la foi du ſerment, confondus enſuite par les actes.

Voilà mon adverſaire. Qu'a-t-elle fait ? s'eſt-elle rétractée ? Non : ajoutant calomnies ſur calomnies, partant d'un menſonge confondu comme d'une baſe donnée, elle a publié un nouveau mémoire, & pour écarter le préjugé ſi déciſif des marques d'attachement & d'intérêt que mes Confreres ont bien voulu me donner, elle n'a pas rougi de prendre le parti déſeſpéré d'attaquer le Barreau même, de peindre l'ordre des Avocats, comme une cabale malhonnête formée pour ſoutenir un Confrere coupable.

Et c'eſt ainſi que par une deſtinée bizarre, & qui n'eſt faite que pour moi, mon adverſaire, après avoir cherché des crimes dans mes propres bienfaits, m'en fait un autre d'un genre nouveau, des marques d'eſtime & de conſidération que j'ai reçues de mes Confreres & du Public. S'ils m'avoient abandonné j'aurois tort. Ils m'ont témoigné de l'attachement & de l'intérêt, j'ai tort encore. C'eſt ſans doute par des preſtiges, que je leur ai fait illuſion. Je ſuis un magicien d'une eſpèce rare. Vivant pendant 27 ans dans la plus grande intimité avec la dame de Valory, ſans qu'elle m'ait perdu de vue, je lui avois faſciné les yeux, & elle m'a cru honnête & vertueux pendant ce long eſpace de ma vie. J'en ai paſſé huit dans la Congrégation de l'Oratoire. J'ai également réuſſi à tromper mes Supérieurs & mes Confreres, ils m'ont conſervé leur attachement & leur confiance. Depuis 25 ans que je ſuis au Barreau, j'ai ſu répandre la même illuſion dans l'eſprit de mes Confreres, de mes Cliens, de tous ceux avec qui le grand nombre d'affaires, dont j'ai été chargé, m'a donné des liaiſons. Que ſçai-je ? Et ne puis-je pas même me flatter que cet aveuglement s'eſt étendu juſqu'aux Magiſtrats, témoins & juges de la maniere dont j'ai rempli mes devoirs ſous leurs yeux ?

C'eſt pour diſſiper cette erreur générale, que la dame de Valory paroît aujourd'hui ſeule contre moi. Je m'étonne qu'elle ne m'ait pas dénoncé comme ſorcier ; mais ſon attaque eſt trop atroce, les coups qu'elle m'a portés trop funeſtes, pour que je m'arrête au ridicule qu'elle préſente.

L'unique but, je l'ai déja dit, que cette dame ſe ſoit propoſé, a été de me perdre d'honneur & de réputation, de m'enlever mon état & mon exiſtence. Elle n'a pas diſſimulé cet horrible projet contre un ami de 27 ans. Par-tout elle l'a an-

267

noncée, avant même qu'il y eût d'action intentée en Justice, avant même qu'elle fût quelle action elle pouvoit intenter. On voit que c'est-là son seul dessein, qu'elle n'a aucun intérêt, absolument aucun, ainsi que je l'ai démontré ; qu'en un mot, tout se réduit à satisfaire la haîne qu'elle m'a jurée, le tout parce que je n'ai pas voulu la loger chez moi.

J'ai fait voir qu'en effet cette fureur qui me persécute, n'a pas eu d'autre principe. Je serois encore le même aux yeux de la dame de Valory, je serois le plus juste des hommes, plein de candeur & d'équité, elle prôneroit mes vertus, elle vanteroit mes bienfaits, si j'avois voulu lui céder l'appartement de ma femme. Voilà d'où dépendoit mon honneur & ma probité. Peut-elle dire au moins que mon refus ait été un caprice de ma part ? Non, il est motivé sur ce que je devois à ma femme. On a vu à quelles minutieuses, mais insupportables tracasseries elle étoit exposée de la part de la dame de Valory. On a vu les variations de l'humeur de cette dame, les cascades perpétuelles de son imagination. Tantôt ma femme étoit pleine de défauts, tantôt elle étoit le phenix des femmes. Il falloit supporter tous ces orages, sans cause. Et moi, qui les voyois avec le sang froid de la raison, qui en étois vivement tourmenté, quel a été mon crime pendant toutes ces intolérables vicissitudes ? quels sont les reproches que m'a faits la dame de Valory ? Jamais d'autres, sinon que j'étois amoureux de ma femme, que j'avois pour elle un amour de quinze ans, & autres expressions, qui rentrent dans cette idée. La cause de cette diffamation n'est donc qu'une vengeance, qui ne passeroit que pour puérile, si elle n'avoit pas été aussi funeste pour moi.

La fausseté de cette diffamation a été démontrée par mille preuves, & j'ai choisi dans ce nombre, celles que me fournissoit mon adversaire elle-même. Je prie mes lecteurs de faire eux-mêmes cette comparaison du langage de la dame de Valory jusqu'en 1780, époque de l'acquisition de ma maison & du refus de l'y loger, & de celui qu'elle a tenu depuis. Je prie tout homme équitable de juger la dame de Valory par elle-même, je ne prends qu'elle à témoin de la fausseté de sa diffamation.

Cette diffamation n'est pas seulement sans cause, elle n'est pas seulement fausse & prouvée telle par la diffamatrice elle-

268

même, mais elle eſt du caractere le plus atroce & le plus grave. C'eſt dans mon honneur, c'eſt dans ma probité que je ſuis attaqué de la maniere la plus furieuſe. Il n'eſt rien d'odieux qu'on ne m'impute. Je ſuis peint comme le caractere le plus bas & le plus fourbe, & je doute que jamais il y ait eu un monſtre qui ait raſſemblé les vices & la perverſité que m'impute la dame de Valory, moi qui pendant 27 ans étois à ſes yeux un modele de vertus, de vertus qu'elle dit elle-même m'avoir vu pratiquer pendant ce long eſpace de ma vie.

Mais quel eſt ici l'homme diffamé? C'eſt celui qui pendant ſix années a été le ſecond pere du fils unique de la dame de Valory, ainſi qu'elle en rend témoignage elle-même. C'eſt celui qui conſacrant à cette œuvre auſſi pénible qu'honorable, le plus beau temps de ſa jeuneſſe avec un zèle & un déſintéreſſement dont je rapporte les témoignages de la part de ma calomniatrice, a voulu que ſes loiſirs mêmes fuſſent utiles à ſon éleve. C'eſt celui qui a rétabli, amélioré une terre négligée, par les ſemis, les plantations qu'il y a faites de ſes mains. C'eſt celui que ſon dévouement n'a jamais abandonné, qui, dans les circonſtances les plus pénibles & les plus fâcheuſes, a fait, & toujours gratuitement, pour la mere & pour le fils, tout ce que l'on pourroit eſpérer de la tendreſſe paternelle, qui n'a épargné, ni ſon temps, ni ſes peines, ni ſes fatigues, ni les voyages, ni les démarches les plus rebutantes pour adoucir à cette dame les chagrins les plus cuiſans. C'eſt celui qui pendant des années entieres à des jours réglés, quittoit ſes occupations pour aller faire encore les fonctions de pere auprès de ce fils unique. Tout cela eſt prouvé, tout cela eſt avoué, & je défie qu'on en nie la moindre circonſtance.

Le diffamé eſt un homme qui depuis, a encore employé vingt autres années à rendre à la diffamatrice tous les ſervices qui étoient en ſon pouvoir. Vingt-deux pieces d'écritures, cinq Mémoires imprimés, & plus de cent Conſultations en ſont la preuve, ſacrifiant non-ſeulement ſon temps, mais encore ſon argent à payer les honoraires de ſes confreres lorſqu'il étoit obligé de les conſulter, les frais d'impreſſion, &c.

Le diffamé eſt celui qui, lorſque tous les revenus de la diffamatrice ont été ſaiſis, lui a ouvert ſa bourſe, qui entretenoit ſa maiſon, payoit ſes voyages, ſes voitures, fourniſſoit de l'argent

gent à la cuiſiniere, aux marchands de tout genre, ſouvent même à l'inſçu de la diffamatrice, ainſi qu'elle l'a reconnu par écrit.

Le diffamé eſt celui qui, lors d'une ſaiſie-réelle, a prodigué ſon tems, ſes voyages, ſon argent, pour parvenir à la main-levée, qui, épuiſé lui-même, a fait prêter par ſa famille & par ſes amis, ce qui étoit néceſſaire pour arrêter l'incendie qui duroit depuis trois ans, & qui pendant ces trois années a été l'unique reſſource de la diffamatrice; qui a tout réglé, tout terminé avec les créanciers à force de peines & de travaux incroyables, faſtidieux, dégoûtans, & que le zèle de l'amitié pouvoit ſeul lui faire ſupporter, &c. &c. &c.

La diffamatrice eſt celle que le diffamé a comblé de ſes bienfaits, à qui il a rendu des ſervices, qui ne ſembloient pas devoir jamais s'effacer du cœur d'une mere, qui devroit lui ſavoir gré de la réſerve avec laquelle dans ce moment même il s'explique ſur les cauſes qui avoient donné lieu à la ſaiſie réelle.

Ma diffamatrice eſt celle qui en 1772 ſe déſeſpéroit de ne pouvoir *me rendre en nature* LES FONDS QUE JE LUI AVOIS DONNÉ DANS SON PLUS GRAND BESOIN, qui vantoit *ma généroſité égale pour le prêt & pour la facilité de l'acquitter*, qui vouloit même malgré moi, *me rendre ce que mon travail m'avoit fait gagner avec tant de peines, de peur de mourir, ma banqueroutiere*, qui attachoit *la tranquillité de ſes jours* à l'acquit de cette dette, qui traitoit ma *délicateſſe de ridicule*, qui diſoit que *j'avois été avec elle d'une généroſité ſans exemple, qu'il y avoit peu d'ames qui reſſemblaſſent à la mienne*, qui avoit imaginé trois manieres différentes d'acquitter les 20000 livres qu'elle me devoit.

Ma diffamatrice eſt celle qui en 1773, poſtérieurement à l'aveu prétendu de ma fourberie, me diſoit, que *je l'avois ſecourue quand l'argent lui manquoit, qu'elle n'étoit point une ingrate*, que *je lui avois ſacrifié ma fortune avec une nobleſſe ſans pareille dans le temps où le beſoin le plus urgent devoit me porter par prudence à l'arrêter.*

Ma diffamatrice eſt celle qui en 1774, voulut bien travailler à me procurer une épouſe digne de mon cœur, digne de combler les vœux d'un homme vertueux & honnête; celle qui par l'acte même de 1774, en même-temps qu'elle abuſoit de ma

complaisance, & de ma position, annonçoit l'envie qu'elle avoit de finir ses jours avec moi.

Ma diffamatrice est celle qui en 1775, me rendant le dépositaire de ses projets les plus chers à son cœur, *fondoit*, disoit-elle, *Sa confiance sur l'estime & l'attachement; sur une estime que mes vertus jointes à mes talens lui avoient inspirée, une estime qui avoit précédé le nombre des années, une estime au degré de ne pouvoir accroitre. J'étois le dépositaire de tous les secrets de son ame, le conseil de toutes ses actions essentielles: j'étois plus occupé de ses intérêts qu'elle-même. Elle avoit été, elle étoit encore, elle devoit être mon amie jusqu'à son dernier instant: sa reconnoissance devoit durer jusqu'à sa mort, avec l'empressement le plus vigilant de me le montrer dans toutes les occasions, elle étoit toujours & a toujours été mon amie: elle rajeunissoit en* me rendant le service de présider à ma vendange, *elle porteroit son amitié jusqu'au tombeau. Les services, les consolations qu'elle avoit reçues de moi, lui imposoient des obligations, qu'elle ne se figuroit pas que rien au monde pût acquitter* AVEC DE L'OR SEULEMENT. *Toutes mes vertus, toutes mes qualités avoient porté son estime au plus haut degré. Elle devoit toujours rendre hommage à ma probité,* (& c'étoit dans un moment d'humeur qu'elle me l'écrivoit) *parce qu'elle me devoit non-seulement quelque chose,* MAIS BEAUCOUP DE CHOSES, *& que sa reconnoissance ne finiroit jamais, & qu'elle seroit mon obligée pour sa vie.*

Ma diffamatrice est celle qui, en 1775, me disoit que *j'avois été l'instrument dont la providence s'étoit servie pour la secourir, m'assuroit d'une confiance sans borne, à mes lumieres, à ma bonne foi, à mon attachement pour ses intérêts;* qui me peignoit, comme *un homme trop honnête & d'un jugement trop solide pour être fin & délié;* qui en repassant ma vie *se rappelloit la noblesse de mes sentimens,* qui m'assuroit *qu'elle rougiroit d'elle-même, si j'amais elle se trouvoit séparée de sa reconnoissance.* Rien *n'étoit plus aimable que ma femme,* c'étoit *un caractere d'une espece si rare & si excellente qu'elle la croyoit comme la vérité même: elle avoit pénétré son cœur droit & franc: elle ne pouvoit plus se passer d'être aimé d'elle, comme elle l'aimoit elle même.* Quant à moi, j'étois *un célébre Avocat, estimé par mes talens & par l'honnêteté de mon ame: ma noblesse & ma vertu*

lui avoient applani toutes les difficultés que l'embarras de sa fortune sembloit opposer à l'entreprise de l'éducation de son fils : si un ami lui prêtoit de l'argent, il ne faisoit que *ce que j'avois fait tant de fois*, elle devoit *être mon amie, telle qu'elle avoit toujours été, jusqu'à son dernier instant; son attachement pour moi ne concouroit avec aucun autre ; il avoit pour principe une estime que les vertus qu'elle m'avoit vû pratiquer, lui avoient inspirées, il étoit cimenté par des obligations du plus digne des amis, dans ses maux extrêmes j'étois à son secours.*

Ma diffamatrice est celle dont en 1777, *les sentimens pour moi étoient toujours les mêmes : elle approuvoit sans cesse ces sentimens, elle s'applaudissoit de la durée de sa reconnoissance : j'étois en possession de savoir le secret de son ame, au préjudice de la nature humaine en entier. Elle me le devoit, & l'ordre étoit mieux gardé dans ses sentimens que dans sa bourse.* Elle vouloit *conserver une ami unique qui faisoit sa consolation & sa sûreté, & qui n'étoit tant son ami, que parcequ'il étoit éloigné de toutes finesses, un ami à qui elle devoit tous les égards d'un attachement qui ne varieroit de sa vie.* Jamais *elle ne devoit oublier que c'étoit de mes mains que la providence s'étoit servie pour lui conserver son bien.*

Ma diffamatrice en 1778, *me devoit sa longue éxistence & par surcroît CE QUI Y MET LE BIEN-ÊTRE : ses sentimens étoient indestructibles. Ils devoient la conduire au tombeau. Elle n'avoit qu'un ami unique, elle me laissoit à le deviner ; j'étois son ami très au singulier, un ami à qui elle devoit une reconnoissance éternelle dont elle ne pouvoit jamais s'acquitter à mon égard.* J'étois *un ami unique dans son espéce rare.* Sa joye étoit d'apprendre qu'il existoit un rejetton *du meilleur de ses amis & de faire des vœux pour qu'il lui ressemble.* Cet enfant meurt, elle prend à ma douleur *la part d'une tendre grand'mere.* Elle fait *profession de m'être attachée jusqu'à la mrot, elle sera toute sa vie occuppée des obligations qu'elle m'a.*

Ma diffamatrice est celle qui en 1779, reconnoissoit que *la conservation de sa terre m'avoit causé tant de risques à moi-même.* Elle *devoit m'être attachée le reste de sa vie.* Elle *me demandoit sur une boîte une gerbe de mes cheveux, de ceux de ma femme & de ma fille, avec un chiffre symbolique dont elle auroit le mot de l'énigme touchant son cœur en le regardant.*

Un côté de cette boîte ſeroit occupé par des amis qui lui étoient chers, qui faiſoient ſa félicité, qu'elle aimoit, qu'elle eſtimoit. Rien ne pouvoit enlever de ſa mémoire, ni mes vertus naturelles, ni mes qualités, ni les obligations qu'elle m'avoit, ni ſa reconnoiſſance. Il lui arrive des peines cuiſantes, *la tête lui partiroit ſi elle ne m'avoit pas.* Elle me demande de fréquentes lettres; elle me peint *le beſoin qu'elle en a* pour ſa conſolation.

Nous voilà bien connus. Voilà mon portrait tracé de la main de la dame de Valory, tant qu'elle n'a conſulté que les faits & la raiſon, tant qu'elle m'a vu tel que j'étois. Mais la haine, mais l'eſprit de vengeance, mais la fureur s'emparent de ſon ame, & quel affreux tableau va ſuccéder?

Dans un premier écrit, elle ſe perſuade que je n'ai plus ni le titre de ma penſion, ni la reconnoiſſance portée au teſtament de 1769. Alors elle nie tout; elle me diffâme comme un eſcroc qui lui a enlevé, dans ſon preſſant beſoin, 20000 livres. Je réponds, je me plains amèrement de cette imputation atroce; je rapporte les faits & leurs preuves. Je cite le teſtament de 1769 & les lettres de 1772: alors on change de ſyſtême.

Paroît un ſecond Mémoire plus méchant que le premier: & comme on ſe perſuadoit que depuis 1772, je n'avois point gardé les lettres de cette Dame, on ſuppoſe que c'eſt en 1772 qu'elle a découvert, & découvert par mon propre aveu, que je lui avois ſurpris l'obligation de 1771.

Confondue par toutes les lettres, au nombre de plus de trois cens, qui toutes démentent & la prétendue découverte & mon prétendu aveu de 1772; on forge d'autres fables; on a recours à d'autres calomnies: on ſonne le tocſin; on cherche à me ravir l'eſtime des magiſtrats, la confiance du public, l'amitié de mes confrères, à m'enlever tous les biens dont je ſuis jaloux, l'honneur qui forme mon exiſtence, ma réputation; prix de mes travaux & de ma probité.

Qu'on ſuive la dame de Valory; trouve-t'on de la bonne foi dans ſa conduite! Quelles honteuſes variations dans ſes ſyſtêmes! celui du premier Mémoire de Me Mingot eſt tout différent de celui de la Conſultation donnée ſur ce Mémoire, avec l'attention de le ſupprimer. Celui du ſecond Mémoire

n'eſt plus le même; & c'eſt ainſi que ſucceſſivement chaſſée des remparts qu'elle ſe faiſoit de ſes menſonges & de ſes calomnies, elle s'eſt vue réduite à des déclamations inſenſées, à des injures abſurdes, à de baſſes plaiſanteries, à des ſarcaſmes atroces, à toutes les reſſources en un mot de la fureur la plus déraiſonnable.

On connoît à préſent le caractère de l'extrême diffamation dont je me plains. On connoît l'infortuné qui en eſt la victime; on connoît celle qui s'en eſt rendue coupable. Elle-même m'a fourni tous les traits, toutes les couleurs, toutes les nuances du tableau que je viens de tracer.

Que répond à cela la dame de Valory? Elle prétend qu'à mon tour je lui ai manqué; elle invoque ſa naiſſance, ſon âge, ſes vertus.

Je n'ai jamais attaqué ni la naiſſance, ni les vertus de la dame de Valory; j'ai repouſſé la calomnie, j'ai découvert le menſonge; je l'ai confondu. Vivement bleſſé dans ce que j'avois de plus cher; j'ai pouſſé le cri de la douleur. J'ai oppoſé des faits & des pièces à des noirceurs & à des atrocités! J'ai qualifié de calomnies, de menſonges, de méchanceté, de mauvaiſe foi, tout ce qui méritoit ces qualifications. Je l'ai pu, je l'ai dû; j'étois violemment attaqué. Et depuis quand l'aggreſſeur a-t-il droit de ſe plaindre de ce que l'on repouſſe ſes traits?

La dame de Valory s'eſt cru tout permis parce que la naiſſance la plaçoit au-deſſus de moi. Elle n'a pas craint de plaider devant les premiers Juges que ſi elle venoit à ſuccomber contre moi, ſa famille ſauroit la venger, & les premiers Juges ont toléré cet attentat public aux droits des citoyens & au reſpect dû à la loi & aux Tribunaux, cette injure atroce contre des noms faits pour recevoir les hommages de la Nation. J'ai conſtaté cet excès inoui par mes Concluſions, ſoit au Châtelet, ſoit en la Cour.

Jamais y eut-il diffamation pareille à celle que je dénonce à la Juſtice? Oſerai-je en retracer le funeſte effet? Ah! malheureux que je ſuis! Je vois couler à mes yeux le ſang innocent; la tête la plus chere eſt frappée du poignard de la calomnie: ma femme, ma vertueuſe femme eſt plongée dans le tombeau,

& ſi je lui ſurvis encore ; ce n'eſt que pour déplorer à jamais mon malheur.

Oui, que perſonne n'en doute : cette femme honnête, délicate, & ſenſible, a expiré ſous les coups de la diffamation. Elle commençoit de porter en ſon ſein le dernier fruit de notre amour mutuel, lorſque parut le premier Libelle que la dame de Valory m'envoya en m'annonçant qu'elle alloit le répandre. Auſſi-tôt une fièvre dévorante s'empare d'elle, & la conſume pendant toute ſa groſſeſſe. Elle me donne un fils, & bientôt elle expire.

Mon ami, mon défenſeur, témoin du cruel ſpectacle de ma douleur, en retraça la peinture avec l'éloquence du cœur & l'expreſſion du ſentiment. Barbares, vous oſez me reprocher une plainte ſi juſte, vous voulez en me déchirant étouffer mes cris. Mais non, celui du ſang innocent s'éleve de la terre. Il demande une vengeance éclatante.

Monſieur D'AGUESSEAU, Avocat-Général.

Me. COURTIN, Avocat.

FOUCHER, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins, 1784.

27/

Du Mouin

Mouin Memoire de la fourniture
mouët

une de fourniture pleine Membert

277

RÉPLIQUE

POUR Me COURTIN, Avocat en la Cour;

CONTRE la Dame de VALORY.

MESSIEURS,

La dame de Valory poursuit avec violence la rescision des actes de 1771 & de 1774. Que pensoit-elle de ces actes jusqu'en 1780 ? Ses sentimens sont gravés dans ses lettres en caractères ineffaçables.

Me Courtin, écrivoit-elle, *est en possession de savoir le secret de son ame au préjudice de la nature entiere..... Il a dix-sept ans de préférence sur tout ce qui existe..... C'est un ami à qui elle doit tous les égards d'un attachement qui ne variera de sa vie..... Elle lui doit sa longue existence, & par surcroît ce qui y met le bien-être..... Elle lui doit une reconnoissance éternelle, dont elle est trop justement pénétrée pour ne pas savoir qu'elle ne s'acquittera jamais..... Son estime pour lui, est au point de ne pouvoir s'accroître..... Il est, ainsi qu'elle, éloigné de finesses si long-temps suivies..... Son attachement pour lui, a pour principe l'estime, que les vertus qu'elle lui a vu pratiquer sont faites pour inspirer.*

Je copie, Messieurs, les propres paroles de dix lettres, & j'en néglige trente qui sont aussi fortes.

Qu'elle est l'époque de ces lettres?

Ce ſont les années 1775, 1776, 1777, 1778, 1779. L'acte de 1774 étoit ſigné. Me Courtin avoit déclaré qu'au lieu de 20000 livres il n'en avoit gueres prêté que 10000 en 1771.

Il avoit déclaré qu'au lieu de 20000 livres prêtées en 1770 pour payer trois créanciers du ſieur de Valory ; il n'en avoit prêté que dix, y compris les arrérages de douze années de la penſion de 300 livres, y compris la rente elle-même rachetée pour 3000 livres.

Il avoit déclaré n'avoir prêté que 3400 livres outre ces deux objets, ce qui forme en tout 10000 livres.

Il avoit déclaré que les autres 10000 livres étoient ajoutées à l'obligation de 1771, pour tenir lieu des intérêts de la ſomme de 10000 livres qu'il avoit prêtée, juſqu'à la mort de la dame de Valory.

Il avoit déclaré que les 20000 livres de 1771, ayant été compenſées avec pareille ſomme ſur le prix de la Terre d'Iſoré qu'il avoit achetée du ſieur Carault, Acquéreur de la dame de Valory, il en redevoit 10000 livres, & pour cette ſomme il avoit contracté l'obligation de payer 1000 livres de rente viagere à la dame de Valory.

Il avoit été convenu que pour payer cette rente avec plus de facilité, la dame de Valory le logeroit au Luxembourg, & qu'il la nourriroit avec trois de ſes gens pendant ſix mois à Paris tous les ans.

La dame de Valory avoit donné à Me Courtin la nue propriété de la Metairie de Cordais.

Cet acte s'exécutoit. La dame de Valory avoit pris en 1775 & 1776 ſa nourriture chez Me Courtin, & lui avoit donné quittance de la ſomme de 1000 livres tous les ans. Me Courtin avoit payé quatre autres années en argent, 600 livres en Décembre 1779, 3000 livres à un créancier du fils de la dame de Valory en Février 1780, 400 livres en commiſſions pour cette dame.

Elle avoit ceſſé de payer la rente de 300 livres, comme éteinte par l'imputation du capital de 3000 livres.

Elle avoit obligé Me Courtin à faire les réparations de la Métairie de Cordais, comme donataire de la nue propriété.

Qu'ignoroit-elle alors ? Rien.

Que ſait-elle de plus aujourd'hui ? Rien. Je défie la dame

de Valory d'indiquer une seule découverte, postérieure à ces époques.

Elle a fait imprimer, (ce qu'elle n'a pas fait plaider,) qu'elle avoit alors des raisons qu'elle n'a plus, de croire à l'emploi de 3000 livres pour fournir les 10000 livres qui ont été portées à Angers en 1771. Mais cela est faux. Dès le 20 Août 1773 elle avoit payé ces 10000 livres en totalité à M. de Noiré, qui les avoit fait prêter par le Marquis de Rochecot.

Elle a fait imprimer, (ce qu'elle n'a pas fait plaider,) qu'elle n'avoit pas lu l'acte de 1774. Mais c'est une chimère ridicule. Elle a avoué dans son interrogatoire, qu'on lui en avoit fait une lecture rapide. Elle a déclaré à l'Audience qu'elle renonçoit à cette absurde folie. D'ailleurs elle exécutoit l'acte. Comment persuadera-t-elle qu'elle ne le connoissoit pas?

Encore une fois, qu'ignoroit-elle alors? Que sait-elle de plus aujourd'hui?

Me Courtin étoit donc à ses yeux un perfide qui lui avoit surpris une obligation de 20000 livres dont il n'avoit rien fourni, ou du moins dont il n'avoit fourni que la moitié. Me Courtin étoit donc alors un usurier qui lui avoit arraché des intérêts énormes, équivalans au capital pour tout le temps indéterminé de sa vie. Ou si, malgré les actes, malgré les faits bien connus de la dame de Valory, Me Courtin étoit toujours ce qu'il avoit été, *l'ami de l'espece la plus rare, digne d'un attachement invariable, & d'une reconnoissance éternelle, que rien ne pouvoit acquitter; si l'estime qu'elle avoit pour lui, étoit au degré de ne pouvoir s'accroître;* si cette *estime* lui étoit *inspirée par les vertus qu'elle lui avoit vu pratiquer*; comment se fait-il que les mêmes actes & les mêmes faits, le lui représentent aujourd'hui comme *un ingrat*, comme *un fourbe, coupable du dernier excès de coquinisme?*

Réflechissez-y bien, Messieurs: cette cause est étrange: elle est bien digne de toute votre attention. On veut vous tromper: on vous trompe. L'homme dont pendant tant d'années vous avez connu la pureté, est pur en effet. Il n'y a pas cinq ans que la dame de Valory, instruite comme elle l'est dans ce moment, auroit frémi d'indignation, n'en doutez pas, contre ceux qui auroient fait à *son ami*, à *son Avocat*, à *son conseil*, la plus foible partie des reproches dont elle l'accable avec fureur.

Cependant elle ſavoit que Me Courtin lui avoit fait en 1774, la remiſe d'une ſomme de 10000 liv. ſous le prétexte que c'étoient des intérêts illicites. Ne parlons point encore de la vérité bien connue d'elle, & bien entendue entre les parties contractantes. Comment peut-elle dire aujourd'hui que je vous propoſe de conſacrer un acte uſuraire? eſt-ce qu'un acte qui rend des intérêts, les exige? eſt-ce qu'un acte qui ne parle d'intérêts que pour en faire la remiſe, eſt un acte uſuraire? tout ce qu'on peut dire, en ne conſidérant que l'acte de 1774, en lui-même, c'eſt qu'il ſuppoſe qu'en 1771, 10000 liv. réellement prêtées, mais dont le payement devoit être différé juſqu'à la mort, avoient été ſurchargées pour l'intérêt de ce retard indéterminé, d'une autre ſomme de 10000 liv, & que Me Courtin, rempli de ces deux ſommes, en rend la moitié, en conſtituant une rente viagere de 1000 liv.

Quel eſt l'acte, dont je vous demande l'exécution? Celui de 1771? Non, il eſt anéanti par la volonté libre des parties. Je demande l'exécution de l'acte de 1774, qui ne laiſſe plus dans la main de Me Courtin, que 10000 liv., & pas un ſol de ces prétendus intérêts.

Que vous eût demandé la dame de Valory, en 1774, ſi l'acte de cette année n'eût pas été fait, & ſi elle avoit pu prouver que l'obligation de 1771, contenoit 10000 liv. d'intérêts? Elle vous eût demandé que Me Courtin, ſur les 20000 liv. dont il reſtoit débiteur, comme ayant acquis la terre d'Iſoré, lui reſtituat 10000 liv. Que fait l'acte de 1774? Il ſuppoſe ces intérêts, & les reſtitue.

De quel acte demandé-je l'exécution? De cet acte de 1774, qui n'exige pas des intérêts, mais qui les rend à la dame de Valory.

Il ne s'agit point ici de phraſes ſur la philoſophie dangereuſe d'un ſiecle qui remue toutes les bornes: il ne s'agit pas de préférer les Loix Romaines, les Ordonnances du Royaume, les Peres de l'Egliſe, à la prétendue équité, ou plutôt au relâchement des gens du monde. Il ne s'agit point de cette téméraire entrepriſe de faire conſacrer par la Juſtice ſouveraine un acte qui contient une uſure; mais de ſoutenir une convention, qui, en ſuppoſant des intérêts autrefois ſtipulés, les remet dans la main du débiteur, & fait d'avance ce qu'un Arrêt auroit fait,

si la supposition des intérêts eût été prouvée. Vous appercevrez plus d'une fois, Messieurs, combien la défense de la dame de Valory a manqué de cette précision sans laquelle il n'y a point de vérité, sans laquelle on peut faire les impressions les plus vives, parce qu'on plaide une autre cause que la sienne.

Quel est au reste, Messieurs, l'intérêt de la dame de Valory? Vous frémirez quand vous verrez qu'elle n'en a aucun, & que tous les grands & beaux efforts qu'on a faits, n'ont eu d'autre effet réel que d'avertir le Public de sa naissance, talens rares qui se disposent à le servir, que j'aurois volontiers applaudis moi-même, & auxquels, après un si brillant succès, on ne peut rien souhaiter qu'une bonne cause.

Quel est, dis-je, l'intérêt?

Me Courtin est acquéreur d'une Terre vendue au sieur Carault par la dame de Valory. Le sieur Carault devoit, dit-on, 28000 livres, Me Courtin en a payé huit: il a la quittance. Il lui en resta vingt; mais il étoit créancier de dix années d'une pension de 300 livres: c'est 3000 livres: restent 17000 liv. Chaque année il lui étoit dû 300 liv il en a consenti l'extinction pour 3000 liv. restent 14000 liv. Ces 14000 livres ont dû produire des intérêts; & dans la supposition horrible autant qu'absurde de l'anéantissement des actes, il faudroit les payer. Mais Me Courtin a promis & payé 1000 liv. par année. Chaque paiement est imputable sur les intérêts d'abord, & sur le capital ensuite. J'ai fait le calcul: il sera mis sous vos yeux. Il en résulte qu'il ne devroit plus à la dame de Valory que 9000 liv. mais en les lui payant, il seroit déchargé à l'avenir des 1000 liv. de rente qu'il doit, selon les actes, à la dame de Valory pendant sa vie.

Qu'est-ce donc que les 24000 livres qu'on a dit former l'objet du combat? Où sont-elles, & comment les compose t-on? 20000 livres, dit-on, & 12000 liv. d'intérêts s'élevent à 32000 l. sur quoi il faudra tenir compte à Me Courtin de 22 années de sa pension de 300 liv. & de 6600 liv.

Vous oubliez d'ajouter, qu'il faudra lui rendre dix années de la rente viagere de 1000 liv. ou le décharger de celles qu'il doit encore, & que la dame de Valory n'a pas voulu recevoir depuis 1781.

Vous oubliez qu'il faudra le rétablir en possession de cette pension de 300 liv. dont il a fait la remise par les actes.

Vous oubliez qu'il faudra que la Marquise renonce pour l'avenir aux 1000 liv. de rente, qui, même en l'estimant à 12 pour cent, représente un capital de près de 9000 liv.

Ainsi tout l'intérêt de cette cause est de savoir si la dame de Valory continuera, suivant les actes, à recevoir sa rente annuelle de cent pistoles, ou si, pour unique fruit de ses cruels efforts, elle recevra 9000 livres, en perdant la jouissance de sa rente.

Les 20000 livres, a t-on dit, étant dûs pour le prix d'une Terre, sont un fond productif. Cela est vrai. Aussi ai-je calculé les intérêts de cette somme, & j'ai fait sur ces intérêts, & subsidiairement sur le principal, l'imputation des années de la rente viagere. N'est-ce pas ainsi qu'il falloit opérer ? Et voilà le résultat auquel se termine l'opération.

Les 10000 livres, a-t-on ajouté, dont l'acte de 1774 constitue Me Courtin créancier, sont un fond mort, qui ne peut se compenser avec un fond productif. Pour cela, je ne l'entends pas.

Je le répete : en anéantissant les actes, en supposant que Me Courtin n'eût rien prêté, le succès le plus complet ne donneroit à la dame de Valory, que le choix entre sa rente de cent pistoles, & la somme de 9000 liv. elle est donc sans le plus léger intérêt.

Selon les termes de l'acte de 1774, Me Courtin est créancier de 10000 liv. dans lesquelles il y a 6600 liv. avouées ; & pour les autres 10000 liv. qui étoient entre ses mains, il crée une rente viagere de 1000 liv.

Ce sont les 10000 liv. de créances, qui, parce qu'elles sont un fond mort, ne peuvent se compenser, dit-on, avec la moitié des 20000 liv. Voilà, je le répete, ce que je ne concevrai jamais. Le jeune orateur a pris cette idée dans un Mémoire, qui n'est pas un chef-d'œuvre de principes.

Il ne seroit donc plus permis d'acheter une Terre ; car la Terre est productive, & l'argent est un fond mort. Qu'importe que l'acquéreur paye 10000 liv. à son vendeur, ou lui donne quittance d'une dette de 10000 livres. La Loi ne veut-elle pas même que la compensation du prix dû par l'acquéreur & de sa créance, l'un & l'autre liquides, s'opere de plein droit, quoique la créance ne portât pas d'intérêts. Il y a plus : elle ordonne, & cela est inconteſtable dans la pratique, que la créance

s'impute sur la dette la plus onéreuse ; que si l'acquéreur doit deux sommes, l'une avec intérêt, l'autre sans intérêt, ce soit la dette chargée d'intérêt que sa créance éteigne.

Je n'ai pas été plus heureux à concevoir ce qu'on a dit sur la rente viagere. Si l'on objecte, a-t-on dit, à Me Courtin qu'il avoit promis de faire jouir la dame de Valory, pendant sa vie, des 20000 liv. de l'obligation de 1771, il répond qu'il lui en donne la jouissance par la rente de 1000 liv.

Si on lui observe que, par l'acte de 1774, il doit rendre à la dame de Valory 10000 liv. sur le prix de la Terre d'Isoré, il répond qu'il les lui remet par la rente de 1000 liv.

Si on lui dit qu'il conserve le fond de 20000 liv. après la mort de cette dame, il répond qu'il l'acquiert par la rente de 1000 liv.

Que cette rente, s'écrie-t-on, est féconde en effets ! Point du tout : elle n'en produit qu'un ; & si elle répond à trois objections, c'est que la dame de Valory ne fait qu'une seule objection sous trois formes différentes.

Pourquoi les 20000 liv. ne devoient elles être payées qu'à la mort, selon l'acte de 1774 ? Parceque cette somme étoit composée en partie d'intérêts, suivant la fiction de cet acte. En rendant ces intérêts, le principal ne doit donc plus attendre l'instant de la mort. Or ces intérêts sont rendus par la rente de cent pistoles. Ainsi, voulez-vous considérer que Me Courtin, comme ayant prêté 20000 livres, & consenti à un délai ? il doit lui rester 20000 liv. après le délai, pourvu qu'il ait payé la jouissance jusques-là. Voulez-vous le considérer comme n'ayant accordé le délai qu'en considération des intérêts ? dès qu'il les restitue, il doit être payé comptant, & il ne doit plus d'intérêts des 10000 l., compensées avec sa créance. Les 1000 liv. de rente, ne sont donc plus la jouissance des 20000 liv. ; mais l'extinction des 10000 liv. prétendus ajoutées au principal. Ces 10000 livres ne lui restent avec les autres, que parce qu'il les a acquises & payées par la constitution viagere. Ce n'est plus comme créancier, qu'il les compense & les conserve, c'est à un nouveau titre.

Soyons simples & vrais : point de subtilités, point de sophismes. Le fait est que sur 20000 liv., Me Courtin n'en a que dix par compensation, qu'il en conserve dix pour le capital de la rente viagere ; que si on pouvoit anéantir les actes, il acquerroit en rendant 10000 liv. la libération de cette rente ; qu'en rendant

les 10000 liv., il déduiroit 6600 liv., pour 22 années de sa pension de 300 liv., & rentreroit en jouissance pendant sa vie, de la même pension à l'avenir.

C'est donc une vérité certaine, inconteſtable, mathématiquement démontrée, que la dame de Valory plaide la cause la plus violente & la plus acharnée, sans la moindre apparence d'intérêt.

Cette vérité est dominante : elle peut étonner, mais la surprise ne sera pas, nous nous flattons, le seul sentiment qu'elle fera naître. Marchons.

Premiere part. Reſciſion.

Vous êtes sans intérêt, & vous attaquez des actes qui ne vous lésent pas.

Vous êtes sans intérêt, & vous diffamez avec une rage sans exemple, votre ami de 27 ans, celui pour qui, connoissant tous les faits comme aujourd'hui, vous aviez une estime inspirée par ses vertus & parvenue au dégré de ne pouvoir s'acroître.

Voilà toute ma cause.

Il n'y a point d'action sans intérêt, c'est un principe fondé en raison & en droit.

Vous attaquez les actes de 1771 & de 1774; & le résultat du calcul prouve que l'existence de ces actes ne vous nuit pas, que vous ne gagnerez rien à les faire anéantir : vous êtes donc non-recevable.

Remarquez, Messieurs, que cette fin de non-recevoir est un moyen du fond ; si mon adversaire n'a aucun intérêt à la reſciſion, il est prouvé que les actes n'opèrent pas de léſion contre elle ; elle est à la fois non-recevable & mal fondée.

Prenons maintenant les lettres de reſciſion, dans leur rapport à chacun des deux actes.

La dame de Valory attaque celui de 1771 ; parce que les 20000 livres qu'il énonce comme prêtées par Me Courtin, pour payer trois créanciers du sieur de Valory, n'ont pas été employées à cet usage : la cause de l'acte est fausse, donc l'obligation est sans cause.

A cela, Messieurs, j'ai fait deux réponses.

L'objet que la dame de Valory pouvoit avoir en empruntant de Me Courtin, n'a rien de commun avec le prêt : la cause de l'obligation c'est le prêt ; la destination de l'emprunteur n'est pas la cause. Ce n'est point au prêteur à veiller à l'emploi, quand

quand il n'a pas ſtipulé de privilège. C'eſt l'affaire de celui à qui il prête; & ce ſeroit la premiere fois qu'un débiteur auroit eſſayé de ſe libérer d'un engagement, en diſant: je n'ai pas fait, de la ſomme prêtée, l'uſage auquel j'ai annoncé que je la deſtinois. La dame de Valory a reconnu un prêt; ce prêt étoit formé, ſoit de ſommes fournies par Me Courtin en 1770, ſoit de la décharge qu'il a donnée, des ſommes qui lui étoient déjà dues par la dame de Valory.

L'acte même conſtate que c'eſt ainſi que le prêt a été compoſé, puiſqu'il y eſt expreſſément ſtipulé que les reconnoiſſances, de tout le paſſé juſqu'à ce jour, demeurent éteintes & annullées: qu'importe l'intention annoncée par elle, de s'en ſervir à payer trois créanciers dénommés; qu'elle ait, ou non rempli cette intention, le titre du prêteur n'en peut être affoibli; la cauſe de l'acte n'en eſt pas plus fauſſe, & par conſéquent l'obligation n'eſt pas ſans cauſe.

Mais d'ailleurs j'ai dit que cette obligation ne ſubſiſtoit plus, que la volonté des Parties l'avoit anéantie, & qu'on ne peut prendre de lettres de reſciſion contre une obligation réſiliée.

Me Courtin, peut-il ou demander ou retenir 20000 livres, en vertu de cette obligation? Non: l'acte de 1774, déclare qu'il n'a gueres prêté que 10000 livres. Eſt-ce en vertu de l'obligation de 1771 qu'il retient les 10 autres mille livres? Non, l'acte de 1774, en décharge purement & ſimplement la dame de Valory. Les Parties ſe tiennent au moyen de l'acte de 1774, reſpectivement quittes de l'obligation & du prix d'Iſoré; il ne ſubſiſte plus rien de l'obligation; il n'y a plus que l'acte de 1774.

A cela, que dit-on?

L'obligation de 1771 ſubſiſte, puiſqu'elle eſt exécutée par la rétention d'une partie du prix de la terre. Elle l'a été un moment; mais elle ne l'eſt plus. Un moment, Me Courtin a retenu 20000 livres par compenſation avec la même ſomme portée dans l'obligation; mais tout cela a été changé. La dame de Valory a repris 10000 liv., qu'elle a convertis en une rente viagère de 1000 liv.; les dix autres mille ne ſont reſtées dans les mains de Me Courtin, que pour le remplir des arrérages & du capital de ſa penſion, & d'une modique ſomme de

3400 livres. Quel eſt l'acte en vertu duquel tout cela s'eſt fait? L'acte de 1774. C'eſt une novation entière, complette, abſolue.

Mais, dit-on, on n'a pas dû compenſer 20000 livres, puiſqu'elles n'étoient pas dues ſelon l'acte de 1774. Ce qui auroit dû être compenſé juſqu'à concurrence de 20000 livres, ſi l'obligation de 1771 avoit continué de ſubſiſter, a dû l'être juſqu'à concurrence de 10000 liv., d'après l'acte de 1774, & tout ce qui en réſulte, c'eſt que ſur les 20000 livres retenues par Me Courtin, il a dû rendre 10000 l.: il les a rendues, puiſqu'il ne les a gardées qu'à un autre titre, pour la conſtitution d'une rente viagère de cent piſtoles.

L'acte de 1774, dit-on encore, n'eſt pas diſpoſitif; il ne fait qu'énoncer ce qui reſte dû de l'obligation de 1774.

Toujours des mots à la place des choſes; ſi Me Courtin n'avoit pas eu ſon paiement entre les mains, l'acte auroit porté promeſſe de lui payer 10000 livres; mais il s'agiſſoit de régler un paiement fait, de le conſommer; il s'agiſſoit, non de donner de l'argent à Me Courtin, mais de fixer ce qu'il retiendroit pour ſon paiement; l'acte le fixe, lui laiſſe 10000 livres, à la charge de rendre 10000 en une rente viagère. L'acte porte décharge abſolue & reſpective des obligations qui réſultoient ſoit de l'acte de 1771, ſoit du contrat d'acquiſition d'Iſoré; il n'y a donc plus rien que l'acte de 1774; c'eſt le ſeul qui ſoit maintenant executé, le ſeul qui donne droit aux Parties; toutes lettres de reſciſion contre l'acte annullé par une volonté réciproque, doivent donc être rejettées.

Pourquoi, ajoute-t-on, la compenſation des 20000 livres n'a-t-elle pas été opérée par l'acte d'acquiſition d'Iſoré? Par une raiſon fort ſimple; parce que l'acte d'acquiſition d'Iſoré n'eſt pas paſſé avec la dame de Valory. Me Courtin a acquis la terre du ſieur Carrault, & s'eſt chargé en ſon acquit, de ce qu'il devoit à la dame de Valory. Il étoit débiteur de 280000 livres: il en a payé huit, il en a conſervé vingt, les vingt ont été réduites à dix, par l'acte de 1774, & les 10 autres, conſtituées en une rente viagère.

Paſſons à l'acte de 1774.

Je vous prie de remarquer, Meſſieurs, que je ne vous propoſe pas, comme on me l'a imputé, de rejetter les actes

comme l'ouvrage de la fiction : je les saisis ; je les considère tels qu'ils sont ; & si je vous prouve ensuite que la dame de Valory se reconnoissoit véritablement débitrice de sommes beaucoup plus considérables, c'est dans la partie de la cause où il s'agit de la diffamation & des réparations dues à l'innocence calomniée : ne confondez pas ce que je distingue ; je dis au Juge, quand il statue sur les lettres de rescision : prononcez d'après les actes ; je dis au Magistrat, quand je lui demande vengeance : prononcez sur toutes les preuves de la malignité de mon ennemi, des services que je lui ai rendus, de mon innocence & de mon malheur : eh bien, quels moyens de rescision présentez-vous contre l'acte de 1774?

Il est usuraire, dites-vous? l'acte de 1774 usuraire ! Y pensez-vous? Il énonce une stipulation d'intérêt faite dans un acte qu'il anéantit, & la somme qui auroit été touchée pour intérêt, il la restitue ; car c'est la restituer de ne la laisser à celui qui l'a reçue, qu'à la charge d'une rente viagère, qui en est l'équivalent.

L'acte de 1774 usuraire ! Me Courtin conserve-t-il dans ses mains une somme plus forte que celle qui, selon cet acte, a été prêtée à la dame de Valory ; est-ce la même chose, de stipuler des intérêts ou d'y renoncer, de les recevoir ou de les rendre, d'anéantir cette stipulation ou de la former?

C'est donc le mot qui vous choque ; & en général toute votre défense n'est qu'une chicane de mots ; puisque vous ne perdez rien, vous ne souffrez rien, & vous plaidez sans intérêt.

Les 20000 livres, dites-vous, restent à Me Courtin après la mort de la dame de Valory, quoiqu'il en paie l'intérêt pendant sa vie : donc il conserve les 10000 livres d'intérêt stipulés.

Quel incroyable sophisme ! Et pourquoi paieroit-il pendant sa vie l'intérêt des 10000 livres qui lui étoient dûs? Est-ce encore l'histoire de vos fonds morts & de vos fonds productifs? Tout argent dû à un acquéreur devient productif au moment où il achete ; car il paie d'autant moins sur le prix d'une terre qui est productive.

Les 1000 livres que Me Courtin paie chaque année, ne sont point l'intérêt des 10000 livres qu'il avoit droit de retenir,

mais l'extinction & le rembourſement par année de l'autre fonds de 10000 livres, converties en rente viagère.

Me Courtin n'accorde donc plus à la dame de Valory le délai juſqu'à ſa mort, pour ce qui, ſelon les actes, lui eſt dû. Non, ſans doute; car ſelon l'acte de 1774, il ne donnoit ce délai qu'attendu l'addition d'une ſomme de 10000 livres; & comme il la rend, cette ſomme, le délai ne doit plus avoir lieu.

De quoi donc enfin vous plaignez-vous dans l'acte de 1774? Quelle léſion vous fait-il éprouver? Eſt-ce le paiement de 3600 l. pour douze années de la penſion de 300? Vous les deviez, vous en convenez; l'acte qui vous y oblige, vous ne l'aviez jamais ſigné, diſiez-vous autrefois au Châtelet; on vous l'a repréſenté à votre interrogatoire: il a fallu vous taire; il eſt de 1756, vous n'en aviez aucune quittance, une tout au plus, à ce que je crois. Me Courtin pourroit demander toutes les années; il avoue qu'il a été payé juſqu'en 1762; il ne l'a point été depuis, & vous ne le niez pas; car apparemment ce n'eſt pas d'un ton ſérieux que la dame de Valory a plaidé, que quelques volailles envoyées de ſa terre, une chambre au Luxembourg, un ſéjour de quelques mois à Paris tous les deux ans, où juſqu'en 1768, elle donnoit ſa table à Me Courtin; quelques invitations pour Deſtilly pendant les vacances, la diſpenſent de payer ce qu'elle doit à ſon Avocat, à ſon conſeil, à ſon ami, qui a conſacré ſa vie à la ſervir, à combattre, à écrire pour elle. Ne parlons pas plus long-tems d'une réflexion qui ſans doute eſt échappée à l'inattention du défenſeur.

Dequoi vous plaignez-vous?

Eſt-ce du rachat de la penſion pour l'avenir, moyennant 3000 livres? vous auriez grand tort. Suppoſons que cet arrangement n'eût pas été convenu, vous devriez, depuis 1774, dix années, c'eſt-à-dire, préciſément les mêmes 3000 livres; & vous ne ſeriez pas, comme vous l'êtes, libérée pour l'avenir: vous gagnez mille écus à cette convention.

Encore une fois, de quoi vous plaignez-vous? Eſt-ce de la converſion des 10000 livres en une rente viagère? mais 1000 livres de rente viagère ne repréſentent-ils pas 10000 livres? Et dans le fait vous avez déja reçu 10000 livres, ou vous pouvez les recevoir; on vous offre, depuis 1781, les arrérages

289

que vous refusez; & vous avez toujours la même rente assurée jusqu'à la fin de votre vie.

Donner à Me Courtin, à son ami, à son conseil, à sa femme deux chambres au Luxembourg, est-ce là une lésion? Je n'ai pu, je l'avoue, entendre sans dégoût la réflexion qu'on vous a faite au nom de la dame de Valory; qu'elle pouvoit louer ces chambres d'un appartement qu'elle tient gratuitement de la bonté du Roi, ou que du moins cette dame pouvoit, pour prix du logement, se faire nourrir elle & trois de ses gens pendant six mois.

On peut comparer cette noble idée avec les conclusions qu'elle a prises, pour faire estimer les volailles & le gibier qu'elle a quelquefois envoyé de sa terre, & qu'elle veut rabattre sur le prix de ses pensions.

La lésion, osez-vous bien la trouver dans cette convention évidemment onéreuse à Me Courtin, de nourrir pendant une demie année la dame de Valory & trois domestiques pour cent pistoles? Qui jamais a entendu présenter sérieusement un traité aussi avantageux, comme un moyen de rescision? La Marquise n'a vécu que deux ans ainsi chez Me Courtin, & elle a donné quittance des 1000 liv.; les autres années de la rente ont été payées en argent, jusqu'en 1780; les suivantes ont été offertes.

Et l'observation de la dame de Valory, que cependant Me Courtin a continué d'occuper son appartement, est digne de figurer encore à côté des conclusions économiques; &, ce qui confond, c'est dans ce temps que cette dame écrivoit à son ami qu'elle conserveroit pour lui une reconnoissance éternelle, dont elle ne s'acquitteroit jamais.

Où donc est la lésion?

Est-ce dans cette reconnoissance d'une dette de 3400 livres? Mais la dame de Valory n'a-t-elle pas signé qu'elle les devoit? N'a-t-elle pas reconnu chaque année la vérité de cette dette par l'exécution de l'acte? Quelle preuve, quel indice rapporte-t-elle contre cette vérité? Que dit-elle?

L'obligation de 1771 exprimoit un prêt de 20000 livres, pour payer les dettes du Marquis de Valory. L'acte de 1771 annonce qu'il n'y a eu que 10000 livres prêtées, & pour d'autres destinations; donc la dette de 10000 livres est fausse:

inconcevable absurdité ! Parce que, dans la supposition des actes, il n'auroit été prêté que 10000 livres au lieu de 20000, il s'en suivra qu'il n'a rien été prêté du tout ?

Est-ce la donation de la nue propriété de Cordais qui est une lésion ? Cette donation prouve quelles étoient au moment de l'acte même les dispositions de la dame de Valory pour Me Courtin. Elle confond, elle écrase toutes les imputations que cette dame se permet, sur le fondement d'un acte qui n'a pas empêché qu'elle ne donnât à son ami ce témoignage de son estime ; mais une donation volontaire n'est point une lésion, cette donation est une bagatelle.

Il s'agit d'une métairie qui, avec d'autres objets étrangers, étoit louée, dit-on, 285 livres : je le suppose ; mais qui sous la déduction de ces objets, en valoit à peine deux cens ; la valeur est de 6 à 7000 liv. La nue propriété n'est que de 3 à 3500 liv. elle n'a soumis jusqu'ici Me Courtin qu'à des charges : la dame de Valory en jouit, & Me Courtin l'a réparée.

Que d'abus se permet la dame de Valory ! Me Courtin écrit dans le sein de la confiance, à un de ses anciens amis, qui paroissoit se livrer à la vengeance de la dame de Valory, *j'ai revêtu cet acte du nom de donation, quoique ce ne soit pas le dédommagement de mes avances.* Cette lettre passe dans les mains de la dame de Valory : *lisez* dit-elle ; *Me Courtin a revêtu du nom de donation ;* je n'ai donc pas voulu faire la donation : Non ; il suit de là *qu'en donnant vous n'avez pas payé ce que vous deviez*, mais il ne s'ensuit pas que vous n'ayez pas donné : en avez vous moins signé cette donation ?

Vous défendez aujourd'hui, me dit-on, un acte que vous vouliez attaquer en 1782 : je ne voulois pas l'attaquer. J'ai dit, j'ai imprimé, que Me Courtin vouloit l'exécuter, mais qu'il ne rempliſſoit pas à beaucoup près l'étendue de ses droits. Est-ce une contradiction d'avoir dit que l'acte blesse les intérêts de Me Courtin, & de dire qu'il ne blesse pas ceux de la dame de Valory ?

La dame de Valory a exécuté pendant six ans ce même acte ; elle l'a exécuté en recevant la nourriture stipulée chez Me Courtin, elle l'a exécuté, en lui donnant quittance de la rente de 1000 liv., elle l'a exécuté en lui faisant réparer comme propriétaire, les bâtimens en ruine de la métairie de Cordais, elle est donc non-recevable, comme elle est mal fondée.

291

Seconde part. Diffamation.

Ici je reviens aux vues que je vous préſentois au commencement & j'entre dans ma ſeconde partie, la diffamation & les outrages.

La dame de Valory n'ignoroit rien alors de ce qu'elle ſait aujourd'hui; elle n'a rien appris, elle n'a fait aucune découverte : j'ai vû, dit-elle, j'ai examiné l'état des créanciers de mon fils, payés par moi-même; mais cette piece étoit ſous ſes yeux au moment de l'obligation de 1771 : j'ai appris que les 10000 liv. portés à Angers en 1771, avoient été prêtées, non par Me Courtin, mais par le Marquis de Rochecot; mais elle a payé cette ſomme au Marquis de Rochecot dès le 19 Août 1773, par les mains de M. de Noiré; Me Courtin m'avoit dit, ajoute-t'elle, en 1771, qu'il avoit payé 20000 l., aux créanciers de mon fils, & je l'ai cru : à l'audience elle n'eſt plus ſi affirmative, Me Courtin le lui a ſeulement fait entendre, mais à l'en croire auſſi, il lui a déclaré en 1772, qu'il n'avoit fourni que 5000 liv., & depuis ce temps, nulle lumiere nouvelle ne l'a éclairée. Vous n'avez donc rien appris : pour juger Me Courtin, il ne faut donc que vous entendre durant cet intervalle de ſept années, depuis 1773, depuis 1774, juſqu'en 1780. Tout ce que vous avez dit, écrit alors, c'eſt la vérité; tout ce que vous dites aujourd'hui de contraire, c'eſt la vengeance & la fureur.

Quel intérêt vous anime? Aucun : cette circonſtance eſt tranchante ſur les lettres de reſciſion; elle les rend non-recevables : mais cette même circonſtance eſt horrible ſur la diffamation, elle la rend bien criminelle.

Quoi? la dame de Valory, n'a rien eſpérer du ſuccès même de ſa demande, & elle la forme, & elle la pourſuit, & elle en publie les motifs, & ces motifs ſont qu'elle a découvert ce qu'elle n'a pas découvert, en effet : que Me Courtin eſt un *ruſé Juriſconſulte*, qui l'a trompée pendant vingt-ſix années, que c'eſt un ingrat comblé de ſes bienfaits qui la dépouille, que c'eſt le plus *déterminé des uſuriers*, qui lui avoit demandé en 1771, des intérêts qu'il lui a rendus en 1774; que c'eſt un homme coupable à ſon égard du *dernier degré du coquiniſme*, qu'elle a été tant d'années *la dupe de ſa perfidie*. Et elle appelle *les Citoyens*, pour les avertir de ſe défier de cette homme artificieux; & encore une fois, on ne peut trop le répéter, nul intérêt, nul autre

que de dire, de publier toutes ces atrocités. Il n'y a jamais eu & il n'y aura jamais de diffamation qui réuniſſe d'auſſi odieux caracteres.

Je le ſuppoſe, qu'en 1774, Me Courtin n'eut été créancier que de 10000 livres, & qu'il eût été convenu que cette ſomme ne ſeroit payée qu'après la mort de la dame de Valory, mais que, pour l'indemniſer de ce retard indéterminé, indéfini, Me Courtin recevroit 20000 livres, dans dix, quinze, vingt ans, aulieu des dix qu'il avoit prêtées, & dont en attendant il ne toucheroit pas même les intérêts: s'il s'agiſſoit d'ordonner l'exécution de cet acte, la pureté de la loi effaceroit cette ſtipulation; il ne s'agit au contraire que de l'exécution d'un autre acte, qui a reſtitué d'avance ces intérêts prétendus; ainſi la loi qui proſcrit ces intérêts, n'a plus d'influence ſur le jugement de l'acte, qui les auroit effacés. Mais, que penſer de celle qui, pour s'en délivrer, viendroit accabler ſon ami d'outrages, & qui travailleroit autant qu'il eſt en elle, à le perdre d'honneur? Avec quel effroi ne devons nous donc pas voir une femme qui ne paie pas ces intérêts, qui en eſt remplie par une rente viagere dont elle jouit depuis dix ans, & dont elle jouira juſqu'à ſa mort, une femme, qui n'a rien à gagner, même en réuſſiſſant, rien à eſpérer du ſuccés impoſſible de ſon action, ſouiller par un déchaînement incroyable une amitié de vingt-ſept ans, pour crier au public; il fut un moment où je ſuis convenue avec Me Courtin, de lui payer des intérêts, un autre moment eſt venu où il a voulu me les rendre, il me les a rendus, j'en jouis, je ne ſouffre rien, je ne gagnerai rien au procès que je lui fais, je l'ai aimé, honoré, eſtimé, avant & depuis cette époque, mais nous avons eu une querelle en 1780, & puiſſe le déshonneur fondre ſur lui, l'écraſer, l'anéantir, le perdre à jamais, parce que l'idée d'intérêt nous eſt venue une fois à l'un & à l'autre; que cette idée qui n'a point laiſſé de trace dans le réſultat de nos opérations réciproques, en laiſſe une ineffaçable ſur la vie entiere de mon ancien ami, & que ce ſoit là la derniere récompenſe de ſon zèle, de ſon attachement, & de ſes ſervices.

Non! je n'ai pas une morale relâchée, je préfere avec vous les Canons & les Peres de l'Égliſe, aux auteurs de ces ſyſtêmes pernicieux qui nous inondent, & qui affoibliſſent la ſociété

ſous

sous le prétexte de l'éclairer : mais c'est parce que ma morale est pure, que je prie l'auteur de toute justice de ne pas permettre que je compare jamais des intérêts stipulés & rendus, avec le crime irréparable de la haine & de la vengeance, armée de la calomnie.

Vous n'avez pas d'intérêt, chose affreuse ! Mais où est la bonne foi ? Vous n'avez rien appris contre Me Courtin, depuis 1773, depuis 1774. Qui vous a fait changer ?

Je ne citerai pas une seule des lettres que je citois au commencement, je ne suis embarrassé que du choix.

Mais quand vous écriviez en 1775, *une des périodes de ma vie s'est passée avec vous, mon cher Avocat à penser exactement tout haut, l'estime & l'attachement en ont été le prix, mon opinion avoit mis vos vertus jointes à vos talents au-dessus de tous les états ;* l'acte de 1774, n'étoit-il pas fait & signé, ne s'exécutoit-il pas ? N'étoit-ce pas depuis cet acte que vous écriviez le 6 Décembre 1775, *je rendrai toujours hommage à votre probité ; non-seulement je dois quelque chose, mais beaucoup de choses à Me. Courtin.* N'étoit-il pas fait cet acte, ne s'exécutoit-il pas, le 15 Janvier 1776, *quand vous* lui disiez, *comme je me suis toujours trouvée extrêmement bien d'être guidée par vos conseils, je vous enverrai un pouvoir qui ne sera limité que par vous même ?* N'étiez vous pas éclairée comme aujourd'hui, le 5 Décembre 1776, quand vous traciez ces paroles : Madame de Ternay ma demandé *si vous étiez ce célèbre Avocat, si estimé par ses talents, & par l'honnêteté de votre ame..... ma fortune étoit bornée & embarrassée, mais la noblesse & la vertu de Me Courtin, m'ont applani toutes les difficultés.* Aviez vous encore quelque chose à apprendre, le 17 Avril 1779, quand vous écriviez, *rien n'enlevera jamais de ma mémoire ni les vertus naturelles, ni les qualités de Me Courtin ?* Et le premier Juin 1779, quand vous lui marquiez, *la tête me partiroit aussi bien que mon ame, si je ne vous avois pas ?*

Voilà ce que vous pensiez, ce que vous jugiez de votre ami, au travers même des orages, qu'élevoit quelquefois la puérile vanité d'une domination que Me Courtin ne pouvoit vous laisser exercer sur sa femme ; l'aigreur éclate pendant les vacances de 1779, & voilà que vous vous éclairez sur ses torts, la fureur vous tient lieu de lumieres ! en Décembre 1779, vous lui écriviez

& vous l'accuſiez de perfidie : c'en eſt donc fait, au moins vous voilà éclairée enfin, ſur cet homme que vous ne connoiſſiez pas encore bien depuis 1754. Vous demandez l'acte de 1774, vous l'avez : vous manque-t-il encore quelque choſe pour le regarder comme un monſtre ? Eh bien, le premier Avril 1780, vous lui écrivez.

Aucune maiſon ne me plairoit plus pour établir ma retraite, il m'eſt revenu que vous deviez en louer, je penſe que vous & Madame Courtin, ne pouvez déſirer d'avoir perſonne, ni de plus ſur, ni qui puiſſe vous donner moins de craintes, de mon côté un appartement chez vous, eſt choiſi en lieu honnête, & avec toute la sûreté qu'il me convient de rechercher.

Si Me Courtin avoit pu céder à ces inſtances, vous ſauriez tout ce que vous ſavez, & vous vivriez auprès de lui, & vous verriez en lui, cet homme de bien, cet ami rare, ce guide, ce conſeil éclairé, dont les *vertus* avoient fondé votre eſtime, & dont les ſervices méritoient de votre part, *une reconnoiſſance éternelle qui ne finiroit qu'à la mort* ; cet arrangement à été impoſſible, & vous avez juré ſa perte. Il faut qu'il périſſe, & vous venez parlant de droits imaginaires, auxquels vous n'avez jamais cru, ni pu croire, pouſſer contre un innocent qui vous déplaît, le cri perçant de la vengeance. Diffamation ſans intérêt, diffamation ſans bonne foi, deux caracteres qui diſtingueront à jamais ce ſcandaleux éclat. Combien d'autres ne réunit-elle pas. qui ne ſont pas moins odieux.

Sur qui verſez-vous le poiſon de la calomnie ? Vous l'avez, dites-vous, comblé de vos bienfaits ; eh bien, on s'attache par la bienfaiſance, on ne déchire pas ſans intérêt celui qu'on a obligé, & l'amour-propre qui ſe complaît dans les ſervices rendus, eſt plus commun parmi les hommes que la reconnoiſſance qu'inſpirent les ſervices reçus.

Quelle révolution pervertit dans la dame de Valory des ſentimens ſi naturels ? Me Courtin, Meſſieurs, aimoit à exagérer ſa reconnoiſſance ; on vous a lu trois fois ſes lettres dans leſquelles cet homme modeſte diſoit ne pas vouloir *comparer ſervices à ſervices*, où il déclaroit qu'il n'oublieroit jamais *les bienfaits de la Marquiſe*, quoiqu'il eut rendu *tous les petits ſervices* qui avoient été en ſon pouvoir : il diſoit à l'occaſion de quelques arbres plantés chez lui à Iſoré : quant

295

au compte des arbres, si je comptois ce que je vous dois sur cet article, & dans tous les sens, j'aurois bien l'air de mourir votre banqueroutier. Dans une autre lettre qu'on ne vous a pas lue & qui peint les mœurs les plus douces & les plus simples, la dame Courtin se confondoit en remercîmens sur quelques paquets d'organsin & de la graine de murier que la dame de Valory lui avoit donné. Pourquoi la dame de Valory nous force-t-elle d'apprécier des choses qu'on aimoit tant à regarder comme inestimables, par le sentiment qui leur prêtoit son charme? Il faut le dire, elle avoit donné à Me Courtin un appartement ou plutôt une chambre avant, & deux chambres après son mariage, dans le logement qu'elle tenoit du Roi. Elle lui envoyoit quelque fois de la volaille & du gibier: quand elle venoit, avant 1768, & c'étoit ordinairement tous les deux ans, pendant quatre mois à Paris, Me Courtin mangeoit avec elle; il alloit ordinairement passer les Vacances à Destilly. Depuis que par les soins de Me Courtin, elle a rentré en possession de la Terre de Destilly, elle lui a prêté une fois 1200 livres, qui de son aveu lui ont été rendues, elle a quelques fois avancé à la sœur de Me Courtin quelques sommes que peu après il lui remettoit; voilà les bienfaits de la dame de Valory, gardons-nous de les rabaisser, & souvenons-nous du prix que Me Courtin y mettoit dans ses lettres; mais les petits services de Me Courtin, les voici: la dame de Valory n'a eu aucune affaire, aucun intérêt qui ne soit devenu à l'instant l'affaire & l'intérêt de Me Courtin; il étoit, comme elle dit, son guide, son conseil, son ami de tous les momens. Aussitôt qu'elle avoit des peines, comme elle le dit encore, il étoit à son secours. Démarches & soins pour les affaires de son fils, compte de tutelle à dresser, procès à suivre, Contestations à faire regler, Écritures, Mémoires, Consultations, Négociations avec les Créanciers de son fils, voyages à Angers, tiercement du bail judiciaire, main-levée de la saisie-réelle, mise en possession de la Terre de Destilly, enfin tout; voilà le département de l'amitié de Me Courtin; *je lui dois ma longue existence, & ce qui est encore plus, tout ce qui y met le bien-être*, écrivoit cette dame.

M. l'Avocat-Général aura dans les mains vingt-trois pieces

d'écritures, cinq Mémoires imprimés. Chaque ſemaine c'étoient des Conſultations ; chaque lettre qu'il écrivoit en étoit une. Vie douce, heureuſe, embellie par la bienfaiſance & maintenant attaquée par la calomnie.

Vous pouvez juger à préſent ſi la dame de Valory s'exageroit à elle-même les bons offices de Me Courtin, & ſi les expreſſions de celui-ci à l'égard de celle-là n'étoient pas inſpirées au contraire, en tout ou en partie, par cette politeſſe d'uſage dont il n'eſt pas permis d'abuſer, & par cette modeſtie naturelle qui fait le fond de ſon caractère.

Viens-je ici former une action contre la dame de Valory ? Viens-je demander des honoraires ? Supprimez ces mots malhonnêtes : il n'appartient à perſonne d'avilir par de honteuſes ſuppoſitions un homme tel que lui. Non, je ne demande rien, ni les travaux, ni l'argent même dont je vais parler. Ce n'eſt pas une action que je préſente, puiſque je m'en tiens à réclamer l'exécution de l'acte de 1774 ; mais pourſuivi, diffamé, perſécuté, je repouſſe l'ingratitude.

Quand on ſuppoſeroit tout ce que voudroit faire croire la dame de Valory : ſi elle avoit déguiſé ſa reconnoiſſance ſous la forme d'une dette, l'abus qu'elle feroit dans ce cas des expreſſions des actes, la diffamation qu'elle employeroit pour parvenir au ſuccès de ſa prétention, feroit le comble de la noirceur, & c'eſt le troiſieme caractère de cette diffamation.

Elle eſt d'ailleurs démontrée calomnieuſe, quatrieme caractère. Jamais, à l'exception d'une ſomme de 1200 livres en 1779 qu'il a rendue, Me Courtin n'a rien dû à la Marquiſe. Les 1700 livres dont parle une lettre étoient une portion du prix d'Iſoré au-delà des 20000 livres. La groſſe ſomme dont il parle dans une autre de 1780, étoit formée des quatre années de la rente viagere de 1000 livres, échues depuis que la Marquiſe ne venoit plus à Paris la conſommer en nature. Elle a été payée, 600 livres au Marquis de Paulmy en Décembre 1779, 3000 livres au Marquis de Valory en Février 1779, & 400 liv. en commiſſions.

Voyons maintenant ſi les preuves des ſommes fournies juſqu'en 1771 par Me Courtin, ſont des expreſſions vagues de

297

reconnoiſſance, des tournures de politeſſe, des mots de ſentiment, échappés à une perſonne ſimple qui croyoit n'être jamais aſſez ſenſible ni aſſez modeſte.

Quelle eſt la calomnie ! Je n'ai jamais rien reçu de Me Courtin, dit la dame de Valory, pas même les 3400 livres qui ſont reconnues dans l'acte de 1774. Prenez-y garde Meſſieurs, je ne tombe dans aucune contradiction : d'un côté je vous ai dit ; jugez les lettres de reſciſion d'après les actes ; ſuppoſez les vrais ; ne vous arrêtez pas à la fiction qu'ils contiennent, la dame de Valory eſt ſans intérêt & ſans moyens ; elle eſt non-recevable & mal fondée. Maintenant je ne forme aucune action ; je ne demande rien ; mais elle diffame Me Courtin ; elle dit n'avoir rien reçu ; elle l'appelle *fourbe*, *fripon*, *ruſé*, *fraudeur*. Je prouve qu'au moment où ces horreurs ſouillent nos oreilles, elle ſait devoir en effet à Me Courtin autant & plus que les actes ne portent.

Vous n'avez donc jamais rien reçu de Me. Courtin ni à un titre, ni à un autre, ni pour un objet, ni pour un autre ?

Le penſiez-vous ainſi, oſiez-vous le dire en 1780, dans le tems où vous aviez l'acte de 1774 ſous les yeux, où vous prépariez votre attaque, où vous dictiez à Mingot, votre Procureur à Chinon, le mémoire qui développe votre ſyſtême ?

Vous y dites, que le zèle de Me. Courtin s'eſt toujours ſoutenu, qu'il vous offrit de partager ſon cabinet avec vous ; que vous ne fûtes point humiliée de cette offre ; mais réſolue de n'en profiter qu'à la derniere extrêmité. Or cette extrêmité eſt arrivée, quand vos revenus ont été ſaiſis, préciſément à l'époque où il eſt écrit de votre main, que Me. Courtin a défrayé votre maiſon.

Vous y dites qu'il arriva à Me. Courtin, en 1771, une ſomme de 3000 liv. qu'il emporta en partant pour Angers avec M. de Noiré, pour déterminer les créanciers à conſentir la radiation de la ſaiſie réelle, *ce qui fut exécuté*, & que vous fûtes touchée de ce *nouveau trait*. Nouveau ! remarquez ce terme.

Vous y dites que votre intention étoit de lui témoigner votre reconnoiſſance, du travail qu'il avoit fait pour arranger les créances de votre fils, par une ſomme de 5000 liv. *de ſorte que*, ce ſont vos termes, *vous lui deveniez débitrice*

de 10000 liv. Vous lui deveniez débitrice de 10000 liv. ! & comme il vous devoit alors 20000 liv. reſtant du prix d'Iſoré, vous y dites que vous avez voulu lui laiſſer les autres 10000 liv. entre les mains, & ne les retirer en cas de beſoin urgent, que pour les lui remettre.

Vous y dites que vous aſſurâtes Me. Courtin que vous ne retireriez jamais que l'intérêt de ces 10000 liv. & qu'il falloit faire paroître..... *faire paroître*, entendez-vous ? que les 10000 liv. ſeroient placées à fonds perdus, pour que la dame Courtin, en cas de mort de ſon mari, s'obligeat ou à payer cette rente viagere, ou à la manger avec elle, *ce que Me. Courtin trouva très-bien & accepta.*

C'eſt donc vous, vous ſeule qui êtes l'auteur de l'acte de 1774, & notez que les 10000 liv., dont ici vous vous reconnoiſſez débitrice, ſont indépendantes & des 3600 liv. d'arrérages, & des 3000 liv. de principal, de la penſion de 300 liv. Ainſi vous voilà débitrice de 16600 liv. & vous attaquez avec toute la fureur de la diffamation, un acte qui ne vous charge que de 10000 liv. & qui eſt votre ouvrage.

C'eſt un chiffon que ce mémoire, dites-vous ; votre défenſeur l'a cité au Châtelet, s'en eſt prévalu, en a lû des lambeaux à l'audience, l'a mis dans ſon ſac ; il eſt pièce commune ; c'eſt de vous que je le tiens ; il appartient à Me. Courtin comme à vous. L'extrait s'en trouve dans une conſultation du 10 Mars 1783. Il eſt rappellé dans votre mémoire à vous-même. Me. Courtin vous a fait ſommation, il y a trois jours, de le rétablir parmi vos pièces ; ſinon je proteſte que les clauſes copiées par moi-même dans la conſultation du 10 Mars, deviendront pièces de la cauſe, & je la joindrai à cet effet à M. l'Avocat-Général.

La Marquiſe de Valory n'a rien reçu de Me. Courtin ! Le penſoit-elle en 1779, quand elle écrivoit le 20 Janvier à la dame Courtin ; *je riſque de m'abîmer, ou pour mieux dire, de vendre moi-même cette terre, qui m'a cauſé tant de miſere, & à mes amis pour la conſerver, tant de peines, ET A M. COURTIN DE RISQUES POUR LUI-MÊME.* C'eſt une choſe incroyable que la légéreté des réponſes que fait la marquiſe de Valory, aux preuves écrites de ſa main. *De riſques* à Me. Courtin ! Et qu'eſt-ce que c'eſt que des riſques, ſi ce n'eſt des fonds

299

employés pour soutenir, jusqu'à l'acquisition de Destilly, la dame de Valory dans *sa misere*, j'employe son expression, & pour lui faciliter l'acquisition même. Le mémoire de cette dame est admirable! ce sont, dit-il, quelques avances risquées. Ah! des avances! Et vous n'avez rien reçu, dites-vous. Et ces avances les avez-vous rendues, rendues autrement que dans les obligations que vous attaqués?

La dame de Valory n'a jamais rien reçu de Me. Courtin!

Le pensoit-elle en 1778, lorsqu'elle força la dame Courtin de recevoir un billet de 4000 liv. qu'elle lui a retiré l'année suivante, lors de la querelle des vacances de 1779.

Qu'est-ce que ce billet de 4000 livres, si ce n'est la représentation des quatre années de rente viagére, qui étoient échues depuis le 11 Avril 1774 jusqu'en 1778, sinon une reconnoissance de la dame de Valory, que la rente ne lui étoit pas due? Et qui n'appercevroit là ce que dit le mémoire de Mingot que l'on devoit seulement *faire paroître* que les 10000 livres étoient à fond perdu, mais que dans la vérité elles devoient rester à Me Courtin.

C'est une nouvelle libéralité de la Marquise, a dit son défenseur; elle étoit donc libérale en 1778 envers Me Courtin; elle n'avoit donc pas à se plaindre de lui, & l'acte de 1774 étoit au moins pur à ses yeux; d'ailleurs, ce n'est pas là l'explication que la dame de Valory donnoit dans son interrogatoire. Forcée d'avouer ce billet donné en 1778, elle supposoit qu'il avoit pour cause un cautionnement de Me Courtin, pour le Marquis de Valory. On lui a fait observer que le cautionnement n'étoit pas souscrit, qu'il ne l'a été qu'en Février 1779, qu'il n'étoit que de 3000 livres, & voilà le billet converti tout d'un coup en une libéralité prétendue, qui n'est pas moins accablante que la vérité même contre le systême de la calomnie.

La dame de Valory n'a jamais rien reçu de Me Courtin!

Le pensoit-elle à l'époque, où selon sa fable Me Courtin lui avoit avoué une escroquerie de 15000 livres, lui avoit dit n'en avoir jamais prêté que cinq! le pensoit-elle, quand le 17 Juillet 1773, elle lui écrivoit: *Les obligations que j'ai à la noblesse sans pareille dont vous m'avez sacrifié votre fortune, dans l'instant où le besoin le plus urgent devoit vous porter par*

prudence à l'arrêter, vous a acquis sur la mienne un droit certain, sans me donner le même mérite auprès de vous.

Il n'y a point là d'équivoque : c'est la fortune de M. Courtin sacrifiée, ce n'est pas 5000 livres : c'est un sacrifice tel que Me Courtin a acquis des droits certains sur la fortune de cette dame ; c'est un sacrifice fait avec *une noblesse sans pareille* & c'est dans le même-tems, que la dame de Valory voudroit placer une obligation de 20000 livres surprise, une tromperie infâme, un vol de 15000 livres, c'est en connoissant cette bassesse, la plus vile de toutes celles qu'on s'est jamais permises, qu'elle auroit écrit à Me Courtin : *la noblesse sans pareille avec laquelle vous m'avez sacrifié votre fortune* : & la dame de Valory voudra persuader qu'elle n'a jamais rien reçu de Me Courtin? Y eut-il jamais diffamation plus calomnieuse?

Elle n'a rien reçu !

Le pensoit-elle en 1772? Croyoit-elle ne devoir que des sommes fournies à son insçu aux créanciers de son fils ; quand elle écrivoit le 14 Juillet : *Si j'étois dans la situation de vous rendre en nature les fonds que vous m'avez donnés dans mon plus grand besoin, & pour l'utilité de mon fils, je le préférerois.* Est-il donc un art de rendre obscures des paroles aussi claires? N'est-ce pas à elle-même que les sommes ont été données? Ne le reconnoît-elle pas expressément? N'est-ce pas *dans son plus grand besoin* à elle-même, qu'elle a reçu ces sommes? Si ces secours donnés à la mere sont utiles au fils, en est-il moins certain que ce sont des secours à la mere? Si d'autres sommes ont été donnés pour le fils, en est-il moins évident que *la mere en a reçu dans son plus grand besoin?* Elle déclare que son fils ne peut pas trouver mauvais qu'on paye ses dettes, qu'elle paye *les dettes où elle est engagée.* Les dettes de la mere ne sont-elles pas celles du fils, & en est-il moins vrai, moins écrit de la main de la dame de Valory, que Me Courtin *lui avoit donné des fonds dans son plus grand besoin?*

Et n'est-ce pas des sommes prêtées à elle dans son plus grand besoin, qu'elle dit : *Je veux vous rendre ce que votre travail vous a fait gagner avec tant de peine, & ne puis écouter votre prétendue délicatesse, & risquer de mourir votre banqueroutiere?*

N'est-ce

N'eſt-ce pas de ces ſommes qu'elle a dit : *Je ne veux pas riſquer que vous les perdiez, ſoit par ma négligence, ſoit par votre ridicule délicateſſe ? Ne ſerois-je pas engagée vis-à-vis de vous, parce que vous avez été avec moi d'une généroſité ſans exemple, parce qu'il eſt peu d'ames dans ce ſiecle qui reſſemblent à la vôtre ?*

La dame de Valory n'a rien reçu de Me Courtin !

Le penſoit-elle ainſi, quand le 24 Décembre 1776, elle lui marquoit : *Je n'ai pas oublié à qui je dois les ſecours humains, qui ont ſoutenu mon courage dans les maux extrêmes de mon cœur.* M. de Noiré, ajoute-t-elle, (il lui avoit prêté de l'argent à cette époque) *M. de Noiré vient de faire ce que vous avez fait tant de fois autrefois.*

Vous n'avez rien reçu de Me Courtin !

Le penſiez-vous, quand vous avez écrit en 1769 ces propres paroles :

« Je déclare que je ſuis redevable à M. Courtin, 1°. de » toutes les années de la penſion viagere de 300 liv. à laquelle » je me ſuis engagée pour ſa vie avec lui, lorſqu'il a bien voulu » s'engager à ſuivre l'éducation de mon fils, depuis le moment » où il a commencé à travailler au Palais, ce qui fait ſept » années.

» Que depuis qu'il a gagné, il a employé pluſieurs ſommes » à mon inſçu ſouvent, prévoyant que les différentes peines » qu'il me connoiſſoit m'avoient miſe à court d'argent, m'en » a prêté pluſieurs à diverſes fois, en me promettant d'en faire » un état, & m'a toujours remiſe ; que preſque toute l'année » derniere, que les affaires de mon fils me retinrent à Paris, » il ſe chargea depuis Pâques de fournir à toute la dépenſe de » ma maiſon, de payer ma voiture, des frais de voyage, le fit » & brûla les comptes enſuite, en me diſant que quand mes » affaires ſeroient réglées, il me remettroit l'état de toutes ſes » avances à la fois.

» Craignant que la mort ne me ſurprenne, & n'ayant pu » vaincre ſa généroſité juſqu'à ce moment, je déclare que joi- » gnant les arrérages de ſa penſion avec le fond, & faiſant une » cote mémoratif, autant qu'il m'eſt poſſible, je me reconnois » lui devoir 10000 livres dont je charge ma ſucceſſion par pri- » vilége ſpécial de cette dette. »

L'écrit qui contient d'abord cette reconnoiſſance, & à la ſuite des diſpoſitions teſtamentaires, n'étoit point cacheté, il étoit tout ouvert; & l'on prétend que la dame de Valory n'a pas eu deſſein de remettre un titre à Me Courtin ?

Elle a révoqué dix fois depuis ce qui eſt diſpoſition ; mais il ne dépendoit pas d'elle d'anéantir une reconnoiſſance, qui, comme elle l'a écrit elle-même, *n'étoit que de juſtice*. Auſſi n'a-t-elle jamais voulu retirer ce papier : auſſi a-t-elle laiſſé entre les mains de Me Courtin ce qui formoit ſon ſeul titre, quoique le teſtament fût révoqué. Eſt-ce un ſecret ? Eſt-ce un dépôt en cette partie qu'elle lui a laiſſé ? Qui peut douter au contraire que la reconnoiſſance d'une dette ne ſoit une vraie propriété perſonnelle, un titre véritable, que ce ne ſoit là ce que la dame de Valory a voulu ? Fait pour être oppoſé à ſes héritiers, comment ne ſeroit-il pas fait pour prouver la dette contre elle-même, quand elle deſcend à l'indignité de la nier ? Qui peut douter que ſi Me Courtin étoit mort, ſes héritiers, qui auroient trouvé cet écrit tout ouvert, n'euſſent eu le droit, ou d'exiger le paiement, ou de demander au moins une reconnoiſſance équivalente, en remettant le teſtament à la dame de Valory ?

Enfin eſt-il un ſyſtême plus révoltant ? La calomnie prouvée ne ſera plus rien, & la défenſe du calomnié ſera coupable ? A qui faudroit-il imputer la néceſſité à laquelle Me Courtin ſe trouve réduit ? Exerce-t-il dans ce moment une action contre la dame de Valory ? N'eſt-ce pas une ſimple exception qu'il oppoſe, une exception contre une demande qui attaque ſon honneur, contre un menſonge, qui, s'il prévaloit, le couvriroit d'opprobre ? La défenſe naturelle n'eſt-elle pas à la fois un droit & un devoir ? Eſt-ce l'aſſaillant injuſte qui peut ſe plaindre des moyens qu'il force de lui oppoſer ? La dame de Valory veut arracher plus que la vie à Me Courtin ; & quelque ſyſtême qu'on ſe forge ſur le titre de 1769, dans quel code de la Loi naturelle ou civile le meurtrier ſera-t-il excuſé, l'aſſaſſiné ſera-t-il criminel, parce qu'il aura repouſſé la violence avec une arme qu'il tiendroit en dépôt de l'aſſaſſin lui-même ? Quelle ſinguliere compenſation entre une irrégularité imaginaire dans une défenſe forcée, & le crime d'une aggreſſion méchante ! N'eſt-ce pas toujours la malignité qu'il faut punir, & l'innocence qu'il faut plaindre ? A dieu ne plaiſe que nous croyions que les Loix

303

peuvent avoir un autre objet, & les Magiſtrats un autre ſentiment !

Vous avez beau faire : les rôles ne peuvent plus être tranſpoſés dans cette cauſe. Le délit de la calomnie vous appartient. Vous êtes convaincue, & rien ne peut vous épargner les condamnations que mérite le plus dangereux des attentats contre le repos de la ſociété.

Toute la Province de Touraine ſait tout ce que je vous ai dit. Votre cauſe n'y ſeroit pas écoutée. Il le ſavoit bien ſurtout, M. de Noiré, votre ami, j'oſerai dire votre bienfaiteur. Il a partagé avec Me Courtin l'honorable emploi de lutter contre vos malheurs, & d'adoucir votre deſtinée ; il étoit vertueux par ſentiment & par principes : ſa probité, ſa bienfaiſance, ſa juſtice, volent encore de bouche en bouche ; ſon tombeau arroſé des larmes des malheureux, eſt couvert des marques d'honneur que lui décerna la voix générale, & que ſon Roi lui accorda. Une place dans le papier public du Royaume a été donnée à l'éloge ſolemnel de ſa belle ame. Vous l'avez loué, remercié, honoré pendant ſa vie. Ne profitez donc pas de ſa mort pour le calomnier auſſi. Reſpectez ſon ſuffrage, & craignez ſa cenſure. Sa voix s'éleve du ſein des morts pour confondre vos projets, & pour démentir vos outrages. Il n'a jamais eu de complaiſance contre la vérité : jamais il n'a dit le contraire de ſa penſée, vous le ſavez bien. Et qui fut, qui dut être plus inſtruit que lui ſur les faits de votre vie entiere, ſur ceux du malheureux ami que vous perſécutez ? Quand tout ce qu'il atteſte s'accorde avec les faits prouvés par vos lettres, par vos écrits, que gagnez-vous à diffamer ſa mémoire, & que fait au ſuccès de vos calomnies cette calomnie nouvelle ? Tous les gens de bien ont jugé votre procès ; que d'hommes vous avez à noircir !

Ecoutez-donc ce langage, c'eſt celui de la douleur à la vue de vos excès. « Vous auriez peine à évaluer le degré de chagrin » que j'ai reſſenti & que je reſſens d'un procès auſſi cruel & » auſſi étonnant, entre deux perſonnes unies depuis tant d'an- » nées par les liens d'une amitié pure, de la reconnoiſſance, » & par des motifs d'une eſpece qui me paroiſſoit inaltérable.... (Voilà les ſentimens de la bonté.) « Je ne conçois rien aux ex- » trêmes imaginations de la Marquiſe : cette femme qui a de

» l'eſprit, de la religion, de la vertu, fait un écart, dont on » ne peut la ramener par l'amitié, ni par les faits, ni par la » raiſon, . . . étonné de l'excès injuſte de ſes paroles & de ſes » écrits, lorſqu'elle me diſoit & m'écrivoit qu'elle vouloit » vous perdre, *vous faire rayer du tableau*, expreſſions qu'elle » ne diſoit & n'écrivoit pas à moi ſeul, (la Touraine eſt inondée de lettres ſemblables.) « Je pris la réſolution de lui écrire une » lettre d'une force & d'une vérité telle que mon attachement » me dicta. . . . . elle oublie que dépourvue du néceſſaire en » 1770, vous *remettiez entre ſes mains le fruit de vos tra-* » *vaux*. . . . . vous avez tout verſé entre les mains de la Mar- » quiſe, qui vous a dit cent fois, *en ma préſence, qu'elle vous* » *devoit plus de 30000 liv.* (Si cela n'eſt pas vrai, Meſſieurs, M. de Noiré ne ſeroit pas un complaiſant, mais un impudent & un ſcélérat ſans honte comme ſans remords; mais vous êtes à préſent à portée d'apprécier la vérité de ces faits.) « . . . Elle » m'a dit, depuis l'acte de 1774, qu'elle vous tenoit & qu'elle » avoit des armes contre vous (l'honnête homme s'explique à l'inſtant); « mais ne croyez pas, dit-il, que la Marquiſe ait eu » alors le projet d'abuſer de votre dévouement; ſon imagina- » tion ne s'eſt allumée que peu-à-peu. Je ne crois pas que ce » ſoit un motif d'injuſtice qui la conduiſe, c'eſt un motif de » vengeance, de ce qu'elle n'a pas diſpoſé de vous comme » avant votre mariage; (vous reconnoiſſez toute l'hiſtoire du procès) j'ai eu entre les mains pendant plus de ſix mois un » teſtament écrit en entier de ſa main, où elle exprimoit, avec » le plus grand détail, tous les ſervices que vous lui aviez ren- » dus, où elle exprimoit que ne les ayant pas reconnus, & » vous devant non-ſeulement de la reconnoiſſance, *mais encore* » *des ſommes conſidérables*, elle vous léguoit 30000 livres. » Cet acte eſt poſtérieur à votre ſingulier acte de 1774. »

La dame de Valory employe un ſingulier moyen pour démentir cette derniere aſſertion de M. de Noiré. Elle produit un teſtament de 1776, où Me Courtin n'eſt légataire que de 20000 livres, dans un cas purement conditionnel, celui de l'ouverture d'une ſubſtitution par la mort de ſon fils ſans enfans. Mais tout ce qui réſulte delà, c'eſt qu'il y a eu deux teſtamens, & combien n'y en a t-il pas eu depuis celui de 1769? L'un de ces teſtamens eſt de 1776, l'autre dont parle M. de

Noiré eſt bien poſtérieur, car il ne l'a eu que ſix mois dans les mains, & la dame de Valory a déclaré dans ſon interrogatoire qu'elle le lui avoit retiré au carême de l'année 1780. Ce qu'on rapporte comme le modele écrit de la main de Me Courtin du teſtament de 1776, en eſt au contraire la correction ſur le brouillon de cette dame. M. l'Avocat-général pourra s'en convaincre : un ſeul trait ſuffit pour vous le perſuader. Dans l'écrit de Me Courtin, on lit : *je légue à M. Claude Chriſtophe Courtin.* Dans celui de la dame de Valory, on lit : *je légue à M. Courtin qui s'appelle Claude Chriſtophe.* Il eſt évident que cette derniere leçon n'a pas été copiée d'après l'autre.

On vous a parlé un moment de lettres de M. de Noiré à la dame de Valory, comme ſi elles contre-diſoient celle que je vous ai lue. Que les circonſtances changent la manière de voir ! La dame de Valory s'en étoit plainte, de ces lettres dont elle veut tirer ſa juſtification. Elle avoit raiſon d'y trouver alors des reproches préſentés avec honnêteté, mais cruels.

» Vous m'avez fait mille fois, lui écrivoit-il à elle-même, » l'éloge de M. Courtin. Je n'ai ceſſé de reconnoître en lui ce » caractère d'une probité ferme que vous m'avez annoncé dès le » principe. Vous m'avez entretenu de tous les bons offices » qu'il vous a rendus dans tous les tems de troubles & de » peines. Comment pourrois-je aujourd'hui n'être pas confon- » du .... Je le veux pour un moment que vous ſoyez bien » fondée. Hélas ! Madame, qu'allez-vous faire ? Un ami de » trente ans, établi ſous vos auſpices.... Mais je ne conçois » rien dans votre affaire d'après tout ce que vous me faites l'hon- » neur de me marquer, & d'après tout ce que je vous ai entendu » dire, & tout ce que j'ai vû & lû avant 1780.... Si vous n'aviez » rien au monde, & que la providence vous eût laiſſé aux expé- » diens, certainement cet honnête homme que vous dénommés » ſi injurieuſement coquin, *partageroit avec vous la ſubſiſtance;* » *il feroit plus, il ſe priveroit de tout pour vous....* Vous ſeriez » un jour au déſeſpoir d'avoir altéré l'honneur d'un homme » qui jouit dignement de ſa réputation, s'il étoit poſſible que » vous puiſſiez l'altérer ; mais quel riſque ne courriez-vous » pas pour une perſonne de votre qualité, ſi vous ſuccom- » biez.... Je ne vous exprime pas, Madame, le quart de » ma penſée, & ſi vous vous en formaliſez, qui pourra vous » dire la vérité ? »

Voilà comment les lettres de M. de Noiré à la Dame de Valory, (& quelle force n'ont-elles pas?) voilà comment elles contrediſent celle que je vous ai lue.

Quelle maſſe de pieces, de témoignages, de preuves contre l'horrible diffamation dont je me plains! je le répéte : jugez la reſciſion d'après les actes ; mais cette diffamation ſans intérêt & ſans bonne-foi, cette diffamation ſi ſanglante, effet d'une humeur puérile, contre un bienfaiteur & un ami, cette diffamation calomnieuſe, jugez la d'après la vérité des faits qui vous ſont démontrés. *Confeſſus prò judicato habetur*, vous a-t'on dit: & que fais-je autre choſe qu'oppoſer ſur la diffamation les confeſſions continuelles de la dame de Valory.

Vous connoiſſez Me Courtin, Meſſieurs ; il a le bonheur d'avoir vécu parmi vous. Ami de la retraite & du travail, *ce ruſé Juriſconſulte* a l'ame de l'enfant le plus ſimple ; nourri dans les principes de la religion & de l'honneur, par une célébre Congrégation qui ne l'a jamais perdu de vue, qui l'honore de ſa confiance, qui le ſuit avec l'inquiétude de la tendreſſe, juſqu'au milieu de ce combat qui va décider de ſa vie, Me Courtin prendra la liberté de vous dire : qu'en penſez-vous Meſſieurs? fus-je capable de tromper 26 ans l'amie qui croyoit me devoir tout ſon bonheur? ai-je donné des preuves de cupidité? ma franchiſe s'eſt-elle trouvée en défaut? ai-je jamais ſubſtitué dans la défenſe de mes Cliens, le menſonge à la vérité, l'artifice à la candeur, les ſubtilités aux moyens? une plainte s'eſt-elle élevée contre moi? ai-je jamais été dénoncé par la voix publique? ai-je jamais été ſuſpect? où eſt la tache de ma vie? Je ſuis pur, & ce bien eſt le ſeul qui m'ait paru précieux ; c'étoit preſque tout mon patrimoine, & je l'ai conſervé tout entier. Dans des temps plus proſpéres, partagé entre les ſoins d'une amitié que je dus croire éternelle & les travaux que m'impoſoit la confiance publique, je ſuis arrivé à 54 ans, ſans ambition & ſans remords. J'ai cru qu'il ne falloit point de bornes au zèle, aux ſervices de l'amitié, que s'en défier étoit un crime, que des précautions étoient une offenſe, que haïr, ou ceſſer d'aimer étoit impoſſible. Dans quel ſonge trompeur ai-je donc paſſé ma vie, & que le réveil eſt affreux! Je comptois m'endormir dans le ſein de la paix, & tout-à-coup j'entends un cri de guerre. Quelle guerre, grand Dieu! c'eſt mon honneur, mon bien, mon ſeul bien, le ſeul ſans lequel je

ne puis reſpirer, la baſe de mon état & de mon exiſtence, qui m'eſt tout-à-coup diſputé : & par qui ? par l'ancienne amie, dont j'aimois tant à exagérer les ſervices, & pour laquelle de mon côté, j'ai tout fait. Pourquoi ? pour me perdre & m'anéantir ſans aucun intérêt pour elle-même. Par quels motifs ? parceque j'ai du ceſſer de vivre dans la même maiſon avec elle. Par quels moyens ? par les poiſons de la calomnie.

La calomnie ! Meſſieurs, où ſont ceux qui, ſans l'avoir éprouvée, conçoivent pour elle toute l'horreur qu'elle mérite ? Ses effets ſont toujours certains, & l'innocent, même après la vengeance, a ſenti plus de maux qu'on n'en deſtineroit à un coupable.

Il a fallu que mes yeux ſoutinſſent la lecture d'un Mémoire où je trouve ces traits affreux. *Faire rougir la délicateſſe de M. Courtin n'eſt pas aiſé... Me Courtin eſt conſommé dans tous les détours de la chicane... Me Courtin a été l'homme d'affaire de la Marquiſe de Valory dans toute la force du terme... M. Courtin a fait un chef-d'œuvre de ſpéculations financieres & du génie de la chicane... toutes les intrigues de Me Courtin & de ſes partiſans, ne tendent qu'à ſouſtraire cette cauſe au grand jour des audiences qu'elle ne pourroit ſoutenir* : & c'eſt moi qui ai demandé qu'elle fût retirée du rôle pour en prévenir l'appointement. *Tremblez, Citoyens de tous les états, de donner une confiance illimitée à un auſſi ruſé Juriſconſulte que M. Courtin... Si M. Courtin a été aſſez peu délicat, tranchons le mot, aſſez fripon pour extorquer à la Marquiſe de Valory une obligation de 20000 livres*, &c.

Je paſſe mille autres traits : & tandis que j'avois cet ouvrage ſur mon bureau, je ſavois que toutes les maiſons de la Capitale étoient remplies des mêmes outrages. Hélas ! combien il étoit barbare de m'abreuver ainſi de fiel & d'amertume ! j'étois alors le plus malheureux des hommes ; dès le lendemain du premier libelle de la dame de Valory, de ce libelle qu'une note manuſcrite m'apprenoit devoir être donné le Lundi ſuivant à tous les Avocats, ma femme enceinte, avoit été frappée à mort, une fiévre lente la conſumoit depuis une ſi fatale époque ; le beſoin que j'avois de ſes conſolations, ſoutenoit ſeul cette vertueuſe épouſe : conduite au terme au milieu des ſouffrances, elle devint mere, & fut tout-à-coup dévorée par une fiévre ardente & maligne ; on plaidoit au Châtelet ma déplorable cauſe, & pourſuivie juſqu'au dernier ſoupir par le ſpectre de la calomnie.

la victime ne s'occupoit dans son délire, que de l'honneur ou de la honte de son mari: elle expira à onze heures du matin, & à cette heure, dans cette instant même, la dame de Valory, pour qui parloit son défenseur, s'honoroit aux yeux du public & des Juges, de m'avoir donné en 1774, cette femme excellente que le poignard de l'imposture venoit d'immoler.

Accablé, immobile sous l'excès du malheur; placé entre ma compagne expirante, mes enfans étouffés de sanglots, & cette misérable cause sans intérêt & sans motif, prête à juger le lendemain, je ne revins à moi que pour pousser le cri de l'indignation contre le mensonge.

Voilà ce qu'il faudroit avoir vu, pour oser parler de ces scènes sanglantes, pour prononcer sur la chaleur des expressions employées contre l'assassinat de la calomnie. Vous devez éprouver du regret de n'avoir pas senti quelle injustice & quelle cruauté c'est pour moi, de présenter comme une diffamation, les cris aigus que m'arracha cette diffamation meurtriere.

Le temps de ces cris est passé, mais ma vie n'est plus qu'un deuil éternel. Que la Dame de Valory s'en applaudisse, y soit indifférente ou s'en ressouvienne un jour, avec quelque déplaisir : c'en est fait : tel est sur moi le décret de la providence.

Accordez, Messieurs, à mon honneur outragé, les satisfactions qui me sont dues; ne souffrez pas qu'on mette en paralèle les égards qu'il faut avoir pour la distinction de la naissance, & la justice qu'il faut rendre à l'innocence calomniée : ces idées sont disparates & ne sont pas faites pour se balancer l'une l'autre. Adouciſſez des malheurs devenus irréparables, & que je puisse au moins, désabusé des attachemens perfides & de la vaine image d'un bonheur qui m'échappe pour jamais, jouir de quelque paix à l'abri de votre Justice, en serrant mes enfans dans mes bras, & en m'abreuvant de mes larmes.

Monsieur D'AGUESSEAU, Avocat Général.

Me TARGET, Avocat.

FOUCHER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins. 1784.

TABLEAU

Du défaut d'intérêt de la Dame de Valory, en supposant même, contre l'évidence démontrée, que Me Courtin ne lui eût jamais rien prêté, & qu'elle obtînt tout ce qu'elle demande.

Les 20000 livres dues pour reste du prix d'Isoré sont réduites par les dix années de la pension de 300 livres, échues en 1772, à 17000 livres, ci . . . . . 17000#

Intérêts du premier Novembre 1772 au 11 Avril 1774. .	1094	18 s
	18094	18
Payé en décharge pour la pension	434	3
Reste dû	17660	15
Intérêts du 11 Avril 1774 au 11 Avril 1775	756	10
	18417	5
Payé le 11 Avril 1775, 1000 livres pour la rente & 300 livres pour la pension, ...	1300	
Reste dû	17117	5
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1776	756	10
	17873	15
Payé le 11 Avril 1776	1300	
Reste dû	16573	15
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1777	737	9
	17311	4
Payé	300	
Reste dû	17011	4
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1778	737	6
	17748	10
Payé	300	
Reste dû	17448	10
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1779	737	6
	18185	16
Payé	300	
Reste dû	17885	16
Intérêts jusqu'au 11 Décembre 1779	504	6
	18390	2

De l'autre part	18390#	2
Payé à M. le Marquis de Paulmy	600	
Reste dû	17790	2
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1780	168	2
	17958	4
Payé, 1°. 3000 livres, 2°. 400 livres, 3°. 300 livres . . .	3700	
Reste dû	14258	4
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1781	635	6
	14893	10
Payé	300	
Reste dû	14593	10
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1782	635	6
	15228	16
Payé	300	
Reste dû	14928	16
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1783	635	6
	15564	2
Payé	300	
Reste dû	15264	2
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1784	635	6
	15899	8
4000 livres échues & offertes, & 300 livres	4300	
Reste dû	11599	8
Mais il faut que Me Courtin rentre dans sa pension de 300 livres, estimée . . . . . 3000#	11333	
Et qu'il soit déchargé de la rente viagere de 1000 livres, qu'on estimera à 12 pour cent, à raison de l'âge de la dame de Valory 8333		
Le bénéfice pour la dame de Valory seroit donc de . . .	266	8

Me TARGET, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins.

Inv

212

M. Mennier de la Fournière Avocat

Rue du Four rue Plat d'Etain

813

RÉPLIQUE

POUR Me COURTIN, Avocat en la Cour;

CONTRE la Dame de VALORY,

MESSIEURS,

La dame de Valory poursuit avec violence la rescision des actes de 1771 & de 1774. Que pensoit-elle de ces actes jusqu'en 1780 ? Ses sentimens sont gravés dans ses lettres en caractères ineffaçables.

Me Courtin, écrivoit-elle, *est en possession de savoir le secret de son ame au préjudice de la nature entiere..... Il a dix-sept ans de préférence sur tout ce qui existe..... C'est un ami à qui elle doit tous les égards d'un attachement qui ne variera de sa vie..... Elle lui doit sa longue existence, & par surcroît ce qui y met le bien-être..... Elle lui doit une reconnoissance éternelle, dont elle est trop justement pénétrée pour ne pas savoir qu'elle ne s'acquittera jamais..... Son estime pour lui, est au point de ne pouvoir s'accroître..... Il est, ainsi qu'elle, éloigné de finesses si long-temps suivies..... Son attachement pour lui, a pour principe l'estime, que les vertus qu'elle lui a vu pratiquer sont faites pour inspirer.*

Je copie, Messieurs, les propres paroles de dix lettres, & j'en néglige trente qui sont aussi fortes.

Qu'elle est l'époque de ces lettres?

Ce sont les années 1775, 1776, 1777, 1778, 1779. L'acte de 1774 étoit signé. Me Courtin avoit déclaré qu'au lieu de 20000 livres il n'en avoit gueres prêté que 10000 en 1771.

Il avoit déclaré qu'au lieu de 20000 livres prêtées en 1770 pour payer trois créanciers du sieur de Valory ; il n'en avoit prêté que dix, y compris les arrérages de douze années de la pension de 300 livres, y compris la rente elle-même rachetée pour 3000 livres.

Il avoit déclaré n'avoir prêté que 3400 livres outre ces deux objets, ce qui forme en tout 10000 livres.

Il avoit déclaré que les autres 10000 livres étoient ajoutées à l'obligation de 1771, pour tenir lieu des intérêts de la somme de 10000 livres qu'il avoit prêtée, jusqu'à la mort de la dame de Valory.

Il avoit déclaré que les 20000 livres de 1771, ayant été compensées avec pareille somme sur le prix de la Terre d'Isoré qu'il avoit achetée du sieur Carault, Acquéreur de la dame de Valory, il en redevoit 10000 livres, & pour cette somme il avoit contracté l'obligation de payer 1000 livres de rente viagere à la dame de Valory.

Il avoit été convenu que pour payer cette rente avec plus de facilité, la dame de Valory le logeroit au Luxembourg, & qu'il la nourriroit avec trois de ses gens pendant six mois à Paris tous les ans.

La dame de Valory avoit donné à Me Courtin la nue propriété de la Metairie de Cordais.

Cet acte s'exécutoit. La dame de Valory avoit pris en 1775 & 1776 sa nourriture chez Me Courtin, & lui avoit donné quittance de la somme de 1000 livres tous les ans. Me Courtin avoit payé quatre autres années en argent, 600 livres en Décembre 1779, 3000 livres à un créancier du fils de la dame de Valory en Février 1780, 400 livres en commissions pour cette dame.

Elle avoit cessé de payer la rente de 300 livres, comme éteinte par l'imputation du capital de 3000 livres.

Elle avoit obligé Me Courtin à faire les réparations de la Métairie de Cordais, comme donataire de la nue propriété.

Qu'ignoroit-elle alors? Rien.

Que sait-elle de plus aujourd'hui ? Rien. Je défie la dame

de Valory d'indiquer une seule découverte, postérieure à ces époques.

Elle a fait imprimer, (ce qu'elle n'a pas fait plaider,) qu'elle avoit alors des raisons qu'elle n'a plus, de croire à l'emploi de 3000 livres pour fournir les 10000 livres qui ont été portées à Angers en 1771. Mais cela est faux. Dès le 20 Août 1773 elle avoit payé ces 10000 livres en totalité à M. de Noiré, qui les avoit fait prêter par le Marquis de Rochecot.

Elle a fait imprimer, (ce qu'elle n'a pas fait plaider,) qu'elle n'avoit pas lu l'acte de 1774. Mais c'est une chimère ridicule. Elle a avoué dans son interrogatoire, qu'on lui en avoit fait une lecture rapide. Elle a déclaré à l'Audience qu'elle renonçoit à cette absurde folie. D'ailleurs elle exécutoit l'acte. Comment persuadera-t-elle qu'elle ne le connoissoit pas?

Encore une fois, qu'ignoroit-elle alors? Que sait-elle de plus aujourd'hui?

Me Courtin étoit donc à ses yeux un perfide qui lui avoit surpris une obligation de 20000 livres dont il n'avoit rien fourni, ou du moins dont il n'avoit fourni que la moitié. Me Courtin étoit donc alors un usurier qui lui avoit arraché des intérêts énormes, équivalans au capital pour tout le temps indéterminé de sa vie. Ou si, malgré les actes, malgré les faits bien connus de la dame de Valory, Me Courtin étoit toujours ce qu'il avoit été, *l'ami de l'espece la plus rare, digne d'un attachement invariable, & d'une reconnoissance éternelle, que rien ne pouvoit acquitter; si l'estime qu'elle avoit pour lui, étoit au degré de ne pouvoir s'accroître;* si cette *estime* lui étoit *inspirée par les vertus qu'elle lui avoit vu pratiquer*; comment se fait-il que les mêmes actes & les mêmes faits, le lui représentent aujourd'hui comme *un ingrat*, comme *un fourbe*, *coupable du dernier excès de coquinisme?*

Réflechissez-y bien, Messieurs: cette cause est étrange: elle est bien digne de toute votre attention. On veut vous tromper: on vous trompe. L'homme dont pendant tant d'années vous avez connu la pureté, est pur en effet. Il n'y a pas cinq ans que la dame de Valory, instruite comme elle l'est dans ce moment, auroit frémi d'indignation, n'en doutez pas, contre ceux qui auroient fait à *son ami*, à *son Avocat*, à *son conseil*, la plus foible partie des reproches dont elle l'accable avec fureur.

Cependant elle savoit que Me Courtin lui avoit fait en 1774, la remise d'une somme de 10000 liv. sous le prétexte que c'étoient des intérêts illicites. Ne parlons point encore de la vérité bien connue d'elle, & bien entendue entre les parties contractantes. Comment peut-elle dire aujourd'hui que je vous propose de consacrer un acte usuraire? est-ce qu'un acte qui rend des intérêts, les exige? est-ce qu'un acte qui ne parle d'intérêts que pour en faire la remise, est un acte usuraire? tout ce qu'on peut dire, en ne considérant que l'acte de 1774, en lui-même, c'est qu'il suppose qu'en 1771, 10000 liv. réellement prêtées, mais dont le payement devoit être différé jusqu'à la mort, avoient été surchargées pour l'intérêt de ce retard indéterminé, d'une autre somme de 10000 liv, & que Me Courtin, rempli de ces deux sommes, en rend la moitié, en constituant une rente viagere de 1000 liv.

Quel est l'acte, dont je vous demande l'exécution? Celui de 1771? Non, il est anéanti par la volonté libre des parties. Je demande l'exécution de l'acte de 1774, qui ne laisse plus dans la main de Me Courtin, que 10000 liv., & pas un sol de ces prétendus intérêts.

Que vous eût demandé la dame de Valory, en 1774, si l'acte de cette année n'eût pas été fait, & si elle avoit pu prouver que l'obligation de 1771, contenoit 10000 liv. d'intérêts? Elle vous eût demandé que Me Courtin, sur les 20000 liv. dont il restoit débiteur, comme ayant acquis la terre d'Isoré, lui restituat 10000 liv. Que fait l'acte de 1774? Il suppose ces intérêts, & les restitue.

De quel acte demandé-je l'exécution? De cet acte de 1774, qui n'exige pas des intérêts, mais qui les rend à la dame de Valory.

Il ne s'agit point ici de phrases sur la philosophie dangereuse d'un siecle qui remue toutes les bornes: il ne s'agit pas de préférer les Loix Romaines, les Ordonnances du Royaume, les Peres de l'Eglise, à la prétendue équité, ou plutôt au relâchement des gens du monde. Il ne s'agit point de cette téméraire entreprise de faire consacrer par la Justice souveraine un acte qui contient une usure; mais de soutenir une convention, qui, en supposant des intérêts autrefois stipulés, les remet dans la main du débiteur, & fait d'avance ce qu'un Arrêt auroit fait,

si la supposition des intérêts eût été prouvée. Vous appercevrez plus d'une fois, Messieurs, combien la défense de la dame de Valory a manqué de cette précision sans laquelle il n'y a point de vérité, sans laquelle on peut faire les impressions les plus vives, parce qu'on plaide une autre cause que la sienne.

Quel est au reste, Messieurs, l'intérêt de la dame de Valory? Vous frémirez quand vous verrez qu'elle n'en a aucun, & que tous les grands & beaux efforts qu'on a faits, n'ont eu d'autre effet réel que d'avertir le Public de sa naissance, talens rares qui se disposent à le servir, que j'aurois volontiers applaudis moi-même, & auxquels, après un si brillant succès, on ne peut rien souhaiter qu'une bonne cause.

Quel est, dis-je, l'intérêt?

Me Courtin est acquéreur d'une Terre vendue au sieur Carault par la dame de Valory. Le sieur Carault devoit, dit-on, 28000 livres, Me Courtin en a payé huit: il a la quittance. Il lui en resta vingt; mais il étoit créancier de dix années d'une pension de 300 livres: c'est 3000 livres: restent 17000 liv. Chaque année il lui étoit dû 300 liv. il en a consenti l'extinction pour 3000 liv. restent 14000 liv. Ces 14000 livres ont dû produire des intérêts; & dans la supposition horrible autant qu'absurde de l'anéantissement des actes, il faudroit les payer. Mais Me Courtin a promis & payé 1000 liv. par année. Chaque paiement est imputable sur les intérêts d'abord, & sur le capital ensuite. J'ai fait le calcul: il sera mis sous vos yeux. Il en résulte qu'il ne devroit plus à la dame de Valory que 9000 liv. mais en les lui payant, il seroit déchargé à l'avenir des 1000 liv. de rente qu'il doit, selon les actes, à la dame de Valory pendant sa vie.

Qu'est-ce donc que les 24000 livres qu'on a dit former l'objet du combat? Où sont-elles, & comment les compose-t-on? 20000 livres, dit-on, & 12000 liv. d'intérêts s'élevent à 32000 l. sur quoi il faudra tenir compte à Me Courtin de 22 années de sa pension de 300 liv. & de 6600 liv.

Vous oubliez d'ajouter, qu'il faudra lui rendre dix années de la rente viagere de 1000 liv. ou le décharger de celles qu'il doit encore, & que la dame de Valory n'a pas voulu recevoir depuis 1781.

Vous oubliez qu'il faudra le rétablir en possession de cette pension de 300 liv. dont il a fait la remise par les actes.

Vous oubliez qu'il faudra que la Marquiſe renonce pour l'avenir aux 1000 liv. de rente, qui, même en l'eſtimant à 12 pour cent, repréſente un capital de près de 9000 liv.

Ainſi tout l'intérêt de cette cauſe eſt de ſavoir ſi la dame de Valory continuera, ſuivant les actes, à recevoir ſa rente annuelle de cent piſtoles, ou ſi, pour unique fruit de ſes cruels efforts, elle recevra 9000 livres, en perdant la jouiſſance de ſa rente.

Les 20000 livres, a-t-on dit, étant dûs pour le prix d'une Terre, ſont un fond productif. Cela eſt vrai. Auſſi ai-je calculé les intérêts de cette ſomme, & j'ai fait ſur ces intérêts, & ſubſidiairement ſur le principal, l'imputation des années de la rente viagere. N'eſt-ce pas ainſi qu'il falloit opérer ? Et voilà le réſultat auquel ſe termine l'opération.

Les 10000 livres, a-t-on ajouté, dont l'acte de 1774 conſtitue Me Courtin créancier, ſont un fond mort, qui ne peut ſe compenſer avec un fond productif. Pour cela, je ne l'entends pas.

Je le répete : en anéantiſſant les actes, en ſuppoſant que Me Courtin n'eût rien prêté, le ſuccès le plus complet ne donneroit à la dame de Valory, que le choix entre ſa rente de cent piſtoles, & la ſomme de 9000 liv. elle eſt donc ſans le plus léger intérêt.

Selon les termes de l'acte de 1774, Me Courtin eſt créancier de 10000 liv. dans leſquelles il y a 6600 liv. avouées ; & pour les autres 10000 liv. qui étoient entre ſes mains, il crée une rente viagere de 1000 liv.

Ce ſont les 10000 liv. de créances, qui, parce qu'elles ſont un fond mort, ne peuvent ſe compenſer, dit-on, avec la moitié des 20000 liv. Voilà, je le répete, ce que je ne concevrai jamais. Le jeune orateur a pris cette idée dans un Mémoire, qui n'eſt pas un chef-d'œuvre de principes.

Il ne ſeroit donc plus permis d'acheter une Terre ; car la Terre eſt productive, & l'argent eſt un fond mort. Qu'importe que l'acquéreur paye 10000 liv. à ſon vendeur, ou lui donne quittance d'une dette de 10000 livres. La Loi ne veut-elle pas même que la compenſation du prix dû par l'acquéreur & de ſa créance, l'un & l'autre liquides, s'opere de plein droit quoique la créance ne portât pas d'intérêts. Il y a plus : elle ordonne, & cela eſt inconteſtable dans la pratique, que la créance

s'impute sur la dette la plus onéreuse ; que si l'acquéreur doit deux sommes, l'une avec intérêt, l'autre sans intérêt, ce soit la dette chargée d'intérêt que sa créance éteigne.

Je n'ai pas été plus heureux à concevoir ce qu'on a dit sur la rente viagere. Si l'on objecte, a-t-on dit, à Me Courtin qu'il avoit promis de faire jouir la dame de Valory, pendant sa vie, des 20000 liv. de l'obligation de 1771, il répond qu'il lui en donne la jouissance par la rente de 1000 liv.

Si on lui observe que, par l'acte de 1774, il doit rendre à la dame de Valory 10000 liv. sur le prix de la Terre d'Isoré, il répond qu'il les lui remet par la rente de 1000 liv.

Si on lui dit qu'il conserve le fond de 20000 liv. après la mort de cette dame, il répond qu'il l'acquiert par la rente de 1000 liv.

Que cette rente, s'écrie-t-on, est féconde en effets ! Point du tout : elle n'en produit qu'un ; & si elle répond à trois objections, c'est que la dame de Valory ne fait qu'une seule objection sous trois formes différentes.

Pourquoi les 20000 liv. ne devoient elles être payées qu'à la mort, selon l'acte de 1774 ? Parceque cette somme étoit composée en partie d'intérêts, suivant la fiction de cet acte. En rendant ces intérêts, le principal ne doit donc plus attendre l'instant de la mort. Or ces intérêts sont rendus par la rente de cent pistoles. Ainsi, voulez-vous considérer que Me Courtin, comme ayant prêté 20000 livres, & consenti à un délai ? il doit lui rester 20000 liv. après le délai, pourvu qu'il ait payé la jouissance jusques-là. Voulez-vous le considérer comme n'ayant accordé le délai qu'en considération des intérêts ? dès qu'il les restitue, il doit être payé comptant, & il ne doit plus d'intérêts des 10000 l., compensées avec sa créance. Les 1000 liv. de rente, ne sont donc plus la jouissance des 20000 liv. ; mais l'extinction des 10000 liv. prétendus ajoutées au principal. Ces 10000 livres ne lui restent avec les autres, que parce qu'il les a acquises & payées par la constitution viagere. Ce n'est plus comme créancier, qu'il les compense & les conserve, c'est à un nouveau titre.

Soyons simples & vrais : point de subtilités, point de sophismes. Le fait est que sur 20000 liv., Me Courtin n'en a que dix par compensation, qu'il en conserve dix pour le capital de la rente viagere ; que si on pouvoit anéantir les actes, il acquerroit en rendant 10000 liv. la libération de cette rente ; qu'en rendant

les 10000 liv., il déduiroit 6600 liv., pour 22 années de ſa penſion de 300 liv., & rentreroit en jouiſſance pendant ſa vie, de la même penſion à l'avenir.

C'eſt donc une vérité certaine, inconteſtable, mathématiquement démontrée, que la dame de Valory plaide la cauſe la plus violente & la plus acharnée, ſans la moindre apparence d'intérêt.

Cette vérité eſt dominante : elle peut étonner, mais la ſurpriſe ne ſera pas, nous nous flattons, le ſeul ſentiment qu'elle fera naître. Marchons.

Premiere part. Reſciſion.

Vous êtes ſans intérêt, & vous attaquez des actes qui ne vous léſent pas.

Vous êtes ſans intérêt, & vous diffamez avec une rage ſans exemple, votre ami de 27 ans, celui pour qui, connoiſſant tous les faits comme aujourd'hui, vous aviez une eſtime inſpirée par ſes vertus & parvenue au dégré de ne pouvoir s'acroître.

Voilà toute ma cauſe.

Il n'y a point d'action ſans intérêt, c'eſt un principe fondé en raiſon & en droit.

Vous attaquez les actes de 1771 & de 1774; & le réſultat du calcul prouve que l'exiſtence de ces actes ne vous nuit pas, que vous ne gagnerez rien à les faire anéantir : vous êtes donc non-recevable.

Remarquez, Meſſieurs, que cette fin de non-recevoir eſt un moyen du fond ; ſi mon adverſaire n'a aucun intérêt à la reſciſion, il eſt prouvé que les actes n'opèrent pas de léſion contre elle ; elle eſt à la fois non-recevable & mal fondée.

Prenons maintenant les lettres de reſciſion, dans leur rapport à chacun des deux actes.

La dame de Valory attaque celui de 1771 ; parce que les 20000 livres qu'il énonce comme prêtées par Me Courtin, pour payer trois créanciers du ſieur de Valory, n'ont pas été employées à cet uſage : la cauſe de l'acte eſt fauſſe, donc l'obligation eſt ſans cauſe.

A cela, Meſſieurs, j'ai fait deux réponſes.

L'objet que la dame de Valory pouvoit avoir en empruntant de Me Courtin, n'a rien de commun avec le prêt : la cauſe de l'obligation c'eſt le prêt ; la deſtination de l'emprunteur n'eſt pas la cauſe. Ce n'eſt point au prêteur à veiller à l'emploi,

quand

321

quand il n'a pas ſtipulé de privilège. C'eſt l'affaire de celui à qui il prête; & ce ſeroit la premiere fois qu'un débiteur auroit eſſayé de ſe libérer d'un engagement, en diſant: je n'ai pas fait, de la ſomme prêtée, l'uſage auquel j'ai annoncé que je la deſtinois. La dame de Valory a reconnu un prêt; ce prêt étoit formé, ſoit de ſommes fournies par Me Courtin en 1770, ſoit de la décharge qu'il a donnée, des ſommes qui lui étoient déjà dues par la dame de Valory.

L'acte même conſtate que c'eſt ainſi que le prêt a été compoſé, puiſqu'il y eſt expreſſément ſtipulé que les reconnoiſſances, de tout le paſſé juſqu'à ce jour, demeurent éteintes & annullées: qu'importe l'intention annoncée par elle, de s'en ſervir à payer trois créanciers dénommés; qu'elle ait, ou non rempli cette intention, le titre du prêteur n'en peut être affoibli; la cauſe de l'acte n'en eſt pas plus fauſſe, & par conſéquent l'obligation n'eſt pas ſans cauſe.

Mais d'ailleurs j'ai dit que cette obligation ne ſubſiſtoit plus, que la volonté des Parties l'avoit anéantie, & qu'on ne peut prendre de lettres de reſciſion contre une obligation réſiliée.

Me Courtin, peut-il ou demander ou retenir 20000 livres, en vertu de cette obligation? Non: l'acte de 1774, déclare qu'il n'a gueres prêté que 10000 livres. Eſt-ce en vertu de l'obligation de 1771 qu'il retient les 10 autres mille livres? Non, l'acte de 1774, en décharge purement & ſimplement la dame de Valory. Les Parties ſe tiennent au moyen de l'acte de 1774, reſpectivement quittes de l'obligation & du prix d'Iſoré; il ne ſubſiſte plus rien de l'obligation; il n'y a plus que l'acte de 1774.

A cela, que dit-on?

L'obligation de 1771 ſubſiſte, puiſqu'elle eſt exécutée par la rétention d'une partie du prix de la terre. Elle l'a été un moment; mais elle ne l'eſt plus. Un moment, Me Courtin a retenu 20000 livres par compenſation avec la même ſomme portée dans l'obligation; mais tout cela a été changé. La dame de Valory a repris 10000 liv., qu'elle a convertis en une rente viagère de 1000 liv.; les dix autres mille ne ſont reſtées dans les mains de Me Courtin, que pour le remplir des arrérages & du capital de ſa penſion, & d'une modique ſomme de

3400 livres. Quel eſt l'acte en vertu duquel tout cela s'eſt fait? L'acte de 1774. C'eſt une novation entière, complette, abſolue.

Mais, dit-on, on n'a pas dû compenſer 20000 livres, puiſqu'elles n'étoient pas dues ſelon l'acte de 1774. Ce qui auroit dû être compenſé juſqu'à concurrence de 20000 livres, ſi l'obligation de 1771 avoit continué de ſubſiſter, a dû l'être juſqu'à concurrence de 10000 liv., d'après l'acte de 1774, & tout ce qui en réſulte, c'eſt que ſur les 20000 livres retenues par Me Courtin, il a dû rendre 10000 l.: il les a rendues, puiſqu'il ne les a gardées qu'à un autre titre, pour la conſtitution d'une rente viagère de cent piſtoles.

L'acte de 1774, dit-on encore, n'eſt pas diſpoſitif; il ne fait qu'énoncer ce qui reſte dû de l'obligation de 1774.

Toujours des mots à la place des choſes; ſi Me Courtin n'avoit pas eu ſon paiement entre les mains, l'acte auroit porté promeſſe de lui payer 10000 livres; mais il s'agiſſoit de régler un paiement fait, de le conſommer; il s'agiſſoit, non de donner de l'argent à Me Courtin, mais de fixer ce qu'il retiendroit pour ſon paiement; l'acte le fixe, lui laiſſe 10000 livres, à la charge de rendre 10000 en une rente viagère. L'acte porte décharge abſolue & reſpective des obligations qui réſultoient ſoit de l'acte de 1771, ſoit du contrat d'acquiſition d'Iſoré; il n'y a donc plus rien que l'acte de 1774; c'eſt le ſeul qui ſoit maintenant executé, le ſeul qui donne droit aux Parties; toutes lettres de reſciſion contre l'acte annullé par une volonté réciproque, doivent donc être rejettées.

Pourquoi, ajoute-t-on, la compenſation des 20000 livres n'a-t-elle pas été opérée par l'acte d'acquiſition d'Iſoré? Par une raiſon fort ſimple; parce que l'acte d'acquiſition d'Iſoré n'eſt pas paſſé avec la dame de Valory. Me Courtin a acquis la terre du ſieur Carrault, & s'eſt chargé en ſon acquit, de ce qu'il devoit à la dame de Valory. Il étoit débiteur de 280000 livres: il en a payé huit, il en a conſervé vingt, les vingt ont été réduites à dix, par l'acte de 1774, & les 10 autres, conſtituées en une rente viagère.

Paſſons à l'acte de 1774.

Je vous prie de remarquer, Meſſieurs, que je ne vous propoſe pas, comme on me l'a imputé, de rejetter les actes

323

comme l'ouvrage de la fiction : je les saisis, je les considère tels qu'ils sont; & si je vous prouve ensuite que la dame de Valory se reconnoissoit véritablement débitrice de sommes beaucoup plus considérables, c'est dans la partie de la cause où il s'agit de la diffamation & des réparations dues à l'innocence calomniée : ne confondez pas ce que je distingue; je dis au Juge, quand il statue sur les lettres de rescision : prononcez d'après les actes; je dis au Magistrat, quand je lui demande vengeance : prononcez sur toutes les preuves de la malignité de mon ennemi, des services que je lui ai rendus, de mon innocence & de mon malheur : eh bien, quels moyens de rescision présentez-vous contre l'acte de 1774?

Il est usuraire, dites-vous? l'acte de 1774 usuraire! Y pensez-vous? Il énonce une stipulation d'intérêt faite dans un acte qu'il anéantit, & la somme qui auroit été touchée pour intérêt, il la restitue; car c'est la restituer de ne la laisser à celui qui l'a reçue, qu'à la charge d'une rente viagère, qui en est l'équivalent.

L'acte de 1774 usuraire! Me Courtin conserve-t-il dans ses mains une somme plus forte que celle qui, selon cet acte, a été prêtée à la dame de Valory; est-ce la même chose, de stipuler des intérêts ou d'y renoncer, de les recevoir ou de les rendre, d'anéantir cette stipulation ou de la former?

C'est donc le mot qui vous choque; & en général toute votre défense n'est qu'une chicane de mots; puisque vous ne perdez rien, vous ne souffrez rien, & vous plaidez sans intérêt.

Les 20000 livres, dites-vous, restent à Me Courtin après la mort de la dame de Valory, quoiqu'il en paie l'intérêt pendant sa vie : donc il conserve les 10000 livres d'intérêt stipulés.

Quel incroyable sophisme! Et pourquoi paieroit-il pendant sa vie l'intérêt des 10000 livres qui lui étoient dûs? Est-ce encore l'histoire de vos fonds morts & de vos fonds productifs? Tout argent dû à un acquéreur devient productif au moment où il achete; car il paie d'autant moins sur le prix d'une terre qui est productive.

Les 1000 livres que Me Courtin paie chaque année, ne sont point l'intérêt des 10000 livres qu'il avoit droit de retenir,

mais l'extinction & le rembourſement par année de l'autre fonds de 10000 livres, converties en rente viagère.

Me Courtin n'accorde donc plus à la dame de Valory le délai juſqu'à ſa mort, pour ce qui, ſelon les actes, lui eſt dû. Non, ſans doute; car ſelon l'acte de 1774, il ne donnoit ce délai qu'attendu l'addition d'une ſomme de 10000 livres; & comme il la rend, cette ſomme, le délai ne doit plus avoir lieu.

De quoi donc enfin vous plaignez-vous dans l'acte de 1774? Quelle léſion vous fait-il éprouver? Eſt-ce le paiement de 3600 l. pour douze années de la penſion de 300? Vous les deviez, vous en convenez; l'acte qui vous y oblige, vous ne l'aviez jamais ſigné, diſiez-vous autrefois au Châtelet; on vous l'a repréſenté à votre interrogatoire: il a fallu vous taire; il eſt de 1756, vous n'en aviez aucune quittance, une tout au plus, à ce que je crois. Me Courtin pourroit demander toutes les années; il avoue qu'il a été payé juſqu'en 1762; il ne l'a point été depuis, & vous ne le niez pas; car apparemment ce n'eſt pas d'un ton ſérieux que la dame de Valory a plaidé, que quelques volailles envoyées de ſa terre, une chambre au Luxembourg, un ſéjour de quelques mois à Paris tous les deux ans, où juſqu'en 1768, elle donnoit ſa table à Me Courtin; quelques invitations pour Deſtilly pendant les vacances, la diſpenſent de payer ce qu'elle doit à ſon Avocat, à ſon conſeil, à ſon ami, qui a conſacré ſa vie à la ſervir, à combattre, à écrire pour elle. Ne parlons pas plus long-tems d'une réflexion qui ſans doute eſt échappée à l'inattention du défenſeur.

Dequoi vous plaignez-vous?

Eſt-ce du rachat de la penſion pour l'avenir, moyennant 3000 livres? vous auriez grand tort. Suppoſons que cet arrangement n'eût pas été convenu, vous devriez, depuis 1774, dix années, c'eſt-à-dire, préciſément les mêmes 3000 livres; & vous ne ſeriez pas, comme vous l'êtes, libérée pour l'avenir: vous gagnez mille écus à cette convention.

Encore une fois, de quoi vous plaignez-vous? Eſt-ce de la converſion des 10000 livres en une rente viagère? mais 1000 livres de rente viagère ne repréſentent ils pas 10000 livres? Et dans le fait vous avez déja reçu 10000 livres, ou vous pouvez les recevoir; on vous offre, depuis 1781, les arrérages

que vous refuſez; & vous avez toujours la même rente aſſurée juſqu'à la fin de votre vie.

Donner à Me Courtin, à ſon ami, à ſon conſeil, à ſa femme deux chambres au Luxembourg, eſt-ce là une léſion ? Je n'ai pu, je l'avoue, entendre ſans dégoût la réflexion qu'on vous a faite au nom de la dame de Valory; qu'elle pouvoit louer ces chambres d'un appartement qu'elle tient gratuitement de la bonté du Roi, ou que du moins cette dame pouvoit, pour prix du logement, ſe faire nourrir elle & trois de ſes gens pendant ſix mois.

On peut comparer cette noble idée avec les concluſions qu'elle a priſes, pour faire eſtimer les volailles & le gibier qu'elle a quelquefois envoyé de ſa terre, & qu'elle veut rabattre ſur le prix de ſes penſions.

La léſion, oſez-vous bien la trouver dans cette convention évidemment onéreuſe à Me Courtin, de nourrir pendant une demie année la dame de Valory & trois domeſtiques pour cent piſtoles ? Qui jamais a entendu préſenter ſerieuſement un traité auſſi avantageux, comme un moyen de reſciſion ? La Marquiſe n'a vécu que deux ans ainſi chez Me Courtin, & elle a donné quittance des 1000 liv.; les autres années de la rente ont été payées en argent, juſqu'en 1780; les ſuivantes ont été offertes.

Et l'obſervation de la dame de Valory, que cependant Me Courtin a continué d'occuper ſon appartement, eſt digne de figurer encore à côté des concluſions économiques; &, ce qui confond, c'eſt dans ce temps que cette dame écrivoit à ſon ami qu'elle conſerveroit pour lui une reconnoiſſance éternelle, dont elle ne s'acquitteroit jamais.

Où donc eſt la léſion ?

Eſt-ce dans cette reconnoiſſance d'une dette de 3400 livres ? Mais la dame de Valory n'a-t-elle pas ſigné qu'elle les devoit ? N'a-t-elle pas reconnu chaque année la vérité de cette dette par l'exécution de l'acte ? Quelle preuve, quel indice rapporte-t-elle contre cette vérité ? Que dit-elle ?

L'obligation de 1771 exprimoit un prêt de 20000 livres, pour payer les dettes du Marquis de Valory. L'acte de 1771 annonce qu'il n'y a eu que 10000 livres prêtées, & pour d'autres deſtinations; donc la dette de 10000 livres eſt fauſſe:

inconcevable absurdité ! Parce que, dans la supposition des actes, il n'auroit été prêté que 10000 livres au lieu de 20000, il s'en suivra qu'il n'a rien été prêté du tout ?

Est-ce la donation de la nue propriété de Cordais qui est une lésion ? Cette donation prouve quelles étoient au moment de l'acte même les dispositions de la dame de Valory pour Me Courtin. Elle confond, elle écrase toutes les imputations que cette dame se permet, sur le fondement d'un acte qui n'a pas empêché qu'elle ne donnât à son ami ce témoignage de son estime ; mais une donation volontaire n'est point une lésion, cette donation est une bagatelle.

Il s'agit d'une métairie qui, avec d'autres objets étrangers, étoit louée, dit-on, 285 livres : je le suppose ; mais qui sous la déduction de ces objets, en valoit à peine deux cens ; la valeur est de 6 à 7000 liv. La nue propriété n'est que de 3 à 3500 liv. elle n'a soumis jusqu'ici Me Courtin qu'à des charges : la dame de Valory en jouit, & Me Courtin l'a réparée.

Que d'abus se permet la dame de Valory ! Me Courtin écrit dans le sein de la confiance, à un de ses anciens amis, qui paroissoit se livrer à la vengeance de la dame de Valory, *j'ai revêtu cet acte du nom de donation, quoique ce ne soit pas le dédommagement de mes avances.* Cette lettre passe dans les mains de la dame de Valory : *lisez* dit-elle ; *Me Courtin a revêtu du nom de donation ;* je n'ai donc pas voulu faire la donation : Non ; il suit de là *qu'en donnant vous n'avez pas payé ce que vous deviez*, mais il ne s'ensuit pas que vous n'ayez pas donné : en avez vous moins signé cette donation ?

Vous défendez aujourd'hui, me dit-on, un acte que vous vouliez attaquer en 1782 : je ne voulois pas l'attaquer. J'ai dit, j'ai imprimé, que Me Courtin vouloit l'exécuter, mais qu'il ne rempliſſoit pas à beaucoup près l'étendue de ses droits. Est-ce une contradiction d'avoir dit que l'acte blesse les intérêts de Me Courtin, & de dire qu'il ne blesse pas ceux de la dame de Valory ?

La dame de Valory a exécuté pendant six ans ce même acte ; elle l'a exécuté en recevant la nourriture stipulée chez Me Courtin, elle l'a exécuté, en lui donnant quittance de la rente de 1000 liv., elle l'a exécuté en lui faisant réparer comme propriétaire, les bâtimens en ruine de la métairie de Cordais, elle est donc non-recevable, comme elle est mal fondée.

Seconde part. Diffamation.

Ici je reviens aux vues que je vous préſentois au commencement & j'entre dans ma ſeconde partie, la diffamation & les outrages.

La dame de Valory n'ignoroit rien alors de ce qu'elle ſait aujourd'hui; elle n'a rien appris, elle n'a fait aucune découverte: j'ai vû, dit-elle, j'ai examiné l'état des créanciers de mon fils, payés par moi-même; mais cette piece étoit ſous ſes yeux au moment de l'obligation de 1771 : j'ai appris que les 10000 liv. portés à Angers en 1771, avoient été prêtées, non par Me Courtin, mais par le Marquis de Rochecot; mais elle a payé cette ſomme au Marquis de Rochecot dès le 19 Août 1773, par les mains de M. de Noiré; Me Courtin m'avoit dit, ajoute-t'elle, en 1771, qu'il avoit payé 20000 l., aux créanciers de mon fils, & je l'ai cru : à l'audience elle n'eſt plus ſi affirmative, Me Courtin le lui a ſeulement fait entendre, mais à l'en croire auſſi, il lui a déclaré en 1772, qu'il n'avoit fourni que 5000 liv., & depuis ce temps, nulle lumiere nouvelle ne l'a éclairée. Vous n'avez donc rien appris : pour juger Me Courtin, il ne faut donc que vous entendre durant cet intervalle de ſept années, depuis 1773, depuis 1774, juſqu'en 1780. Tout ce que vous avez dit, écrit alors, c'eſt la vérité; tout ce que vous dites aujourd'hui de contraire, c'eſt la vengeance & la fureur.

Quel intérêt vous anime? Aucun : cette circonſtance eſt tranchante ſur les lettres de reſciſion; elle les rend non-recevables : mais cette même circonſtance eſt horrible ſur la diffamation, elle la rend bien criminelle.

Quoi? la dame de Valory, n'a rien eſpérer du ſuccès même de ſa demande, & elle la forme, & elle la pourſuit, & elle en publie les motifs, & ces motifs ſont qu'elle a découvert ce qu'elle n'a pas découvert, en effet : que Me Courtin eſt un *ruſé Juriſconſulte*, qui l'a trompée pendant vingt-ſix années, que c'eſt un ingrat comblé de ſes bienfaits qui la dépouille, que c'eſt le plus *déterminé des uſuriers*, qui lui avoit demandé en 1771, des intérêts qu'il lui a rendus en 1774; que c'eſt un homme coupable à ſon égard du *dernier degré du coquiniſme*, qu'elle a été tant d'années *la dupe de ſa perfidie*. Et elle appelle *les Citoyens*, pour les avertir de ſe défier de cette homme artificieux; & encore une fois, on ne peut trop le répéter, nul intérêt, nul autre

que de dire, de publier toutes ces atrocités. Il n'y a jamais eu & il n'y aura jamais de diffamation qui réuniſſe d'auſſi odieux caracteres.

Je le ſuppoſe ; qu'en 1774, Me Courtin n'eut été créancier que de 10000 livres, & qu'il eût été convenu que cette ſomme ne ſeroit payée qu'après la mort de la dame de Valory, mais que, pour l'indemniſer de ce retard indéterminé, indéfini, Me Courtin recevroit 20000 livres, dans dix, quinze, vingt ans, aulieu des dix qu'il avoit prêtées, & dont en attendant il ne toucheroit pas même les intérêts : s'il s'agiſſoit d'ordonner l'exécution de cet acte, la pureté de la loi effaceroit cette ſtipulation ; il ne s'agit au contraire que de l'exécution d'un autre acte, qui a reſtitué d'avance ces intérêts prétendus ; ainſi la loi qui proſcrit ces intérêts, n'a plus d'influence ſur le jugement de l'acte, qui les auroit effacés. Mais, que penſer de celle qui, pour s'en délivrer, viendroit accabler ſon ami d'outrages, & qui travailleroit autant qu'il eſt en elle, à le perdre d'honneur ? Avec quel effroi ne devons nous donc pas voir une femme qui ne paie pas ces intérêts, qui en eſt remplie par une rente viagere dont elle jouit depuis dix ans, & dont elle jouira juſqu'à ſa mort, une femme, qui n'a rien à gagner, même en réuſſiſſant, rien à eſpérer du ſuccés impoſſible de ſon action, ſouiller par un déchaînement incroyable une amitié de vingt-ſept ans, pour crier au public ; il fut un moment où je ſuis convenue avec Me Courtin, de lui payer des intérêts, un autre moment eſt venu où il a voulu me les rendre, il me les a rendus, j'en jouis, je ne ſouffre rien, je ne gagnerai rien au procès que je lui fais, je l'ai aimé, honoré, eſtimé, avant & depuis cette époque, mais nous avons eu une querelle en 1780, & puiſſe le déshonneur fondre ſur lui, l'écraſer, l'anéantir, le perdre à jamais, parce que l'idée d'intérêt nous eſt venue une fois à l'un & à l'autre ; que cette idée qui n'a point laiſſé de trace dans le réſultat de nos opérations réciproques, en laiſſe une ineffaçable ſur la vie entiere de mon ancien ami, & que ce ſoit là la derniere récompenſe de ſon zèle, de ſon attachement, & de ſes ſervices.

Non ! je n'ai pas une morale relâchée, je préfere avec vous les Canons & les Peres de l'Égliſe, aux auteurs de ces ſyſtêmes pernicieux qui nous inondent, & qui affoibliſſent la ſociété

ſous

829

sous le prétexte de l'éclairer : mais c'est parce que ma morale est pure, que je prie l'auteur de toute justice de ne pas permettre que je compare jamais des intérêts stipulés & rendus, avec le crime irréparable de la haine & de la vengeance, armée de la calomnie.

Vous n'avez pas d'intérêt, chose affreuse ! Mais où est la bonne foi ? Vous n'avez rien appris contre Me Courtin, depuis 1773, depuis 1774. Qui vous a fait changer ?

Je ne citerai pas une seule des lettres que je citois au commencement, je ne suis embarrassé que du choix.

Mais quand vous écriviez en 1775, *une des périodes de ma vie s'est passée avec vous, mon cher Avocat à penser exactement tout haut, l'estime & l'attachement en ont été le prix, mon opinion avoit mis vos vertus jointes à vos talents au-dessus de tous les états ;* l'acte de 1774, n'étoit-il pas fait & signé, ne s'exécutoit-il pas ? N'étoit-ce pas depuis cet acte que vous écriviez le 6 Décembre 1775, *je rendrai toujours hommage à votre probité ; non-seulement je dois quelque chose, mais beaucoup de choses à Me. Courtin.* N'étoit-il pas fait cet acte, ne s'exécutoit-il pas, le 15 Janvier 1776, *quand vous* lui disiez, *comme je me suis toujours trouvée extremement bien d'être guidée par vos conseils, je vous enverrai un pouvoir qui ne sera limité que par vous même ?* N'étiez vous pas éclairée comme aujourd'hui, le 5 Décembre 1776, quand vous traciez ces paroles : Madame de Ternay ma demandé *si vous étiez ce célébre Avocat, si estimé par ses talents, & par l'honnêteté de votre ame..... ma fortune étoit bornée & embarrassée, mais la noblesse & la vertu de Me Courtin, m'ont applani toutes les difficultés.* Aviez vous encore quelque chose à apprendre, le 17 Avril 1779, quand vous écriviez, *rien n'enlevera jamais de ma mémoire ni les vertus naturelles, ni les qualités de Me Courtin ?* Et le premier Juin 1779, quand vous lui marquiez, *la tête me partiroit aussi bien que mon ame, si je ne vous avois pas ?*

Voilà ce que vous pensiez, ce que vous jugiez de votre ami ; au travers même des orages, qu'élevoit quelquefois la puérile vanité d'une domination que Me Courtin ne pouvoit vous laisser exercer sur sa femme ; l'aigreur éclate pendant les vacances de 1779, & voilà que vous vous éclairez sur ses torts, la fureur vous tient lieu de lumieres ! en Décembre 1779, vous lui écriviez

& vous l'accusiez de perfidie : c'en est donc fait, au moins vous voilà éclairée enfin, sur cet homme que vous ne connoissiez pas encore bien depuis 1754. Vous demandez l'acte de 1774, vous l'avez : vous manque-t-il encore quelque chose pour le regarder comme un monstre ? Eh bien, le premier Avril 1780, vous lui écrivez.

Aucune maison ne me plairoit plus pour établir ma retraite, il m'est revenu que vous deviez en louer, je pense que vous & Madame Courtin, ne pouvez désirer d'avoir personne, ni de plus sur, ni qui puisse vous donner moins de craintes, de mon côté un appartement chez vous, est choisi en lieu honnête, & avec toute la sûreté qu'il me convient de rechercher.

Si Me Courtin avoit pu céder à ces instances, vous sauriez tout ce que vous savez, & vous vivriez auprès de lui, & vous verriez en lui, cet homme de bien, cet ami rare, ce guide, ce conseil éclairé, dont les *vertus* avoient fondé votre estime, & dont les services méritoient de votre part, *une reconnoissance éternelle qui ne finiroit qu'à la mort* ; cet arrangement à été impossible, & vous avez juré sa perte. Il faut qu'il périsse, & vous venez parlant de droits imaginaires, auxquels vous n'avez jamais cru, ni pu croire, pousser contre un innocent qui vous déplaît, le cri perçant de la vengeance. Diffamation sans intérêt, diffamation sans bonne foi, deux caracteres qui distingueront à jamais ce scandaleux éclat. Combien d'autres ne réunit-elle pas. qui ne sont pas moins odieux.

Sur qui versez-vous le poison de la calomnie ? Vous l'avez, dites-vous, comblé de vos bienfaits ; eh bien, on s'attache par la bienfaisance, on ne déchire pas sans intérêt celui qu'on a obligé, & l'amour-propre qui se complaît dans les services rendus, est plus commun parmi les hommes que la reconnoissance qu'inspirent les services reçus.

Quelle révolution pervertit dans la dame de Valory des sentimens si naturels ? Me Courtin, Messieurs, aimoit à exagérer sa reconnoissance ; on vous a lu trois fois ses lettres dans lesquelles cet homme modeste disoit ne pas vouloir *comparer services à services*, où il déclaroit qu'il n'oublieroit jamais *les bienfaits de la Marquise*, quoiqu'il eut rendu *tous les petits services* qui avoient été en son pouvoir : il disoit à l'occasion de quelques arbres plantés chez lui à Isoré : quant

au compte des arbres, ſi je comptois ce que je vous dois ſur cet article, & dans tous les ſens, j'aurois bien l'air de mourir votre banqueroutier. Dans une autre lettre qu'on ne vous a pas lue & qui peint les mœurs les plus douces & les plus ſimples, la dame Courtin ſe confondoit en remercîmens ſur quelques paquets d'organſin & de la graine de murier que la dame de Valory lui avoit donné. Pourquoi la dame de Valory nous force-t-elle d'apprécier des choſes qu'on aimoit tant à regarder comme ineſtimables, par le ſentiment qui leur prêtoit ſon charme? Il faut le dire, elle avoit donné à Me Courtin un appartement ou plutôt une chambre avant, & deux chambres après ſon mariage, dans le logement qu'elle tenoit du Roi. Elle lui envoyoit quelque fois de la volaille & du gibier: quand elle venoit, avant 1768, & c'étoit ordinairement tous les deux ans, pendant quatre mois à Paris, Me Courtin mangeoit avec elle; il alloit ordinairement paſſer les Vacances à Deſtilly. Depuis que par les ſoins de Me Courtin, elle a rentré en poſſeſſion de la Terre de Deſtilly, elle lui a prêté une fois 1200 livres, qui de ſon aveu lui ont été rendues, elle a quelques fois avancé à la ſœur de Me Courtin quelques ſommes que peu après il lui remettoit; voilà les bienfaits de la dame de Valory, gardons-nous de les rabaiſſer, & ſouvenons-nous du prix que Me Courtin y mettoit dans ſes lettres; mais les petits ſervices de Me Courtin, les voici: la dame de Valory n'a eu aucune affaire, aucun intérêt qui ne ſoit devenu à l'inſtant l'affaire & l'intérêt de Me Courtin; il étoit, comme elle dit, ſon guide, ſon conſeil, ſon ami de tous les momens. Auſſitôt qu'elle avoit des peines, comme elle le dit encore, il étoit à ſon ſecours. Démarches & ſoins pour les affaires de ſon fils, compte de tutelle à dreſſer, procès à ſuivre, Conteſtations à faire regler, Écritures, Mémoires, Conſultations, Négociations avec les Créanciers de ſon fils, voyages à Angers, tiercement du bail judiciaire, main-levée de la ſaiſie-réelle, miſe en poſſeſſion de la Terre de Deſtilly, enfin tout; voilà le département de l'amitié de Me Courtin; *je lui dois ma longue exiſtence, & ce qui eſt encore plus, tout ce qui y met le bien-être*, écrivoit cette dame.

M. l'Avocat-Général aura dans les mains vingt-trois pieces

d'écritures, cinq Mémoires imprimés. Chaque ſemaine c'étoient des Conſultations ; chaque lettre qu'il écrivoit en étoit une. Vie douce, heureuſe, embellie par la bienfaiſance & maintenant attaquée par la calomnie.

Vous pouvez juger à préſent ſi la dame de Valory s'exageroit à elle-même les bons offices de Me Courtin, & ſi les expreſſions de celui-ci à l'égard de celle-là n'étoient pas inſpirées au contraire, en tout ou en partie, par cette politeſſe d'uſage dont il n'eſt pas permis d'abuſer, & par cette modeſtie naturelle qui fait le fond de ſon caractère.

Viens-je ici former une action contre la dame de Valory ? Viens-je demander des honoraires ? Supprimez ces mots malhonnêtes : il n'appartient à perſonne d'avilir par de honteuſes ſuppoſitions un homme tel que lui. Non, je ne demande rien, ni les travaux, ni l'argent même dont je vais parler. Ce n'eſt pas une action que je préſente, puiſque je m'en tiens à réclamer l'exécution de l'acte de 1774 ; mais pourſuivi, diffamé, perſécuté, je repouſſe l'ingratitude.

Quand on ſuppoſeroit tout ce que voudroit faire croire la dame de Valory : ſi elle avoit déguiſé ſa reconnoiſſance ſous la forme d'une dette, l'abus qu'elle feroit dans ce cas des expreſſions des actes, la diffamation qu'elle employeroit pour parvenir au ſuccès de ſa prétention, ſeroit le comble de la noirceur, & c'eſt le troiſieme caractère de cette diffamation.

Elle eſt d'ailleurs démontrée calomnieuſe, quatrieme caractère. Jamais, à l'exception d'une ſomme de 1200 livres en 1779 qu'il a rendue, Me Courtin n'a rien dû à la Marquiſe. Les 1700 livres dont parle une lettre étoient une portion du prix d'Iſoré au-delà des 20000 livres. La groſſe ſomme dont il parle dans une autre de 1780, étoit formée des quatre années de la rente viagere de 1000 livres, échues depuis que la Marquiſe ne venoit plus à Paris la conſommer en nature. Elle a été payée, 600 livres au Marquis de Paulmy en Décembre 1779, 3000 livres au Marquis de Valory en Février 1779, & 400 liv. en commiſſions.

Voyons maintenant ſi les preuves des ſommes fournies juſqu'en 1771 par Me Courtin, ſont des expreſſions vagues de

reconnoiſſance, des tournures de politeſſe, des mots de ſentiment, échappés à une perſonne ſimple qui croyoit n'être jamais aſſez ſenſible ni aſſez modeſte.

Quelle eſt la calomnie ! Je n'ai jamais rien reçu de Me Courtin, dit la dame de Valory, pas même les 3400 livres qui ſont reconnues dans l'acte de 1774. Prenez-y garde Meſſieurs, je ne tombe dans aucune contradiction : d'un côté je vous ai dit ; jugez les lettres de reſciſion d'après les actes ; ſuppoſez les vrais ; ne vous arrêtez pas à la fiction qu'ils contiennent, la dame de Valory eſt ſans intérêt & ſans moyens ; elle eſt non-recevable & mal fondée. Maintenant je ne forme aucune action ; je ne demande rien ; mais elle diffame Me Courtin ; elle dit n'avoir rien reçu ; elle l'appelle *fourbe*, *fripon*, *ruſé*, *fraudeur*. Je prouve qu'au moment où ces horreurs ſouillent nos oreilles, elle ſait devoir en effet à Me Courtin autant & plus que les actes ne portent.

Vous n'avez donc jamais rien reçu de Me. Courtin ni à un titre, ni à un autre, ni pour un objet, ni pour un autre ?

Le penſiez-vous ainſi, oſiez-vous le dire en 1780, dans le tems où vous aviez l'acte de 1774 ſous les yeux, où vous prépariez votre attaque, où vous dictiez à Mingot, votre Procureur à Chinon, le mémoire qui développe votre ſyſtême ?

Vous y dites, que le zèle de Me. Courtin s'eſt toujours ſoutenu, qu'il vous offrit de partager ſon cabinet avec vous ; que vous ne fûtes point humiliée de cette offre ; mais réſolue de n'en profiter qu'à la derniere extrêmité. Or cette extrêmité eſt arrivée, quand vos revenus ont été ſaiſis, préciſément à l'époque où il eſt écrit de votre main, que Me. Courtin a défrayé votre maiſon.

Vous y dites qu'il arriva à Me. Courtin, en 1771, une ſomme de 3000 liv. qu'il emporta en partant pour Angers avec M. de Noiré, pour déterminer les créanciers à conſentir la radiation de la ſaiſie réelle, *ce qui fut exécuté*, & que vous fûtes touchée de ce *nouveau trait*. Nouveau ! remarquez ce terme.

Vous y dites que votre intention étoit de lui témoigner votre reconnoiſſance, du travail qu'il avoit fait pour arranger les créances de votre fils, par une ſomme de 5000 liv. *de ſorte que*, ce ſont vos termes, *vous lui deveniez débitrice*

de 10000 liv. Vous lui deveniez débitrice de 10000 liv. ! & comme il vous devoit alors 20000 liv. reſtant du prix d'Iſoré, vous y dites que vous avez voulu lui laiſſer les autres 10000 liv. entre les mains, & ne les retirer en cas de beſoin urgent, que pour les lui remettre.

Vous y dites que vous aſſurâtes Me. Courtin que vous ne retireriez jamais que l'intérêt de ces 10000 liv. & qu'il falloit faire paroître..... *faire paroître*, entendez-vous ? que les 10000 liv. ſeroient placées à fonds perdus, pour que la dame Courtin, en cas de mort de ſon mari, s'obligeat ou à payer cette rente viagere, ou à la manger avec elle, *ce que Me. Courtin trouva très-bien & accepta.*

C'eſt donc vous, vous ſeule qui êtes l'auteur de l'acte de 1774, & notez que les 10000 liv., dont ici vous vous reconnoiſſez débitrice, ſont indépendantes & des 3600 liv. d'arrérages, & des 3000 liv. de principal, de la penſion de 300 liv. Ainſi vous voilà débitrice de 16600 liv. & vous attaquez avec toute la fureur de la diffamation, un acte qui ne vous charge que de 10000 liv. & qui eſt votre ouvrage.

C'eſt un chiffon que ce mémoire, dites-vous ; votre défenſeur l'a cité au Châtelet, s'en eſt prévalu, en a lû des lambeaux à l'audience, l'a mis dans ſon ſac ; il eſt pièce commune ; c'eſt de vous que je le tiens ; il appartient à Me. Courtin comme à vous. L'extrait s'en trouve dans une conſultation du 10 Mars 1783. Il eſt rappellé dans votre mémoire à vous-même. Me. Courtin vous a fait ſommation, il y a trois jours, de le rétablir parmi vos pièces ; ſinon je proteſte que les clauſes copiées par moi-même dans la conſultation du 10 Mars, deviendront pièces de la cauſe, & je la joindrai à cet effet à M. l'Avocat-Général.

La Marquiſe de Valory n'a rien reçu de Me. Courtin ! Le penſoit-elle en 1779, quand elle écrivoit le 20 Janvier à la dame Courtin ; *je riſque de m'abîmer, ou pour mieux dire, de vendre moi-même cette terre, qui m'a cauſé tant de miſere, & à mes amis pour la conſerver, tant de peines, ET A M. COURTIN DE RISQUES POUR LUI-MÊME.* C'eſt une choſe incroyable que la légéreté des réponſes que fait la marquiſe de Valory, aux preuves écrites de ſa main. *De riſques* à Me. Courtin ! Et qu'eſt-ce que c'eſt que des riſques, ſi ce n'eſt des fonds

employés pour soutenir, jusqu'à l'acquisition de Destilly, la dame de Valory dans *sa misere*, j'employe son expression, & pour lui faciliter l'acquisition même. Le mémoire de cette dame est admirable! ce sont, dit-il, quelques avances risquées. Ah! des avances! Et vous n'avez rien reçu, dites-vous. Et ces avances les avez-vous rendues, rendues autrement que dans les obligations que vous attaqués?

La dame de Valory n'a jamais rien reçu de Me. Courtin!

Le pensoit-elle en 1778, lorsqu'elle força la dame Courtin de recevoir un billet de 4000 liv. qu'elle lui a retiré l'année suivante, lors de la querelle des vacances de 1779.

Qu'est-ce que ce billet de 4000 livres, si ce n'est la représentation des quatre années de rente viagére, qui étoient échues depuis le 11 Avril 1774 jusqu'en 1778, sinon une reconnoissance de la dame de Valory, que la rente ne lui étoit pas due? Et qui n'appercevroit là ce que dit le mémoire de Mingot que l'on devoit seulement *faire paroître* que les 10000 livres étoient à fond perdu, mais que dans la vérité elles devoient rester à Me Courtin.

C'est une nouvelle libéralité de la Marquise, a dit son défenseur; elle étoit donc libérale en 1778 envers Me Courtin; elle n'avoit donc pas à se plaindre de lui, & l'acte de 1774 étoit au moins pur à ses yeux; d'ailleurs, ce n'est pas là l'explication que la dame de Valory donnoit dans son interrogatoire. Forcée d'avouer ce billet donné en 1778, elle supposoit qu'il avoit pour cause un cautionnement de Me Courtin, pour le Marquis de Valory. On lui a fait observer que le cautionnement n'étoit pas souscrit, qu'il ne l'a été qu'en Février 1779, qu'il n'étoit que de 3000 livres, & voilà le billet converti tout d'un coup en une libéralité prétendue, qui n'est pas moins accablante que la vérité même contre le système de la calomnie.

La dame de Valory n'a jamais rien reçu de Me Courtin!

Le pensoit-elle à l'époque, où selon sa fable Me Courtin lui avoit avoué une escroquerie de 15000 livres, lui avoit dit n'en avoir jamais prêté que cinq! le pensoit-elle, quand le 17 Juillet 1773, elle lui écrivoit: *Les obligations que j'ai à la noblesse sans pareille dont vous m'avez sacrifié votre fortune, dans l'instant où le besoin le plus urgent devoit vous porter par*

prudence à l'arrêter, vous a acquis sur la mienne un droit certain, sans me donner le même mérite auprès de vous.

Il n'y a point là d'équivoque : c'est la fortune de Me Courtin sacrifiée, ce n'est pas 5000 livres : c'est un sacrifice tel que Me Courtin a acquis des droits certains sur la fortune de cette dame ; c'est un sacrifice fait avec *une noblesse sans pareille* & c'est dans le même-tems, que la dame de Valory voudroit placer une obligation de 20000 livres surprise, une tromperie infâme, un vol de 15000 livres, c'est en connoissant cette bassesse, la plus vile de toutes celles qu'on s'est jamais permises, qu'elle auroit écrit à Me Courtin : *la noblesse sans pareille avec laquelle vous m'avez sacrifié votre fortune* : & la dame de Valory voudra persuader qu'elle n'a jamais rien reçu de Me Courtin? Y eut-il jamais diffamation plus calomnieuse?

Elle n'a rien reçu !

Le pensoit-elle en 1772 ? Croyoit-elle ne devoir que des sommes fournies à son insçu aux créanciers de son fils ; quand elle écrivoit le 14 Juillet : *Si j'étois dans la situation de vous rendre en nature les fonds que vous m'avez donnés dans mon plus grand besoin, & pour l'utilité de mon fils, je le préférerois.* Est-il donc un art de rendre obscures des paroles aussi claires ? N'est-ce pas à elle-même que les sommes ont été données? Ne le reconnoît-elle pas expressément? N'est-ce pas *dans son plus grand besoin* à elle-même, qu'elle a reçu ces sommes? Si ces secours donnés à la mere sont utiles au fils, en est-il moins certain que ce sont des secours à la mere? Si d'autres sommes ont été donnés pour le fils, en est-il moins évident que *la mere en a reçu dans son plus grand besoin ?* Elle déclare que son fils ne peut pas trouver mauvais qu'on paye ses dettes, qu'elle paye *les dettes où elle est engagée.* Les dettes de la mere ne sont-elles pas celles du fils, & en est-il moins vrai, moins écrit de la main de la dame de Valory, que Me Courtin *lui avoit donné des fonds dans son plus grand besoin ?*

Et n'est-ce pas des sommes prêtées à elle dans son plus grand besoin, qu'elle dit : *Je veux vous rendre ce que votre travail vous a fait gagner avec tant de peine, & ne puis écouter votre prétendue délicatesse, & risquer de mourir votre banqueroutiere?*

N'est-ce

337

N'eſt-ce pas de ces ſommes qu'elle a dit : *Je ne veux pas riſquer que vous les perdiez, ſoit par ma négligence, ſoit par votre ridicule délicateſſe ? Ne ſerois-je pas engagée vis-à-vis de vous, parce que vous avez été avec moi d'une généroſité ſans exemple, parce qu'il eſt peu d'ames dans ce ſiecle qui reſſemblent à la vôtre ?*

La dame de Valory n'a rien reçu de Me Courtin !

Le penſoit-elle ainſi, quand le 24 Décembre 1776, elle lui marquoit : *Je n'ai pas oublié à qui je dois les ſecours humains, qui ont ſoutenu mon courage dans les maux extrêmes de mon cœur.* M. de Noiré, ajoute-t-elle, (il lui avoit prêté de l'argent à cette époque) *M. de Noiré vient de faire ce que vous avez fait tant de fois autrefois.*

Vous n'avez rien reçu de Me Courtin !

Le penſiez-vous, quand vous avez écrit en 1769 ces propres paroles :

« Je déclare que je ſuis redevable à M. Courtin, 1°. de » toutes les années de la penſion viagere de 300 liv. à laquelle » je me ſuis engagée pour ſa vie avec lui, lorſqu'il a bien voulu » s'engager à ſuivre l'éducation de mon fils, depuis le moment » où il a commencé à travailler au Palais, ce qui fait ſept » années.

» Que depuis qu'il a gagné, il a employé pluſieurs ſommes » à mon inſçu ſouvent, prévoyant que les différentes peines » qu'il me connoiſſoit m'avoient miſe à court d'argent, m'en » a prêté pluſieurs à diverſes fois, en me promettant d'en faire » un état, & m'a toujours remiſe ; que preſque toute l'année » derniere, que les affaires de mon fils me retinrent à Paris, » il ſe chargea depuis Pâques de fournir à toute la dépenſe de » ma maiſon, de payer ma voiture, des frais de voyage, le fit » & brûla les comptes enſuite, en me diſant que quand mes » affaires ſeroient réglées, il me remettroit l'état de toutes ſes » avances à la fois.

» Craignant que la mort ne me ſurprenne, & n'ayant pu » [illegible]e ſa généroſité juſqu'à ce moment, je déclare que joi- » gnant le[illegible]rrérages de ſa penſion avec le fond, & faiſant une » cote mémoratif, autant qu'il m'eſt poſſible, je me reconnois » lui devoir 10000 livres dont je charge ma ſucceſſion par pri- » vilége ſpécial de cette dette. »

L'écrit qui contient d'abord cette reconnoiſſance, & à la ſuite des diſpoſitions teſtamentaires, n'étoit point cacheté, il étoit tout ouvert; & l'on prétend que la dame de Valory n'a pas eu deſſein de remettre un titre à Me Courtin?

Elle a révoqué dix fois depuis ce qui eſt diſpoſition; mais il ne dépendoit pas d'elle d'anéantir une reconnoiſſance, qui, comme elle l'a écrit elle-même, *n'étoit que de juſtice*. Auſſi n'a-t-elle jamais voulu retirer ce papier : auſſi a-t-elle laiſſé entre les mains de Me Courtin ce qui formoit ſon ſeul titre, quoique le teſtament fût révoqué. Eſt-ce un ſecret? Eſt-ce un dépôt en cette partie qu'elle lui a laiſſé? Qui peut douter au contraire que la reconnoiſſance d'une dette ne ſoit une vraie propriété perſonnelle, un titre véritable, que ce ne ſoit là ce que la dame de Valory a voulu? Fait pour être oppoſé à ſes héritiers, comment ne ſeroit-il pas fait pour prouver la dette contre elle-même, quand elle deſcend à l'indignité de la nier? Qui peut douter que ſi Me Courtin étoit mort, ſes héritiers, qui auroient trouvé cet écrit tout ouvert, n'euſſent eu le droit, ou d'exiger le paiement, ou de demander au moins une reconnoiſſance équivalente, en remettant le teſtament à la dame de Valory?

Enfin eſt-il un ſyſtême plus révoltant? La calomnie prouvée ne ſera plus rien, & la défenſe du calomnié ſera coupable? A qui faudroit-il imputer la néceſſité à laquelle Me Courtin ſe trouve réduit? Exerce-t-il dans ce moment une action contre la dame de Valory? N'eſt-ce pas une ſimple exception qu'il oppoſe, une exception contre une demande qui attaque ſon honneur, contre un menſonge, qui, s'il prévaloit, le couvriroit d'opprobre? La défenſe naturelle n'eſt-elle pas à la fois un droit & un devoir? Eſt-ce l'aſſaillant injuſte qui peut ſe plaindre des moyens qu'il force de lui oppoſer? La dame de Valory veut arracher plus que la vie à Me Courtin; & quelque ſyſtême qu'on ſe forge ſur le titre de 1769, dans quel code de la Loi naturelle ou civile le meurtrier ſera-t-il excuſé, l'aſſaſſiné ſera-t-il criminel, parce qu'il aura repouſſé la violence avec une arme qu'il tiendroit en dépôt de l'aſſaſſin lui-même? Quelle ſinguliere compenſation entre une irrégularité imaginaire dans une défenſe forcée, & le crime d'une aggreſſion méchante! N'eſt-ce pas toujours la malignité qu'il faut punir, & l'innocence qu'il faut plaindre? A dieu ne plaiſe que nous croyions que les Loix

peuvent avoir un autre objet, & les Magiſtrats un autre ſentiment !

Vous avez beau faire : les rôles ne peuvent plus être tranſpoſés dans cette cauſe. Le délit de la calomnie vous appartient. Vous êtes convaincue, & rien ne peut vous épargner les condamnations que mérite le plus dangereux des attentats contre le repos de la ſociété.

Toute la Province de Touraine ſait tout ce que je vous ai dit. Votre cauſe n'y ſeroit pas écoutée. Il le ſavoit bien ſurtout, M. de Noiré, votre ami, j'oſerai dire votre bienfaiteur. Il a partagé avec Me Courtin l'honorable emploi de lutter contre vos malheurs, & d'adoucir votre deſtinée ; il étoit vertueux par ſentiment & par principes : ſa probité, ſa bienfaiſance, ſa juſtice, volent encore de bouche en bouche ; ſon tombeau arroſé des larmes des malheureux, eſt couvert des marques d'honneur que lui décerna la voix générale, & que ſon Roi lui accorda. Une place dans le papier public du Royaume a été donnée à l'éloge ſolemnel de ſa belle ame. Vous l'avez loué, remercié, honoré pendant ſa vie. Ne profitez donc pas de ſa mort pour le calomnier auſſi. Reſpectez ſon ſuffrage, & craignez ſa cenſure. Sa voix s'éleve du ſein des morts pour confondre vos projets, & pour démentir vos outrages. Il n'a jamais eu de complaiſance contre la vérité : jamais il n'a dit le contraire de ſa penſée, vous le ſavez bien. Et qui fut, qui dut être plus inſtruit que lui ſur les faits de votre vie entiere, ſur ceux du malheureux ami que vous perſécutez ? Quand tout ce qu'il atteſte s'accorde avec les faits prouvés par vos lettres, par vos écrits, que gagnez-vous à diffamer ſa mémoire, & que fait au ſuccès de vos calomnies cette calomnie nouvelle ? Tous les gens de bien ont jugé votre procès ; que d'hommes vous avez à noircir !

Ecoutez-donc ce langage, c'eſt celui de la douleur à la vue de vos excès. « Vous auriez peine à évaluer le degré de chagrin » que j'ai reſſenti & que je reſſens d'un procès auſſi cruel & » auſſi étonnant, entre deux perſonnes unies depuis tant d'an- » nées par les liens d'une amitié pure, de la reconnoiſſance, » & par des motifs d'une eſpece qui me paroiſſoit inaltérable.... (Voilà les ſentimens de la bonté.) « Je ne conçois rien aux ex- » trêmes imaginations de la Marquiſe : cette femme qui a de

» l'eſprit, de la religion, de la vertu, fait un écart, dont on » ne peut la ramener par l'amitié, ni par les faits, ni par la » raiſon .... étonné de l'excès injuſte de ſes paroles & de ſes » écrits, lorſqu'elle me diſoit & m'écrivoit qu'elle vouloit » vous perdre, *vous faire rayer du tableau*, expreſſions qu'elle » ne diſoit & n'écrivoit pas à moi ſeul, (la Touraine eſt inondée de lettres ſemblables.) « Je pris la réſolution de lui écrire une » lettre d'une force & d'une vérité telle que mon attachement » me dicta..... elle oublie que dépourvue du néceſſaire en » 1770, vous *remettiez entre ſes mains le fruit de vos tra-* » *vaux*..... vous avez tout verſé entre les mains de la Mar- » quiſe, qui vous a dit cent fois, *en ma préſence, qu'elle vous* » *devoit plus de 30000 liv.* (Si cela n'eſt pas vrai, Meſſieurs, M. de Noiré ne ſeroit pas un complaiſant, mais un impudent & un ſcélérat ſans honte comme ſans remords; mais vous êtes à préſent à portée d'apprécier la vérité de ces faits.) «... Elle » m'a dit, depuis l'acte de 1774, qu'elle vous tenoit & qu'elle » avoit des armes contre vous (l'honnête homme s'explique à l'inſtant); « mais ne croyez pas, dit-il, que la Marquiſe ait eu » alors le projet d'abuſer de votre dévouement; ſon imagina- » tion ne s'eſt allumée que peu-à-peu. Je ne crois pas que ce » ſoit un motif d'injuſtice qui la conduiſe, c'eſt un motif de » vengeance, de ce qu'elle n'a pas diſpoſé de vous comme » avant votre mariage; (vous reconnoiſſez toute l'hiſtoire du procès) j'ai eu entre les mains pendant plus de ſix mois un » teſtament écrit en entier de ſa main, où elle exprimoit, avec » le plus grand détail, tous les ſervices que vous lui aviez ren- » dus, où elle exprimoit que ne les ayant pas reconnus, & » vous devant non-ſeulement de la reconnoiſſance, *mais encore* » *des ſommes conſidérables*, elle vous léguoit 30000 livres. » Cet acte eſt poſtérieur à votre ſingulier acte de 1774. »

La dame de Valory employe un ſingulier moyen pour démentir cette derniere aſſertion de M. de Noiré. Elle produit un teſtament de 1776, où Me Courtin n'eſt légataire que de 20000 livres, dans un cas purement conditionnel, celui de l'ouverture d'une ſubſtitution par la mort de ſon fils ſans enfans. Mais tout ce qui réſulte delà, c'eſt qu'il y a eu deux teſtamens, & combien n'y en a t-il pas eu depuis celui de 1769? L'un de ces teſtamens eſt de 1776, l'autre dont parle M. de

Noiré eſt bien poſtérieur, car il ne l'a eu que ſix mois dans les mains, & la dame de Valory a déclaré dans ſon interrogatoire qu'elle le lui avoit retiré au carême de l'année 1780. Ce qu'on rapporte comme le modele écrit de la main de Me Courtin du teſtament de 1776, en eſt au contraire la correction ſur le brouillon de cette dame. M. l'Avocat-général pourra s'en convaincre : un ſeul trait ſuffit pour vous le perſuader. Dans l'écrit de Me Courtin, on lit : *je légue à M. Claude Chriſtophe Courtin.* Dans celui de la dame de Valory, on lit : *je légue à M. Courtin qui s'appelle Claude Chriſtophe.* Il eſt évident que cette derniere leçon n'a pas été copiée d'après l'autre.

On vous a parlé un moment de lettres de M. de Noiré à la dame de Valory, comme ſi elles contre-diſoient celle que je vous ai lue. Que les circonſtances changent la manière de voir ! La dame de Valory s'en étoit plainte, de ces lettres dont elle veut tirer ſa juſtification. Elle avoit raiſon d'y trouver alors des reproches préſentés avec honnêteté, mais cruels.

» Vous m'avez fait mille fois, lui écrivoit-il à elle-même, » l'éloge de M. Courtin. Je n'ai ceſſé de reconnoître en lui ce » caractère d'une probité ferme que vous m'avez annoncé dès le » principe. Vous m'avez entretenu de tous les bons offices » qu'il vous a rendus dans tous les tems de troubles & de » peines. Comment pourrois-je aujourd'hui n'être pas confon- » du.... Je le veux pour un moment que vous ſoyez bien » fondée. Hélas ! Madame, qu'allez-vous faire ? Un ami de » trente ans, établi ſous vos auſpices.... Mais je ne conçois » rien dans votre affaire d'après tout ce que vous me faites l'hon- » neur de me marquer, & d'après tout ce que je vous ai entendu » dire, & tout ce que j'ai vû & lû avant 1780.... Si vous n'aviez » rien au monde, & que la providence vous eût laiſſé aux expé- » diens, certainement cet honnête homme que vous dénommés » ſi injurieuſement coquin, *partageroit avec vous la ſubſiſtance,* » *il feroit plus, il ſe priveroit de tout pour vous....* Vous ſeriez » un jour au déſeſpoir d'avoir altéré l'honneur d'un homme » qui jouit dignement de ſa réputation, s'il étoit poſſible que » vous puiſſiez l'altérer ; mais quel riſque ne courriez-vous » pas pour une perſonne de votre qualité, ſi vous ſuccom- » biez.... Je ne vous exprime pas, Madame, le quart de » ma penſée, & ſi vous vous en formaliſez, qui pourra vous » dire la vérité ? »

Voilà comment les lettres de M. de Noiré à la Dame de Valory, (& quelle force n'ont-elles pas?) voilà comment elles contrediſent celle que je vous ai lue.

Quelle maſſe de pieces, de témoignages, de preuves contre l'horrible diffamation dont je me plains! je le répéte : jugez la reſciſion d'après les actes ; mais cette diffamation ſans intérêt & ſans bonne-foi, cette diffamation ſi ſanglante, effet d'une humeur puérile, contre un bienfaiteur & un ami, cette diffamation calomnieuſe, jugez la d'après la vérité des faits qui vous ſont démontrés. *Confeſſus prò judicato habetur*, vous a-t'on dit: & que fais-je autre choſe qu'oppoſer ſur la diffamation les confeſſions continuelles de la dame de Valory.

Vous connoiſſez Me Courtin, Meſſieurs ; il a le bonheur d'avoir vécu parmi vous. Ami de la retraite & du travail, *ce ruſé Juriſconſulte* a l'ame de l'enfant le plus ſimple ; nourri dans les principes de la religion & de l'honneur, par une célébre Congrégation qui ne l'a jamais perdu de vue, qui l'honore de ſa confiance, qui le ſuit avec l'inquiétude de la tendreſſe, juſqu'au milieu de ce combat qui va décider de ſa vie, Me Courtin prendra la liberté de vous dire : qu'en penſez-vous Meſſieurs? fus-je capable de tromper 26 ans l'amie qui croyoit me devoir tout ſon bonheur? ai-je donné des preuves de cupidité? ma franchiſe s'eſt-elle trouvée en défaut? ai-je jamais ſubſtitué dans la défenſe de mes Cliens, le menſonge à la vérité, l'artifice à la candeur, les ſubtilités aux moyens? une plainte s'eſt-elle élevée contre moi? ai-je jamais été dénoncé par la voix publique? ai-je jamais été ſuſpect? où eſt la tache de ma vie? Je ſuis pur, & ce bien eſt le ſeul qui m'ait paru précieux ; c'étoit preſque tout mon patrimoine, & je l'ai conſervé tout entier. Dans des temps plus proſpéres, partagé entre les ſoins d'une amitié que je dus croire éternelle & les travaux que m'impoſoit la confiance publique, je ſuis arrivé à 54 ans, ſans ambition & ſans remords. J'ai cru qu'il ne falloit point de bornes au zèle, aux ſervices de l'amitié, que s'en défier étoit un crime, que des précautions étoient une offenſe, que haïr, ou ceſſer d'aimer étoit impoſſible. Dans quel ſonge trompeur ai-je donc paſſé ma vie, & que le réveil eſt affreux! Je comptois m'endormir dans le ſein de la paix, & tout-à-coup j'entends un cri de guerre. Quelle guerre, grand Dieu! c'eſt mon honneur, mon bien, mon ſeul bien, le ſeul ſans lequel je

ne puis reſpirer, la baſe de mon état & de mon exiſtence, qui m'eſt tout-à-coup diſputé : & par qui ? par l'ancienne amie, dont j'aimois tant à exagérer les ſervices, & pour laquelle de mon côté, j'ai tout fait. Pourquoi ? pour me perdre & m'anéantir ſans aucun intérêt pour elle-même. Par quels motifs ? parceque j'ai du ceſſer de vivre dans la même maiſon avec elle. Par quels moyens ? par les poiſons de la calomnie.

La calomnie ! Meſſieurs, où ſont ceux qui, ſans l'avoir éprouvée, conçoivent pour elle toute l'horreur qu'elle mérite ? Ses effets ſont toujours certains, & l'innocent, même après la vengeance, a ſenti plus de maux qu'on n'en deſtineroit à un coupable.

Il a fallu que mes yeux ſoutinſſent la lecture d'un Mémoire où je trouve ces traits affreux. *Faire rougir la délicateſſe de Me. Courtin n'eſt pas aiſé ... Me Courtin eſt conſommé dans tous les détours de la chicane ... Me Courtin a été l'homme d'affaire de la Marquiſe de Valory dans toute la force du terme ... Me Courtin a fait un chef-d'œuvre de ſpéculations financieres & du génie de la chicane ... toutes les intrigues de Me Courtin & de ſes partiſans, ne tendent qu'à ſouſtraire cette cauſe au grand jour des audiences qu'elle ne pourroit ſoutenir* : & c'eſt moi qui ai demandé qu'elle fût retirée du rôle pour en prévenir l'appointement. *Tremblez, Citoyens de tous les états, de donner une confiance illimitée à un auſſi ruſé Juriſconſulte que Me Courtin ... Si Me Courtin a été aſſez peu délicat, tranchons le mot, aſſez fripon pour extorquer à la Marquiſe de Valory une obligation de 20000 livres*, &c.

Je paſſe mille autres traits : & tandis que j'avois cet ouvrage ſur mon bureau, je ſavois que toutes les maiſons de la Capitale étoient remplies des mêmes outrages. Hélas ! combien il étoit barbare de m'abreuver ainſi de fiel & d'amertume ! j'étois alors le plus malheureux des hommes ; dès le lendemain du premier libelle de la dame de Valory, de ce libelle qu'une note manuſcrite m'apprenoit devoir être donné le Lundi ſuivant à tous les Avocats, ma femme enceinte, avoit été frappée à mort, une fiévre lente la conſumoit depuis une ſi fatale époque ; le beſoin que j'avois de ſes conſolations, ſoutenoit ſeul cette vertueuſe épouſe : conduite au terme au milieu des ſouffrances, elle devint mere, & fut tout-à-coup dévorée par une fiévre ardente & maligne ; on plaidoit au Châtelet ma déplorable cauſe, & pourſuivie juſqu'au dernier ſoupir par le ſpectre de la calomnie

la victime ne s'occupoit dans son délire, que de l'honneur ou de la honte de son mari: elle expira à onze heures du matin, & à cette heure, dans cette instant même, la dame de Valory, pour qui parloit son défenseur, s'honoroit aux yeux du public & des Juges, de m'avoir donné en 1774, cette femme excellente que le poignard de l'imposture venoit d'immoler.

Accablé, immobile sous l'excès du malheur; placé entre ma compagne expirante, mes enfans étouffés de sanglots, & cette misérable cause sans intérêt & sans motif, prête à juger le lendemain, je ne revins à moi que pour pousser le cri de l'indignation contre le mensonge.

Voilà ce qu'il faudroit avoir vu, pour oser parler de ces scènes sanglantes, pour prononcer sur la chaleur des expressions employées contre l'assassinat de la calomnie. Vous devez éprouver du regret de n'avoir pas senti quelle injustice & quelle cruauté c'est pour moi, de présenter comme une diffamation, les cris aigus que m'arracha cette diffamation meurtriere.

Le temps de ces cris est passé, mais ma vie n'est plus qu'un deuil éternel. Que la Dame de Valory s'en applaudisse, y soit indifférente ou s'en ressouvienne un jour, avec quelque déplaisir: c'en est fait: tel est sur moi le décret de la providence.

Accordez, Messieurs, à mon honneur outragé, les satisfactions qui me sont dues; ne souffrez pas qu'on mette en paralèle les égards qu'il faut avoir pour la distinction de la naissance, & la justice qu'il faut rendre à l'innocence calomniée: ces idées sont disparates & ne sont pas faites pour se balancer l'une l'autre. Adouciſſez des malheurs devenus irréparables, & que je puisse au moins, désabusé des attachemens perfides & de la vaine image d'un bonheur qui m'échappe pour jamais, jouir de quelque paix à l'abri de votre Justice, en serrant mes enfans dans mes bras, & en m'abreuvant de mes larmes.

Monsieur D'AGUESSEAU, Avocat Général.

Me TARGET, Avocat.

FOUCHER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins. 1784.

TABLEAU

Du défaut d'intérêt de la Dame de Valory, en supposant même, contre l'évidence démontrée, que Me Courtin ne lui eût jamais rien prêté, & qu'elle obtînt tout ce qu'elle demande.

Les 20000 livres dues pour reste du prix d'Isoré sont réduites par les dix années de la pension de 300 livres, échues en 1772, à 17000 livres, ci . . . . . 17000#

Intérêts du premier Novembre 1772 au 11 Avril 1774. .	1094	18s
	18094	18
Payé en décharge pour la pension	434	3
Reste dû	17660	15
Intérêts du 11 Avril 1774 au 11 Avril 1775	756	10
	18417	5
Payé le 11 Avril 1775, 1000 livres pour la rente & 300 livres pour la pension, ...	1300	
Reste dû	17117	5
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1776	756	10
	17873	15
Payé le 11 Avril 1776	1300	
Reste dû	16573	15
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1777	737	9
	17311	4
Payé	300	
Reste dû	17011	4
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1778	737	6
	17748	10
Payé	300	
Reste dû	17448	10
Intérêts jusqu'au 11 Avril 1779	737	6
	18185	16
Payé	300	
Reste dû	17885	16
Intérêts jusqu'au 11 Décembre 1779	504	6
	18390	2

De l'autre part	18390#	2[illegible]
Payé à M. le Marquis de Paulmy	600	
Reſte dû	17790	2
Intérêts juſqu'au 11 Avril 1780	168	2
	17958	4
Payé, 1°. 3000 livres, 2°. 400 livres, 3°. 300 livres . . .	3700	
Reſte dû	14258	4
Intérêts juſqu'au 11 Avril 1781	635	6
	14893	10
Payé	300	
Reſte dû	14593	10
Intérêts juſqu'au 11 Avril 1782	635	6
	15228	16
Payé	300	
Reſte dû	14928	16
Intérêts juſqu'au 11 Avril 1783	635	6
	15564	2
Payé	300	
Reſte dû	15264	2
Intérêts juſqu'au 11 Avril 1784	635	6
	15899	8
4000 livres échues & offertes, & 300 livres	4300	
Reſte dû	11599	8

Mais il faut que Me Courtin rentre dans ſa penſion de 300 livres, eſtimée . . . . . 3000#
Et qu'il ſoit déchargé de la rente viagere de 1000 livres, qu'on eſtimera à 12 pour cent, à raiſon de l'âge de la dame de Valory 8333
} 11333

Le bénéfice pour la dame de Valory ſeroit donc de . . . 266 8

Me TARGET, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins.

348

Injures.

349

MEMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR Me. GAIGNE, ancien Avocat en la Cour, & Conſeiller du Roi en l'Amirauté de France, & la Demoiſelle CHUPPIN, ſon Epouſe, Appelans.

CONTRE Me. MANTEL, auſſi ancien Avocat en la Cour, Lieutenant-Particulier au même Siege.

ET Me. BAURAIN, Lieutenant en l'Election, ſon Gendre, & la Dame ſon Epouſe, Intimés.

SI Me. Mantel ne s'étoit permis les injures & la calomnie que dans ſes pieces d'Ecritures, content du témoignage intérieur d'une conſcience pure & exempte de tout reproche, je mépriſerois ce genre de défenſe qui lui eſt ſi familier, & je me repoſerois uniquement ſur les lumieres & la ſouveraine équité de la Cour, & ſur celles du Magiſtrat chargé du rapport de l'inſtance.

Mais comme Me. Mantel a rendu publique ſa diffamation, par ſon Mémoire imprimé, je dois aux Magiſtrats, à l'Amirauté de France, à mon Ordre, & même au Public, une juſtification complette. Je me la dois à moi-même, & c'eſt ce que j'oſe entreprendre avec autant de confiance que de courage,

guidé d'un côté par l'honneur, & de l'autre par la vérité.

Ayant ſuccombé en 1778 dans mes objets de répétitions contre Me. Mantel, je ne voulus me pourvoir contre la Sentence de MM. des Requêtes du Palais, qu'après avoir pris le conſeil des Juriſconſultes les plus éclairés & les plus integres.

Un ancien Bâtonnier, Me. Duvert d'Emalleville, & Me Viel voulurent bien, à cet effet, ſe rendre avec moi chez feu Me. Pothouin, auſſi ancien Bâtonnier, dont la mort récente excite les juſtes regrets de ſon Ordre & les miens en particulier. Toutes les pieces du procès furent portées dans le Cabinet de ce Juriſconſulte, où pendant cinq vacations conſécutives chaque déciſion ne fut rendue qu'après le plus ſcrupuleux examen de ces mêmes pieces.

Le réſultat de cette conſultation fut que j'étois bien fondé à me pourvoir contre la Sentence de MM. des Requêtes du Palais.

Jaloux de réunir encore plus de ſuffrages, je portai mon Mémoire à conſulter & la Conſultation, à beaucoup d'autres anciens Avocats, & principalement à MM. les anciens Bâtonniers, qui tous me firent l'honneur de m'aſſurer, quelques jours après, qu'ils étoient de l'avis des Conſultans. MM. le Prêtre de la Mothe & Aubry * honorerent cette Conſultation de leur ſignature.

* Tous deux anciens Bâtonniers.

Feu Me. Lefevre de Dampierre, auſſi Bâtonnier, voulut en faire une particuliere.

Quoique je n'eus l'honneur d'être connu d'aucun de ces eſtimables Confreres, j'ai trouvé chez tous la même honnêteté & le même zèle à me faire part de leurs lumieres.

Si ma délicateſſe me fait une loi de ne pas nommer ceux

351

qui étant du même avis que les Conſultans, n'ont cependant pas cru, pour des raiſons particulieres, pouvoir ſe permettre d'honorer cette conſultation de leurs ſignatures, la juſtice que je leur dois, ne m'impoſe pas moins la douce obligation de leur en témoigner ici ma vive & reſpectueuſe reconnoiſſance.

Cependant Me. Mantel n'a pas craint, après avoir lu cette Conſultation que je lui avois envoyée, de dire à un célebre Juriſconſulte, qu'elle étoit *inſidieuſe* & *faite d'après des faits faux*, il a même ajouté que les Conſultans ne l'auroient pas honorée de leurs ſignatures, s'ils avoient été *plus inſtruits*, & s'*ils avoient lu exactement les pieces*.

Pour réfuter victorieuſement une aſſertion auſſi injurieuſe que téméraire, il me ſuffit de rapporter le préambule des deux Conſultations.

Le premier eſt ainſi conçu. « Le Conſeil ſouſſigné, qui » *a examiné toutes les pieces du procès, & vérifié avec* » *exactitude*, celles ci-deſſus énoncées, &c. »

On lit en tête de la ſeconde Conſultation :

« Le Conſeil ſouſſigné, qui a pris lecture d'un Mémoire à » conſulter, enſemble d'une Conſultation, ſignée de Mes. » Pothouin, Duvert d'Emalleville & Viel, en tête de laquelle » il eſt dit que les Conſeils ont examiné toutes les pieces » du Procès, & vérifié avec exactitude celles énoncées au » Mémoire à conſulter, *n'héſite pas, d'après ce témoignage,* » *de s'expliquer avec confiance* ».

A qui Me. Mantel perſuadera-t-il que j'aie voulu induire en erreur les Juriſconſultes dont je réclamois les lumieres ? Vouloir les tromper, n'auroit-ce pas été vouloir me tromper moi-même ?

C'eſt ici le moment où je dois m'occuper à détruire les

fauſſes aſſertions & les injures qui ſont répandues dans les Réponſes à Griefs de Me. Mantel, & dans ſon Mémoire imprimé. J'obſerverai en paſſant qu'il n'a pas employé moins de vingt-deux mois à faire paroître ces précieuſes productions. Je ne répondrai pas aux queſtions de droit ; ma défenſe à cet égard ſe renferme dans ma Conſultation.

Me. Mantel aſſure au rôle 4 de ſes Réponſes à Griefs, *que les injures deshonorent celui qui ſe les permet, & qu'elles ne ſont propres qu'à indiſpoſer contre lui les Magiſtrats.*

Aux rôles 93 & 94 des mêmes Ecritures, il ſoutient *qu'il n'eſt jamais ſorti des bornes de la modération, dans aucun endroit de ſa défenſe.* Il porte même la témérité juſqu'à demander *qu'on les indique* ; il faut le ſatisfaire.

Injures graves répandues dans le Mémoire de Me. Mantel.

A la pag. 11 de ce Mémoire, on y lit ;

« Me. Gaigne rechercha quelques mois après la demoiſelle » Chuppin ; elle & la famille me chargerent de faire ſur » ſon compte les informations convenables. Je m'en acquittai » avec plaiſir. *L'iſſue en fut aſſez favorable* pour me perſuader, *que nonobſtant quelques diſparités dans les fortunes* » *& dans les états, les deux Parties pouvoient ſe convenir.* » Dès-lors, *malgré la répugnance de preſque tous les parens* » *de la demoiſelle*, j'employai ſi vivement tout ce que j'avois » de crédit ſur leurs eſprits, que je les ramenai en faveur du » Prétendant ». Quel intérêt pour une perſonne qu'on n'a jamais vu !

A la page 15. « C'eſt Me. Gaigne que j'ai introduit par la » main au milieu d'une famille *qui répugnoit à ſon alliance*,

» pour lui remettre *ce qu'il oſoit à peine eſpérer*, une épouſe » qu'il aime, & ſon bien dont il jouit ».

REPONSE.

On n'eſt pas maître de ſa naiſſance, je n'ai pas à rougir de la mienne, & je vais le prouver, puiſque mon cruel Adverſaire m'y force.

Mes ancêtres ſont originaires de Lorraine, François Gaigne, qui eſt le premier connu, & qui vivoit en 1570, eut pour fils.

Nicolas Gaigne né en 1598, il fut Tabellion Général de Lorraine, Lieutenant de Prevôt & Subſtitut de M. le Procureur Général de la Cour Souveraine de Nanci. Il épouſa Touſſaine de Barbara, demoiſelle, dont il eut Jean Gaigne qui ſuit :

Jean Gaigne né en 1629, fut Prevôt de Lixhain, & ſe maria avec demoiſelle Henriette Notaire, demoiſelle, dont il eut entr'autres enfans ;

Touſſaint Gaigne né en 1681, qui épouſa en premieres noces Anne Tourtelle, dont il eut pluſieurs enfans. Jean-Antoine Gaigne, mon pere, fut l'aîné. Touſſaint Gaigne, mon grand pere, épouſa en ſecondes noces Marie-Claire Alliot, ſœur de M. Alliot, Intendant Général de la Maiſon & Finances du feu Roi de Pologne, dont il eut trois enfants, une fille Religieuſe en Lorraine, & deux fils. Le premier fut tué étant alors Officier dans le Régiment de Murray ; le ſecond qui eſt vivant & né en 1742, a été Lieutenant dans le Régiment d'Arberg, & a épouſé en 1781, demoiſelle de Boncad, fille de feu M. Thimoleon de Boncad, Colonel d'infanterie, & de demoiſelle d'Yverre, fille de M. d'Yverre, Colonel d'Artillerie.

Cet oncle ayant eu le malheur de perdre sa femme, vient de contracter une nouvelle alliance avec une demoiselle d'une égale naissance. Toussaint Gaigne est mort en 1742, étant alors Commissaire Général des Vivres à l'Armée de Maillebois.

Ayant vécu trop honorablement, & conséquemment dissipé la majeure partie de sa fortune, comme il avoit quatre enfans, il envoya à Paris en 1721, Jean-Antoine Gaigne mon pere, qui n'avoit alors que douze ans, chez un de ses freres qui étoit Valet de Chambre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent.

La bonne conduite de mon pere, & plus encore la protection de M. le Comte d'Argenson, lui procurerent en 1727, & à l'âge de 18 ans, une charge dans la Chancellerie de feu S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang (1).

Les bontés de ce Ministre pour mon pere, ne se bornerent pas à ce premier service, il se rendit sa caution pendant plus de vingt ans, & pour une somme de 20000 livres.

Enfin, lorsqu'il fut question de son établissement, ce Ministre eut la bonté de lui dire que si on lui refusoit la personne qu'il recherchoit en mariage, il iroit lui-même en former la demande.

Ce fut donc en 1733 que mon pere épousa ma mere, fille de Pierre Moreau, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Que ne m'est-il permis de citer ici les Lettres dont ce Ministre bienfaisant a honoré mon pere lors de son exil, &

(1) On sçait que les Officiers de la Chancellerie du Premier Prince du sang, jouissent des privileges des Commensaux de la Maison du Roi.

dont ſa ſeule modeſtie me prive en ce moment (1).

Je ſuis reſté ſeul de quatre enfans qu'ont eus mes pere & mere, & je jouis ſouvent du bonheur de les voir & de les embraſſer.

Heureux dans une femme vertueuſe & qui fait mon bonheur, chéris l'un & l'autre des trois enfans qui nous reſtent, rien ne manqueroit à notre ſatisfaction, ſi Me. Mantel ne l'avoit troublé, par l'injuſte procès qu'il nous force de ſoutenir contre lui depuis dix-huit ans. Après avoir rendu compte de ma naiſſance, ce qui étoit inutile pour la déciſion de la préſente Inſtance, il me reſte encore à prouver à Me. Mantel, qui m'y oblige, que je n'étois pas ſans fortune, lorſque je me ſuis préſenté pour épouſer la demoiſelle Chuppin.

Auſſi-tôt que Me. Mantel eût pris les renſeignemens les plus exacts ſur ma naiſſance & ſur ma conduite, il ſe préſenta chez mon pere, qui, après lui avoir juſtifié de plus de 60,000 liv. de biens fonds, ſans ſon viager, & celui qu'il a mis ſur ma tête, ajouta que la conduite qu'il avoit toujours tenue, étoit un préſage certain que ce bien augmenteroit encore s'il avoit le bonheur de parvenir à un âge avancé. Il n'avoit alors que 50 ans.

Si je voulois faire ici l'éloge de la religion & des vertus de mes reſpectables auteurs, unis depuis 52 ans, j'invoquerois le ſuffrage unanime de tous ceux qui les connoiſſent, & principalement celui du Paſteur éclairé & très-eſtimable

---

(1) M. le Comte d'Argenſon ne pouvant me tenir lui même ſur les fonts de Baptême, étant attaqué de la goutte, eut la bonté de ſe faire ſubſtituer par M. le Marquis de Voyer, ſon fils, décédé depuis deux ans, Lieutenant-Général des Armées du Roi.

qui, depuis 6 ans, gouverne si sagement une des premieres paroisses de cette Capitale.

* M. Lebert, Curé de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque.

Ce digne Pasteur * se feroit sans doute un plaisir d'ajouter à son témoignage, celui d'un Prédécesseur, qui, pendant trente deux années, a gouverné la même paroisse, avec autant de zèle que de prudence.

C'est cependant ce couple si respectable que Me. Mantel s'est permis d'injurier dans ses pieces d'écritures en cause principale.

Il eût manqué quelque chose à sa satisfaction, si, dans ces écritures mêmes il n'eût calomnié la dame Gaigne.

Le fidel tableau que je viens de présenter de ma fortune & de ma naissance, doit suffire pour prouver aux Magistrats, aux Officiers de l'Amirauté de France & à mon Ordre, que Me. Mantel en impose publiquement, lorsqu'il ose dire qu'il m'a introduit par la main au milieu d'une famille qui répugnoit à mon alliance, pour me remettre ce que j'osois à peine espérer, une épouse que j'aime & son bien dont je jouis.

Au surplus si ces faits étoient exacts, Me. Mantel auroit donc cruellement trompé, le feu sieur Chuppin & toute sa famille, & cela uniquement pour rendre service à un homme qu'il ne connoissoit pas, à l'époque même de son mariage.

Me. Mantel a donc pareillement trompé les Officiers du Siége de l'Amirauté de France.

C'est lui qui m'a proposé en 1760 d'entrer dans ce Tribunal, & ce n'a été que sur les témoignages avantageux, qu'il voulut bien alors rendre de moi aux Officiers de ce Siége, que j'y fus reçu en mars 1761.

Le mémoire de Me. Mantel leur ayant apris en 1783, que

je

je n'avois ni naiſſance, ni fortune, quels juſtes & vifs reproches n'eurent-ils pas alors à lui faire !

Si le reproche eſt bien fondé, ils doivent lui imputer de leur avoir procuré un Confrere qui ne devoit pas ſiéger avec eux.

Si au contraire ce reproche eſt faux, de quel œil doivent-ils enviſager Me. Mantel qui en l'abſence du Lieutenant Général, a l'honneur de les préſider.

Si donc, comme le prétend, & avec raiſon, Me. Mantel, les injures deshonorent celui qui ſe les permet & ſi elles ne ſont propres qu'à indiſpoſer contre lui les Magiſtrats, quel eſt le Juge ou l'Avocat qui ait plus de droit à l'indignation des Magiſtrats ?

Une conduite auſſi révoltante & auſſi répréhenſible dans un particulier, eſt impardonnable dans un homme décoré d'une charge de judicature & dans un Avocat, qui a 50 ans de profeſſion.

Me. Mantel a calomnié la dame Gaigne.

Au rôle 6 de ſes réponſes à griefs, qui ne ſera ſcandaliſé, ſe récrie Me. Mantel, de trouver dans leurs immenſes concluſions, le chef tendant à la ſuppreſſion des injures, qu'*ils ſuppoſent répandues* dans ſes écritures de cauſes principale, tandis que ce ne ſont *que des vérités ameres.*

Parmi tant de faits injurieux, j'en citerai un ſeul.

Me. Mantel aſſure les Magiſtrats, que peu de tems avant ſon mariage, *la dame Gaigne avoit été expulſée de la maiſon paternelle.*

Cette allégation dont Me. Mantel reconnoît intérieurement toute la fauſſeté, eſt ſans doute une de ces vérités

ameres échappées à sa plume & qui embellissent ses écrits.

Mais, en admettant pour un instant ce fait comme exact, Me. Mantel est en contradiction avec lui-même, & en effet, si la dame Gaigne venoit d'être expulsée de la maison paternelle, Me. Mantel ne devroit donc pas se glorifier à chaque instant, de m'avoir procuré une pareille compagne (1).

Si la dame Gaigne 15 mois avant son mariage, a demandé au sieur Chuppin son pere, la permission de se retirer au Couvent, ce n'a été que d'après les conseils de ses parens maternels, & sur tout à l'instigation de Me. Mantel en qui elle avoit, hélas! la confiance la plus étendue. Ce ne fut donc que par le conseil de Me. Mantel, que la dame Gaigne se retira à l'Abbaye de St. Cyr, & cela pour que le sieur Chuppin son pere qui alloit la voir toutes les semaines, abandonnât sa maison (2) qu'il occupoit presque toute entiere avec cinq enfans d'un second lit, & dont il ne lui payoit aucun loyer, outre que lui redevant beaucoup par son compte de tutelle, il vouloit que sa famille lui fît sur son revenu une pension de mille livres, ce à quoi Me. Mantel s'opposoit plus que personne. Si Me. Mantel osoit encore nier ce fait, un écrit de la main du feu sieur Chuppin, dans lequel il est ainsi énoncé, le forceroit peut-être à rendre hommage à la vérité.

Si ce fait étoit vrai, il devoit par honneur pour lui-même & pour celui de toute la famille, l'ensévelir dans un silence éternel.

Au surplus, pour en démontrer toute la fausseté, M. le

(1) Il me trompoit donc lorsque pour me la faire épouser, il m'en faisoit alors un éloge véridique.

(2) Le sieur Chuppin qui avoit toujours chéri singulierement la dame Gaigne, est décédé dans sa maison & entre ses bras, le 6 janvier 1766.

Rapporteur a eu communication & pris lecture d'une réponse que m'adressa à ce sujet en 1769 la dame veuve de M. de Fauville, Major du Régiment des Cravates, & Gouverneur pour le Roi de la Ville de Roie en Picardie, bellemere du feu sieur Chuppin. Comme cette dame très respectable demeuroit avec le sieur Chuppin & la dame Gaigne, à l'éducation de laquelle elle vouloit bien présider, son témoignage sur ce point de fait balancera sans doute la fausseté de celui de Me. Mantel. A ce témoignage aussi honorable & plus véridique, j'en joindrai d'autres, s'il est nécessaire, que Me. Mantel pourra d'autant moins récuser, qu'ils seront donnés par des amis communs, qui ont été révoltés d'une pareille calomnie.

Me. Mantel a donc soutenu assez mal adroitement, que *vouloir porter atteinte à sa reputation*, c'est vouloir perdre *oleum & operam.*

Examinons maintenant s'il sera plus heureux dans ce qu'il avance, avec le même ton de confiance à la derniere page de son mémoire, où il affirme *que toutes ses démarches ont eu pour base l'honnêteté, la droiture & l'équité la plus stricte.*

Me. Mantel nous pardonnera sans doute la prolixité d'une défense aussi fastidieuse pour nous, qu'humiliante pour lui.

Preuves que les démarches & les opérations de Me. Mantel n'ont point eu pour base l'honnêteté, la droiture & l'équité la plus stricte.

Je doute que le détail dans lequel je vais entrer, puisse lui procurer la bienveillance des Magistrats, les égards

360

de sa Compagnie, l'estime de son Ordre & la confiance du public.

Premiere preuve. A la fin de 1743, le sieur Antoine Dessausieres, oncle maternel de la dame Mantel, de la demoiselle Dessausieres & de la dame Gaigne, fit un testament, par lequel, après les avoir instituées ses légataires universelles, il leur laissa à chacune un legs particulier.

Celui de la dame Mantel fut de 25000 livres ; celui de la demoiselle Dessausieres sa sœur aînée, de 9000 livres ; & celui de la dame Gaigne, âgée alors de trois ans, de 2000 livres seulement.

Cette énorme disproportion dans les legs particuliers, n'a jamais excité les moindres plaintes de la dame Gaigne ; elle ne respecte & ne chérit pas moins la mémoire de la demoiselle Dessausieres sa tante, décédée à Versailles en 1766, après avoir institué la demoiselle Dessausieres, belle-sœur de Me. Mantel, sa légataire universelle, à la charge de 6000 livres seulement, réversibles sur la dame Gaigne, au décès de ladite demoiselle Dessausieres sa cousine.

Les contestations relatives à la succession d'Antoine Dessausieres étant toutes terminées, Me. Mantel dressa un projet de liquidation qu'il voulut faire ratifier au sieur Chuppin, pere de la dame Gaigne.

Le sieur Chuppin, ni son conseil à Versailles, n'ayant pu y rien comprendre, à cause de sa prolixité & de sa confusion, ce tuteur demanda vainement à Me. Mantel les pieces justificatives, qui toutes étoient indispensables pour l'intelligence de ce travail.

M. le Duc de la Vrilliere voulut bien écrire à M. le Pro-

861

cureur Général, pour que ce Magiſtrat procurât par ſon crédit cette communication, à laquelle Me. Mantel ſe refuſa conſtamment.

On indiqua dans le même-tems au ſieur Chuppin Me. Cornil, ancien Avocat en la Cour, à qui Me. Mantel ne put refuſer la communication de ces pieces; Me. Cornil rédigea cette nouvelle liquidation, & Me. Mantel fit ſupporter à la dame Gaigne ſeule les frais de cet acte, qui étant commun aux trois légataires, devoit être, ſuivant l'uſage & l'équité, payé par tiers.

Me. Mantel n'a donc pas eu dans toutes ſes démarches & dans toute ſa conduite, pour baſe unique, l'honnêteté & l'équité la plus ſtricte.

Le fait ſuivant ne laiſſera aucun doute à cet égard.

Seconde preuve

QUELQUES tems après cette liquidation, ME. Mantel écrivit au ſieur Chuppin & à la demoiſelle Deſſauſieres ſa belle-ſœur, pour leur demander à chacune une ſomme de 3000 livres pour les peines & ſoins qu'il s'étoit donnés dans les affaires communes; ce fut ſans doute à cauſe de la proche parenté que ME. Mantel eſtima modeſtement ſes travaux 9000 livres.

Me. Mantel n'ayant pas réuſſi dans cette demande, oſa la reproduire lors de l'arbitrage de 1766; mais le rejet de cette demande & avec indignation, fut la ſeule déciſion des trois arbitres, qui étoient ME. Gondouin, ME. Paignon & ME. de Montgenault.

Troiſieme preuve.

Voici encore un nouveau trait de l'honnêteté & de l'équité la plus ſtricte de mon adverſaire.

362

En 1765, Me. Mantel fut nommé curateur à l'interdiction du ſieur Abbé Deſſauſieres, Chanoine de S. Louis du Louvre, âgé alors de 91 ans & demi. Cet oncle étant décédé le 17 avril ſuivant 1766, pour avoir le compte des deux mille cinq ou ſix cent livres qui revinrent à ma femme, de cette très-modique ſucceſſion, & qu'elle ne toucha qu'en 4 années, je fus encore obligé d'avoir recours à Me. de Montgenault, ancien Bâtonnier & Lieutenant Particulier en l'Amirauté de France, qui accepta avec peine ce nouvel arbitrage.

Quelle fut la ſurpriſe de ce Juge ſi intégre, de ce Juriſconſulte ſi déſintéreſſé, lorſqu'en fin du compte de Me. Mantel, dont la très-facile geſtion n'avoit duré que dix à onze mois, il vit une demande en honoraire portée à 1200 livres!

Il proſcrivit avec une nouvelle indignation cette exceſſive & incroyable répétition, inſtruit qu'il étoit, que pendant un ſi court eſpace de tems, Me. Mantel n'avoit paru chez ce parent plus que nonagénaire, que trois ou quatre fois au plus, tandis que demeurans à côté de lui, nous lui prodiguions journellement & avec zele les ſoins que ſon caractere, les liens du ſang & ſon grand âge reclamoient ſi puiſſamment en ſa faveur.

Le compte de cette ſucceſſion qui a été produit, ſera ſans doute expoſé aux yeux des Magiſtrats, qui ſeront peut-être encore plus étonnés du nouveau fait que nous allons rapporter, & qui eſt conſigné dans le même compte.

IVe preuve. Le 31 août 1765, ma femme étant accouchée, je priai Me. Mantel de vouloir bien être le parrein de l'enfant, ce qu'il accepta de bonne grace; mais une année après, & lors du compte de la ſucceſſion du ſieur Abbé Deſſauſieres, il

363

porta en dépenſe les frais de baptême, comme les ayant débourſés, y eſt-il dit, pour cet oncle qui étoit le parrein de l'enfant.

Pour juſtifier à Me. de Montgenault que c'étoit Me. Mantel, j'ai produit l'extrait de baptême de l'enfant, où il eſt dit, le parrein Me. Jacques-Alexandre Mantel.

Malgré une preuve auſſi complette, je lui ai alloué ſon article.

Il revenoit à la dame Gaigne une ſomme de 600 livres pour ſes trois cinquiemes dans celle de 1000 livres qui devoit être payée à Me. Mantel au décès d'une fille octogénaire. Ve. preuve.

Ayant été informé qu'elle étoit décédée depuis deux ans, j'en demandai le lendemain des nouvelles à Me. Mantel, mais ſa réponſe fut à l'ordinaire, qu'*elle ſe portoit bien.*

Je fis alors aſſigner un ſieur Marcellin, qui ayant payé à Me. Mantel les 1000 livres en queſtion, lui dénonça ma demande, pour qu'il eût à la faire ceſſer. Me. Mantel, à qui je fis à l'Amirauté de juſtes reproches ſur un ſilence ſi long & ſi extraordinaire, m'avoua bonnement qu'il avoit cru pouvoir retenir cette ſomme de 600 liv. qui appartenoit à ma femme, comme un leger à compte des 3000 livres d'honoraires qu'elle lui devoit.

On a vu que les arbitres ci-deſſus nommés avoient rejetté ſa demande plus qu'indécente. Quelle délicateſſe & quel déſintéreſſement! Mais que doit-on attendre d'un Juge, d'un Avocat, qui, après s'être fait rembourſer de tous ſes frais, & avoir produit un regiſtre compoſé de plus de 80 articles de commiſſions à trois, à quatre & à ſix ſols, dont on lui a

tenu compte, ne rougit pas de demander à ſa couſine germaine & à ſa belle-ſœur, une ſomme de 6000 livres d'honoraires, pour avoir fait fructifier une ſucceſſion dans laquelle Me. Mantel avoit un tiers & ſa belle-ſœur l'autre tiers, dont il pouvoit hériter, mais qui reviendra néceſſairement à la dame Beaurain ſa fille. Une ſeule réflexion ſuffit pour lui impoſer ſilence ſur cet article. Si la dame Gaigne, dont la dame Mantel & la demoiſelle ſa ſœur étoient alors les héritieres, fût décédée après l'ouverture de cette ſucceſſion, le travail de Me. Mantel n'eût-il pas été le même?

6e. Preuve. Dans l'acte de liquidation de 1755, Me. Mantel répete les deux tiers de 135 l., pour des repas qu'il dit avoir donné chez lui aux Experts & autres Officiers qui ont concouru aux différentes opérations relatives à la ſucceſſion, & dans cette ſomme, ajoute-t-il, *je ne compte que la bonne chere.* Si Me. Mantel a donné des repas, c'étoit à des amis & à des parens chez qui il mangeoit d'habitude, & entr'autres, chez Me. Brigeon, Procureur au Châtel, dont il va être queſtion.

Dans cette même liquidation, Me. Mantel porte en dépenſe une ſomme de 327 l. pour un préſent d'argenterie qu'il dit avoir fait à ce Procureur, qui avoit été payé de tous ſes frais ainſi, que de ſes vacations.

Comme il portoit cette ſomme en dépenſe, & qu'il vouloit en faire ſupporter le tiers à la dame Gaigne, je lui ai demandé le reçu de l'Orfévre qui lui avoit vendu ces piéces d'argenterie; ce reçu étoit néceſſaire; tant pour juſtifier ſa dépenſe, qu'à cauſe de la minorité de la dame Gaigne. A cette demande, Me. Mantel s'eſt contenté de répondre, que

361

que cette argenterie *lui avoit été vendue*, il y avoit vingt ans, par *un ſieur Alvary, paſſé depuis aux Iſles.*

Si depuis cette réponſe il a produit un certificat de Me. Brigeon, il eſt aiſé de concevoir le motif qui l'aura fait agir en faveur de Me. Mantel ſon parent.

Obſervations de la derniere importance.

A la page 31 de ſon mémoire Me. Mantel s'y exprime ainſi. A Me. de Montgenault, Avocat qui a écrit en notre inſtance, &c. tant pour les écritures que, &c. ſuivant la quittance de ſon clerc, 600 l. 12 ſ. 7e. Et derniere Preuve.

Payé à notre Avocat pour la compoſition de ſes deux mémoires 180 l. ces deux ſommes réunies forment celle de 784 l. 12 ſ.

Me. de Montgenault ayant aſſuré ſes co-arbitres, lors de ſon premier arbitrage, qu'il ne s'étoit pas permis de recevoir, d'un Confrere malade, & qu'il s'étoit eſtimé trop heureux d'avoir pu obliger, les 784 l. 12 ſ. en queſtion, quoiqu'on leur préſentât une quittance de ſon clerc de cette ſomme; ſes Confreres ſur cette déclaration de Me. de Montgenault dont ils connoiſſoient l'extrême délicateſſe, rejetterent avec indignation une répétition auſſi injuſte & auſſi indécente.

En 1769, dans une conférence que M. de Nicolaï, aujourd'hui premier Préſident de la Chambre des Comptes, & alors Rapporteur de notre inſtance, voulut bien m'accorder, cet illuſtre & intégre Magiſtrat ne pouvant ſe perſuader un fait auſſi grave, exigea de moi la preuve complette du fait que je lui avançois, & qui étoit que malgré

360

la quittance produite par Me. Mantel, jamais il n'avoit payé à Me. de Montgenault les 784 l. 12 l. qu'il portoit en dépenſe comme les ayant débourſés.

Me. de Montgenault à qui je fis part du deſir de ce Magiſtrat, ſe rendit le lendemain à la Chambre de M. de Nicolaï, mais n'y ayant pas trouvé ce Magiſtrat, il lui adreſſa le même jour & en ſon Hôtel, la lettre dont, je vais rapporter le contenu.

MONSIEUR.

» JE me ſuis fait un devoir de me préſenter à votre » Chambre, pour *répondre à l'invitation* que Me. Gaigne » m'a faite *de votre part.*

» N'ayant pas eu l'honneur de vous trouver, permettez » que par cette lettre je *vous atteſte le fait* ſur le quel vous » déſirez *être éclairci par ma bouche.*

» J'étois très-lié avec Me. Mantel, lorſqu'il ſoutenoit le » procès avec le ſieur Quinette, & il m'en parloit aſſez » ſouvent.

» Il tomba malade dans le tems que ce procès étoit près » d'être jugé; il me pria de paſſer chez lui, m'expoſa ſon » chagrin d'être hors d'état de faire un mémoire & de ré- » pondre à des dernieres écritures de ſes parties, & me » pria de venir à ſon ſecours; j'avoue que j'eus peine à m'y » prêter : aſſez chargé d'affaires, j'enviſageois le travail » que j'aurois à faire pour me mettre au fait d'une affaire » grandement inſtruite & prête à juger & que je ne con- » noiſſois pas, & de la préſenter dans un mémoire ſuccinct.

» Enfin je me rendis, il me remit ſes minutes, je me mis

» au fait de l'affaire, & *ne la trouvant pas défendue à mon* » *goût, je la pris sous une forme nouvelle, je fis mémoire,* » *écritures & même un précis*, & je le fis dans l'unique dessein » d'obliger un Confrere, un ami ; *je n'avois pas d'autre but*, » & Me. Mantel me connoissoit assez pour ne pas me pro- » poser la moindre reconnoissance, soit pécuniaire, soit » autre, l'affaire jugée & gagnée, *je me crus très-satisfait* » d'avoir rendu un service *que nous nous devons les uns aux* » *autres.*

» Le hazard voulut que me trouvant avec Me. Mantel » chez Desprez qui avoit annoncé qu'il avoit mis en vente » les 5 vol. de D. Lobineau, Me. Mantel apperçut que je » voulois en prendre un exemplaire ; il m'en envoya un le » lendemain & refusa les 24 l. que je voulois lui rendre, » ainsi que le prix de la relieure des 7 vol. du Dictonnaire » de Trévoux qu'il m'avoit offert de faire relier par son » Relieur.

» Voilà, Monsieur, comment les choses se sont passées ; » à l'égard du certificat qu'il s'est fait donner par Brottier » alors mon clerc, à présent Premier Huissier à ma Cham- » bre, je me rappelle que Me. Mantel me demanda la per- » mission de se le faire donner *pour se mettre en état d'en* » *employer le montant dans ses comptes.*

» C'est par occasion que Me. Gaigne a sçu de moi ce détail » & avant qu'il fût question entr'eux, d'aucun procès. Com- » me il visitoit ma bibliothéque, en lui montrant les deux » livres en question, je lui contai bonnement l'histoire, si j'eusse » prévu l'événement, il l'ignoreroit encore. Mais lorsque » *dans le tems de l'arbitrage* (1) *nous en fumes à cet article*, je

(1) Me. Mantel, à la page 40 de son mémoire, s'exprime ainsi en parlant

» me crus obligé d'en faire le récit *à mon co-arbitre*, & de-
» puis *au ſur-arbitre*, & l'article fut réduit à la dépenſe
» des deux livres offerte par Me. Gaigne.

» C'eſt *pour rendre hommage à la vérité* que je vous fais
» Monſieur, ce récit : je ſuis fâché que Me. Mantel m'y ait
» obligé, & je vous prie d'être perſuadé que je *voudrois*
» *de tout mon cœur*, que Me. Mantel *eût été aſſez prudent*
» *pour paſſer cet article ſous ſilence.*

(1) » Si *vous jugiez néceſſaire*, Monſieur, d'*avoir d'autres*
» *inſtructions ſur les faits, je ſerai toujours prêt à les don-*
» *ner, la vérité ayant toujours* été ma régle, je crois être
» obligé d'y rendre hommage quand on me la demande «.

Me. Mantel qui comprend maintenant de quelle importance pour moi, eſt cette lettre écrite en 1769 à M. de Nicolaï, voudroit la faire regarder comme une piéce infidele & fabriquée à plaiſir, lorſqu'il s'exprime ainſi à la fin de la page 34 de ſon mémoire.

---

de ce reſpectable Bâtonnier, de ce Juge ſi intégre & ſi déſintéreſſé, de ce Confrere & de ſon ami :

Que peut-on eſpérer de la véracité d'un homme, qui invente un arbitrage, qui ne m'eſt ſeulement pas venu dans l'eſprit ?

C'eſt donc Me. de Montgenault qui atteſte lui-même avoir été arbitre, & il l'étoit avec Me. Gondouin & Me. Paignon, ces trois anciens Bâtonniers voulurent encore s'aſſocier, Me. Etienne, cet ancien Bâtonnier auſſi intégre qu'éclairé, & feu Me. Tauxier, dont la mémoire eſt encore precieuſe dans l'Ordre.

(1) Si Me. de Montgenault, en ſa qualité du dernier inſcrit ſur le Tableau, n'avoit pas fait l'extrait de nos piéces devant les arbitres, auroit-il pu offrir à M. de Nicolaï, de lui donner de plus amples inſtructions ſur les faits ?

Et à quel propos ce Magiſtrat auroit-il déſiré des éclairciſſemens ſur le fait dont il s'agit ? Il voyoit des écritures taxées, des mémoires portés en dépenſe juſtifiée par la quittance du clerc de l'Avocat, qu'étoit-il beſoin de plus ?

Pourquoi cette lettre, Me Mantel ? Pour prouver à M. de Nicolaï ce qu'il ne pouvoit concevoir, que, malgré cette quittance, vous n'aviez pas payé à votre confrere cette ſomme de 784 liv. dont vous vouliez injuſtement faire ſupporter les deux tiers à vos parentes.

Pourquoi Me Mantel? c'eſt que ce Juriſconſulte ſi déſintéreſſé vouloit prouver à ce Magiſtrat la délicateſſe de ſes procédés, qui eſt celle de tout Avocat qui honore ſa profeſſion ; c'eſt que ce Juge integre étoit jaloux de rendre hommage à la vérité.

Si Me de Montgenault a cru devoir faire à l'amitié & à la confraternité le ſacrifice d'un tems précieux, & qu'il auroit pu employer plus utilement, s'il n'eût conſulté que ſes intérêts, ne deviez-vous pas encore plus, Me Mantel, imiter une conduite auſſi noble & auſſi généreuſe envers des perſonnes qui vous étoient attachées par les liens du ſang & de l'amitié ? Pourſuivons. A la même page 34, Me Mantel ajoute cette réflexion :

On dit cette miſſive adreſſée à M. de Nicolaï, *par quel haſard eſt elle dans les mains de mes adverſaires ?* Rien de plus facile à démontrer.

Me Mantel n'ignore pas que lors du fatal repos de la magiſtrature, au mois de janvier 1771, les Magiſtrats firent rendre aux Procureurs toutes les inſtances qui étoient à leur rapport.

M. de Nicolaï, jugeant combien cette lettre étoit intéreſſante pour moi, eut l'honnêteté de me la faire remettre par ſon Secrétaire. Il eſt bon d'obſerver que cette piece n'étoit pas encore produite, mais qu'elle l'a été depuis.

Que M. de Nicolaï, de qui Me de Montgenault n'avoit pas l'honneur d'être connu, ne ſe ſoit pas rappellé qu'elle lui ait été préſentée en 1769, il ne s'enſuit pas, ainſi que le veut faire entendre mon adverſaire, que ce fait ſoit faux, mais ſeulement qu'il a pu après 14 ans s'effacer de la mémoire de ce Magiſtrat, occupé depuis, en ſa qualité de premier Magiſtrat de la Chambre des Comptes, d'une infinité d'affaires beaucoup plus importantes.

Pour détruire, s'il étoit poſſible, les funeſtes conſéquences de cette lettre qui l'accable, Me Mantel en rapporte une de meſdemoiſelles de Montgenault, par laquelle elles lui marquent : « A-t on profité des abſences que le grand travail » avoit occaſionnées à mon pere pluſieurs années avant ſa » mort, pour lui arracher une lettre auſſi contraire aux ſen- » timens de douceur, d'humilité & de crainte de faire de la » peine à aucune perſonne » ? Me Mantel m'adreſſe cette queſtion pour la réſoudre; il faut le ſatisfaire.

Me Mantel avoit tellement connoiſſance de cette lettre de 1769, qu'il y a répondu très-au long dans des fins de non-recevoir qu'il a fait ſignifier en 1770, & dans leſquelles il n'a pas oſé, comme il le fait ſi témérairement aujourd'hui, ſuppoſer à Me de Montgenault des abſences d'eſprit.

Que ne s'eſt-il, dès 1769, expliqué avec ce confrere, qu'il voyoit trois fois par ſemaine à l'Amirauté, où il a toujours préſidé juſqu'à la ſuppreſſion de ce Siége en 1771 ?

371

pourquoi ne lui a-t-il pas demandé compte des motifs qui l'avoient déterminé à écrire cette lettre ?

Ce Juge integre, qui donnoit tous les jours en ce Siége des preuves de ſon excellente judiciaire & de ſon expérience conſommée dans les affaires, auroit pleinement ſatisfait cette curioſité ſi tardive.

Au ſurplus, il ne falloit pas une grande préſence ni une grande contention d'eſprit, pour ſe rappeller un fait dont Me de Montgenault avoit en 1769 les oreilles rebattues depuis pluſieurs années, & dont il avoit rendu compte à ſes co-Arbitres, ainſi qu'il l'atteſte à M. de Nicolaï.

Me Mantel veut-il ſavoir pour quelles raiſons Me de Montgenault, au lieu de ſe préſenter pluſieurs fois à la Chambre de M. de Nicolaï, a préféré de lui certifier ce fait par écrit ? Son unique motif a été de me procurer un titre non ſuſpect, & qui n'auroit pu être dénié, ſi j'avois eu le malheur de le perdre dès l'année 1769.

Me de Montgenault n'eſt décédé qu'au mois d'avril 1774, c'eſt à-dire, cinq ans après avoir rendu un pur hommage à la vérité, qui avoit toujours été ſon idole.

C'eſt ici l'inſtant de répondre avec autant d'avantage à tous les faits chimériques dont mon adverſaire a cru pouvoir ſurcharger la page 17 de ſon mémoire, dans la vûe ſans doute d'intéreſſer la commiſération des Magiſtrats & la ſenſibilité de ſes lecteurs.

Mais comme les Magiſtrats ne ſe laiſſent pas ſéduire par des phraſes arrangées avec art, & qu'il leur faut des preuves ſans réplique, je vais rétablir ces faits que Me Mantel a ſi étrangement dénaturé.

372

Au commencement de l'année 1780, excédé des chicanes multipliées de Me Mantel, & épuisé par les faux-frais immenses qu'il m'occasionnoit depuis près de 15 ans, je lui proposai de renoncer à mes justes objets de répétition, & de payer mes frais, pourvu qu'il consentît à payer les siens. Me Mantel me déclara qu'il en écriroit à sa belle-sœur; j'attendis long-tems cette réponse; enfin, vers la fin de l'année de Palais, Me Mantel m'avoua qu'il ne pouvoit me faire d'autre sacrifice que de l'honoraire de ses écritures.

Cette réponse m'ayant pleinement convaincu qu'il n'y avoit aucune conciliation à espérer d'un pareil adversaire, il me fallut attendre la rentrée du Parlement, pour avoir une Consultation, qui ne put être redigée & signée qu'en février 1781.

Jaloux de réunir au sentiment des Consultans les suffrages de beaucoup d'autres Jurisconsultes non moins éclairés, je fus chez eux, quoique je n'eus pas l'honneur d'en être connu; je ne leur rendis aucun compte des faits particuliers qui auroient pu les prévenir contre mon adversaire; je me contentai de leur remettre à chacun un exemplaire de mon mémoire, à la suite duquel se trouve la consultation dont il s'agit. Je leur observai qu'ils ne trouveroient dans ce mémoire rien de contraire à la vérité, ni qui pût choquer la décence & l'honnêteté; qu'à la vérité j'avois été obligé d'y insérer une lettre de feu Me de Montgenault, qui ne seroit pas agréable à mon adversaire; mais que le rapport de cette lettre étoit d'autant plus indispensable, qu'elle fourniſſoit une preuve inconteſtable, que j'étois fondé à réclamer contre Me Mantel une somme qu'il n'avoit jamais payée, &

dont

dont il avoit injuſtement fait ſupporter le tiers à la dame Gaigne.

Je ne m'étendrai pas davantage à cet égard ; on ſe rappelle ſans doute la conduite que j'ai tenue alors, & dont j'ai déja rendu un compte exact.

Examinons maintenant comment Me Mantel s'y prend pour dénaturer les faits dont je viens de parler.

A la page 17 de ſon mémoire il ſoutient que mon projet de conciliation n'avoit pour objet que d'*intriguer* auprès *de quelques-uns aiſés à ſurprendre*, d'atteindre *à une certaine époque*, & de diſtribuer alors *un mémoire vénimeux* qui pût *rendre au moins ſuſpecte* la réputation d'un Avocat que pendant 47 ans de tableau & 33 ans de magiſtrature, *non-ſeulement le reproche*, mais *le ſoupçon même n'avoit pas abordé*. Ce judicieux projet réuſſit, je *vis les noirs brouillards de la prévention s'élever contre moi ;* j'en gémis.

La certaine époque dont eſt ici queſtion, eſt celle de la nomination du Bâtonnier ; l'année de Me Laget-Bardelin devant expirer au 9 mai 1781, Me Mantel, qui ſuit ce célebre Juriſconſulte ſur le tableau, devoit naturellement lui ſuccéder ; il y comptoit ; il devoit même le déſirer avec d'autant plus d'ardeur, qu'il avoit alors un fils très-eſtimable, & qui devoit être inſcrit ſur un des premiers tableaux.

Cependant Me. Laget-Bardelin, Bâtonnier, ne fut pas chez Me. Mantel, il ſe rendit au contraire chez Me. Babile, pour lui déclarer que dans l'aſſemblée des anciens Bâtonniers & des anciens Avocats, qui compoſent la grande députation de l'Ordre, il avoit été unanimement choiſi pour lui ſuccéder.

374

Un pareil choix avoit été reçu avec la plus vive satisfaction de la part de tous les Avocats ; mais il ne devoit pas être agréable à Me. Mantel, qui se rappelloit sans doute avec peine que Me. de Montgenault, son Prédécesseur dans la Charge qu'il occupe à l'Amirauté, avoit, en 1764, rempli cette place honorable, que, pour des raisons particulieres, Me. de Savigny, Doyen des Conseillers du même Siége, n'avoit pas cru pouvoir accepter. Me. Pleney, aussi Conseiller en la même Chambre, a fait à ce sujet les mêmes remercimens à M. Aubry, alors Bâtonnier, sa santé ne lui ayant pas permis de lui succéder dans une place qui exige des soins & des travaux toujours renaissans.

Ces deux Jurisconsultes, aussi estimés dans l'Ordre, que considérés à l'Amirauté, ont fait le présent d'usage, qui a été accepté (1).

C'est sans doute pour se venger de cette cruelle mortification, que Me. Mantel employe à la page 17 de son Mémoire, les expressions les plus ameres & les plus inconsidérées, qui frappent sur les Jurisconsultes qui ont signé ma Consultation, & sur tous les anciens qui n'ont pas cru devoir lui déférer la place de Bâtonnier.

Que Me. Mantel nomme ceux que j'ai voulu surprendre, qu'il en cite un seul, & quand telle auroit été mon intention, aurois-je réussi dans un dessein aussi pervers, vis-à-vis de tant d'anciens Jurisconsultes à qui l'honneur est si recom-

---

(1) Ce présent est de 1000 liv., & on ne le reçoit que de ceux à qui on a offert le bâton. Ceux qui ont fait le présent ont rang de Bâtonniers, & se trouvent avec eux à toutes les assemblées de la grande Députation.

mandable : je le repète encore je n'avois pas l'honneur *d'en connoître un ſeul, je ne les connoiſſois que par leurs talens & leur intégrité.*

Si pendant quarante-ſept ans de Tableau, non-ſeulement le reproche, mais le ſoupçon même, n'ont pu aborder Me. Mantel, comment eſt-il poſſible que le Bâtonnier, les Ex-Bâtonniers, & tous les anciens qui compoſent la grande Députation ayent pu ſe déterminer à le priver d'un honneur qu'ils ſe ſont toujours fait un devoir & un plaiſir de décerner au mérite, au talent & à la probité.

Indépendamment de la lettre de Me. de Mongenault, dont ils avoient tous connu la droiture & la parfaite intégrité, ces anciens Juriſconſultes avoient ſans doute des raiſons auſſi fortes, & qui me ſont abſolument inconnues, qui ne leur permirent pas alors de lui accorder leurs ſuffrages ; c'eſt donc ſans fondement que Me. Mantel oſe les taxer publiquement d'avoir été aveuglés par les noirs brouillards de la prévention.

Me. Mantel ſe permet encore de taxer d'ouvrage venimeux le Mémoire à conſulter, rédigé par Me. Viel, avec autant d'honnêteté que de circonſpection.

Si ce Mémoire avoit renfermé la plus légere injure, ſi on avoit pu y entrevoir la ſeule apparence de la calomnie, les Juriſconſultes à qui il a été lu & relu, & qui tous jouiſſent de la réputation la plus intacte, auroient-ils conſenti à ce que leur Conſultation fût imprimée à la ſuite d'un ouvrage venimeux ? Non ſans doute.

Si Me. Mantel, moins prévenu, avoit pu ſe rendre juſtice & me la rendre à moi-même, ſon nom ſe trouveroit actuel-

lement inſcrit parmi celui des anciens Bâtonniers ; il pourroit s'honorer de la conſidération des Magiſtrats, de l'eſtime & de l'amitié des Officiers de l'Amirauté de France, à qui il a manqué eſſentiellement, en cherchant à me perdre d'honneur dans leur eſprit, & à me priver de leur eſtime à laquelle je me flatte d'avoir eu les droits les plus mérités ; ils me pardonneront ſans doute ce précieux témoignage que j'oſe me rendre à moi-même en ce moment de peine & de douleur.

Si je me permettois de divulguer le ſecret des familles, je détruirois aiſément, juſqu'à l'infâme ſoupçon que Me. Mantel oſe faire naître contre moi, d'avoir été l'auteur de la mort de ſon fils.

Ah ! Me. Mantel ! c'eſt ici que mon cœur ſe déchire à la lecture de cette phraſe envenimée, & à la vue de ces odieux caracteres, tracés ſans doute par la main de la haine & de la vengeance !

Soyez une fois ſincere, & convenez que ſi Me. Mantel n'avoit pas eu des chagrins domeſtiques, & dont vous n'ignorez pas la cauſe, vous jouiriez encore de la douce ſatisfaction de ſerrer entre vos bras paternels, ce fils, mon confrere, mon parent, & j'oſe le dire, mon ami, ce fils de la meilleure eſpérance, & dont une mort auſſi prompte que prématurée, a excité nos plus vifs & nos plus ſinceres regrets.

Oui, Me. Mantel, ce fils ſi reſpectueux & ſi ſoumis, réuniſſoit déjà toutes les vertus de ſa mere, & les précieuſes qualités d'une ſœur qu'il chériſſoit & en qui il avoit placé toute ſa confiance.

377

La tendre amitié qu'il avoit voué à Me. Baurain, son beau-frere étoit une preuve de son jugement & de la droiture de son cœur.

Ce fils si estimable avoit plus d'une fois gémi sur l'odieux procès que vous nous avez occasionné ; il ne soupiroit, ainsi que son beau-frere & sa belle-sœur, qu'après une conciliation sincere & durable. Trop heureux, hélas ! qu'avant d'avoir terminé sa trop courte carriere, il n'ait pas eu au moins la douleur de vous voir provoquer les Magistrats contre votre gendre & votre fille, que vous avez, malgré toutes les sollicitations de vos amis, traduits au Châtelet, & où vous les avez forcés d'obtenir contre vous un Jugement, rendu dans ce Tribunal éclairé, à la fin de Décembre 1784. *Signé*, GAIGNE.

---

(1) Me. Mantel le fils est mort à la campagne de son pere, où il fut attaqué d'une petite vérole confluante, qui l'a enlevé le troisieme jour de sa maladie.

Monsieur CLÉMENT DE VERNEUIL, Rapporteur.

MATHELAT, Procureur.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE,
Rue de la Vieille-Draperie.

M. Memmie De la fourniere Av.t d'Ue du fouarre
place Maubert.

8 15

Injurier

879

PRÉCIS

POUR Messire BONNAY DERENTY, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Intimé ;

CONTRE le Sieur COSSONIER, *Appellant.*

TOUTE injure qui tend à compromettre l'honneur & la probité de celui qui en est l'objet, mérite, à son auteur, une peine proportionnée à la gravité de l'offense ; mais si, après avoir déja subi cette peine une premiere fois, le coupable récidive, la Justice doit le punir alors avec d'autant plus de rigueur & d'éclat, qu'elle a tout-à-la-fois à venger son autorité méprisée, & à réprimer une nouvelle licence.

C'est pour la seconde fois que le sieur Derenty se voit forcé de traduire son opiniâtre adversaire dans les Tri-

bunaux ; les injonctions qui lui ont été déja faites par un premier Jugement n'ont pas réuſſi à le rendre plus circonſpect ; peut-être aura-t-il plus de déférence pour l'Arrêt que la Cour va prononcer ſur cette nouvelle calomnie. Il ſuffira pour armer ſa ſévérité d'expoſer les faits avec préciſion.

FAITS.

Le ſieur Derenty eſt un ancien Militaire d'une naiſſance diſtinguée, qui, après avoir reſté trente-cinq ans au ſervice, en eſt ſorti décoré de la croix de Saint-Louis ; il vit habituellement à Enfouvelle, dans une de ſes terres. Un nommé Coſſonier, ſe diſant Bourgeois, & n'ayant en effet aucun caractere, ni aucun état, demeure dans le même endroit. Le beſoin de ſe procurer quelque ſociété, engagea le ſieur Derenty à recevoir ce particulier ; mais il ne tarda pas à ſe repentir d'avoir fait ſa connoiſſance ; il apprit, en effet, qu'il tenoit les propos les plus indécens ſur ſon compte, & que journellement il ſe répandoit en injures atroces, en attaquant, tantôt ſa naiſſance, tantôt ſes mœurs & ſa probité.

Plus un homme eſt rempli d'honneur, plus il eſt ſenſible à cette eſpece d'outrage ; cette ſenſibilité, qui eſt de tous les états, ſe trouve ſur-tout chez les Militaires ; jaloux, à l'excès, de jouir d'une réputation pure & intacte, & de tranſmettre à la poſtérité, comme à leurs deſcendans, un nom illuſtre, ils doivent écarter avec ſoin tout ce qui pourroit en ternir l'éclat. Le ſieur Derenty fut donc obligé de ren-

381

dre plainte devant les Juges du Bailliage de Langres ; on informa ; Cossonier fut décrété d'ajournement personnel ; enfin, après un réglement à l'extraordinaire, Sentence intervint, le 21 Mai 1782, qui le condamne à mettre au Greffe *un acte, par lequel il déclarera que le sieur Derenty est un homme d'honneur & de probité.* Cette Sentence le condamne en outre en 10 liv. de dommages & intérêts, ordonne l'impression & l'affiche.

Cossonier n'interjetta point appel de cette Sentence, au contraire il l'exécuta ; mais, loin d'être retenu par ce premier Jugement, il y trouva un nouveau sujet d'exercer son goût pour les injures & la calomnie ; les Juges même de Langres ne furent point épargnés. Il publia par-tout qu'il étoit facile de réussir auprès d'eux lorsqu'on avoit un procès ; qu'il avoit été quitte à bon marché de celui que lui avoit suscité le sieur Derenty, & qu'à ce prix on pouvoit se satisfaire & l'injurier à son aise.

Sa conduite a parfaitement été conforme à ce système. Il est pénible pour nous d'être forcé d'entrer dans le détail vraiment dégoûtant des injures de tout genre qu'il s'est plu à prodiguer contre un homme qui a remporté de son Corps l'amitié & l'estime de tous ceux qui ont été à portée d'apprécier l'aménité de son ame & la douceur de son commerce : mais la haine & l'envie de nuire ne sçait rien respecter ; les expressions même du calomniateur que nous dénonçons en ce moment à la Justice, caractérisent sa bassesse.

Cossonier traitoit presque par-tout le sieur Derenty de *coquin*, de *fripon*, de *voleur*, ajoutant, que s'il portoit la croix de Saint-Louis, c'est qu'il s'étoit donné un

autre nom à la troupe, ou qu'il avoit ſçu ſe la procurer par l'entremiſe de femmes de mauvaiſe vie.

L'inſouciance la plus philoſophique ne peut certainement aller juſqu'à faire mépriſer de pareilles atrocités. Le ſieur Derenty fut donc obligé de traduire une ſeconde fois Coſſonier au Bailliage de Langres; ſa plainte eſt du 6 Mars 1784: on ſuivit la même procédure qu'en 1781; une information fut faite le 10 du même mois; & les dépoſitions ont paru aſſez graves & aſſez concluantes pour décréter l'accuſé d'ajournement perſonnel. En vain concluoit-il, de ſon côté, à ce que cette affaire fût civiliſée, elle fut réglée à l'extraordinaire; c'eſt alors que, pour échapper à la peine que les premiers Juges alloient prononcer de nouveau contre lui, Coſſonier imagina d'interjeter appel en la Cour de la plainte & de tout ce qui l'a ſuivi: c'eſt ſur cet appel que la Cour va prononcer.

MOYENS.

Les principes ſur cette matiere ſont conſtans, toute injure doit être réparée d'un maniere convenable au rang & à la dignité de celui qu'elle compromet.

Une injure eſt légere ou atroce par diverſes circonſtances, qui la font eſtimer plus ou moins grande; c'eſt donc aux circonſtances du fait que les Juges doivent s'attacher lorſqu'ils ont à prononcer ſur une réparation; or ces circonſtances peuvent ſe connoître par la plainte & par l'information.

La plainte ne ſuffit pas; elle ne conſtate pas, en effet,

383

le délit, elle le dénonce seulement aux Magistrats, qui ne peuvent le punir qu'autant qu'il est prouvé par l'information.

Nous ne pouvons donc, en matiere criminelle, présenter que des lumieres incertaines, puisque l'instruction est secrete ; mais il sera facile au moins de recueillir en peu de mots ce qui est échappé à l'indiscrétion de quelques-uns des témoins.

Le sieur Jachet a dû déposer en substance, « que, » dans les premiers jours de Septembre dernier, le sieur » Cossonier se trouva chez lui avec plusieurs personnes ; » qu'il se répandit en injures contre le sieur Derenty, » & entr'autres invectives, qu'il assura qu'il avoit gagné » la plupart des Juges avec du vin de Bourgogne, lors » de la premiere Sentence de 1782 ; qu'au fond c'étoit » une bagatelle ; qu'il ne lui en avoit coûté qu'une pistole ; » que, pour une si modique somme, on pouvoit se » satisfaire & dire tout ce que l'on vouloit ; que cela » ne l'empêcheroit pas de soutenir que le sieur Derenty » étoit *un fripon*, *un coquin*, *un mauvais sujet*, qui » n'avoit obtenu la croix, qu'il étoit indigne de porter, » que sous un faux nom ; que c'étoit lui qui étoit la » cause du procès qu'il avoit essuyé au sujet d'une fille, » accusée d'avoir détruit son fruit, & que le Sr Derenty » avoit cherché à corrompre les témoins, en leur offrant » du grain ».

Le sieur Claude Albarel a dû déposer également, qu'un jour Cossonier lui parlant du procès qu'il avoit eu, en 1782, avec le sieur Derenty, il lui dit : « Qu'il » avoit trouvé, dans le temps du Jugement de cette

» affaire, des amis qui l'avoient bien ſervi ; qu'au reſte » ſon Adverſaire étoit bien connu pour un homme pro- » ceſſif ; qu'il l'avoit traité d'ailleurs comme il l'avoit » mérité, de fripon, de coquin, de voleur. Qu'au ſujet » du procès que l'on faiſoit à ſa ſervante, on avoit offert » bled & argent à des témoins, pour les engager à dé- » poſer que le ſieur Derenty étoit le ſeul moteur de cette » affaire.

La femme du même témoin a dû dépoſer auſſi « que » le ſieur Coſſonier ſe mit un jour chez elle ſur le » compte du ſieur Derenty, qu'il commençoit à ſe » répandre en propos injurieux ; mais qu'elle lui impoſa » ſilence ; qu'elle n'y réuſſit pas, & qu'elle lui entendit » dire que ce Gentilhomme *avoit eſcroqué la croix de* » *Saint-Loüis, qu'il ne l'avoit ſûrement pas gagnée ; que* » *c'étoit un gueux, un fripon & un voleur.* »

Le ſieur Projeau, Maire & Juge de Freſne, a dû dépo- ſer, « que quelque temps après la Sentence du mois de » Mai 1782, entre les ſieurs Derenty & Coſſonier, ce » dernier dit, devant pluſieurs perſonnes, que c'étoit un » jeu d'avoir un procès au Bailliage de Langres ; qu'il » en avoit été quitte à bon marché ; que le ſieur Derenty » n'avoit effectivement acquis du bien que par le mono- » pole qu'il avoit exercé ſur ſes Soldats, & par les » gains illicites qu'il avoit faits avec les Officiers de ſon » Corps, en leur prêtant de l'argent ». Il doit parler également des injures dont les autres témoins font men- tion.

Nous croyons inutile de rapporter ici tout ce qui doit avoir été dépoſé par une infinité d'autres témoins qui

381

ont été entendus ; nous devons croire qu'ils ſont tous uniformes ; le délit eſt trop conſtant pour qu'il y ait de la variété à cet égard.

On peut, ſans doute, ſe diſpenſer auſſi d'analyſer l'interrogatoire ſubi par Coſſonier ; on ſent bien qu'il a dû chercher à pallier autant qu'il a pu le fait qui lui eſt reproché ; mais les lumieres que nous recevons des dépoſitions, détruiſent le louche qu'il cherche en vain à répandre ſur les circonſtances de ce délit. Elles ſeront encore mieux appréciées par le Miniſtere Public, qui mettra la Cour à portée de prononcer la réparation des dommages & intérêts auxquels elles doivent néceſſairement donner lieu : il nous ſuffit de faire obſerver ici en deux mots, Que la calomnie & la diffamation ſont conſtantes, qu'elles ſont infiniment graves, puiſqu'elles compromettent l'honneur & la probité d'un ancien Militaire d'une naiſſance illuſtre, & juſtement eſtimé de tous ceux qui ont été témoins de ſes ſervices ; plus graves encore, parce qu'elles ſont une récidive puniſſable, qui ne peut qu'indigner les Magiſtrats, & exciter leur ſévérité.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

Me MITOUFFET DE BEAUVOIS, Avocat.

CARMENTRAND, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue Neuve Notre-Dame, 1785.

Injures. Officier public injurié et maltraité

387

MÉMOIRE SIGNIFIÉ

POUR M.e JEAN-CHARLES PERIN le jeune, Procureur ès Siéges Royaux & autres Juridictions de Châlons, demeurant en ladite Ville, *Demandeur.*

CONTRE le Sieur DE BOUTANCOURT, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Seigneur en partie du Chenoi, demeurant à Châlons,* Deffendeur.

JE N'AUROIS POINT informé le Public du désagrément que j'éprouve, pour avoir rempli les devoirs de mon miniſtere, ſi le ſieur de Boutancourt n'eût pris ſoin de l'en inſtruire par de fauſſes allégations, qu'il vient de répandre. Je m'attendois bien qu'il feroit tous ſes efforts pour me rendre la victime de la calomnie, mais je n'imaginois pas qu'il chercheroit à compromettre ma réputation, ni à me repro-

cher un délit dans mon état : ce reproche m'oblige à me juſtifier. Je le dois aux yeux du Public, auquel je ſuis comptable de mes actions ; je le dois aux yeux de la Cour, à laquelle j'ai l'honneur d'être attaché par mon état ; je vais les convaincre l'un & l'autre que les faits dont on m'accuſe, ſont faux, & que leur publicité m'a forcé de me pourvoir pour obtenir les réparations que j'attends de la juſtice & de l'équité de la Cour, ſans m'égarer dans des diſcuſſions auſſi ennuyeuſes qu'inutiles, je m'arrêterai à des faits clairs & précis, leur récit ſuccint & exact établira la légitimité de ma demande, en juſtifiant ma conduite.

FAITS.

Le ſieur de Boutancourt ayant employé le nommé Caunois, maître Fondeur à Chaalons, pour differens ouvrages relatifs à ſa profeſſion, s'étoit engagé à les lui payer auſſi-tôt qu'il y auroit mis la derniere main, malheureuſement à cette époque le ſieur de Boutancourt ſe trouva ſans fonds, il fit au profit de Caunois un billet, portant ſomme de 208 livres, payable au premier Décembre lors prochain.

Caunois à qui le Sr de Boutancourt avoit promis de l'argent, ne recevant qu'un billet, éprouvoit encore un retard pour ſon payement, bientôt preſſé par des beſoins urgens, il confia ſon billet à un Notaire pour lui procurer le montant qui a été entierement fourni par M.e Charuel, Prêtre, Chanoine de l'Égliſe de Notre-Dame-en-Vaux, ſur l'aſſurance néanmoins, que le payement s'en effectueroit à l'échéance.*

En rendant ce ſervice, M.e Charuel n'eut jamais la moindre intention d'en tirer aucun bénéfice, il diſpenſa même de la

* M.e Charuel avant de donner la valeur de ce billet, s'eſt tranſporté chez M.e Joppé, Notaire du ſieur de Boutancourt, qui lui a aſſuré que l'effet ſeroit payé à ſon échéance, & ça été à cette ſeule condition, que M.e Charuel en a avancé les deniers.

reconnoissance; aussi prétendit-il ne point se lier & pouvoir prendre des arrangements dont l'accomplissement eut pour terme l'échéance du billet.

Les premiers jours de Décembre étoient écoulés sans que M.e Charuel eût reçu son payement; surpris de ce retard & du silence du sieur de Boutancourt, il pensa devoir recourir aux procedés de l'honnêteté & de la bienséance; mais après plusieurs démarches toujours infructueuses, même désagréables, il a été forcé de recourir aux voïes judiciaires.

Alors M.e Charuel m'a chargé de faire assigner le sieur de Boutancourt, contre lequel j'ai obtenu au Bailliage du Comté un premier Jugement, qui a ordonné la communication du billet dont j'étois porteur; sur la réquisition même du sieur de Boutancourt, j'étois au moment d'obtenir une Sentence définitive, lorsque M.e Joppé vint m'engager de ne pas me rendre à la suite de l'Audience, en m'assurant que le sieur de Villeneuve étoit chargé de me payer.

Je pensois ne point compromettre les intérêts de ma Partie par une déférence que j'imaginois devoir au sieur de Boutancourt & à M.e Joppé, surtout après l'assurance que ce dernier me donnoit, que le payement s'effectueroit par le sieur de Villeneuve.

Tandis que l'on me retenoit dans mon étude où j'attendois le sieur de Villeneuve, l'on obtenoit contre moi de la part du sieur de Boutancourt, un défaut faute de plaider à l'Audience, dont on avoit eu la précaution de m'écarter.

Le sieur de Boutancourt triomphoit du succès de l'Audience, pendant que j'éprouvois chez moi une scène assez singuliere; le sieur de Villeneuve s'y étoit rendu, comme on me l'avoit annoncé, porteur de 208 liv. valeur du billet, il me les offrit, je l'engageai à y ajoûter le montant des frais; quelque raisonnable que fût ma priere, quelque modeste que fût ma demande, il en fut révolté & scandalisé, mon langage étoit cependant intelligible, j'ai cru néanmoins devoir le commenter; je pris la liberté de lui observer que lorsqu'un débiteur se laissoit

poursuivre pour le payement d'une dette, il étoit tenu non seulement d'acquitter la dette, mais encore les frais que son retard de payer avoit occasionné ; le sieur de Villeneuve me répondit avec toute la supériorité de son état, que le sieur de Boutancourt ne devoit payer aucuns frais, & que son intention étoit de n'en point acquitter.

J'ignorois & je ne connois pas encore le privilége qui affranchissoit le sieur de Boutancourt de ce payement, je priai en conséquence le sieur de Villeneuve de reprendre son argent.

Je n'avois osé insister pour que l'on me fît connoître le code qui autorisoit un Gentilhomme à soutenir qu'il ne devoit pas des frais, même légitimes, lorsqu'il n'en vouloit pas payer.

Je sortis pour recourir aux lumieres de mes anciens confreres ; ce fut alors seulement que j'appris que l'on avoit obtenu de la part du sieur de Boutancourt contre moi, un défaut faute de plaider.

Si j'avois été animé de la soif du gain, j'aurois pu lever ce Jugement, qui quoique par défaut, condamnoit le sieur de Boutancourt à payer le principal & les dépens ; mais l'honnêteté m'a fait appercevoir dans cette Sentence un empressement de la part du sieur de Boutancourt à s'acquitter, & sur le champ j'ai fait régler par Monsieur le Président du Comté, sans que personne l'ait exigé, mes frais de poursuites, qui se portoient suivant mon mémoire à 10 liv. 15 sols, compris mes déboursés & le contrôle du billet de 2 l. 2 s. Ils ont été arrêtés & liquidés à cette même somme.

Je pouvois me flatter que l'on apporteroit chez moi ou chez ma Partie le montant du billet & les frais ; je ne prétendois pas que le sieur de Boutancourt en fît la démarche ; mais M.e Joppé pouvoit retrouver mon domicile. Mais le Procureur du Sr de Boutancourt (il est mon confrere,) s'en seroit fait un plaisir ; au défaut de l'un & de l'autre le sieur de Boutancourt en pouvoit charger un domestique ; je n'ai cependant appris

que par des voïes indirectes que l'on avoit déposé au Greffe du Comté, & le montant du billet, & les frais, encore un coup, si j'eusse eu envie d'emolumenter, je pouvois ignorer ce dépôt, je pouvois en être sciemment instruit, & poursuivre le sieur de Boutancourt, qui en sa qualité de débiteur, étoit tenu de payer entre mes mains ou en celles de la partie, je le pouvois sans blesser mon devoir, & sans offenser la plus scrupuleuse délicatesse.

Quelle a été ma conduite ? j'ai préféré faire une démarche, & opposer l'honnêteté des procédés, à l'humeur que marquoit le sieur de Boutancourt; cinq jours après le défaut qu'il avoit obtenu, j'ai été recevoir des mains du Greffier du Comté la somme de 208 liv. valeur du billet, & 10 livres 15 sols, montant des frais.

Tout étoit consommé, les devoirs de mon ministére finis, j'avois déja perdu de vue cette affaire, j'avois même oublié les désagrémens qu'elle m'avoit occasionné, lorsque cinq jours après la remise des piéces & ma quittance donnée pour les dépens, j'ai vu entrer dans mon étude le sieur de Boutancourt, j'allois au devant de lui avec l'honnêteté & la modestie d'un inférieur, mais par contraste il m'apostropha avec des termes que je ne croyois pas familiers à un Gentilhomme, & que la décence me défend de répéter.

Ce nouveau langage m'étonna; les injures qui succéderent, augmenterent ma surprise. Et quelle fut ma frayeur, lorsque le sieur de Boutancourt, l'œil menaçant & enflammé, vint me mettre sous le nez son poing tremblant & fermé, & me défendre d'une voix dont la colere précipitoit les accens, de jamais prêter mon ministere, *ni contre lui, ni contre ceux des siens*, m'ordonner de lui restituer des frais, dont il se prétendoit exempt, & par droit de naissance, & par état.

Je me contentois d'opposer la douceur aux invectives, la modération aux transports; mais le sieur de Boutancourt avoit résolu de récupérer à quelque prix que ce fût, les frais qu'il avoit été obligé de payer, & malgré mon observation

qu'il avoit la quittance que j'en avois donné, & qu'il avoit les voyes de droit pour eſſayer de ſe les faire rendre s'il s'y croyoit fondé ; il me menaça que faute de les lui rendre ſur le champ, il trouveroit l'occaſion de me punir & de ſe venger.

En but aux outrages du ſieur de Boutancourt, j'aurois volontiers fait le ſacrifice de 10 liv. 15 ſols, j'aurois même penſé être quitte à bon marché de la colere de ce Gentilhomme ; mais le mot de reſtitution choquoit ma conſcience, bleſſoit ma délicateſſe ; je voulois bien faire un cadeau de mes frais & déboursés, ſi le ſieur de Boutancourt, prétendant que c'étoit une reſtitution légitime, n'eût intéreſſé ma ſenſibilité à défendre l'injure qu'il faiſoit à ma probité.

Le ſentiment vient à force de ſouffrir ; je murmurois de me voir inſulter par mon ſemblable ; l'indignation ſuccédoit à la pitié qu'avoit excitée la colere du Sr de Boutancourt, lorſque ce dernier mit enfin le comble à ſes inſultes, à ſes outrages : armé de ſon épée, il vint fondre ſur moi ; j'étois en robe de chambre ; j'allois être victime de la plus baſſe vengeance, lorſque la néceſſité d'une deffenſe légitime, me fit crier, & m'armer d'une pincette ; mes cris, l'arrivée de ma femme, les pincettes que j'avois pris pour ma deffenſe, firent fuir & diſparoître le ſieur de Boutancourt.

Les inſultes, les outrages, les mauvais traitemens que j'avois eſſuyé, l'éclat que le ſieur de Boutancourt avoit fait, la publicité qu'il avoit donné aux faits injurieux & calomnieux dont il m'accuſoit, * les menaces qu'il m'avoit réitéré de me punir & de ſe venger, la néceſſité de veiller à ma ſûreté, tout m'a forcé à me pourvoir.

J'ai rendu plainte le 23 Décembre dernier ; dans cet acte j'ai rendu compte de ma conduite, de celle du ſieur de Boutancourt, je l'ai ſuivi dans ſes differentes gradations, & je

* Le ſieur de Boutancourt a répandu dans le Public que j'avois égalé par les frais la valeur du principal.

393

ſerai dans le cas de prouver que je me ſuis fait un devoir de ne point m'écarter des principes de la vérité.

Le même jour 23 Décembre, j'ai obtenu Ordonnance du Juge, portant permiſſion de faire aſſigner, & le 5 Janvier le ſieur de Boutancourt a été aſſigné en vertu de ladite Ordonnance.

Je n'avois d'autre deſſein que celui de pourſuivre l'inſulte qui m'avoit été faite, & d'en obtenir une réparation proportionnée à l'offenſe; mais depuis le Sr de Boutancourt a fait encore tranſpirer dans le Public, qu'excité par un intérêt ſordide, j'avois multiplié les frais de pourſuite en payement du billet de 208 livres; ainſi loin de réparer ſes premieres, offenſes, il les a aggravées par des déclamations multipliées par des démarches indécentes & qui m'ont compromis; l'honneur me preſcrit d'en demander juſtice, & de faire punir mon calomniateur.

S'il eſt de l'ordre public, s'il importe au bien général de la Société, que tous les citoyens qui en ſont membres, jouiſſent avec ſécurité de leur état, de leur honneur & de leurs fortune, s'il eſt digne de l'attention de tous les Tribunaux de veiller à ce que cet ordre ne ſoit point troublé par des délations hazardées ou dictées par la paſſion; il eſt encore bien plus juſte, que des Officiers chargés par état de défendre les intérêts de leurs concitoyens, ne deviennent pas les victimes de leur zéle, & ne ſoient pas arrêtés dans l'exercice de leur miniſtere par la crainte des dangers auxquels leur exactitude pourroit les livrer.

C'eſt d'après ces principes que je vais établir la néceſſité où je me ſuis trouvé de rendre plainte; celle où eſt la Cour d'admettre la preuve des outrages dont je me plains, & d'en ordonner la réparation; je le ferai en peu de mots, parce que les principes ſont ſi clairs, qu'ils n'ont pas beſoin d'une longue diſcuſſion. §.

J'avois par indulgence, autant que par ménagement, gardé le ſilence le plus profond ſur les faits qui ont précédé

l'entrée du sieur de Boutancourt chez moi ; j'avois terminé l'affaire dont M.e Charuel m'avoit chargé ; instruit qu'aulieu de me remettre, ou à mon Client, le montant du billet & des frais, on l'avoit déposé au Greffe ; j'avois fait mon mémoire, & le Juge avoit liquidé les frais tels que je les avois fixé ; j'avois été toucher au Greffe 208 liv. valeur du billet, 10 liv. 15 sols montant des frais ; j'avois totalement oublié cette affaire.

Quels motifs ont donc pu engager le sieur de Boutancourt à venir me la rappeller ? Prétextera-t-il qu'il venoit me remercier d'avoir ménagé les frais en ne levant pas le défaut qu'il avoit surpris contre moi en m'éloignant de l'Audience ; je lui opposerois qu'il est en contradiction avec lui-même avec le sieur de Villeneuve, avec les faits qu'il a publié contre moi.

Prétendra-t-il au contraire qu'il venoit se plaindre de la multiplicité des frais, ils ne se portoient qu'à 10 liv. 15 sols ; la liquidation du Juge devoit faire cesser ses murmures ; il étoit d'ailleurs porteur de ma quittance, il avoit les voyes de la Justice pour se plaindre s'il s'y croyoit fondé.

Dira-t-il qu'il ne s'étoit engagé à cette démarche que par des vuës honnêtes ? Je détruirois encore cette assertion par la preuve que j'offre, que le sieur de Boutancourt n'a rien ménagé pour me perdre, qu'il a même été solliciter pour obtenir de l'Autorité, les moyens de se venger & de m'humilier.

Soutiendra-t-il que son entrée chez moi n'est que l'effet du hazard ? La vraisemblance manqueroit encore à cette déclaration, & la raison ne pourroit l'adopter.

Les outrages que j'ai reçu de la part du sieur de Boutancourt annoncent qu'il avoit réfléchi, médité sa conduite, qu'il avoit confié à sa fureur l'espoir de me faire faire une restitution, qu'il lui avoit laissé le soin de sa vengeance & de la punition dont il m'avoit jugé coupable au Tribunal de son orgueil.

Le Sr de Boutancourt ne peut donc répandre sur sa conduite

à mon

à mon égard la teinte la plus légere de l'honnêteté qui sembloit devoir être inséparable de sa naissance, de son état; il ne peut déguiser les insultes qu'il ma fait, il ne peut pallier les outrages qu'il a commis envers moi, & je lui porte hardiment le défi de trouver un prétexte à ses violences, dont j'ai presque été la victime.

Par quel droit le sieur de Boutancourt est-il venu m'injurier chez moi? Par quel droit m'a-t-il outragé? Par quel droit m'a-t-il menacé? Par quel droit enfin est-il venu alarmer mon épouse & lui présenter le spectacle affreux de voir poignarder son mari? Je n'étois pas coupable, même de la plus légere indiscrétion; j'avois à la vérité prêté mon ministere contre lui; mais j'avois obéi aux devoirs de mon état & aux vœux de la Loi.

Si j'ai obéi à la Loi, l'auteur des insultes que j'ai reçu, des outrages que j'ai souffert, des périls que j'ai couru, est donc encore plus condamnable; & si l'on est punissable pour attaquer un membre de la Société, combien ne le devient-on pas davantage pour avoir insulté un innocent, pour avoir outragé un Officier public, pour avoir mis en péril de vie un citoyen, pour avoir menacé un pere de famille, qui révêtu d'un état honnête, croit s'être concilié jusqu'icy par sa probité & ses qualités sociales, l'estime de ses concitoyens, & qui par l'innocence de ses mœurs & de sa conduite a des droits aux bontés, à la protection de la Cour?

Les périls que j'avois courus, ceux dont j'étois menacé m'ont forcé de pourvoir à ma conservation; les délations du sieur de Boutancourt, ses plaintes & ses murmures calomnieux contre ma prétendue rapacité, m'ont engagé à défendre mon honneur.

Animé par deux motifs aussi puissans, j'ai rendu ma plainte, & je demande d'être admis à la preuve des faits qui y sont consignés, il m'importe que ma vie soit en sûreté, il m'importe encore plus que mon honneur soit vengé, & que l'infamie dont on a voulu me couvrir, retombe sur mon délateur; il im-

porte à mes Juges, au bien de la Société de punir un crime dont l'impunité livreroit les citoyens aux plus grands dangers; il importe à la dignité du Tribunal de venger l'offenſe faite à un Officier qui a l'honneur de lui appartenir.

Ma vie en danger, mon honneur compromis, attaqué, ont néceſſité mes pourſuites, & je penſe avoir démontré que tout me preſcrivoit la marche que j'ai ſuivi; il ne me reſte plus qu'à prouver la néceſſité de m'admettre à la preuve des faits dont eſt plainte. §.

Je manquerois à la confiance que je dois aux lumieres, à l'équité de mes Juges, en établiſſant la néceſſité de m'admettre à la preuve des faits dont j'ai rendu plainte, je me bornerai à obſerver que j'ai été en but aux mauvais traitemens d'un homme emporté & violent, qui eſt venu ſans cauſes & ſans motifs m'injurier chez moi, y mettre ma vie en danger, qu'il a lui-même publié le triomphe honteux que ſon épée lui a procuré ſur un homme désarmé, que pour pallier le motif de ſes outrages, il a prétexté que je l'avois vexé par des frais exorbitans.

Cette conduite, ces propos calomnieux, ont pu me ravir l'eſtime, la confiance du Public; il eſt important pour moi de détruire la prévention dont j'ai tout à redouter, je n'y puis parvenir que par une Sentence qui détruiſe les ravages de la calomnie; mais mes Juges ne peuvent me venger que lorſqu'ils auront la preuve des faits dont je me ſuis plaint.

Cette preuve eſt indiſpenſable & néceſſaire, elle importe à la punition qui eſt due au crime; elle importe au bon ordre de la Société, dont mes Juges ſont les défenſeurs, je ne la ſollicite pas de la faveur, je l'attends de l'équité & de la juſtice.

PERIN le jeune, Procureur.

A CHAALONS, de l'Imprimerie de MERCIER. 1775.

Accusation Injures avec Curé

MEMOIRE

POUR Messire NICOLAS DE CHEVERRY, Conseiller du Roi, Président du Grenier à Sel de Provins, & MARIE-JEANNE-ELISABETH DE LA CONCYE, son épouse, Appellans.

CONTRE le Sieur LEZARD, *Curé de Savins, Intimé.*

A l'extrêmité d'une carriere illustrée par une conduite honorable, le sieur de Cheverry se voit accablé & flétri par les liens d'un décret; son épouse partage avec lui cette infortune; la Province est imbue de ces préjugés qui accompagnent toujours une procédure criminelle & ceux qui en sont l'objet.

Ces idées sont bien affligeantes pour le sieur de Cheverry, mais le témoignage de son cœur le rassure:

la Juſtice a ſévi contre lui, mais il n'a à ſe reprocher que d'avoir déplu à ſon Adverſaire en ſoulageant des malheureux, & d'avoir, par ſon trop de bonté, donné lieu aux mauvais procédés dont il va faire le récit.

A Dieu ne plaiſe cependant que les ſieur & dame de Cheverry offenſent leur adverſaire en faiſant ce récit ; pareille idée n'a jamais entré dans leur ame : le caractere ſacré dont il eſt revêtu, lui eſt un ſûr garant qu'ils ſauront le reſpecter, & que la vérité jointe à l'intérêt de leur défenſe leur dictera ſeule ce qui pourra lui paroître choquant.

FAITS.

Depuis que le ſieur de Cheverry fait ſa réſidence à Provins où il eſt revêtu de la premiere charge du Grenier à Sel ; il tient de ſes parens, une maiſon de campagne à Savins, diſtant de la ville de deux petites lieues ; dans ſes tems de loiſir il y va avec la Dame ſon épouſe, & leur domeſtique les y accompagne.

Ils y avoient toujours joui de la paix la plus parfaite, tout y étoit agrément pour eux, juſqu'au jour malheureux où les Habitans de ce village qui avoient confiance dans le ſieur de Cheverry, vinrent lui demander un conſeil. Ils ſe plaignirent de ce que leur Seigneur les forçoit avec la derniere rigueur de lui payer un prétendu droit de preſſurage, dont il ne juſtifioit pas, & qui ne s'étoit pas perçu juſqu'alors ; que les domeſtiques du Seigneur venoient même juſques

401

dans leur cave pour prélever ce droit, & qu'ils le faiſoient avec la derniere indécence.

Le ſieur de Cheverry fut attendri par la ſituation de ces malheureux; & ſçachant que le Seigneur uſurpoit ce droit, n'y ayant jamais eu de preſſoir banal dans le lieu, il leur conſeilla de ne plus ſouffrir que l'on le perçût. Cet avis fut cher à ces bonnes gens, ils en profiterent, & à la récolte prochaine ils s'oppoſerent aux prétentions du Seigneur, & refuſerent de payer ce droit. Le Seigneur ſe pourvut contre eux; le ſieur de Cheverry eut alors la facilité de ſe rendre aux inſtances de ces Habitans pour les aider à ſoutenir le procès que le Seigneur leur ſuſcitoit, & dans lequel ils lui reprochoient de les avoir engagés. Il les aida de ſes lumieres & de ſes conſeils; enfin il eut la ſatisfaction de voir ſon ſentiment approuvé & canoniſé par un Arrêt du mois de Mars 1764, rendu en la Grand'Chambre, qui a débouté le Seigneur de ſa demande, & l'a condamné en tous les dépens.

Cet Arrêt indiſpoſa beaucoup le Seigneur contre le ſieur de Cheverry, mais on peut lui rendre publiquement la juſtice, qu'il a ſçu juſqu'ici mettre un frein à ſon reſſentiment.

Il n'en a pas été de même du ſieur Lezard, Curé de Savins, qui étoit ami du Seigneur; il ſe crut permis d'inſulter les ſieur & dame de Cheverry: ſon objet étoit ſans doute de faire ſa cour au Seigneur, dont il interprétoit mal les intentions.

Quoi qu'il en ſoit, peu de jours après la ſignification de l'Arrêt dont on vient de parler, les ſieur & dame de Cheverry ſe préſentent à l'Egliſe pour remplir leur

devoir de Chrétiens ; mais quel fut leur étonnement ! les chaises qu'ils occupoient ordinairement avoient été déplacées, elles avoient été brisées & jettées dans un coin de l'Eglise. Ils virent aisément d'où ce coup partoit, leur mortification fut extrême ; mais le sieur de Cheverry se contenta d'informer Monsieur l'Archevêque de Sens de ce qui s'étoit passé. Ce Prélat plus respectable encore par les qualités de son cœur, que par l'élévation de son rang, ne dédaigna pas de jetter un regard sur lui, & obligea le sieur Lezard de faire remettre * les places où elles avoient toujours été.

* La lettre de ce Prélat fut adressée à M. Bonnevault, son grand-Vicaire, résident à Provins.

Cette disgrace ne rebuta pas le sieur Lezard, il chercha un nouveau moyen d'humilier le sieur de Cheverry, & dans cette vue il défendit aux Marguilliers de lui présenter à l'avenir du pain beni. Les Marguilliers, accoutumés à ramper sous leur Pasteur, exécuterent ponctuellement ses ordres ; ils passerent plusieurs fois devant le sieur de Cheverry avec leur corbeille sans la lui présenter ; celui-ci crut d'abord que c'étoit un oubli, mais plusieurs récidives le convainquirent qu'on vouloit lui faire une nouvelle injure, & elle lui fut d'autant plus sensible qu'elle causa le plus grand scandale dans la Paroisse.

Le sieur de Cheverry auroit voulu pouvoir se dissimuler cette injure ; mais l'affectation avec laquelle elle fut faite, & la charge dont il est revêtu, qui lui donne le droit d'avoir le pain beni par distinction, le mirent dans la nécessité de faire faire une sommation aux Marguilliers de lui présenter le pain beni immédiatement après le Seigneur & ceux de sa famille. Cette somma-

tion n'opéra rien, ils perſiſterent dans leur refus, & le ſieur de Cheverry fut obligé de préſenter une Requête au Bailliage de Provins, tant contre le Curé, que contre les Marguilliers. Il les fit aſſigner, & conclut contre eux à ce qu'ils fuſſent tenus de lui faire préſenter le pain beni immédiatement après le Seigneur & ſes parens, & à ce que le Curé fût condamné en des dommages-intérêts pour l'avoir empêché juſqu'alors.

On croira aiſément que le ſieur Lezard fut piqué de cette demande, il le fut en effet très-vivement : auſſi depuis ce tems chercha-t-il l'occaſion de témoigner aux ſieur & dame de Cheverry ſon mécontentement. Enfin, le dimanche, 2 Septembre au ſoir, comme le ſieur de Cheverry prenoit l'air à ſa porte, il le vit venir ; il étoit en habit court, & une canne à la main (ſans doute il ne ſe diſpoſoit pas à des fonctions de Curé). Le ſieur Lezard l'aborde, en lui diſant : vous n'avez aucun droit dans mon Egliſe, la préſentation du pain beni ne vous eſt pas due, c'eſt moi qui ai défendu que l'on vous en donnât, & vous n'en aurez jamais. Il termina par dire devant nombre de témoins : il ſeroit fort heureux que vous ne fuſſiez jamais entré dans la Paroiſſe, car vous n'y avez fait que du mal.

Tel a été le langage édifiant que le ſieur Lezard a tenu au ſieur de Cheverry, qui eut aſſez de prudence pour n'y rien répondre, parce qu'il voyoit bien que le but du Curé étoit de ſe faire dire quelque choſe de déſobligeant, pour en former ſa plainte. Il le quitta & rentra chez lui.

Le ſieur Lezard n'avoit pas encore réuſſi dans ſon projet, il lui falloit donc une nouvelle tentative : cela ne manqua pas. Le mardi 4 Septembre, il paſſe devant la porte du ſieur de Cheverry dans le même habit que la ſurveille, le ſieur de Cheverry ſe promenoit dans ſa cour avec la Dame ſon épouſe ; le ſieur Lezard le joint, lui tient les mêmes diſcours que le dimanche 2, & lui répete encore qu'il n'a fait que du mal dans la Paroiſſe ; le ſieur de Cheverry en homme prudent & judicieux, loin de ſe livrer à la paſſion du Curé, lui répond ſans s'émouvoir : *il faudra, Monſieur, que vous me prouviez quel mal j'ai fait, mais ce n'eſt pas ici le lieu.* Cette tranquillité démonta le ſieur Lezard, il répéta ſes invectives & plus malignement encore. La Dame de Cheverry qui s'étoit contrainte juſqu'alors, perdit patience, & voyant que l'on attaquoit l'honneur de ſon mari, elle crut qu'elle ſe devoit à elle-même de ne plus garder le ſilence. Toutes les ames honnêtes & ſenſibles l'excuſeront ſans doute : les mœurs de ſon époux qu'elle avoit toujours regardées comme intactes, étoient ſoupçonnées ; la probité & la droiture de cet époux, auxquelles la Province entiere rendoit hommage, étoient avilies par ce diſcours injurieux. Elle reprocha vivement au ſieur Lezard ſa témérité, & lui rappella ſans aucune injure que ces propos étoient déplacés dans la bouche d'un Curé.

Ces mots, qui auroient dû faire rentrer le ſieur Lezard en lui-même, l'animerent davantage ; il ſortit furieux, & dans l'intention ſans doute de ſe venger : cette vengeance ne fut pas longue, car peu de jours

après il rendit plainte, tant contre les ſieur & dame de Cheverry que contre leur domeſtique; cette plainte contient ſûrement des faits graves, puiſque d'après les informations les ſieur & dame de Cheverry ont été décrétés d'aſſigné pour être ouï le 3 Octobre. Ils ſont Appellans de ce décret en la Cour & ſe flattent qu'il ne ſubſiſtera pas long-tems.

Quelques obſervations mettront les Juges en état de ſtatuer ſur cet objet important.

Premiere Observation. La plainte formée par le ſieur Lezard contre les ſieur & dame de Cheverry, ne peut jamais être regardée que comme récriminatoire, & par conſéquent on ne doit y avoir aucun égard.

Il eſt de principe que la plainte rendue par un accuſé contre ſon accuſateur, n'eſt jamais admiſe; les Auteurs en conviennent unanimement. Or le ſieur Lezard a-t-il pu former ſa plainte contre les ſieur & dame de Cheverry, pendant que ce dernier avoit intenté contre lui une demande en dommages-intérêts relativement au pain beni? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de ſe perſuader.

La demande du ſieur de Cheverry eſt du 5 Septembre; la plainte du ſieur Lezard eſt du 7. N'eſt-il pas naturel de penſer que la plainte du ſieur Lezard n'a été formée que pour faire diverſion à la demande en dommages-intérêts formée contre lui par le ſieur de Cheverry? Cette circonſtance ſeule ſuffit pour la faire rejetter.

Mais, dira-t-on, la demande formée par le ſieur de Cheverry contre le ſieur Lezard, n'eſt pas une ac-

cuſation. Il eſt vrai que le ſieur de Cheverry n'a pas pris la voie de la plainte, pour parvenir à avoir une réparation de l'injure qui lui a été faite par le ſieur Lezard ; mais il étoit le maître de prendre cette voie : celle qu'il a priſe équivaut à la plainte, c'eſt la demande en dommages & intérêts réſultans de l'injure. Cette demande eſt aſſûrément bien une accuſation, puiſque par ſon moyen on dénonce à la Juſtice une injure, & que pour la réparation de cette injure on demande des dommages & intérêts. Il ne peut pas y avoir d'accuſation plus caractériſée que celle-là ; ainſi il faut en conclure que le Juge criminel de Provins ne devoit avoir aucun égard à la plainte rendue par le ſieur Lezard contre le ſieur de Cheverry, puiſqu'elle étoit viſiblement récriminatoire, & contraire aux Loix & aux uſages.

Seconde Obſervation. La plainte du ſieur Lezard eſt dictée par la prévention la plus manifeſte : il ne ſe contente pas d'imputer aux Sieur & Dame de Cheverry des inſultes qu'il prétend lui avoir été faites perſonnellement, il ſe charge d'avancer des faits qui ſont entierement faux, & qui lui ſont étrangers : il prétend que les Sieur & Dame de Cheverry inſultent journellement le Seigneur.

La réponſe convainquante à cette imputation, ſe trouve dans le ſilence du Seigneur, qui n'auroit pas manqué de ſe plaindre s'il eût été inſulté. D'ailleurs, quand le Seigneur eût été inſulté, & qu'il l'eût diſſimulé, ce n'étoit pas à un Paſteur, qui doit donner des exemples de charité & de modération, ce n'étoit pas à un tiers, ce n'étoit pas au ſieur Lezard à s'en plaindre ;

dre : ce défaut de prudence de ſa part, eſt un motif de défiance que les Juges doivent avoir de plus contre un homme dont l'animoſité ſe décele de toutes parts.

Troiſieme Obſervation. Lorſque le ſieur Lezard prétend qu'il a été inſulté par les Sieur & Dame de Cheverry, il ſuppoſe qu'il y avoit beaucoup de témoins, car il en a fait entendre juſqu'à vingt. Or il eſt à remarquer que ce jour, qui étoit un mardi, jour de travail, tous les Habitans de Savins étoient hors de chez eux ; par conſéquent aucun d'eux n'a été préſent, & c'eſt un effet du malheur des Sieur & Dame de Cheverry : car leur juſtification ſeroit bientôt faite, ſi quelqu'un des témoins, parlant d'après lui-même, étoit en état de rendre hommage à une vérité qui ſeroit ſi précieuſe aux Sieur & Dame de Cheverry.

Mais il eſt à préſumer que ces vingt témoins qui ont été entendus dans l'information, n'ont dépoſé que de ouï-dire ; il n'eſt même pas poſſible qu'ils aient dépoſé autrement : or la Juſtice ne doit avoir aucun égard à ces ſortes de dépoſitions ; elle doit toujours ſoupçonner des témoins qui ne parlent que par ouï-dire, *teſtis ex auditu fidem non facit :* c'eſt la diſpoſition préciſe d'une Loi reſpectable. Le fondement de cette Loi eſt qu'un témoin qui ne parle que d'après les autres, a pu être abuſé ; la prévention, la calomnie même, ont pu s'emparer de ſon ame : il peut ſervir dans ce cas (ſans être coupable lui-même) la paſſion & l'aigreur d'un homme qui ſe croit offenſé : il peut auſſi arriver que la vérité ſorte de ſa bouche ; mais comme les degrés d'incertitude ſont multipliés contre ſa dépoſition, les Juges ne ſe permettent pas d'établir

Leg. *Divus 24, de Teſtam. milit.*

leur déciſion ſur un fondement auſſi douteux.

D'après ces principes, les témoins entendus dans l'information contre les Sieur & Dame de Cheverry, doivent être ſuſpects à la Juſtice; mais les ſoupçons s'accumuleront encore, quand on ſaura que la plûpart de ces témoins ſont dans la plus grande indigence; qu'ils ne ſoutiennent leur vie que par des ſecours mandiés; que d'autres ſont affidés, tant au Curé qu'au Seigneur; qu'un autre enfin, le ſieur Dazon, a abuſé de la confiance des Sieur & Dame de Cheverry, étant leur Chirurgien; & encore plus, étant journellement chez eux en qualité d'ami.

Il eſt d'autant plus étonnant que ce Chirurgien ait dépoſé contre les Sieur & Dame de Cheverry, qu'il demeure à une demi-lieue de Savins, & qu'il n'a pas même paru dans l'endroit le jour auquel le Sr Lezard fixe les prétendues injures.

Quatrieme Obſervation. En mettant tout dans la circonſtance la plus avantageuſe au Sr Lezard, quand il ſeroit vrai qu'il eût eſſuyé quelque choſe de déſobligeant de la part de la Dame de Cheverry, quand même dans la vivacité il ſeroit échappé à celle-ci quelque injure, il ſeroit encore le ſeul condamnable : c'eſt lui, ſieur Lezard, qui depuis long-tems cherchoit l'occaſion de procurer du déſagrément aux Sieur & Dame de Cheverry, comme on l'a vu ci-deſſus : c'eſt lui qui dans la derniere époque a été l'aggreſſeur (les dépoſitions des témoins doivent le prouver) : c'eſt lui qui eſt venu trouver le Sieur de Cheverry chez lui-même, & il n'y eſt certainement pas venu dans un autre deſſein que de le mortifier : c'eſt lui enfin qui eſt

409

venu allarmer la Dame de Cheverry, en attaquant la probité de ſon époux. Eh ! quelle ame honnête n'eût pas été révoltée par de pareils diſcours ? On eût reproché ſans doute à la Dame de Cheverry d'avoir gardé un ſilence criminel, lorſque des diſcours calomnieux enlevoient à ſon mari l'honneur, le plus précieux de tous les biens ; & aujourd'hui non-ſeulement elle eſt déférée à la Juſtice, pour avoir reproché à un téméraire l'indécence de ſes propos inſultans, mais encore on la regarde comme coupable ; on lance un décret contre elle & contre ſon époux ; on leur enleve à tous deux l'eſtime dont ils jouiſſoient dans le Public ; on ſe plaît à vouloir les trouver criminels. Ces idées ſont trop révoltantes ; & les Juges qui vont ſtatuer ſur l'appel de ce décret, ne balanceront pas à le proſcrire, comme offenſant les Loix les plus ſacrées.

Monſieur DE BARENTIN, Avocat Général.

Me FERA, Avocat.

HEBERT, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1765.

410

inhumation

Inhumation

411

1766

PRÉCIS

POUR le Sieur VANON, Appelant de Sentence contre lui rendue par défaut, en la Sénéchaussée de Clermont-Ferrand, le 20 Mars 1764.

30 aoust 1766 arrêt en faveur du Mémoire.

CONTRE CATHERINE ABRAHAM & JEAN LEYMERIE son mari, Intimés.

Clause du Contrat de mariage du sieur Vanon avec Catherine Villefeu.

» POUR l'estime & l'amitié que les futurs époux ont dit avoir l'un pour » l'autre, ils se sont par ces présentes » fait donation entre-vifs & au survivant » d'eux, ce acceptant respectivement » par le survivant, de tous les biens meubles, im- » meubles, propres, acquêts & conquêts *qui se trou-* » *veront appartenir au premier mourant d'eux au jour de*

» *ſon décès*, pour par le ſurvivant en jouir & diſpoſer » en pleine propriété, comme bon lui ſemblera, & » de choſe à lui appartenante.

Le contrat de mariage qui renferme cette clauſe a été inſinué à Paris lieu du domicile des conjoints dès 1747, long-temps avant le décès de la Demoiſelle Villefeu.

On prétend que cette inſinuation n'eſt pas ſuffiſante, & que la donation eſt nulle pour les immeubles qui ſe ſont trouvés appartenir à la Demoiſelle Villefeu au jour de ſon décès, faute d'inſinuation au lieu de la ſituation de ces immeubles.

Cette prétention eſt contraire tout à la fois aux motifs qui ont fait établir la double inſinuation, au ſentiment de tous les Juriſconſultes qui ont par é de ces ſortes de donations, de tout ou de partie des biens qui ſe trouveront appartenir au donateur au jour de ſon décès, ſoit avant, ſoit depuis l'Ordonnance de 1731, & à la juriſprudence des Arrêts tant antérieurs que poſtérieurs à cette Ordonnance.

Motifs qui ont fait établir la formalité de l'inſinuation.

Ces motifs ſont, de l'avis de tous les auteurs, d'un côté d'empêcher qu'un homme qui a donné tous ſes biens ou la plus grande partie, & qui au moyen de l'uſufruit qu'il a pu ſe réſerver, préſente au public l'apparence extérieure d'une fortune conſidérable, ne puiſſe tromper ceux qui ſeroient dans le cas de contracter avec lui.

D'un autre côté d'inſtruire les héritiers, qui trompés

413

par les mêmes apparences, pourroient accepter purement & ſimplement une ſucceſſion dans laquelle ils ne trouveroient plus que des dettes.

Dans l'eſpece d'une donation de tous les biens *qui ſe trouveront appartenir au donateur au jour de ſon décès*, ces deux motifs ceſſent abſolument.

Les créanciers n'ont aucun intérêt, puiſque le donataire eſt chargé de toutes les dettes du donateur, même contractées depuis la donation.

Les héritiers n'en ont pas davantage; la charge de payer toutes les dettes inhérente à cette eſpece de donation, les met à l'abri de toute ſurpriſe.

Où les motifs de la loi ceſſent, la loi doit ceſſer elle-même de recevoir ſon application.

Auſſi tous les Juriſconſultes ſont-ils d'avis que les inſtitutions contractuelles, qui ſont de même nature que les donations *de ce qui ſe trouvera appartenir au donateur au jour de ſon décès*, n'ont beſoin que de l'inſinuation au lieu du domicile du donateur.

Autorités & Arrêts antérieurs à l'Ordonnance de 1731.

» L'opinion qui veut que l'inſinuation en la Juriſ-
» diction du domicile du donateur ſoit ſuffiſante, doit
» avoir lieu à l'égard des inſtitutions contractuelles
» d'héritiers, parce que c'eſt une eſpece de donation
» irréguliere qui n'affecte aucuns biens en particulier,
» & qui n'oblige le donateur à autre choſe qu'à ne
» pas diſpoſer à titre univerſel en faveur d'un autre,
» de ce qui ſe trouvera dans ſa ſucceſſion. Tellement
» qu'à l'égard des biens en particulier, elle n'a que

» l'effet d'une donation à cauſe de mort, qui n'eſt » pas aſſujettie par nos Ordonnances à la néceſſité de » l'inſinuation, & il ne peut y avoir obligation de l'in- » ſinuer en la juriſdiction du domicile du donateur, » qu'en conſéquence de la promeſſe perſonnelle qui » en réſulte de ne rien faire en fraude & de ne pas » inſtituer un autre héritier, laquelle ſuit ſeulement » le domicile du donateur. *Auſſi les créanciers n'ont-ils* » *aucun intérêt dans cette eſpece de donation, parce que* » *le donataire eſt obligé d'entretenir toutes les aliénations,* » *& de payer toutes les dettes faites par le donateur juſqu'au* » *jour de ſon décès; & les héritiers* ab inteſtat *ne peuvent* » *auſſi ſouffrir aucun préjudice, d'autant que l'inſtitué* » *eſt obligé de ſupporter toutes les charges de la ſucceſ-* » *ſion* *.

* Ricard des donat. part. 1, nomb. 1225.

» L'inſtitution contractuelle ne doit être inſinuée » qu'au domicile du donateur.

» La raiſon de cette déciſion eſt que l'inſtitution » d'héritier n'affecte aucun bien particulier, & n'ôte » point la liberté à l'inſtituant de diſpoſer de ſes biens, » ſi ce n'eſt à titre univerſel par une ſeconde inſtitu- » tion en fraude de la premiere *.

* Le Maître Cout. de Paris, tit. 13, pag. 378, édit. de 1741.

L'auteur du Traité des contrats de mariage, édit. de 1762, page 206, cite un Arrêt rendu le 8 Août 1719 à l'audience de relevée, ſur les concluſions de M. l'Avocat général de Lamoignon, qui déclara valable une donation faite par une femme à ſon mari, de l'uſufruit des biens qu'elle laiſſeroit à ſon décès, quoiqu'elle n'eut été inſinuée qu'au Bailliage du domicile des conjoints, & non au Bailliage de la ſituation des immeubles laiſſés par la femme.

Autorités & Arrêts postérieurs à l'Ordonnance de 1731.

Nomb. 37.

» Pour une institution d'héritier par contrat de ma-
» riage, il suffit d'insinuer au domicile de l'instituant,
» *parce que cette libéralité ne comprend pas tels & tels*
» *biens, mais seulement ceux qui se trouveront lors du décès*,
» raison qui fonde la validité & l'entiere & parfaite
» efficacité d'une telle *donation* ou disposition, *quoi-*
» *qu'insinuée seulement dans le lieu du domicile de l'insti-*
» *tuant.*

Bourgeon, tome 2, pag. 111.

Nomb. 38.

» Par la même raison qui fonde la proposition pré-
» cédente, il suffit d'insinuer le don mutuel entre con-
» joints dans la Jurisdiction Royale de leur domicile;
» *en effet, dans ce cas, comme dans le précédent, un tel*
» *don ne comprend pas tels & tels biens, mais seulement*
» *ceux qui se trouveront lors du décès.* Ces motifs pour
» n'insinuer qu'au domicile du donateur, s'appliquent
» parfaitement à notre espece.

» Lorsque quelqu'un donne les biens qu'il laissera
» au jour de son décès, ou une partie desdits biens,
» comme une telle donation ne comprend aucun
» héritage déterminé, étant incertain quels seront ceux
» que le donateur laissera à son décès, il n'est pas
» besoin d'insinuer ailleurs qu'au lieu du domicile du
» donateur.

Pothier, Coutume d'Orléans, introduction au titre des Donations entre-vifs, sect. 3, art. 2, §. 3, n. 56.

Rien n'est plus précis que cette autorité, puis-

que c'eſt l'eſpece même dans laquelle les Parties ſe préſentent.

La Juriſprudence des Arrêts y eſt parfaitement conforme. Nous nous bornerons à deux très-récens, & poſtérieurs à celui de Billon de l'année 1762, qu'on prétend de la part de Leymerie avoir jugé au contraire.

Le premier eſt du mois de Juin 1764, au rapport de M. l'Abbé Farjonnel. Nous n'en avons que la date, mais nous le citons d'après un Mémoire imprimé de Me Doulcet, dans une affaire ſemblable; & quand ſon exactitude & ſes lumieres ne répondroient pas de l'identité de l'eſpéce, la circonſtance que M. l'Abbé Farjonnel étoit Rapporteur de l'affaire dans laquelle il écrivoit, comme il l'avoit été dans celle jugée par l'Arrêt du mois de Juin 1764, ne permettroit aucune eſpéce de doute.

Le ſecond Arrêt eſt celui rendu ſur le Mémoire de Me Doulcet dont nous venons de parler, & au rapport de M. l'Abbé Farjonnel. En voici l'eſpéce.

Le ſieur d'Aleſme, Gentilhomme de M. l'Archevêque de Paris, avoit épouſé au mois de Mai 1761, Demoiſelle Thérèſe-Félicité le Tellier.

Le contrat de mariage contenoit une donation réciproque au ſurvivant » *de tous les biens meubles & im-*
» *meubles, acquêts, conquêts & propres qui ſe trouveroient*
» *appartenir au premier mourant des Sieur & Demoiſelle*
» *futurs époux, au jour de ſon décès*, en quoi que le
» tout puiſſe conſiſter, ſans aucune exception, reſ-
» triction ni réſerve, pour par le ſurvivant des Sieur
» & Demoiſelle futurs époux, jouir, faire & diſpoſer

» en pleine propriété, & comme de choſe lui appar-
» tenante, de tout ce qui ſe trouvera en mobilier, à
» quelque ſomme qu'il puiſſe monter, & quand aux
» biens immeubles réels ou fictifs, en quoi qu'ils puiſſent
» conſiſter & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, en
» uſufruit ſeulement, pendant ſa vie à ſa caution jura-
» toire &c.

Telle étoit la clauſe, nous l'avons copiée ſur le Mémoire même, qui d'ailleurs eſt produit en l'inſtance.

Nous ne devons pas craindre, ſans doute, qu'on oſe équivoquer ſur ce que la donation n'étoit qu'en uſufruit. Perſonne n'ignore qu'un uſufruit eſt *pars fundi*, & un droit ſi réel qu'il eſt ſujet à décret. Auſſi M^e Doulcet n'argumentoit-il pas de la circonſtance que la donation n'étoit que de l'uſufruit. Inſtruit des vrais principes, il traitoit la queſtion comme ſi la donation eut été de la propriété. La parité des deux eſpéces eſt donc abſolue, relativement à la queſtion.

Le contrat de mariage des Sieur & Dame d'Aleſme avoit été inſinué à Paris lieu du domicile des conjoints, le 25 Avril 1764.

La Dame d'Aleſme étoit décédée le 24 Mai 1764, ſans enfans.

Le ſieur de Freville & ſa femme ſœur de la Dame d'Aleſme ſoutenoient que la donation portée au contrat de mariage des Sieur & Dame d'Aleſme *devoit être déclarée nulle & de nul effet, faute d'inſinuation dans les Bailliages de Vernon, Giſors & Magny, par rapport aux immeubles ſitués dans ces Bailliages*, & concluoient à ce qu'il fût ordonné que tous leſdits immeubles leur ap-

partiendroient ſans aucune charge d'uſufruit.

Me Doulcet répondoit, & nous ne pouvons mieux faire que de le copier.

Dans la clauſe portée au contrat de mariage du ſieur d'Aleſme, on ne donne rien de préſent & d'actuel. On donne tous les biens meubles & immeubles, acquêts, conquêts & propres qui ſe trouveront appartenir au premier mourant le jour de ſon décès. Il étoit phyſiquement impoſſible de ſavoir en quoi conſiſteroient à la mort, les biens immeubles de celui des époux qui décéderoit le premier. Le domicile des conjoints, au moment de l'inſinuation, étoit certain, & l'inſinuation une fois faite au lieu de ce domicile, ne devoit pas être réitérée dans le cas où les conjoints auroient changé leur domicile. L'état de leur fortune pouvoit recevoir, pendant la durée de leurs vies, pluſieurs variations. Il n'auroit pas été poſſible de faire une inſinuation vraiment utile, qu'à l'inſtant de la mort, puiſque c'étoit le moment qui régloit le ſort de la donation. Mais auſſi-tôt que le décès eſt arrivé, l'inſinuation n'eſt plus permiſe par la loi. C'eſt là ce qui prouve l'injuſtice du ſyſtème de nos adverſaires. Pendant la vie, l'inſinuation au lieu de la ſituation des biens peut devenir abſolument inutile; elle ſeroit expoſée à des variations; elle ne pourroit être ſtable qu'au moment de la mort, mais alors il n'eſt plus permis de la faire. Preuve évidente que dans l'intention de la loi, elle ne doit pas être néceſſaire.

» Cette donation eſt une eſpéce d'inſtitution d'hé-
» ritier qui donne le droit en cas de ſurvie, de re-
» cueillir les biens, en vertu d'une ſaiſine qui fait ceſ-

» ſer celle de l'héritier. C'eſt la donation d'un droit uni-
» verſel qui s'applique à la perſonne, & qui ne peut
» avoir d'autre aſſiette que celle du domicile. Tous
» ces principes ſont ſenſibles : ils ont été adoptés par
» un Arrêt rendu au mois de Juin 1764, au rapport
» de M. l'Abbé Farjonnel. Il ne peut donc y avoir
» aucune difficulté.

Sur ces moyens, Arrêt eſt intervenu ſur délibéré au rapport de M. l'Abbé Farjonnel le 6 Septembre 1765, qui a déclaré la donation valable.

Le ſieur Vanon, en faveur duquel les mêmes moyens militent avec la même force, attend de la juſtice de la Cour un Arrêt ſemblable, qui fixe irrévocablement la Juriſprudence ſur l'inutilité d'une double inſinuation, qui ſans objet & ſans néceſſité pour les créanciers & pour les héritiers dans l'eſpéce où le donataire eſt obligé de payer les dettes poſtérieures à la donation, deviendroit ruineuſe pour les donataires qui ſeroient obligés de la réitérer autant de fois que le donateur changeroit la ſituation de ſes immeubles, en les vendant pour en acquérir de nouveaux dans le reſſort d'une Province, ou même d'un Bailliage différent.

Monſieur PELLOT, *Rapporteur.*

Me ACHENEY, Avocat.

BOURGEOIS le jeune, Procureur.

De l'Imprimerie de REGNARD, rue Baſſe des Urſins, 1766.

9 avril
1782

421

Insulte grave a la Comedie Francoise,

faite a Mr Pernod par Mr le Comte de Chabrillant

422

FAITS DE LA CAUSE,

POUR Me PERNOT DUPLESSIS, procureur en la cour;

CONTRE le comte DE MORETON-CHABRILLANT, capitaine des gardes de MONSIEUR, en survivance.

LE 9 avril 1782, étoit le jour de l'inauguration du nouveau théâtre françois.

Cette espece de fête nationale avoit attiré, dans l'intérieur de la salle, & dans tous les environs, une foule prodigieuse de spectateurs.

Me Pernot Dupleſſis, homme honnête à tous égards, & connu par la douceur de ſes mœurs & l'aménité de ſon caractere, ſort de chez lui, ſur les quatre heures de l'après-dinée, pour aller à la comédie.

Il étoit vêtu de l'habit de ſon état, en noir, en cheveux longs.

Il ſe préſente à la porte du ſpectacle. Il ne trouve que des billets de *balcon*. Cela n'eſt pas étonnant, dans un jour d'une auſſi grande affluence.

Il demande un billet de balcon, le paie, le prend, & monte.

Il entre au balcon, du *côté du roi*.

Il y trouve un grand nombre de laquais, qui gardoient des places pour leurs maîtres. Il ſe place dans le balcon, derrière les laquais, à peu de diſtance de la porte.

Quelques momens après, ſe préſente à cette porte un

particulier, en habit *couleur de roſe*, en *épée*, en chapeau *à plumet*.

Ce particulier, abſolument inconnu à Me Pernot, le fixe, & voit un habit noir & des cheveux longs.

L'inconnu pouſſe. Il parvient à mettre un pied en dedans du balcon. L'autre pied reſte en dehors.

Il vouloit, diſoit-il, appeller ſon laquais, qui devoit-être-là, pour lui garder une place.

Il appelle effectivement, ou il feint d'appeller un laquais.

Perſonne ne répond.

Il veut entrer plus avant.

Me Pernot craint que ce ne ſoit un piége imaginé pour l'engager à ſortir, & lui ôter ſa place.

Me Pernot tient ferme. L'inconnu s'en irrite:

« Que faites-vous là ? retirez-vous de là ».

Monſieur, je ſuis à ma place.

« Retirez-vous, vous dis-je ».

Monſieur, j'ai droit d'être ici, pour mon argent, comme tout autre. J'ai payé ma place. Je n'en ſortirai point. Je reſterai.

« Un f.... robin oſe me réſiſter ! ».

Et il pouſſe Me Pernot, avec le poing, pour le faire ſortir:

« Tu es un poliſſon, un drôle. Je t'apprendrai à qui tu » as affaire. Tu iras en priſon. Je te ferai coucher en priſon ».

Vous vous trompez, monſieur, cela ne ſera pas. Qui que vous ſoyez, vous n'avez pas le droit de me faire aller en priſon, encore moins de m'y faire coucher.

« Tu iras, drôle, & tu y coucheras ».

Cela ne ſera pas, monſieur, je vous aſſure.

« Je ſuis monſieur le comte de Chabrillant, capitaine des » gardes de MONSIEUR, frere du roi. J'AI DROIT DE COM- » MANDER ICI. JE COMMANDE ICI. C'eſt de l'ORDRE DU » ROI. En priſon, drôle, en priſon; & ſuis moi. »

Et il prend Me Pernot, au collet : « DE LA PART DU ROI, » je vous ORDONNE de me ſuivre. »

Je ne vois pas que vous ayez d'ORDRE. Votre titre ne vous donne pas le droit de faire la police ici. Je ne vous ſuivrai pas.

« On ne replique pas à un homme comme moi. »

Monſieur, qui que vous ſoyez, un homme comme vous ne fait pas coucher en priſon un homme comme moi, ſans motif.

« Si vous ne ſortez à l'inſtant de la place, je vais appeller la » ſentinelle, & vous faire arrêter. »

Et Me Pernot continue de réſiſter avec la même fermeté, le même ſang-froid.

Le comte de Moreton-Chabrillant appelle alors la ſentinelle.

« Garde, ôtez-moi cet homme-là. »

Le garde héſite pendant un moment. Il ſemble qu'il veuille propoſer au comte de Moreton, quelques doutes modeſtes.

Il ſe laiſſe bientôt ſubjuguer, par le ton d'aſſurance du comte de Moreton, qui lui crie, à pluſieurs repriſes :

« Garde, ôtez-moi cet homme-là. »

Le ſoldat approche :

« Conduiſez-moi cet homme-là, au corps-de-garde. Je ſuis » monſieur le comte de Chabrillant, capitaine des gardes de » MONSIEUR, frere du roi. JE VOUS L'ORDONNE. »

Me Pernot reprend :

Monſieur, vous n'avez point d'ordre à donner ici ; mais j'irai volontiers au corps-de-garde. Vous y viendrez auſſi, & nous verrons qui de nous deux a raiſon.

Meſſieurs, dit le ſoldat, qui dans ce moment étoit juſte & raiſonnable, *je ne peux m'empêcher de vous y conduire tous deux.*

« Prenez-moi ce drôle-là, replique le comte de Moreton. »

Le garde prend Me Pernot ſous le bras.

Et ils ſortent tous trois.

Voilà la premiere ſcene.

A l'exception du premier propos du comte de Moreton, *un f....robin oſe me réſiſter*, tous les faits qu'on vient de voir ſont prouvés par les dépoſitions de quatre témoins également dignes de foi.

Un ſeul de ces témoins, dit-on, rend compte du premier propos ; mais, le comte de Moreton ne le nie pas. Il l'avoue au moins implicitement.

« Il ne ſe rappelle pas bien, dit-il dans ſon interrogatoire, » les expreſſions *échappées* à ſa *vivacité ;* mais outre qu'elles ont » été *provoquées* d'une maniere PRESQUE *irréſiſtible*, par LA » BRUTALITÉ INSOLENTE de Me Pernot, oppoſée A LA POLI- » TESSE de lui comte de Moreton, il ſupplie les juges de faire » attention, que bien loin de croire parler à un officier de juſ- » tice, il devoit penſer, vû la *conduite groſſiere* de Me Pernot, » qu'il ne tenoit à *la robe*, que par l'habit. La *dénomination* » IMPROPRE de *robin*, *au cas qu'elle lui ſoit échappée*, ne » peut donc être priſe, que dans ce ſens..... Il eſt bien loin » *d'ignorer le reſpect* qui eſt dû *au corps de la magiſtrature !* »

LE ſoldat & Me Pernot allant enſemble, & le comte de Moreton derriere, paſſent les corridors & la galerie extérieure, & deſcendent le grand eſcalier, pour ſe rendre au corps-de-garde.

Me Pernot marchoit d'un pas précipité. Rien n'étoit plus naturel. On conçoit l'agitation violente qu'il devoit éprouver, & le deſir extrême qu'il avoit d'arriver promptement au corps-de-garde, & de ſe ſouſtraire aux regards du public, attachés ſur lui.

Le comte de Moreton craint que ſa victime ne lui échappe. En paſſant devant les ſoldats de la garde extérieure, rangés

en haie, il leur montre du doigt Me Pernot, & leur crie dix fois de suite :

« *Arrêtez* cet homme-là, ce drôle-là, ce polisson-là. Je suis » monsieur le comte de Chabrillant, capitaine des gardes de » MONSIEUR. *Je réponds de l'ordre. Je réponds de tout* ».

Le comte de Moreton est obéi.

Quatre fusiliers se saisissent de Me Pernot.

L'un le prend au collet ; un second, par les cheveux ; tandis que les deux autres lui poussent le bout de leurs fusils dans les reins.

Et le comte de Moreton crie, & répete encore :

« C'est bon, c'est bon. Qu'on arrête ce drôle-là. Qu'on » l'emmene. Qu'on le conduise en prison. *J'en réponds. J'en » fais mon affaire* ».

C'est avec cette ignominie que le citoyen est traîné jusqu'au corps-de-garde, sous les yeux de vingt mille personnes de tout sexe & de tous états.

On arrive à la porte du corps-de-garde. Il y est enfermé, enfermé seul, malgré ce qu'avoit dit très-justement le premier soldat, *qu'il ne pouvoit s'empêcher de les y conduire tous deux.*

Le comte de Moreton, en dehors, demande à l'un des sergens, *où est le sieur Deschamps.* C'est l'adjudant de la garde.

Le sergent répond que le sieur Deschamps *est dans la salle du spectacle.*

Le comte de Moreton replique : « Je vous recommande » cet homme-là. VOUS M'EN RÉPONDREZ. C'est un insolent, » un drôle, un polisson. Il m'a manqué, *malgré que je lui aye » dit ma qualité* ».

Le sergent demande alors *à qui il a l'honneur de parler.*

« Je suis monsieur le comte de Chabrillant, capitaine des » gardes de MONSIEUR ; *& je réponds de l'ordre* ».

Quinze témoins déposent de cette seconde scene.

Ce n'eſt pas tout : dans le même inſtant, Me Pernot étoit publiquement accuſé de *vol*.

Un des témoins demande à la ſentinelle, *pourquoi l'on arrête ainſi ce particulier* VÊTU DE NOIR ET EN CHEVEUX LONGS.

La ſentinelle répond, *que c'eſt pour avoir voulu voler une montre.*

Un autre témoin dit qu'il ne peut pas affirmer préciſément que le comte de Moreton, en criant, *qu'on m'arrête ce drôle-là*, ait ajouté, *il m'a volé ;* mais il croit fermement que le comte de Moreton a proféré ces dernieres paroles.

Un troiſieme atteſte, de la maniere la plus préciſe, que le comte de Moreton a dit aux ſoldats de la garde, *& aſſez haut pour que tout le public l'entendît :* ARRÊTEZ CE DRÔLE-LA, IL M'A VOLÉ.

Et dix-huit autres témoins certifient « que c'étoit un bruit » général, que le particulier, *vêtu de noir & en cheveux longs*, » qui venoit d'être arrêté, étoit *un filou*, *un eſcroc*, qui avoit » voulu voler la montre du comte de Moreton ; que le comte » de Moreton l'avoit ſurpris la main dans ſa poche, & que » c'étoit le motif de ſa détention dans le corps-de-garde ».

Le priſonnier du comte de Moreton fait demander, à pluſieurs repriſes, le ſieur Deſchamps, pour que celui-ci l'entende, & lui permette d'expliquer ſon affaire.

A pluſieurs repriſes, on vient dire au ſieur Deſchamps, dans la ſalle du ſpectacle, *qu'on le demande* au corps-de-garde.

« Voyez donc, dit-il à un ſergent, ce qu'on me veut au » corps-de-garde : on ne ceſſe de me demander ».

Le ſergent répond, que *c'eſt pour un procureur, que M. le comte de Chabrillant a fait arrêter.*

« M. de Chabrillant ! réplique, avec ſurpriſe, le ſieur Deſ- » champs. Mais il ne devoit pas donner d'ordre » !

Je ne peux cependant, ajoute le ſergent, *faire ſortir ce priſonnier, parce que M. de Chabrillant* M'EN A CHARGÉ, ET M'EN A RENDU RESPONSABLE.

Pluſieurs perſonnes honnêtes, de la connoiſſance de Me Pernot, s'adreſſent également au ſieur Deſchamps, le ſollicitent également en faveur de Me Pernot.

De toutes parts, on ſupplie le ſieur Deſchamps de ne pas ainſi condamner un citoyen ſans l'entendre, de le faire ſortir du corps-de-garde, ou du moins d'y aller, pour le juger.

Le ſieur Deſchamps, qui vient de dire que le comte de Moreton *ne devoit point donner d'ordre*, finit par répondre : « qu'on n'ait à s'inquiéter de rien ; que CE PROCUREUR EST » TRÈS-BIEN-LA ; qu'on verra après le ſpectacle, & qu'il en » ſortira enſuite, S'IL EN EST QUITTE POUR CELA ».

On demande au ſieur Deſchamps, qu'il permette au moins *qu'on voye le priſonnier, au corps-de-garde.*

Il demeure inflexible.

Il fait plus : il ordonne qu'un caporal reſte à la porte du corps-de-garde, pour empêcher qui que ce ſoit d'y entrer.

Une ſeule perſonne parvient à y entrer, après les ſupplications les plus réitérées.

Perſuadée que, pour faire ceſſer les propos calomnieux qui ſe répandent ſur la perſonne & à l'occaſion de la détention de Me Pernot, il faut qu'il ſorte de ſa priſon, & ſe montre ſur la place publique ; cette perſonne s'adreſſe au commandant du corps-de-garde, & lui demande, avec inſtance, l'élargiſſement du priſonnier.

On lui répond : « qu'on vient de parler à l'adjudant, ainſi » qu'aux autres officiers de garde ; & que tous ont dit : » *qu'ils ne pouvoient mettre en liberté le particulier détenu, juſqu'à* » *ce que M. de Chabrillant*, QUI L'A FAIT ARRÊTER, AIT » ORDONNÉ LUI-MÊME SON ÉLARGISSEMENT.

La même perſonne demande qu'au moins il ſoit permis au priſonnier, *de faire venir un commiſſaire.*

« Cela n'eſt pas poſſible, répondent les gardes ; IL FAUT » L'ORDRE DE M. DE CHABRILLANT. SANS CELA, le pri- » ſonnier ne verra perſonne, & ne ſortira pas ».

Ainſi le malheureux citoyen reſte pendant quatre heures & demie, en chartre privée, DE L'ORDRE du comte de Moreton.

Et ce n'eſt qu'à neuf heures un quart du ſoir, après que tout le monde eſt ſorti du ſpectacle, & quand perſonne ne ſe trouve plus ſur la place publique, ſi ce n'eſt quelques amis du priſonnier, que l'on veut bien lui rendre la liberté.

Telle eſt la troiſieme & derniere ſcène, prouvée par les dépoſitions de ſix témoins.

RÉSUMONS :

Injure atroce.
Voies de fait & traitemens indignes.
Violation du reſpect public.
Suppoſition de pouvoir.
Profanation du nom du ſouverain.
Abus d'autorité.
Oppreſſion de la liberté civile.
Voilà les faits. C'eſt aux magiſtrats à prononcer.

TOURNELLE.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me BLONDEL, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1782.

481

432

Interdiction I.

433

Interdiction

1768

PRECIS

Du Mardi 20 juillet 1768

Arrêt au fureur Du Mardi

POUR Mᵉ. JEAN GILLY, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général en la Sénéchauſſée d'Angers, & Avocat audit Siége, Curateur inſtitué par Juſtice à l'interdiction du Sieur Jacques-Robert HUCHELOU DES ROCHES, Curé de Saint Laud-lez-Angers, Intimé.

CONTRE Mʳᵉ. Jacques-Robert HUCHELOU DES ROCHES, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Laud-lez-Angers, Appelant.

LE ſieur Huchelou Curé de Saint Laud a été interdit par Sentence rendue en la Sénéchauſſée d'Angers le 26 Avril dernier, ſur les concluſions du Miniſtere public, après un référé en la Chambre du Conſeil, où la plus grande partie des Officiers du Siége étoit aſſemblée.

Ce Jugement a eu pour baſe, des faits de fureur

& de folie, qui l'avoient porté à des égaremens de toute eſpece.

Il a été accordé aux vœux *unanimes* de vingt-deux parens, parmi leſquels on compte un Curé, trois Chanoines, des Officiers de Cour Souveraine, des Avocats, Médecins, Notaires, Négocians & autres notables Bourgeois de la Ville d'Angers.

Cette famille ſe crut alors trop heureuſe d'être en état de préſenter des faits multipliés de la démence du Curé de Saint Laud, pour le ſouſtraire aux *peines corporelles & infamantes* auſquelles le dérangement de ſa raiſon l'avoit fait s'expoſer.

C'eſt dans de pareilles circonſtances, qu'un ſeul de ſes parens demande ſous ſon nom la main-levée de ſon interdiction.

Pour y parvenir, il a fait imprimer un Mémoire à conſulter qu'on peut diviſer en deux parties.

Dans l'une, il a multiplié les injures & les calomnies contre M^e. Gilly ſon oncle.

Dans l'autre il a déguiſé, altéré ou falſifié les faits, pour ſurprendre la ſignature de quelques Juriſconſultes, dans l'eſpérance de pouvoir tromper enſuite plus facilement la Juſtice.

M^e. Gilly ſe conduira bien différemment.

Il ne répondra point à tout ce qui lui eſt perſonnel, il ſe croit trop au-deſſus des imputations qu'on lui a faites, pour avoir beſoin de ſe juſtifier, il eſt d'autant plus tranquile à cet égard, que le prétendu projet dont on l'accuſe, eſt même deſtitué du mérite de la vraiſemblance.

On veut en effet qu'il n'ait eu d'autres vûes, que de s'emparer de la ſucceſſion de ſon beau-frere. Mais le ſieur Curé de Saint Laud n'avoit-il pas des héritiers ? Me. Gilly nommé ſon Curateur n'aura-t'il pas à rendre compte de ſa geſtion ? Et peut-on ſuppoſer qu'il ait jamais penſé à cette hérédité, que ſon âge, les loix de la nature & les droits du ſang ſembloient plutôt devoir aſſurer en partie à ſes enfans ?

Dira-t'on qu'il craignoit que le ſieur Curé de Saint Laud ne diſſipât ſon patrimoine ? Combien de fois plutôt n'a-t'il pas reproché à ſon beau-frere la ſordide avarice qui le dominoit !

Au ſurplus, il ne repouſſera point les calomnies par des injures, ou même des vérités ; il ne croira pas avec le Public que ſon neveu a profité du déſaſtre du Curé de Saint Laud, pour s'emparer de 25000 livres d'argent comptant, de ſon mobilier, de ſes vaſes ſacrés, &c.

Qu'il ne cherche à rendre à l'interdit la liberté de diſpoſer, que pour le dépouiller plus facilement.

Qu'il a voulu d'avance s'en ménager les moyens en ſe faiſant donner par le Curé de Saint Laud, qui étoit alors en captivité, une procuration pour gérer ſon bien, recevoir ſes revenus, même les rembourſements de tous ſes capitaux, dont il a les titres dans ſes mains ; procuration dans laquelle il a eu grand ſoin de faire inſérer, qu'il ſeroit rembourſé de ſes frais, faux-frais, avances, débourſés & dépenſes extraordinaires.

Tous ces faits ſont étrangers à la Cauſe, elle ne préſente à juger que la queſtion de ſçavoir, ſi l'interdiction du ſieur Curé de Saint Laud a été juſtement prononcée.

Me. Gilly ne craint point de dire qu'il l'a ſollicitée de concert avec toute ſa famille.

Mais que l'on juge ſi elle pouvoit s'en diſpenſer, lorſqu'il eſt prouvé par une information concluante, ou des actes authentiques :

* Quatriéme Témoin. 17e. Témoin. Que le ſieur Curé de Saint Laud, ſuivant les dépoſitions de ſon Vicaire *, du Curé * d'une Paroiſſe où il poſſéde une maiſon de campagne, & *de tous les Témoins* qui ont été entendus, avoit l'eſprit abſolument dérangé.

Voy. les dépoſitions des 1, 4, 5, 8, 11, 13, 15, 25, 28 & 30e Témoins. Qu'il ſe livroit contre ſes Domeſtiques *, à des accès de fureur & d'emportement multipliés ſans aucun ſujet.

Qu'il s'oublioit juſqu'à les frapper, ainſi que les Ouvriers qui venoient lui demander leur payement.

Qu'il avoit pris lui-même à braſſe-corps ſa fille Domeſtique, un jour de Dimanche, en préſence de tous ſes Paroiſſiens, pour la jetter à la porte.

*2 & 11e. Tém. Que, dans d'autres occaſions, il chantoit & danſoit en ſabots *, faiſant des ſauts & des contorſions comme un Danſeur * de corde.

* Il eſt âgé de 65 ans.

*2 & 31e. Témoins. Qu'on l'a vû courir * *à travers les champs enſemencés & les vignes, ſa ſoutane pardeſſus ſa tête ; qu'en cet état il alloit adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction* à une de ſes Paroiſſiennes, ſans

pouvoir trouver * la maiſon, parce qu'il ne ſçavoit ce qu'il faiſoit ni où il étoit. * Il eſt Curé dans la Paroiſſe depuis 38 ans.

Qu'il avoit été chercher dans une tombe qu'on avoit ouverte près du grand chemin, pour bêcher des pierres dans cet endroit, de vieux os de morts, qu'il portoit entre ſes bras, en les offrant aux paſſans * pour déjeuner. * 19 & 21e. Tém.

Qu'avant de baptiſer le fils d'un de ſes Paroiſſiens, il lui demandoit un certificat * pour atteſter que celui-ci en étoit véritablement le pere, aſſertion qu'il lui avoit encore fait renouveller à l'Egliſe en préſence du parain & de la maraine. * 24 & 25e. Tém.

Doutera-t-on qu'il ne fût abſolument inſenſé, lorſque quatre Témoins *, dont il y en a trois qui ſont ſes Paroiſſiens, atteſtent qu'ils l'ont vû, *le 26 du mois de Mars dernier*, jour de l'Annonciation, vêtu d'une redingotte, *ſe promener*, le long de la riviere, *dans une prairie ſur laquelle il y avoit de l'eau*, & traverſer ladite prairie, *ayant l'eau juſqu'à mi-jambes ;* ce qui leur fit dire qu'il avoit perdu la tête, attendu qu'*il faiſoit très-grand froid ce jour-là*, & qu'il falloit être fou pour ſe promener dans l'eau de gayeté de cœur & ſans néceſſité. * 3, 5, 6 & 7e. Témoins.

Ses courſes perpétuelles *, ſoit de jour, ſoit de nuit, dans les environs de ſa Cure, vêtu ſi ſingulierement, qu'on le prenoit *, tantôt pour un Chaudronnier, tantôt pour un Mendiant *, ne ſont-elles pas des preuves qu'il n'étoit pas dans ſon bon ſens ? * 3, 4, 8, 11, 13, 15e. Tém. * 22e. Témoin. * 31e. Témoin.

Jouiſſoit-il de ſa raiſon, lorſqu'il racontoit * * A ſon Vicaire 4e. Témoin.

comme un trait d'économie, qu'il avoit lui-même curé ſes latrines, avec un petit Domeſtique qu'il avoit ?

Lorſque, pour ſatisfaire ſon envie d'amaſſer, par quelques moyens que ce fût, il enlevoit la nuit les choux * de ſes voiſins, pour les faire vendre le lendemain au Marché ?

* 4 & 14e. Tém.

Lorſqu'il coupoit leurs bleds * en verd, & les faiſoit manger à ſes volailles, ou *mettoit lui-même la nuit* ſon cheval en pâture dans leurs champs enſemencés, afin de ménager ſa nourriture ?

* 10, 11 & 25e. Témoins.

Etoit-il de ſang froid, lorſqu'il alloit la nuit * couper des arbres appartenans aux Religieux de Saint Nicolas, & enlever * juſqu'à 20 charretées de pierres deſtinées à la conſtruction du grand chemin, outre celles qu'il prenoit à ſes voiſins * ?

* 11 & 15e. Témoins.

* 10, 11, 13 & 15e. Témoins.

Actions criminelles, dans leſquelles il ſe faiſoit aider par ſes Valets ou Métayers, dont le refus étoit payé par un congé, & auxquelles il travailloit lui-même ſans relâche, armé d'une hallebarde ou de piſtolets *.

* Le ſieur Curé de Beaucouzé 17e. Témoin.

* 11e. Témoin.

N'avoit-il pas évidemment perdu la raiſon quand il vendoit du vin aux Ouvriers qui travailloient au grand chemin, allant lui-même le tirer à la cave *, & le leur verſant à table ; eſpece de contrebande qu'il avoit continuée pendant plus de deux ans, avec un ſi grand ſuccès, qu'un procès-verbal *, bien régulier, prouve qu'en moins de quatre jours, il avoit débité en fraude plus de 750 pintes de vin.

* 10e. Témoin.

* 17 Septembre 1757.

Conſervoit-il quelqu'idée de ſa naiſſance, de ſa

439

fortune, & du caractere respectable dont il étoit revêtu, lorsqu'après avoir fait le trafic de faux sel, constaté par trois saisies domiciliaires *, après avoir été pris, *le* 17 *Mars dernier* *, entrant dans la Ville d'Angers, *avec du faux sel dans ses poches*, après avoir été conduit ignominieusement chez le Directeur, au travers de toute la populace, & remis ensuite au sieur Caqueray, Grand Vicaire; après avoir essuyé pour cette quatriéme contravention, les plus sévéres réprimendes, & payé par accommodement une forte amende, il ne se contente pas de former les projets de vengeance, les plus absurdes contre le Directeur des Gabelles & les Employés; de déclarer, avec fureur, qu'il se transportera à Paris, qu'*il parlera au Roi* *, *qu'il a un ami auprès du Roi qui est l'ami du Roi*, & qu'il les fera pendre, ainsi qu'un sous-Ingénieur des ponts & chaussées qu'il supposoit lui avoir fait du tort, parce qu'il n'avoit pas voulu lui offrir de l'argent, *aimant mieux*, disoit-il, *être jetté deux cens pieds bas dans l'Enfer, que de lui donner un écu?*

* Voy. la quittance du 24 Octobre 1757, & les deux procès-verbaux des 17 Décembre 1760, & 24 Juillet 1762.

* Voy. le procès-verbal.

* Son Vicaire 4e. Témoin, les 5, 10, 11, 13, 20, 26, 27 & 29e Témoins.

Lorsqu'enfin, au milieu de toutes ces folies, on voit encore ce *Curé* * ne s'occuper que du commerce de faux sel; aller dans ce dessein, *le* 27 *du même mois de Mars, jour des Rameaux*, coucher dans la Paroisse de Becon, éloignée de quatre grandes lieues de la Ville d'Angers, & limitrophe de la Province de Bretagne, où le sel est marchand; y retourner *le Jeudy Saint*; y *passer la journée*, &

* 28 & 30e. Tém.

celle du Vendredy Saint jusqu'à deux heures après midi ; y *revenir le* 10 *Avril, Dimanche de la Quasimodo*, & n'en repartir que le lendemain 11, après s'être procuré, de deux Fauxsauniers avec lesquels il étoit en relation, *trois boisseaux de faux sel qu'il avoit chargé sur son cheval*, après les avoir cachés dans un filet de Pêcheur.

Arrêté le même jour par les Commis, qui ont dressé contre lui un procès-verbal * de cette cinquiéme contravention, oseroit-il se plaindre des démarches que sa famille prit aussitôt pour prouver sa folie, & le soustraire à *la peine des Galeres littéralement prononcée contre lui par l'Ordonnance de* 1680 (*a*).

* Voy. le procès-verbal du 11 Avr.

Condamnation d'autant plus inévitable, que l'on auroit été en état de prouver, qu'indépendemment des habitudes continuelles qu'il entretenoit avec des Fauxsauniers *, il étoit, pour ainsi dire, de notoriété publique *, qu'il vendoit ce faux sel à petites mesures dans son confessionnal.

* 28 & 30e. Témoins.
* 31e. Témoin.

(*a*) Article 3 du titre 17 du Faux-saunage, Ordonnance de 1680.

» Voulons, *que ceux qui se trouveront saisis de faux sel*, ou *qui seront convaincus d'en faire trafic*, soient condamnés, sçavoir . . . .

» Les Faux-sauniers, sans armes avec chevaux, en 300 livres d'amende, & en cas de recidive aux galeres pour neuf ans.

» Et ceux sans armes, condamnés pour la premiere fois, en 200 liv. d'amende, *& en cas de recidive*, AUX GALERES POUR SIX ANS, & 300 liv. d'amende.

Na. Le Curé de Saint Laud, avoit été arrêté le 17 Mars dernier ; saisi de faux sel dans ses poches ; le 11 Avril suivant, il a été arrêté EN RECIDIVE, *conduisant par la bride* SON CHEVAL CHARGE' DE TROIS BOISSEAUX DE FAUX SEL.

Si

Si le ſieur Curé de Saint Laud, après de pareils faits, ſe préſentoit lui-même à la Juſtice pour critiquer la conduite d'une famille allarmée, qui s'eſt empreſſée de le ſouſtraire à la juſte rigueur des Loix, il n'en faudroit pas davantage pour le faire interdire.

Mais on ſe garde bien de lui imputer ce nouveau trait de folie. M^e. Gilly, qui a co-opéré dans cette occaſion à le ſauver, en le faiſant interdire, ne lui en demande au ſurplus aucune reconnoiſſance, puiſqu'il n'eſt pas en état de ſentir un pareil ſervice.

Mais croiroit-on que le dérangement de ſon eſprit lui a permis de s'oublier juſqu'au point * d'écrire & de débiter que M. l'Evêque d'Angers, qui, *par ſes ordres* & ſon crédit, lui a ſauvé la honte de la priſon, & peut-être du châtiment ignominieux qui étoit la ſuite inévitable de ſon faux-ſaunage, *ne s'étoit déclaré contre lui que parce qu'il avoit refuſé de lui prêter de l'argent, & qu'il avoit eû * grand tort de nommer une troupe de Grands Vicaires qui ne ſont que* DES COUPE-JARETS.

* Voyez ſa lett. du 24 Avril.

* Voy. la dépoſition du 9^e. Tém.

Ce dernier trait ſuffiroit ſeul ſans doute pour faire connoître le Curé de Saint Laud, & mettre la Cour en état de juger du mérite des demandes que l'on forme ſous ſon nom.

On oppoſe en ſa faveur pluſieurs certificats, que l'on a trouvé le ſécret de ſe procurer.

Mais on ſçait combien peu de confiance méritent

ces ſortes de piéces, toujours mendiées, ſurpriſes ou arrachées à l'importunité; il y a notamment dans l'eſpece, le plus grave de ces certificats, qui porte qu'il a été paſſé *dans un cabaret*, quoique reçu par un Notaire.

A l'égard des interrogatoires, on démêle à la vérité quelques réponſes raiſonnables. Mais peut-on ignorer que les perſonnes mêmes, dont la démence eſt la plus complette, ont quelquefois des intervales dilucides ?

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me. VIEL, Avocat.

CHASSERAY, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1768.

443

444

interdiction -

445

MEMOIRE

POUR Guillaume-Amable Montorcier de la Charme, Avocat en la Cour, Intimé.

CONTRE Demoiſelle Anne Dumas, ſa femme, Appellante.

MES malheurs ſembloient toucher à leur fin, & le long ſilence de la Demoiſelle Dumas faiſoit croire que, rougiſſant enfin de tous les maux dont elle m'avoit accablé, elle alloit ceſſer d'en prolonger la durée, lorſque ſur la fin du mois de Janvier dernier elle m'a fait ſignifier une production nouvelle, ſuivie le 13 Février d'une Requête tendante à de nouvelles concluſions; le tout accompagné d'un grand Mémoire ſignifié ſur la fin du mois de Février, qui n'eſt qu'une répétition exacte de ſes dernieres écritures, ſi ce n'eſt un exorde différent, auſſi calomnieux qu'injurieux, des prétendues réponſes à objections, & une multitude de notes plus étendues que le Mémoire même, remplies de dénégations de mes faits, & de ſuppoſitions d'autres.

A examiner ces trois ſignifications, l'on voit que la De-

moiſelle Dumas ne cherche qu'à embrouiller l'affaire, & à retarder ſi elle le pouvoit par une Enquête le Jugement de ſon appel, qui ſubſiſte depuis plus de huit ans ; mais ſes ruſes ſeront en pure perte, parce que la déciſion de l'inſtance ne dépend en rien de la preuve de ſes prétendus faits, puiſqu'il ne s'agit que de ſtatuer ſur la régularité de l'Ordonnance d'interdiction, ſur la nullité de la procédure, & ſur le bien-jugé de la Sentence dont eſt appel.

L'épuiſement où je me trouve, la crainte de différer un Arrêt, qui doit être le terme de toutes mes diſgraces, pourroient me diſpenſer de répondre à ces trois ſignifications, ſur-tout l'inſtance étant entierement inſtruite de ma part ; mais ſon Mémoire étant chargé d'une foule de notes, dans leſquelles elle ſemble n'avoir conſulté que ſa fureur, de dénégation de mes faits, & de ſuppoſitions, pour ne rien négliger dans une affaire où il eſt queſtion de mon état & de mon honneur, j'ai cru me devoir à moi-même cette réponſe. Meſſieurs trouveront aux marges du Mémoire de la Demoiſelle Dumas, ma réfutation à ſon exorde & à ſes notes, qui ſervira en même temps de contredits à ſa production : j'ai pris ce parti pour ne point être obligé de donner un Mémoire auſſi étendu que celui de la Demoiſelle Dumas ; & de plus, ſi mes Juges, dont les momens ſont précieux, veulent d'abord connoître l'affaire dans l'état où elle doit être jugée, je vais commencer mon ouvrage par un Sommaire dans lequel je raſſemblerai & réunirai les objets déciſifs.

Sommaire de l'affaire, ou véritable point de vue ſous lequel elle doit être enviſagée & recevoir ſa déciſion.

La Demoiſelle Dumas eſt Appellante d'une Sentence qui leve l'interdiction prononcée contre moi, par une Ordonnance du Lieutenant Général de Clermont, rendue ſur la ſeule Requête du Miniſtere public, ſans Interrogatoire & ſans Enquête préalables.

Cet appel a été interjetté, tant par le Subſtitut de M. le Procureur Général, que par la Demoiſelle Dumas : celle-ci a ſurpris en conſéquence des défenſes, que j'ai fait lever, moi plaidant, par un Arrêt contradictoire du 14 Octobre 1757, par lequel la Cour a eu la bonté de me mettre ſous ſa ſauvegarde & protection.

Par les différens Mémoires que j'ai eu l'honneur de distribuer à la Cour, j'ose me flatter d'avoir établi suffisamment la frivolité & l'indécence de cet Appel, en faisant voir que l'Ordonnance qui a prononcé mon interdiction, étoit également nulle dans la forme, injuste au fond; & que la Sentence qui a infirmé cette Ordonnance, est juste & réguliere.

J'ai prouvé sa nullité par quatre moyens.

Irrégularité de l'Ordonnance de l'Interdiction, & nullité de la Procédure.

1°. Cette Ordonnance a été rendue par le Lieutenant Général, en son Hôtel, tandis qu'elle ne devoit l'être qu'en suite de délibération du Siege *.

* Voyez page 29 du Mémoire de Juillet 1760.

2°. Elle a été rendue sous la Requête du Ministere public, qui étoit sans droit, sans qualité * pour faire provoquer une interdiction, surtout lorsque, comme dans l'espece présente, cette interdiction est fondée sur la demence, qui emporte une sorte de flétrissure contre la famille de celui qu'on fait interdire. L'Arrêt de la Cour du 8 Août 1750, par lequel cet Officier public se prétendoit autorisé à le faire, ne lui avoit pas donné le pouvoir de provoquer cette interdiction, mais seulement de provoquer l'assemblée de Parens, qui seuls peuvent la demander.

* Même Mémoire, pages 16 & 30.

3°. Il n'y a pas eu d'interrogatoire préalable *, ni même d'original d'assignation, & par conséquent point de copie à cet effet; ce qui est encore évidemment contraire à la Jurisprudence constante de tous les Tribunaux.

* Pages 16, 31, 32 & 33 du même Mémoire.

4°. Cette interdiction n'a point été précédée, comme elle auroit dû l'être d'une Enquête juridique *. La prétendue Enquête dont ma femme veut se prévaloir contre moi, ayant été faite uniquement pour la séparation, n'a pu servir en aucune maniere à l'interdiction.

* Pag. 31 du même.

Nullité de l'Interdiction quant au fond.

Pour ce qui concerne l'injustice de cette Ordonnance au fond, ma femme m'accuse de démence, de fureur, de prodigalité, & se fonde sur un prétendu Placet envoyé à M. le Comte de Saint-Florentin par mon pere, à l'effet de me faire enfermer sur un Certificat du 20 Novembre 1749, donné par quelques-uns de mes parens à l'occasion d'un prétendu bris de scellé, & d'un prétendu incendie qu'ils m'imputent sur une Enquête faite à la requête de la Demoiselle Dumas,

pour parvenir à la séparation de corps & de biens qu'elle demandoit; enfin sur un avis de parens du 7 Avril 1751, ensuite de l'assemblée qui avoit été provoquée par le Substitut de M. le Procureur Général.

Or il n'y a qu'à jetter les yeux sur chacune de ces différentes pieces en particulier, pour se convaincre qu'elles n'ont pu fournir de causes valables à l'interdiction dont il s'agit.

Quant au Placet *, les termes dans lesquels il est conçu n'annonçent autre chose qu'un courroux passager, excité par mes ennemis, qui avoient intérêt de m'éloigner de la Maison de mon pere: aussi ces traits de vivacité qui y éclatent ne lui ont pas plutôt échappé, qu'il paroît s'en être repenti, puisque non-seulement il n'a donné aucune suite à cette tentative, quoiqu'il ait vêcu plus d'un an & demi depuis l'envoi de ce Placet; mais encore qu'il m'a laissé en mourant, après une maladie de plus de 15 mois de langueur, la libre disposition de tous les biens de sa succession (a).

* Pag. 9, 10, 11 & 32 du même Mémoire.

Quant au Certificat * par lequel mes parens demandent au Substitut de M. le Procureur Général de provoquer mon interdiction, & lui dénoncent en même temps le Placet cidessus, j'ai été lavé entierement du prétendu bris de scellé par un Arrêt de la Cour, qui m'a déchargé du décret d'ajournement personnel qui avoit été prononcé contre moi.

* Voyez pages 11 & 32.

Il est démontré que ce prétendu Certificat est le premier acte de conjuration de certains de mes parens, d'intelligence avec ma femme pour me ravir mon état & mes biens, puisqu'il n'est que trop évident que ce Certificat n'a été fabriqué depuis la mort de mon pere, que dans la seule vue de faire revivre le Placet qu'on suppose avoir été présenté par lui, tandis que son décès en avoit enseveli dans l'oubli, & tous les faits qu'il peut renfermer, & l'usage que lui seul pouvoit en faire.

D'ailleurs, il est établi au Procès que le fait de l'incendie est d'autant plus calomnieux, que lors de l'apposition des scel-

(a) Ma Femme prétend qu'il y a eu une de Lettre cachet arrivée le jour de la mort de mon Pere. On défie de la représenter, ni de prouver qu'elle ait jamais existé; & quand elle seroit aussi vraie qu'elle est imaginaire, ç'auroit été une surprise faite au Ministre.

lés après le décès de mon pere, les Officiers & le Public reconnurent les *veſtiges de cet accident déjà ancien*, & qui n'eſt pas conteſté par ma femme.

Quant à l'Enquête, je crois l'avoir ſuffiſamment refutée, comme étranger à la cauſe, puiſque, comme je l'ai déjà obſervé, elle n'a été faite que pour l'inſtance de ſéparation de corps & de biens, à laquelle ſéparation je n'avois point envie de m'oppoſer ; & s'il étoit queſtion d'examiner ici cette piece en particulier, je ne ſerois pas en peine de faire voir qu'il ne peut en réſulter aucune eſpece de preuve, ſoit qu'on la conſidere par la qualité des Témoins, qui ſont tous également reprochables, comme étant affidés à ma femme & à mes ennemis dont ils ont été Domeſtiques, ſoit qu'on examine la nature de leurs dépoſitions, qui ne roulent que ſur des oui-dires, ou ſur de prétendus mauvais traitemens qu'on m'impute d'avoir exercé contre elle, & dont la cauſe eſt très-différente de celle qu'on ſuppoſe avoir donné lieu à mon interdiction.

Tel eſt le caractere de l'impoſture ; elle ſe décele par les précautions mêmes qu'elle ſemble prendre pour voiler ſes menées. Clauda Oſtenſia & Gilbert Lonſtel, Témoins de la dépoſition, deſquels l'Enquête de la Demoiſelle Dumas ſemble emprunter tout ce qu'elle a de force, ſe trouvent reprochés par leurs propres témoignages.

Clauda Oſtenſia, Servante chez le ſieur Dumas mon beau-pere, la bonne amie de Gilbert Lonſtel, fameuſe intrigante, y dépoſe qu'elle m'avoit vu revenir de Lyon ſur une Aneſſe, avec ma fille, âgée de deux ans : elle dépoſe encore que mon enfant avoit les bras meurtris par la violence avec laquelle je l'avois liée.

Les dépoſitions de cette Servante ſont bien fauſſes, puiſqu'elle étoit alors à Vollore, & que dans le même temps j'étois éloigné d'elle de plus de 18 lieues ; donc elle n'a pu me voir ; mais il y a plus, elle n'a pu me voir revenir de Lyon ſur une Aneſſe, puiſque je l'avois vendue en cette Ville.

Elle n'a pu non plus me voir arriver de Lyon, puiſque par un événement miraculeux, à plus de trois lieues de Vollore, ayant échappé à un piſtolet armé contre moi, je pris à l'inſtant

la route de Clermont, qui eſt bien oppoſée à celle de Vollore.

Gilbert Lonſtel rend témoignage qu'il a remarqué, que j'avois fait paſſer l'Aneſſe par un ſentier ſi étroit, qu'un homme à pied pouvoit à peine y paſſer, & que ſi l'Aneſſe avoit bronché, elle ſe ſeroit précipitée dans le Rhône avec ma fille.

Pour pouvoir juger ſainement d'une telle circonſtance, il auroit fallu que le Témoin m'eût ſuivi de près; mais j'étois arrivé à Lyon près de deux mois avant lui.

Il y a plus: dans la crainte d'être pourſuivi, j'avois paſſé les Montagnes du Forez, route de laquelle le Rhône eſt très-éloigné; par conſéquent la dépoſition de ce Témoin ſur le fait du ſentier ci-deſſus, eſt encore fauſſe.

Dans une autre dépoſition de Claude Oſtenſia, cette Servante atteſte qu'elle m'a vu me promener long-temps dans les rues avec un grand ſac verd ſous mon bras, & un gros paquet de Livres; qu'après avoir fait beaucoup de bruit dans la Ville, je revins chez moi, où au lieu de rentrer, je m'amuſai à jetter des pierres contre les fenêtres, & en caſſai pluſieurs carreaux.

Voici le fait dans la plus grande exactitude.

Le jour même dont parle cette Servante, j'avois été cruellement battu, en défendant le peu d'or que j'avois ſur moi: j'euſſe ſuccombé à la force ſans le ſecours charitable de pluſieurs perſonnes que mes cris avoient attirées. Après avoir déclaré qu'il ne m'étoit plus poſſible de reſter dans une telle Maiſon, j'en ſortis, emportant dans un ſac verd un petit nombre de mes effets les plus précieux, avec quelques Livres qui ſe trouverent dans ce ſac; & comme cela formoit un poids trop lourd pour mon bras, je portai le fardeau, moitié ſur mes épaules, moitié ſur ma tête. Dans le moment, quoique je fuſſe accompagné des perſonnes qui m'étoient venu ſecourir, il ſe préſenta pluſieurs Particuliers, dont l'un éteignit notre flambeau, & l'autre me porta un coup de maſſue ſur la tête (*a*).

Il ſeroit inutile d'inſiſter ſur ce que je revins la même nuit chez mon beau-pere, ni que je jettai des pierres aux

(*a*) Que la Demoiſelle Dumas remarque bien que je ne lui impute pas le coup de maſſue, mais ſeulement les attentats contre ma perſonne pour me faire voler.

fenêtres & en caſſai des carreaux ; ce que je nie formellement, & l'on voit que je me crus aſſez heureux d'avoir échappé pour ce coup à la cruauté de ma femme, & de coucher chez les perſonnes qui m'accompagnoient.

Tous les faits de cette dépoſition n'ont point été ignorés d'elle, puiſqu'ils lui ont été reprochés par toutes ces perſonnes.

A préſent, ſur la circonſtance du ſac verd je demande à la Demoiſelle Dumas comment, après avoir commandé aux Domeſtiques de ſon pere de m'enlever, comme je l'ai dit, le peu d'or qu'elle me ſçavoit (*a*), elle a oſé me faire imputer ce dont elle eſt coupable, & de là en induire ma démence ?

Qu'elle avoue plutôt que quand une fois on a levé le maſque de la ſuppoſition, il n'y a rien qu'on n'entreprenne.

Ainſi à la ſuite d'une telle dépoſition, ce ſeroit abuſer des momens précieux de la Cour, que de vouloir examiner tous les autres Témoins, qui n'articulent que des fauſſetés, des oui-dires, & des mauvais traitemens (*b*).

Mais la corruption de ces 14 Témoins qu'elle a ſuppléés à mes 14 Lettres, dont elle eſt à préſent munie (*c*), a été aſſez reconnue par la Lettre de Me Bohet *, devenue publique, & prouvée par les Habitans de Vollore à ceux de Clermont *, de toutes leſquelles impoſtures les Juges qui m'ont relevé, avoient non-ſeulement une parfaite connoiſſance, mais encore de toutes les indignités que j'avois ſouffertes dans le ſilence, & de l'enlevement enſuite fait par elle-même de cet or dont j'ai parlé.

* Voy. pages 8 & 32 du même Mémoire, & mes Ecritures du Procès.

* Pages 15 & 32.

Auſſi je l'ai déjà dit, & je le répéte encore, que ſi je n'avois pas eu des raiſons auſſi preſſantes que je les ai eues pour donner les mains à cette ſéparation, il ne m'auroit pas été difficile de la faire échouer, en écartant ſans reſſource l'enquête qui lui a ſervi de fondement.

(*a*) Elle avoit trouvé auparavant le ſecret de me dépouiller de tout mon argent.

(*b*) Il n'eſt pas néceſſaire que j'inſiſte ſur ce que mon éducation m'avoit appris à ne point la maltraiter. Une ſeule réflexion peut en convaincre. A quoi ne ſerois-je pas expoſé ſi je lui avois donné le moindre coup ?

(*c*) Lûes par moi dans les cabinets de mes Juges, d'Avocats & d'autres perſonnes, deſquelles auſſi en partie à ma Plaidoierie de 1750 j'avois fait lecture.

* Voyez pages 15 & 16 du même Mémoire.

Quant à l'avis de parens * qui paroît avoir déterminé principalement mon interdiction, je ſuis en état de faire voir par les pieces mêmes qui compoſent la production de ma femme, que de ſept parens qui ont donné cet avis, il n'en eſt aucun dont je ne puiſſe ſuſpecter le témoignage, comme ayant eu des procès avec mon pere, & en ayant eu avec moi depuis ſa mort. Cet avis, au ſurplus, ne contient que des faits abſolument vagues, & des oui-dires détruits, ainſi que je l'ai déja obſervé, par la pleine jouiſſance que mon pere m'a laiſſée de tous ſes biens. Il eſt temps de venir au bien-jugé de la Sentence de 1752.

Validité de la Sentence qui m'a relevé, & dont eſt appel.

Les mêmes pieces que je viens de réfuter me furent poſées lors de cette Sentence; j'en montrai alors tout le faux & l'illuſion dans mes plaidoieries * pendant quatre Audiences conſécutives; je fis plus, j'excipai alors à la face de la Juſtice des quatorze Lettres * qui contenoient mon entiere juſtification ſur tous les faits qu'on m'imputoit, & qui m'ont été enlevés frauduleuſement par ma femme. En un mot, je convainquis tellement mes Juges de l'injuſtice de l'interdiction & de l'irrégularité de l'Ordonnance qui l'a prononcée, qu'ils me rendirent toute juſtice *.

* Page 33.

* Voyez page 31.

* Pages 31 & 32.

De plus, j'ai fait encore valoir en la Cour les mêmes moyens qui avoient déterminé les Juges de Clermont en ma faveur, lorſque je ſuis parvenu à faire lever ſur ma plaidoierie les défenſes qui ont été ſurpriſes par la Demoiſelle Dumas contre l'exécution de la Sentence qui m'avoit réhabilité. Il s'agit à préſent d'examiner la Requête du 7 Février dernier.

Réponſe à la Requête de la Demoiſelle Dumas, tendante à de nouvelles concluſions.

La Demoiſelle Dumas y forme trois chefs de concluſions. Dans la premiere, elle demande que ſi la Cour, quant à préſent, faiſoit la moindre difficulté de prononcer l'exécution de l'Ordonnance d'interdiction, avant faire droit pardevant le Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de Clermont-Ferrand, ou tel autre Conſeiller ſuivant l'ordre du Tableau, il ſera procédé à une nouvelle aſſemblée de mes parens & amis, pour donner leur avis ſur les cauſes & néceſſité de mon interdiction.

Dans le ſecond, elle conclut à ce qu'il ſoit procédé à mon interrogatoire,

interrogatoire, & qu'à cet effet je ſerai tenu de me préſenter à la premiere ſommation qui me ſera faite.

Dans le troiſieme, elle forme ſa demande en ſuppreſſion du Mémoire ſigné de Me. Trouſſeau & de moi.

A l'égard du premier chef, il n'y a pas lieu d'y ſtatuer, parce qu'il n'eſt pas queſtion de juger ſur ce qui eſt à faire, mais ſur ce qui a été fait ; & s'il s'agiſſoit de prononcer ſur l'avant faire droit, ce ſeroit alors faire revivre tous les vices de l'Ordonnance d'interdiction, & laiſſer indécis le bien-jugé de la Sentence qui l'a infirmée.

Il ne convient point d'examiner maintenant ſi je ſuis dans le cas de l'interdiction, mais ſi j'ai été bien ou mal interdit ; c'eſt là le ſeul objet préſent, & ſa demande en nouvelle aſſemblée de Parens ne peut être regardée que comme un aveu des nullités & des injuſtices dont je me plains.

Cette nouvelle procédure ne ſerviroit d'ailleurs qu'à ameuter de nouveau des Parens qui ſont mes Débiteurs, qui auroient toujours le même intérêt à me lier les mains, pour que je ne puiſſe pas les pourſuivre & me faire payer. Quel intérêt ma femme & mes parens n'auroient-ils pas encore à m'empêcher de me faire rendre compte des traités arbitraires paſſés, ſoit avec mes Créanciers, ſoit avec mes Débiteurs, & de ventes également arbitraires de mes meubles & de mes immeubles dont ma femme & ſes adhérans ont partagé le produit ?

Enfin l'affaire eſt inſtruite, & il n'y a point de preuve de démence, de fureur, ni de prodigalité. Une nouvelle aſſemblée pourroit produire une nouvelle déclamation contre moi, mais elle ne produiroit pas des preuves qu'on cherche inutilement depuis huit ans, & qui ſeroient trouvées à préſent ſi elles le pouvoient être.

Au ſurplus, quels Parens la Demoiſelle Dumas feroit-elle appeller ? Seroit-ce les Srs Laville, trois freres Chanoines, ſans patrimoine, qui ont ſigné mon interdiction, & dont la mere avoit eu des Procès indécis * avec mon pere, dont il ſera queſtion de reprendre la pourſuite ? Seroit-ce un de leurs autres freres, établi dans le monde, & héritier de la famille, qui n'a point voulu participer à cette injuſtice ?

Seroit-ce le ſieur de Feligonde, auſſi Chanoine & Abbé de

* Voyez page 15.

Monpeyroux, qui également a ſigné mon interdiction, ſans que jamais de ma vie je lui euſſe parlé, & cela parce qu'il étoit intime avec un des ennemis de mon pere ; reproche que je lui fis dans mes Audiences de 1752 ?

Seroit-ce le ſieur Bonnel, Bourgeois, demeurant à quatre lieues de Clermont, avec qui depuis plus de 18 ans je ne me ſuis point rencontré ?

A l'égard des autres deux parens qui y furent appellés, ils ſont décédés, & l'on ſçait que M. Girard de la Batiſſe, Conſeiller en la Cour des Aides de Clermont, mourut de chagrin de la démarche qu'on lui avoit fait faire, & confeſſa qu'on l'avoit ſurpris.

Pour le ſieur Montorcier, Major d'Infanterie, il eſt notoire qu'il avoit près de 80 ans, & eſt mort dans l'enfance. On comprend qu'il ne conviendroit nullement d'appeller ceux qui ont ſigné mon interdiction, parce qu'il eſt à préſumer qu'ils ne changeroient point d'avis.

Seroit-ce d'autres de mes parens (*a*) ? Pourquoi ne les a-t-on pas fait entendre la premiere fois ? Sur quels faits les parens nouvellement convoqués pourroient-ils délibérer ?

Seroit-ce ſur des nouveaux faits ? Mes productions, mes défenſes, & ma conduite depuis 1752, établiſſent la pleine jouiſſance de mon eſprit, ma prudence & mon économie.

Seroit-ce ſur ce que je ſéjourne ici depuis plus de deux ans ? La Demoiſelle Dumas & ſes Adhérans en ſont la ſeule cauſe : que ferois-je de mon état tant que mon Procès ne ſera pas jugé ?

Les mêmes moyens s'oppoſent à l'interrogatoire ; cependant ſi la Cour penſoit qu'il convînt que je fuſſe entendu, comme j'oſe me flatter qu'il n'y a qu'à gagner pour moi & pour ma cauſe, je m'y ſoumettrois bien volontiers : mais je ſupplierois très-humblement la Cour d'ordonner que ce fût devant elle, d'un côté, parce que mes Adverſaires ſont en dégré de parenté plus ou moins éloigné avec tout le Siege de Clermont ; & de l'autre, parce que je ſuis ici, & ſans moyens

(*a*) Mais bien loin qu'ils ſoient inſtruits de ma défenſe & de mes perſécutions, que par religion & honneur je leur ai toujours cachées, c'eſt qu'ils ſont en grande liaiſon avec ceux de l'Interdiction & avec la Demoiſelle Dumas.

pour m'en retourner, me trouvant épuisé par mon séjour & par mon Procès.

Au surplus, mon état que j'ai suivi long-temps avec quelque honneur, ainsi qu'il est établi au Procès, les ouvrages que j'ai été obligé de faire pour ma défense, doivent concourir pour m'exempter de subir un interrogatoire, qui ne laisse pas d'avoir toujours quelque chose d'humiliant pour un mari, lorsqu'il est ordonné à la requête de son Epouse.

L'honneur que j'ai eu de voir quelquefois mes Juges, me donne à croire qu'il n'ont pas jugé défavorablement sur ma maniere de penser; & il seroit à souhaiter pour mon Epouse & ses Adhérans qu'ils eussent les mêmes sentimens: ainsi j'ai tout lieu d'espérer qu'il ne sera pas question pour moi d'un interrogatoire.

Le troisieme Chef de conclusions de la Requête de la Demoiselle Dumas, a pour objet la suppression du Mémoire énoncé.

Il n'y a rien qui n'y soit nécessaire pour ma défense, & je n'y ai rien avancé que de vrai, & qui ne soit prouvé par les piéces produites par la Demoiselle Dumas, & par les miennes (*a*): nul prétexte donc à en demander la suppression. Je m'empresse actuellement de passer à une observation essentielle.

Défaut de réponse à mes deux Productions.

Elle n'a pas contredit une seule piéce de mes deux productions, elle n'en parle en aucun endroit: donc elles restent dans toutes leurs forces, ainsi que les inductions que j'en ai tirées, & le silence qu'elle garde à cet égard est l'aveu de l'impossibilité où elle est d'y répondre.

De tout ce que j'ai dit dans ce Mémoire & ailleurs, il s'ensuit que le projet de la Demoiselle Dumas, de se rendre maîtresse de mes biens & de ma personne, tendoit à me

(*a*) Il est essentiel d'observer premierement que ma femme n'a produit les Pieces desquelles je tire les preuves du Mémoire en question, que dans l'espérance que non-seulement je ne verrois jamais sa production, & serois jugé sans défense, mais qu'elle feroit accréditer ses Pieces en la Cour comme l'ouvrage de sa bonne gestion, tandis qu'elles sont le fruit de son envahissement; & qu'en second lieu la marque la plus sensible de ma bonté & de ma prudence, est de garder le silence sur le détail & les preuves que je suis en état d'administrer sur ce que j'avance, & sur ce qui a été pratiqué contre ma personne.

faire paſſer pour être en démence, & à le faire ordonner comme tel.

Cela d'abord lui parut d'autant plus facile, qu'étant encore fille, elle avoit commencé à préparer toutes choſes, & encore mieux lorſqu'elle fut devenue ma femme.

Premieres intrigues de la Demoiſelle Dumas.

Comme avant 1744, temps de la miſſion de Vollore, elle m'avoit connu, & ſçavoit les perſécutions que j'eſſuyois depuis mes tendres années de la part de mes Parens débiteurs, (*a*) je puis dire avec confiance que ces premieres inſtructions furent le mobile de ſon entrepriſe; enſuite la paſſion ardente qu'elle ſçut enflammer dans mon cœur, & le concert unanime avec ſes plus proches Parens (*b*) d'envahir ma fortune, ſembloient lui faciliter les arrangemens néceſſaires.

Après nos premieres entrevues, mon départ forcé pour Clermont, ou plutôt les moyens qu'employerent mes amis pour m'éloigner d'elle, l'animoſité & la vengeance qu'elle diſſimula ſur mon indifférence, le voyage qu'elle fit à Clermont, la viſite qu'elle rendit à mes Parens, ſon apparition à moi dans une des rues de cette Ville, ſa fuite ſinguliere avec ſon fidele Gilbert Lonſtel (de qui j'ai tant parlé) ſans que je puſſe ſçavoir ce que l'un & l'autre étoient devenus, & le nouvel amour qu'elle ſçut rallumer en moi, la conduiſoient déjà à une bonne eſpérance.

La veille que le ſieur Valeix (*c*), Curé de Vollore, nous maria, les torrents de larmes qu'elle verſa, répandues par la crainte que je ne rompiſſe, ſes ſerments les plus ſacrés ſur les queſtions que je lui faiſois, la confiance que j'eus en elle & en ſa famille, nous firent le lendemain approcher de l'Autel (*d*).

Le peu de meſures qu'elle garda après notre mariage, les

(*a*) Elle en eſt convenue.

(*b*) A l'égard des éloignés, bien loin de prendre parti pour ma femme, ils plaignoient mon malheureux ſort.

(*c*) Procureur conſtitué de mon pere, & de qui le Certificat qu'en 1747 il avoit donné à la Demoiſelle Dumas fut détruit devant M. de Rochebaron par les Lettres de mon pere, dans leſquelles il parloit de l'âneſſe, & entr'autres dans une où il me marquoit qu'il m'envoyoit l'argent néceſſaire pour l'achat de cet animal, & pour vivre avec mon enfant pendant quelques mois; qu'enſuite dès que je lui aurois écrit, il m'en enverroit autant.

(*d*) Mais avec des ſentimens bien différents: à mon égard, mes intentions étoient droites; & pour en juger, il n'y a qu'à examiner les ſacrifices que je faiſois, & ſurtout celui de ne prendre qu'une modique dot.

insultes, les larcins, les attentats qu'elle pratiqua & fit pratiquer contre ma personne pendant les deux ans que nous restames chez ses pere & mere, frayerent de mieux en mieux le chemin à ses progrès.

Son dessein de ne rester dans la maison de mon pere que le temps nécessaire pour bien assurer avec sa sœur son complot (*a*), son retour prompt à Vollore, la corruption de ses Témoins, sur des faits (qui bien loin de m'être arrivés, c'est qu'au contraire j'en avois souffert dans le silence de plus criminels) (*b*), la signature forcée du Placet, les assurances pour l'apposition des scellés & pour le Certificat, les moyens pris pour l'enquête & l'avis de Parens, avançoient extrêmement sa réussite.

Après la mort de mon pere, son dessein de ne se réunir avec moi que dans l'espérance d'avoir un second enfant, sa retraite, étant enceinte de quatre mois & demi, chez M. Bohet mon Procureur (*c*) avoient, suivant elle, assez fait éclater le faux bruit de ma démence ; il ne s'agissoit plus que de me faire condamner comme insensé.

Cependant si mes Parens intéressés, & les deux premiers Juges, ne l'avoient point favorisée, comment auroit-elle pu réussir dans cette entreprise, puisque la pleine jouissance de mon esprit étoit connue publiquement?

En effet, les sieurs Laville, trois Chanoines qui ont signé mon interdiction, & leur frere Jésuite, avec lesquels j'avois fait mes études, & un autre Jésuite neveu du sieur Abbé de Feligonde, qui a aussi signé mon interdiction, deux autres Peres Jésuites, avec qui elle s'entretenoit souvent, avoient été Témoins avec quel force de raisonnement je venois d'argumenter à plusieurs Theses soutenues dans leur Collége, où j'avois trouvé des Adhérans de ma femme (*d*), à qui j'avois encore fait face.

(*a*) Elle n'y avoit point apporté son linge ni ses habits.

(*b*) Ils furent portés à de telles extrêmités, que ses voisins l'accusoient d'avoir profané le Sacrement de Mariage, & de n'avoir pas reçu avec de bonnes dispositions la Bénédiction nuptiale. C'étoit encore au souvenir de tels procédés que mon pere ne pouvoit la voir sans indignation ; & s'il lui faisoit quelques politesses, elle m'en avoit l'obligation.

(*c*) Malgré ma douceur à ménager & à supporter une femme aussi inquiette que malicieuse.

(*d*) Ils étoient d'intelligence avec elle, & méditoient alors mon interdiction.

Mais la Demoiſelle Dumas devant mon mariage, après & avant mon interdiction, avoit connoiſſance de la pleine jouiſſance de mon eſprit, & enſuite elle l'a éprouvée, & ſans diſcontinuation juſqu'aujourd'hui.

Preuves de la pleine jouiſſance de mon eſprit.

Avant mon mariage, & lors des différents voyages que je faiſois à Vollore, elle ſçavoit que j'avois plaidé un grand nombre de fois dans des Cauſes intéreſſantes, & qui avoient fait beaucoup de bruit; elle n'ignoroit pas non plus avec quel zèle & quel déſintéreſſement je faiſois ma profeſſion d'Avocat, que j'avois choiſie préférablement à me faire recevoir à la Charge de Conſeiller qu'avoit occupé mon Ayeul paternel (*a*).

Depuis notre union conjugale juſqu'à mon interdiction, avec quelle application ne m'a-t-elle pas vu remplir mes fonction dans mon Cabinet & au Barreau (*b*), & avoir le ſoin le plus exact de mes biens, quoique les revenus en fuſſent ſaiſis?

Immédiatement avant mon interdiction elle n'a ceſſé d'être certaine de ma pleine jouiſſance d'eſprit par différents arrangements que j'avois mis dans mes affaires, & par la ma-

(*a*) La crainte de ne pas remplir dignement la place d'un homme dont la mémoire ſera toujours chere, non-ſeulement à ſes Confreres & à la Ville de Clermont, mais encore à la Province, le profond reſpect que j'avois pour mon pere, & l'eſpérance dont je me flattois de mieux gagner ſes bonnes graces étant revêtu d'une même profeſſion que lui, me faiſoient retarder l'acceptation de cet honneur. Un autre motif m'en diſpenſoit, j'avois peur que la maladie dont mon pere étoit attaqué depuis long-temps, & de laquelle il eſt décedé, ne le rendît encore plus fâcheux à mon égard, ſoit parce que mes parens adverſaires & des Domeſtiques gagnés par mes ennemis, ne ceſſoient de l'indiſpoſer contre moi; ce qui paroît par de longues Lettres produites au procès, & dans leſquelles il avoit pour but, en en repréſentant la copie aux perſonnes qui s'intéreſſoient pour moi, de les prévenir afin que mes juſtes plaintes ne fiſſent aucunes impreſſions.

(*b*) A cet égard la Dlle Dumas croyant tirer avantage d'une Sentence du 14 Mai 1750, dans laquelle il eſt dit que j'ai plaidé, l'a cependant produite: & combien d'autres ne produirois-je pas, ſi elle ne m'avoit dépouillé de tous mes papiers? & ſi encore elle a la témérité de produire une Lettre que mon pere m'écrivoit, & dans laquelle il feint de m'envoyer en cette Ville pour m'y appliquer, dit-il; elle n'établira jamais aucune négligence dans ma profeſſion d'Avocat, puiſque tous les témoignages s'élevent contr'elle; qu'elle convienne plutôt avec la notoriété publique, que le motif de la part de mon pere ſur mon voyage en cette Ville de Paris, étoit de tirer de moi une Procuration pour agir contr'elle, Procuration qu'elle dénie dans ſon Mémoire avoir exiſté; elle ſe dément, puiſqu'elle a produit une Requête par elle préſentée aux Juges de Vollore au ſujet de cette Procuration, enſemble l'Ordonnance de ce Juge, leſquelles deux Pieces juſtifient de la vérité de cette Procuration.

niere prudente avec laquelle je m'étois défendu contre un grand nombre de perſonnes qu'elle avoit incitées à plaider contre moi, & contre leſquelles je faiſois moi-même toutes les procédures néceſſaires pour n'être point expoſé à la trahiſon d'un ſecond Procureur.

Elle a auſſi dû appercevoir cette pleine jouiſſance d'eſprit dans mon ſous-ſeing privé, ſous lequel la Sentence de ſéparation a été ordonnée, & dans le traité que je paſſai avec elle après cette Sentence.

Après que j'ai été remis dans mon état, elle n'en a pas moins été perſuadée par mes quatre Plaidoieries à Clermont en 1752, & conſécutives de plus de ſept quarts d'heure chacune, ſans aucun extrait à la main, mais par mémoire, & par mes différentes procédures, ſans que j'aie pu cette même année avoir Audience, ni faire juger la demande de 25000 liv. formée par mon pere contre le ſieur Montorcier de Villars & ſa ſœur, & par ma modération à appaiſer des faux Créanciers, qui m'alloient donner main-levée de leurs ſaiſies, ſi elle ne les étoit point allé trouver & empêcher.

Pendant que ſon Arrêt de défenſe a eu ſon exécution, elle en a reconnu la certitude par une Plaidoierie à Clermont, pour moi & en mon nom, malgré que mon état fût arrêté par les défenſes : enſuite par un Plaidoyé imprimé en forme de Mémoire, & par moi auſſi compoſé ; par mes Requêtes tendantes à m'oppoſer à un traité de délégation, à la faveur duquel j'étois averti que ma femme vouloit recevoir la plus grande partie des ſommes de mes Fermiers, Rentiers, Locataires & autres Débiteurs, dont il y en avoit qui à la mort de mon pere me devoient douze à quinze années d'arrérages, qu'elle prétendoit donner à croire qu'elle avoit payés des créances inexigibles, & cependant s'emparer de ces ſommes ; & qu'en inférant dans cet acte que tous les Créanciers ſeroient ſoldés (*a*), elle s'imaginoit le qualifier de bonne

(*a*) Elle a paſſé cet Acte en 1755, & il y a été dit que tous les Créanciers ſeroient payés, l'année 1758 échue, & par conſéquent tous mes biens libres ; ce qui a été effectué de la part des Débiteurs : mais ma femme par de nouvelles ſaiſies a empêché que j'en aie perçu les revenus, & que mon Arrêt de l'année derniere de main-levée de ſes ſaiſies, arrivé à Clermont le 17 Septembre dernier, ne lui ait été ſignifié que le 13 Novembre ſuivant, & m'ait été remis avant le 22 du même mois.

geſtion ; c'eſt dans cette vue qu'elle l'a produit.

En 1756, temps de mon arrivée en cette Ville, elle a reſſenti les effets & a eu les plus grandes aſſurances de la pleine jouiſſance de mon eſprit, par toutes les voies imaginables que j'ai priſes pour obtenir un Arrêt définitif, dont les intrigues de ma femme empêcherent l'effet, de même que pendant la Chambre de Vacations de cette même année.

En 1757, les preuves de la pleine jouiſſance de mon eſprit lui ont été adminiſtrées par l'Arrêt du 14 Octobre, par lequel la Cour, après m'avoir entendu dans ma propre Cauſe, a ordonné l'exécution proviſoire de la Sentence qui m'avoit relevé.

En 1758 un grand nombre de Plaidoieries pour moi, & en mon nom, dont je produis pluſieurs, l'a forcé d'en convenir.

En 1759, & immédiatement avant mon départ, elle n'a pu s'y refuſer par une Plaidoierie pour moi & en mon nom que j'ai produite.

Pendant mon ſéjour en cette Ville, depuis le 27 Avril 1759, elle en a été entierement pénétrée par les ſuites d'un travail continuel, par pluſieurs Requêtes, par deux Mémoires, ainſi que par celui-ci compoſé par moi, & par ma préſence d'eſprit à l'Audience du 13 Octobre dernier, à ſupplier très-humblement la Cour, que Meſſieurs les Gens du Roi fuſſent entendus ; & par l'Arrêt de main-levée de ſes ſaiſies, dans lequel il eſt énoncé que j'ai été entendu en mon nom : enfin par la permiſſion que la Cour m'avoit accordée de plaider moi-même ma Cauſe, ſi la Demoiſelle Dumas avoit voulu défendre.

Preuves de ma prudence.

Elle n'a pas moins été aſſurée de ma prudence par un grand nombre d'Actes auſſi produits, par la conduite modérée que j'ai tenue pour ne point lui ôter ſa liberté, par mon ſilence ſur des outrages, pieges & attentats, deſquels ſi elle n'eſt pas participante, elle eſt toujours la cauſe ; parce que de certaines perſonnes en cette Ville, qui me vexent beaucoup, n'agiſſent que pour la ſervir.

Preuves de mon économie.

Elle ne peut pas plus douter de mon économie, que de la certitude de ſes propres actions.

Sa curioſité à s'informer de ma conduite lui fit découvrir qu'avec

qu'avec le peu de secours que mon Pere me donnoit, soit en cette ville de Paris, soit à Clermont, je ne devois rien en ces deux endroits, ni n'avois jamais rien dû.

Elle avoit vu de ses propres yeux, que quoique par ses bassesses elle m'eût enlevé en plusieurs occasions tout l'argent & le peu d'or que j'avois, environ une somme de 1400 livres par moi épargnée, je n'avois cependant emprunté à Vollore qu'un demi-louis (*a*), tandis qu'il ne m'auroit pas été difficile de trouver une somme honnête ; & que j'étois parti de ce Bourg sans un sol de dettes.

Elle fut témoin qu'après la mort de mon pere je ne devois rien à Clermont ; que même pendant son absence j'avois épargné quelqu'argent que je lui fis voir. Aussi, dans l'espérance de m'en dépouiller, s'empressa-t-elle de se réunir avec moi.

Mon économie, & le desir d'augmenter mes biens, l'avoient tellement convaincue, que dénuée de toute défense en 1756 ou 1757, elle se fit écrire une Lettre par le neveu du sieur Abbé de Féligonde, par laquelle il lui marquoit que j'avois fait pour 3000 livres de dettes en cette ville ; & elle a produit cette Lettre, à laquelle j'ai très-bien répondu dans mes écritures, & je lui ai fait connoître que je ne devois pas un sol.

Cependant pour ne pas rester muette sur la prodigalité, dans son Mémoire elle a donné une autre tournure à cette Lettre. Elle avance que depuis 1752, temps auquel j'ai été relevé, j'ai contracté pour 3000 livres de dettes ; & cela, afin que toujours la même somme de 3000 livres se trouve énoncée ; ce qui est prouvé, dit-elle, par un traité de délégation produit, & duquel j'ai rendu compte.

Mais elle accuse faux : la somme de 3000 livres articulée dans cet acte est en partie pour ma nourriture & entretien depuis la mort de mon pere, à cause des différentes saisies (*b*)

(*a*) Cet argnt me conduisit jusqu'à ce que mon pere m'eût envoyé celui qu'il avoit coutume de me faire tenir.

(*b*) Ces saisies m'empêchoient de jouir, & en particulier de faire à mes deux Moulins les mêmes réparations qu'on y a faites après qu'elle les a eu donnés à vil prix pendant les malheurs du temps, en me faisant passer pour mort.

dans tous les temps qui ont arrêté la perception de mes revenus.

Et pendant mon interdiction depuis le 4 Novembre 1751, jusqu'au mois de Mars 1754, elle m'a obligé de faire pour 1226 livres de dettes pour vivre, me loger, & m'entretenir.

Or en disant hardiment que depuis 1752 j'ai contracté pour 3000 livres de dettes, n'est-ce pas surprendre la Cour, puisqu'elle ne parle point d'entretien, & ne divise point les sommes que j'ai dépensées depuis 1749, temps de la mort de mon pere, jusqu'en 1751, époque de mon interdiction, & depuis mon interdiction jusqu'en 1755, année où l'acte a été passé?

En vérité, c'est non-seulement s'égarer dans la plus mauvaise défense, mais encore entreprendre d'en imposer.

Il n'y a donc point de prodigalité; elle n'allégue point que j'ai contracté aucun engagement préjudiciable, ni que j'ai fait aucunes ventes inconsidérées, si ce n'est en 1750, tandis, ajoute-t-elle, que les scellés tenant j'ai vendu de l'argenterie à un Marchand, & d'autres effets de la succession de mon pere.

Il est vrai que, tous mes biens étant saisis, pour poursuivre en la Cour la main-levée de mes scellés, & faire lever l'Arrêt, plutôt que d'emprunter à intérêt, je portai à un Banquier de Clermont quelques cuilliers & fourchettes d'argent de la maison de campagne (*a*) de mon pere où les scellés n'avoient point été apposés; & il est notoire que ce peu d'argenterie n'alla point à une somme de 80 liv.

A l'égard des autres effets qu'elle avance que, les scellés tenants, j'ai vendus, je lui défie de le prouver.

Comment aurois-je vendu quelques effets, puisque malgré mes besoins je ne me suis jamais défait de rien, & même ai refusé des sommes que l'on m'offroit, si je me départois de quelques petites actions ou de quelques frais (*b*)?

(*a*) Ce qui prouve que ces cuilliers & fourchettes étoient celles de la maison de Campagne, c'est qu'elles n'étoient pas gravées; au lieu que celles de la Ville l'étoient toutes: mais les Regîstres du Banquier en doivent faire foi, & de la somme qu'elles produisirent.

(*b*) Ainsi que l'on voit dans mon Plaidoyer en forme de Mémoire, imprimé en 1753, & produit.

Mais pour pouvoir vendre, quelle eſt la nature de mes biens ? Elle conſiſte en une maiſon ſituée à Clermont, dont ma fille a une portion dans la propriété par l'écrit que la Demoiſelle Dumas m'a enlevé, par lequel écrit un de mes Oncles avoit cédé à mon pere ſa portion de propriété.

Ainſi il eſt très-difficile de pouvoir vendre une maiſon dans laquelle il y a un co-propriétaire.

Mes autres biens ſont des fonds aſſervis à des rentes, leſquels fonds je ne puis vendre : il eſt vrai que je pourrois vendre les rentes, & en recevoir les ſommes. Mais je ne puis me réſoudre à rien vendre. Comment prendrois-je le parti de me dépouiller de rentes dues ſur des fonds précieux, & dans leſquelles mon enfant ou moi pouvons rentrer ?

C'eſt aſſez m'être étendu ſur un objet où il n'y a rien à craindre, & ſur lequel je ſupplie très-humblement la Cour de vouloir bien s'en remettre à ma parole, qu'au lieu de vendre le moindre de mes biens & de les diminuer, je les régirai de maniere qu'on y verra de l'augmentation.

Si la Demoiſelle Dumas, forcée de confeſſer la pleine jouiſſance de mon eſprit, ma prudence & mon économie, & encore d'avouer que j'ai été interdit par une Ordonnance remplie & infectée de vices, & relevé par une Sentence la plus équitable de toutes les Sentences, & rendue en la plus grande connoiſſance de cauſe, s'en étoit tenue à un Jugement prononcé en préſence de plus de quatre mille perſonnes qui y applaudirent, ainſi que preſque toute la Ville, à l'exception de mes Adverſaires & de leurs Adhérans, elle auroit peu à peu appaiſé l'indignation que le Public avoit conçue contr'elle.

Mais, ſuivant elle, ſon complot de s'emparer de mes biens en s'aſſurant de ma perſonne, étant par un tel Jugement anéanti, il faut ſe ſervir de voies encore plus déteſtables.

Sa premiere tentative ſe fixa d'abord à un Décret de ſimple oui. Elle crut que dans un interrogatoire je déclamerois contre ſon Procureur, auparavant le mien ; mais elle fut bien trompée.

Le Décret avoit été prononcé ſur des prétendus termes par moi articulés dans mes Audiences contre la ré-

putation de Me Bohet ; mais une piece dont je ſuis actuellement muni, & de laquelle par indulgence je n'avois point parlé en plaidant, prouva que ce Procureur ſervoit la Demoiſelle Dumas de ſon miniſtere en même temps qu'il me prêtoit le ſien, & occupoit pour moi ; de ſorte que ma prudence dans mes Audiences reconnue, Me Bohet fut condamné, & en fut pour ſes frais.

A cette confuſion ſuccéderent les trahiſons de la Demoiſelle Dumas.

Après avoir parlé d'accommodement pour le ſurplus de nos conteſtations, elle voulut avoir pour Arbitre un Eccléſiaſtique.

Tandis qu'un Vicaire de Paroiſſe travailloit à terminer nos diſcuſſions, elle rompit ſécretement l'arrangement que je prenois avec tous les Créanciers, tant prétendus, que véritables (*a*) ; & lorſqu'elle vit que par la juſte ſollicitation de perſonnes diſtinguées dans la Province, toutes les Audiences qu'elle m'avoit fait refuſer m'étoient accordées, & que j'allois commencer à plaider une Cauſe importante contre un de mes Débiteurs, elle fit écrire à Me Regnard, mon Procureur, qui m'étoit redevable de 32 livres (*b*), d'obtenir un Arrêt de défenſes contre la Sentence qui m'avoit réhabilité.

A peine eus-je plaidé ma Cauſe, que je m'entendis inſulter & dire que j'étois de nouveau interdit. Ce fut alors que parut ce Vicaire, en ſe plaignant (*c*) de la perte de ſon temps ; & moi je me vis encore la victime des bontés que j'avois prodiguées à la Demoiſelle Dumas (*d*).

Comme je me ſuis impoſé cette obligation de ne point uſer de répétitions, & que je n'ai pas encore dit dans aucun de mes Ecrits ce que je viens d'atteſter dans ce Mémoire, je ſupplie très-humblement la Cour de vouloir bien jetter les yeux ſur celui du mois de Septembre dernier.

(*a*) Sans me départir de mes droits.

(*b*) Ce qui eſt prouvé par ſon Ecrit que j'ai en ma poſſeſſion ; & il eſt encore néceſſaire de remarquer que la Dlle Dumas a toujours eu l'adreſſe de ſe ſervir de mes Procureurs.

(*c*) Je crois qu'il n'a point eu de part à cette fourberie.

(*d*) Et dont elle étoit indigne.

On trouvera en abrégé dans ce Mémoire, pages 4, 5, 6 & 7, ce que j'ai éprouvé de la part de la Demoiselle Dumas depuis 1752 jusqu'en 1757, temps de mon arrivée & de mon séjour en cette Ville.

Si les progrès que l'avidité faisoit dans le cœur de la Demoiselle Dumas ne lui avoient pas ôté tout jugement, elle auroit certainement envisagé qu'en empêchant l'exécution de la Sentence de 1752, elle faisoit non-seulement réfléchir sur les Juges qui m'ont relevé les fausses imputations qu'elle m'oppose, mais encore qu'elle les accusoit de s'être laissé persuader par un insensé.

Elle auroit remarqué qu'en 1758 tous les départements de son appel qu'elle a été prête de signer (*a*), aux conditions que j'acquiescerois à tous les actes de sa gestion, étoient injustes; puisque la Cour le 14 Octobre 1757, après m'avoir entendu dans ma Cause, en la déboutant de sa demande provisoire, avoit jugé provisoirement que je jouissois de la raison & du jugement.

Elle auroit aussi fait attention que son aveuglement à poursuivre cet appel, étoit d'autant plus grand, que la Cour l'année derniere, en Chambre des Vacations, avoit eu la bonté de m'admettre à plaider ma Cause sur ma demande en main-levée des saisies faites à sa requête sur tous mes biens (*b*), & dans laquelle j'avois composé un Mémoire imprimé au mois de Septembre dernier, & aussi joint au procès.

Elle auroit été jusqu'à considérer qu'elle manquoit de respect aux décisions de mes Juges, & qu'elle faisoit peu de cas du titre de Mari, que les mœurs, que les principes du gouvernement, que Dieu même a rendu respectable.

C'est dans cet endurcissement que sa passion l'a conduite aux dernieres extrêmités.

Battue de tous côtés, n'osant plus espérer de succès de sa mauvaise contestation, elle s'est imaginée qu'elle pouvoit

(*a*) Le Notaire étoit présent.

(*b*) Dont la cause est acquittée ; & sur laquelle demande n'ayant point défendu, j'ai pris mon défaut. Ce qui est prouvé par l'Arrêt joint au Procès.

faire demander à la Cour, qu'au moins elle me donnât un Avocat pour Conseil pendant six mois, ou trois, ou tel temps qu'il lui plairoit (*a*).

Mais comment me donner pour conseil un Avocat en la Cour, puisque je n'en ai point de fixe, & que ceux qui ont signé mes écritures ont décidé que je devois me défendre moi-même, qu'il étoit inutile que je leur fisse lecture du présent Mémoire avant que de le soumettre à l'impression; qu'ils s'en remettoient à moi? Ce que j'ai fait.

Pourquoi encore me donner un Avocat pour conseil, puisque je n'entreprends rien de difficultueux sans consulter quelques-uns de l'Ordre, Ordre à qui j'ai des obligations, & des obligations infinies?

D'ailleurs, comment pourrois-je faire mes affaires en Province, & avoir un conseil à Paris?

L'on voit donc que cette supplique que la Demoiselle Dumas n'a pas osé faire par écrit, ne tend à autre chose, si ce n'est à donner quelqu'atteinte à mon état, tandis que des Juges dirigés par toutes les connoissances de l'affaire ont décidé que je devois en jouir entierement.

Secondes intrigues de la Dlle Dumas.

Mais la Demoiselle Dumas ne voyant plus aucune ressource dans toutes les ruses que je viens de parcourir, s'est tournée du côté de ses puissantes protections, pour me faire passer pour tout autre que je ne suis, & tirer avantage des persécutions qu'elle m'a fait supporter: tels sont mon long séjour en cette Ville, ses injustices & ses chicanes dans la procédure, les outrages & les attentats pratiqués contre moi, ses cruautés, & la privation de mon aliment.

J'avoue que je croyois actuellement devoir tendre à la fin de mon Mémoire; mais on sera obligé de convenir que je ne puis me dispenser de parcourir les différents traits de malignité de ma femme; & je commence par mon long & actuel séjour à Paris.

Le projet de la Demoiselle Dumas de me faire juger par forclusion, & de me faire arrêter même dans cette Capitale

(*a*) Elle s'est bien gardé de parler des Avocats de Clermont, parce qu'il y en a quelques-uns qui sont impliqués dans l'affaire.

du Royaume (*a*), ayant échoué, il n'y eut sortes de traverſes que je n'aie eſſuyées.

D'abord on voulut me retenir ici, & quelques inſtances que je fiſſe pour partir, on inſinua que j'étois aſſez économe pour entretenir à Paris dans ſon même état, & à peu de frais, le petit cheval ſur lequel j'étois venu (*b*).

Si après je parle de ſignature de Requête en main-levée des ſaiſies faites par ma femme, & autre ſignature de Requête de contrainte pour retirer l'inſtance, on m'offre de demander une proviſion, on en fait même les frais, & auſſitôt qu'elle m'eſt accordée (*c*), on veut que je parte.

Mais que d'affronts, que d'outrages, que de violences, lorſque je ne conſens à m'en aller qu'à condition que l'inſtance dont l'Avocat adverſe n'avoit plus de beſoin, ſeroit retirée, & que dans le cas que la Demoiſelle Dumas ne voulût point ſignifier, je puſſe m'en retourner ſans aucune ſurpriſe, & faire juger à mon retour!

Cependant depuis les mois d'Avril & Juin 1759, je ne pus avoir de ſignature de Requête de main-levée de ſaiſie & de contrainte; & ce ne fut que le dernier jour de 1759 que l'inſtance fut remiſe au Secrétaire de M. le Rapporteur.

Enſuite les aſſurances artificieuſes de mon départ ont été autant de fois renouvellées, que les jours ont ſuccédé à chaque mois.

Cependant la Demoiſelle Dumas emploie tout le crédit de ſes protections pour faire entendre que je n'ai fait ici un ſi long ſéjour, que parce que je l'ai voulu.

Mais, femme dénaturée, convenez au moins que j'ai préféré de m'expoſer à périr de faim & de miſere, plutôt que de riſquer encore quelques ſurpriſes dans le jugement de mon état & de mon honneur.

Convenez encore que votre cruauté ne s'eſt pas bornée à une telle fauſſeté, puiſque pour le temps toujours incer-

(*a*) Au mépris de l'Arrêt de ſauve-garde de la Cour.

(*b*) Le prix de toute ſa dépenſe par jour, tant pour ſa nourriture que pour ſon attache, ne montoient qu'à huit ſols & demi. On répétoit auſſi qu'on m'avoit entendu dire qu'on ne m'en préſentoit quaſi rien, & qu'en Province j'étois ſûr d'en avoir une ſomme honnête.

(*c*) Je n'en ai point touché un ſol.

tain de mon départ, vous m'avez contraint de garder de jour en jour le cheval qui m'avoit ſervi dans mon voyage ; & dans vos diſcours vous argumentez contre moi ſur la dépenſe de huit ſols par jour pour cet animal.

Mais faites attention que pluſieurs raiſons s'élevent ici contre votre noirceur. Vous m'avez forcé à garder ce cheval depuis mon arrivée de 1759 ; & vous oſez m'en faire une imputation.

De plus, l'époque de mon Arrêt de main-levée de ſaiſie vous confond. Cet Arrêt arrivé à Clermont le 17 Septembre dernier, vous avez empêché que la ſignification ne vous en ait été faite que le 13 Novembre ſuivant. Ajoutez l'incertitude où j'étois, & où je ſuis encore, ſi vous n'y formerez point oppoſition. Donc, pendant toutes les Vacances vous m'avez fruſtré de mon eſpérance journaliere de mon départ.

Depuis ce temps juſqu'aujourd'hui n'ai-je pas été dans une continuelle incertitude, ou de reſter, ou de m'en aller ?

Mais la connoiſſance que la Demoiſelle Dumas avoit de la néceſſité où je ſuis de monter ſouvent à cheval pour diſſiper des douleurs que ſon inhumanité à m'avoir laiſſé manquer de nourriture m'a occaſionnées, auroit dû la faire taire ſur ce point.

Comment encore une fois peut-elle me reprocher la dépenſe de huit ſols & demi par jour, à laquelle une perſonne charitable, & ſenſible à mes ſouffrances, a eu la bonté de pourvoir ?

Mais il faut ici renouveller à la Cour les dernieres paroles de mon pere au ſujet du Placet : » M. Roſſignol ne me l'a pas rendu, & ſi ſur ce Placet on inquiéte mon Fils par le moindre Acte judiciaire, il ſçaura monter à l'inſtant ſur mon cheval, & en avoir une prompte ſatisfaction en la Cour du Parlement «. Ce n'eſt plus ce cheval de mon pere qui excite la fureur de la Demoiſelle Dumas, parce que comme elle le ſçait, il me fut pris de force dans les Forêts du Bourbonnois, où je fus à deux doigts de ma vie ; mais c'en eſt un autre qui en 1758, tandis qu'elle avoit mis dans ſon parti tous mes Rentiers, m'a ſauvé pluſieurs fois des dangers que j'avois à craindre de la révolte de mes Débiteurs.

En voilà certainement aſſez de dit ſur mon long ſéjour

en

en cette Ville, & ſur mon cheval, ſujet ſur lequel la Demoiſelle Dumas m'a forcé à m'expliquer.

Les vexations que j'ai eſſuyées dans une cauſe d'Audience devenue une inſtance, quoique M. le Premier Préſident m'eût accordé une Audience extraordinaire pour plaider moi-même ma Cauſe, ſont ſi criantes (*a*), qu'elles ont révolté tout le Palais. D'autre part, j'ai en ma poſſeſſion un grand nombre d'écrits, deſquels ſi la Cour vouloit ſçavoir l'exacte vérité, elle n'auroit qu'à m'ordonner de les lui préſenter.

Ces véxations ſont encore ſi nombreuſes, que le peu de connoiſſance que la Cour en a, jointe à ma prudence à les taire, décidera autant en ma faveur, que le détail attireroit ſon indignation; & je crois en avoir aſſez dit dans mon Sommaire, lorſque j'ai fait voir que pour parvenir à me cacher la précédente production de ma femme, & à me faire juger ſans défenſe, je reçus le 13 Février mil ſept cens ſoixante, dans ma chambre, un coup de poing en préſence de Témoins dans la poitrine, ſi conſidérable que je tombai à la renverſe; & que ſi enſuite j'ai répondu à cette production, j'en ſuis redevable à celui qui pour lors étoit à la tête de l'Ordre des Avocats.

J'ajouterai ſeulement que mon indulgence à ne point en pourſuivre l'Auteur, ni chercher à connoître ſes Complices, a été le mois de Mars dernier récompenſée par de nouveaux ſévices, dont je reſſens encore une douleur preſque continuelle (*b*).

Les cruautés de la Demoiſelle Dumas ont été telles, qu'on n'a pu comprendre comment une femme qui a en ſa poſſeſſion un grand nombre d'effets de ſon mari, & de groſſes ſommes,

(*a*) Celles ſur-tout qui ont été exécutées au ſujet du Mémoire dont ma femme a l'audace de demander la ſuppreſſion, quoique tous les faits qui y ſont énoncés ſoient non-ſeulement publics dans la Ville de Clermont, mais encore, je le répete, prouvés par ſes productions & les miennes; & tandis que pour ne point retarder mon Jugement, je ne demande point la ſuppreſſion du ſien, quoiqu'il ſoit rempli de ſuppoſitions, de calomnie, & de contradiction avec ſes propres productions.

(*b*) Ces deux attentats ont été chacun précedés d'inſultes & d'outrages pendant pluſieurs mois, pour m'empêcher de travailler à ma défenſe, ſans que ma douleur, & ma patience à ne me point plaindre ait pu donner quelque relâche aux excès des coupables, & dont je n'ai décelé les noms que lorſque j'ai été preſſé de faire uſage de l'Arrêt de ſauve-garde de la Cour pour parer les coups les plus déteſtables.

a pu le laiſſer deux ans & quelques mois ſans lui faire parvenir le moindre ſecours ; & encore en inſultant aux perſonnes qui m'ont conſervé la vie, elle ne craint point de dire qu'il n'auroit tenu qu'à moi d'aller percevoir dans ma Province mes revenus ; & dans ſon Mémoire elle a encore la barbarie de me reprocher une *indigence apprêtée & volontaire*.

Ce n'eſt pas tout ; en abuſant de ma bonté à cacher autant que je puis ſes odieux procédés, & de mon attention à ne point importuner mes Juges, elle a la noirceur de faire enviſager ſes déportemens pour des traits de douceur & de modération ; c'eſt-à-dire, qu'en m'imputant toutes ſes injuſtices, recriminant même contre mes juſtes plaintes, elle eſpére qu'ayant été cruellement maltraité, je ſerai encore reconnu coupable.

Mais le Tribunal où j'ai l'honneur de plaider, me raſſure contre de telles entrepriſes. Les lumieres du Miniſtere public & de M. le Rapporteur, réunies avec celles de la Cour, perceront dans les détours les plus cachés, & leur feront connoître qu'il n'y a point d'exemple de ce que la ſurpriſe & le vil intérêt ont fait exécuter contre moi.

Surpriſe des Parens.

A l'égard de la ſurpriſe, j'obſerverai que lorſque je demandai à être reçu oppoſant à mon interdiction, les trois Sieurs Laville, Chanoines, qui l'ont ſignée, convinrent dans pluſieurs Maiſons, & en préſence d'un grand nombre de perſonnes, qu'ils avoient été ſurpris. » Nous ſommes prêts, ajouterent-ils, à nous rétracter.

Auſſi eſt-ce ſur ces aveux publics, & ſur toutes les autres inſtructions que les Juges avoient, que j'ai été relevé.

Pour ce qui concerne le vil intérêt, la Demoiſelle Dumas en étoit l'eſclave ; les Sieurs & Demoiſelles de Villars en étoient dominés : n'y auroit-il donc que les ſieurs Laville qui auroient agi par le ſeul motif de ſurpriſe, ainſi que je viens de le faire remarquer ? Mais qu'ils prennent garde que de la ſurpriſe ils ne ſoient tombés (ſans s'en appercevoir) dans le piege de l'intérêt.

Un de leur proches parens devoit ſecrétement agir contre moi, pour retirer d'entre les papiers de mon pere un

écrit de la derniere conſéquence, qui avoit paru au commencement de l'inventaire, & profiter de la prévention défavorable où étoient contre moi ces trois freres.

Un de leurs autres freres & héritier, qui dans de certains Procès-verbaux produits a fait les réſerves de ſes droits, qui viſoit à s'arranger avec ma femme ſur un Procès indécis, & ces trois Chanoines, toujours prévenus & ſurpris, croyant dans leur aſſemblée ſe conduire par des motifs ſages & prudents, ne paſſoient-ils pas inſenſiblement de la ſurpriſe au vil intérêt ? Car on ſçait que ce vice ſi ſubtil aveugle quelquefois les plus honnêtes gens, au point que ce qui eſt injuſte leur paroît ſouvent équitable, ſur-tout lorſque des proches, en déguiſant leur mauvaiſe demande, la revêtent du titre de juſtice.

Que les Sieurs Laville prétendent n'avoir agi par aucune vue d'intérêts, je veux les en croire ; je vais même plus loin ; je reconnois & atteſte leur probité ; mais leur délibération n'eſt pas pour cela exempte de défaut ; ils ſont convenus publiquement de la ſurpriſe.

Or la ſurpriſe ſera toujours reconnue pour un vice, ſurtout lorſqu'il s'agit d'ôter l'état à un Citoyen.

Cette même ſurpriſe va paroître dans tout ſon jour dans d'autres converſations entre les Sieurs Laville & moi. Nous l'avouons, ont-ils dit, que nous avons eu tort de donner notre voix pour votre interdit ; nous ſentons que vous pouvez réuſſir dans vos pourſuites, mais vous ne pourrez nous faire condamner à des dépens, dommages-intérêts. Nous ne poſſédons aucun patrimoine, & nous avons eu ſoin d'écarter notre frere, qui n'a point paru ni donné ſon avis pour votre interdiction.

Ainſi cette derniere déclaration, qui m'a été faite à moi-même par les Sieurs Laville, quoique d'abord elle puiſſe être regardée comme une vue d'intérêt, tiendra plutôt de la ſurpriſe, ſur-tout s'étant laiſſé conduire par Me. Bohet plus ruſé qu'eux : d'ailleurs, ces trois Chanoines étoient aſſez polis pour ne point refuſer de ſe rendre à des repas (*a*) où ce

(*a*) Je ſuis en état d'établir toutes ces preuves.

Procureur ne manquoit pas de ſe trouver, & dont la Demoiſelle Dumas faiſoit les honneurs ; ils ſuccomberent à la fin.

Quant à la ſurpriſe des autres, je n'en parlerai pas davantage.

Vil intérêt de la Demoiſelle Dumas.

Mais pour le vil intérêt de la Demoiſelle Dumas, n'eſt-il pas évidemment démontré ? Si elle n'en avoit pas été maîtriſée dans ſon projet de m'ôter mon état, auroit-elle été par des pieces fabriquées & fauſſes, juſqu'à armer le ſang contre le ſang, faire dégrader un deſcendant de quelques hommes anciens aſſez connus, comme en particulier du Préſident Savaron, dont je poſſéde la maiſon & pluſieurs biens, un petit-fils d'Amable Montorcier, Seigneur de Villars, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Clermont, digne ſucceſſeur du Préſident Savaron, un parent, ou allié à pluſieurs Magiſtrats, à MM. Paſcal & autres perſonnes diſtinguées ? En un mot, auroit-elle eſſayé de faire bannir de la Société civile le ſeul de ſa famille qui ſe ſoit voué au Palais ?

N'eſt-ce pas encore le vil intérêt qui en 1754, à la faveur de l'Arrêt de défenſe, lui fit projetter de nouveau de s'aſſurer de ma perſonne ?

Heureuſement que je fuis ſi à propos, que j'échappai à ce coup, n'ayant pas le temps même de me ſaiſir de mes papiers que j'avois recouvrés depuis 1752, & notamment d'un Certificat qu'elle a en ſa poſſeſſion (*a*), dans lequel elle a lu ſa condamnation.

Ici je prie mes parens Adverſaires de me permettre une réflexion. Comment lors de mon interdiction ayant été d'avis que je ne ſerois point enfermé (*b*), a-t-on pu au préjudice de cette clauſe, que ſans doute l'on n'avoit inſérée que pour la forme, mettre tout en uſage pour m'ôter ma liberté ?

C'eſt donc encore le vil intérêt qui cette même année avoit fait réſoudre à ma propre femme de me faire renfermer dans

(*a*) Il y étoit atteſté que chez les Barbares & les Sauvages on n'avoit peut-être point commis d'actions auſſi injuſtes & inhumaines qu'il en avoit été exécuté contre moi. On ajoutoit qu'on ſupplioit très-humblement la Cour, dès qu'elle commenceroit à rendre ſes oracles, de me rendre une prompte juſtice.

(*b*) De crainte, ont-ils dit, qu'un pareil traitement n'achevât de me faire perdre la tête.

des Maisons de force. Ce trait de tyrannie me pénétre tellement, que je me croirois heureux si par cet Imprimé je pouvois intéresser le Public à chercher les victimes que l'avidité a ensevelies dans des lieux peut-être affreux, & en retirer des Citoyens qui ont encore conservé le bon sens & la raison, que le vil intérêt & la cruauté n'ont pas pu encore leur faire perdre.

Mais quand la Demoiselle Dumas poursuivoit cette entreprise, examinoit-elle le coup funeste qu'elle portoit à ma fille? Faisoit-elle attention que l'expérience apprend qu'en pareil cas on ne s'intéresse point pour de tels enfans, qu'ils ne se marient point d'une maniere sortable, &. que la prévention persuade que ces enfans ont plus ou moins des traits de folie dont le pere est accusé?

Ainsi ma femme en me sacrifiant avec mon enfant, m'auroit laissé périr dans ces lieux de ténebres, & auroit donné à croire que j'étois mort insensé.

Ma privation d'aliments.

Ce crime devenu heureusement sans effet, il n'y a personne qui n'eût crû qu'elle alloit cesser de me persécuter; mais ne respectant aucunes loix, elle veut absolument que je perde la vie, non satisfaite de me l'avoir presque ôtée par des obstacles à ne pouvoir recevoir sur mon bien des aliments; elle va jusqu'à empêcher des personnes compatissantes de me soulager: le récit suivant va en convaincre.

Une Personne de cette Ville, qui a à Clermont une niece mariée avec un de mes parents, ayant écrit à ce mari qu'il eût à lui faire réponse si dans le ravage de mes biens il m'en restoit encore, & qu'en cas qu'on les eût tous envahis, il étoit de toute justice que les Ravisseurs, ou la Ville de Clermont, me nourrît; qu'au surplus il le prioit de prendre ses éclaircissements de la Demoiselle Dumas, ma femme, à la réception de cette Lettre, s'étant rendue chez ce Parent commun, lui a fait remarquer qu'il étoit vrai que j'avois des biens, mais qu'ils étoient saisis; qu'elle n'avoit point formé, ni ne formeroit point opposition à l'Arrêt du 13 Septembre dernier, qui m'accordoit la main-levée de ces saisies.

Mais le raiſonnement de la Demoiſelle Dumas ſur les ſaiſies faites ſur mes biens par des Créanciers, eſt auſſi faux qu'injuſte.

Par un traité de délégation produit, les Créanciers tant prétendus que véritables ayant été ſoldés, tous mes biens ont été reconnus libres l'année 1758.

Si actuellement il y a des ſaiſies ſur mes biens, c'eſt la Demoiſelle Dumas qui les a mendiées à l'occaſion des mandements d'une ſomme de deux cent & quelques livres (ſuivant même Me Regnard, Procureur adverſe) que pour ſatisfaire ma nourriture de 1758 j'ai donné à recevoir ſur mes Rentiers.

Voilà donc la Demoiſelle Dumas parvenue encore au ſuccès de deux indignes tentatives. La premiere, que quand la ſéparation ni l'interdiction n'auroient pas eu lieu, elle m'empêcheroit toujours par des ſaiſies, & par le refus de toute juſtice, de recevoir mes revenus.

La ſeconde, c'eſt que par ſes Lettres, ou par les menées de ſes adhérants, elle a ſi bien ſçu empêcher cette perſonne (*a*) qui avoit écrit en ma faveur au mari (*b*) de ſa niece, qu'elle ne veut plus continuer de me prêter de l'argent, ainſi qu'elle avoit fait par des actes paſſés devant Notaires, pour payer mes anciens logements, m'habiller & vivre pendant quelques mois. De plus, le nom du Procureur conſtitué pour faire exécuter l'Arrêt proviſoire qui m'a remis dans mon état & dans mes biens, enſemble l'Arrêt qui m'a donné main-levée des ſaiſies faites par ma femme, n'a pas encore été rempli, parce que l'on m'a fait obſerver qu'il n'y avoit que moi ſeul qui puſſe faire mettre ces Arrêts à exécution; que quelque zélé Mandataire que je choiſiſſe, ayant à faire des procédures dans deux Sieges, où mes Adverſaires ont trop de crédit, il étoit à craindre qu'ils ne l'intimidaſſent, ou n'amortiſſent ſon zele. C'eſt pourquoi je ne me ſuis point deſſaiſi de ma procuration. Cette conſidération particuliere conduit aiſément à comprendre qu'en travaillant à ce Mémoire, je ſuis réduit à implorer l'aſſiſtance de perſonnes charitables, dont

(*a*) Qui m'a rendu les plus grands ſervices.

(*b*) Qui à cauſe de quelques diſcuſſions m'a toujours été très-contraire.

ceux qui les approchent tâchent de m'éloigner, malgré la bonté de leur cœur.

Je laiſſe maintenant à juger s'il y a eu jamais ſituation ſi déplorable que la mienne. N'eſt-ce pas aſſez, en interrompant cet ouvrage, de voir retarder mon Jugement, ſans avoir la douleur, quoique avec des biens, de ne ceſſer d'importuner autant pour mes beſoins que pour mon logement, où les Partiſans de ma femme ne manquent jamais de pénétrer & d'intéreſſer les Domeſtiques pour les engager à m'inſulter, & le tout pour me diſtraire de mon travail, ou pour me faire prononcer quelques paroles dont on puiſſe abuſer?

Je puis donc dire ſans craindre d'être contredit, que pour s'emparer de mes biens & de ma perſonne, la Demoiſelle Dumas m'a lancé des traits (*a*) dont peut-être juſqu'aujourd'hui aucun opprimé n'a été frappé; traits que la Poſtérité la plus reculée aura de la peine à croire.

Une partie de ſes déportements barbares étant actuellement connue, je ſuis encore en droit de me plaindre qu'elle a renouvellé dans ma famille les anciennes haines, qu'elle n'a pas eu de honte de cauſer des ſcandales infinis, que m'ayant ſouſtrait un très-grand nombre d'effets (*b*), elle a ſçu s'approprier des ſommes conſidérables qui étoient entre les mains de mes Débiteurs; qu'elle a diſſipé mes biens, & que de mon propre argent elle a procuré à quelques enfants de Me. Bohet leur établiſſement (*c*).

Je puis auſſi lui reprocher que mon mauvais vêtement, mon indigence, ſa modeſtie extérieure & ſes protections, ont beaucoup contribué à la réuſſite de tout ce dont je me plains.

(*a*) Par la main de ſes Adhérants.

(*b*) Qui rempliſſoient tous les endroits de ma maiſon, qui eſt une des plus vaſtes de la Ville.

(*c*) M'étant un jour plaint de mon Procureur à une de ſes filles, elle eut la témérité de me dire que ſon pere n'étant pas riche & ayant beaucoup d'enfans, elle eſpéroit que le grand nombre de Procès qu'on m'avoit ſuſcités contribueroit à la marier. Sans doute qu'elle entendoit dire que puiſque par économie faiſant moi-même mes procédures, il n'y avoit quaſi point de gain pour ſon pere, il ne tarderoit pas à occuper pour ma femme & encore pour pluſieurs de mes Adverſaires contre moi.

Elle s'eſt prévalue de mon mauvais habillement ; & de ma privation de tout ſecours ſur mon bien, dont elle eſt la cauſe, pour en induire tout ce qu'elle a jugé à propos.

Artifices de la Demoiſelle Dumas.

Elle s'eſt ſervie de ſa contenance extérieure pour préparer toutes les voies.

Elle a enſuite employé ſes protections puiſſantes pour toucher les cœurs & gagner les eſprits.

La déclaration que m'a fait une perſonne intégre, en juſtifie : (Je puis vous aſſurer, m'a-t-elle dit, que je ne tremperai point dans une pareille intrigue, ni que je n'agirai en aucune maniere contre vous). Il eſt donc conſtant que ma femme a été rébelle à l'humanité, & qu'elle m'a accablé par le poids de ſes noirceurs.

Non, il n'y a point de reſſort qu'elle n'ait fait jouer pour ſatisfaire ſon avidité ; elle a couvert ſon acharnement du voile ſéduiſant de la douceur & de la modération. Elle a déshonoré le pere par tendreſſe & affection pour la fille.

Les dangers auxquels je me ſuis expoſé pour me faire rétablir dans mon état, le zèle que j'ai eu pour préſerver mon enfant de toute tache, n'ont fait aucune impreſſion ſur la mere.

Le peu de connoiſſance qu'elle a de ce qu'on appelle nobleſſe de ſentimens, ou plutôt les baſſeſſes qu'elle eſt accoutumée de pratiquer, l'ont rendue inſenſible à toute démarche d'honneur.

Je n'impute point à la Demoiſelle Dumas d'avoir attenté ſur ma vie. Deux tentatives dans mon manger, dont l'une a été pratiquée à Clermont, l'autre dans un endroit d'Auvergne, je ne l'en accuſerai jamais, quoique bien loin de l'affliger, elles l'aient réjouie ainſi qu'il a paru par ſa conduite.

Ne paroîtra-t-il pas bien étonnant que par ma prudence ayant évité une partie des pieges qu'on m'a tendus, j'aie cependant été dégradé de mon exiſtence, & encore dans le temps où je plaidois, comme je l'ai dit, non ſans ſuccès ; que dans toutes les occaſions je montrois une préſence d'eſprit peut-être plus grande qu'on n'auroit deſiré, & que je me conduiſois avec une épargne reconnue, ce qui établiſſoit inconteſtablement

ment la pleine jouiſſance de mon eſprit, ma prudence & mon économie?

C'eſt cette nouveauté qui, avec un langage ſimple & ſans art, m'a conduit à m'étendre un peu dans ce Mémoire, où la ſeule queſtion qui doit être décidée, ſe réduit à examiner, non pas ſi je ſuis dans le cas de l'interdiction, mais ſi j'ai été bien ou mal interdit; c'eſt de quoi j'ai parlé dans mon Sommaire. Et je m'en ſerois tenu à cette ſeule diſcuſſion, ſi la Demoiſelle Dumas n'avoit point ajouté à toutes les fauſſetés de ſon Mémoire, & de ſes Notes, les tentatives & les manœuvres indignes (*a*) dont j'ai rendu compte.

Auſſi eſt-ce dans cette néceſſité de me défendre, que ma ſeule douleur m'a contraint de lui rappeller ſes lâches procédés, & de montrer qu'ils tirent leur origine d'une complication d'intérêt.

Ce ſeroit en vain qu'elle ſe plaindroit de quelques expreſſions dont je me ſuis ſervi; ſi j'en ai cependant employé quelques-unes qui lui déplaiſent, qu'elle s'en prenne à elle-même, puiſque dans une affaire de cette nature je ſuis en droit d'uſer des termes les plus forts.

Je ne l'accuſe pas non plus d'avoir bleſſé l'honneur & la fidélité conjugale qu'elle me doit.

Il ne me reſte autre choſe à dire, ſinon que mon unique deſir ſeroit que revenant ſur elle-même, elle fût capable d'ouvrir les yeux ſur les excès qu'elle a commis envers le

(*a*) Comme 1°. par ſes dehors étudiés, en augmentant le nombre de ſes partiſans; d'avoir donné à croire que ſes ſentimens étoient droits, lorſque ſa ſeule conduite la décele, & qu'on ne ſera jamais perſuadé qu'une femme qui n'agit que par la paſſion d'intérêt, ſans perdre de vue un ſeul inſtant la perte de ſon mari, ſoit ſincérement à couvert de tous reproches.

2°. D'avoir inſinué aux perſonnes qui voyoient mon mauvais habillement, à tirer des conſéquences contre la pleine jouiſſance de mon eſprit, tandis que m'ayant réduit à cet état, on a toujours remarqué en moi des ſentimens, & on ne m'a jamais vu m'écarter de l'éducation que j'ai reçue.

3°. D'avoir ſecrétement répandu contre moi des Ecrits faux & calomnieux.

4°. D'avoir manqué de reconnoiſſance de ce que je n'ai pas pris contr'elle la voie extraordinaire.

5°. De s'être prévalue de ma miſere pour me livrer à la dureté d'un grand nombre de perſonnes prévenues & gagnées.

6°. D'avoir mis toute ſa reſſource à ſurprendre les Juges & les Magiſtrats.

meilleur de tous les maris, qui pendant tous les temps que nous avons été réunis enſemble, n'a ceſſé de la traiter en mari tendre & en ami ſincere.

Ce ſeroit un ſoulagement à mes maux, ſi j'apprenois qu'à préſent elle comprend que ſa ſoif ardente de l'argent n'a pu être éteinte que par l'uſurpation & la jouiſſance de mes biens; que ſi elle m'avoit été attachée inviolablement, bien loin qu'il me fût rien arrivé de fâcheux de la part de mes parens, Débiteurs & autres, notre accord & une amitié réciproque, en aſſurant notre bonheur, auroit comblé nos vœux.

Je puis lui certifier encore que j'oublirois tout ce que j'ai ſouffert, ſi elle étoit bien pénétrée que quoiqu'elle ait mis tout en uſage pour me conduire au tombeau, il en coûte infiniment à un époux d'une probité reconnue, & rempli de ſentimens d'honneur (*a*), d'être obligé de mettre au jour des faits qu'il ſouhaiteroit enſevelir dans un éternel oubli, & de la repréſenter comme une femme qui, pour me ravir une des plus nobles portions de mon être, & jouir deſpotiquement de tous mes biens, n'a pas craint d'employer les voies les plus condamnables pour y parvenir, de ſe faire autoriſer par une Ordonnance remplie de nullités; & quand il a été queſtion de ſoutenir en la Cour l'appel de la Sentence qui a infirmé cette Ordonnance, à l'aide de ſes piéces fabriquées & fauſſes, à la faveur de ſon envahiſſement de tous mes papiers, & des talens de ſon Défenſeur, la Demoiſelle Dumas a ajuſté ſa mauvaiſe cauſe de maniere que ſi je n'avois pas paru devant mes Juges, & que ſi elle avoit réuſſi, comme elle l'eſpéroit l'année derniere, à me faire juger ſans défenſe, & ſans contredit à ſa précédente Production, la Cour qui, par ſa pénétration, n'auroit pas manqué d'appercevoir les vices de cette Ordonnance, & le bien-jugé de la Sentence, ne m'en auroit pas moins remis dans toute l'intégrité de mon état.

Mais quelle différence aujourd'hui! L'affaire étant entiérement inſtruite de ma part, n'ai-je pas lieu d'eſpérer un Arrêt d'autant plus favorable, que la Demoiſelle Dumas & ſes

(*a*) Juſqu'à expoſer ſa vie pour ſa défenſe.

Adhérants ont publié au Palais que je n'étois point dans le cas de l'interdiction ? De plus, elle a reconnu sa cause si insoutenable, qu'elle n'a pas daigné faire un nouvel ouvrage ; mais elle a seulement répété dans son Mémoire, mot pour mot, ses Ecritures de l'année passée, auxquelles j'ai tant de fois, &, j'ose le dire, si solidement répondu par d'autres Ecritures.

Si la Dlle Dumas a fait ajouter à sa défense si souvent répétée un Exorde & différentes Notes, autant remplies de dénégations de mes faits, qui sont cependant prouvés par ses productions & par les miennes, que de supposition d'autres, c'est qu'elle a encore espéré de me faire juger sans défense à son Mémoire : elle a fait presque l'impossible pour que je n'y répondisse point moi-même, & j'ai toujours été empêché de le faire jusqu'au 5 Mai dernier : ce que je suis en état d'établir par Lettres. Ainsi, si après mon Sommaire je me suis plus étendu que je ne m'étois proposé, & si j'ai usé de quelques rédites, c'est la nature de la question qui m'y a engagé. En effet, quelle affaire plus injuste ? Elle ne sçauroit trop mériter d'Ecrits ; elle m'autorise même à des répétitions, pour rendre la Cour plus sensible à la défense de mon état & de mon honneur, qui me sont plus chers que la vie même.

Si en outre la Demoiselle Dumas se refuse aux impressions que dictent la nature, l'honneur & l'humanité, que du moins l'avantage que j'ai à soutenir un Jugement qui m'a rendu mon état, qui a été confirmé provisoirement par la Cour, la rappelle à ses devoirs. Elle a été si frappée de ce premier Arrêt, qu'elle a été prête plusieurs fois à y acquiescer, si j'avois voulu approuver tous les Actes qu'elle avoit passés ; ce qui est prouvé par un certificat produit d'un ancien Avocat de Clermont, & à présent Conseiller en la Sénéchaussée. Le silence même qu'elle a toujours gardé sur mes productions, est encore pour moi un second avantage, & l'aveu de sa défaite.

Après un concours de préjugés aussi favorables, que ne dois-je pas espérer de la justice & de la protection de la Cour, dont j'ai déjà ressenti les effets les plus signalés ? Ne seroit-ce pas le comble de l'illusion & de l'indécence, de vouloir

mettre ici en paralelle le suffrage d'un seul Juge, tel que celui qui a rendu l'Ordonnance d'interdiction *, avec ceux des Juges qui m'ont relevé? lesquels étant à portée de connoître ma personnne, l'état de mes affaires, & ayant sçu tout ce qui avoit été pratiqué contre moi depuis 1744 jusqu'au jour de leur Sentence, ne se sont déterminés que sur les preuves les plus certaines à me tirer de l'oppression.

* Le Lieutenant Général de Clermont.

De quel poids ne doivent pas être de pareils suffrages après le Jugement favorable qu'en a porté la Cour par l'Arrêt provisoire qui m'a rétabli dans les fonctions de mon état, & qui m'a honoré de sa sauve-garde & protection, comme un Citoyen qui jouissoit de tout son bon sens, & de qui la prudence & l'économie étoient publiques?

La Demoiselle Dumas ne doit donc pas à présent méconnoître une continuité de sagesse & de jugement dans la maniere dont j'ai sçu toujours éviter les piéges qu'elle m'a dressés, & sortir heureusement des circonstances critiques dans lesquelles elle m'a placé. N'ajouterai-je pas encore, qu'une des meilleures preuves de la bonne assiette de mon esprit, résulte de ce que les persécutions inouies qu'elle m'a suscitées, n'ont pas été capables de détruire ni d'altérer ma raison? Ainsi, les vains efforts qu'elle a faits en me chargeant de fausses imputations, n'ont servi qu'à me procurer les moyens de montrer aux Magistrats & au Public que la pleine jouissance de mon esprit, ma prudence & mon économie, avoient dans tous les temps confondu la Demoiselle Dumas & ses Adhérants: de sorte que j'ai une ferme confiance d'obtenir promptement un Arrêt qui confirmera la Sentence qui m'a rendu mes droits.

Qu'il va donc être consolant pour moi de toucher au moment de n'être plus exposé aux insultes, aux outrages, aux attentats dont on ne m'a accablé que parce que l'on a cru que je ne pouvois avoir d'Arrêt définitif, à cause des obstacles qu'y formoit la Demoiselle Dumas!

A ces empêchemens ma femme a joint un desir apparent d'être jugée, tandis qu'elle a été huit mois à faire signifier son Mémoire: mais l'on voit qu'elle ne se sert de cette feinte que pour colorer ses poursuites de forclusion, & son activité à faire faire l'extrait de sa défense, lorsque, par la douleur de

l'attentat du 13 Février 1760, m'ayant été impoſſible de répondre à ſes Ecritures, qui ne m'avoient été ſignifiées que le 25 Janvier précédent, elle comptoit me faire juger ſans défenſe ; mais actuellement, ſi elle oſoit, elle ſe rétracteroit ; & ſi elle pouvoit, elle retarderoit le Jugement qu'elle redoute.

Quelle ſituation différente d'être à la veille de ne plus chercher d'emprunts ſous mes engagemens & ſans intérêt, pour pouvoir m'entretenir pendant un ou deux mois ! & ce temps paſſé, de voir ſuccéder à une indigence humiliante & involontaire la perception de mes revenus, dont j'ai été privé juſqu'ici, au mépris de l'Arrêt de la Cour qui m'a proviſoirement rétabli dans mon état ; & au mépris de pluſieurs Sentences & Arrêts qui m'ont accordé différentes Proviſions, ſans qu'il m'ait été poſſible de les faire exécuter, vû les obſtacles multipliés qu'on m'oppoſoit ſous le vain prétexte que je n'étois qu'à moitié dans mon état ; comme ſi je ne devois pas vivre ſur mon bien juſqu'au Jugement définitif !

Quel heureux changement de pouvoir aller habiter la maiſon de mes peres ; de demeurer dans ma Patrie, & d'y gagner, ſi je puis, le cœur de mes ennemis, en les forçant par de bons procédés à me vouloir autant de bien qu'ils m'ont deſiré & fait de mal !

Quelle joie de me trouver réuni avec mes Confreres, & de pouvoir exercer avec eux les fonctions d'une Profeſſion dont je connois toute l'importance !

Quelle reconnoiſſance enfin, de voir fixer irrévocablement mon état, & d'obtenir la conſommation d'un Ouvrage dont je dois les commencemens aux lumieres & aux bontés de la Cour !

Monſieur S E V E R T, *Rapporteur.*

Me MONTORCIER, Avocat, en ſon nom.

THOMAZON, Proc.

A la ſuite de mon Mémoire imprimé, duquel la Demoiſelle Dumas a la témérité de demander la ſuppreſſion par ſa Requête ſignifiée le 7 Février dernier, eſt la Conſultation de ſeize Avocats du Parlement, qui ſont d'avis que par les moyens employés dans ce Mémoire, il y a lieu de confirmer la Sentence dont eſt appel. L'affaire n'ayant point changé de face depuis cette Conſultation, il eſt de l'intérêt de ma défenſe de la faire réimprimer, & de la joindre au préſent Mémoire.

Voici les termes dans leſquels elle eſt conçue :

LE CONSEIL ſouſſigné qui a pris lecture du Mémoire ci-deſſus,

» ESTIME que la Sentence du 13 Juin 1752, qui a réformé l'Ordonnance d'interdiction rendue contre M^e. Montorcier le 14 Avril 1751, eſt juridique; & qu'il ne peut y avoir la moindre difficulté à la confirmer.

» L'Ordonnance du 14 Avril 1751 étoit viſiblement nulle dans la forme, ſoit par le défaut d'aſſignation donnée à celui qu'il s'agiſſoit d'interdire, ſoit parce qu'elle avoit été rendue à l'Hôtel du Juge, contre les Réglemens qui veulent que l'interdiction ſoit prononcée à la Chambre du Conſeil.

» L'injuſtice au fond n'étoit pas moins évidente. Il n'y avoit aucune preuve de prodigalité. A l'égard de la démence & fureur, 1°. il n'y avoit point eu d'enquête qui eût pour objet de la conſtater; 2°. il n'y avoit point eu d'interrogatoire; & c'eſt une formalité abſolument indiſpenſable en matiere d'interdiction, comme étant la ſeule qui puiſſe conduire à juger avec certitude de la ſituation d'eſprit du Sujet dont l'interdiction eſt provoquée. Il n'y avoit donc pas plus de preuves de la prétendue démence & fureur, que de la prétendue prodigalité.

» Non-ſeulement il n'y avoit aucune preuve de démence ni fureur, mais lors de la Sentence du 13 Juin 1752,

» Me. Montorcier donna la preuve la plus invincible du con-
» traire, en plaidant lui-même sa Cause. Cette Sentence por-
» te: *Après avoir entendu ledit sieur Montorcier de la Charme*
» *en son Plaidoyer pendant quatre Audiences consécutives;* enfor-
» te qu'elle contient une preuve de son état de bon sens &
» santé d'esprit. Il paroît même établi au procès, qu'il a plai-
» dé & à Paris en 1757, & à Clermont en 1750, en 1752,
» 1753, en 1758 & en 1759 dans plusieurs occasions. Les
» preuves qui résultent de ces différentes plaidoieries, sont au-
» dessus de tout doute raisonnable, & infiniment supérieures
» même à celles qui eussent pu résulter d'un interrogatoire.

» Me. Montorcier a donc tout lieu d'espérer un Arrêt qui
» fasse cesser enfin la persécution sous laquelle il gémit depuis
» si long-temps «.

Délibéré à Paris ce 24 Juillet 1760.

Signé,

LHERMINIER,
PHELIPPE DE LA MARNIERE,
DAINS,
MILLEY,
CELLIER,
DE LAMBON,
MALLARD,
MESTAIS,
DELPECH DE S. DENIS,
MALLET,
DOULCET fils,
D'ANDASNE,
THEVENOT D'ESSAULE,
DOUET D'ARCQ,
PIALES,
DE HERICOURT.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Juin 1761.

481

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

POUR Me. GUILLAUME-AMABLE MONTORCIER DE LA CHARME, Avocat en la Cour, Intimé.

CONTRE la Demoiſelle DUMAS *ſa femme, Appellante.*

J'Me flattois, il y a ſix jours, que mes malheurs alloient finir, avec le Procès qui les prolonge: mais la haine de mon Adverſaire n'eſt pas encore aſſouvie. On voudroit faire entendre à la Cour qu'il n'y a que très-peu de temps que j'ai fait ſignifier mes Moyens; que les délais accordés par l'Ordonnance pour y répondre, ne ſont point encore expirés, & que d'ailleurs j'ai avancé des faits nouveaux qui demandent de nouveaux délais pour les contredire.

Il n'eſt pas difficile d'écarter ces deux ſubterfuges. La date des ſignifications fait voir le peu de fondement du premier:

ces significations sont des deux premiers jours du mois de Juillet dernier ; par conséquent les délais pour les contredire sont expirés depuis long-temps.

Quant aux faits nouveaux que la Demoiselle Dumas prétend que je lui oppose, 1°. la plus grande partie des faits que j'ai rapportés, tant dans les Ecritures, que dans mon Mémoire, elle-même les avoit avancés ; & je n'en ai parlé que parce que j'étois obligé d'y répondre. 2°. Ceux dont la Demoiselle Dumas n'avoit pas parlé, ne sont cependant pas nouveaux pour elle ; je les lui ai opposés dans tous les temps : je les ai plaidés à Clermont en 1750, 1752, 1753, 1758 & 1759, & en la Cour en 1757 : mais sans doute elle n'en fait cas à présent, que parce qu'elle n'est pas aussi sûre en la Cour des suffrages des Juges, qu'elle l'étoit à Clermont. Le retard fondé sur ces prétendus faits nouveaux, n'est donc qu'un prétexte qui se ressent trop du motif qui a fait naître le Procès sur lequel la Cour doit prononcer.

J'ai exposé plus d'une fois à la Cour le tableau de mes malheurs ; mais ma situation devenant tous les jours plus déplorable, dois-je craindre de lui retracer encore des objets si propres à exciter sa commisération ?

Un traité de délégation fait en 1755, & consommé en 1758, avoit rendu mes biens libres vis-à-vis de mes Créanciers. Devois-je m'attendre que la Demoiselle Dumas, qui se dit Créancière d'une somme modique de sept à huit cent livres, mettroit de nouveaux obstacles à la jouissance qui m'alloit être rendue ? Cependant elle a eu l'inhumanité de refuser son paiement.

Il est vrai que les voies de la Justice m'étoient ouvertes pour la forcer à me donner main-levée ; mais cette femme, assez malicieuse pour pouvoir comprendre l'odieux de ses entreprises, venoit, ainsi qu'il est prouvé au Procès, de se désister de son appel au fond, aux conditions que je ratifierois tous les actes qu'elle avoit passés, offrant en conséquence de me rendre compte de sa gestion, & de me remettre mes papiers & tout ce qu'elle pouvoit m'avoir enlevé ; mais mon refus la détermina à poursuivre sécretement contre moi un Jugement par forclusion ; je fus obligé de courir au plus pressé, & de me rendre aux pieds de la Cour.

Aujourd'hui que je pourſuis avec vivacité la déciſion d'une conteſtation qui n'eſt plus enveloppée des ténebres dont on avoit cherché à la couvrir, ſur quel prétexte frivole ne me vois-je pas arrêté?

On ne cherche à éloigner le Jugement de la Cour, que dans la crainte de mettre fin à mon infortune; on ſe flatte que hors d'état de fournir aux dépenſes qu'exigent le ſéjour de Paris & la pourſuite d'un Procès, je ſerai enfin réduit à abandonner les droits les plus légitimes: telles ſont les vues de mon Adverſaire; mais ne puis-je pas me flatter que la Cour, inſtruite de ce projet d'iniquité, le rejettera avec indignation?

Objet des pourſuites de celle qui me doit ſon état & l'aiſance dont elle jouit, en butte à la dériſion, victime de la haine, je crains à chaque pas pour ma propre liberté; une femme aveugle ſemble avoir oublié que je ſuis ſous la ſauve-garde de la Cour, qui veillant elle-même à ma défenſe, s'empreſſera de me rendre mes biens, mon état, mon honneur, & la juſte autorité qui m'eſt dûe ſur des enfans malheureux & ſur une mere coupable.

En effet, aujourd'hui que la Cour eſt inſtruite de l'injuſtice de l'Ordonnance qui m'a interdit, & de la validité de la Sentence qui m'a rendu mon état, quel nouvel obſtacle pourroit retarder la déciſion de mon Procès? Seroit-ce les imputations calomnieuſes qu'on a cherché à répandre dans les eſprits? Mais peuvent-elles faire encore quelque impreſſion? On m'accuſe de prodigalité, & cependant je n'ai jamais joui de mes biens. On inculpe la foibleſſe de mon eſprit, & perſonne n'ignore que livré tout entier à ma défenſe, j'ai toujours paru devant mes Juges pour ſoutenir une cauſe trop juſte & trop malheureuſe. Enfin on m'impute des fureurs *; mais on ne produit rien qui puiſſe juſtifier une pareille allégation. La conduite modérée que j'ai tenue juſqu'à ce jour, dont les preuves ſe trouvent heureuſement conſignées dans les piéces du Procès, ſuffit ſeule pour détruire une imputation auſſi vague que calomnieuſe: ſouvent même oubliant mes intérêts, j'ai préféré les voies de

* Ces trois genres de fauſſe accuſation n'ont été appuyés d'une part, que ſur trois piéces fabriquées que pluſieurs Lettres devenues publiques avoient détruites, & ſur un avis de parens, Parties intéreſſées, fondé ſur des ouis-dire.

la douceur pour tâcher de ramener la Demoiſelle Dumas à ſes devoirs.

Qu'il me ſoit permis de lui rappeller que ſi j'avois voulu l'abandonner à la colere de mon pere, & après ſa mort à pluſieurs perſonnes de diſtinction, elle auroit perdu cette liberté dont à préſent elle abuſe pour me perſécuter : mais quels ſacrifices n'ai-je pas faits pour réveiller en elle les ſentimens que je devois attendre d'une épouſe.

Dépouillé de la jouiſſance de mes biens, & par la ſaiſie & par les manœuvres de la Demoiſelle Dumas, mon malheur redouble par la connoiſſance que j'ai, que loin que mon accablement & mon état humiliant faſſe la moindre impreſſion ſur ſon cœur, au contraire, tirant des avantages de cet épuiſement & de cette humiliation dans leſquels elle ſe félicite de m'avoir plongé, elle augmente encore mon infortune en mettant tout en uſage pour ſe maintenir dans l'odieuſe uſurpation de mes biens.

C'eſt dans ce projet que, livrée à ſon avidité, depuis 18 mois que je ſuis dans cette Ville, elle ne m'a point fait parvenir le moindre ſecours pour ſoutenir une vie qu'elle a rendu ſi malheureuſe, tandis qu'elle emploie mon argent à ſtipendier à Paris ceux qu'elle y entretient pour coopérer à toutes ſes vues contre mes biens, mon état, mon honneur & ma liberté.

Maintenant que la Cour connoît qu'à cette déplorable ſituation la Demoiſelle Dumas a réuni toutes ſes reſſources pour donner de moi des impreſſions étrangeres, ne faut-il pas que je paroiſſe aux yeux de mes Juges ? Ce ſera alors que tout myſtere dévoilé, la calomnie confondue, mes ſentimens d'honneur, la pleine jouiſſance de mon eſprit, ma patience, ma douceur, mon économie, ma bonne geſtion, paroîtront dans tout leur jour.

Quel eſt donc le but des délais que demande mon Adverſaire, ſi ce n'eſt d'empêcher d'obtenir un Arrêt qui doit mettre fin à mes peines, & de me retenir ici, où manquant de pain, quoique né avec des biens ſuffiſans pour ſoutenir mon rang, je me vois nud, ſans habit, & contraint, pour cacher mes haillons, de me couvrir d'une robe qui ne devroit ſervir qu'à faire diſtinguer l'état dont je ſuis décoré, ou à me donner entrée chez les Magiſtrats.

489

Voilà comme me traite & à quoi me réduit la Demoiselle Dumas. Les sentimens que dictent l'honneur & la nature, elle les a tous oubliés : vivant dans l'abondance, elle m'a laissé manquer des secours les plus nécessaires. Mon triste séjour de dix-huit mois dans Paris, d'où je me flattois de partir de jour en jour, ne l'a nullement attendrie ; abîmé dans la misere, &, pour ainsi dire, couvert d'opprobres, je traîne avec douleur une vie languissante que je ne dois qu'aux bienfaits de quelques amis, dont la libéralité est enfin épuisée.

Quel sera donc mon refuge, si la Cour ne me juge pas promptement ? Mais les sentimens si naturels de justice & de compassion, que la probité persécutée est en droit d'exciter dans le cœur des Magistrats, qui par état sont les Protecteurs-nés des Opprimés, se tairoient-ils pour moi seul, & ne feroient-ils point entendre leur voix pour me tirer de mon état déplorable ?

Oui, j'espere que la Cour, touchée de mes malheurs, hâtera une décision qui doit me rétablir dans la paisible jouissance de mes biens, & me remettre à portée de remplir les fonctions d'une Profession où je trouverai de quoi augmenter ces biens, & soutenir mes enfans.

Si avant les Vacances la Cour ne se déterminoit pas à décider le Procès qui fait tous mes malheurs, il me seroit impossible de rester dans cette Ville pour y attendre plus longtemps sa décision ; il me seroit également impossible de m'en retourner dans ma Province ; là, inquiet de sçavoir quelles injustes procédures l'on continueroit contre mon honneur & mon état, à la réparation desquels j'ai sacrifié mille fois ma vie, plutôt que d'en négliger la moindre démarche, quel seroit encore mon tourment, si je n'étois point averti des poursuites de mon Adversaire ? avertissement qu'on auroit aussi grand soin de m'empêcher de parvenir, qu'on a fait, & fait actuellement l'impossible, pour m'obliger à retourner dans ma Ville, & m'éloigner de tout moyen de défense.

Mais quelque événement qui arrive jusqu'après mon Arrêt définitif, je serai toujours à Clermont dans l'impuissance de faire revivre les prétentions les plus justes & les droits les plus

sacrés. C'est dans cette position que j'implore de nouveau la protection de la Cour, & que je la supplie très-humblement de m'accorder avant les Vacances un Arrêt définitif, dont l'autorité puisse servir de frein aux nouvelles insultes & aux nouveaux attentats qu'on pourroit préparer contre ma liberté. *Signé* MONTORCIER DE LA CHARME, *auctore Cliente.*

Monsieur SEVERT, *Rapporteur.*

THOMASON, Proc.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Août 1760.

4911

493

RÉPONSE

POUR Guillaume-Amable Montorcier de la Charme, Avocat en la Cour,

AUX Supplément de Memoire & Requête signifiée par la Demoiſelle Dumas le 17 Juillet 1761.

LA Demoiſelle Dumas, dans ſon Supplément & ſa Requête, reconnoît ſi bien ſa défaite, qu'elle met toute ſa reſſource dans les injures.

D'abord elle préſente mon dernier Mémoire ſous des couleurs les plus odieuſes : *c'eſt*, dit-elle, *un fatras volumineux*, &c.

Ce Mémoire eſt beaucoup moins étendu que celui de la Demoiſelle Dumas ; mais il n'eſt pas étonnant qu'elle le trouve volumineux. Un Ecrit eſt toujours trop long quand on y lit des vérités déſagréables.

L'exactitude avec laquelle j'ai diſtribué mon Ouvrage, le Sommaire que j'y place au commencement, cet abrégé de la queſtion fini, l'arrangement & le progrès de ma défenſe, répondent ſuffiſamment aux vains reproches d'avoir fait un Imprimé ſans ordre & ſans ſuite.

Il plaît auſſi à la Demoiſelle Dumas de dire que mon

ſtyle a été corrigé dans quelques endroits ; elle l'auroit trouvé plus correct, ſi je n'avois pas travaillé ſur une matiere ſi ſenſible à mon cœur. On ne conſerve pas toujours le grand calme lorſqu'on eſt obligé de traiter des ſujets auſſi affligeants, & de les diſcuter contre ſa propre femme.

La Demoiſelle Dumas, au lieu de ſe juſtifier, m'accuſe enſuite d'avoir fait contre elle un Libelle diffamatoire ; il paroît encore par-là que ſes idées ne ſont pas fort juſtes.

On appelle un *Libelle diffamatoire*, un Ecrit rempli de faits faux & calomnieux, ou celui où l'on débite des faits graves, mais inconnus & ſecrets, & quand on le fait ſans néceſſité. Mais quand on ne dit rien que de vrai, & qu'il y a cauſe & néceſſité de le dire, ce n'eſt pas avoir les notions les plus communes, que de traiter un pareil Ouvrage de *Libelle diffamatoire*.

Quant à ce qu'elle ajoute qu'il ſuffiroit de lire mon Mémoire pour connoître la néceſſité de mon interdiction, cette déclamation eſt autant extravagante, que l'appel de la Sentence qui m'a relevé de mon interdiction eſt injuſte.

Mais j'eſpere que le Jugement que la Cour portera de mon Mémoire, fera aſſez connoître que la demande en ſuppreſſion que la Demoiſelle Dumas en a formée, eſt non-ſeulement des plus ridicules ; mais que les traits malins avec leſquels elle tâche de repréſenter mon Ouvrage, ne ſerviront qu'à faire ordonner la ſuppreſſion de ſon Supplément & de ſa Requête.

Ce n'eſt pas tout ; la Demoiſelle Dumas dans ſes deux Ecrits emploie encore contre moi des termes & des raiſonnemens les plus calommieux & les plus diffamans ; & le prétexte dont elle ſe ſert pour me traiter ainſi, c'eſt, ajoute-t-elle, que dans mon Mémoire j'ai expoſé des faits.

Il eſt vrai que j'en ai articulé de trois ſortes ; les premiers ſont perſonnels à la Demoiſelle Dumas, & ils doivent aujourd'hui paſſer pour inconteſtables, ſoit parce qu'ils ſont prouvés au Procès, ſoit encore parce qu'elle les a reconnus par ſon ſilence.

Ceux de la ſeconde eſpece ſont auſſi fort graves, mais en les rapportant, je ne les lui ai point imputés pour ne pas me mettre dans le cas d'en faire la preuve ; ce qui ne m'auroit pas été difficile : je me ſuis contenté de les annoncer,

croyant ne pouvoir les ſupprimer ſans nuire à une partie de ma défenſe.

La Demoiſelle Dumas déguiſe la maniere dont j'ai répréſenté ces faits ; elle voudroit ſans doute que je les lui euſſe attribués formellement. Elle m'accuſe de lui avoir imputé des aſſaſſinats, des empoiſonnements, & des attentats de tout genre ſur ma vie, pendant que la ſimple lecture de mon Mémoire annonce que je ne lui ai attribué que le deſſein de me faire voler par les Domeſtiques de ſon pere, mais jamais celui de me faire donner des coups de maſſue, ni de me faire aſſaſſiner : j'en ai fait même la remarque dans la Note *a* de la page 6.

Cependant la Demoiſelle Dumas abuſant de ma circonſpection, induit que ne voulant point lâcher le mot d'*aſſaſſin*, j'ai tâché de donner à entendre qu'elle avoit conduit elle-même les mains des Aſſaſſins.

Quelle plus grande noirceur ! Le défaut de diſtinction que la Demoiſelle Dumas ne veut pas faire entre les tentatives pour me faire voler chez ſes pere & mere, & l'aſſaſſinat dans la rue, ne mérite-t-il pas la plus grande punition ?

Pourquoi, dans une de mes Ecritures, ſignifiée le premier Juillet 1760, lui ayant reproché ce même procédé, ne l'a-t-elle pas contredit.

Mais, je le répéte, j'ai ſans réplique l'avantage que l'on comprend parfaitement, qu'une femme qui commande aux Domeſtiques de ſon pere de voler ſon mari, & qui préſidoit à ces violences, ainſi que je l'ai dit page 3 de mon Mémoire du mois de Juillet 1760, n'a pas voulu le faire aſſaſſiner, mais ſeulement le faire voler.

Ainſi l'explication claire que je viens de donner ſur le ſens équivoque de la phraſe de la Demoiſelle Dumas, prouve qu'elle eſt des plus criminelle, d'y avoir avancé que n'ayant pas oſé tout-à-fait dire qu'elle étoit l'aſſaſſin, c'eſt la même choſe comme ſi j'avois prononcé qu'elle étoit l'inſtigatrice des Aſſaſſins.

Le raiſonnement que la Demoiſelle Dumas fait ſur la page 13, n'eſt pas moins inconſéquent, parce que dans cette page je me ſuis ſervi des termes d'*inſultes*, de *larcins*, &

d'*attentats* qu'elle pratiqua & fit pratiquer contre ma perſonne, j'ai, dit-elle, franchi le mot d'*aſſaſſin*.

Conſéquence des plus criminelle. Dans cette même page, ſur le titre des premieres manœuvres de la Demoiſelle Dumas, j'ai rappellé en général ce que j'avois détaillé dans mon Sommaire ſur ſes tentatives pour me faire voler, & ſur le vol enſuite commis de ſa part; de ſorte que les termes d'*inſultes*, de *larcins* & d'*attentats* doivent s'appliquer aux endroits de mon Mémoire où je me ſuis expliqué ſur le même ſujet.

Mais la preuve démonſtrative ſe tire de ce que dans cette page 13, après les mots *fit pratiquer contre ma perſonne*, j'ai ajoûté, *pendant les deux années que nous reſtâmes chez ſes pere & mere*.

Or à la ſuite des termes dont la Demoiſelle Dumas argumente gravement, je n'ai pu placer ces mots *pendant les deux années que*, &c. ſans avoir donné à comprendre que dans cette généralité d'expreſſions je n'ai entendu parler que des attentats pour me faire voler, puiſque c'eſt ce que dans tout mon Sommaire je lui impute de plus grave, de maniere que le langage d'avancer que j'ai franchi le mot d'*aſſaſſin*, eſt actuellement détruit par la netteté de mes termes & leur juſte application.

Mais comme je l'ai déja obſervé, ma déclaration, page 6, de ne point lui imputer le coup de maſſue, la condamne déciſivement.

De plus, il n'y a pas un ſeul endroit dans mon Mémoire qui la charge d'avoir attenté ſur ma vie.

A l'égard du coup de poing conſidérable, & dont j'ai rendu compte, page 25, il n'eſt pas ſans doute l'ouvrage de la Demoiſelle Dumas, qui étoit alors à Clermont: auſſi je ne le lui ai-je point imputé; mais cet attentat étant lié à des conjonctures eſſentielles à ma défenſe, je n'ai pu le taire, de quelques mains qu'il ſoit parti.

Il faut donc le rétablir comme je l'ai articulé, pour pouvoir juger de l'application que j'en ai pu faire.

J'ai déclaré, page 25, que je croyois en avoir aſſez dit dans mon Sommaire, &c. Je continue de demander à la De-

moiſelle Dumas qu'elle imputation je lui ai fait à ce ſujet, & qu'eſt-ce qui lui fait préſumer qu'il y a quelque choſe qui la regarde dans ce que j'ai articulé?

Voici les mots qu'elle interprête mal, pour me cacher *la précédente production de ma femme*, & me faire juger *ſans défenſe*, je reçus le 13 Février 1760 dans ma chambre, &c.

Quoi! parce que la Demoiſelle Dumas eſt la ſeule qui paroiſſe dans la procédure, doit-il s'enſuivre qu'elle a été participante de cet attentat?

Non certainement, je n'ai ni prétendu l'en accuſer, ni porter ſur ce ſujet mes vues ſur elle.

Dans la page 2 de ſon Supplément, ſon aveu qu'elle étoit à Clermont lorſque j'ai été frappé à Paris, ne me juſtifie-t-il pas de toute imputation?

La conſéquence que la Demoiſelle Dumas tire des nouveaux ſévices qui me ſont arrivés, & de ma note, fait connoître de plus en plus ſon caractere.

Je m'y plains d'inſultes qui ont eu lieu pendant pluſieurs mois qui ont précédé les attentats. Falloit-il pour complaire à la Demoiſelle Dumas, qui voudroit que je l'en rendiſſe coupable, dire & ſoutenir qu'elle a fait un voyage de cent lieues pour ſolliciter ces nouveaux ſévices, que je n'ai pas cru devoir détailler, mais ſeulement de donner connoiſſance à mes Juges, que ſoit à Vollore pendant les deux années que nous y reſtâmes, ſoit enſuite à Clermont, ſoit à Paris, j'ai eu le malheur de me voir expoſé à des perſonnes mal intentionnées, malgré ma douceur & ma prudence, & même au mépris de l'Arrêt de ſauve-garde & protection dont la Cour m'a honoré?

Cependant que la Demoiſelle Dumas diſe qui eſt-ce qui peut lui avoir tant déplu dans le récit de ces nouveaux ſévices? Rien ſans doute autre choſe que de ce que je prends tout de ſuite avec la même force de raiſonnement la narration des perſécutions inouies dont elle n'a ceſſé de m'accabler.

Quant à l'empoiſonnement, pag. 32 de mon Mémoire, j'ai dit deux choſes : 1°. que l'on avoit pratiqué deux tentatives dans mon manger : 2°. que je ne les attribuois point

à la Demoiſelle Dumas : voilà deux vérités qu'il ne falloit point ſéparer.

Cependant la Demoiſelle Dumas, dans l'altération du texte de la page 32 de mon Mémoire, fait encore la plus dangereuſe équivoque. Si elle eût voulu citer fidélement ma phraſe, & ne la pas défigurer par une ſuite *de ſa charité* pour moi, elle eût vu que tout lui étoit étranger.

J'ai dit *deux tentatives dans mon manger*, & non pas, *qu'on avoit deux fois eſſayé de m'empoiſonner.*

J'ai enſuite ajouté qu'elle s'en étoit réjouie, ainſi qu'il a paru par ſa conduite ; mais bien loin qu'il y ait rien de perſonnel pour la Demoiſelle Dumas, c'eſt que je commence par lui dire que je ne lui impute point d'avoir attenté ſur ma vie ; & après l'énoncé de ces deux tentatives dans mon manger, je perſiſte à ne point l'accuſer d'y avoir trempé, & je me contente ſeulement de blâmer ſa joie, ſur laquelle je laiſſe à la prudence de mes Juges à en tirer les inductions que leur ſageſſe ne peut manquer de leur inſpirer, ſur-tout s'ils veulent bien faire attention à la conduite cruelle, ſoutenue & ſuivie de la Demoiſelle Dumas à mon égard.

Enfin ſi j'ai loué la Demoiſelle Dumas de m'avoir gardé la fidélité conjugale, elle s'en pique, tant elle eſt déterminée à prendre en mauvaiſe part tout ce que je puis dire. Que l'on juge par-là quels ſont ſes ſentimens pour moi.

Les faits de la troiſiéme eſpece ſont ceux où j'ai parlé de M^rs la Ville ; elle prend en main leur défenſe comme ſi je les avois attaqués.

C'eſt une inſigne mauvaiſe foi de m'imputer d'avoir traité les Sieurs la Ville d'imbécilles ou de fripons, tandis que je n'ai dit autre choſe, ſinon qu'ils s'étoient laiſſé ſurprendre avec trop de facilité. De plus, dans le même endroit de mon Mémoire j'ai déclaré que je reconnoiſſois leur probité.

Ce que j'ai ajouté de mes prétentions pour raiſon de mes dommages & intérêts à répéter contre eux, du ſoin qu'ils avoient eu d'écarter leur frere, c'eſt une converſation qui en 1751 s'eſt paſſée entre eux & moi chez leur beau-frere.

La Demoiſelle Dumas propoſe de les faire entendre de nouveau ; mais je ne réfuterai point une pareille idée, dont la Cour voit le peu de fondement.

Ce que j'ai dit de Me. Bohet & de ſa Fille, eſt exactement vrai ; & s'il étoit néceſſaire, je ſuis en état de prouver par Piéces que ce Procureur occupoit en même temps pour ma femme & pour moi, & que c'eſt lui-même qui, conjointement avec moi, chargea Me Renard de m'obtenir un Arrêt de défenſe, ſans que ce Procureur de Clermont m'ait jamais fait raiſon des trente-deux livres dont Me Renard m'eſt redevable, & ſans que mes piéces, que j'avois envoyées pour obtenir l'Arrêt, m'aient été remiſes.

La critique que fait la Demoiſelle Dumas de ma digreſſion ſur le petit cheval, eſt un badinage auſſi inſultant que cruel ; je ſuis entré dans quelques détails ſur ce ſujet, pour faire voir que juſques dans les moindres circonſtances de ma vie j'avois toujours conſulté la plus exacte économie.

Mais la Demoiſelle Dumas eſt obligée de convenir qu'elle m'a forcé à garder ce cheval, dans l'eſpérance de partir de jour en jour, & encore que toute la dépenſe de huit ſols & demi par jour pour cet animal eſt bien médiocre, ſuivant les biens que mon Pere m'a laiſſés ; qu'au ſurplus, une perſonne charitable & ſenſible à mes ſouffrances, inſtruite qu'il m'étoit néceſſaire pour diſſiper les douleurs que je reſſens, dont l'inhumanité de la Demoiſelle Dumas eſt la cauſe, avoit eu la bonté de pourvoir à cette dépenſe.

Tel eſt aux yeux de la Demoiſelle Dumas mon dernier Mémoire, tandis qu'aux yeux de la vérité il ne préſente rien que de vrai, & que je n'aie dû dire pour ma défenſe.

Cependant la Demoiſelle Dumas variant toujours, & ſortant de la queſtion ſous laquelle l'affaire doit être enviſagée & jugée, attaque mon Ouvrage, & me diffame dans un Supplément & une Requête, qui ſont un tiſſu d'impoſtures atroces, & qui ne diſent pas un mot ſur la déciſion de l'Inſtance.

Le ſeul objet ſur lequel la Cour a à ſtatuer, ſe réduit uniquement à examiner ſi j'ai été bien ou mal interdit *.

Que la Demoiſelle Dumas ſe plaigne ſans raiſon, ou avec raiſon, que je lui ai imputé de certains faits, que par des concluſions ſubſidiaires elle demande une nouvelle aſſem-

* D'ailleurs l'interdiction au fond eſt également nulle.

blée de parens, & mon interrogatoire par-devant les Juges de Clermont, tout cela ne regarde en rien la déciſion de l'affaire.

L'Ordonnance d'interdiction eſt infectée de vices & de nullités ; or tout ce qui eſt vicieux doit être anéanti : donc qu'il me ſoit permis de dire que c'eſt ſur ces vices & ſur ces nullités que le Jugement doit être prononcé.

Mais la Demoiſelle Dumas reconnoiſſant la fauſſe application de ſes principes, & voyant que j'ai tout lieu d'eſpérer un Arrêt favorable, conſentiroit bien que je ſubiſſe interrogatoire en la Cour.

Si cet interrogatoire pouvoit être ordonné ſans porter la moindre atteinte à mon état, ni préjudicier aux droits* que je puis exercer après l'Arrêt, je ne demanderois pas mieux que de le ſubir ; ce ſeroit ce même interrogatoire qui me procureroit une entiere ſatisfaction, parce que je ſupplierois très-humblement mes Juges de m'interroger ſur les injuſtices de toutes eſpeces, & ſans relâche, que j'éprouve depuis longues années. Que la Demoiſelle Dumas me diſe maintenant ſi elle & ſes Adhérants ne craindroient pas un pareil interrogatoire.

Mais dans le cas où cet interrogatoire me ſeroit préjudiciable en la moindre choſe, je ſupplierois auſſi très-humblement la Cour de faire attention ſi tant d'Arrêts & Sentences de Clermont, dans leſquels j'ai porté la parole, ſoit pour le Public, ſoit en mon, & même en la Cour, ne me doivent pas tenir lieu d'interrogatoire ; d'ailleurs, tant d'Ouvrages que j'ai ſouſcrits, & qui ſont de moi, ainſi que ce préſent Ecrit, ne m'en diſpenſent-ils pas ?

Quand encore j'ai l'honneur de me préſenter devant Meſſieurs, n'eſt-il pas conſtant que toutes ces mêmes fois je ſubis interrogatoire ?

N'eſt-il pas de même certain, que dans les différents logements où mes Adverſaires ont pénétré, je l'ai ſubi quaſi journellement, & encore plus ces jours paſſés : c'eſt là où pour me faire paſſer pour tout autre que je ſuis, me faire prononcer quelques paroles qu'on puiſſe interpreter en mauvaiſe

* Que l'on ne croie point que je ſerai enſuite dans l'intention de vouloir davantage plaider avec ma femme, ni que je veuille avoir de procès avec mes parens ; je ferai de mon mieux pour terminer par la médiation d'Arbitres mes prétentions les plus juſtes.

vaiſe part, m'empêcher de travailler à ma défenſe, & ſurtout à ce préſent Ouvrage, on a abuſé de ma douceur & de ma patience, pour non-ſeulement commettre contre moi les plus grandes indignités, mais encore pour s'en prendre à ma perſonne & à ce qui m'appartient *.

C'eſt auſſi dans ces demeures où ma prudence à parler à propos, & à ſçavoir me taire, en confondant mes ennemis dans leur projet de me nuire dans mon Procès **, m'a heureuſement fait échapper à leur mauvaiſe volonté.

Ainſi j'ai tout lieu d'eſpérer qu'il ne ſera jamais queſtion pour moi d'interrogatoire.

Si au ſurplus la Cour ſouhaitoit ſçavoir de ma bouche ce dont je me plains, & que je n'ai pas oſé ici détailler ***, je la ſupplierois encore très-humblement de m'ordonner de lui expliquer ce dont elle voudroit être inſtruite ; mais ſous ſon bon plaiſir de ne me pas faire ſubir interrogatoire relativement à ce qui concerne mon état, & à l'Inſtance préſente.

Il me reſte ſeulement à découvrir quel eſt le motif qui a pu porter la Demoiſelle Dumas à s'égarer dans ſes Supplément & Requête, ainſi que l'on voit.

Seroit-ce le reſſentiment qu'elle a, de ce qu'en 1752 & 1758 j'ai refuſé pluſieurs fois d'accepter le déſiſtement de ſon appel, parce qu'elle exigeoit que j'approuvaſſe tous les Actes qu'elle avoit paſſés, ce qui eſt conſtaté en la Cauſe par un Certificat d'un Conſeiller de Clermont ?

Seroit-ce parce que toutes ſes entrepriſes ayant échoué, & n'oſant plus rien eſpérer de ſa mauvaiſe conteſtation, elle voit approcher ſa condamnation ?

Quoi qu'il en ſoit, la Demoiſelle Dumas eſt convaincue par la lecture de mon Mémoire que tous les faits que je lui ai imputés, & auxquels elle a acquieſcé, ſont établis en l'Inſtance ; que je ne lui en ai reproché aucun de ceux dont, à cauſe de leur gravité, je n'ai pas voulu rapporter les preuves ; que ceux dont j'ai chargé ſes adhérans ne la regardent pas, & qu'enfin ils ſont tous relatifs & eſſentiels à ma défenſe.

* Je n'aurois jamais obtenu juſtice, ſi à mon inſçu des perſonnes équitables n'avoient atteſté que ſans raiſon j'éprouvois toutes ſortes d'outrages ; qu'il étoit vrai que je me plaignois quelquefois, mais avec une tranquillité qui faiſoit juger que je me poſſédois entierement.

** En parlant de moi on a ſouvent dit à ces perſonnes que ſi elles ne me vouloient pas du bien, que du moins elles ne me devoient pas faire de mal.

*** Cependant que j'aie la liberté de dire que mon état déplorable m'a mis en butte à des perſonnes de qui je n'ai pas tardé à connoître le faux zele à s'empreſſer de me rendre ſervice, & que réduit à leur diſcrétion, il auroit été encore pour moi plus dangéreux de m'en plaindre.

Comment a-t-elle donc pu m'attribuer ce que je n'ai point dit, ou avoir déguisé la maniere dont je l'ai dit?

Comment, n'ayant pu méconnoître aux pages 14, 15 & 16 de mon Mémoire, les preuves les plus inconteſtables de la pleine jouiſſance de mon eſprit & de ma prudence, inſépables l'une de l'autre *, a-t-elle entrepris de ſe déchaîner ſi violemment contre mon Mémoire, & d'employer contre moi les termes & les raiſonnements les plus outrageants?

* On ne peut pas être prudent ſans jouir de la raiſon.

De plus, les infamies qu'elle m'a prodiguées dans ſa Requête, ſont ſi criantes, qu'elle en a rougi, & en a même ſupprimé une partie dans ſon Suplément, dans lequel on ne trouve plus les termes de *fureur*, de *rage*, de *noirceur*, d'*imagination perverſe*; elle a adouci quelques autres traits, quoique ces deux Ecrits ſoient préciſément les mêmes pour le fond.

Ce ſera donc en vain que la Demoiſelle Dumas aura demandé la ſuppreſſion de mon dernier Mémoire, parce que, comme on l'a vu, il eſt exact en tout; mais ce ſeront ſes Suplément & Requête qui recevront cette flétriſſure.

Mais dans quel temps me tyraniſe-t-elle ainſi? C'eſt lorſque je ſuis environné des horreurs de la faim; que manquant des choſes les plus indiſpenſables à la vie, ma ſanté dépérit de jour en jour. Rien ne l'arrête dans ſes excès, pourvû qu'elle ſe ſatisfaſſe (*a*). Elle fait peu de cas de ma conduite modérée & réguliere, prouvée au Procès; d'un grand nombre d'Actes authentiques, de pluſieurs Arrêts & Sentences dans leſquels j'ai eu l'honneur de porter la parole; de pluſieurs Requêtes & de différents Imprimés par moi compoſés; mais encore, ſans reſpecter l'autorité de la Cour, & en mépriſant le titre de mari, elle n'oublie rien pour me déshonorer & me mettre au rang de ces Citoyens de qui les traits de folie font décider qu'ils ont perdu tout bon ſens & raiſon.

(*a*) Pour jetter du mépris ſur moi, ſa méchanceté va juſqu'à alléguer, 1°. que je porte ſur moi des papiers; 2°. que je ſuis mal habillé; 3°. que je me laiſſe inſulter; 4°. que dans mon Procès je me défends moi-même. *Réponſe*. Sans expliquer les raiſons qui m'obligent à porter ſur moi quelques papiers, & à être mal habillé, il ſuffit de dire qu'après l'Arrêt que j'ai lieu d'eſpérer, je ſerai en état de faire ceſſer de pareils reproches. Quant aux inſultes, il eſt ſouvent très-prudent que je garde le ſilence; mais je ne ſuis pas moins ſenſible. A l'égard de ce que je me défends moi-même, c'eſt du conſentement des Avocats, à qui j'ai de grandes obligations.

Sur tout cela quel parti prendre ? C'eſt de ſupplier très-humblement la Cour de rendre ſon Arrêt. La Demoiſelle Dumas affecte de le deſirer ; je lui en ſçais bon gré. Mais ce deſir apparent ne viendroit-il pas de ce qu'ayant eſſayé de me faire juger, tantôt par forcluſion, d'autres fois ſans défenſe, il convient qu'elle ſoutienne, ou du moins qu'elle colore ſes premieres & injuſtes démarches *.

Cette ſimulation de vouloir être jugée ne proviendroit-elle pas de ce que, par des retardemens, l'affaire venant à s'éclaircir de plus en plus, elle craint que le Miniſtere Public ne prenne des Concluſions ; ou bien qu'elle eſpére quelque ſuccès des reſſorts qu'elle fait jouer ?

Foible & dernier appui, puiſque nous avons des Juges à qui les lumieres & l'intégrité font ſur le champ ſoupçonner le faux, pour enſuite le mieux découvrir.

Il n'y a donc rien moins de la part de la Demoiſelle Dumas, qu'un deſir ſincere d'être jugée : & comment en ſeroit-il autrement, puiſqu'on ne ceſſe de débiter au Palais qu'il n'y a pas l'ombre de bon ſens à la Demoiſelle Dumas de pourſuivre ſon appel. Mais il y a plus ; c'eſt qu'en paroiſſant dire qu'elle ſouhaite être jugée, par toutes ſortes de manœuvres elle retarde le Jugement.

L'éloignera-t-elle encore, en qualifiant mon préſent Ouvrage de fatras. J'oſe me flatter que la Cour en jugera autrement, & ne penſera point que la chaleur du cerveau, la rage, la fureur, un eſprit égaré, & une imagination échauffée, m'aient ſuggéré la défenſe que j'ai l'honneur de lui préſenter.

Son équité ne conſentira jamais au triomphe de l'injuſtice. En déboutant la Demoiſelle Dumas de ſa demande en ſuppreſſion, & en ſupprimant ſes Supplément & Requête, ainſi que les termes injurieux contenus dans ſes précédent Mémoire & Ecritures, elle me tirera de l'opprobre dont on n'a ceſſé de me couvrir ; elle vengera un Citoyen qui s'eſt toujours défendu & ſe défend encore lui-même, & qui eſt en état d'exercer ſa profeſſion d'Avocat.

Ce ſeront ces mêmes conſidérations qui feront connoître à mes Juges, que pour s'emparer de mes biens & de mes

* Qu'il me ſoit permis d'obſerver que l'extrait des Pieces de la Dlle Dumas eſt fait depuis long-temps, & qu'il m'a été impoſſible de faire faire le mien ; ce qui me met dans une poſition très-différente de la ſienne, dont je ſupplie la Cour de conſidérer la conſéquence.

papiers, de même que pour ne me point payer des sommes qui me sont légitiment dues, la flétrissure de mon interdiction m'étoit depuis long-temps préparée.

J'approche donc du moment heureux où la Cour, après m'avoir remis provisoirement dans mon état & dans mes biens, & après m'avoir honoré de sa sauve-garde & protection, qui a été & qui sera toujours pour moi le sujet de ma plus vive reconnoissance, délivrera un opprimé des entreprises d'une femme dénaturée, qui en profanant le mariage, a déclaré à son mari la guerre la plus odieuse & la plus opiniâtre; qui en outrageant la nature, par le peu de cas qu'elle a fait de déshonorer la Fille * dans l'ignominie dont elle a voulu diffamer le pere, & qui en abusant d'une opulence qu'elle m'a envahie, & pour laquelle elle n'étoit pas née, me fait gémir depuis plus de dix ans dans la misere la plus humiliante.

* Il est essentiel d'observer à la Cour que ma Fille a de quoi vivre sur les biens de la succession d'un de mes Oncles, qui l'a instituée son héritiere.

Oui, je l'espere, l'Arrêt que la Cour va prononcer, me rendra mon état, mon honneur, qu'on s'étoit forcé de flétrir, me rétablira dans mes droits les plus légitimes, & me fera jouir définitivement de la possession de mon être civil.

Monsieur S E V E R T, *Rapporteur.*

Me MONTORCIER, Avocat, en son nom.

THOMAZON, Proc.

Depuis la Consultation du 24 Juillet 1760, signée de seize Avocats en la Cour, & qui sont d'avis que par les moyens employés dans mon premier Mémoire, il y a lieu de confirmer la Sentence dont est appel, l'affaire étant toujours la même & dans le même état, je crois qu'il est de l'intérêt de ma défense de continuer de la joindre au présent Imprimé.

Voici comme elle est conçue :

LE CONSEIL soussigné qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus,

» ESTIME que la Sentence du 13 Juin 1752, qui a réformé l'Ordonnance d'interdiction rendue contre Me Montorcier le 14 Avril 1751, est juridique; & qu'il ne peut y avoir la moindre difficulté à la confirmer.

» L'Ordonnance du 14 Avril 1751 étoit visiblement nulle dans la forme, soit par le défaut d'assignation donnée à celui qu'il s'agissoit d'interdire, soit parce qu'elle avoit été rendue à l'Hôtel du Juge, contre les Réglemens qui veulent que l'interdiction soit prononcée à la Chambre du Conseil.

» L'injustice au fond n'étoit pas moins évidente. Il n'y avoit aucune preuve de prodigalité. A l'égard de la démence & fureur, 1°. il n'y avoit point eu d'enquête qui eût pour objet de la constater; 2°. il n'y avoit point eu d'interrogatoire; & c'est une formalité absolument indispensable en matiere d'interdiction, comme étant la seule qui puisse conduire à juger avec certitude de la situation d'esprit du Sujet dont l'interdiction est provoquée. Il n'y avoit donc pas plus de preuves de la prétendue démence & fureur, que de la prétendue prodigalité.

» Non-seulement il n'y avoit aucune preuve de démence ni fureur; mais lors de la Sentence du 13 Juin 1752, Me Montorcier donna la preuve la plus invincible du contraire, en plaidant lui-même sa Cause. Cette Sentence porte : *Après avoir entendu ledit sieur Montorcier de la Charme en son Plaidoyer pendant quatre Audiences consécutives*; en sorte qu'elle contient une preuve de son état de bon sens & santé d'esprit. Il paroît même établi au Procès, qu'il a plaidé & à Paris en 1757, & à Clermont en 1750, en 1752, 1753, en 1758 & en 1759, dans plusieurs occasions. Les preuves qui résultent de ces différentes plaidoieries, sont au-dessus de tout doute raisonnable, & infiniment supérieures même à celles qui eussent pu résulter d'un interrogatoire.

» Me Montorcier a donc tout lieu d'espérer un Arrêt qui » fasse cesser enfin la persécution sous laquelle il gémit depuis » si long-temps «.

Délibéré à Paris ce 24 Juillet 1760.

LHERMINIER,
PHELIPPE DE LAMARNIERE,
DAINS,
MILLEY,
CELLIER,
DE LAMBON,
MALLARD,
MESTAIS,
DELPECH DE S. DENIS,
MALLET,
DOULCET fils,
DANDASNE,
THEVENOT D'ESSAULE,
DOUET D'ARCQ,
PIALES,
DE HERICOURT.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Août 1761.

interdiction
voyez sur l'interdiction p 34

Interdiction

109

1760

MEMOIRE

POUR Me. GUILLAUME-AMABLE MONTORCIER DE LA CHARME, Avocat en la Cour, Intimé.

CONTRE ANNE DUMAS sa femme, Appellante.

IL est temps que mes malheurs finissent ; persécuté depuis dix années par une femme, qu'au défaut de tous autres sentimens, la seule reconnoissance auroit dû m'attacher inviolablement, je touche enfin au terme de mes disgraces, puisqu'il m'est permis de les exposer à des Magistrats aux yeux desquels le Citoyen le plus malheureux est toujours le plus cher.

FAIT.

Je faisois, depuis quelques années, la profession d'Avocat au Siége de Clermont, sous les yeux d'un pere qui avoit l'estime & la confiance de toute la Province, lorsque je songeai à un établissement.

Le nom que je portois, assez connu dans mon Pays, allié

aux meilleures Familles de l'Auvergne (*a*), & ſoutenu par un bien aſſez conſidérable, qui ne pouvoit me fuir, me donnoit, en quelque maniere, le droit de choiſir entre tous les Partis qui ſe préſentoient : j'étois encore incertain lorſque la Demoiſelle Dumas, voyant mon irréſolution, chercha tous les moyens de me décider en ſa faveur. Elle fit pluſieurs voyages à Clermont, où elle vit quelques-uns de mes parens ; elle eut auſſi occaſion de me voir ſouvent, & employa tout l'art dont elle étoit capable pour fixer un cœur qui cherchoit à ſe livrer.

Ses ſoins ne lui furent pas inutiles : je la vis avec plaiſir ; bien-tôt je me perſuadai qu'elle avoit toutes les qualités que je déſirois de rencontrer dans une épouſe ; & je ne m'occupai plus que des moyens de hâter une union dont j'attendois mon bonheur. Une ſeule conſidération me retenoit encore ; la Demoiſelle Dumas n'étoit point riche, & je craignois que ce ne fût une raiſon pour mon pere de rejetter tout projet d'alliance avec elle. Je me réſolu cependant à lui en parler : je le trouvai d'abord fort oppoſé, comme je m'y étois attendu ; mais bien-tôt mes inſtances triomphant de tous les obſtacles, le mariage ſe célébra à Vollore le 12 Septembre 1744.

Ce jour, qui ſembloit devoir être l'époque de notre félicité mutuelle, fut le terme des bons procédés de la Demoiſelle Dumas : elle étoit arrivée à ſon but, & la contrainte avoit ceſſé de lui être utile. Elle changea donc tout-à-coup, ou plutôt, elle parut telle qu'elle étoit ; & je m'apperçus trop tard, que dans un engagement auſſi important, ne conſulter que ſon cœur, c'eſt ſuivre un guide aveugle. L'empreſſement qu'avoit fait voir la Demoiſelle Dumas pour cette union, n'étoit pas, comme je m'en étois flatté, l'effet de l'eſtime & de la tendreſſe ; un ſentiment bien différent, l'intérêt avoit déterminé ſes démarches.

Le ſieur Dumas ſon pere s'étoit obligé, par le Contrat de Mariage, à nous nourrir pendant deux années : ce devoit

(*a*) Je deſcends, & du Préſident Savaron ſi connu par ſes Ouvrages, & de MM. Paſcal : je ſuis parent très-proche de MM. Gaſchier, & de pluſieurs autres Magiſtrats diſtingués.

être pour moi un dédommagement de la modicité de la dot ; (*b*) mais ce fut plutôt le commencement de tous les malheurs auxquels m'a livré depuis l'avidité insatiable de mon épouse. Non contente d'avoir été admise à partager ma fortune, elle & ses parens avoient sans doute conçu le dessein de la dévorer toute entiere : ils employoient même toutes sortes de moyens pour m'arracher jusqu'au peu d'argent que je pouvois avoir : quelquefois on cherchoit à m'en dépouiller par surprise ; plus souvent on avoit recours à la force, & alors il n'étoit point d'outrages auxquels je ne fusse exposé. C'étoit la Demoiselle Dumas qui commandoit elle-même toutes ces violences : elles furent portées si loin, que je me vis forcé par deux fois de rendre plainte contre ma femme. Ces plaintes n'eurent alors aucune suite, parce que désirant de la ramener à des sentimens plus honnêtes, je sacrifiai mon juste mécontentement à cet espoir flatteur, & déchirai moi-même toute la procédure qui avoit été faite à cet égard.

Ce temps d'épreuve alloit finir. Je m'étois flatté qu'éloignée de ses parens, la Demoiselle Dumas perdroit peu à peu les impressions qu'elle en avoit reçues ; & que la douceur ordinaire à son sexe, rentreroit enfin dans son cœur. En effet, soit contrainte, soit encore, si j'ose le dire, un reste de timidité pour le crime, les premiers instans qu'elle passa dans ma famille, furent exempts de ces troubles dont avoient été remplis, les jours malheureux qui avoient suivi notre union. Mais ce calme fut de peu de durée, & l'orage qui le suivit n'en fut que plus violent. Elle avoit trouvé dans ma famille même de nouveaux instigateurs, qui joignoient à l'avidité des premiers une haine personnelle. On verra dans la suite quelle étoit la source de cette haine, que les sieurs Montorcier de Villars ont marquée dans tous les temps contre mon pere & contre moi : ils saisirent alors avec empressement l'occasion de la satisfaire ; & ne regarderent plus la Demoiselle Dumas que comme l'instrument de leur fureur. Ils eurent plusieurs conférences avec elle, & rallumerent bien-tôt dans son sein des passions qui paroissoient s'ap-

(*b*) La dot de la Demoiselle Dumas n'étoit que de 4000 livres, payable trois ans après le mariage ; je n'en ai jamais rien touché.

paiſer : elle reparut donc à Clermont telle qu'elle avoit été à Vollore ; mon pere étoit déja malade, & les chagrins qu'elle lui cauſa, rendirent encore ſa maladie plus accablante.

Rien ne la retenoit plus à Clermont ; elle y avoit combiné toutes ſes démarches ; elle y avoit formé avec les Villars tous les projets que depuis elle a exécutés : ſa préſence devenue odieuſe à tous ceux qui avoient été témoins de ſa conduite ; la vue même de ſon mari, qui, peut-être encore alors, excitoit des remords dans ſon ame ; tout la détermina à retourner à Vollore ; & elle partit après cinq mois de ſéjour dans ma famille.

Elle m'avoit laiſſé une fille, le ſeul bien qui pût adoucir les maux que me faiſoit ſouffrir la mere : mais c'étoit une conſolation dans mon malheur, il falloit me l'enlever. Elle apoſta donc quatre hommes qui lui étoient dévoués, pour l'arracher des bras de celle à laquelle j'avois confié le ſoin de ſon enfance. Ils exécuterent leur projet, l'enfant fut enlevé dans Clermont ; mais, averti à tems, j'obtins des ordres pour faire fermer ou garder les portes de la Ville, & je fis avec mes amis des recherches, qui effrayant les raviſſeurs, leur firent abandonner leur proie.

Il s'agiſſoit de mettre cet enfant à l'abri d'une nouvelle tentative ; je conſultai mon pere, qui me conſeilla de *l'enlever même hors de la Province*, m'indiquant ~~pour ce~~ par-là des parens que j'avois à Lyon, & chez leſquels je pouvois mener ma fille, juſqu'à ce que ces troubles fuſſent appaiſés. Sur le champ je partis avec elle, & j'allai d'abord à la campagne chez quelques-uns de mes amis : mais les émiſſaires de la Demoiſelle Dumas me ſuivoient partout, & j'avois toujours de nouvelles ſurpriſes à craindre, de nouveaux piéges à éviter. Enfin après avoir erré pendant quelque temps de Châteaux en Châteaux aux environs de Clermont, je partis pour Lyon pour y dépoſer cet enfant, ſuivant les ordres de mon pere, dans la famille des ſieurs Savaron mes parens, comme dans un aſyle que la Demoiſelle Dumas ſeroit forcée de reſpecter. Mais mon malheur me ſuivoit partout. Lorſque j'arrivai, les ſieurs Savaron étoient abſens : j'attendis en vain leur retour pendant

près de trois semaines ; & je me préparois à revenir à Clermont, faisant toujours porter avec moi ce précieux fardeau, que je voulois soustraire à la fureur de mon épouse, lorsque je fus arrêté aux portes mêmes de la Ville, par l'intrigue du beau-frere & de la sœur de ma femme, qu'elle avoit envoyés à ma suite. Aussi-tôt mis en liberté qu'arrêté, je me fis conduire à M. de Rochebaron, alors Commandant pour le Roi de la ville de Lyon ; & après m'être fait connoître, je lui demandai & j'obtins un Soldat de sa garde pour m'accompagner, conduire l'enfant chez mon pere, & en rapporter un certificat qui attestât qu'il avoit rempli sa commission.

Je croyois n'avoir plus rien à craindre de ceux que la Demoiselle Dumas avoit envoyés après moi, & je ne cherchai pas à les éviter : mais j'appris alors que le crime & la passion ne respectent aucune autorité. Le Soldat fut corrompu : je fus trahi ; & je me vis enlever dans un instant l'enfant, unique objet de mes inquiétudes. Agité par les différens mouvemens qui peuvent s'élever dans l'ame d'un pere tendre, privé de ce qu'il a de plus cher, je suis la route qu'avoient pris ces ravisseurs : je prends des chevaux & des voitures par-tout où j'en peux trouver ; & je ne me permets aucun repos jusqu'à ce que je les aie atteints : je veux revoir encore une fois cet enfant, si précieux à mon cœur. Je les joints à quelques lieues de Clermont, & je les vois prendre la route de Vollore, pour aller remettre entre les mains de ma femme la victime innocente qu'ils venoient de m'arracher. Je fais de nouveaux efforts pour m'emparer de ma fille : je veux au moins la suivre, & je suis arrêté par un attentat dont je n'essaierai pas de peindre l'horreur. Voyant la mort entre ma fille & moi, je cesse mes poursuites, & je reviens à Clermont, étonné de la fureur qui animoit mon épouse.

Qu'elle me dise donc, cette femme, quel droit l'autorisoit alors à employer la violence & l'outrage, pour s'emparer de la fille après avoir abandonné le pere ? Seroit-ce le cri de la nature ? Eh ! si jamais elle y a été sensible, que ne venoit-elle partager avec moi la satisfaction de voir s'élever, par nos soins communs, les enfans auxquels nous avions donné l'être. C'étoit encore alors tout ce que je desirois ; mais elle vou-

loit être séparée de son mari ; & sa fille lui manquoit pour l'exécution des projets qu'elle avoit conçus, & dont nous allons voir le développement.

Je ne fus pas plutôt arrivé à Clermont, que j'instruisis mon pere de tout ce qui s'étoit passé. Il écrivit à l'instant à M. de Rochebaron, pour lui en rendre compte & lui demander justice. Il reçut la réponse qu'il avoit lieu d'en attendre : M. de Rochebaron lui promit de punir le Soldat comme il le méritoit, & de lui donner à cet égard une pleine satisfaction. Mais la Demoiselle Dumas retenoit toujours ma fille ; & toutes les démarches que l'on put faire, soit auprès d'elle, soit auprès de ses parens, ne produisirent aucun effet. Il s'agissoit donc de procéder contre elle ; mon pere l'exigeoit : les outrages dont j'avois été accablé sembloient l'exiger aussi ; mais j'étois retenu par une voix qui au fond de mon cœur reclamoit encore en faveur de mon Epouse. Combattu par ces différens sentimens, & cherchant, pour ainsi dire, à m'en dérober à moi-même toute l'horreur, je vins à Paris, & n'y fus pas plutôt arrivé, que mon pere m'écrivant lettres sur lettres, me pressa de lui envoyer une procuration pour agir en mon nom contre ma femme, & la contraindre à me rendre ma fille. Ne pouvant résister à des ordres si absolus, j'obéis ; j'envoyai la procuration qui le mit en état d'agir contre la Demoiselle Dumas. Mais que répondit cette femme à toutes les procédures que l'on fit contre elle ? Elle dit : *Qu'elle tueroit plutôt sa fille, que de la jamais rendre.*

Je revins de Paris, après un séjour de dix mois ou environ, & forcé enfin d'agir moi-même contre ma femme, j'obtins de M. Champflour, Lieutenant Particulier au Siége de Clermont, une Ordonnance pour la faire enfermer dans une Communauté. En conséquence le sieur de la Batisse (*a*), Grand-Vicaire du Diocèse, mon parent, me donna une Lettre pour la Supérieure des Filles de Sainte-Marie de la ville de Billon.

Pour arrêter ces poursuites, la Demoiselle Dumas forma,

(*a*) Ce sieur de la Batisse que l'on voit ici m'aider de son crédit pour faire enfermer ma femme, est le même qui depuis a paru, & a signé dans une assemblée de Parens, lorsqu'il a été question de me faire enfermer moi-même.

le 3 Novembre 1747, une premiere demande en ſéparation, par une Requête qu'elle fit ſignifier à mon pere dans un temps où ſon corps, accablé par la maladie, ſe courboit déjà vers le tombeau : mais le temps n'étoit pas encore venu de la ſuivre : elle ne cherchoit alors qu'à ſuſpendre mes démarches : elle y avoit réuſſi en formant cette demande en ſéparation, qu'elle abandonna pour lors, & dont elle ſe départit, comme nous le verrons dans un inſtant.

Dans cet intervalle, mon pere mourut, le 29 Septembre 1749, me laiſſant ſeul & unique héritier de tous ſes biens. Le même jour, à la requête de la Demoiſelle de Bujeas, ma ſœur, les ſcellés furent appoſés par le Lieutenant Général (*a*), qui ſur le refus que je fis de lui délivrer les clefs dont j'étois muni, fit enfoncer les portes, & aida lui-même à forcer les armoires, dans leſquelles tout étoit renfermé. Cette violence abſolument inutile, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'appoſer des ſcellés, avoit pour but de ſouſtraire l'argent qu'avoit pu laiſſer mon pere : on enleva en effet une ſomme de 4000 livres ou environ, qui fut dépoſée par ordre du ſieur du Bouchet entre les mains d'un Greffier de Clermont, & qui a ſervi depuis à la Demoiſelle Dumas pour me perſécuter. Le lendemain même du jour où les ſcellés avoient été appoſés, j'en demandai la main-levée par une Requête, ſur laquelle le Lieutenant Général ne fit droit que près de huit mois après. On verra par la ſuite des faits que le ſieur Langlois du Bouchet, cet homme flétri depuis par l'Arrêt de la Tournelle du 14 Juillet 1759, a toujours été conſtant à me refuſer juſtice, & toujours attentif à ſeconder les vues de mes ennemis.

La Demoiſelle Dumas n'eut pas plutôt appris la mort de ſon Beau-pere, qu'elle quitta Vollore, & revint à Clermont, où elle jugea ſans doute que ſa préſence étoit néceſſaire. La demande en ſéparation qu'elle avoit formée, exiſtoit encore ; mais comme elle étoit intéreſſée pour lors à ſe réunir avec moi, toutes les procédures qu'elle avoit faites, furent brûlées

(*a*) Mon pere étant Officier du Chapitre, c'étoit à la Juſtice de ce même Chapitre à appoſer les ſcellés, & non pas au Lieutenant Général, comme la Cour l'a jugé par l'Arrêt du 8 Août 1750, dont j'aurai occaſion de parler.

chez Bohet, mon Procureur. Il y eut même un Acte pardevant Gardette, Notaire à Chamaliere, par lequel elle se départit de tous les faits portés dans cette premiere demande. Nous voilà donc réunis, mais avec des dispositions bien opposées. J'attendois de cette réunion la paix & la concorde, qui dans tous les temps avoient été l'objet de mes vœux : la Demoiselle Dumas, au contraire, ne s'y portoit que parce que c'étoit le seul moyen de préparer plus sûrement la perte de son mari.

Il se passa quelque temps pendant lequel je ne négligeai rien pour ramener son cœur ; mais rien ne put la toucher. Cinq mois après, elle se retira enceinte de quatre mois & demi, & emmena avec elle sa fille chez Bohet, qui par une prévarication dont il n'y a point d'exemple, & dont la preuve existe au Greffe Criminel de Clermont, étant encore chargé de mes affaires, devint en même temps Procureur de ma femme contre moi-même. Elle passa environ quinze jours chez ce Procureur, avec lequel elle concerta une nouvelle demande en séparation, qu'elle forma par une Requête du 4 Mars 1750, se rendant en même temps opposante à la main-levée des scellés. Il n'en étoit pas des Requêtes de la Demoiselle Dumas comme de celles que je présentois ; celle-ci fut répondue & signifiée sur le champ.

Après avoir passé quelque temps dans une maison où toute la Ville ne l'avoit vu entrer qu'avec étonnement, & ne la voyoit demeurer qu'avec indignation, cette femme chassée, si j'ose le dire, par le cri public, sortit enfin de Clermont, & retourna à Vollore, d'où elle consultoit le sieur Bohet sur tout ce qu'elle avoit à faire.

J'interceptai une des Lettres que celui-ci lui écrivoit, & par laquelle il l'avertissoit de gagner ses témoins de Vollore, de les bien instruire des dépositions qu'ils auroient à faire ; *pour moi*, ajoutoit-il, *je me charge de ceux de Clermont*. Cette Lettre a été lue dans le temps par un grand nombre de Magistrats du Siége ; elle l'a été par quantité d'autres personnes de la Ville ; mais elle a eu le sort de tous les autres papiers que j'avois en ma possession, & qu'on m'a arrachés par violence toutes les fois que l'adresse & la surprise n'ont pas été suffisantes pour me les soustraire.

Ce

Ce fut vers ce temps qu'en conſéquence de la Requête que j'avois préſentée huit mois auparavant, pour obtenir la main-levée des ſcellés; tous les Oppoſans y conſentans, le Procureur du Roi au Siege de Clermont reclama ſeul, ſous le prétexte que l'on ne devoit pas accorder cette main-levée à un homme qui avoit donné lieu à ſa femme de former une demande en ſéparation contre lui.

Cette oppoſition frivole, & formée par le ſieur de Vernol, ſans aucun fondement, fut plaidée par lui-même avec une vivacité que l'intérêt le plus fort auroit pu ſeul excuſer. Mais perſonne à Clermont n'en fut étonné; on ſçavoit que la même fureur qui animoit la Demoiſelle Dumas, elle avoit ſçu la communiquer & au ſieur du Bouchet, Lieutenant Général, & au ſieur de Vernol, Procureur du Roi, qui réuniſſoient leurs forces pour m'accabler plus sûrement. Ce concert unanime eſt démontré dans la cauſe par la conduite qu'ont tenue ces Magiſtrats dans tous les temps contre moi: & dans le fait particulier, dont je rends compte actuellement, l'intelligence du ſieur de Vernol avec la Demoiſelle Dumas eſt encore prouvée par tout ce qu'il dit alors dans ſon plaidoyer. On le vit avec étonnement m'oppoſer des faits dont pluſieurs étoient ignorés de tout le monde, & n'étoient appuyés ſur aucune preuve; & ces faits ſont les mêmes qui ont depuis été portés dans l'Enquête ſur laquelle la ſéparation a été ordonnée, & qui poſtérieurement a ſervi de fondement à mon interdiction.

Mais j'avois encore alors des armes avec leſquelles je pouvois accabler mes Adverſaires. Des moyens qu'on m'avoit oppoſé, les ſeuls qui euſſent quelqu'apparence de preuve, étoient ceux fondés, tant ſur un Placet qui avoit été extorqué à mon Pere contre moi, & préſenté au Miniſtre, que ſur un certificat de quelques parens aſſemblés, qui atteſtoient la vérité des faits contenus au Placet.

Ce Placet dont avoient beſoin la Demoiſelle Dumas, les ſieurs de Villars, tous ceux en un mot qui méditoient ma ruine, avoit été arraché à un pere que la maladie mettoit hors d'état de réſiſter à l'obſeſſion de ceux qui vouloient perdre ſon fils. Qui ſçait même quels moyens on employa alors pour

l'obtenir ? Ceux dont on s'eſt ſervi dans tous les temps contre moi pour m'enlever tout ce que je pouvois ſauver du naufrage commun de tous mes biens ; les violences que tant de fois fois l'on a exercées ſur ma perſonne, tout juſtifieroit les ſoupçons ; mais je veux bien croire que je ſuis le ſeul contre lequel on ſe ſoit porté à de pareils excès ; je n'ai pas beſoin de ces allégations pour detruire la preuve qui paroît réſulter de ce Placet, détruit lui-même, & par les dernieres paroles de mon pere mourant, & par des Lettres qu'il m'avoit écrites, & qui anéantiſſoient tous les faits portés au Placet. Et en effet, lorſqu'il fut arrivé à ces derniers inſtans, où ceux même dont la vie n'a été qu'une ſuite d'erreurs & d'impoſtures, les quittent enfin pour rendre hommage à la vérité ; comment alors, voyant ſes amis aſſemblés, & entendant les repréſentations qu'ils lui faiſoient ſur ce Placet, comment calma-t-il leurs tendres inquiétudes ? *M. Roſſignol* (a) *ne me l'a pas rendu*, dit-il, *mais on ne peut faire à mon fils aucune peine, je lui ai donné des armes pour ſe défendre ; & ſi on l'inquiete, il ſçaura bien en avoir juſtice.* Telles ſont les paroles qu'entendirent alors pluſieurs perſonnes caractériſées, qui toutes dépoſeroient de ce fait, s'il en étoit beſoin : Et de quelles armes parloit-il ? C'étoit des Lettres qu'il m'avoit écrites, dont quatorze ont été lues à l'Audience par moi-même, plaidant dans ma propre cauſe contre le ſieur de Vernol. Quatre de ces Lettres prouvoient que c'étoit de l'avis & par le conſeil de mon pere que j'avois enlevé ma fille, & l'avois menée à Lyon. Les autres montroient ſa façon de penſer ſur le compte de la Demoiſelle Dumas. On y voyoit un homme qui connoiſſant encore dans le cœur de ſon fils, un reſte de foibleſſe pour une épouſe qui en étoit indigne, cherchoit à la détruire en lui traçant la vive image de tous les crimes dont elle s'étoit rendue coupable. La Demoiſelle Dumas y étoit appellée de ces noms que le vil peuple donne aux femmes qu'il mépriſe, & qu'il veut outrager. Elle a eu grand ſoin de s'emparer de ces Lettres, mais ſa honte n'a pas péri avec elles ; elles exiſtoient alors, je les ai lues à l'audience, elles ont

(a) Le Placet avoit été renvoyé par le Miniſtre à M. Roſſignol, Commiſſaire de parti, & paſſa enſuite, on ne ſcait comment, entre les mains du Procureur du Roi.

été vues par tous les Juges, tout Clermont a ſçu ce qu'elles contenoient ; & il ſuffit qu'elles aient exiſté, pour qu'il ſoit démontré que le Placet eſt, ou le fruit de l'obſceſſion & de la ſurpriſe, ou l'ouvrage de l'emportement paſſager d'un pere irrité contre ſon fils ; ouvrage détruit depuis par des actes réitérés. S'il avoit perſévéré dans les idées que le Placet ſemble prouver qu'il avoit de moi, m'auroit-il donc laiſſé à ſa mort la libre diſpoſition de mes biens ? S'il m'eût cru prodigue, inſenſé, furieux, n'auroit-il pas, avant que de mourir, pris les précautions néceſſaires pour empêcher que je ne diſſipaſſe ces mêmes biens ? Il ne l'a pas fait ; il ne m'a donc cru ni prodigue, ni inſenſé, ni furieux. J'oſe le dire, cet argument détruit toutes les preuves que la Demoiſelle Dumas prétend être émanées de mon pere.

Le Placet étant donc détruit, & entraînant avec lui & le certificat, & la plus grande partie des moyens que j'avois à combattre, mes adverſaires commencerent à craindre que les Juges, ne puſſent enfin ſe refuſer à l'évidence, ſi je continuois à me diſculper. Il s'agiſſoit donc de me fermer la bouche, & de m'empêcher d'achever ma défenſe. Que fit-on pour y parvenir ? On ſaiſit l'occaſion d'un bris de ſcellés, en conſéquence duquel je fus décreté d'ajournement perſonnel. Une réflexion ſe préſente ici naturellement ; pendant tout le temps que j'avois demeuré à Clermont avec la Demoiſelle Dumas, depuis la mort de mon pere, & que j'avois été à portée de veiller ſur ſa conduite, il n'y eut aucune effraction, aucun bris de ſcellés ; & c'eſt toujours aux temps où cette femme éloignée de moi, pouvoit ou agir par elle-même, ou employer le miniſtere des perſonnes qui lui étoient livrées, que ſe rapportent tous les procès-verbaux qui en conſtatent. Celui dont j'ai actuellement à parler eſt du 1 Mai 1750.

Une des fenêtres du cabinet de mon pere avoit été ou ouverte, ou forcée : ceux auxquels la garde en avoit été confiée firent leur rapport, & le ſieur du Bouchet ſe tranſporta ſur les lieux. Il trouva dans la chambre tous les ſcellés ſains & entiers, au moins le procès-verbal ne dit-il pas qu'aucuns euſſent été briſés. Cette premiere inſpection devoit ſuffire, mais elle m'auroit diſculpé, & on vouloit me trouver coupa-

ble. Le Lieutenant Général après avoir rompu les scellés d'une des armoires, l'ouvrit, & le procès-verbal porte, que l'on n'y trouva que fort peu de linge, & que le peu de papiers qui y restoient avoient été dérangés. En conséquence il se transporta dans mon appartement; je travaillois alors à ma défense, & j'y travaillois d'après des titres & des papiers que j'avois apporté peu de jours auparavant d'une maison que je possédois à Clermont; on vouloit me soustraire ces papiers, le Lieutenant Général s'en empara, & les enferma sous les scellés d'une autre chambre. D'après ce procès-verbal qui contenoit la preuve, & de la violence du sieur du Bouchet & de mon innocence, je fus décreté d'ajournement personnel, & peu de jours après intervint sur la plaidoirie du Procureur du Roi, qui n'avoit plus d'adversaire; la Sentence qui ordonne que mes parens & amis seront assemblés, pour délibérer tant sur la main-levée des scellés, que sur le placet & certificat.

J'interjettai appel, & du Décret & de la Sentence. Dans le même temps les Officiers du Chapitre se présenterent pour croiser les scellés, que le Lieutenant Général n'avoit pu apposer sans troubler l'ordre des Juriſdictions. Cette derniere contestation étant venue en la Cour, ainsi que mon appel; intervint le 8 Août 1750, un Arrêt qui *enjoint au sieur du Bouchet de ne plus troubler les Officiers du Chapitre dans leurs fonctions; fait défenses de mettre à exécution la Sentence du 14 Mai précédent, au chef seulement; par lequel il a été ordonné, que les parens & amis dudit Montorcier seroient assemblés pour délibérer sur la demande en main-levée des scellés; ordonne que les scellés & contre-scellés seront levés, & sera passé outre à l'inventaire, les Parties présentes ou duement appellées . . . . sauf au Procureur du Roi à poursuivre l'assemblée des parens & amis dudit Montorcier, pour délibérer sur le placet & certificat énoncés en ladite Sentence: fait défenses de mettre à exécution le Décret d'ajournement personnel; sauf audit Villars à se trouver, si bon lui semble, audit inventaire, pour réclamer les papiers qui peuvent le concerner.*

Cet Arrêt, qui me mettoit enfin en état d'entrer en possession de mes biens, ne me parvint que plusieurs mois après;

& ce retard fut occasionné par les intrigues de mes Adversaires. Je restois donc toujours dans les liens du Décret, & ma femme profita de ce temps pour saisir tous mes biens, sous le prétexte de la sûreté de sa dot, & demander une provision de 800 livres. Elle demandoit aussi que la saisie tint jusqu'à ce que la séparation fût ordonnée. Quoiqu'il ne me fût pas permis de plaider dans ma Cause, parce que l'Arrêt ne m'étoit pas encore parvenu, je ne restai cependant pas sans défenseur, & la Demoiselle Dumas fut déboutée de sa demande en provision; on ordonna la main-levée pure & simple des saisies, sauf à elle à toucher les revenus de sa dot, si j'y consentois. La même Sentence m'adjugea mes enfans qu'elle avoit toujours retenus auprès d'elle.

Presque aussi-tôt que cette Sentence fût rendue; je me transportai à Vollore, accompagné des personnes que je crus nécessaires pour la faire exécuter. Je redemandai mes enfans; mais la Demoiselle Dumas, qui ne recevoit de loix que de sa passion, méconnut l'autorité de la Justice: son refus fut accompagné d'outrages: & je me vis encore forcé de me dérober, ainsi que ceux qui m'avoient suivis, à la fureur d'une femme accoutumée depuis long-temps à employer la violence pour écarter tout ce qui pouvoit nuire à ses desseins.

Je revins donc à Clermont plein de ma douleur. L'espoir d'être réuni avec mes enfans l'avoit pour un instant chassée de mon ame! En arrivant je trouvai l'Arrêt du 8 Août qui anéantissoit le Décret, & ordonnoit la main-levée des scellés. On procéda à l'inventaire: le sieur de Marnat, comme Avocat de la Demoiselle de Bujeat, à la requête de laquelle les scellés avoient été apposés, fit réclamer un sac de papiers empreint sur la toile même, sous le titre de *créances & obligations*; sur cette seule réclamation, & malgré mon opposition, le sieur du Bouchet autorisa l'enlévement de ce sac, & celui de plusieurs autres dossiers & piéces de la derniere importance, contenant des créances actives sur plusieurs domaines; & d'autres actions à répéter en différens lieux & sur différens particuliers: mais ce n'étoit encore-là que le commencement de la déprédation.

Pendant que l'on distribuoit les papiers pour procéder à

l'inventaire avec plus d'ordre ; je vis & je ne fus pas le seul ; je vis le sieur de Villars soustraire tous ceux qu'il croyoit pouvoir lui être utiles. Ma voix alors se fit entendre au milieu des clameurs de ceux qui m'environnoient : furieux d'avoir été découvert, il n'y eut pas d'excès auxquels le sieur de Villars ne se portât, l'assemblée fut livrée au tumulte & à la confusion ; & le sieur du Bouchet la rompit après avoir de nouveau apposé les scellés, & ordonné qu'il en seroit référé. Il avoit par-là trouvé le moyen, & de se soumettre à l'Arrêt en procédant à l'inventaire, & de le rendre illusoire en empêchant son exécution.

L'inventaire fut donc encore arrêté ; & le sieur du Bouchet, toujours lent lorsqu'il s'agissoit de mes intérêts, n'eut garde de me rendre une justice aussi prompte que le cas paroissoit l'exiger.

Pendant tout le temps dont je viens de parcourir les époques, la Demoiselle Dumas avoit suivi sa demande en séparation ; elle avoit combiné ses démarches, arrangé ses preuves, instruit ses témoins : il ne s'agissoit plus que d'obtenir une permission pour les faire assigner ; elle lui fut accordée le 23 Décembre. Je ne puis m'empêcher d'avouer que je voyois toute cette procédure avec une espece de satisfaction. L'enquête se fit, quatorze personnes, la plûpart Domestiques, déposerent presque tous sur des ouï-dire, & fort peu d'une maniere probante. Pressé de fournir des défenses, je me gardai bien de demander à faire une enquête contraire, ni de prendre aucun des autres moyens qui auroient pu empêcher la séparation : je me contentai simplement de nier les faits portés dans l'enquête. Cette maniere vague de me défendre fut prise, comme je le voulois, pour un défaut de moyens, & la séparation fut ordonnée le 11 Février 1751. Tout sembloit donc assurer ma tranquillité pour la suite ; & le sacrifice que je venois de faire d'une partie de mes droits, cessoit de m'en paroître un, puisque je le croyois le prix de mon repos. Que je me trompois alors, & que je connoissois mal encore le cœur de la Demoiselle Dumas ! Pouvois-je donc croire que de ces moyens que je lui voyois employer pour parvenir à une séparation que je désirois autant & plus qu'elle, naîtroient tous

les maux que depuis elle m'a fait souffrir ? Mais ne prévenons pas les faits ; c'est déja trop d'être obligé d'en peindre une seule fois l'horreur.

Peu de temps après cette séparation, je passai un Acte avec la Demoiselle Dumas, par lequel je lui assignois certains biens pour toucher, & le revenu de sa dot, & le supplément que je voulois bien lui accorder. Elle contractoit alors avec moi, & ne me regardoit pas encore comme furieux ni comme insensé : mais ce temps fut de peu de durée ; & je m'apperçus bien-tôt que tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors n'étoit fait que pour préparer ma perte, & pour creuser l'abîme dans lequel on vouloit me précipiter. Je voyois mes ennemis s'assembler entr'eux, & avoir des conférences secrettes ; je ne pouvois imaginer quel étoit leur dessein, & sans rien prévoir, je craignois tout ; lorsque mes amis m'avertirent que l'on vouloit m'arrêter ; que l'appartement où étoit le peu de papiers que j'avois conservés, & entr'autres les quatorze Lettres de mon pere étoit gardé à vue, & que c'étoit dans cet appartement que l'on étoit convenu de s'emparer de ma personne. Sçachant qu'il me seroit impossible d'obtenir justice, ils me conseillerent de fuir à l'instant ; c'étoit le seul parti qu'il y eût à prendre dans un danger aussi pressant. Je sortis donc aussi-tôt de Clermont pour venir à Paris ; je pensois que mon absence arrêteroit l'exécution des desseins que l'on avoit formés contre moi ; mais on va voir qu'elle ne servit qu'à la faciliter.

Le Procureur du Roi, en conséquence de l'Arrêt du 8 Août de l'année précédente, avoit convoqué l'assemblée de mes parens & amis, pour délibérer sur le Placet & Certificat. On n'eut garde d'appeller à cette assemblée ceux qui auroient pu m'être favorables : de tous mes parens maternels, il n'y en eut que deux qui y fussent admis ; enfin on n'y invita que ceux qu'une passion égale animoit contre moi. Ils s'assemblerent donc le 7 Avril ; & après avoir pris lecture, tant du Placet que du Certificat, qu'eux-mêmes avoient fait & signé seize mois auparavant ; ils attesterent *que la plus grande partie des faits y allégués, étoient à leur connoissance personnelle, & qu'ils avoient même appris que le sieur de Montorcier consommoit tous les meubles & effets de la succession de son pere, soit par son in-*

curie & ſon incapacité, ſoit par ſa débauche : (il eſt bon de remarquer que tous ces meubles & effets avoient été juſqu'alors ſous les ſcellés.) En conſéquence ils diſent *qu'ils ſont d'avis que l'adminiſtration de ſes biens lui ſoit ôtée, que néanmoins ils ne penſent pas qu'il doive être renfermé.* Ils ajoutent que, *ſi l'interdiction eſt prononcée, ils ſont d'avis que la Demoiſelle Dumas ſoit nommée curatrice.*

Ces parens étoient donc d'avis de l'interdiction ; mais aucun d'eux ne l'avoit encore demandée. Le Procureur du Roi ſuppléa à ce défaut ; & comme ſi elle eût intéreſſé l'ordre public, il y conclut d'office le 14 Avril 1751.

Dès le même jour le Lieutenant Général ſe tranſporta chez moi, pour s'aſſurer, diſoit-il, de mon état & m'interroger : on ſçavoit que j'étois à Paris, ce n'étoit donc qu'une ſimple formalité que l'on vouloit remplir ; comme s'il ſuffiſoit, pour conſtater la démence d'un Citoyen, de ſe tranſporter à ſon domicile.

Le Procès-verbal porte, qu'après avoir frappé à la porte de l'appartement que j'occupois ; on s'eſt adreſſé au Domeſtique d'un de mes parens qui occupoit un autre appartement dans la même maiſon, lequel a répondu que depuis quelques jours j'avois diſparu. Comme les momens devenoient d'autant plus précieux, qu'ils étoient plus voiſins de ma perte ; à l'inſtant même le Lieutenant Général retourne chez lui, & *En conſéquence de l'avis de parens du 7 Avril précédent, du placet & certificat qui y ſont joints, & de l'enquête faite à la requête de la Demoiſelle Dumas pour parvenir à ſa ſéparation, ordonne que je ſerai & demeurerai interdit, & nomme la Demoiſelle Dumas Curatrice à mon interdiction.* Me voilà donc en un inſtant déshonoré, flétri, privé de mon état, dégradé du rang de Citoyen, & ſacrifié à la fureur avide de mes Adverſaires.

Pendant que mes ennemis précipitoient ainſi ma ruine ; il m'arriva . . . . le ſouvenir ſeul effraie encore mon ame & irrite tous mes ſens. J'avois été ſuivi, en ſortant de Clermont, par un homme inconnu, avec lequel je croyois n'avoir de commun que la route que nous ſuivions l'un & l'autre : mais à peine nous fûmes arrivés dans les forêts du Bourbonnois,

que

que, ſous prétexte de me conduire par des chemins beaucoup plus courts, ce guide infidele me mena à une de ces retraites affreuſes, dans leſquelles le crime va chercher les ténebres : j'y trouvai raſſemblés pluſieurs de ces hommes dont la main s'eſt accoutumée à percer le ſein de leurs ſemblables, & à ramaſſer leurs dépouilles ſanglantes. Au milieu de ces aſſaſſins, celui qui venoit de me livrer à leurs coups, aſſûré, tranquille, délibéroit avec eux ſur mon ſort. J'entendis avec étonnement mon nom ſortir de la bouche de ce traître inconnu ; on me vola la plus grande partie de mon argent, on m'ôta mon cheval ; & ce ne fut qu'après m'avoir ainſi dépouillé, que l'on me permit de fuir cet horrible ſéjour. Quel étoit donc cet homme qui me connoiſſoit ſi bien, & qui m'avoit ſuivi avec tant de ſoin ? Mais ne cherchons pas à pénétrer la vérité, peut-être ſeroit-elle trop affreuſe.

Il étoit naturel, auſſi-tôt après mon interdiction, de reprendre l'inventaire qui avoit été ſuſpendu juſqu'alors, & de faire la vente de mes meubles ; ce ne fut cependant que plus d'un mois après que la Demoiſelle Dumas préſenta ſa requête pour qu'il lui fût permis d'y procéder. Elle avoit beſoin de ce temps pour ſouſtraire tout ce qui lui convenoit : toute la Ville de Clermont dépoſeroit de ce fait, s'il en étoit beſoin ; elle ne cherchoit plus à cacher ſes démarches ; elle avoit déchiré le voile dont auparavant elle eſſayoit de les couvrir ; & on la voyoit, même en plein jour, faire tranſporter une quantité immenſe d'effets, ſoit dans des voitures, ſoit autrement. La preuve de ces ſouſtractions frauduleuſes exiſte dans l'inventaire même, & dans le Procès-verbal de vente. Il étoit en effet de notoriété publique à Clermont, que mon pere avoit recueilli trois ſucceſſions de meubles, toutes trois opulentes, que ces meubles avoient été apportés dans ſa maiſon, qu'aucuns n'en étoient ſortis, & que tous étoient entaſſés dans des appartemens dont ils occupoient l'étendue. Qu'eſt donc devenue toute cette quantité d'effets dont étoit remplie une des maiſons les plus vaſtes de la Ville ? L'inventaire n'en offre qu'un très-petit nombre, & la vente qui en a été faite n'a pas produit 1200 livres : & encore ſi ces meubles, que leur peu de valeur ou leur défaut de convenance, avoit dérobé à l'avi-

dité de la Demoiſelle Dumas, ſi ces meubles avoient été portés à un prix convenable; mais loin de-là. Que l'on jette les yeux ſur le Procès-verbal de vente, on verra que tout y a été adjugé au plus vil prix; & que ſous le nom d'une vente, ce n'étoit exactement qu'un vol & un pillage coloré. Entre autres effets, il y avoit une Bibliotheque. Les Livres, on le ſçait, ſont la richeſſe d'un Avocat; c'eſt dans ces ſources fécondes qu'il puiſe la lumiere qu'enſuite il répand ſur ſes Concitoyens: celle de mon pere étoit compoſée avec le plus grand ſoin, & tous ceux qui la connoiſſoient, l'eſtimoient au moins 5000 livres; elle a été adjugée pour la ſomme de 340 livres, avec les armoires dans leſquelles elle étoit renfermée.

Je ne rapporterai pas d'autes exemples de la vilité du prix auquel ont été adjugés les autres effets; il ſuffit de jetter les yeux ſur le Procès-verbal, pour ſe convaincre de la léſion énorme que j'ai ſouffert dans cette vente. Mais on ceſſera d'en être étonné, ſi l'on fait attention aux perſonnes entre les mains deſquelles ont paſſé ces effets. La Bibliotheque fut adjugée à Me. Artaud, Avocat, qui avoit ſigné le certificat en 1749. Le ſieur Bohet, Procureur, eut le corps d'armoires & quantité d'autres meubles: les revendereſſes même ont fait à ma réquiſition une déclaration verbale devant le Bailli, le Procureur d'office, le Syndic du Chapitre, & un des Avocats du Roi de la Sénéchauſſée; & cette déclaration portoit que la plûpart des effets qui avoient été adjugés ſous leur nom, étoient pour le ſieur Bohet & autres perſonnes prohibées par l'Ordonnance. C'étoit un moyen qu'avoit trouvé la Demoiſelle Dumas pour récompenſer ceux qui l'avoient ſervie contre moi: c'étoit ainſi qu'elle partageoit mes dépouilles entre ceux qui l'avoient aidée à m'opprimer.

Peu de jours après la vente, la Demoiſelle Dumas fit en ſa qualité de Curatrice un bail judiciaire de tous mes biens; ma maiſon de Clermont, qui autrefois avoit été louée neuf cens livres, & qui n'avoit jamais été occupée que par des perſonnes de diſtinction, telles que M. Le Blanc, Commiſſaire départi, M. de Chazerat, Premier Préſident de Clermont, Meſſieurs Champflours, & autres, fut abandonnée alors, pour deux cens & quelques livres, à des gens de la lie

du peuple. Les fonds & la maiſon de Chamaliere furent donnés à d'autres, ſous une foible redevance ; enfin tous mes biens ſembloient laiſſés à celui qui le premier voudroit s'en emparer.

Tout cela ſe paſſoit loin de moi, & on avoit eu grand ſoin d'empêcher que la connoiſſance ne m'en parvînt. J'étois occupé à Paris à m'inſtruire dans une profeſſion que j'avois embraſſée par goût. Je ſuivois les Audiences ; quelquefois même j'y voyois des Citoyens malheureux, dont la Juſtice prenoit ſoin d'eſſuyer les larmes, & dont la voix, juſqu'alors plaintive, ſuffiſoit à peine pour exprimer des tranſports de joie & de reconnoiſſance, défendus à leurs cœurs pendant ſi long-temps. Ce ſpectacle me faiſoit eſpérer la fin de mes malheurs, & ſoutenoit un courage que tant de diſgraces avoient preſque abattu : mais enfin ennuyé de ne rien ſçavoir de ce qui ſe paſſoit à Clermont, manquant d'ailleurs de toute eſpece de ſecours pour me ſoutenir dans une Ville où l'indigence ſemble vouée à l'opprobre, je partis après une abſence de près de 7 mois. Arrivé chez moi, j'y trouvai mes terres poſſédées par des étrangers, ma maiſon occupée par des inconnus, tous mes biens ſaiſis par des Créanciers faux ou véritables. Chaſſé de la maiſon de mes peres, je fus obligé de me retirer dans une auberge, où mon premier ſoin fut de préſenter différentes Requêtes pour obtenir juſtice ſur tout ce qui avoit été fait contre moi dans mon abſence : mais pendant cinq mois entiers, tous mes efforts furent infructueux ; & ce ne fut qu'à force de ſollicitations qu'après ce temps je pus obtenir l'Audience du ſieur du Bouchet : il ne me l'accorda même que parce qu'il ſçut que j'étois ſur le point de me pourvoir contre lui pour déni de juſtice.

Il me fut donc enfin permis d'élever ma voix, & pendant quatre Audiences conſécutives elle fut employée à me défendre de toutes les accuſations que l'on avoit intentées contre moi, & à confondre mes Adverſaires (*a*). Je parlois de-

(*a*) La Demoiſelle Dumas a voulu inſinuer dans ſes écritures que je n'avois fait pour lors que lire un plaidoyer qu'avoit compoſé un Avocat de mes amis ; il eſt faux que pendant toutes les quatre Audiences, qui ont été de cinq quarts d'heures chacune, on m'ait vû entre les mains le moindre écrit. J'ai tout plaidé par mémoire ; il y avoit une foule immenſe de perſonnes, qui toutes en ont été témoins.

vant des Juges auxquels deux ans auparavant, plaidant contre le ſieur de Vernol, Procureur du Roi, j'avois lu les quatorze Lettres de mon pere*, qui détruiſoient les faits portés aux Placet & Certificat. Ces deux piéces détruites, reſtoit l'Enquête : mais preſque tous ceux qui étoient préſens ſçavoient comment elle avoit été faite; tous avoient vu la Lettre** qu'avoit écrite le ſieur Bohet à la Demoiſelle Dumas, pour l'avertir de bien inſtruire ſes témoins. Tout le monde connoiſſoit d'ailleurs toutes les intrigues de ma femme, elles étoient publiques ; chacun avoit été témoin de ſes démarches, & c'étoit moins dans cet inſtant la voix de ſon époux, que le cri de toute la Ville qui l'accuſoit & qui dépoſoit contre elle. Rien n'étoit d'ailleurs plus aiſé, que de démontrer la nullité de l'Ordonnance du 14 Avril 1751, par le défaut de formalités indiſpenſables. Cette Ordonnance fut donc détruite le 13 Juin 1752, malgré les concluſions du Procureur du Roi qui m'étoient abſolument contraires. La Sentence eſt conçue en ces termes : *Après avoir entendu le ſieur Montorcier de la Charme en ſon Plaidoyer pendant quatre Audiences conſécutives, l'avons reçu oppoſant à l'Ordonnance de ſon interdiction ; ce faiſant l'avons envoyé en poſſeſſion . . . . faiſons défenſes à la Demoiſelle Dumas & à tous autres de l'y troubler ; ordonnons que la préſente Sentence ſera ſignifiée au Syndic des Notaires, pour qu'il ait à le rayer du Tableau des Interdits ; ſur le ſurplus des demandes, ordonnons qu'ils conteſteront plus amplement.*

* *Voy. pag. 10.*

** *Voy. pag. 8.*

Cette Sentence, qui me rendoit mon état, fut ſignifiée à la Demoiſelle Dumas, & je me mis en devoir de rentrer ſur le champ dans mes biens : je paſſai un bail conventionnel de ma maiſon, en m'y réſervant un appartement ; & le 6 du mois ſuivant je préſentai une Requête tendante à ce que la Demoiſelle Dumas fût condamnée à me faire raiſon de tout ce dont elle m'étoit redevable. Sur cette Requête je fus renvoyé aux délais de l'Ordonnance ; & ces délais expirés, il me fut impoſſible d'obtenir l'Audience du ſieur du Bouchet. Voyant que je ne pouvois rien avancer à cet égard, je m'occupai de l'arrangement de mes biens, qui depuis ſi long-temps étoient livrés au déſordre le plus ruineux ; je préparois ainſi le rétabliſſement de mes affaires, juſqu'à ce qu'il me fût permis

de l'achever, en forçant la Demoiſelle Dumas à rendre compte de ſa geſtion, & de tout ce qu'elle m'avoit enlevé.

La Demoiſelle Dumas avoit appellé de la Sentence du 13 Juin 1752, & avoit obtenu le 25 Janvier 1753 un Arrêt qui la recevoit Appellante, & faiſoit défenſes de mettre cette Sentence à exécution. Comme j'avois ignoré ſes démarches, il ne m'avoit pas été poſſible, ni de les prévenir, ni de les combattre. Je me trouvai donc encore une fois interdit, ſi j'oſe le dire, par proviſion. On ne fit alors aucun uſage de cet Arrêt contre moi; je n'en eus même connoiſſance que pluſieurs mois après, & je ne pouvois m'y rendre oppoſant: les Magiſtrats qui l'avoient rendu, voués pour lors au ſilence, ne pouvoient l'interpréter; je me trouvai donc forcé d'attendre des circonſtances plus favorables.

Comme tous mes biens étoient ſaiſis, & que je ne pouvois toucher mes revenus, je préſentai au mois de Juillet une Requête à M. le Lieutenant Général, pour obtenir une proviſion de 1200 livres; je plaidai moi-même dans ma cauſe, & je fus entendu par pluſieurs de Meſſieurs qui ſe trouvoient à Clermont: forcés de ſuſpendre pour un temps la voix de la Juſtice dont ils étoient les organes, leur zele les conduiſoit dans ſon temple pour lui rendre hommage, & leurs yeux y cherchoient une image, quoiqu'imparfaite, de la dignité de leur miniſtere. Je profitai de cette occaſion pour tracer encore une fois le tableau de mes malheurs: pluſieurs de ces Magiſtrats y furent ſenſibles; pluſieurs voulurent bien me témoigner la part qu'ils y prenoient; mon état alors me ſembloit moins accablant, & c'eſt la ſeule conſolation qui pendant tant d'années ait allegé pour un inſtant le poids de mes douleurs. La Sentence ne m'adjugea que 400 livres; & cette ſomme ne pouvant me ſuffire, je fis imprimer peu de temps après un Mémoire, en forme de plaidoyer, dans lequel je demandois un ſupplément de 200 livres. On ne fit point droit ſur ma demande, & je me trouvai même dans l'impoſſibilité de toucher les 400 livres qui m'avoient été adjugées, faute d'Huiſſiers qui vouluſſent me prêter leur miniſtere.

Dans le mois d'Août ſuivant, ayant appris que ma femme & mes parens s'étoient aſſemblés pour délibérer ſur les moyens

de ſatisfaire, tant mes Créanciers, que ceux de mon pere, je préſentai une Requête pour demander la nullité de tout ce qui pourroit être arrêté dans cette aſſemblée, comme étant faite entre perſonnes qui n'avoient aucun droit de ſtatuer ſur ce qui pouvoit me concerner : mais cette Requête ne fut point répondue ; j'étois accoutumé depuis long-temps à trouver la Juſtice muette à mon égard ; mes gémiſſemens frappoient en vain ſon oreille, elle ſembloit n'en avoir que pour les clameurs de mes Adverſaires. Je pris donc le parti d'attendre la fin des malheurs publics ; j'eſpérois au moins que les miens finiroient avec eux. Mes ennemis, qui profitoient de tout, employerent ce temps d'inaction à former un nouveau complot contre ma liberté. Je fus encore averti que l'on alloit employer la violence pour s'emparer de moi, & m'enfermer. Que faire alors ? je ſçavois que les premiers Magiſtrats de Clermont m'étoient oppoſés ; je n'avois donc d'autre reſſource que de venir dans cette Ville crier vengeance : mais dans cette Ville même à quoi mes cris auroient-ils ſervi ? La Juſtice en pleurs avoit abandonné ſon temple ; ſes Miniſtres diſperſés n'avoient plus de voix pour annoncer ſes oracles ; & le Citoyen qui venoit reclamer ſon appui, après l'avoir en vain cherchée dans des lieux auparavant remplis de ſon éclat, forcé d'attendre des jours plus heureux, reportoit avec lui ſes larmes & ſes douleurs. Je ſortis donc de Clermont, ne ſçachant pas encore quels lieux me devoient dérober aux pourſuites de mes Adverſaires. J'appris que l'on me ſuivoit ; on s'étoit informé de la route que j'avois tenue : on étoit prêt de me joindre ; j'allois être arrêté ; je tombois entre leurs mains : décidé à tout pour l'éviter, preſſé par le temps, le ſeul moyen qui ſe préſenta à mon eſprit, fut de ſortir du Royaume. Je paſſai en Allemagne, & la Demoiſelle Dumas à bien ſçu, dans ſes défenſes, ſe prévaloir de ce voyage pour en inférer ma démence. *On l'a vu*, a-t-elle dit, *errant dans les pays étrangers, l'Allemagne a été témoin de ſa folie.* Dites plutôt qu'elle a retenti de vos fureurs. Oui l'Allemagne a vu avec étonnement un époux outragé, trahi, perſécuté par celle que ſon cœur avoit choiſi pour la combler de biens ; elle a ſçu les douleurs ameres que cette fem-

me lui faiſoit dévorer; elle y a été ſenſible. Eh! quelle eſt la terre dont les habitans refuſent des larmes aux malheureux? Pluſieurs ont reçu avec joie cet époux infortuné; pluſieurs ont pleuré avec lui. Devois-je donc imaginer que la compaſſion & la pitié, ces ſentimens ſi humilians pour celui qui en eſt l'objet, ſeroient un jour les ſeuls auſquels j'aurois droit de prétendre? Mais écartons ces idées; mon malheur eſt aſſez grand ſans chercher encore à ajouter à ſon poids.

J'étois donc en Allemagne, exilé d'une patrie qui m'avoit forcé à m'arracher de ſon ſein; & je retrouvois parmi ces Etrangers l'humanité dont mes parens les plus proches avoient méconnu la voix: mais comme je n'avois cédé que pour un temps, je cherchai à m'inſtruire de ce qui ſe paſſoit pendant mon éloignement: j'écrivis à pluſieurs perſonnes de Clermont, & j'en attendis envain les réponſes; Me Prevoſt, Avocat, fut le ſeul qui ſe ſouvenant enfin de moi, me manda *qu'il étoit temps que je revinſſe, que mes ennemis triomphoient de mon abſence.* Ils avoient même fait courir le bruit de ma mort, & avoient célébré mes funérailles: cet appareil avoit ſatisfait, & leurs yeux, & leurs cœurs. Je me mis donc en chemin pour revenir en France; le lien qui depuis peu uniſſoit les deux Monarchies, facilita mon retour, & j'arrivai à Paris au mois de Juillet 1756, muni de quelques certificats qui atteſtoient la maniere dont je m'étois conduit dans le Pays étranger, & qui ont été produits dans la cauſe: ce ſont les ſeuls que j'aie conſervés: ne pouvant encore m'accoutumer à ſoupçonner le crime, je n'imaginois pas alors que la Demoiſelle Dumas oſât ſe faire un moyen contre moi d'un voyage que je n'avois entrepris que pour me ſouſtraire à ſes coups.

Arrivé à Paris, mes premiers pas tendirent à me procurer une prompte juſtice: mais la Demoiſelle Dumas qui avoit ſçu mon retour, eut ſoin d'y entretenir des gens qui, puſſent traverſer mes démarches, prévenir mes ſollicitations, & les rendre inutiles: je me conſumai en vains efforts; une main cachée ſembloit toujours m'arrêter, & bien-tôt vinrent encore des temps malheureux, pendant leſquels je ne pus trouver de défenſeurs qui vouluſſent ſe charger de porter mes plaintes aux pieds des Magiſtrats. Je reſtai donc pendant quinze

mois entiers ſans ſecours, ſans appui, n'ayant, ſi j'oſe le dire, que mes larmes pour nourriture. Le mois de Septembre arriva enfin, & mes pas languiſſans me porterent au Palais: j'y préſentai le 13 une Requête pour être reçu oppoſant à l'Arrêt du 13 Janvier 1753. Le 12 Octobre la Demoiſelle Dumas fournit de défenſes; & il me fut enfin permis d'établir la juſtice de mes demandes; je plaidai moi-même, & après avoir expoſé les moyens ſur leſquels étoit fondée mon oppoſition, je demandai à être mis ſous la ſauve-garde & protection de la Cour. Des outrages ſans nombre que j'avois eſſuyés à Paris, ceux que je prévoyois en retournant à Clermont, m'avoient déterminé à prendre ce parti, & l'Arrêt du 14 Octobre faiſant droit ſur toutes mes demandes, me *reçut oppoſant à l'Arrêt du 25 Janvier 1753; ordonna que la Sentence du 13 Juin 1752 ſeroit exécutée par proviſion ſelon ſa forme & teneur, à la charge par moi, & de mon conſentement, de ne pouvoir aliéner ni hypothéquer mes immeubles, ni diſpoſer de l'univerſalité de mes meubles juſqu'au Jugement définitif; ordonne en outre que je ſerai & demeurerai ſous la ſauve-garde & protection de la Cour; ordonne enfin que les Parties en viendront ſur l'appel au lendemain de la Saint Martin.*

Comme je ſçavois que M. le Comte de Saint-Florentin, auquel avoit été préſenté le Placet peu de temps avant la mort de mon pere, avoit été depuis ſollicité pluſieurs fois pour donner une Lettre de cachet contre moi, mon premier ſoin, dès que j'eus l'Arrêt, fut d'aller me préſenter à lui, pour prévenir les nouvelles ſurpriſes que l'on pouvoit encore méditer. Je me préſentai auſſi à M. le Lieutenant de Police, que mes ennemis avoient cherché à prévenir; car il n'eſt point de reſſorts qu'ils n'aient employés dans cette affaire: le crime impuiſſant par lui-même, autant qu'il eſt hardi, cherche toujours à s'appuyer de l'Autorité, qui n'étoit faite que pour le punir. Toutes ces démarches que je fus obligé de faire, emporterent un temps conſidérable; & voyant que je ne pouvois être jugé auſſi promptement que je l'avois eſpéré; ne pouvant attendre à Paris, faute de moyens néceſſaires pour y ſubſiſter, je partis au mois d'Avril 1758 pour Clermont; après avoir prié pluſieurs perſonnes de m'informer de tout ce qui

ſe

135

ſe paſſeroit pendant mon abſence. J'ai ſçu depuis qu'en effet elles m'avoient écrit pour hâter mon retour ; mais aucunes de ces Lettres ne me ſont parvenues, excepté une derniere qui m'a fait à l'inſtant précipiter mon départ, comme j'aurai occaſion de le dire.

L'Arrêt que j'avois obtenu le 14 Octobre 1757, n'avoit pas encore été ſignifié à la Demoiſelle Dumas, mais il n'étoit pas poſſible qu'elle n'en eût connoiſſance, puiſqu'il avoit été rendu contradictoirement avec elle. On voit cependant que le 31 Mars 1758, mes parens s'aſſemblerent à ſa requête, & le Procès-verbal porte, qu'*ils ſont d'avis que la Remontrante ſoit autoriſée à chercher une Communauté qui ſe charge de la nourriture, logement & entretien du ſieur Montorcier ; & à cet effet s'obliger, en ſa qualité de Curatrice, à payer annuellement la ſomme de 300 livres, dans le cas ſeulement où le ſieur Montorcier ſe rendra dans le pays, & voudra profiter des offres avantageuſes qu'on lui fait de pourvoir à ſa ſubſiſtance, & à la charge par lui de ſe comporter en homme de bien dans cette Communauté, & y vivre en paix & tranquillité.* Le ſieur de la Batiſſe, Grand-Vicaire, dont j'ai eu occaſion de parler à la page 6, a ſigné ce Procès-verbal. Je ne me permettrai ſur cet acte qu'une ſeule réflexion. La Demoiſelle Dumas, mes parens, ne pouvoient en eſpérer aucun fruit ; ils ſçavoient que j'avois obtenu un Arrêt qui me rendoit mon état par proviſion : leur Aſſemblée étoit donc inutile ; elle marquoit même un mépris viſible de l'autorité de la Cour. Mais ſi cette Aſſemblée étoit abſolument inutile ; s'ils ſçavoient eux-mêmes que tout ce qui y ſeroit arrêté, ne pourroit avoir aucune exécution, il s'enſuit donc qu'elle n'a été convoquée que pour conſigner ſans aucune eſpece de but, dans un nouvel acte, la paſſion qui les animoit contre moi. Ils m'en avoient déja donné aſſez d'autres preuves ; mais celle-ci m'eſt précieuſe, puiſqu'elle fait voir l'eſprit qui les a conduit dans tous les temps.

A mon arrivée je fis ſignifier l'Arrêt, & ſoit qu'il déconcertât mes Adverſaires, ſoit que ce fût encore un nouveau piége, la Demoiſelle Dumas parla d'accommodement ; il y eut même un projet d'acte, commencé d'abord chez Genêt,

Notaire, enſuite chez Me. Tournade, puis enfin chez Mes. Prevôt & Bœuf, Avocats : elle étoit prête à ſe départir de ſon appel ; mais l'acte n'a pu être achevé, parce qu'elle exigeoit que je ratifiaſſe la vente de mes meubles & immeubles, & la tranſaction qui avoit été faite avec le ſieur de Villars.

En effet, en arrivant à Clermont, je m'étois trouvé dépouillé du bien le plus conſidérable que mon pere m'eût laiſſé ; d'une créance de 25000 livres, & d'une rente de deux cens livres. Tout cela, diſoit-on, avoit été employé au paiement de mes Créanciers. (Si c'étoit ici le temps, il me ſeroit aiſé de prouver que les ſommes qui en ſont provenues, ont été employées dans le fait au paiement des Créanciers du ſieur de Villars.) La Demoiſelle Dumas a produit dans la Cauſe, & ces actes de vente & la tranſaction ; elle les a produits pour prouver ſa bonne geſtion ; ils ſont au contraire la preuve démonſtrative de ſes diſſipations.

Mon pere avoit à répéter une créance de 25000 livres ſur le ſieur Montorcier de Villars, pour des droits réſultans de la ſucceſſion de mon ayeul. Telle étoit l'origine, & de la diviſion qui a régné entr'eux, & de la haine dont le ſieur de Villars m'a rendu la victime. Mon pere avoit toujours regardé cette créance comme aſſûrée, & tous ceux auxquels il en a parlé, ont été témoins du peu de défiance qu'il avoit à cet égard. Mais le ſieur de Villars s'étoit emparé dans les temps qui ont précédé, accompagné & ſuivi l'inventaire, de tous les papiers qui dépoſoient en foule contre lui. La Demoiſelle Dumas l'avoit ſouffert ; on avoit un titre pour obtenir tout d'elle, lorſqu'on lui prêtoit la main pour m'accabler. Pour aſſurer de plus en plus cette uſurpation, elle a donc fait le 7 Juin 1755 la tranſaction dont il s'agit ; comme ſi une créance claire & évidente pouvoit être le ſujet d'une tranſaction. Cet acte m'intéreſſe peu, ſans doute, puiſque la Demoiſelle Dumas n'a eu en aucun temps le droit de tranſiger pour moi : mais ſi, comme elle le dit, elle n'avoit eu en vue que mes intérêts & ceux de mes enfans, devoit-elle donc ſouffrir que l'on me dépouillât de tous les titres qui m'aſſuroient une créance auſſi conſidérable ? Je n'ai plus maintenant, pour la recouvrer, que

cette transaction même ; mais heureusement elle suffit encore pour établir mon droit ; & le temps viendra, je l'espere, où la vérité confondra l'imposture.

Deux années après avoir fait cette transaction, & pendant que j'attendois à Paris l'Arrêt qui devoit me rendre mon état, la Demoiselle Dumas se voyant pressée par le temps, s'étoit hâtée de vendre un bien que j'avois auprès de Clermont, le plus considérable que j'eusse recueilli dans la succession de mon pere : ce bien consistoit en deux Moulins à papier, maisons, terres, &c. Placé à la porte de la Ville, il étoit connu de tous les Habitans, & l'on sçavoit qu'en le remettant en valeur, il produiroit tous les ans plus de 3000 livres. Il a été cédé pour 15000 livres à l'Hôpital de Clermont ; & l'on m'a même assuré qu'en le vendant, on étoit convenu tacitement que j'aurois dans ce même Hôpital une chambre, dans laquelle on espéroit encore alors me voir finir mes jours malheureux ; confondu avec ces hommes, rebut honteux que le vil peuple vient y déposer, lorsqu'il est las de les porter dans son sein. De pareils outrages m'étoient-ils donc réservés ! Mais chassons, s'il se peut, ce souvenir affreux. Tels étoient les actes que la Demoiselle Dumas vouloit me faire ratifier.

J'attendois à Clermont que les amis que j'avois à Paris, me donnassent de leurs nouvelles, & m'instruisissent de l'état de ma cause. Je leur avois écrit plusieurs fois, & je n'en avois eu aucune réponse, lorsqu'enfin je reçus une Lettre qui m'instruisoit que j'allois être jugé par forclusion. Le temps que j'avois passé à Clermont, & pendant lequel je croyois pouvoir en sûreté travailler à arranger mes affaires, la Demoiselle Dumas l'employoit à faire solliciter mon Jugement à mon insçu. Pressé de partir sans aucuns secours, parce que la Demoiselle Dumas tenoit toujours mes biens saisis pour une somme de sept ou huit cens livres, je me hâtai de revenir à Paris ; & j'ai sçu depuis qu'elle s'étoit vantée publiquement à Clermont, le lendemain de mon départ, de me faire arrêter à mon arrivée. Un ami qui en fut instruit, écrivit sur le champ à des personnes qui prévinrent l'exécution des ordres que l'on avoit surpris, & j'échappai encore à ses coups.

A mon arrivée dans cette Ville, trop occupé de mes mal-

heurs pour travailler à ma défenſe avec ſuccès, j'y trouvai des perſonnes qui ont bien voulu s'en charger : la voix qui parle à tous les cœurs en faveur de l'opprimé, les a engagé à me prêter leur miniſtere ; aidé de leurs ſecours, je n'ai plus maintenant à craindre, que les Magiſtrats, trompés par les nuages dont la Demoiſelle Dumas cherchoit à couvrir la vérité, méconnoiſſent ſes intrigues, & m'immolent à ſes fureurs. Mais depuis dix-huit mois, que j'attends ici mon Jugement, quel eſt l'état où je ſuis réduit ! que d'outrages n'ai-je pas eu à eſſuyer ! Je porte encore ſur mon ſein les marques d'un attentat . . . . . s'il m'eût ôté la vie, mes maux auroient fini avec elle ! De quelque main que ſoit parti ce coup, & quand je le confondrois avec ces outrages d'un genre moins grave, mais de toute eſpece, que m'attire tous les jours la miſere affreuſe à laquelle je ſuis réduit, la Demoiſelle Dumas, j'oſe le dire, aura toujours à ſe les reprocher. N'eſt-ce pas elle, en effet, qui, en me retenant dans cet état d'aviliſſement & d'opprobre, dans lequel ſa cruuté m'a plongé, ſemble marquer à la main la plus vile celui qu'elle peut accabler impunément ?

Qu'elle jouiſſe donc enfin du ſpectacle qu'elle s'eſt procuré ; qu'elle jette un coup d'œil ſur ſon époux, & qu'elle conſidere l'état auquel elle l'a réduit. Privé de tout, expoſé aux inſultes d'une populace inſolente, errant pendant le jour pour chercher des conſeils qui puiſſent m'aider dans ma défenſe, incertain aux approches de la nuit ſi je pourrai trouver une retraite que je n'attends que de la compaſſion & de la pitié, je ſuis courbé ſous le poids de la miſere la plus affreuſe ; & ma main, que je croyois ne devoir jamais étendre que pour conſoler l'indigent, ſe voit forcée de s'ouvrir pour recevoir des ſecours qui, en ſoutenant ma vie, ne font que prolonger mes malheurs. Sera-t-elle donc ſeule inſenſible ? verra-t-elle ſeule cet état affreux ſans en être touchée ? Oui, elle le voit ; & comme ſi ce dernier trait manquoit encore à tous ceux dont elle n'a ceſſé de m'accabler, elle oſe inſulter juſqu'aux haillons dont elle m'a réduit à me couvrir.

MOYENS.

De tous les faits dont je viens de rendre compte, & dont je n'ai pu m'empêcher de peindre l'horreur, réſultent les Moyens qui en foule réclament en ma faveur. J'ai même cet avantage ſingulier, qu'en écartant tous ces faits, la ſeule irrégularité des actes que l'on m'oppoſe, ſuffit pour les anéantir.

L'Ordonnance a été rendue à l'Hôtel de M. le Lieutenant Général, ſur la réquiſition du ſeul Procureur du Roi, ſans interrogatoire, ſans même d'aſſignation préalable. Où ſont donc les formalités que l'on a apportées dans tous les temps & dans tous les lieux à l'interdiction d'un Citoyen ?

La liberté, ſans doute, eſt de tous les biens le plus précieux ; & les Loix, toujours faites pour la venger, permettroient-elles que l'on pût y donner atteinte, ſans preſcrire en même temps des regles dont l'obſervation ſcrupuleuſe pût laver l'Accuſé d'un ſoupçon injuſte & déshonorant ? Ces Loix ſouffriroient-elles qu'un homme ſeul pût décider de l'état d'un autre homme ? Et lorſque nous voyons dans des cauſes où il ne s'agit que d'un vil intérêt, une foule de Juges raſſemblés pour porter une déciſion plus réfléchie, nous perſuadera-t-on que le ſieur du Bouchet ait pu ſeul me faire perdre mon état, m'ôter l'adminiſtration de mes biens, me dépouiller enfin de la portion de mon être la plus précieuſe ? Ce ne ſont pas ici de ces réflexions vagues démenties par l'uſage ; & lorſque j'invoque en cette occaſion la raiſon naturelle, ce n'eſt pas pour lui faire combattre des loix poſitives dont les diſpoſitions paroiſſent en contradiction avec elle. Conſultons la conduite que tiennent à cet égard les Juges inſtruits de leur devoir. Il eſt d'une notoriété publique que dans cette Ville, où plus proches du Siége de la Juſtice, ſes Miniſtres brillent de tout ſon éclat, le Magiſtrat auquel la connoiſſance de ces affaires appartient, après l'aſſemblée de parens, & l'interrogatoire de la Partie intéreſſée, en fait rapport à la Chambre du Conſeil : c'eſt-là que ſe rend l'Ordonnance d'interdiction ; & on en chercheroit en vain une ſeule rendue à l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil.

Mais ſuivons : cette irrégularité n'eſt pas la ſeule. Quels étoient mes Accuſateurs, & de quel droit le Procureur du Roi avoit-il conclu à mon interdiction, ſans que mes parens l'euſſent demandée ? Intéreſſoit-elle donc l'ordre public? Mes fureurs avoient-elles donné quelqu'atteinte à cette heureuſe harmonie que les Loix entretiennent entre ceux que réunit l'enceinte d'une même Ville ? *L'interdiction eſt toujours ordonnée ſur l'avis des parens, & à la requête de l'un d'eux*, dit Argou. Où eſt-elle donc cette Requête ? Qu'on me la repréſente. Mais la Demoiſelle Dumas eſt dans l'impoſſibilité de le faire : trop impatiente dans ſa fureur, elle a négligé tous les moyens de ſe la rendre utile. On a même omis l'aſſignation, formalité abſolument indiſpenſable lorſqu'il s'agit de former une ſimple demande en Juſtice contre quelqu'un, & à plus forte raiſon lorſque cette demande tend à le faire interdire.

Voici une derniere irrégularité, qui met le comble à toutes les autres. J'ai été interdit pour cauſe de fureur, démence, & prodigalité : mais quoique la Demoiſelle Dumas me donne à tout inſtant le nom de prodigue & de diſſipateur, ſes déclamations ne ſont appuyées ſur aucun fait. Rien de plus aiſé cependant que de rapporter des preuves de prodigalité ; elle n'en fournit aucune ; & ſon génie fécond, lorſqu'il s'eſt agi de me peindre comme furieux & comme inſenſé, n'a pu rien imaginer qui atteſtât ma prodigalité. Il y a plus ; j'ai été dans tous les temps dans l'impuiſſance abſolue d'être prodigue. Dès l'inſtant de la mort de mon pere, tous mes biens ont été ſaiſis par les intrigues de mes Adverſaires ; & je n'ai jamais pu toucher mes revenus, moins encore aliéner mes fonds : tous ceux qui ont été vendus, ou plutôt abandonnés gratuitement, la Demoiſelle Dumas ſeule les a diſtraits : elle ſeule a diſſipé la plus grande partie de ma fortune : enfin, mon économie eſt prouvée dans la cauſe ; & les inſtants où il m'étoit permis de me livrer au ſoin de mes affaires, ſont tous marqués par des actes qui établiſſent ma bonne geſtion : ces actes ont été produits. Ecartons donc pour toujours une accuſation de prodigalité dont on ne fournit aucune eſpece d'indice.

Les causes de mon interdiction se réduisent donc à la fureur & à la démence. Mais je demande quel est le Tribunal où l'on soit assez peu instruit des Loix, pour déclarer furieux, insensé, celui que l'on n'a pas auparavant interrogé, & de l'état duquel on ne s'est pas assuré par lui-même? Dans une accusation de cette espéce, c'est dans la bouche même de l'Accusé qu'est cachée la vérité: c'est cette bouche qui seule peut déposer contre lui; & l'enquête que l'on doit faire auparavant, n'est qu'un préalable dont le but est d'autoriser le Juge à venir forcer le furieux & l'insensé d'attester lui-même sa fureur & sa démence. Seroit-il donc permis au premier Magistrat d'un Siége d'ignorer ces régles, que connoissent tous les hommes? Mais tel est l'empire de la passion; la lumiere de la raison disparoît dans les cœurs qu'elle aveugle.

L'Ordonnance du 14 Avril 1571 est donc absolument nulle, par le défaut des formalités indispensables pour parvenir à mon interdiction; & cela seul assureroit mon triomphe: je ne serois pas interdit; mais si j'en restois là, mon honneur ne seroit pas vengé. Comparons donc maintenant cette Ordonnance avec la Sentence du 13 Juin 1752: de l'opposition de ces deux actes résultera ma justification pleine & entiere.

On se rappelle que cette Sentence n'a été rendue qu'avec la plus grande connoissance de cause. J'avois plaidé moi-même pendant quatre Audiences, & ce temps avoit été employé, & à détruire le placet & le certificat par les Lettres que j'avois lues deux ans auparavant à ces mêmes Juges, & à détruire l'enquête, qui, avec le placet & le certificat, avoit fait le fondement de mon interdiction. Ces quatorze Lettres, qui auroient couvert de confusion la Demoiselle Dumas, si son front avoit sçu rougir, montroient que je n'avois rien fait que par les ordres de mon pere, en même temps qu'elles prouvoient la conduite indigne qu'elle avoit tenue à mon égard. Elle ne niera pas sans doute l'existence de ces Lettres, qui ont été vues par tous les Magistrats de Clermont, & lues devant les Habitans de toute la Ville, que leur sensibilité à mes maux avoit amenés en foule en 1750 à une Audience où ils sçavoient qu'il m'étoit enfin permis de me justifier.

L'enquête, ouvrage de l'impoſture, ſe détruiſoit par elle-même. Tout le monde avoit lu la Lettre que Bohet écrivoit à la Demoiſelle Dumas. *Inſtruiſez bien vos témoins*, diſoit-il, *pour moi, je me charge de ceux de Clermont.* Cette Lettre ſeule prouvoit l'infidélité de toutes les dépoſitions. On ſçavoit d'ailleurs que ſi je n'avois pas répondu à cette enquête dans le temps, c'eſt parce que j'attendois, comme la fin de tous mes maux, la ſéparation qui devoit la ſuivre. Enfin tous les Habitans de Vollore avoient inſtruit les Magiſtrats, & de la fauſſeté de ce qui avoit été allégué par des témoins corrompus, & des outrages ſans nombre dont leurs yeux étonnés m'avoient vu accabler.

C'eſt donc après une connoiſſance perſonnelle de tous les faits, que le Siége m'a rendu mon état par la Sentence du 13 Juin 1752. C'eſt cependant cette Sentence que la Demoiſelle Dumas prétend injuſte & irréguliere; comme ſi elle pouvoit ſe flatter de perſuader à quelqu'un, qu'il exiſte ſur la terre un Tribunal dont les Juges raſſemblés ſe refuſent à l'évidence, & ſurtout dans une queſtion purement de fait. *Il n'a pu être relevé*, a-t-elle dit dans ſes écritures, *ſans qu'il fût conſtaté qu'il avoit donné des marques d'un changement ſolide : il auroit dû pour cela être interrogé en préſence de ſes parens, comme le miniſtere public y avoit conclu.* Quoi ! la dépoſition de l'Accuſé n'aura pas été regardée comme néceſſaire pour le condamner, & on la jugera indiſpenſable pour l'abſoudre ! Vous aurez pu me déclarer furieux & inſenſé, ſans un interrogatoire préalable; & il ne ſera pas permis aux Juges de déclarer nulle cette Ordonnance, ſans m'avoir interrogé ! Eh! quel étoit le fondement de mon interdiction ? C'étoit l'Enquête, le Placet & le Certificat. J'ai tout détruit; les Juges éclairés par les preuves que je leur ai fournies, n'ont plus vu dans ces piéces que des calomnies atroces; & quand même l'Ordonnance de mon interdiction auroit été conforme aux Loix, appuyée ſur ces actes, elle auroit péri avec eux; mais étant nulle, même dans la forme, comment auroit-elle pu ſubſiſter, ces actes une fois détruits ?

Enfin, quel eſt le but de l'interrogatoire, ſi ce n'eſt de s'aſſurer, par les diſcours de l'Accuſé, de l'état de ſon eſprit ?

prit ? Une plaidoierie de quatre Audiences consécutives, sans avoir à la main aucun écrit, pas même le plus leger extrait, n'a-t-elle pas, bien mieux qu'aucun interrogatoire, peint l'état de mon ame ? Les Juges n'ont donc prononcé qu'en pleine connoissance de cause : tout s'éleve donc en ma faveur, & je n'ai pas à craindre que les Magistrats, auxquels seuls appartient le droit de réformer leurs inférieurs, moins jaloux que les premiers Juges de la liberté d'un Citoyen opprimé, consacrent une Ordonnance qui l'a dépouillé de son état, sans qu'il lui ait été permis de répondre aux accusations de ses Adversaires. Ils se hâteront au contraire de confirmer une Sentence rendue sur des preuves de toute espece, par des Juges témoins eux-mêmes des maux que j'ai soufferts ; témoins de l'injustice de mes ennemis ; témoins du concert unanime de tous les Citoyens d'une Ville, dont la voix s'unissoit à la mienne, & crioit vengeance. Ils l'ont déjà confirmée, cette Sentence, lorsqu'au mois d'Octobre 1757 ils en ont ordonné l'exécution provisoire, après m'avoir entendu dans mon plaidoyer.

Ici s'éleve un dernier moyen dont mes Adversaires auroient dû sentir toute la force. J'ai plaidé en 1757 devant les Magistrats auxquels je demande encore aujourd'hui qu'ils daignent assurer mon état & mon honneur ; j'ai plaidé en 1750, & en 1752, devant les Juges de Clermont ; j'ai plaidé en 1753, en 1758 & en 1759 devant ces mêmes Juges, soit pour obtenir des provisions qui ne m'ont jamais été payées, soit pour avoir justice de quelques Fermiers qui dégradoient mes biens. Puis-je rapporter des preuves moins équivoques de l'injustice de ceux qui m'accusent de fureur & de démence ? Les Magistrats auroient-ils donc souffert tant de fois qu'un furieux, qu'un insensé vînt profaner leur temple ? Il faut aller jusques-là cependant ; & telles sont les prétentions de mes Adversaires, que pour les soutenir, ils se voient forcés d'insulter aux Juges même qu'ils veulent prévenir contre moi. *Signé*, MONTORCIER DE LA CHARME, Avocat.

Monsieur SEVERT, Rapporteur.

Me TROUSSEAU, Avocat.

THOMAZON, Proc.

LE CONSEIL soussigné qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus,

ESTIME que la Sentence du 13 Juin 1752, qui a réformé l'Ordonnance d'interdiction rendue contre Me Montorcier le 14 Janvier 1751, est juridique ; & qu'il ne peut y avoir la moindre difficulté à la confirmer.

L'Ordonnance du 14 Avril 1751 étoit visiblement nulle dans la forme, soit par le défaut d'assignation donnée à celui qu'il s'agissoit d'interdire, soit parce qu'elle avoit été rendue à l'hôtel du Juge, contre les Réglemens qui veulent que l'interdiction soit prononcée à la Chambre du Conseil.

L'injustice au fond n'étoit pas moins évidente. Il n'y avoit aucune preuve de prodigalité. A l'égard de la démence & fureur, 1°. il n'y avoit point eu d'enquête qui eût pour objet de la constater ; 2°. il n'y avoit point eu d'interrogatoire ; & c'est une formalité absolument indispensable en matiere d'interdiction, comme étant la seule qui puisse conduire à juger avec certitude de la situation d'esprit du Sujet dont l'interdiction est provoquée. Il n'y avoit donc pas plus de preuves de la prétendue démence & fureur, que de la prétendue prodigalité.

Non-seulement il n'y avoit aucune preuve de démence ni fureur, mais lors de la Sentence du 13 Juin 1752, Me Montorcier donna la preuve la plus invincible du contraire, en plaidant lui-même sa Cause. Cette Sentence porte : *Après avoir entendu ledit sieur Montorcier de la Charme en son plaidoyer pendant quatre Audiences consécutives ;* enforte qu'elle contient une preuve de son état de bon sens & santé d'esprit. Il paroît même établi au procès, qu'il a plaidé & à Paris en 1757, & à Clermont en 1753, en 1758 & 1759 dans plusieurs occasions. Les preuves qui résultent de ces différentes plaidoiries, font au-dessus de tout doute raisonnable, & infiniment supérieures même à celles qui eussent pu résulter d'un interrogatoire.

Me Montorcier a donc tout lieu d'espérer un Arrêt qui

fasse cesser enfin la persécution sous laquelle il gémit depuis si long-temps.

Délibéré à Paris ce 24 Juillet 1760.

Signé,

LHERMINIER,
PHILIPPE DE LA MARINIERE,
DAINS,
MILLEY,
CELLIER,
DE LAMBON,
MALLARD,
MESTAIS,
DELPECH DE S. DENIS,
MALLET,
DOULCET fils,
DANDASNE,
THEVENOT D'ESSAULE,
DOUET D'ARCQ,
PIALES,
DE HERICOURT.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Juillet 1760.